This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3/1/51 6601

EX LIBRIS.

MATTHEW VAN SICLEN.

THE
GEORGE WEST VAN SICLEN
COLLECTION

PRESENTED BY HIS SONS
MATTHEW VAN SICLEN
AND
ARTHUR VAN SICLEN
TO THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
1923

MÉMOIRES

SUR LA

VILLE DE GAND,

Par le Chevalier CHARLES-LOUIS DIERICX,

CI-DEVANT CONSEILLER PENSIONNAIRE DE LA VILLE DE GAND, ACTUELLEMENT MEMBRE DU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT ET DIRECTEUR DU JARDIN BOTANIQUE APPARTENANT A LADITE VILLE.

TOME PREMIER.

A GAND,

De l'Imprimerie de P. F. DE GOESIN-VERHAEGHE, rue Haut-port N° 37.

1814.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
168259A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1924 L

MÉMOIRE

Sur le droit public et politique de la ville de Gand, depuis son institution en commune jusqu'au règne de Charles-Quint.

Par le Chevalier CHARLES-LOUIS DIERICX,

CI-DEVANT CONSEILLER PENSIONNAIRE DE LA VILLE DE GAND, ACTUELLEMENT MEMBRE DU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT ET DIRECTEUR DU JARDIN BOTANIQUE APPARTENANT A LADITE VILLE.

PRÉFACE.

Comme depuis le Sénatus-Consulte du 6 Floréal an X, qui mit un terme à ma longue émigration, j'avois des momens de loisir, je les ai remplis d'une manière conforme à mon goût et aux circonstances, en me livrant à la recherche des anciennes loix, chartres et autres actes relatifs à la ville de Gand; et après que j'en eus colligé une grande masse qui presque tous étoient inédits, je me suis imaginé qu'il seroit à la fois utile et agréable à mes concitoyens, que je leur communiquasse ces diverses pièces avec quelques observations qui leur en faciliteroient l'intelligence.

Conduit par ce motif, et me proposant d'éviter la confusion, il m'a paru nécessaire de séparer ces pièces en deux classes; j'ai en conséquence mis dans la première les chartres et autres titres où il s'agit de plusieurs matières ou objets; réservant pour la seconde, ceux où il n'est question que d'un seul objet: supposé d'une telle partie de notre ville, d'une telle confrérie, d'un tel édifice, etc. etc.

Je commence par publier les pièces qui appartiennent à la seconde classe, en les insérant, pour autant que possible, dans quatre Mémoires qui paroîtront successivement.

Le premier, c'est-à-dire celui qui fait l'objet de cette brochure, concerne sur-tout le droit public et politique de la ville de Gand, depuis son institution en Commune jusqu'au règne de Charles-Quint.

Il s'agit dans le second, qui est déjà sous presse, des districts, terrains et canaux que l'on céda ou vendit

aux Gantois pour les annexer à leur ville ou à sa banlieue, ainsi que des quartiers enclavés dans leur commune et gouvernés par des loix différentes.

J'ai divisé ce second Mémoire en deux parties.

Je traite dans la première :

1° *Des terrains dits* uupstallen *cédés aux Gantois en* 1213, *et du privilége qu'on leur donna alors de fortifier leur ville.*

2° *De la cession et rétrocession du quartier nommé* de brouc.

3° *Des différentes chartres que les Châtelains de Gand donnèrent à ceux qui habitoient le district situé à côté et derrière les fortifications du château de cette ville, à une époque où il existoit dans ce district une commune particulière.*

4° *Du canal appelé la* Lieve, *et de ceux qui ont communication avec elle.*

5° *Du quartier dit* de S. Pierre, *et de celui* de S. Bavon, *tous deux enclavés dans la commune de Gand. Je donne dans ce chapitre plusieurs actes qui furent favorables à la population de ces quartiers; je remonte à l'origine des droits et priviléges que les chefs des abbayes du même nom exercèrent dans la commune de Gand, sous le rapport du culte; et après avoir indiqué les droits dont le Grand-Bailli et les Échevins de Gand jouissoient dans les deux quartiers susdits, je passe à l'examen des prérogatives et prééminences que les Comtes de Flandre réclamèrent sur ces abbayes; réclamations qui fournirent matière à des débats que l'on voulut à la fin faire cesser par la cérémonie de l'inauguration des Comtes de Flandres : elle eut d'abord lieu dans l'abbaye de S. Pierre, et on la solemnisa ensuite dans la commune de Gand. Cette cérémonie auguste a-t-elle eu les suites heureuses que l'on s'en étoit promises?*

6° *Du quartier de Brabant, nommé aussi le quartier d'Outre-l'Escaut, et de la commune que l'on y avoit instituée.*

7° *Des districts et terrains que l'on vendit aux Gantois en* 1269, *et des contestations qui s'élevèrent à ce sujet.*

La seconde partie du second Mémoire concerne :

1° *Le terrain dépendant de la forteresse dite le château de Gand, la commune qui existoit sur ce terrain, et la cession qui en fut faite aux Gantois.*

2° *Le canal d'Othon. J'examine ici les monumens apocryphes où l'on puisa de fausses notions, tant au sujet de ce canal, que du château de Gand.*

3° *Le contrat par lequel on vendit aux Gantois la rue du Bourg* (de Burch-straete).

4° *Le contrat qui leur transféra la propriété du quartier dit* la Mue *ou* le Mue (de Muye), *et de celui que l'on nomma* la Terre de Ste Marie (het Marien Land).

5° *La vente que l'on fit aux Gantois du district appelé* la justice du Seigneur Races *ou* Rasses (Ser Rasses gherechte).

6° *L'acquisition que firent les Gantois du canal nommé* la pêcherie des Châtelains ('s Burchgraven visscherie), *et les différens canaux qui ont communication avec le premier.*

7° *L'achat qu'ils firent enfin de la terre dite* le Wal *ou* le Sanders-wal.

Le troisième Mémoire renfermera mes recherches sur les différentes corporations civiles, ecclésiastiques et militaires; de même que sur les anciennes fortifications, édifices, monumens des arts et autres objets remarquables qui ont existé, ou qui existent encore, non seulement dans l'ancienne ville dite le port de Gand; *mais aussi dans la partie de la paroisse de S. Michel qui est entre la vraie Lys et le fossé que l'on appelle à présent la Lys-au-bois* (de Haut-leye).

Le quatrième Mémoire sera relatif à tous les objets de la même espèce, que l'on a trouvés ou que l'on trouve encore, dans chacun des quartiers qui, après l'an 1213, *ont été successivement ou cédés ou vendus aux Gantois.*

Ces quatre Mémoires formeront deux volumes d'environ 600 *à* 650 *pages chacun. J'y placerai quelques gravures, et une carte pour désigner l'ancienne ville et les différens quartiers que l'on y a successivement annexés.*

Comme il entroit dans mon plan d'indiquer les endroits où étoient situés les divers établissemens, et autres objets dont je traite, je n'ai pu me dispenser d'exprimer les noms de plusieurs rues, et les numéros d'une grande quantité de maisons; mais j'ai été singulièrement traversé dans ce travail parce que l'on changeoit dans ce temps les noms des rues et les numéros des maisons. Il seroit à désirer que l'on rétablit à cet égard l'ancien ordre des choses; car la dénomination des rues tient, en quelque sorte, à l'histoire de notre ville, et ces innovations, qui n'ont d'ailleurs aucun but d'utilité publique, ne servent qu'à nous rappeler sans cesse une époque que nous voudrions pouvoir oublier.

Quant aux chartres et autres anciens actes dont j'ai fait des copies, et qui n'ont pas trouvé place dans ces quatre Mémoires, ils suivront, par forme de supplément, dans plusieurs cahiers ou brochures; avec les chartres, loix et priviléges qui embrassent plusieurs objets. J'y ajouterai aussi plusieurs chartres de l'espèce dites Keuren *qui n'ont pas été imprimées, ou qui l'ont été d'une manière vicieuse; et comme parmi ces pièces il y en a quelques-unes dont l'ancien langage pourroit offrir des difficultés: P. E. la compilation de loix de la ville de Gand, de l'an* 1218, *les chartres de l'an* 1296, *etc. j'y joindrai leur traduction en français. L'ouvrage sera terminé par un cinquième Mémoire où il s'agira des*

principes du droit civil et criminel, depuis le douzième siècle jusqu'au règne de Charles-Quint.

Mon imprimeur à qui j'avois remis mon premier mémoire, se trouvant obligé de communiquer mon projet au Gouvernement Français, reçut ordre d'envoyer le manuscrit de tout l'ouvrage à la censure impériale à Paris, mais comme il n'y pouvoit envoyer que la partie que je lui avois confiée, il promit de satisfaire à cet ordre pour tout le reste à mesure qu'il auroit eu le manuscrit entre les mains, cependant après que l'on eut examiné le premier envoi, on voulut bien dispenser de la censure le surplus, en déclarant en même temps tout l'ouvrage propriété privée.

Je ne saurois me dispenser de rappeler ici qu'il y a déjà long-temps que j'ai publié une brochure ayant pour titre: **La topographie de la ville de Gand.** *Je pensois alors, d'après quelques écrivains estimables, qu'il y eut jadis dans le voisinage de cette ville, quelqu'autre forteresse ou château que celui qui existe encore en grande partie sur la place de S. Pharaïlde en face du marché au poisson; mais attendu que j'ai depuis lors examiné les monumens sur lesquels on avoit établi ce système, et qu'ils m'ont donné la conviction qu'il est insoutenable, et incompatible avec l'histoire de notre ville, de l'aveu même de nos Bénédictins, aveu qu'ils consignèrent dans un mémoire rédigé sous le règne d'Albert et Isabelle; je pense qu'il est de mon devoir de rétracter mon erreur, de même que tout ce que j'ai pu alléguer dans cette brochure, et qui ne seroit pas entièrement conforme aux opinions que j'établis dans mes mémoires: c'est un hommage que je rends à la vérité, et je le fais d'autant plus volontiers, que l'expérience ne cesse de me démontrer que tous ceux qui, aveuglés par de vaines et ridicules prétentions, s'amusent à écrire de gros volumes pour*

justifier leurs erreurs, sont, d'ordinaire, de mauvais sujets, qui s'abandonnant à des passions viles, et n'écoutant que la voix de leur intérêt privé, intérêt presque toujours éphémère, manquent dans les occasions à leur serment, et à tous leurs devoirs.

Du reste, je me suis prescrit la règle de n'avancer aucun fait, sans en fournir la preuve par une chartre, ou par un extrait de quelqu'autre acte; mais comme ces pièces sont presque toutes inédites, et que je les ai découvertes, en examinant à loisir une énorme quantité de vieilles écritures déposées soit à l'hôtel-de-ville, soit à celui de l'ancienne Préfecture du Département de l'Escaut, j'ai jugé qu'il étoit nécessaire de m'arrêter ici un moment sur ces archives mêmes; sur-tout parce qu'elles sont divisées en plusieurs branches, et qu'il m'a fallu les distinguer, afin qu'on puisse au besoin confronter mes chartres et vérifier mes citations.

Commençons par les archives de l'hôtel-de-ville.

Les Gantois, tant que leur commune forma pour ainsi dire une petite république qui figuroit quelquefois sur le théâtre politique de l'Europe, attachèrent la plus grande importance à leurs archives, et ils en étoient si jaloux qu'il étoit dangereux d'y avoir accès; car je pourrois citer des Échevins qui, en temps de trouble, furent appliqués à la torture, seulement parce qu'on les soupçonnoit d'en avoir enlevé quelques pièces, et même des pièces qui n'avoient jamais existé.

Ces archives, que l'on cachoit presque toujours quand on prévoyoit quelque danger, étoient, en 1432, déposées dans le Belfroi, lorsque des commissaires des deux colléges, conjointement avec les deux grands doyens, et un certain nombre des plus notables bourgeois, en dressèrent un inventaire qui porte la date du 26 Juin de ladite année. D'après cet acte, qui a la forme d'un

procès-verbal, les chartres ne furent point numérotées, mais simplement déposées dans des layettes ayant pour marques les lettres alphabétiques, y compris la lettre Z.

On renouvela et amplifia cet inventaire le 10 *Juillet* 1525, *et l'on en fit encore de même le* 9 *Août* 1532. *On a conservé de cette derniere pièce une copie écrite sur vélin, et authentiquée le* 2 *Décembre* 1536 ; *il y est fait mention des inventaires précédens.*

En 1540, *Charles-Quint confisqua non seulement toutes les chartres déposées au Belfroi, en y comprenant le dernier inventaire sus-mentionné; mais aussi un grand nombre d'autres actes de toute espèce, que l'on avoit découverts à la maison-de-ville. On cancella alors la plupart des priviléges des Gantois, et il paroît qu'on livra aux flammes quelques registres.*

Cependant cette année n'étoit pas encore révolue, que ce Monarque restitua à nos anciens compatriotes plusieurs de leurs chartres confisquées, savoir: en général les titres par lesquels ils avoient acquis leurs propriétés communales, et quelques enseignemens relatifs à leur ancien commerce.

Je trouve que les Députés de nos deux Colléges en firent, le 6 *Avril* 1543, *un inventaire, et qu'on le renouvela vers la fin de l'an* 1584. *Ces titres ayant été numérotés et mis dans des layettes, on renferma celles-ci dans un grand coffre de fer qui fut tenu dans une très-petite chambre attenant de la première secrétairerie des Échevins de la Keure.*

Quant aux autres archives qui avoient été envéloppées dans la confiscation, Charles-Quint les fit transporter à la chambre des comptes à Lille, où elles étoient encore sous Philippe II, à l'époque qu'éclatèrent les troubles qui eurent pour motif ou prétexte la religion. On voulut faire cesser ces troubles par l'édit que

l'on nomme **la pacification générale**, *et attendu que le dix-huitième article de cet édit portoit que les différentes villes et autres administrations seroient rétablies dans tous leurs anciens droits et priviléges, les Échevins des deux colléges, ainsi que les nobles et notables qui formoient le corps représentatif de la commune dit la Collace, ayant obtenu l'adjonction du Grand-Bailli, s'adressèrent aux États-Généraux assemblés à Bruxelles, afin qu'il fût ordonné à tous ceux à qui il pouvoit appartenir, de leur restituer leurs chartres. Cette démarche eut tout le succès désiré, puisque les supplians obtinrent, le 22 Octobre 1577, un décret conforme à leur demande; et comme les États-Généraux notifièrent ce décret, par dépêche du 23 du même mois, au président et gens de la chambre des comptes, on y travailla en conséquence, pendant les mois de Janvier et Février de l'an 1578, à la confection d'un inventaire de toutes les pièces dont il s'agit, en suivant, pour autant que possible, l'ordre des dates, et cet inventaire contient jusqu'à 602 numéros. Les Députés des Gantois étant, le mois suivant, venu enlever lesdites archives qui étoient dans des layettes, conjointement avec un double de l'inventaire, on les déposa dans une chambre à côté de la trésorerie. Quand je donne ou que je cite dans mes Mémoires quelque chartre qui fait partie de ce dépôt, je me sers des expressions qu'elle se trouve* **aux archives** *ou bien* **aux archives de la ville de Gand**, *sous un tel numéro.*

Les archives de la première secrétairerie du collége de la Keure, dont celles de la trésorerie formoient pour ainsi dire un appendice, nous offrent tous les papiers qui sont relatifs aux finances, non seulement de la commune, mais aussi des différentes corporations civiles qui étoient sous la surveillance des Échevins; et elles comprennent en outre tout ce qui se rapporte à la cor-

respondance et autres relations avec le Gouvernement, de même que les registres des résolutions des Échevins. Le gros volume in-folio appelé le registre blanc, *qui fait partie de ce dépôt, est simplement un riche et beau cartulaire, écrit au commencement du seizième siècle, et qui, d'après la tradition, a été donné en présent à la ville par un ancien Magistrat.*

Passons au greffe du collége de la Keure. Quand on y entre on aperçoit sur la gauche, dans les armoires supérieures tout près de la voûte, une longue rangée de volumes écrits sur parchemin en forme de grand atlas. Le plus ancien est de l'an 1340, *et attendu qu'à l'exception de quelques lacunes que l'on rencontre dans les premiers, ils contiennent, par ordre des dates, tous les contrats originaux passés devant les Échevins, ainsi qu'un grand nombre de leurs ordonnances et jugemens, on appelle ces manuscrits en langue flamande* jaer-registers ; *chaque registre ne renfermoit d'abord que les actes d'une seule année civile; mais on les fit relier deux à deux en* 1785, *et comme ces volumes sont devenus par là très-pesans et difficiles à déplacer, on a eu soin de marquer sur leurs dos, les années dont il y est question.*

Dans les armoires inférieures sont les registres marqués par des lettres alphabétiques, leur nombre monte à plus de 120; *mais il n'y en a que trois ou quatre qui datent du quinzième siècle; plusieurs de ceux qui suivent immédiatement, n'ont été écrits qu'après la révolution de l'an* 1540, *et l'on y a inséré, sans suivre l'ordre des dates, un grand nombre d'anciennes chartres, sur-tout celles où il s'agit des corporations civiles qui étoient sous la surveillance des Échevins, de même que beaucoup de pièces moins intéressantes. Les autres registres qui font partie de la même collection, contiennent des mémoires, des placcards, des ordonnances de police, des*

transactions, en un mot les actes de toute espèce que l'on avoit jugés pouvoir être de quelque utilité pour l'administration de la ville.

L'un de ces registres, dont les trois quarts n'ont été écrits que vers le milieu du dix-huitième siècle, nous donne la liste de tous les Échevins de Gand depuis l'an 1300, *avec quelques observations historiques : de sorte que ce manuscrit ressemble en cela à l'ouvrage de l'Espinoy ayant pour titre* Recherches des antiquités, etc., *puisqu'on y trouve aussi une liste de ces Échevins avec quelques remarques ; mais ayant examiné ces deux listes, je me suis aperçu qu'elles ne sont pas conformes, et comme les noms de plusieurs Échevins qui sont portés sur l'une et l'autre liste, diffèrent de ceux que l'on rencontre dans les volumes dits* jaer-registers, *il faudroit, s'il se présentoit quelque contestation à cet égard, la décider d'après ces derniers registres. On forma d'un grand nombre des registres marqués par lettres alphabétiques deux index : l'un est très-étendu, et divisé en plusieurs parties ; l'autre est très-court : il existe de celui-ci des copies plus ou moins exactes entre les mains de plusieurs personnes.*

On entend par les registres nommés caey-boeken, *ceux où l'on a réuni les placcards, décrets, mémoires et autres actes concernant nos rivières, nos canaux, nos fossés et nos quais* (caeyen) : *mot dont ces volumes mêmes ont emprunté leur nom.*

Dans ce greffe reposent aussi les registres des alleus, les registres des cens ou censives, de même que plusieurs petits terriers, et l'on y trouve enfin un manuscrit in-quarto : monument très-curieux où il s'agit sur-tout de nos anciennes fortifications, et qui me servira souvent de guide.

L'hôtel-de-ville renferme de plus le dépôt des procès

criminels (1), *et celui des procès civils que les Échevins soutinrent devant les différentes cours de justice.*

Le premier Échevin du collége de la Keure étoit le dépositaire en chef de toutes ces archives, et la garde de leurs différentes branches étoit confiée aux pensionnaires ou secrétaires, qui, dans l'ancien ordre des choses, étoient particulièrement chargés de l'espèce d'administration à laquelle ces branches étoient relatives. On s'écarta le moins possible de cet arrangement après que l'on eut institué un Maire comme premier Magistrat de la Commune; car on eut soin de ne pas confondre ces dépôts, et on ne les mit pas non plus sous la garde d'un archiviste à titre d'office. La plupart de nos chartres et autres vieilles écritures, ne pouvant plus servir que de monumens historiques, il suffit qu'on puisse les trouver en cas de besoin.

---

(1) C'est là que j'ai examiné le procès que l'on fit, en 1655, au célèbre sculpteur et architecte *Jérôme du Quesnoy*, accusé d'avoir commis ou essayé de commettre le crime de pédérastie, avec deux petits enfans de chœur de la cathédrale de S. Bavon. On espéroit de le sauver, et chacun sembloit s'intéresser à son sort, lorsque ses parens, prenant leur recours vers l'Archiduc Léopold Guillaume alors Gouverneur-général des Pays-Bas, lui rappelèrent qu'il avoit toujours honoré ce fameux artiste d'une protection distinguée, et qu'il avoit même coutume de le qualifier son ami; mais ce Prince, qui avoit sans doute consulté quelque casuiste, donna pour toute réponse: *Je plains mon ami dans les circonstances fâcheuses où il se trouve, mais que l'on fasse justice.* (*Doleo miserabilem casum amici mei, sed fiat justitia*). Hélas *amici mei!* il n'avoit donc point d'entrailles! Et la grace de son ami *Jérôme du Quesnoy* arriva le lendemain de l'exécution de la sentence, seulement pour que ses biens ne fussent confisqués. Le dernier ouvrage de cet artiste, et qui fut cause de son désastre, se trouve dans le chœur de notre cathédrale: c'est le tombeau de l'Évêque *Triest*, il est orné de deux petits génies de la plus grande beauté.

Si de l'hôtel-de-ville, nous allons à celui de la préfecture du Département l'Escaut, que l'on nomme à présent l'hôtel de l'Intendance, nous n'avons qu'à nous rendre dans l'appartement qui est derrière la cuisine et le cellier, et nous y verrons réunies ou plutôt entassées les archives particulières, de toutes, ou du moins de la plupart des corps politiques qui ont été supprimés dans nos environs, de même que celles de quelques établissemens dont on a confisqué les biens sans qu'ils eussent été supprimés. Les archives du Collége dit la Députation des États de Flandre *y forment sur-tout un dépôt bien précieux; et nous pouvons en dire autant de celles de la Cour Féodale du Vieux-bourg, sur-tout par rapport aux registres des fiefs, documens indispensables pour débrouiller l'histoire de notre ville. Le même appartement nous offre aussi les registres de l'état civil d'un grand nombre de paroisses. Il convient toutefois que l'on sache, que l'appartement dont il s'agit, et sur-tout la grande salle, est tellement humide, que les parchemins et papiers qui touchent au fond tombent en pourriture, et qu'il en est encore ainsi de ceux qui sont dans les caisses inférieures: il seroit donc à désirer que l'on assignât une place plus convenable au moins aux archives que l'on a conservées, avec tant de soin, pendant plusieurs siècles; et qui peuvent non seulement être utiles à l'histoire, mais même former un objet de curiosité qui feroit honneur à notre ville.*

Au surplus, les branches auxquelles je me suis le plus attaché dans mes recherches, sont les dépôts des archives qui ont appartenu à nos deux anciens Monastères. Les archives du monastère de Saint Bavon avoient été annexées à celles de notre cathédrale; et on les appeloit les archives de l'évêché, *parce qu'on les gardoit dans l'hôtel de ce nom. Toutes les pièces qui*

appartenoient à cette riche et belle collection, avoient été classées, vers le milieu du dix-huitième siècle, avec beaucoup d'intelligence et de discernement; et l'on avoit marqué sur le dos de chaque chartre, ce dont il y étoit question, en exprimant aussi à quelle caisse (casse) *elle appartenoit, et sous quel numéro elle y avoit été mise. L'inventaire des archives de l'évêché dont j'ai vu une copie, ne consiste que dans la répétition de ces remarques: c'est un monument très-curieux et qui nous apprend que les moines de S. Bavon ne possédoient aucun titre qui remontât au-delà du règne de Louis-le-débonnaire* (*), *mais qu'arriva-t-il en* 1794? *les Jacobins jettèrent tous ces actes pêle-mêle pour en faire des paquets, et ces paquets servirent de base à un nouvel inventaire; celui-ci est un chef-d'œuvre de désordre, puisqu'il faut chercher les chartres les plus intéressantes dans les paquets qualifiés de* rebut; *en outre, un commissaire du Gouvernement Français vint encore en dernier lieu augmenter la confusion, en dérangeant ces paquets pour en tirer plusieurs chartres dont il forma d'autres paquets, et qu'il mit à part, disant qu'il seroit venu les enlever* (1). *Or puisque ces diverses circonstances empêchent que je réclame le second inventaire, qui est celui de l'ancienne Préfecture, j'indiquerai, dans mes mémoires, les chartres qui ont fait partie de cette collection, en exprimant qu'elles appartenoient à telles caisses* (**cassen**), *et qu'elles portoient tels numéros.*

Quant aux archives du Monastère de Saint-Pierre, l'avant-dernier Abbé Gudwald Seiger, qui étoit un homme instruit et estimable, s'en étoit occupé beaucoup: après avoir classé ses chartres, et ajouté aux plus précieuses

(*) Il régna depuis l'an 814 à 840.

(1) Le même commissaire voulut aussi enlever de l'ancien greffe de l'hôtel-de-ville les registres marqués par lettres alphabétiques.

des copies authentiques, il les avoit la plupart déposées dans des layettes de bois d'acajou. Son successeur trouva donc tous les titres de son abbaye dans un état qui ne laissoit rien à désirer. Voici ce qui fit naître le désordre: nos Bénédictins avoient des torts à se réprocher depuis l'an 1789, *et quelque fatalité pesoit sur leur Monastère en* 1792. *Ces Moines ne pouvant conjurer l'orage, tinrent chapitre, et prirent la résolution de sauver leurs archives et tous leurs autres effets précieux; mais comme c'étoit dans un moment de trouble, et que le danger alloit toujours en augmentant, on jetta à la fin pêle-mêle dans des caisses et coffres de toute dimension, les vieux procès, les registres des différentes espèces de leurs revenus, les papiers relatifs à la comptabilité, les layettes de bois d'acajou, les cartulaires, les légendes, les chroniques, et de vieux parchemins de toute espèce. Il s'agissoit ensuite de mettre tout ce mobilier en lieu de sûreté, et on voulut le faire passer en Hollande et de-là à Hambourg; cette route étant périlleuse, il arriva ce que l'on eut dû avoir prévu; leurs archives furent saisies par les Français; et quant aux effets consistant en or, en argent, en bijoux, en reliques, etc., qui arrivèrent à leur destination, on les confia à quelques négocians Hambourgeois, qui finirent par faire banqueroute.*

Les archives saisies furent déposées à l'hôtel de la Préfecture où les Jacobins les inventarièrent en suivant la même méthode qu'ils avoient adoptée à l'égard de celles de notre cathédrale, et les paquets que l'on en avoit fait, passèrent également par les mains du commissaire français au temps que Bonaparte étoit sur le chemin de Moscou.

Les archives du Monastère de S. Pierre qui sont actuellement à l'hôtel de l'Intendance, nous fournissent

toutes les chartres auxquelles nos Bénédictins attachèrent la plus grande importance: P. E. le diplôme de l'an 939, où le Comte Arnould-le-vieux leur donne le quartier dit de Saint Pierre *incorporé aujourd'hui à la ville de Gand; la donation de la terre de Camphin appartenante au même règne; tous les priviléges qu'ils obtinrent à la Cour de Rome, et tous les actes concernant leur droit de personnat. On y trouve de plus un nombre incroyable de chirographes et autres parchemins de toute espèce du dixième, onzième, douzième et treizième siècles, qui sont uniquement relatifs à leurs serfs ou à ceux de leurs avoués; et la même collection nous donne, non seulement plusieurs anciens cartulaires; mais aussi leur chronique flamande intitulée:* Memorien der stad Gend (Mémoires de la ville de Gand), *qui semble n'avoir été écrite que dans le dix-septième siècle, mais qui n'en est pas moins un monument très-curieux, et que je reclamerai nombre de fois.*

Observons que parmi les chartres de nos deux anciens Monastères, il y en a plusieurs dont on a renouvelé toute l'écriture, et que d'autres n'ont subi cette opération qu'en partie: on passoit à cet effet, sur les traces des anciennes lettres roussâtres, une encre extrêmement noire; c'étoit déprécier ou plutôt gâter ces chartres, car elles perdoient par là leur caractère d'authencité (1); *il eut donc été plus sage d'en faire former des* vidimus; *mais les Moines qui s'amusoient à ce travail avoient quelquefois des vues, et il y eut un temps, où il eut été un crime de les croire capables de vues qui ne fussent pas honnêtes et louables.*

(1) J'ai rencontré des chartres et des cartulaires qui étoient devenus inintelligibles, parce qu'ils avoient été renouvelés par des individus qui ne sachant lire les anciennes écritures, avoient pris des *d* pour des *a*, des *e* pour des *n*, etc.

Du reste, il n'est nullement vraisemblable que nos Bénédictins possédassent des chartres Mérovingiennes, et quant aux diplômes que leurs devanciers obtinrent de quelques-uns des successeurs immédiats de Charlemagne, je ne les ai rencontrés qu'en forme de vidimus. *La masse entière des anciens documens déposés à l'hôtel de l'Intendance ne m'a fourni qu'une seule pièce originelle qui ait appartenu aux Moines de l'institution de S. Amand: elle est de la seizième année du règne de Louis-le-débonnaire, c'est-à-dire de l'an* 830; *mais comme il ne s'y agit que d'un fief de reprise, ce parchemin n'inspire un certain intérêt que parce qu'il est muni de la signature de leur célèbre Abbé* Einhard (1), *dont voici le fac-simile* (2).

---

(1) Ce personnage avoit été auparavant chancelier ou secrétaire de Charlemagne, et chapelain de Louis-le-débonnaire (*Ludovici sacerdos*), son nom est écrit par erreur *Ainhardus* dans une chartre de l'an 815 que l'on trouve dans *Miræus tom. 1. pag.* 131, et c'est à tort qu'on l'appelle *Eginhardus*.

(2) 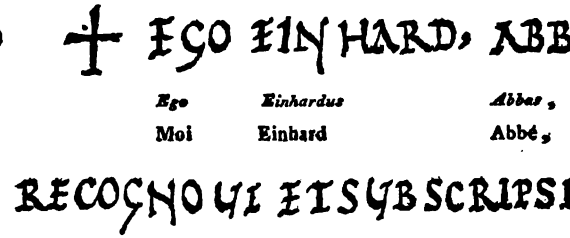

Ego	*Einhardus*	*Abbas*,
Moi	Einhard	Abbé,

Recognovi	*et*	*subscripsi.*
Je l'ai reconnu	et	souscrit.

MÉMOIRES
SUR LA
VILLE DE GAND.

Première Partie.

CHAPITRE I.

De la division du sol de la Ville de Gand, en terres relevant de l'Empire, et terres relevant de la France, ainsi que des différens Arrondissemens dits Ambachten, Châtellenies, Vierschaeren, Keuren, etc.

LES Gaules conquises par Jules-César passèrent, après la bataille de Soissons, vers l'an 486, de la domination des Empereurs romains, sous celle de Clovis Roi des Francs ou François.

Ce fut d'abord en France, pour tout homme libre, un devoir ou une obligation personnelle, de prendre les armes pour la défense de l'état, et ce fut d'après ce principe fondamental, que Clotaire et Childebert, fils de Clovis, ayant, vers l'an 550, divisé toute la France en Duchés, et subdivisé chaque Duché en Comtés, dits en latin *Comitatus*, en flamand *Graefschepen*, et en allemand *Gau*, répartirent les hom-

mes libres de chaque Comté, en divisions composées chacune de cent familles, *centenæ*, que le Président de Montesquieu appelle Bourgs, et l'Abbé de Mably Cantons (1).

Les habitans de chaque Bourg se choisissoient, à la pluralité des voix, un chef nommé Centenier (*Centenarius*) qui, remplissant les fonctions de capitaine et de juge, menoit ses gens à la guerre, et décidoit sans appel toutes les causes qui n'emportoient ni la perte des biens, ni celle de la liberté ou de la vie. Il étoit assisté dans ses jugemens par sept ou douze assesseurs, nommés tantôt Échevins (*Scabini*), et tantôt *Rath-im-burgii*: mot composé de l'allemand qui signifie *Conseillers dans le Bourg;* et ces Conseillers étoient élus de la même manière que les Centeniers.

Montesquieu, esp. des loix, liv. 30. ch. 17.

Ceux-ci étoient subordonnés à des fonctionnaires, appelés Chefs de Centeniers, ou Vicaires du Comte (*Vicarii Comitis*).

Voyons comment changea cet ordre de choses. Charlemagne y introduisit d'abord une innovation remarquable; car la puissance des Ducs d'Allemagne lui ayant inspiré de l'ombrage, il supprima leurs Duchés, voulant que

(1) De l'Esprit des loix par Montesquieu, liv. 30. chap. 17. Observations sur l'histoire de France, par l'Abbé De Mably, remarques sur le chap. 3. du liv. 1. Voyez aussi le nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne, par Pfeffel, tom. 1. p. 21. Item, Anciennes loix des François, etc. par David Hollard, tom. 1. pag. 235.

les frontières de son Empire fussent, de ce côté, défendues par des généraux, nommés Marquis (*Marc-Graeven*). Ce Monarque avoit aussi remarqué de grands abus : comme la défense de l'état n'exigeoit point que généralement tous les hommes libres prissent les armes, et que même plusieurs devoient avoir des raisons fondées pour se faire dispenser du service, ces officiers en tiroient parti pour commettre les injustices les plus criantes; car sous prétexte d'établir un ordre avantageux, au service du Prince, ils s'étoient attribué le pouvoir de désigner arbitrairement, avant l'ouverture de chaque campagne, ceux qui serviroient, et ceux qui resteroient dans le sein de leur famille. Dès lors les plus riches citoyens s'étoient exemptés du service, en achetant la faveur de leur Comte; et comme ordinairement ceux qui marchoient, étoient pauvres, et que l'état ne leur fournissoit aucune solde, ils n'avoient d'autre ressource pour subvenir à leurs besoins, que de piller sur leur passage. Dans ces circonstances, Charlemagne fit en 807 régler par l'assemblée de la nation, qu'il faudroit au moins posséder trois manoirs (*mansus*) (1), pour être obligé

Pfeffal, nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagn. t. I. p. 20.

(1) L'abbé de Mably et Mr Du Cange pensent qu'un manoir comprenoit douze de nos arpens attachés à une cense : mais il faudroit pour cela supposer que toutes les censes étoient d'une égale étendue, et que Charlemagne n'eut fait aucune distinction entre les bonnes et les mauvaises terres. Voilà pourquoi Montesquieu, dans ses notes sur le liv. 30. chap. 18. de son Esprit des loix, édition de l'an 1749, n'ose pas décider sur l'étendue des manoirs et il en est de même de *Van Mieris charter-boek, tom. I. pag.* 79.

de faire la guerre en personne et à ses frais. N'avoit-on que deux manoirs, on se joignoit à un citoyen qui n'en possédoit qu'un; celui des deux qui étoit le plus propre aux fatigues de la guerre partoit, et l'autre contribuoit en proportion de ses biens.

Pfeffel, nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagn. pag. 58.

Cette loi étoit encore en vigueur, lorsqu'après la bataille de Fontenai, les petits-fils de ce Monarque partagèrent entr'eux les vastes possessions de leur aïeul, par le traité de Verdun vers l'an 843.

Ce traité fixe l'époque où une partie considérable du terrain actuellement compris dans la ville de Gand, commença d'appartenir à l'Empire d'Allemagne; car Lothaire ayant eu pour sa part la dignité impériale, la souveraineté de la ville de Rome, et les provinces ci-devant Gauloises qui sont entre les Alpes et le Rhin d'un côté, et le Rhône, la Saone, la Meuse et l'Escaut de l'autre, trouva sous sa domination tout l'ancien district de Brabant (*pagus Bracbantensis*) qui, situé principalement sur la rive droite de l'Escaut, s'étendoit jusqu'au rivage dit *den Reep*, derrière l'endroit où est actuellement l'hôtel de la Préfecture de l'Escaut; tandis que Charles, dit *le chauve*, à qui étoit échu, sous le nom de Royaume de France occidentale, la partie des Gaules, qui comprenoit le Comté de Flandre situé sur la rive gauche de la même rivière, eut dans son lot l'ancienne ville ou port de Gand, le quartier dit de Saint Pierre, la paroisse d'Eckerghem, etc.

Idem p. 59. voyez aussi Meyeri annales ad an. 844.

Charles n'étoit qu'un Roi foible; l'anarchie déchira son Royaume, et le Comte de Flandre Baudouin, surnommé *bras-de-fer* (*den yseren*), profitant de ces conjonctures, lui enleva, vers l'an 863, sa fille Judith. *Vrædius* (1), et plusieurs autres auteurs, rapportent que ce Monarque, s'étant réconcilié avec son beau-fils, lui donna ce Comté en dot pour le tenir héréditairement à titre de fief; mais cette donation n'est nullement constatée : il est plus vraisemblable que Baudouin ne transmit ce Comté à ses descendans qu'en vertu d'un capitulaire de l'an 877, par lequel Charles rendit héréditaires généralement tous les Comtés de son Royaume. Quoiqu'il en soit, Baudouin ou ses successeurs immédiats ne tardèrent pas à se mettre en possession de tous les droits régaliens, ne reconnoissant plus la supériorité des Rois de France que sous les seuls rapports féodaux. Aussi la plupart des guerres qui éclatèrent par la suite entre ces Rois et les Comtes de Flandre, sur-tout depuis Philippe-Auguste, eurent-elles, de la part de ces Monarques, pour principal motif de revendiquer des droits et prérogatives qu'ils soutenoient avoir été usurpés; ce qui continua jusqu'au traité de Madrid de l'an 1526, par lequel ce Comté fut reconnu pour un état entièrement indépendant de la France.

Baluz. tom. 2. pag. 169.

(1) Historiæ Comitum Flandriæ libri prodromi, etc. tom. III. Lugd. an. 1650. V. tom. 2. pag. 4. et 5.

Jettons un coup d'œil sur l'ancienne division des terres de Flandre en cercles ou arrondissemens dits *ambachten*. Que veut dire cette expression? Le verbe *ambachten*, P. E. *zyne vyanden ambachten*, signifie encore dans le langage populaire, battre, frapper, vaincre ses ennemis; et le substantif *ambacht*, en pluriel *ambachten*, exprime tantôt un district principalement considéré sous le rapport des milices ou gens de guerre, et tantôt ces gens de guerre pris collectivement (1). Il en est déjà fait mention dans les commentaires de Jules-César, et le peuple ne discontinua point à se servir de cette expression, soit pour indiquer les anciens districts, soit pour désigner toute autre division de terres que l'on y substitua dans les mêmes vues; ce qui eut encore lieu depuis les règnes de Clotaire et de Childebert.

Il ne peut y avoir aucun doute que l'étendue des bourgs qu'instituèrent ces Monarques, ne fût d'abord en raison inverse de leur population; mais il n'en est pas moins évident que mille causes dûrent se réunir pour faire augmenter ou diminuer cette population; et comme ces cantons ou *ambachten* n'ont rien de commun avec la division des terres en paroisses, qui ne concerne que le culte de la religion chrétienne, voilà pourquoi l'étendue de ces deux espèces de districts étoit si diverse: car il y eut des *ambachten*

(1) Ce mot signifie aussi un corps de métier.

qui s'étendoient dans plusieurs paroisses, et il y eut aussi des paroisses dans lesquelles on trouva plus d'un *ambacht*; nous en connoissions même un qui étoit devenu de si peu d'importance qu'on le qualifia de chétif, *het quaal ambacht*. Ce fut sans doute par de semblables motifs qu'on en cumula plusieurs: et c'est ainsi que le *ambacht*, dit d'*Assenede*, renfermoit celui que l'on nommoit le *Wouters ambacht*. Le cadastre de l'an 1408, qui suppose que la généralité de la province de Flandre doit fournir une somme de cent livres de Paris, y fixe la part du *Wouters ambacht* à sept escalins (*schelen*) et quatre deniers (1).

Van Mieris ch.b. deel 2. bladz. 505.

La coutume s'établit de donner ces cantons en fief, en les appelant en françois *mestiers*, (en latin *officia*), et l'on accorda en même temps aux vassaux le privilége de porter des habits de distinction, nommés *heere-kleederen* (2). Comme les *Seigneurs de mestiers* (*de ambachts-heeren*), faisoient les fonctions des anciens vicaires du Comte, c'étoit une condition ordinaire qu'ils profitassent dans leur

Van Mieris ch.b. deel 2. bladz. 46.

(1) Il s'agit ici de la subdivision ou *smaldeelinghe* de ce cadastre: elle se trouve à l'ancienne première secretairerie de la Keure. C'est un monument curieux, et qui me servira souvent de guide.

(2) *Coene poirter van der Coes en zal eenigerande heerekleedevan draeghen, uitgheset onse poirteren aldaer die ambachts-heeren zyn, op pene van X. pt.* Van Mieris, charter-boek, deel 4. bladz. 237. *Dat niemant so coene en sy binnen Dordrecht, Ziericzee of Middelbourch, heerekleedren te draeghen.* Idem, deel 2. bladz. 76. Le mot *coene* s'écrit en allemand *kühne*, et signifie *téméraire* ou *hardi*.

district d'un tiers des droits casuels : c'est-à-dire des confiscations, amendes, etc. etc.

Van Mieris ch.b. deel 1. bladz. 351.

On divisa communément les mestiers en cercles de deux cents arpens, nommés en flamand *havene*, et en latin *havenæ*; et on régla en même temps le nombre de milices que chaque *havene* fourniroit en temps de guerre (1). C'étoit au seigneur de mestier à désigner les individus qui devoient marcher; et si l'on ne trouvoit pas sous sa bannière le nombre compétent, on le condamnoit lui-même à une amende (2).

Quelques seigneurs possédoient plusieurs mestiers, et alors, si l'on avoit proclamé le ban, on disoit qu'un tel seigneur devoit se rendre à l'armée avec ses mestiers (*met zyne ambachten — cum suis ambachtis*) : expression par laquelle on entendoit les milices ou soldats de ces mestiers qui étoient ses compagnons d'armes, *comites*.

Il est à remarquer qu'il y eut plusieurs districts où l'on substitua au mot *ambacht*, celui de seigneurie en flamand *herscip*; et voilà ce qui explique comment beaucoup de seigneuries s'étendoient dans diverses paroisses, tandis

(1) Quæcumque havena habuerit defectum unius hominis in expeditione comitis, solvet comiti 3. lib. Ch. an. 1256. art. 59. *Van Mieris, charter-boek, deel* 1. *bladz.* 306.

(2) *Wie dat men kiest ter heervaert, diet wedersegt, hi sal den ambachts-heer gheiden een pond; gebrekts den ambachtsheere syne vollen van lieden, hy sel den Graeve gheiden* 3 *pond.* Chart. an. 1290. art. 117. Van Mieris, bladz. 522.

qu'il n'étoit pas rare de rencontrer certaines paroisses où il y avoit plusieurs seigneuries.

En remontant à l'origine de la division des terres de Flandre en arrondisemens nommés Châtellenies, nous voyons par plusieurs loix du Code Théodosien, que les Romains, qui défendoient leurs côtes maritimes par des flottes, étoient dans l'usage de garantir les limites de leur empire contre les nations voisines par des forteresses nommées châteaux, *castella* ou *castra*, auxquelles on assignoit des territoires, *castellorum territoria*, ou *loca;* et ce sont encore les mêmes loix qui nous apprennent que la possession de ces territoires étoit exclusivement réservée à l'espèce de milice nommée troupes de frontières, (*milites limitanei — grens-troupen*), qui étoient sous les ordres du Châtelain, *Castellani.*

Tit. de terris limitaneis, tom. 2. pag. 401. c. not. Godef.

Or, comme la Flandre n'étoit située ni sur les limites de l'Empire Romain, ni sur celles du Royaume de Clovis, il est évident qu'il n'y eût pour les Empereurs romains, ni pour les premiers Rois de France, aucun motif d'y élever des châteaux. Ces considérations jettent des lumières sur les événemens historiques; car si Charlemagne, voulant s'opposer aux invasions des pirates du Nord, visita nos côtes maritimes; s'il resta même quelques jours à Gand, ce ne fut point pour prendre inspection de ses forteresses, mais pour faire équiper sa flotte. Il n'y a d'ailleurs pas un seul exemple

qu'un ancien Roi de France, faisant mention de quelque ville ou monastère de Flandre, ait désigné sa situation dans le territoire d'un château. Mais depuis le partage fait par le traité de Verdun, Gand et plusieurs autres villes se trouvant sur la ligne de démarcation entre l'Empire d'Allemagne et le Royaume de France, il devint très-naturel que les Souverains de ces états contigus songeassent à les couvrir par des forteresses. On adapta en conséquence, autant que possible, les loix romaines aux loix féodales, et ces mesures coïncident avec l'époque où les Comtes de Flandre, à l'exemple des généraux des frontières d'Allemagne, commencèrent à se qualifier de Marquis, *Markisii*.

Lorsqu'il s'agit de cette espèce de forteresses nommées châteaux, il faut toujours y distinguer trois parties principales : le fort même ou le donjon dont les murs étoient ordinairement crénelés, et semblables à ceux dont on trouve un modèle dans *Sanderus* (1); le terrain contigu entouré d'un fossé, d'un rempart et autres ouvrages; et enfin l'arrondissement ou la châtellenie dont les habitans devoient défendre le château, et pourvoir à ses besoins.

Les châtellenies consistoient ordinairement dans un grand nombre de petits districts
T. 2. p. 193. appelés *ambachten;* et *Sanderus* nous a con-

(1) Flandria illustrata, tom. 3. *Hagæ-Comitum*, 1735. in-fol. Vid. tom. 1. pag. 169.

servé les noms de la plupart de ceux que renfermoit celle de Bruges. Il faut observer aussi que presque toutes les châtellenies étant primitivement composées d'*ambachten*, on donna quelquefois ce nom aux châtellenies mêmes: P. E. lorsque les cadastres des années 1317 et 1408 désignent la ville et la châtellenie de Courtrai, c'est avec les expressions suivantes: *Cortricke-poort*, *Cortricke-ambacht* (1).

Comme les Châtelains étoient à plusieurs égards les agens ou les ministres des Comtes de Flandre (*ministratores*), ayant ordinairement pour employés subalternes des serfs, de l'espèce dite *ministeriales*, il y a des chartres où les châtellenies elles-mêmes sont appelées *ministeria*. Vredius, t. I. p. 536.

L'institution des communes bourgeoises mina presque par-tout l'autorité et le gouvernement des Châtelains, et après qu'une longue expérience *eut* prouvé qu'il ne convenoit point que des fonctionnaires exerçant de si grands pouvoirs, tinssent leurs places à titre de fief, on tâcha de les engager à recevoir une indemnité pour leurs droits, ce qui rencontra presque toujours des difficultés; mais enfin quand on y fut parvenu, on institua dans les anciennes châtellenies de nouveaux cercles qui empruntèrent ordinairement leurs dénominations des lieux où l'on administroit la justice. D'après le décret de l'an 1234, on en trouve huit dans la châtellenie de Bruges, et on en éri- Miræus, t. 3. p. 98.

(1) Voyez l'Exposition des trois états du pays et comté de Flandre, par Zaman, 1711. in-8. pag. 341.

V. Registre Blanc. gea deux dans la châtellenie du Vieux-bourg par une chartre de 1268. On appliqua encore ce système aux vastes départemens dits *pays*, (*landen*), qui étoient à peu près gouvernés de la même manière; car on institua 12 nouveaux cercles au pays de Waes, en vertu d'une chartre de l'an 1241.

Imprimée en 1790.

Or, comme les lieux où l'on administroit la justice, étoient appelés *vierschaeren*, *vierscarnæ*, on s'accoutuma à nommer ainsi les nouveaux cercles mêmes; et voilà pourquoi l'on disoit qu'un tel bien étoit situé dans une telle *vierschaere* : P. E. dans celle de Tielrode. Si les habitans de quelque nouveau cercle jouissoient de certains droits particuliers, qui leur avoient été accordés par une chartre dite en flamand *Keure*, dans ce cas on nommoit ce cercle même *Keure* : et c'est ainsi que l'on disoit qu'un tel bien étoit situé dans une telle *Keure* : P. E. dans celle de Sleydinghe.

CHAPITRE II.

De l'ancienne ville ou port de Gand.

LA ville de Gand renferme aujourd'hui, non-seulement l'ancienne ville ou port de ce nom, mais encore les différens terrains que l'on y annexa successivement, et dont nous nous occuperons par la suite.

L'ancienne ville consiste dans la partie située entre l'Escaut et la Lys. Désignons les lignes que tracent ces deux rivières pour lui former des limites.

L'Escaut, après avoir passé devant l'auberge dite *het stroop*, hors de la porte appelée *de heuwer-poorte*, tourne sous le pont des moines (*de munck-brugge*), côtoie l'Abbaye de S. Pierre et le pré des moines (*de munck-meerschen*), puis arrivé à l'endroit nommé *de paele*, il se divise en deux branches qui coulent en sens opposé: l'une à droite, l'autre à gauche. La branche à droite, après avoir passé sous les ponts dits *de waeter-meulen-brugge* et *wieden-aerts-brugge*, se termine à quelques pas au-delà du pont-neuf à côté de la rue *de veer-straete*. La branche à gauche ayant passé sous le pont *de wael-poort-brugge*, se termine immédiatement au-delà du pont *de ketel-poort-brugge*; ces deux branches forment la première ligne de démarcation de l'ancienne ville.

Voici à présent le cours de la Lys. Cette rivière, après avoir gagné nos remparts actuels entre la porte dite *de peter-celle-poorte* et l'hôpital de la *biloke*, s'avance devant la douane, et arrivée vis-à-vis le pont *de ketel-poort-brugge*, elle reçoit dans son sein le bras gauche de l'Escaut. Au-delà de ce confluent, la Lys fait un détour (*decursum*), traçant pour ainsi dire un arc dont les deux branches de l'Escaut forment la corde: c'est ainsi qu'elle passe succes-

sivement sous le pont des récollets, sous celui des dominicains, sous le pont de S. Michel, sous celui aux herbes, sous le pont des bouchers, sous le pont dit *de suyvel-brugge*, sous le pont du pré de l'amour, sous celui de S. George, et sous le pont nommé *de pas-brugge*. C'est à quelques toises plus bas, ou en d'autres termes, entre le pont neuf et la citadelle, que la Lys se joint au bras droit de l'Escaut, et perd son nom: avec cette circonstance particulière, que ce même bras y est forcé de suivre l'impulsion de la Lys; tellement que l'Escaut en arrivant de la ville d'Audenaerde, à l'endroit nommé *de paele*, trouve le Monastère de S. Pierre sur sa rive gauche, et la citadelle sur sa rive droite, tandis qu'au-delà du second confluent dont il s'agit, il se dirige vers la ville d'Anvers, en laissant la citadelle sur la gauche et ledit Monastère sur la droite: de sorte que l'Escaut entre Gand, Audenaerde et Anvers, trace en quelque sorte un angle. Quant au canal qui commence à la *pas-brugge*, et passe aujourd'hui devant la citadelle, pour gagner l'Escaut hors de la porte de l'Empereur (*de Keyzer-poorte*), c'est un ouvrage nouveau, appartenant au [illegible] de Charles-Quint, et qui par conséquent n'entre ici en aucune considération.

18e Siècle.

Parmi tous les monumens du moyen âge que le temps a épargnés, il n'en est aucun qui soit aussi curieux et aussi intéressant sous le rapport de l'ancienne ville de Gand que la chartre

de l'an 939, par laquelle le Comte Baudouin-le-vieux (*den ouden*), donne aux Moines de S. Pierre, par forme de restitution, quelques-uns des biens, *aliqua*, qu'avoient possédés leurs devanciers qui avoient été supprimés pendant environ 110 ans pour faire place à des chanoines. Sanderus, t. I. p. 278.

J'ai rendu, dit-il, *aux Moines, le cens que l'on perçoit des maisons situées dans le port de Gand, depuis la rivière l'Escaut jusqu'au circuit que forme la rivière la Lys.* Nous avons déjà désigné l'espace compris entre ces deux rivières. Quant au cens, il ne s'agit pas ici de redevances seigneuriales, nommées en flamand *cynsen*, telles que les Abbés de ce Monastère se faisoient payer de nos jours dans le quartier de S. Pierre; mais le mot *censum* nous avertit qu'il est question de l'espèce de cens dit précaire (*precarium*), qu'avoient perçu les chanoines de S. Pierre supprimés en 939. Du reste voici l'origine de ce cens. Au temps que presque tout le monde étoit pauvre, excepté le clergé, et que néanmoins les gens qui ne possédoient rien, devoient défendre l'état contre un ennemi qui menaçoit de mettre tout à feu et à sang, on ne trouva d'autre ressource pour faire face aux dépenses, que de saisir les biens des ecclésiastiques pour les distribuer aux individus qui se mettoient en campagne; cependant comme on ne vouloit point ôter à ceux-là tout espoir de les récupérer, mais qu'on cherchoit plutôt à les accoutumer peu à peu à leurs pertes, on

Remotis canonicis, ibi non satis honestè residentibus. Expressions de ladite chartre.

V. Observ. sur l'hist. de France, par De Mably, liv. 2. ch. 2.

obligea les possesseurs de ces biens à leur payer un cens très-modique, et quand à la fin on cessa de s'acquitter de cette charge, les ecclésiastiques s'en consolèrent en acquérant d'autres biens. — *Et la dixme que les habitans de ce port sont obligés de payer à Dieu pour le salut de leurs âmes.* — L'obligation de payer la dixme étoit chez les Juifs une loi de l'état, et s'il en eût déjà été de même chez les Chrétiens au temps du Synode de Francfort de l'an 794, les ecclésiastiques n'eussent pas recouru à la fraude: mais abusant de la crédulité du peuple qui refusoit de payer la dixme: «ouvrez enfin les yeux, s'écrièrent-ils, c'est le diable lui-même qui a causé la dernière famine, c'est lui-même qui a dévoré les grains dans les épis; il l'a déclaré avec dès hurlemens affreux au milieu des campagnes, sa rage ne s'appaisera que quand vous payerez la dixme.» Les Moines ne restèrent pas oisifs, ils fabriquèrent grossièrement une lettre de Jésus-Christ aux fidèles, par laquelle le Sauveur menaçoit les payens, les sorciers, et ceux qui ne payoient pas la dixme, de frapper leurs champs de stérilité. — *J'ai encore concédé aux reliques de ce Monastère le péage que l'on exige des passans.* — Il s'agira de ce péage dans le second tome. — *Et j'abandonne à la puissance de ces reliques les prés fleurissans situés à côté de ce port.* — On les appelle aujourd'hui les prés des moines (*de munc-meerschen*). Ils sont séparés du port de Gand par la ligne que trace

V. De Montesq, esp. des loix, liv. 31. ch. 12.

L'Abbé De Mably obs. liv. 2. ch. 2.

le bras droit de l'Escaut entre les ponts dits *wael-poort-brugge* et *waeter-meulen-brugge*. — *Et j'en fais de même, non seulement par rapport au vignoble que j'ai fait planter près de leur Monastère;* — savoir sur le terrain élevé de la rive gauche de l'Escaut se dirigeant vers l'endroit nommé *de paele;* — *et au terrain contigu qui s'étend jusqu'au port:* — c'est-à-dire jusqu'au bras gauche de l'Escaut: car c'est ce bras qui sert de limite au quartier de S. Pierre, dit de-là *lez-Gand:* ce qui signifie à côté du port ou de l'ancienne ville de Gand. Or, puisque ce bras existoit déjà en 939, et qu'il ne fut question de fortifier la ville qu'après l'an 1194, il est faux qu'il ait été construit alors pour lui servir de fossé. — *Mais aussi à l'égard de tous les autres champs, qui sont dans la proximité de leur Monastère.* Voilà le titre en vertu duquel cette abbaye a, jusqu'à nos jours, possédé tout ce quartier en pleine propriété. — *Et ils y construiront les boutiques qui leur seront convenables, et des jardins dans lesquels ils cultiveront des légumes à l'usage des Moines* (1). Ce passage prouve à l'évidence que tout ce quartier n'offroit alors que des plaines peu cultivées.

(1) Reddidi monachis censum qui accipitur de mansionibus quæ sitæ sunt in portu Gandavo, à flumine Scaldâ, usque ad decursum fluminis Legiæ; et decimam quam pro remedio animarum suarum Deo exsolvere debent in ipso commanentes portu. Naulum quoque quod à prætereuntibus exigitur supradicti monasterii reliquiis concessi. Floreales prati, quæ adjacent ipsi portui, illorum credo potestati; et vineam quam secùs

Ne confondons pas ce décret avec les légendes et autres écritures de nos Moines, la plupart marquées au coin de l'ignorance : ce décret appartient à l'un de nos Souverains, il n'avoit aucun motif de nous tromper, et pourrions-nous désirer un témoignage plus respectable? C'est lui-même qui nous trace le plan de notre ancienne ville, nous y reconnoissons encore aujourd'hui les mêmes limites; l'Escaut, ni la Lys n'y ont donc, depuis ce temps, éprouvé aucun changement dans leur cours.

Nous verrons par la suite qu'une partie de l'espace compris entre ces deux rivières, consistoit en des bas-fonds ou marais, et qu'il en étoit de même des terres contigues. Cet espace semble aussi avoir été adossé à un grand bois; car, si nous en croyons la chronique de S. Bavon, le Comte Arnould voulant reprendre sur les Comtes de Gand, le château de ce nom, l'attaqua d'abord vainement du côté d'une forêt qui le couvroit (1). Il paroît même que cette forêt n'avoit pas encore entièrement disparu sous le règne de Baudouin de Constantinople; car ce Monarque

monasterium construxi, et terram quæ ibi adjacet usque ad portum, et alia rura quæ monasterio sunt contigua, supra quæ construant officinas sibi congruas, et hortos in quibus plantent olera, quæ monachis sunt commoda; 939. *Adr. Kleyt cod. dip. tom. I. pag.* 18.

(1) Arnulphus Magnus castellum capere militibus suis commiserat, qui per densissimam sylvam irruptione ipsum castellum, casso labore fatigabant. *V. Sanderus, tom. I. pag.* 174. On ne peut pas raisonnablement soutenir que cette forêt fût habitée.

porta, en 1199, un décret par lequel il assujettit à une imposition de douze deniers, chaque pièce de drap écarlate appartenante à des marchands établis au-delà de la forêt (1).

L'espace dont il s'agit, couvert d'un bois touffu, et offrant un lieu presqu'inaccessible par des marais, semble avoir été d'abord le refuge de quelques habitans des districts voisins durant les calamités de la guerre, et cet endroit, dans la supposition qu'il fût déjà habité du temps des Romains, étoit de si peu d'importance qu'il n'en est pas même fait mention dans leurs annales. Cependant le Roi de France, Dagobert I, voulant extirper quelques misérables restes de Paganisme, y envoya, vers l'an 636, S. Amand, personnage respectable, tant par son attachement à son Souverain, que par son amour pour le repos public; et cet apôtre qui mériteroit bien d'avoir pour apologiste quelque prêtre qui eût suivi son exemple, fonda chez nous deux monastères en l'honneur de S. Pierre; mais l'un se mit par la suite sous le patronage de S. Bavon.

L'utilité de ces deux Monastères ne répondit point à l'attente de S. Amand; car les Moines, au lieu de travailler à la vigne du Seigneur, se livrèrent de bonne-heure à tous les vices qui sont une suite naturelle de l'opulence et de l'oisiveté. Aussi trouvons-nous que la main

(1) Homines de ultrà nemus, debent ex quolibet panno suo scarlato 12 den. *De tholonio Gandensi, an.* 1199. *Dans le coffre de fer, layette X-E. N°* 9.

de Dieu s'appesantit plus d'une fois sur eux, et il nous paroît que leur histoire se perd pour ainsi dire dans l'histoire de leurs reliques, et dans celle de leurs implacables ennemis, le diable et les Normands.

Nous pensons que ce peuple barbare qui dévasta tant de fois nos côtes maritimes, fit refluer les habitans des campagnes vers l'ancien asile où ils se flattoient de pouvoir lui opposer de la résistance: et c'est ainsi que ces irruptions, si funestes à nos Moines, seront devenues favorables à ce lieu sous le rapport de la population; car il paroît très-naturel que plusieurs de ces réfugiés y ayent fixé leur demeure, soit parce que leurs anciennes habitations avoient été incendiées, soit parce qu'ils craignoient continuellement le retour de ces pirates, soit enfin parce qu'ils y trouvoient plus de moyens de subsistance.

Ce fut sur-tout durant la période des Normands, que l'on désignoit cet endroit sous l'expression *portus* (*poort*); mais dans la consternation générale, les uns l'appeloient *le port de Gand*, d'autres *le port Belgique* ou *le port des Morins;* tandis qu'il y en eut aussi qui le nommoient *le port des Seigneurs*, et qu'en certains passages on le trouve même nommé *le port des paysans* (1). N'est-il pas de la dernière

(1) Portus Gandæ, in antiquo pago Gandavensi situs, etiam *Boerheym ad S. Bavonem, portus quoque Belgicus, portus Morinorum, urbi in Hercheym*: locus inter Scaldim et Lisiam, à mediæ præsertim ætatis scriptoribus vocitatus est. *Sand. tom. I. p. 144.*

évidence que ces dénominations si diverses, tirent leur origine des différentes classes d'individus qui avoient quitté leur demeure dans le plat-pays?

Il est vrai que *portus* veut dire aussi un port de mer, mais c'est par ce motif que Meyer, notre meilleur historien, nous avertit de ne pas prendre le change : « Les Flamands, dit-il, « font, depuis un temps immémorial, usage du « mot *poort* pour exprimer une ville, tout de « même qu'ils employent encore aujourd'hui « l'expression *poorter* pour dénoter l'habitant « d'une ville, et voilà pourquoi l'on trouve dans « les anciens monumens, le *port de Bruges*, le « *port de Gand*, le *nouveau port*, c'est-à-dire « *la nouvelle ville*; il faut donc rejeter l'opi- « nion de ceux qui prennent ici le mot *poort* « (*portus*), pour un port de mer (1). »

Il en est de même de Sanderus, lorsqu'il se sert du mot *Herèheim*; car s'il observe qu'Eustache abbé du monastère de S. Bavon, étoit natif d'*Hereheim*, il ajoute : *c'est-à-dire de la ville de Gand.* Il nous apprend aussi que le chevalier Baudouin Rym, qui accompagna Philippe d'Alsace en Palestine, demeuroit vers l'an 1177 à *Herekem*; et si par hazard il nous tomboit entre les mains quelque vieille chro-

Tom. I. page 501.

Idem. pag. 585.

(1) Flandri, vernaculo sermone, oppidum *poort* antiquitùs nuncupabant, ac civem etiam nunc *poorter*. Hinc legimus in monumentis antiquis, Brugias portum, Gandam portum, et novum portum, hoc est novum oppidum : quæ quidam à portubus dicta, falsò opinantur. *Meyer. Fl. rer. l. IX. p. 44. in-f.*

nique où il fut question de *portus Herekem*, il ne faudroit pas en tirer la conséquence que ce preux chevalier habitoit avec les poissons dans un bassin rempli d'eau, duement élargi et approfondi sous le Comte Arnould-le-vieux.

Si nous n'admettions le mot *portus* que dans sa seule acception de *port de mer*, nous tomberions dans plusieurs autres absurdités non moins saillantes: en effet, la rue où se trouve notre Maison Communale (*het Stad-huys*), est vulgairement appelée le haut-port (*de hoog-poorte*), à cause que c'est l'endroit le plus élevé de l'ancienne ville. Or, si l'on soutenoit que ces mots signifient, non pas *la haute ville*, mais *le haut port de mer*, comment voudroit-on y faire arriver les vaisseaux de l'Océan sans submerger tout le département de l'Escaut? Il y a près de l'église de S. Jacques, à côté du *steendam*, un quartier bas et marécageux nommé *le nouveau port* (*de nieu-port*), ce qui veut dire *la nouvelle ville;* mais où en serions-nous, si nous voulions y substituer *le nouveau port de mer?* Il faudroit nous figurer que les vaisseaux de l'Océan seroient venus se mettre à l'abri des tempêtes sous le petit pont-à-l'huile (*onder het olie-brugsken*).

Ducange, si je ne me trompe, est le premier auteur d'une certaine renommée, qui s'écarta de l'opinion judicieuse de Meyer; le franc-brugeois Vrædius adopta le même système, et bientôt un grand nombre d'écr

Tom. I. pag. 55.

vains, forts de ces deux autorités, vinrent se placer sur la même ligne. Ils s'occupèrent surtout à disséquer une vieille chronique, où l'on trouve que Charlemagne, dans l'intention de renforcer sa flotte, fit construire à Gand quelques vaisseaux de l'espèce dite *coghen;* mais cette circonstance est-elle donc si étonnante, si merveilleuse, qu'on ne puisse l'expliquer sans bouleverser notre sol, et choquer les loix de la nature? Nous avons vu arriver à Gand des frégates; nous y avons vu arriver des cutters: et les prâmes qu'on y construisit vers l'an 1809, valoient bien les coghes de Charlemagne.

CHAPITRE III.

Du Comté et des Comtes de Gand.

LA chartre de l'an 939 que nous avons déjà rappelée, est le plus ancien monument diplomatique où nous trouvions qu'il existoit à Gand un château, servant de chef-lieu à un arrondissement; il y est dit que le Monastère de S. Pierre étoit situé dans son territoire ou sa châtellenie, *in castro Gandensi;* mais cette forteresse, probablement élevée vers le commencement du règne de Baudouin-le-chauve (*den kaelen kop*), inspira bientôt de l'ombrage à un puissant voisin. Jettons un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles ce dernier l'enleva au Comte Arnould-le-vieux.

Le Roi de France Louis-d'outremer, étoit pour ainsi dire asservi par ses grands vassaux, parmi lesquels se distinguoient sur-tout Hugues-le-blanc Duc de France, et Arnould Comte de Flandre. Ils poussent la rébellion, en 939, jusqu'à attirer au milieu de la France le Roi d'Allemagne Othon I, surnommé le grand, et lui prêtent serment de fidélité à Attigny; mais ce Monarque, par un trait de générosité qui fait honneur à son règne, les réconcilie avec leur Souverain, et fait épouser à ce Prince sa sœur Gerberge qui étoit veuve du Duc Giselbert. Hugues se révolte de nouveau, vers l'an 947, enlevant à Louis le château de Laon sa dernière forteresse. Othon vole au secours de son beau-frère avec des forces imposantes, s'empare de Reims, et répand la consternation jusqu'aux portes de Paris et de Rouen; on semble se réconcilier, mais les hostilités recommencent bientôt; enfin la paix entre Louis-d'outremer et le chef des rebelles Hugues, se conclut vers l'an 949 sous la médiation des Ducs de Lorraine et de Bourgogne.

Pfeffel, nouv. abr. t. I. p. 152.

Idem. page 154.

Il s'éleva pendant ces conjonctures des différents entre le Roi Othon et le Comte Arnould, sans que l'on en connoisse les vrais motifs; mais ils furent tels que ce Monarque, se mettant à la tête d'une armée nombreuse, entra dans le Comté de Flandre, portant par-tout le ravage et la désolation. Arrivé sur la Lys près du chapitre de Sainte Pharaïlde, il saccage le

V. Meyer. annal. ad an. 912.

château d'Arnould, et comme cette forteresse, située sur les frontières d'Allemagne, dominoit le port de Gand, qui étoit le seul espace habité par les Gantois, il prend la résolution de la garder, et la fait réparer et mettre dans un état de défense imposant, en y ajoutant les différens ouvrages dont les traces subsistent encore (1), et que nous examinerons en détail.

Ce château, tant qu'il appartint aux Comtes de Flandre, avoit son territoire, ou si l'on veut, sa châtellenie dans le Comté; par la raison bien simple que la souveraineté de ces Princes ne s'étendoit pas au-delà; mais Othon qui le renouvela pour ainsi dire, lui assigna pour territoire différents districts situés dans l'Empire d'Allemagne, savoir: les quatre mestiers: Hulst, Axel, Bouchaute et Assenede; le pays de Waes, et la partie de l'ancien Brabant, nommée par la suite *le pays d'Alost*, en un mot: tous les districts qui avoisinent ce château du côté de la mer. A. Kluyt de nexu feud. tom. 1. pars 2. pag. 177.

(1) Otho Gandavum populabundus pervenit, contrà Gandenses, qui tum intrà Scaldem et Legiam tantum incolebant, arcem validam eduxit in ripâ Legiae. *Meyer. annal. ad an.* 949.

Comme l'historien Meyer a déjà fait mention du château d'Arnould sous les années 911, et qu'il n'admet qu'un seul château pendant les guerres subséquentes entre les Empereurs d'Allemagne et les Comtes de Flandre, il est clair qu'*arcem validam educere*, signifie dans le sens de cet auteur, mettre le château dans un état imposant. C'est aussi de cette manière que son émule l'historien d'Oudegherst, rend ce passage, quand il dit *l'Empereur en fortifiant et réparant le susdict chasteau, fit faire près d'icelluy, une fosse. Tom. I. pag.* 155. *édition in-8. de l'an* 1789; mais on se forme une toute autre idée des choses lorsqu'on ne consulte les auteurs, que quand on croit avoir trouvé quelque chose de convenance dans leurs *index*.

Othon érigea ensuite ce château avec son territoire, en Comté, et le donna en pleine propriété à un Seigneur allemand nommé *Weichmann.* Le Roi Lothaire successeur de Louis, bien loin de s'élever contre l'érection de ce Comté qui tenoit en échec un vassal dangereux, n'eut rien de si empressé que d'approuver ce nouvel établissement; car il donna, par un diplôme de l'an 969, au Comte de Gand Thierry beau-fils de Weichmann, la forêt de Waes située dans son Comté; et comme cet ordre de choses subsistoit encore sous Othon II, il ne faut pas s'étonner que ce Monarque, dans une chartre de l'an 977, s'énonce en disant, que le Monastère de S. Pierre (puisqu'il ne faisoit plus partie de la châtellenie de Gand) étoit alors situé dans le district de Courtrai (*in pago Curtraciensi*).

A. Kluyt cod. dipl. t. I. p. 80.

Idem. par. 1. p. 49.

Les mésintelligences qui, au sujet de ce nouvel établissement, survinrent entre les Empereurs d'Allemagne et les Comtes de Flandre, avoient déjà plus d'une fois rallumé le flambeau de la guerre, lorsque le Comte de Flandre Baudouin de Lille se rendit, vers l'an 1046, maître de son chef-lieu le château de Gand. Baudouin se réconcilia, quelque temps après, avec l'Empereur Henri III, et il fut convenu par le traité de paix, ratifié dans la ville d'Aix-la-Chapelle en 1049, que ledit Comte et ses successeurs posséderoient à l'avenir, comme fiefs relevant de l'Empire, les cinq îles de

Zélande, le château de Gand (*castrum Gandense*), les quatre mestiers et le pays d'Alost (1).

Les trois dernières parties furent dès lors communément désignées sous la dénomination de Flandre impériale, ou de pays de Flandre (2). Quant au pays de Waes, comme il semble que Lothaire en disposa presque en totalité sous le nom de Forêt, on doit le considérer comme une terre contestée; puisque nos Princes soutinrent qu'il formoit dans leurs mains un bien allodial. Ces débats vinrent à cesser par le concordat d'Ausbourg, de l'an 1548, en vertu duquel les parties dont il s'agit, commencèrent à former un état entièrement indépendant de l'Empire.

Observons en passant que le Comte Baudouin de Lille, dans l'intention de prévenir toute discorde entre ses enfans au sujet de sa succession, convoqua en 1063, les États de Flandre dans la ville d'Audenarde, et que son fils Robert surnommé par la suite *le Frison*, y consentit à épouser Gertrude veuve de Florens I,

(1) Ea pace terram omnem inter flumina Scaldem et Teneram, quinque insulas Zelandicas, castrum Gandense cum quatuor officiis, Balduinus retinuit. *Meyer. annal. ad annum* 1057. *Voyez aussi d'Oudegherst annal. tom. I. pag.* 236.

(2) P. E. Que le domaine *du pays*, et Comté de Flandre, sera remis et réduit à ce qu'il estoit, soubs les Comtes Philippe et Charles; sauf les parties vendues ou engagées. *Traité de Tours du* 29 *Octobre* 1489., *aux archiv. de Gand marqué du* N° 570 Il y a néanmoins des traités où les expressions *le pays de Flandre*, sont synonymes avec *la Province de Flandre*, et comprennent tant les parties relevant de la France, que celles relevant de l'Empire.

Meyer. annal. ad an. 1065. Comte d'Hollande; moyennant qu'on lui cédât pour sa portion héréditaire, les cinq îles de Zélande, le pays d'Alost, et les quatre mestiers, pour les tenir en fief des Comtes de Flandre.

D'Oudegh. t. I. p. 248.

Du reste les Princes de la maison de Weichmann regnèrent environ un siècle, occupant, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, le château de Gand: on nommoit celui-ci, pendant cette période, le nouveau château (*castrum novum*), ou le château d'Othon, *arx* ou *castrum Othonis;* mais après que les Comtes de Flandre en eurent pris possession, et qu'ils y eurent même fixé leur résidence, alors il ne convenoit plus de le désigner sous les mêmes dénominations qui ne pouvoient que rappeler des circonstances malheureuses: on le qualifia tantôt de vieux château (*castrum vetus*), et tantôt de palais des Comtes de Flandre (*Petra Comitis, Grave stena*), tandis que dans le style diplomatique on le nomme d'ordinaire *castrum* ou *castellum*, en françois *chastel*, en flamand *casteel.*

On n'a conservé aucune des loix que firent promulguer les Comtes de Gand; leur siècle appartient encore aux siècles de ténèbres: il fut favorable à nos deux abbayes qui acquirent alors des biens très-importans; mais nos Moines ne purent empêcher que le peuple ne fût presque continuellement foulé par des guerres dont on ne connoît qu'imparfaitement les motifs et les détails.

Voici les foibles notions qui nous restent sur les Princes de la race de Weichmann. (Ils n'avoient point de nom de famille).

Weichmann. Quelques auteurs prétendent qu'il étoit fils aîné de Billung ou Billing, et frère d'Herman, créé Duc de Saxe en 966; mais cela n'est point prouvé d'une manière satisfaisante. *v. Sanderus t. 1. p.* 179. Il épousa Leutgarde fille du Comte de Flandre Arnould-le-vieux. Weichmann donna au Monastère de S. Pierre lez-Gand, par chartre de l'an 962, la paroisse de Destelberghe. *v. Miræus t. 1. p.* 45., cette chartre est signée par Arnould se qualifiant de père de Leutgarde Comtesse de Gand. Celle-ci décéda en 961. *v. Meyer. annal.* Weichmann s'étoit révolté contre Othon, en 967, lorsque cet Empereur le fit massacrer par Misacha Roi ou roitelet des Sclavons (*Sclavorum Regulo*). *Id.*

Comtes d'Hollande.

Thierry 1. Comte d'Hollande. Ce pays fut érigé en Comté par Charles - le-chauve en 863. *Meyer. annal.*

Thierry 1. procréa

Hildegarde fille de Weichmann et de Leutgarde, se maria avec Thierry II, Comte d'Hollande. Celui-ci signa la susdite donation faite par son beau-père. — Thierry II. et son épouse donnèrent, au même Monastère, la paroisse de *Cleya*,

Thierry II.

aujourd'hui *Keija*, située près de la ville de Dixmude. *Meyer. annal. ad an. 977. et alibi. Voyez aussi Sand. t. 1. p. 184.* — Quelques auteurs, tels que *Sanderus, t. 1. p. 184.* et *l'Espinoy recherch. des antiquités de Flandre, p. 151*, pensent que Thierry II étoit fils de Weichmann; mais je suis l'opinion d'*Adr. Kluyt de nexu feudali, t. 1. pars 2. p. 182.*

Arnould, fils de Thierry II, troisième Comte de Gand, et troisième Comte d'Hollande, épousa Leutgarde, sœur de Sainte Cunégonde, épouse du Roi Henri II. *Idem. Ibid.* Arnould signa ladite donation faite par son père en 977. *v. Meyer. ann.* Le même Arnould donna en 998, conjointement avec son épouse, au Monastère de S. Pierre lez-Gand, l'église de *Materne*, aujourd'hui *Matere*, et leur fils Adelbert consentit à l'acte. *Sand. t. 1. p. 180.* — *Arnould I.*

Adelbert quatrième Comte de Gand, épousa Hermengarde, fille du Comte de Flandre Baudouin à la belle barbe (*honestæ barbæ*); je suis encore l'opinion d'*Adr. Kluyt, tom. 1. pars 2. pag. 181.* — *Thierry III.*

Rudolphe cinquième Comte de Gand d'après *Kluyt;* mais *Sanderus, tom. I. pag.* 178, pense que le Comté de Gand fut supprimé sous Adelbert. *Lambert.*

La plupart des auteurs pensent, que ce personnage, dont la descendance n'est nullement constatée, fut le premier Châtelain de Gand.

Il paroît que les Comtes de Gand, ayant évacué le château de ce nom, se retirèrent à Alost, où ils prirent ordinairement le titre de Comtes d'Alost; *v. Foppens ad Miræum, tom. I. pag.* 45.; mais rien ne nous est connu touchant l'érection de ce Comté: il s'étendoit jusqu'à la porte de Brabant sur le bras droit de l'Escaut, d'après une chartre de l'an 1209, *Duchesne maison de Gand prob. pag.* 230.; du reste, je ne connois pas de plus ancien Comte d'Alost, que le nommé Baudouin-le-gras (*crassus*). *Meyer. annal. ad an.* 1140 (1). Il laissa un fils appelé *Ivo* ou *Ywan*, et le Comte de Flandre Thierry d'Alsace, consentit qu'il épousât sa fille Laurette, à condition qu'on lui assureroit, par contrat de mariage, la propriété du Comté d'Alost. *v. Vrædius, t.* 3. *pag.* 20. De ce mariage nâquit le nommé Thierry qui se qualifia de Prince d'Alost dans une chartre de l'an 1164, *Miræi, tom. I. p.* 106. Ce Thierry étant venu à mourir, vers l'an 1174, sans laisser aucun descendant légitime, le Comte de

(1) Duchesne maison de Gand prob. pag. 182 et 184. pense que son père étoit Baudouin de Gand fils de Raoul. = Du reste, voyez Sanderus, tom. I. page 185.

Flandre Philippe d'Alsace frère de Laurette, hérita par elle du Comté d'Alost. Philippe confirma, immédiatement après, les priviléges que Thierry avoit donnés à la ville d'Alost. *D'Oudegh. annal. tom. I. pag.* 437.

L'Espinoy rech p. 265 écrit Popperode. — Il s'agira par la suite de l'hôtel que Jean Tollin occupoit dans la ville de Gand.

Quelques fiefs relevant du Peron d'Alost, furent par la suite érigés en Vicomté. Nous trouvons d'abord la Vicomté d'Alost dans la famille de Poperode, et cette Vicomté passa par mariage, vers l'an 1350, au chevalier Jean Tollin. *v. l'Espinoy recherch. pag.* 265 *et* 266.

CHAPITRE IV.

De la Châtellenie du Vieux-bourg et des Châtelains de Gand. De la Vicomté et des Vicomtes de Gand.

NOUS marchons ici à la foible lueur de la chronique de Saint Bavon, et si ce n'est pas un feu folet qui nous égare, le général Lambert ne reprit le château de Gand sur les Comtes de ce nom, qu'après avoir exigé que son Souverain Baudouin de Lille lui en assurât la partie économique avec le titre de Châtelain (1).

(1) Lambertus, castellum nondum captum sibi et posteris, hereditario jure, sub hâc conditione postulavit: quatenùs castelli suo labore acquisiti, comes esset comes et dominus; ipse verò procurator et castellanus. C. S. B. vid. *Sand., tom. I. pag.* 174. Idem. *Meyer. annal. ad an.* 1046.

Quoiqu'il en soit, Baudouin y établit dès l'an 1046 un pareil fonctionnaire. Il s'agissoit alors de désigner les différents districts qui formeroient le territoire de cette forteresse, et l'on y comprit non seulement un grand nombre de paroisses situées dans le Comté, mais aussi plusieurs qui se trouvoient sur les terres relevant de l'Empire. C'est ce territoire que l'on appela la Châtellenie du Vieux-bourg, nom emprunté de son chef-lieu; et il renferma, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle, toutes les paroisses et districts énoncés dans le cadastre de l'an 1518.

Keuren placcaet-b. van Vlaend. bladz. 555.

Baudouin, voulant pourvoir à ce que les Châtelains pussent soutenir leur rang, leur donna en fief, avec les droits les plus étendus, et les prééminences les plus remarquables, des terres situées derrière et à côté de la forteresse. Ces fonctionnaires y établirent par la suite une commune, et le temps a épargné une grande chartre de priviléges que le Châtelain Hugues donna à ses bourgeois; chartre que nous publierons, et qui forme l'un des monumens les plus curieux des archives de notre ville.

Il est très-probable que le même Prince investit les Châtelains d'une partie des péages de Gand, tant sur l'Escaut que sur la Lys; péages dont la Comtesse Marguérite renouvela le tarif par décret de l'an 1271 (1).

(1) Chest chou ke ly Chastelains de Gand doiet prendre à

Les fonctions des Châtelains, comme il résulte de la signification même du mot, ne concernoient d'abord que des objets militaires; mais comme nos Princes, en comblant de bienfaits ces employés, mettoient en eux la plus grande confiance, ils les associèrent pour ainsi dire à une grande partie du Gouvernement civil.

C'est ainsi que nous trouvons qu'ils exercèrent dans la commune de Gand une autorité représentative de celle de leur Souverain: par exemple quoique les Échevins de cette commune administrassent ordinairement la justice en plein air *sub dio*, devant l'église de S. Jean, à l'endroit où aboutissent encore aujourd'hui quatre chemins; endroit qu'on appela le prétoire, en flamand *de vierschaere*; cependant s'il s'agissoit de quelque affaire d'un intérêt majeur, alors le Comte de Flandre, ou son Châtelain pouvoit les convoquer sur la place située entre la ville du Comte et la chapelle de Sainte Pharaïlde (1); et l'on peut présumer

son winagie en li rivière Lescault, et en tout le Banlieu, an. 1271. *marqué aux archives de Gand du N° 54, et l'on en trouve une copie dans le registre A. pag. 46. Winagie* dérive du mot flamand *winnen*, gagner, et veut dire un gain que le Prince, ou son Vassal, fait sur les marchandises que l'on transporte, de manière que *winagie*, est synonyme avec *péage* ou *tonlieu*.

(1) Causæ oppidi et placita, non tractabuntur nisi apud sanctum Johannem, in quadrivio prætorii, nisi fortè comes in propriâ personâ, vel castellanus vice ipsius, de aliquo sublimi negotio tractare voluerit: tunc enim scabini ad eum debent accedere, et inter capellam sanctæ Pharaïldis, et urbem Comitis, de causâ propositâ tractare. *Carta Mastildis, vide infrà. Item partie 2. chap. 7.*

que Philippe d'Alsace y avoit réuni les Échevins et les jurés de Gand, lorsqu'il donna *en leur présence* une chartre de priviléges à la ville de Biervliet (1). Cette pièce est, par rapport à cette clause, un monument unique dans nos archives.

Les Châtelains avoient aussi une part dans les amendes encourues par les bourgeois de Gand, tandis qu'une autre part étoit destinée à l'entretien des fortifications du château (2). Il est probable que les Châtelains jouissoient des mêmes droits et prérogatives dans tout le territoire du Vieux-bourg; mais il n'y a, à cet égard, aucun renseignement qui soit parvenu jusqu'à nous.

(1) Philippus Flandriae et Viromandiae Comes, omnibus amicis ac fidelibus suis ad Comitem Flandriae pertinentibus cum dilectione salutem. Vobis omnibus notum esse volo quod Burgenses meos de Biervliet hâc libertate donaverim: ut quocumque se in Flandriâ diverterint, ab omni theloneo, et traverso liberi sint in perpetuum. Volo igitur ut eis haec libertas per totam Flandriae potestatem permaneter conservetur. Voluntas etiam mea est, et praecipio, ut consuetudini, quam negotiatores mei, Hansam vocant, non subjaceant, et ut ubicumque burgenses mei, illos invenerint, ab eis hansam non exigant. Ut autem hujus libertatis donatio, eis in perpetuum rata maneat, illam sigilli mei autoritate, et subscriptorum testimonio communivi. S. Geraldi Flandriae cancellarii. S. Geraldi Insulensis praepositi. S. Geraldi de Nivella. S. Henrici de Beverná. S. Geraldi de Sotteghem. S. Geraldi de Arie: S. Sigeri Gandensis notarii. S. Simonis filii ejus. S Dirkins van Bassevelde. S. Gulteri Blaseri. Actum est hoc *Gandavi in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium an.* 1183. Registre Q. pag. 91.

(2) Qui aliquem capillis ad terram traxerit, seu per lutum trahendo pedibus conculcavit, x. lib. Comiti dabit et sic tractus xv. sol., castellano x., ad opus castri v. An. 1178. v. *d'Oudegh. annal. dans les notes, tom. I. pag.* 427.

La commune de Gand prospéra sous leur administration; mais Philippe d'Alsace rendit ces fonctionnaires trop puissans; et comme il ne mit point des bornes à ses libéralités, il en fit pour ainsi dire des colosses dangereux pour le repos public, dangereux pour lui-même. Ces libéralités commencèrent sur-tout après l'an 1167 à 1168, époque où le Comte d'Hollande Florent III, prisonnier de guerre à Bruges, avoit par jugement de ses pairs, été déclaré déchu de tous ses fiefs qui relevoient des Comtes de Flandre depuis l'an 1063; car il les investit dès lors du district nommé *les quatre mestiers*, et s'il donna vers l'an 1191 aux habitans de ce district une chartre confirmée ensuite par la Princesse Jeanne en 1242, ce fut sur tout parce qu'il vouloit déterminer ses propres droits et ceux de son Châtelain de Gand (1). La même chartre nous apprend aussi que ces fonctionnaires, jouissant d'une part dans les amendes, avoient le droit de les faire recouvrer, et qu'ils pouvoient dans cette jurisdiction tenir des plaids tous les jours de la semaine, exceptés les jours de fête (2). C'est encore depuis cette époque que nous les trouvons investis du pays de Waes; car ce fut en qualité de Seigneur de ce pays que le Châtelain

Van Mieris charter-b. eerste deel blads. 112.

(1) Ad utilitatem hominum nostrorum quatuor officiorum, et recognitionem jurium nostrorum, et Castellani Gandensis, etc. *Registre G. pag.* 192.

(2) Comes et Castellanus, quibuscumque volunt, exceptis diebus solemnibus, de choro poterunt placitare. *Idem.*

Hugues, conformément à une déclaration de sa veuve nommée Ode, en affranchit les habitans de toute imposition ou taxe arbitraire: s'étant uniquement réservé le droit de les mettre à la taille pour l'équipement de son fils aîné, pour la dot de sa fille aînée, et pour sa propre rançon dans le cas où il seroit fait prisonnier de guerre (1). Philippe donna aussi aux Châtelains la ville et le château de Bornhem; et comme ces seigneurs possédoient encore plusieurs autres biens très-considérables, il me paroît qu'il faut les considérer comme des vassaux trop puissans, en raison des états des Comtes de Flandre. A tous ces fiefs et autres biens succéda vers l'an 1189 le Châtelain Sohier I; mais ses grandes richesses ne faisoient que nourrir son ambition, il conçut le projet de se rendre indépendant; voici comment il laissa tomber le masque.

Sand. tom. I. pag. 188. *Item.* L'Espinoy rech. pag. 155.

Philippe, parti en 1191 pour la Terre Sainte, ne venoit que d'y arriver quand il mourut de la peste. La nouvelle de son décès fut le signal de grands troubles; car il se forma un parti contre son successeur Baudouin de Hainaut; et Sohier profitant de ces circonstances, se mit aussi en insurrection contre son Souverain: prétendant qu'il ne lui devoit ni foi, ni hom-

(1) Promisit etiam quod nec eos talliare posset, nisi ad novam militiam senioris filii sui, vel ad matrimonium filiae suae primogenitae, et ad redemptionem suam, si contingeret ipsum, in communi guerrâ Domini sui, captivari. An 1233. *Sand. tom. I. pag.* 191 *et* 192.

mage, ni services par rapport au château de Gand (1). Il paroît que Baudouin, dont la puissance n'étoit pas suffisamment affermie, craignant le démembrement de ses états, crut devoir dissimuler; mais son successeur immédiat, qu'un sort funeste appela au trône de Constantinople, ne jugea point convenable de quitter la Flandre avant d'avoir mis ordre aux affaires, et sur-tout sans avoir écarté cet homme dangereux. C'est à cette époque que nous voyons ce Châtelain abandonner femme et enfans pour endosser le froc; son Souverain ne partit même pour la Terre Sainte qu'après que, par l'aveu même du coupable, il en eut rendu la mort civile pour ainsi dire authentique, voici comment: ce Prince qui, en 1198, avoit fait une donation au Couvent dit *la Biloke*, s'étant déterminé en 1201 d'y ajouter une clause, fit appeler le moine Sohier pour y mettre sa signature. Arrive ce félon, et met au bas : *S. Fratris Sigeri quondam castellani Gandensis*, ce qui signifie : *c'est le seing de frère Sohier, jadis Châtelain de Gand.* Son épouse donna encore en 1215 une chartre qui commence par ces mots : *moi Petronelle, épouse du ci-devant nobel homme Sohier, Châtelain de Gand, etc. etc.*

Miræi tom. 3. pag. 68.

Sand. tom. 1. pag. 176.

C'est de la réclusion de celui-ci, que datent plusieurs changemens remarquables dans le

(1) Consurrexit et Sigerus Gandensis, vir admodum locupiex, et amplae cognationis; arcemque Gandensem, sibi suisque, liberè retinere contendebat. *Meyer. annal. ad an.* 1191.

Gouvernement de la Châtellenie du Vieux-bourg. On ôta aux Châtelains la partie économique du château, ainsi que tous les émolumens, droits et prérogatives dont ils pouvoient avoir joui dans cette forteresse même, et sur le terrain clos, tant par son fossé artificiel, que par la partie de la Lys qui lui servoit de fossé naturel. Il y a aussi quelques indices qui font présumer, que l'on changea alors la bannière de cette Châtellenie; mais quoiqu'il en soit de ces indices dont nous traiterons dans le chapitre VI, il est incontestable que Sohier I. fut le dernier Châtelain effectif; de sorte que ses successeurs ne furent plus que des Châtelains titulaires.

Meyer qui, par considération pour une famille opulente, voulut jeter un voile sur la punition de Sohier, avance que Baudouin, en lui ôtant le Vieux-bourg, lui donna en compensation d'autres biens, *alia bona;* mais il ne désigne pas ces biens; et peut-on raisonnablement supposer qu'il s'agissoit de compensation avec un traître? Son opinion n'est donc ni vraie ni vraisemblable; et si *Sanderus* ajoute que le Prince Robert donna en 1299 aux Châtelains, par forme d'indemnité, le château de Saftinghen, situé dans le mestier de Bouchaute; nous verrons ailleurs que cette prétendue indemnité, qu'il suppose avoir été différée environ un siècle, est démentie par la chartre même à la laquelle il fait allusion.

Annal. ad an. 1191.

T. I. p. 176.

Sohier est encore le dernier Châtelain qui ait agi à Gand, en matière civile, au nom des Comtes de Flandre, et qui ait joui dans cette ville *d'une part dans les amendes*.

Quant aux petits districts que les Châtelains titulaires possédoient en fiefs dans la Châtellenie du Vieux-bourg à côté de la forteresse et derrière, les Comtes de Flandre se décidèrent d'obliger ces Seigneurs à leur en faire la cession pour une indemnité convenable, et de les incorporer ensuite à la ville de Gand; mais il répugnoit à ces Seigneurs d'aliéner des terres qui avoient resté si long-temps dans leur famille, et ils cherchoient des prétextes pour rendre cette résolution vaine. Ce fut dans ces circonstances que la Comtesse Marguérite, sans attendre leur consentement, vendit la plupart de ces districts aux Gantois, en les leur garantissant. Cependant comme cela même donna lieu à d'autres difficultés, il se passa plus de vingt ans avant que les acheteurs ne fussent mis en possession de tous les objets compris dans la vente.

Après que tous ces débats eurent cessé, il se trouvoit encore dans les mains des Châtelains titulaires, plusieurs autres fiefs relevant de la Cour du Vieux-bourg, et ce furent ces mêmes fiefs que l'on érigea en Vicomté, sous le titre de *Vicomté de Gand*, appelée en langue flamande *de Burchgravye van Gend*, pour la distinguer des arrondissemens que l'on nomma

de Casselrye van Gend, dont il s'agira ci-après; et le chef-lieu de la Vicomté étoit, non pas la ville de Gand, non pas le château de ce nom, mais la paroisse de Huesdene; comme il conste par le dénombrement de la Vicomté.

Le dénombrement de cette Vicomté, se trouve en langue flamande, en tête du registre des fiefs du Vieux-bourg reposant aux archiv. de la Préfecture à Gand.

Elle s'étendoit dans les quatre mestiers (1), ainsi que dans plusieurs districts voisins où ces Seigneurs avoient le droit de disposer des bailliages qu'ils faisoient ordinairement louer au plus offrant (2).

---

(1) Extrait du *récépissé* du dénombrement de la Vicomté de Gand, signé *Liévin Haltenberghe* dit *Hasebyt*, par ordonnance du Bailli du Vieux-bourg, le 2 Juin 1510.

Encore appertient à yceluy Hugues de Melleln à cause de son dict fief et Vicomté de Gand, le tiers en les quatres mestiers de toutes les seigneuries, amendes, confiscations, forfaitures, compositions, proffits et émolumens: sauf qu'il n'a nul droict de tiers en la ville de Hulst, où il prend et lève tous les ans, vingt livres parisise de rente seigneuriale, et perpétuelle: tout selonc les keures et priviléges des dicts quatres mestiers, et selonc une sentence prononchée par feu de noble mémoire Robert, Comte de Flandre, le 25 Avril 1318, et ung Vicomte de Gand est tenu de faire toutes les exécutions à ses frais, et il peut en chasqune *vierschaere* des quatres mestiers mectre un receveur. *Cay-boeck beginnende an.* 1561. *blad* 117. *Archives de Gand.*

(2) Kenlic dat Jan de Wilde, filius Pieters, ende Jan Curse, kenden ende lyden dat sy hebben ghenomen in hueringhe ende loyaelen pachte, jegen Janne Uutenbroucke, als ontfangher myns Heeren den Burch-Graeve van Gendt, de bailliagie van mynen voorseyden Heere streckende in Eertvelde, Assenede, Cluuse, Everghem ende daer ontrent, etc. 4 February 1462. *Jaer-register blad* 50.

VOICI LA GÉNÉALOGIE DES CHATELAINS EFFECTIFS, DES CHATELAINS TITULAIRES ET DES VICOMTES DE GAND.

LAMBERT.

On n'a aucune notion certaine sur son origine, on ne lui connoît ni femme ni enfans, et il n'est reconnu par aucun de ses successeurs. Nous pouvons même douter si ce personnage a jamais existé; car *Miræus* nous a conservé une chartre de l'an 1046, c'est-à-dire de l'année même que Baudouin de Lille se rendit maître du château de Gand, et cette pièce est signée par le Châtelain Folcard. Nous y trouvons également la signature de Robert, qui est le premier Châtelain de Bruges dont le nom soit connu, et ceci nous démontre l'erreur de *Vredius* qui soutient, contre toute vraisemblance et sans aucune preuve, que le château de cette dernière ville existoit déjà du temps de Charlemagne.

T. 5. p. 15.

T. 1. p. 553.

FOLCARDUS, FOLCARD.

Sanderus nous apprend que ce Châtelain épousa la nommée Landrade, et il y a dans *Miræus* une chartre de l'an 1072 qui est signée par ledit Folcard, par son fils Lambert, et par son frère Alard.

T. 1. p. 175.

T. 1. p. 68.

LAMBERT.

Il épousa Méhaut, fille de Guillaume Châtelain de Saint-Omer. Ils eurent pour fils, d'après

Sanderus, les nommés Wenemar, Sohier et Baudouin; mais *l'Espinoy* ne fait point mention de ce dernier. T. 1. p. 175. Recherches, etc. p. 153.

Duchesne *maison de Gand*, *prob. pag.* 61., nous donne une chartre qui prouve que ce seigneur étoit Châtelain de Gand en 1071, et qu'il étoit alors marié avec la nommée Odelo. Il eut

WENEMAR.

Celui-ci réclame Folcard pour son aïeul dans une chartre de l'an 1101, et il signa comme Châtelain de Gand, celles des années 1088 et 1117. Il se maria avec Leutgarde: ce qui est constaté par une lettre de Manasses, Évêque de Cambrai, de l'an 1101. Sa femme étant morte sans postérité, il se maria en secondes nôces avec Gisel fille de Baudouin, et nièce de Manasses Comte de Guienes. Ils eurent Miræi, t. 1. pag. 168. Idem p. 74. et t. 3. p. 31. Idem. t 1. pag 168.

Arnould. Wenemar. Sohier Baudouin. Marguérite.

ARNOULD.

Arnould fils aîné de Wenemar qui avoit l'expectative de succéder à son oncle maternel dans le Comté de Guienes, alla demeurer à Courtrai, et ne prit point possession de la charge de Châtelain de Gand. Ayant épousé Méhaut fille du Châtelain de Saint-Omer, de ce mariage naquirent

Baudouin Comte de Guienes. Sohier. Marguérite.

CHATELAINS DE GAND SUBSTITUÉS A ARNOULD DEPUIS LA MORT DE SON PÈRE WENEMAR JUSQU'A SOHIER I.

Sohier, frère du Châtelain Wenemar et fils de Lambert, certifia une donation faite à l'Abbaye de Saint Bavon, vers l'an 1120 (1),

Tom. I. pag. 572. et tom. 2. pag. 962. et il signa encore, la même année, deux chartres qui se trouvent dans la collection de *Miræus*.

Wenemar, fils du Châtelain Wenemar. Il

T. I. p. 561. signa un diplôme de l'an 1135, que l'on trouve dans *Vrædius*, et un de l'an 1137, dont il est

T. I. p. 176. fait mention dans *Sanderus*. Nous rappellerons ailleurs une chartre de l'an 1130, signée *Wenemarus de Gant Castellanus*, et *Everardus de Gant*.

Vivianus. Il signa comme Châtelain de Gand

Miræi, t. 3. p. 571. une chartre de l'an 1146.

Rogier. Il étoit Châtelain de Courtrai, et épousa Sara de Lille, de laquelle il eut une fille nommée Petronelle de Courtrai. Étant devenu veuf, Arnould Comte de Guienes l'en-

L'Espinoy, rech. p. 115 et 154. gagea d'épouser en secondes nôces sa fille Marguérite, lui assurant, pour toute sa vie, la charge de Châtelain de Gand. Il remplit dès lors les deux places de Châtelain, et signa

(1) Litterae Sigeri Castellani Gandensis donationis factae ecclesiae Sancti Bavonis per Symonem de Utkerkâ, de hereditate suâ in villâ de Caeneghem factâ circa annum 1120: dum tunc Wulvericus in his litteris mentionatus abbatiam rexit, litterae verò sunt sine datâ. *Notice des archives de la cathédrale de Saint Bavon. Caisse* 21. *N°* 1. *Archives de la Préfecture.*

comme Châtelain de Gand, conjointement avec son beau-père une chartre de l'an 1151. Il signa dans la même qualité une chartre de l'an 1156, et comme Châtelain de Courtrai une de l'an 1171. Il y a aussi des actes qu'il signa en ses deux qualités. Rogier occupoit encore la place de Châtelain de Gand en 1187, lorsque lui et son épouse Marguérite donnèrent à l'église de Papinglo tous les biens qu'ils possédoient dans la paroisse de Severne (1).

Miraei, t. 4. p. 207. Idem. p. 208. Idem. t. 2. pag. 1516. L'Espinoy, rech. p. 154.

Sohier I. Sigerus ou *Zigerus*, en flamand *Segher* ou *Zegher*, *dernier Châtelain effectif.*

Sohier, fils d'Arnould Comte de Guienes et petit-fils de Wenemar, épousa Petronelle de Courtrai fille de Rogier, et prit dès lors possession de la place de Châtelain de Gand. Il signa comme tel, avec son beau-père qui se qualifioit de Châtelain de Courtrai, un diplôme de l'an 1198; et Sohier signa seul une chartre de l'an 1199.

Miraei, t. 3. p. 67. Idem. tom. 1. pag. 558.

Sohier II., premier Châtelain titulaire.

Sohier II, fils de Sohier I. et de Petronelle de Courtrai, épousa Béatrice dame de Houdin ou Hosdain, il signa un traité de l'an 1206, et un compromis de l'an 1216 relatif à des difficultés qui s'étoient élevées entre lui et la

Van Mieris, charter-b. eerste deel blad 147.

(1) Cette chartre de Rogier, Châtelain de Gand en l'an 1187, se trouve dans Duchesne, *maison de Gand, prob. pag.* 107 et 458; du reste voyez ci-après *Belfroy de Gand.*

dame de Tenremonde (1). Il eut de sadite épouse deux enfans, savoir:

Hugues I. Gerard dit *le diable* (*den dievel*). Il épousa la nommée Elisabeth. Il naquit de ce mariage un autre Gerard dit aussi *le diable*; mais vouloit-on user à leur égard de courtoisie, on cherchoit à adoucir un peu l'expression, en les appelant tant l'un que l'autre, *le nègre*, (*maurus*, *den moor*). Le dernier mourut sans postérité légitime. Tous deux sont enterrés dans l'église souterraine de Saint Jean. *v. Sand. tom. I. pag.* 192 *et* 333.

Hugues I., fils de Sohier II., épousa Ode fille d'Eude, dit *le champenois*. Il reconnut par un acte de l'an 1229 que les Comtes de Flandre avoient donné en fief aux Châtelains de Gand, le district de Bornhem. Ledit Hugues et son épouse, donnèrent en 1228 aux habitans de la paroisse de Basserode-Sainte-Marie, située dans le district de Bornhem, une chartre que *Sanderus* fit imprimer en entier, mais sous une date erronée. Ils laissèrent deux enfans.

Sanderus, t. 1. p. 191.

T. 3 p. 253.

Hugues II. *Villain. Villanus.* Il est la sou-

(1) Litterae Mathildis domina de Teneramundâ et Sigeri Castellani de Gandavo, de electione arbitrorum super discordiâ inter illos ortâ quoad advocatiam Sancti Bavonis an. 1216. *Notice des archives de la cathédrale de Saint Bavon. Caisse 1. N° 2. Archives de la Préfecture.*

che de la branche des *Villain*. Le mot *Villanus* signifie *homo de villâ*: c'est-à-dire un homme libre domicilié à la campagne. *v. Lindenbach, p. 778 et 791. Item. L'Abbé De Mably, obs. sur l'hist. de France, remarq. sur le 1er chap. du 3me liv.*

Hugues II., fils d'Hugues I., épousa Marie de Hainaut, fille d'Eustache Seigneur de Rœul. Ils vendirent en 1250 à la Comtesse Marguérite, pour la somme de 4526-12-7 livres de Paris, la ville et le château de Bornhem. Miræi, t. I. p. 422.

MARIE.

Marie, unique héritière d'Hugues II., épousa Gerard d'Enghien, Seigneur de Sotteghem: ils procréèrent

Hugues d'Enghien le premier Vicomte de Gand.

Sanderus et *l'Espinoy*, qui ont fait de profondes recherches sur l'origine de ce titre, sont parvenus au même résultat; savoir qu'aucun des devanciers d'Hugues d'Enghien ne se qualifia de Vicomte. Si *Meyer, Ducange, Vrædius*, et ceux qui les copièrent, désignent sous cette qualification des Châtelains antérieurs, il faut considérer leur opinion comme erronée, puisqu'elle n'est constatée par aucun acte public. C'est encore une erreur que de prendre ces deux titres pour synonymes: ce sont des titres divers, et les Vicomtes avoient le pas devant les Châtelains, comme il conste par l'ordre des

v. tom. I. pag. 192. Rech. des antiq. p. 159.

Miræi, t. 2. p. 1157.

signatures au bas de la chartre de l'an 1085, et d'un grand nombre d'autres. Les anciens Châtelains de Gand se seroient bien gardés de s'arroger le titre de Vicomte, car ils auroient empiété sur les droits de leur Souverain : ce dernier étant libre de constituer dans ladite ville pour Vicomte, celui qu'il jugeoit à propos ; et l'on ne peut rien trouver à cet égard de plus décisif qu'une loi de Philippe d'Alsace, où il est dit : *si le Comte trouvoit à propos d'établir à Gand un Vicomte, et que celui-ci exigeoit qu'un individu lui livrât un ôtage, pour garant de sa conduite, il devra y satisfaire dans les trois jours : faute de quoi il payera une amende de* 60 *liv.* (1).

Du reste on trouve la suite des Vicomtes de Gand dans *Duchesne*, dans *l'Espinoy recherches, etc.* ; et dans plusieurs autres auteurs.

(1) Si quis ex parte Comitis, Vicecomes constitutus fuit in Gandavo, et idem ab aliquo obsidem exegit, reddat ei infrà triduum. Sin autem, in foris-facto LX. lib. erit. v. *d'Oudegherst annal. tom. I. pag.* 430. *dans les notes.*

CHAPITRE V.

Du Bailliage de Gand, ainsi que des Baillis et de leurs Employés, jusqu'à la révolution de l'an 1540.

LES Bailliages de Flandre (*Balliviæ*), vulgairement appelés grands Bailliages, étoient des cercles ou arrondissemens composés de plusieurs *ambachten* et autres cantons. Leur institution ne remonte pas au-delà du règne de Philippe d'Alsace : ses loix de l'an 1178, et la chartre qu'il donna au district des quatre mestiers, sont les plus anciens monumens où il en soit fait mention.

Le Bailliage de Gand comprenoit la ville de ce nom, la Châtellenie du Vieux-bourg, les quatre mestiers, et le pays de Waes. On divisa ce Bailliage vers la fin du règne de Gui de Dampiere, par l'établissement d'un Bailli dans chacun de ces quatre districts; mais cette innovation excita des doléances, et elle vint à cesser, en 1322, en vertu d'un décret du Comte Louis de Flandre et de Nevers surnommé de Creci (1).

(1) Nous Loys Cuens de Flandres et de Nevers, faicsons savoir à tous que comme nos boines gens de no ville de Gand ont monstre souffisament, et en veritei, que cy en arrière on usoit de la Baillie de Gand en tele manière, que quiconques

V. le regist. blanc aux archives de la première Secrétairerie dela ville de Gand.

Un seigneur nommé Gerard de Sotteghem, est le premier Bailli de Gand dont le nom soit connu : les Échevins de cette ville, énoncent sa qualité en tête d'une compilation des coutumes des Gantois, qu'ils publièrent, en 1218, tant en langue latine que flamande, sous le titre de *lex super placito de pecuniâ* (*de wet up het ghedinghe van havene*), ce qui signifie *loi sur le plaid concernant des objets mobiliers.*

---

estoit de par nos antecesseurs Contes de Flandres establis et fais Baillius de Gand, il estoit Baillius de le Viubourch, de quatre Mestiers, de Wayze, et de toutes les appendances et appertenanches, et comme de nouvel contre tel usage on avoit départi ladicte Baillie, et en chascun des lieus dessus dis fait ung Baillin singulier; laquelle chose tournoit à grand préjudiche, grief et domage et destourbier de noz dictes boines gens de Gand, les quelz nous ont suppliet que nous celle nouvellite voillons oster, et le boin anchien usage dessus dit retablir, approuver, ratifier, confirmer et tenir et faire tenir; sachent tous que nous, a leur juste supplication et requeste, sommes descendu, et avons ottroyet et statuet, ordonnet et consenti, ottroyons et statuons, ordonnons et consentons, eut sur che meure délibération, diligent traitiet, sain conseil et boin advis, que quiconques des ore en avant sera mis, fais ou establis Baillius de no ville de Gand, il sera Baillius de le Viubourch, des quatre Mestiers, de Wayze et de toutes appendanches et appertenanches, et seront lesdicts lieues, et li gens des lieues, demenez par ledict Baillius qui pour le temps sera, ou par les establis de par luy à ce faire, perpétuellement à tous jours; selonc ce que anchienement on la costume à faire, non contre estant che que de nouvel a este faict au contraire, et nous promimes et promectons pour nous et pour nous hoirs et successeurs, et pour tous chiaus à qui che touche, ou peult touchier, les choses desseure dictes tenir ferme et estable, sans venir ou souffrir à venir à lencontre. En tesmoignage de che, nous avons faict ces lettres sceller de nostre scel qui furent faictes à Parys et données le sixième jour del mois de Jenvier lan de grâce 1322. *Marqué aux archives de n°* 304.

La plupart des prérogatives et droits dont on avoit dépouillé les Châtelains, étoient déjà dans ce temps cumulés dans les mains du Bailli, et cet officier devenu le premier Ministre des Comtes de Flandre en matière de justice et de police, agissoit au nom de son Souverain contre tout individu prévenu de crime ou de délit; semonçoit les juges, et faisoit exécuter leurs sentences : il étoit de son devoir de veiller à ce que personne ne fût troublé dans la jouissance de ses biens; à ce que la religion fût respectée; à ce que les prérogatives et les édits du Prince fussent maintenus, et à ce que les différens priviléges et libertés des communes de son arrondissement ne souffrissent aucune atteinte. Les anciennes formules du serment qu'il prêtoit au collége des Échevins de la *Keure*, et au tribunal des hommes de fief de la Châtellenie du Vieux-bourg, ont été conservées dans *le registre blanc.* Meyer. ann. ad an. 1241.

Comme le Bailli ne pouvoit s'acquitter de tous ses devoirs par lui-même, il avoit dans chacune de ses quatre jurisdictions un officier nommé *Sous-Bailli*, qui l'aidoit dans son ministère (1); et nous trouvons parmi les Sous-Baillis de la commune de Gand le nommé Corneille vanden Eechoute, qui avoit épousé Cathérine de Flandre bâtarde de Louis de Male (2).

(1) Baillivus Gandensis tantum unum in quatuor officiis habere poterit subbaillivum. Cart. confir. an. 1242. *Regist. G. p.* 192.

(2) Cornelis van den Eechoute, Onderbailliu van Gend, ende joffrauw Katel bastaerde van Vlaenderen zyn wettelic

Gui de Dampiere qui dans la grande chartre des Gantois, de l'an 1296, fait mention des employés subalternes de nos baillis, les appelle *vanghers*, en françois *prendeurs;* on les nommoit sous le règne de Charles-Quint, *s'heeren colf-draeghers:* ce qui veut dire, *les porteurs de crosse du seigneur.*

Le Bailli et ses Agens inspirèrent long-temps la terreur; moins par l'étendue de leurs pouvoirs, que parce qu'ils ne les remplissoient point avec l'impartialité requise: ce qui tenoit aux anciennes mœurs, savoir: au funeste système des vengeances personnelles, et sur-tout à ce faux point-d'honneur, qui obligeoit chacun à épouser les querelles et les inimitiés de ses proches et de ses amis: ils en agissoient en conséquence avec trop de rigueur envers les uns, et avec trop d'indulgence envers les autres; et comme l'expérience prouva que ces abus avoient sur-tout lieu quand ces employés étoient natifs de la ville où ils exerçoient leurs fonctions, le Comte Ferdinand et son épouse Jeanne, accordèrent aux Gantois, par forme de privilége: que ces charges et emplois ne seroient plus à l'avenir conférés à des personnes nées dans leur commune, ou qui se seroient mariées avec des Gantoises (1).

---

wyf. 17 Feby 1402. *Jaer-register blad* 75. — Een huus staende in de bennesteghe nevens Cornelis poerte van den Eechoute. 8 Meye 1411. *Idem blad* 64.

(1) Ferdinandus Flandriæ et Hannoniæ Comes, et Johanna uxor ejus Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, omnibus præsentes

S'il en arrivoit quelquefois autrement, comme P. E. à l'égard du chevalier Gillis de Malines, le Souverain faisoit expédier en faveur des Gantois un acte de non-préjudice (1). Observons néanmoins que les Baillis acquéroient la bourgeoisie par le fait même de leur habitation dans la ville; de manière que, s'ils venoient à mourir après y avoir demeuré

---

litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra, quod nos, dilectis nostris scabinis, et burgensibus nostris de Gandavo, concessimus, et concedimus, quod nec per nos, nec per aliquem ex parte nostrâ, constituetur baillivus in villâ Gandavi, qui sit natus in Gandavo, vel qui habet uxorem natam in villâ prædictâ, nec similiter servientes qui jurabunt legem villæ Gandensis, nati esse debent de villâ Gandensi, nec uxores habere in villâ natas prædictâ. Ut autem hæc nostra concessio firma sit, et stabilis permaneat, et imposterum nullo modo possit infringi, hanc cartam in testimonium, appensione sigillorum nostrorum, fecimus communiri, actum anno Domini 1228 mense Aprili. *Marqué aux archives du n° 21. — Plusieurs autres villes et districts obtinrent une pareille chartre.*

(1) Margueritа Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, universis et singulis præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos tenore præsentium, recognoscimus, et protestamur quod per hoc, quod nos Ægidium de Machlines militem, pluries Baillivum Gandensem constituimus, et scabini Gandenses eum, ad mandatum nostrum, receperunt in Baillivum, nullum jus sit nobis acquisitum, nec per constitutionem et receptionem dicti Baillivi, prædictis scabinis, nec communitati villæ Gandensis, nec privilegiis a domino Fernando, quondam Flandriæ et Hannoniæ Comiti, et sorore meâ Johannâ ejus uxore Flandriæ et Hannoniæ Comitissâ, nec aliis prædecessoribus nostris, et etiam a nobis ipsis concessis, aliquod fiat præjudicium; sed quod dicta privilegia in suâ firmitate permaneant, ac si dictus Ægidius numquam Baillivus Gandensis constitutus ac receptus fuisset. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo nostro munitas, dictis scabinis contulimus. Datum anno Domini 1267, feriâ sextâ post octavam purificationis beatæ Mariæ Virginis. *Marqué aux archives du n° 49.*

au-delà du terme d'un an et d'un jour, leurs successions devoient se vider par les Échevins; et voilà pourquoi ces derniers, à la demande du chevalier Arnould de Gouy, consentirent que ce principe général ne lui seroit point applicable (1).

L'expression *Bailliage*, que l'on rencontre fréquemment dans les décrets des Comtesses Jeanne, et Marguérite, commença à vieillir sous les règnes de leurs successeurs; et ce cercle fut dès lors presque toujours désigné sous la dénomination de *Châtellenie de Gand.* On se conforma à cette coutume dans le décret de l'an 1324 (2), où l'on porte remède aux abus

(1) Up t'ghunt dat edele en weerde Heer, mer Arnoud de Gouy riddere, heere van Auby, raed ende meester van den requesten van ons-lieden gheduchten Heeren ende Prinche Hertoghe van Bourgoignen ende van Brabant, Grave van Vlaenderen, ende synen Hoegh-Bailliuw van Gendt, te kennen gaf Schepenen van der Keure in Gend, hoe dat, by den laste van den Officie van den Bailliuscepe voernoemt, hem van noede es met zire vrauwe gheselnede, syne kinderen ende meysmede, te commene ende woenste te houdene binnen der selver stede, versoeckende ende biddende dat te moghen doene, sonder by dien, in toecommende tyden, betreclic te zine in de poerterie ende vryheit van deser stede; of alwaert so, dat bi den gheliefte Ons Heeren, hy ofte sine gheselnede, ofte eenich van synen kinderen overleden deser weereld binnen der selver stede, dat het sterfhuus of sterfhuusen van dien ghediede zyn souden, ende niet staen ten berichte van Schepenen van Gend; so waest dat Shepenen ghehort hebbende t'voernoemde versoec, ende daer op ghelet alse behoerde, consenteerden ende willekeurden mer Arnolde, t'selve syn versoec alse redelic wesende by den redene voorseyt. Actum 22 Decembre 1453. *Jaer-register blad* 45.

(2) Nous Loys Cuens de Flandres, et de Nevers, faicsons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront,

qui avoient existé au temps que le Bailliage de Gand étoit divisé. S'il y avoit quelque trouble ou insurrection, on substituoit ordinairement

---

que comme le Chastelerie, et les Ommesates de nostre ville de Gand ont longuement este tailgiet, molestet, travelliet, pointiet, et tenset de plusieurs taelges, pointuires, corruwees, tensemens et exactions moins justes et desraisonnables, comme ils disoient, en grand grief, préjudice et dommages de nos dictes Chasteleries, Ommesates et boines gens d'ycelles, et destructions dyceluy pays; et nostre entente, volonté et desiers soient que toutes icelles tailles, pointuires, corruwees, et toutes aultres manieres de tensemens, et exactions non justes, soient cessets, et que les dictes Chasteleries et Ommesates, et tous nos aultres pays de Flandres soyent maintenut et gouvernet en estat de droit, rayson et équité; et que chil nobles, et non nobles, et toute aultre gens qui ycelles taillies, pointuires, corruwees, tensemens et exactions ont faictes pointies, ordonnées et receues soyent pugnit, castiet et corrigiet deuement selonc leur meffait entière; avons promis et promectons loyalement en bonne foy comme Prinches, et bon Syres, et volons que toutes les Chasteleries et Ommesates de nostre dicte ville de Gand, et nos boines gens dycelles Chasteleries dores en avant à tous jours soyent quite et delivre des tensemens, pointuires, corruwees, et exactions et de toutes aultres taeilgies, et keulries; fors tant seullement des taeilgies et keulries des quelles nostre ville de Gand soit tenue et obligie: sauve ce, que, ce fust que aucune ville, et lieus des Chasteleries et Ommesates dessus dictes, fust tenue à nous en aucune chose plus que nostre dicte ville de Gand, ne soit raisonnable et droituere, que en ce nostre droict demeure finiz. Si mandons et estroitement commandons à tous nos receveurs, baillis, et soubaillis, et à tous aultres nos officiers qui sont, et pour le temps advenir seront, que ilz les dictes Chasteleries et Ommesates tiegnent quites et payeibles à tous jours de tailles, pointures, tensemens, corruwees et toutes aultres exactions et keulries en la forme et manière dessus dictes. Et pour ce que nous voulons et desirons que ce soit chose bien tenue, wardee, et notoire à tous jours, avons nous ces présentes lettres fait seeller de nostre grant scel, en tesmoignage de vérité et de robur, lesquelles furent faites et données à Gand le

Imprimée à la suite de la coutume de Gand, édition in-8.

au Bailli, un fonctionnaire nommé *le capitaine des Gantois*. Du reste Charles-Quint supprima le cercle dont il s'agit par l'art. 24 de la concession dite *Caroline*.

CHAPITRE VI.

De l'Arrondissement, dit, le quartier de Gand.

Page 2.

NOUS avons déjà vu que le pouvoir militaire étoit d'abord réuni au pouvoir judiciaire. On suivit le même systême de Gouvernement dans l'institution des communes ou communautés bourgeoises; car quelque part que se trouvât anciennement le pouvoir judiciaire, il passa, mais sous des modifications dont il s'agira par la suite, dans les mains des principaux agens de la commune, ordinairement appelés Échevins (*Scabini*, *Schepenen*): et comme chaque commune devoit en temps de guerre fournir aux Comtes de Flandre un certain nombre de milices, c'étoient encore les Échevins, qui, sauf quelques exceptions à la règle générale, devoient les lever, les équiper, les faire exercer dans les armes, et les conduire à l'armée de leur Souverain.

V. Robertson, vie de Charles V., introd. tom. I. pag. 68.

lundi 18ième jour du mois de Février lan del incarnation de nostre Seigneur 1324. *Marqué aux archives du* n° 320.

Ce décret est remarquable parce qu'il est réclamé dans la sentence du dernier Avril 1540, et que Charles-Quint y avance que les Gantois avoient donné à cette pièce une extension illicite. *Voyez le mémoire par Jean d'Hollander.*

Il a déjà été observé que les centeniers étoient subordonnés aux vicaires du Comte. On introduisit cet ordre de choses dans les corporations bourgeoises; car on désigna certaines communes comme chef-lieux de plusieurs autres, attribuant aux Échevins de ces chef-lieux l'autorité des vicaires. En conséquence, si les préposés ou agens d'une commune subalterne trouvoient des difficultés à décider une contestation, ils devoient prendre conseil des Échevins de leur chef-lieu, et quel que fut l'avis qu'ils en recevoient, il étoit de leur devoir de s'y conformer dans leur jugement; faute de quoi, les Échevins mêmes par lesquels l'avis avoit été donné, redressoient la sentence. Aller prendre l'avis de la chef-commune sur une question épineuse, s'énonçoit en latin par les mots: *ad caput suum ire;* en flamand par ceux-ci *ten hoofde gaen;* et on exprimoit la même chose en françois en disant *aller au chief de sens*, ce qui signifie *aller au chef des centeniers.* Page 2.

V. d'Oudeg. annal. t. 2. p. 208 et 517

Si quelque chartre désigne le chef-lieu d'une commune en matière de justice, on peut, d'après le principe de Robertson, présumer que cette commune reconnoissoit aussi ce chef-lieu sous le rapport militaire; mais il faut remarquer que l'on s'écarta quelquefois de cette règle: car il est des exemples que l'on sépara les deux pouvoirs, ce qui arriva presque toujours quand le canton où existoit la commune,

étoit tenu en fief; et c'est ainsi que le Châtelain conduisoit à l'armée les milices du district nommé les quatre mestiers, tandis que les Échevins de ces mestiers alloient consulter ceux de la commune de Gand, s'ils ne pouvoient s'accorder pour la décision d'un procès (1). On s'écarta aussi des anciens principes en établissant un trop grand nombre de chef-communes: P. E. toutes les communes du bailliage de Gand ne reconnoissoient pas pour Échevins-Vicaires ceux de ladite ville; car nous trouvons dans la chartre de l'an 1242, que l'on assigna aux communes du pays de Waes pour chefs de centeniers, des fonctionnaires appelés Hauts-Eschevins (*majores Scabini*, *Hoof-Schepenen*). La multiplicité des chef-lieux et les usages qui tenoient au système féodal, entraînèrent sur-tout de grands inconvéniens par rapport aux milices; car l'expérience prouva que, lorsqu'il étoit question de rassembler une armée, on rencontroit toujours des difficultés et des retards, en raison des ressorts qu'il falloit faire mouvoir.

Imprimée en 1790.

La matière qui fait l'objet de ce chapitre, nous met dans le cas de jetter aussi un coup d'œil sur quelques abus d'un autre genre.

Les États de Flandre ne consistoient d'abord

(1) Si, super aliquo novo casu, contingeret scabinos discordare, a Scabinis Gandensibus consilium debent accipere, salvo jure Imperii. — Quatuor officia debent Comiti expeditionem, et Castellanus debet ducere homines. *Carta confir. an.* 1242. *Regist. G. blad* 192.

que dans le clergé et la noblesse; mais l'on y admit ensuite les procureurs ou représentans des communes, sous la dénomination de *tiers état;* sans que la date de cet événement soit bien établie, et sans même que cet objet ait jamais été traité d'une manière satisfaisante; mais, pour éviter tout ce qui pourroit fournir matière à des débats, nous nous bornerons à observer qu'après l'an 1300, ou vers cette époque, on n'obligea plus nos communes à payer des subsides sans leur consentement, et que telle est l'opinion de M. Zaman, qui a fait le plus de recherches à cet égard: de sorte que s'il s'agissoit de quelque subside, soit en argent, soit en milices, on convoquoit les Députés des communes pour prendre une résolution. Cependant, comme il n'existe, au sujet de ce nouvel ordre de choses, aucun décret réglementaire, on ne sait pas comment ces différentes corporations s'y prenoient pour en venir à un résultat. Il est vrai qu'il y eut depuis l'an 1317 un cadastre qui déterminoit la quote part que chaque administration avoit à fournir dans une somme de cent livres; et comme on se régloit d'après cette mesure, dite *den transport*, lorsqu'il s'agissoit de lever des milices, il semble qu'il eut été raisonnable de suivre les mêmes bases par rapport aux votes; mais il n'est nullement constaté que l'on s'y conformât: il résulte au contraire d'un grand nombre d'anciens monumens que l'on chercha à rendre

Exposit. des trois états, etc. par Zaman, p. 35.

v. Zaman, pag. 341.

Mém. de J. d'Hollander édition de l'an 1747, pag. 224.

tous les votes uniformes; et qu'à cet effet les principales communes, telles que celles de Gand, Bruges, etc. ayant émis leur opinion délibérative, interposèrent leurs bons offices pour déterminer les autres à y accéder. Cette influence dont usoient les grandes villes, donnoit souvent lieu à des contestations, et traînoit toujours l'affaire en longueur.

Tous les abus que nous venons de relever, exigeoient des réformes; mais on sait combien les corporations dont il s'agit, étoient attachées à leurs anciens usages, lors même qu'on en ressentoit déjà de grands inconvéniens, et le remède pouvoit devenir plus dangereux que le mal; ce n'étoit pas d'ailleurs une chose aisée que de renouveler tous les principaux ressorts du système politique, qui étoient pour ainsi dire enrouillés et sans mouvement.

Cette grande réforme étoit réservée à Jacques d'Artevelde. Ce fameux personnage que le ciel doua d'un vaste génie et d'une activité étonnante, ayant été élu *Rouwaert* (1), c'est-à-dire Gouverneur ou Dictateur de Flandre, divisa cette Province en trois cercles, appelés *quartiers* ou *membres*, et leur assigna respectivement pour chefs-lieux les villes de Gand, Bruges et Ipres. Cette division étoit juste, parce

(1) Cette expression est composée des mots allemands *ruhe warten*, veiller sur la tranquillité publique, et signifie *der auf die ruhe wartet*, ce qui veut dire en flamand *rust-bewaerder*. Ceci nous rappelle la formule romaine dont on faisoit usage en créant un Dictateur : *videat, ne quid res publica detrimenti capiat.*

qu'elle étoit basée sur le cadastre de l'an 1317: si bien que chaque quartier contribuoit pour une part égale, dans les charges publiques.

Ce Législateur, qui donna en même temps aux trois chef-villes une nouvelle constitution dont il s'agira ci-après, investit leurs Magistrats de la surintendance de la guerre, leur remettant à cet effet une bannière distinguée, et prescrivant aux communes subalternes, le rang qu'elles avoient à garder entr'elles. V. Zaman, p. 48 et 59.

En conséquence les Échevins-Vicaires ou Directeurs de cercle, avoient le pouvoir de contrainte pour accélérer la levée, l'équipement, et le départ des milices de leurs subalternes; et ils avoient à les conduire eux-mêmes à l'armée, conjointement avec leurs propres milices qui marchoient en avant précédées de leur *guidon* ou porte-étendard. Ceci avoit également lieu au sujet de l'attirail de guerre (*de enginen*); et comme ces troupes eussent pu se porter à des excès pendant la marche, c'étoit aux Directeurs de cercle à y pourvoir par des réglemens de police.

S'agissoit-il donc de fournir au Comte de Flandre un certain nombre de milices, dans lequel chaque Administration dût livrer son contingent, alors les Échevins de Gand commençoient aussitôt par faire une proclamation, où ils sommoient tous leurs bourgeois absens, nobles et roturiers, de se rendre à la maison échevinale dans un terme limité, pour se faire

inscrire sur un registre, sous peine d'être punis d'après les circonstances : il n'y eut à cet égard d'exception qu'en faveur de leurs bourgeois, qui étoient au service de leur Prince (1). Les Échevins ayant ensuite par une lettre circulaire invité les Chefs des communes subalternes à équiper leurs milices, et apprêter leur attirail de guerre, nommoient des capitaines et autres agens pour tenir la main à ce que l'invitation ne restât point sans effet.

On trouve le modele d'une pareille lettre dans Zeman p. 83 et 84.

Jacques d'Artevelde voulut aussi que les Directeurs des cercles veillassent aux intérêts de leurs communes subalternes, *ut quæque ci-*

Meyer. ad an. 1343.

(1) Voici la proclamation que l'on fit lorsqu'on avoit accordé des milices à Jean, Duc de Bourgogne.

Wy Schepenen, etc. ordonneren dat alle de ghene die hun rechts vermeten an de vryhede ende poorterie van der stede van Ghent, die buuten syn, t'sy edele of andere, uutghedaen die nu jeghenwordelic bi onsen gheduchten Heere ende Prince syn, commen binnen Gend, binnen derden daeghe voer Schepenen, ende doen hun teekenen bi naemen ende toenaemen. Die de contrarie dade, Schepenen soudense daer af corrigeren bi tyden ende wylen also daer toe ghehoeren soude.

Item. Dat alle de ghene die Ommesaeten syn ende in de Casselrye syn der stede van Gend, al stappans ghereetscap maken, ende hun voorzien van engienen, harnaschen ende waepenen omme te trecken metter stede van Gend in hulpen ende secoursen van onsen gheduchten Heere ende Prince so wanneer his te doen heeft, ende ment hun laet weten.

Item. Dat alle edele ruddere ende cnaepen die poorteren syn binnen der stede van Gend, commen binnen den termyn voorseyt, utghedaen die nu bi onsen gheduchten Heere ende Prince syn, ende haer geretscepe maken omme met den goeden lieden van der stede te trecken in hulpen van onsen voorseyden Heere, etc. Actum den 5 Maerte 1408. *Getrokken uyt een oud handschrift toebehoorende aen Mr Lammens, Secretaris der Hospicen tot Gend.*

vitas suorum finium curam gereret; il les avoit même autorisés à gérer, et traiter au nom de ces communes, quand il s'agiroit d'objets qui ne seroient pas d'une importance majeure.

Cependant ce Dictateur, après avoir gouverné sa patrie environ sept ans, tomba sous les poignards de ses assassins; et comme toutes les archives qui se trouvoient dans sa chancellerie, avoient été livrées aux flammes pendant la commotion terrible qui avoit eu lieu à sa mort, le Comte de Flandre Louis de Creci, désira de faire cesser la nouvelle constitution; mais il eut fallu en revenir aux anciens abus qui ne pouvoient que mener à l'anarchie; et ce Prince n'étant point d'ailleurs à même de donner à ses états, des loix plus justes et plus convenables à ses propres intérêts, il fut obligé de souffrir ce qu'il ne pouvoit raisonnablement changer; *devoranda tamen illi erat molestia, nam mutare non potuit.* Meyer. ad an. 1345.

Quoique l'on n'ait pas conservé le décret du Dictateur touchant l'ordre ou le rang des bannières, il semble qu'on peut néanmoins en saisir les dispositions par les circonstances suivantes: plusieurs communes s'étoient, pendant quelque temps, écartées de cet ordre, lorsqu'en 1405 il s'éleva, à cet égard, des difficultés; mais comme on désiroit réciproquement que ces contestations ne retardassent pas le départ des milices, les parties en litige s'en rapportèrent à ce que le Grand-Bailli, les

Échevins et le Capitaine de la ville de Gand, en jugeroient *soit d'après d'anciens monumens et écritures, soit d'après toute autre preuve légale*, et leur décision porte que les milices des différentes Administrations se rendront à l'armée du Prince, et qu'elles en retourneront dans l'ordre exprimé ci-dessous, savoir: qu'immédiatement après la chef-bannière ou étendard de la ville de Gand, suivra la bannière de la Châtellenie du Vieux-bourg; qu'après se trouveront sur le même rang la bannière de l'église de S. Pierre, et *l'ancienne bannière de la Châtellenie du Vieux-bourg;* et qu'enfin les milices des autres corporations se succéderont avec leurs bannières, en gardant entr'elles le rang déterminé dans la liste qui suit: 1° les quatre Mestiers; 2° le pays de Waes; 3° et 4° la ville et châtellenie de Courtrai; 5° la ville d'Audenarde; 6° la châtellenie d'Audenarde; 7° la ville d'Alost; 8° les cinq membres du pays d'Alost; 9° la ville de Grammont; 10° la ville de Ninove; et 11° le pays de Roulers (1). Nous n'osons pas décider

(1) Kenlic, etc. etc. dat ute dien dat questie ende gheschil gheweest heeft ende es, tusschen den goeden lieden van den steden binnen der casseleryen van Gend, ende den ghentschen gheheeten dien van den Ouderbourch, mitsgaeders dien van den vier Ambachten, van den lande van Waes metten toebehoerten, ende den Bailliu van Sente Pieters bi Gend in den naemen van der kerken van Sente Pieters, voer meester Aerende heere van Scoerisse capityn up desen tyt van der voerseyde stede van Gend, van den casselrien ende van den gendschen; Damkarde van Hoeghelande Opper-Bailliu van Gend, ende Schepenen van beide den banken der selver stede van Gend, omme bescheet ende verclaeringhe te hebbene, hoe ende in wat ma-

quelle est l'Administration que l'on désigne par

tieren de voorseyde partien vortane met haren bannieren gaen souden ende volghen naest den bannieren van der stede van Gent in saicten van orloghen, mits dien dat eic van hemlieden segghen wilde dat hy schuldich es dien naest te gaene : daer toe allegerende al sulcke motiven, causen ende redenen als hemlieden ghelieffde; concluderende eendrachtelic in haerlieden slote dat van dezen gescille sylieden gemeenelic hemlieden sub-mitteerende, ende bekeerende syn de voerseyde persoenen in de goede informatie die te hemlieden waert commen sal, ofte dies sys hebben sullen, *elst met munimenten, ghescriften, ofte andersints*, so elst dat sy, omme te voerderen pays, minne, ende ruste tusschen de voerseyde goede lieden, ende te scuwene alle inconvenienten die hier ute spruten mochten.... Ordonneerden dat partien voerschreven voertane in saiten van orloghe alleene, sullen uutrecken, ende weder afkeeren met hunne bannieren, de banniere van Gendt, in der manieren naervolghende : eerst de banniere van den casteele van den Onderbourch, ende daer naer de banniere der kerken van Sente Pieters, mitsgaeders de oude banniere van den casteele van den Onderbourch; daer naer die van den 4 Ambachten; daer naer die van den lande van Waes metten toebehoerten; daer naer de banniere van der stede van Cortrycke ende haere casselerie ende toebehoerten; daer naer de banniere van der stede van *Audenaerde*, ende haere casselerie ende toebehoerten; daer naer de banniere van der stede van Aelst metten bannieren van den 5 Leden; daer naer de banniere van der stede van Gheraerdsberghen; ende daer naer de banniere van Nineve, ende van den lande van Rousselaer. Ende ghevielt dat men nu weghe ghinghe, so es te wetene dat hem dan eic ordineren sal, ende staen ter ordinanchie van onsen gheduchten Heere ofte van den ghenen diese in den naeme van hem te weghe leeden sal, niet jegenstaende der ordinanchie voerschreven, ende waere hier in eenighe donckerhede, daer af reserveren sy Schepenen de verclaeringhe themlieden waert, nu ende in toecommenden tyden. Actum 21 July 1405. *Jaer-regist. bl. 62.*

Cette pièce est citée par l'Espinoy, recherches, page 98.

On voit par cette pièce que les milices furent cette année conduites en campagne, non par les Echevins-Vicaires, mais par d'autres Agens du Souverain. Du reste on peut confronter la chartre que nous venons de donner avec la formule sans date qui a été imprimée dans l'ouvrage de *Zoman*, *pag.* 82., et qui se trouve aussi dans le *Registre C. pag.* 53.

l'ancienne bannière du Vieux-bourg, nous ignorons également, quand, et à quelle occasion on changea sa bannière; nous présumons seulement que cela eut lieu peu de temps après la chute de Sohier I.

Quoiqu'il en soit, comme il est vraisemblable que les Châtelains exerçoient d'abord la surintendance de la guerre dans tous les cantons de leur district, dont le chef-lieu étoit le Vieux-bourg ou le château de Gand, *arx Gandensis*, auquel ressortissoit alors la ville de ce nom, nous avons tout lieu de penser que *l'ancienne bannière du Vieux-bourg*, dont il s'agissoit en 1405, étoit d'abord *la chef-bannière* qui précédoit celle des Gantois; mais on ne pourra éclaircir ce point, que lorsque l'on découvrira un dénombrement de cette Châtellenie, qui date du temps des Châtelains effectifs, et l'on n'en a pas même encore trouvé un qui remonte au temps des Châtelains titulaires : il ne nous reste que des dénombremens manuscrits de la Vicomté; encore ne sont-ils pas antérieurs au quinzième siècle; et ces monumens fournissent la preuve que le Vicomte ne jouissoit que de la prérogative de porter lui-même, ou de faire porter par un autre, la bannière de la commune de Gand, qui avoit pour emblême S. Jean-Baptiste, le patron de cette ville. Nous y trouvons aussi que les Échevins devoient, à cet effet, lui fournir un cheval blanc; et comme il falloit encore

lui payer une solde, à raison de cent livres de Paris par jour, pendant tout le temps que duroit le trajet depuis le lieu du rendez-vous des milices, jusqu'à l'armée du Comte de Flandre (1), il est évident qu'à le considérer, sous ce rapport, il n'étoit que le simple guidon ou porte-étendard des Gantois.

Du reste, les loix du Dictateur Jacques d'Artevelde reçurent une atteinte remarquable, quand le cercle de la ville de Bruges fut divisé: et voici les circonstances qui amenèrent cette innovation. Le territoire de l'ancienne Châtellenie de Bruges, appelé, depuis son affranchissement, le pays ou la Châtellenie du Franc (*'t land of Casselerie van den Vrien*), faisoit d'abord partie de l'arrondissement, ou quartier de la ville de Bruges; mais les Échevins du Franc se mêlèrent, de bonne heure, dans leur district, de la surintendance de la guerre; et les Directeurs de cercle en prenoient

(1) Item eenen Borch-Graeve van Gend heeft voordeel ende prerogative dat, t'allen tyden als de goeden lieden van de stede van Gend uuttrecken in uutvaerden met hueren gheduchten Land-heere ende Prince, hy den standaert der selver stede voeren moet, ofte doen voeren in synen naeme. Dies so es de selve stede ghehouden ende ghelast hem te ghevene, te vertreckene, een wit peerdt verdeckt, weerdigh den selven standaert daer op te voerene; ende voorts alle daeghen, den tyt duerende van de voyagie, hondert pont parasyse, ofte emmer onbegrepen al sulcke wedden ende proffyten alser van ouden tyden toe ghestaen hebben. *Uyttrek uyt het denombrement van de Burchgravye van Gend; 't zelve denombrement te bevinden in den Leen-register van den Ouderhourg, nu berustende in de Archive-caemer der Prefecture.*

d'autant moins d'ombrage, que lesdits Échevins, n'ayant point de bannière qui leur appartint, se mettoient sous celle du quartier susmentionné. Bientôt ces Échevins en agirent aussi, dans les affaires de peu d'importance, comme autorisés des mêmes communes, dont ils conduisoient les milices à l'armée, et il n'y eut encore de la part des Directeurs aucune opposition, parce que le Souverain ne reconnoissoit que les trois quartiers ou membres déterminés par d'Artevelde: en effet, le Comte Louis de Male, s'étant décidé en 1349 à faire, pour le maintien de la tranquillité publique, une enquête ou inquisition générale par toute la Flandre, dit dans un acte de non-préjudice donné à la commune de Gand, qu'il a trouvé cette mesure nécessaire, d'après l'avis des villes de Gand, Bruges et Ipres, gérant au nom de toute la Province (1); et ce ne furent aussi que les seuls Députés de ces trois villes qui, au nom du tiers État de Flandre, contractèrent avec ce Prince dans le traité de Malines du 1 Décembre 1379. Mais vers l'an 1400, le Franc de Bruges voulut former un quatrième cercle ou membre de Flandre, prétendant même

Zamm, exposé. p. 102.

Imprimé en 1790.

(1) Wy Lodewyc, etc. doen te wetene dat alse bi consente, overeendraeghene, ende begherte van ons ende van onsen goeden lieden van onsen raide, ende van onsen drien steden Gend, Brugge ende Ipre over onsen ghemeene lande van Vlaenderen, gheordonneert was eene generale inquisitie te doene, etc. 1 Ougste 1349. *Uytcrek uyt een manuscript toebehoorende aen Mr Lammens, Secretaris der Hospicen tot Gend.*

voir rang avant celui de la ville d'Ipres; ce qui fournit matière à des contestations, et elles furent sur-tout très-animées, lorsqu'il s'agissoit de la guerre au sujet de l'assassinat du Duc d'Orleans; mais Jean, Duc de Bourgogne, croyant devoir ménager toutes les parties, ordonna le 17 Août 1411, par forme de provision: *qu'en ce présent voyage ses villes de l'Ecluse, Dam, Meunckereede, Houcke, le Mue, Blanckenberghe, Ostende et Dixmude suivront sa ville de Bruges;* et *que ses villes d'Ysendycke, Oostbourch, Ghistele, Tourhout, Eecloo, Caperïcke, et Lemberghe suivront son territoire au Franc.* Enfin son successeur le Comte Philippe-le-bon, voulut faire cesser ces difficultés, voyons comment il s'y prit: comme il y avoit, à son conseil, deux procès, et qu'il ne trouvoit aucun moyen de porter les parties à un accommodement, ce Prince, faisant d'abord droit en matière possessoire, sur les contestations entre les Échevins de la ville de Bruges et ceux du Franc, porta le 11 Février 1436, un décret dans lequel on trouve ce passage: et *parce que ceux de Bruges, depuis certain tems en-çà, ont refusé de traiter avec ceux du Franc ès affaires de notre pays, comme quatrième membre, croyant ne l'estre point, mais Chastelenie de nostre ville de Bruges: nous, ayant considéré que ceux dudit Franc ont esté manifestement en paisible possession et saisine, d'aussi long-tems qu'il n'y a mémoire au contraire, d'avoir été un quatrième membre de nostre pays de*

Aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut. Voyez aussi Zaman expos. p. 81.

Flandres, avons ordonné et ordonnons, que ceux dits du Franc, demeureront dans la même possession du quatrième membre, et communiqueront avec ceux dits de Bruges, et les deux autres membres, ainsi qu'ils ont pratiqué du passé en toutes les affaires concernant ledit nostre pays.

Zeman p. 65.

Quant à l'autre procès, savoir entre le quartier d'Ipres d'une part et celui du Franc de Bruges de l'autre, Philippe y porta le 17 Juin de la même année, une sentence réglementaire, ordonnant : *toutes fois que ceux de notre terroir du Franc serviront en armes en aucuns voyages et armées, comme l'un des membres de notre pays de Flandres, ils auront et tiendront l'ordre et lieu qu'ils ont, et tiennent, en toutes autres assemblées et affaires avec les autres trois membres, savoir : le quart lieu en ordre, et pour ce, leur avons consenti et consentons d'avoir et porter bannière à nos armes de Flandres, comme font, et ont ceux des autres trois membres.* Ces deux sentences, et sur-tout celle du 17 Juin, qui donna au Franc de Bruges le droit d'avoir cette bannière, semblent fixer l'époque où ce district devint le quatrième membre de Flandre.

Id. p. 101.

Observons, que le tiers État votoit alors les subsides par membres : c'est-à-dire que chaque membre ou quartier ne donnoit qu'une seule voix affirmative ou négative, et que les Directeurs de cercle recueilloient et dépouilloient les avis délibératifs des différentes Administrations de leur arrondissement, pour voir si le subside étoit accordé ou refusé.

Ce mode d'opérer étoit très-juste aussi longtemps qu'il n'y eut que trois membres, parce que la loi du Dictateur étoit basée sur le cadastre de l'an 1317; mais comme en conséquence des dispositions de l'an 1437, on donna au Franc de Bruges une quatrième voix, cette innovation rompit toute égalité proportionnelle; car il s'ensuivoit que les deux premiers membres, contribuant dans les subsides chacun pour un tiers, n'avoient plus d'influence dans les accords des subsides qu'à raison d'un quart.

Il est probable que Philippe favorisa les prétentions du Franc de Bruges, parce qu'il avoit conçu le projet d'ordonner par la suite, que les subsides seroient censés accordés, quand ils seroient consentis par deux membres; mais ses décisions, par cela même qu'elles n'étoient pas impartiales, furent la source de grandes calamités : *hoc fonte derivata clades.*

En effet l'injustice de ces décrets fut d'abord vivement sentie pendant les guerres presque continuelles que soutenoit le Comte Charles-le-belliqueux, guerres qui l'avoient mis dans le cas d'exiger de ses sujets des subsides énormes. Ceci, de même qu'un grand nombre d'abus qui existoient dans presque toutes les branches de son Gouvernement, causa, à la mort de ce Prince, une réaction violente qui troubla le commencement du règne de sa fille et unique héritière Marie de Bourgogne : car les trois premiers membres, refusant de re-

connoître le quatrième, prirent leur recours vers cette Princesse pour en obtenir le redressement de plusieurs infractions aux loix constitutionnelles de la Flandre, ce qu'elle leur accorda par une chartre du 11 Février 1476; mais si leur conduite pouvoit se justifier par rapport à plusieurs abus qu'il n'étoit pas même de l'intérêt de cette Princesse de laisser subsister, cette chartre n'en fournit pas moins la preuve, que les Agens de ces trois membres se prévalurent à plusieurs égards de la minorité de leur Souveraine, pour empiéter sur ses droits et prérogatives; et il paroît que c'étoit sur-tout une chose déraisonnable d'exiger que cette Princesse consentît, que le *pays de Flandre* ne seroit plus à l'avenir obligé de supporter des charges, qu'en vertu de l'accord unanime des trois membres (1). Cependant, comme la chartre dont il s'agit, ne faisoit pas même mention du Franc de Bruges, et que l'on ne tarda pas à remarquer qu'elle étoit

Imprimée en 1790.

(1) Dat men voortaen t'voorseyde land van Vlaenderen niet en belaste, in wat manieren het zy, dan by eendrachtighen consente van den dry leden van den selve lande, sonder dat den meesten menigte van den selven leden, de minste vermeughen, of vervanghen meughe. *Marqué aux archives de la ville de N° 538.*

Il n'est fait mention dans cette pièce que de trois membres (*dry leden*), c'est donc, au moins par une erreur bien grossière, que l'on y substitua quatre membres (*vier leden*), en la faisant imprimer en 1790. Cette erreur est d'ailleurs constatée par la sentence du dernier Avril 1540. *V. d'Hollander, p.* 225; par l'ouvrage de *Zoman, pag.* 113; et par un grand nombre d'anciennes copies de cette pièce.

défectueuse à cet égard, l'on détermina la Princesse Marie à déclarer par décret du 10 Avril 1477, *que ledit Francq de Bruges ne seroit plus membre de Flandres; ains en seroient seulement trois membres, comme par avant avoit esté usé.* Marqué aux archives du N° 542.

Ce décret indique la raison pour laquelle le traité d'Arras de l'an 1482 ne porte que les signatures des Députés des trois premiers membres du tiers État, et pourquoi il en est de même du traité de Bruges ou de Craenebourg du 16 Mai 1488, et des différens actes qui y sont relatifs; mais ce fameux traité fut mis au néant par celui de Tours du 30 Octobre 1489, et l'on cassa alors toutes les chartres qui avoient été obtenues sous la minorité de Marie de Bourgogne. Imprimé en 1790. Idem. Marqué aux archives du N° 570.

Succédèrent les troubles des années 1538 et 1539: Charles-Quint avoit demandé à la Province de Flandre un subside de 400,000 Carolins d'or (*goude Carolus guldens*): c'est-à-dire d'autant de florins courants de Brabant; et les quartiers de Bruges, d'Ipres, et du Franc, avoient accordé cette somme, mais celui de Gand l'avoit refusée. Dans ces circonstances, le subside devoit être censé consenti par la généralité; cependant les Gantois y mirent opposition, réclamant sur-tout la chartre du 11 Février 1476, et comme leur refus étoit d'ailleurs accompagné de quelques excès dont on trouve les détails dans le mémoire de Jean d'Hollander,

Charles V. confisqua tous leurs priviléges par sentence du dernier Avril 1540, ce qui par contre-coup anéantit tout le système politique de la Flandre.

Les expressions de cette sentence sont remarquables, car on y trouve ce passage : *l'accord du subside de 400,000 Carolins d'or, fait par trois membres de notre pays de Flandre, a été, et est suffisant pour comprendre et obliger ceux de notre dite ville de Gand, ainsi que la Châtellenie et quartier de ce nom* (met de Casselrye ende quartiere.)

d'Hollander pag. 249.

Charles-Quint entend ici par *Châtellenie*, le bailliage de Gand ; mais il s'énonce d'une manière différente dans l'article 65 de la concession Caroline, lorsqu'il dit : *ceux de notre ville de Gand n'auront plus dorénavant autorité, prééminence, ni supériorité sur le Vieux-bourg, les villes et châtellenies de Courtrai, Audenaerde, Termonde, Alost, Grammont, Ninove, quatre Mestiers, et pays de Waes ; et généralement tout ce qu'on avoit accoutumé dire et appeler* les Chastelenies et quartier de Gand.

Rappelons-nous cependant qu'il existe un grand nombre de chartres et autres pièces, où le quartier de Gand est désigné sous la dénomination de *Châtellenie ;* mais n'oublions pas que tous ces monumens sont postérieurs à la dictature de Jacques d'Artevelde ; car cette division en quartiers ou membres n'existoit pas auparavant. C'est aussi par cette considération

que Mr Zaman fait la remarque, que Meyer abuse souvent de ces expressions : *les trois* ou *les quatre membres de Flandre*, puisqu'il en fait usage par rapport à plusieurs événemens qui précédèrent cette époque; et il eut pu ajouter qu'il en est de même à l'égard de nombre d'autres expressions ; aussi est-ce l'abus des termes qui jette presque toujours le plus d'obscurité sur les anciens faits historiques. Page 71.

Du reste la concession Caroline est une loi qui fait honneur au règne de Charles-Quint; c'est là que ce Monarque, en supprimant plusieurs coutumes surannées, et quelques priviléges qui avoient plus d'une fois compromis la tranquillité publique, donne à la ville de Gand une constitution sage, dont l'article le plus remarquable consiste en ce qu'on ne pouvoit pas imposer les Gantois sans le consentement du corps représentatif de la commune nommé *la Collace* (1).

(1) Ce corps étoit d'abord composé des Echevins qui avoient été en fonction les deux années précédentes, auxquels on ajoutoit 42 nobles, ou bourgeois des plus notables, savoir: six de chacune des sept paroisses de la ville au choix du Grand-Bailli, et des Echevins de l'année courante. Chaque Collace ou assemblée n'étoit représentative que pour une seule session, et l'on ne pouvoit pas la lever avant qu'on n'y fût parvenu à un résultat affirmatif ou négatif. Comme on ne renouveloit plus de nos jours le collége des Echevins tous les ans, la Collace ne consistoit en dernier lieu que dans 42 bourgeois nobles ou des plus notables, nommés en flamand *edele ende notabele*.

CHAPITRE VII.

Comment les Ecclésiastiques et les Nobles furent assujettis aux impositions.

VOICI la marche que l'on suivit au sujet des subsides après l'an 1300.

Si le Souverain désiroit d'obtenir quelque secours des ecclésiastiques, il ne convoquoit que ces derniers qui au jour préfix, s'étant rendus personnellement, ou par leurs mandataires, à la salle indiquée pour ouïr la proposition, se retirèrent ensuite pour en donner part à leurs chapitres respectifs, afin de délibérer; et si le résultat des votes étoit affirmatif, on n'accordoit jamais le secours qu'à titre de *don gratuit*.

Si le Souverain avoit besoin d'une subvention du tiers État, il ne convoquoit les communes et autres administrations que par leurs Députés : c'est-à-dire qu'il invitoit ces corporations à envoyer leurs Députés à la salle où l'on feroit la demande. La demande leur ayant été faite, ils se retirèrent pour se réunir à leurs commettans, à l'effet de procéder à une résolution. Le dépouillement des avis donnoit-il un résultat affirmatif, on accordoit toujours la subvention à titre *d'aides et subsides*, et l'on trouva ordinairement la somme au moyen de quelques impositions dont le clergé et la noblesse étoient exempts.

Les ecclésiastiques réclamoient en faveur de leur exemption des concessions souveraines, des bulles de la Cour de Rome, et une possession immémoriale; mais on avoit déjà rendu leur privilége illusoire: puisque la part pour laquelle ils contribuoient dans les charges publiques, à titre de *don gratuit*, étoit proportionnellement presqu'aussi forte que celle que fournissoit le tiers État.

Quant à l'exemption des nobles, elle étoit fondée sur la considération, que, sous le rapport de leurs fiefs, ils étoient obligés de servir l'état à leurs propres frais, ce qui les exposoit à de grandes dépenses: mais ce motif si juste dans son origine, ne subsistoit plus depuis que l'on soudoyoit des troupes réglées, et qu'il n'étoit plus question de convoquer ou proclamer le ban et l'arrière-ban.

Ce fut dans cet état de choses que l'Empereur Charles-Quint crut convenable d'établir en matière de subsides une base uniforme, et voici ce que lui suggéra sa politique.

Ce Monarque convoqua en 1552, dans la même salle, les Députés des ecclésiastiques, des nobles, et des communes, pour leur demander un subside de 400,000 écus de 24 patards, et lui proposer les moyens de trouver cette somme. Qu'arriva-t-il? Les Députés des nobles, après avoir ouï la proposition, se retirèrent en s'en rapportant à ce qui seroit arrêté par les communes, qu'ils crurent la partie la plus intéressée dans l'affaire.

« estre présens et ayder à pourvoir en ce qu'à « ladite récepte appertiendra, et ce jusques à « ce que la totale somme à votre Majesté, ac- « cordée, et à accorder, sera pleinement reçue « et parpayée : quelle paye advenue, iceux « remonstrans seront, sans autre déclaration, « libres et quites desdits impôts : ce qu'il plaira « à votre Majesté insérer ès dites lettres d'ac- « ceptation. Si ferez bien, et garderez lesdits « remontrans, vos loyaux sujets, en leurs an- « ciens droits et libertez d'église, et prieront « Dieu pour la prospérité de votredite Majesté".

Aux archiv. de la Préfecture ; voyez aussi Zaman expos. pag. 131.

La Reine Gouvernante donna sur cette requête le 10 Février de la même année, l'apostille qui suit :

« La Reine, ayant oui le rapport de cette « remontrance, remercie les suppliants de leur « bonne volonté et affection qu'ils démontrent « au service de Sa Majesté impériale, et com- « mune préservation du pays ; et acceptant, « en tant que besoin soit, leur consentement, « elle consent qu'au nom d'eux, pourront être « présents à l'audition des comptes de l'accord « fait par les membres de Flandre, et des « impôts pour le furnissement d'icelui consenti, « deux Prélats en personnes, et un Prevôt, « Doyen, Chantre, ou autre, ayant dignité « en église collégiale sans plus ; lesquelz « comptes se feront, pour sublever le pays « d'extraordinaire dépense, une fois l'an, selon « la coutume du passé en ce observée, par-

«devant lés Commissaires de Sa Majesté, et «Députez desdits membres; et quant aux «fermes des impôts, icelles se feront suivant «les lettres d'octroy sur ce décernées, par «précédens cris ès églises publiquement; pré«sent le général commis du quartier ou son «substitut, et deux Échevins, ou hommes de «fief du lieu, là, où les supplians, pour leur «plus grand contentement, se pourront trou«ver si bon leur semble, à leurs dépens, sans «plus avant s'en pouvoir entremettre."

Les choses restèrent en cet etat jusqu'à la révolution des Calvinistes; mais ceux-ci ayant supprimé l'ordre du clergé, quelques Agens des communes prirent seuls l'Administration des affaires de peu d'importance, c'est-à-dire de celles qui n'étoient pas de nature à exiger la convocation des États; et l'assemblée de ces Administrateurs formoit de nos jours cette corporation politique que nous appelions *la Députation des États de Flandre.* Cependant les Calvinistes aussi fanatiques et aussi intolérans que leurs adversaires, ne purent se soutenir: leur règne de sang, marqué par des maladies contagieuses et la famine, passa rapidement: la Flandre se soumit au Roi Philippe II; et comme on rétablit bientôt le libre exercice de la religion romaine, les ecclésiastiques ne tardèrent point à envoyer leurs représentans à la *députation des États*, pour y prendre séance; mais comme on refusoit de leur don-

ner voix délibérative, ils crurent de leur devoir d'en porter des plaintes au Gouvernement : ils rédigèrent à cet effet un mémoire qu'ils présentèrent à l'Archiduc et Cardinal Albert, alors Gouverneur des Pays-Bas ; et celui-ci ne trouvant pas cette affaire de nature à pouvoir être terminée par un décret, la renvoya au grand Conseil, où elle devint en partie contentieuse, et fut à la fin terminée par la sentence qui suit :

« Vu le différent sur la requête rapportée à « son Altesse, et par lettres d'icelle, du 12 d'Oc- « tobre dernier, envoyée en cette Cour pour y « être décidé en termes de justice, entre ceux « de l'état ecclésiastique du pays de Flandres, « supplians et demandeurs, d'une part, et les « quatre membres d'icelui pays, opposans et « défenseurs, d'autre : le Roi, décretant l'offre « et acceptation des parties, touchant la pré- « séance mentionnée audit différent, déclare « qu'en toutes convocations, et assemblées qui « se feront pour le fait des aydes et autrement, « èsquelles les supplians seront appelez, leur « sera donné la place que leur qualité et dignité « requièrent, et selon qu'avant les troubles « derniers a été observé ; et quant au surplus, « sadite Majesté, rejetant l'offre desdits quatre « membres comme insuffisant, dit, *qu'èsdites « assemblées, lesdits supplians auront voix dé- « cisive, tant au regard des accords, et sommes « d'iceux que de la ferme et collectation, et ce « qui en dépend* » déclarant qu'à l'audition et

« closture des comptes qui se rendront desdites « aydes, èsquelles iceux supplians auront con- « tribué, ilz pourront estre présens par leurs « Députez, deux ou trois au plus, et y auront « aussi voix décisive ès difficultez que s'y repré- « senteront; soit ès réceptes, soit ès mises: « iceux entiers, pour lors, et autrement, spé- « cifier, et plus particulièrement remontrer, les « excès et divertissemens qu'ils voudront main- « tenir estre advenus ès collectes, ou employs « desdits aydes: pour le tout examiné, y être « pourvu par main souveraine, comme, pour « le bien du pays, sera trouvé convenir; et « ordonne Sa Majesté aux parties de, selon ce, « eux régler à l'avenir: demeurans les aydes « et contributions, en vertu d'octroy levées, « en leur force et vigueur. Prononcé en cham- « bre ouverte en présence des procureurs des- « dites parties le 5e jour de Novembre 1596."

Aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut. Voyez aussi Zaman, exp. p. 158.

Accorder aux ecclésiastiques une voix délibérative ou *décisive*, c'étoit leur ôter leur privilége, ou les mettre au même rang que les communes qui n'avoient point de pareil privilége. Il restoit encore à déterminer la valeur de cette voix relativement à celles des quatre membres du tiers État. Voici comment on y parvint.

Soit que les Députés des communes agissent de concert avec le Gouvernement, soit qu'ils se crussent effectivement grévés par cette sentence, ils en appelèrent au Cardinal et Archiduc

Albert, afin d'en obtenir la cassation, sur le motif ou le prétexte, qu'elle changeoit l'ancienne forme établie pour les accords des subsides; et le Cardinal ayant renvoyé leur requête au Conseil d'État, on porta dans cette affaire le décret suivant:

« Son Altesse, ayant entendu ce que les « quatre membres du pays et comté de Flan- « dres lui ont remontré, touchant certaine sen- « tence rendue au grand Conseil du Roi, notre « Sire, le 5 Novembre dernier, au profit des « ecclésiastiques dudit pays, par laquelle iceux « membres disoient être changée et altérée la « forme des accords d'icelui pays; à l'occasion « de quoy les aydes de Sa Majesté pourroient « beaucoup être retardées et empêchées, au « grand déservice d'icelle, et préjudice dudit « pays, pour à quoi remédier sadite Altesse « avoit ordonné le Commissaire au nom de Sa « Majesté pour appeler les Députéz d'icelles « parties étant présentement en Cour; afin « d'ouïr leurs différents, débats, raisons, et « allégations, pour les accorder, et ramener à « une union et accord mutuel, discédant le « moins qu'il fût possible de la forme ancienne « observée ès accord des aydes dudit Flandres, « par laquelle Sa Majesté a été bien servie par « les États dudit pays, en laissant toutefois jouir « lesdits ecclésiastiques de ce que par ladite « sentence du grand Conseil leur a été concédé; « en quoi, à la vérité, et la chose bien enten- « due n'y a eu guère de changement; car après

« avoir diverses fois conféré par ensemble, et « mis par écrit, par l'une et l'autre partie, la « forme gardée èsdits accords jusques à pré- « sent, ne s'est trouvé chose changée ou innovée « contre l'usance passée : partant s'observera « encore à l'avenir l'ordre et la forme qui est : « *d'appeler les États de Flandre pour compa-* « *roir, et conclure sur la proposition de la de-* « *mande faite par les Commissaires de Sa Ma-* « *jesté, ou iceux ecclésiastiques, comme toujours,* « *tiendront le premier rang et assiette, pour par* » *lesdits ecclésiastiques, et quatre membres,* « *après avoir eu préalablement communication de* « *ce qui fait aura été par les nobles, villes et* « *chastellenies subalternes, faire leur retraite* « *chacun vers les siens, et y convoquer et as-* « *sembler leurs notables et communs suppôts des* « *quartiers respectivement, pour y prendre cha-* « *cun une finale résolution en son regard, et,* « *ce fait, étant lesdits ecclésiastiques et quatre* « *membres réjoints ensemble ; et leurs avis et* « *résolution, veux et arrestez vus, en estre par* « *iceux ecclésiastiques et quatre membres, à plu-* » *ralité de voix, dressé l'acte d'accord ; consé-* « *quemment présenté en Cour pour être accepté :* « *en quoi la voix desdits ecclésiastiques sera* « *comptée pour une cinquième voix ; et au regard* « *de l'audition des comptes, iceux ecclésiastiques* « *y auront leurs Députez selon ladite sentence,* « *et y assisteront comme les Députez d'iceux* » *quatre membres, en présence des Commissaires*

« *de Sa Majesté, qui y ordonneront, parties* « *ouïes, ce que de raison;* et ès matières plus » grandes, en pourront lesdits Commissaires « consulter la Cour ou autres Supérieurs, pour « y ordonner selon équité, raison et justice; « prenant regard aux allégations et soutenues « respectivement desdites parties. Moyennant « lequel réglement tous les débats et différents « entre lesdites parties, cesseront, pour par « icelles, de commun accord, servir et assis- « ter Sa Majesté de leurs moyens, en cas de « nécessité comme est la présente, et comme « chaque partie dit en avoir la volonté. Fait « au Conseil d'État tenu à Bruxelles le 20 « Mars 1597."

Aux archiv. de la Préfecture. *Item* Aux archiv. de Gand, registre O. fol. 76-85.

Quant aux nobles, on leur eut probablement accordé les mêmes prérogatives et droits s'ils les avoient demandés alors; mais négligeant de venir aux convocations générales, et d'envoyer leurs Représentans à la Députation des États, on les confondit avec les roturiers; et lorsqu'enfin en 1628, ils voulurent suivre l'exemple du clergé, les quatre membres du tiers État s'y opposèrent, ce qui fournit matière à un procès qui ne fut jamais décidé.

Zaman, expos. p. 165.

Au surplus les impositions consenties à pluralité de voix par les ecclésiastiques et les quatre membres, étoient appelées *moyens communs* (*gemeene middelen*).

Le Souverain demanda des subventions tous les ans; ce qui eut lieu jusqu'en 1753, époque

où on lui accorda pour toujours des subsides fixes, tant à titre *d'aides et subsides* (1), qu'à titre *d'entretien de la cour* (2).

(1) Ce subside fix étoit relatif à la défense du pays, et consistoit en 18000 rations par jour, chaque ration évaluée à cinq sous. Les différentes Administrations de Flandre y contribuoient pour leur part, d'après les proportions établies par le cadastre de l'an 1631: le tableau suivant offre la répartition de ce subside. V. ce cadastre dans le premier liv. des placcards de Flandre, pag. 555.

	florins.	*sols.*	*den.*
La ville de Gand.	65320	8	8
La Châtellenie du Vieux-Bourg.	143767	8	4
La ville de Courtrai.	31036	0	8
La Châtellenie de Courtrai.	155747	4	0
La ville d'Audenaerde.	10886	12	7
La Châtellenie d'Audenaerde.	63993	16	0
Le pays d'Alost.	250228	5	8
Ninove.	8190	2	0
La ville de Tenremonde.	7978	4	10
Le pays de Tenremonde.	68214	0	0
Bornhem.	7012	19	10
Weert.	389	9	2
Eertbrugge.	389	9	2
Moortzele.	2301	2	10
Opdorp.	389	9	2
Saint-Amand.	1314	17	10
Le pays de Waes.	138997	9	4
Assenede.	14276	8	7
Bouchaute.	6671	17	8
La ville de Bruges.	48475	13	5
Dixmude.	18630	15	$2\frac{1}{2}$
Nieuport.	1939	0	$4\frac{1}{2}$
Ostende.	13149	16	6
Tournhout.	1320	15	1
Gistele.	785	13	0
Oudenburg.	242	6	0
Damme.	1362	13	4
Blankenberge.	681	6	8
Le Franc de Bruges.	210390	10	0
Total.	1264183	8	$5\frac{1}{2}$
On tira de l'entremise des moyens communs, 1° pour supplément la somme de	200000	0	0
2° Pour les non-valeurs et validations de plusieurs administrations, celle de	178316	11	$6\frac{1}{2}$
Total général.	1642500	0	0

(2) Le tableau précédent ayant offert quelques inégalités

Remarquons enfin que les décrets, dont nous venons de parler, n'ôtèrent pas aux ecclésiastiques l'exemption des accises, ni celle des logemens et réquisitions en temps de guerre.

---

proportionnelles que l'on attribua sur-tout aux circonstances locales qui avoient subi des changemens depuis l'an 1631, on fit disparoître ces inégalités en adoptant pour la répartition du subside à titre *d'entretien de la Cour*, une échelle différente. On trouve la répartition de ce subside dans le tableau qui suit:

	florins.	sols.	den.
La ville de Gand.	23193	9	0
La Châtellenie du Vieux-Bourg.	21171	3	11
La ville de Courtrai.	5737	9	1
La Châtellenie de Courtrai.	22935	7	6
La ville d'Audenaerde.	3865	10	10
La Châtellenie d'Audenaerde.	9423	14	11
Le pays d'Alost.	36848	13	8
Ninove.	469	15	6
La ville de Tenremonde.	2832	17	0
Le pays de Tenremonde.	9308	18	2
Bornhem.	1032	14	8
Weert.	57	7	0
Eertbrugge.	57	7	0
Moortzele et Wiese.	301	4	3
Saint-Amand.	172	2	4
Opdorp.	57	7	0
Le pays de Waes.	20468	16	1
Assenede.	2065	9	4
Bouchaute.	982	10	2
La ville de Bruges.	17212	7	3
Dixmude.	2438	14	8
Nieuport.	688	9	11
Ostende.	1721	8	9
Thournhout.	344	4	10
Gistele.	258	3	8
Oudenburg.	71	13	4
Damme, Houcke et Munickreede.	200	13	4
Blankenberge.	100	6	8
Le Franc de Bruges.	30982	3	2
Total.	215000	0	0

Ces deux tableaux transmettront aux siècles à venir un nouveau témoignage du bonheur dont jouirent les Flamands sous le règne doux et paternel des Princes de l'illustre Maison d'Autriche.

CHAPITRE VIII.

Des Communes de Flandre en général, et des données qui nous restent pour fixer l'époque où l'on institua celle de Gand.

IL y eut, sous la domination romaine, des communes ou communautés bourgeoises dans la signification la plus étendue que l'on puisse donner à ces mots, car elles jouissoient du droit de se gouverner elles-mêmes sous la protection de l'état; soit qu'elles tinssent ce droit par forme de privilége, soit en vertu du traité par lequel elles s'étoient soumises à l'Empire.

En conséquence ces communes, que l'on appela cités ou villes municipales, prenant pour modèle le Gouvernement de la ville de Rome, élisoient deux Consuls sous la dénomination de *duumviri*, et des Sénateurs dits décurions *decuriones :* établissant de la même manière des édiles, des questeurs, des censeurs, et des prêtres *flamines*. Elles avoient aussi des milices; et comme il leur falloit de l'argent pour faire face aux dépenses publiques, elles levoient des accises, et leurs bureaux étoient ordinairement à côté des douanes impériales. Ces villes avoient encore leur banlieue; car d'après le docteur Robertson, les terres adjacentes appartenoient à la cité, et formoient une propriété de la communauté.

V. Heis. antiq. rom. appénd. lib. I. cap. 5. pag. 585 et suivantes, édition de l'an 1741.

Introduct. à l'histoire de Charles V. t. 2. p. 112. édition de l'an 1771.

Il y avoit jusqu'à 150 cités romaines dans les Gaules, lorsque celles-ci tombèrent sous le pouvoir des Francs ou François; et comme leurs premiers Rois voulurent conserver en partie l'ancien régime, ils envoyèrent dans ces cités, des Gouverneurs, sous le titre de Ducs ou de Comtes, pour y représenter le nouveau Souverain; mais bientôt succéda l'anarchie féodale, et les grands Vassaux de la couronne, qui dépouillèrent leur Monarque de la plupart de ses droits et prérogatives, réduisirent, presque par-tout, le peuple à l'état de servitude.

Réper. univers. au mot *communes*.

« Dans le commencement de la première race, « dit le Président De Montesquieu, on voit un « nombre infini d'hommes libres, soit parmi « les Francs, soit parmi les Romains; mais le « nombre de serfs augmenta tellement au com- « mencement de la troisième (*vers l'an* 997), « que tous les laboureurs, et presque tous les « habitans des villes se trouvèrent serfs, et au « lieu que dans le commencement de la pre- « mière, il y avoit dans les villes des corps de « bourgeoisie, on n'y trouve guère, vers le « commencement de la troisième, qu'un Seigneur « et des serfs."

Esprit des loix, liv. 30. chap. 11.

Les cités ont-elles pu conserver leurs droits et prérogatives durant cette anarchie? L'abbé Du Bos pense qu'oui; mais l'abbé De Mably regarde cette opinion comme une absurdité; et le docteur Robertson, qui n'ose résoudre la difficulté d'une manière aussi tranchante, est

Cons. sur l'hist. de Fr. t. 2. p. 308. édition de l'an 1765. Introd etc. tom. 2, pag. 159 et 160.

d'avis que, si quelques villes avoient conservé leur liberté, on ne pourroit citer ces exemples que comme des exceptions à la règle générale.

Ce fut sur-tout par l'établissement des communes, que les habitans de la plus grande partie de l'Europe, sortirent de l'oppression où ils avoient été retenus par la tyrannie, et les Italiens furent les premiers qui, dans l'excès de leurs maux, y trouvèrent ce remède: car il y eut dans leur pays, dès le commencement du onzième siècle, quelques villes, qui, s'étant érigées elles-mêmes en corps politiques, se gouvernoient d'après des loix établies par le consentement général. Introd. etc. t. I. p. 66.

Les Comtes de Flandre ne tardèrent pas à remarquer que ces corps politiques, étoient susceptibles d'une infinité de modifications, et ils en firent bientôt l'essai dans quelques villes de leur domaine.

Indiquons ici les droits et prérogatives qui étoient de l'essence de nos communes: il étoit de leur essence, que ceux qui en étoient membres et qu'on appeloit ordinairement *bourgeois*, fussent des hommes libres; il étoit de leur essence qu'on leur cédât ou assignât un terrain pour s'y établir; les bourgeois devoient essentiellement jouir en commun de quelques avantages ou priviléges déterminés, et la plupart se rapportent presque toujours à leurs loix civiles et criminelles: car ces individus, en cessant d'être serfs considé-

roient comme le plus grand des bienfaits, de ne plus pouvoir être traités arbitrairement.

Il étoit encore de l'essence de ces corporations, que les bourgeois fussent gouvernés par leurs Représentans ou Échevins : soit qu'ils les élussent eux-mêmes, soit que, par une fiction de droit, ils fussent seulement censés les avoir élus ; car l'expérience prouva de bonne-heure que les élections populaires étoient sujettes à de grands inconvéniens.

Enfin ces Représentans devoient exercer les fonctions de juges ou jurys, et il falloit qu'ils fussent eux-mêmes revêtus de la bourgeoisie; mais comme ils eussent pu abuser de leurs pouvoirs, soit au préjudice de la commune, soit au préjudice du Souverain, celui-ci se réserva le droit de faire observer les loix communales, tant par lui-même, que par ses délégués, auxquels on donna des titres divers : tels que *præcones*, *amptmanni*, *villici*, *sculteti*, *etc.* ; et ces agens devoient être de condition libre; car ce seroit méconnoître les mœurs de ce temps, et renverser toutes les idées, que de supposer des serfs parmi les fonctionnaires d'une commune.

Du reste les communautés bourgeoises ressembloient, à plusieurs égards, aux communautés ecclésiastiques : les moines étoient obligés de se conformer aux règles de quelque Saint, les bourgeois ne pouvoient s'écarter des dispositions de leur chartre ; ceux-ci étoient

sous l'autorité et la jurisdiction de leur Maire et de leurs Échevins, ceux-là sous l'autorité et la jurisdiction de leur Prélat et de leur Chapitre; les bourgeois s'enrichissoient par les fabriques et le commerce, les moines en faisant valoir leurs reliques; et comme les bourgeois et les moines devoïent être au moins affranchis, il fallut dans les deux communautés prendre des mesures pour qu'un serf ne pût y être reçu contre la volonté de son maître; aussi fut-ce sur ce motif que l'on y prescrivit le noviciat d'un an et d'un jour: de manière que, si quelque serf s'y étoit réfugié, son maître pouvoit le réclamer pendant ce terme; mais ce terme étant revolu, on lui opposoit la prescription annale.

Passons aux prérogatives et droits accidentels ou accessoires de ces deux espèces de communes: elles avoient ordinairement un sceau pour sceler leurs actes, il pouvoit arriver cependant que quelques-unes en manquassent, et c'est ainsi que la commune de Schiedam, instituée en 1274, n'en avoit pas encore en 1286 (1).

C'étoit aussi une chose ordinaire, que l'on convoquât les bourgeois et les moines au son d'une cloche; mais il y eut des monastères où au lieu de ce moyen, on soufflоit dans une

(1) Ende want die poirt sonder gemeenen zegel is, soo hebben wy Schepenen desen brief bezegelt met onsen zegelen. 1286. *Van Mieris, charter-boek, deel I. blad 464.*

corne, et cet usage avoit notamment lieu dans la commune bourgeoise de Goyland (1).

La cloche des bourgeois étoit presque par-tout suspendue dans une tour qu'on appela *belfroy*, *belfortum* ou *falæ*. Il y eut jadis un très-grand nombre de ces tours; mais pourquoi en a-t-on conservé si peu? C'est que la plupart étoient construites en bois, et par conséquent sujettes à mille accidens; c'est que les bourgeois, quand ils ne pouvoient pas faire usage de leur propre cloche, s'accoutumèrent à se servir de celle de leur église paroissiale; enfin comme les ecclésiastiques n'aimoient pas le son des cloches qui n'étoient pas les leurs, il en fut presque par-tout comme dans la commune d'Hulst, où la charpente du belfroy tomba en partage aux marguilliers (2).

---

(1) Wy verbieden aen die van Goyland in den hooren te blaesen ten zi bi onsen Bailliu jof onsen Scoute. 1326. *Van Mieris, charter-boek, deel II. blad* 410 *et* 411.

(2) Schepenen ende Raed der stede van Gend, doen te wetene allen lieden dat commen es voer hun in properen persoene Livinus van der Leyen de timmerman, welcken kende ende lyde, dat hy heeft beloft den turre van der kercken van Hulst te maeckene wel ende soffisantelicke naer den inhoudene van der vorwaerde hier naer volghende: dats te wetene, dat hy beloft heeft den turre vorseit ghetrauwelicke te makene als goet man, sonder eenighe fraude of malengien, also goet als eenich tor in Vlaenderen staet; sonderlinghe toeghesceit den tor van Dixmude, den tor van Dynse, ofte van Beveren.... ende heeft beloft by den hulpen Godts den vorseyden turre te hebbene staende binnen 8 maenden, waer af d'eerste maend ingaen sal te Maerte naestcommende, ende hier boven heeft hy beloft t'houde belfroyt te scheedene, ende t'hout datter toe doeght te verwerkene an den nieuwen turre, etc. Actum den 17 February 1401. *Jaer-register der stad Gend, blad* 32.

Quel fut le premier Comte de Flandre qui institua une commune? Nous l'ignorons; mais Philippe d'Alsace, portant un édit général, semble déjà qualifier de communes toutes les villes de son domaine : car il dit : *Si les Échevins ordonnent par sentence que la maison du coupable*, située dans la commune, *soit démolie, à moins que le condamné ne répare ses torts dans la quinzaine; après ce délai, à la première réquisition du Comte ou son Bailli, les Échevins sont obligés de sonner la cloche pour que l'on exécute la sentence* (1).

Les premières chartres de la plupart de ces communes ne sont pas parvenues jusqu'à nous; mais la plus remarquable parmi celles que le temps a respectées, est le diplôme de la ville de Grammont de l'an 1068. Ce monument curieux, d'une simplicité admirable, et qui ne respire que bienfaisance, appartient au règne de Baudouin de Mons; et Baudouin de Constantinople en y mettant son sceau, déclare qu'il le trouve confirmé par Philippe d'Alsace (2).

V. Meyer. annal., et D'Oudegh. t. I. p. 264.

(1) Domus diruenda, judicio scabinorum, post quindenam a scabinis indultam, quandocumque comes præceperit, aut baillivus ejus, diruetur a communi (*communiâ*) villæ, campanâ pulsatâ per scabinos. *Voyez D'Oudegherst, tom. I. pag. 432. dans les notes.*

(2) Hæc itaquè libertatis jura, a prædecessoribus nostris cum maximâ discretione instituta, et *a Philippo* illustri Comiti Flandriæ et Viromandiæ *confirmata*, ut rata in perpetuum, et inconvulsa permaneant, Geraldi Montensibus, præsentem conmuli paginam, sigilli mei autoritate, et testium annotatione roboratam. *Sand. tom. 3. pag. 168.*

Nous plaignons bien sincèrement notre nouveau légiste M. Martin de Bast, *curé de S. Nicolas, lorsqu'il nous raconte dans son recueil d'antiquités gauloises et romaines, que ce fut le Comte de Flandre Philippe d'Alsace qui institua la commune de Grammont.*

Observons aussi que la commune de la ville d'Aire, qui faisoit jadis partie de la Flandre, réclame en faveur de sa chartre primitive un diplôme de Robert de Jérusalem et de son épouse, qui regnèrent depuis l'an 1093 jusqu'en 1112, et que Philippe d'Alsace en confirmant cette pièce, nous apprend qu'il ne fait que suivre l'exemple de Charles-le-bon, de Guillaume le Normand, et de Thierry d'Alsace (1). Ajoutons enfin que la ville de Saint-Omer prétend que sa commune fut instituée par ses anciennes loix confirmées en 1127 par le Comte de Flandre Guillaume le Normand (2), et ensuite munies des sceaux de Thierry et de Philippe d'Alsace.

Ord. des Rois de Fr. tom. XI. préf. p. 14.

Les auteurs qui ont prétendu fixer les époques où presque toutes les villes de Flandre furent successivement érigées en corps politiques, n'ont fait qu'étaler une vaine et fausse érudition, en prenant pour des *chartres primitives*, des chartres renouvelées ou confirmées, des chartres additionnelles, et de simples réglemens de police; on a même poussé l'ineptie jusqu'à soutenir qu'il falloit mettre au rang des chartres de communauté, le recueil des

(1) Ego Philippus, etc. leges quas Burgensibus Ariæ, illustris Comes Robertus, et Clementina Comitissa, et Carolus Comes, et Guillielmus successor ejus, et piæ memoriæ Theodoricus pater meus indulgerant, nos quoque eisdem tenendas et observandas indulgemus, an 1188. *Spic. d'Ach. tom.* 3. *p.* 558.

(2) *V. Miræus, tom* 4. *pag.* 195 On trouve en tête des signataires de l'acte de confirmation, le Roi de France Louis-le-gros.

anciennes loix barbares de la Châtellenie de Bruges (1). Rien n'est plus aisé que de feuilleter

(1) Ce recueil rédigé avant l'an 1190, et publié par *Vrædius tom. I. pag.* 438, est une pièce remarquable en ce qu'elle nous retrace les loix de la Châtellenie de Bruges avant qu'on en eut émancipé les habitans. Il y eut là des fonctionnaires de condition servile; car nous trouvons dans ce recueil le passage suivant: „ Si „ un homme libre étoit ajourné par le Maire, *Præco*, il sera tenu „ de venir proposer ses exceptions: supposé toutefois que ce „ Maire soit aussi un homme libre, et il en sera de même sous „ le rapport de l'écoutete, *scultetus*; car personne ne doit ré- „ pondre qu'à son égal. *Nam nemo respondere debet nisi suo pari.*" Les habitans de ce district en s'adressant, dans le même recueil, à Philippe d'Alsace, se plaignent d'un ton lamentable de quatre servitudes ou droits odieux; le priant, au nom de la Terre Sainte où il alloit se rendre, de daigner adoucir leur misère: *de his quatuor rogant vos humiliter homines terræ, quatenùs per signum sanctæ Crucis quod assumptistis, et per terram sanctam quàm quærere propenitis, hæc quatuor prædicta ità emendari faciatis, ut homines de cæterò sufferre, et in terrâ vestrâ meliùs remanere valeant* (*). Mais ces servitudes ou droits étoient tenus en fief par les Châtelains de Bruges; et Philippe étoit trop juste et trop éclairé, pour vouloir disposer de la propriété d'autrui. Ce ne fut qu'en 1224, que le Châtelain Jean de Nigelle vendit cette Châtellenie à la Comtesse Jeanne pour la somme de liv. 24545, sols 6, den. 8. v. *Misc. Martene et Dur. tom. I. Col.* 1196. *Item Meyeri annal.* Les serfs des Châtelains devenus en conséquence serfs des Comtes de Flandre, ne furent émancipés que vers l'an 1230, lorsque ladite Princesse institua dans ce district un collége d'Echevins inamovibles que l'on appela jusqu'à nos jours *les Echevins du Franc*, c'est-à-dire de la terre affranchie; ou bien *les Echevins de la Châtellenie du Franc de Bruges*, v. *Meyeri annal.* Ce fut durant la même année qu'on y abolit le droit odieux dit *halfaert*, consistant dans une imposition de 12 deniers par maison. *Vræd. tom. I. pag.* 576 *et* 577; mais ils continuèrent à payer les droits de

(*) Il nous a été infiniment agréable d'apprendre que M. De Bast, curé de S. Nicolas, commence à concevoir que ce n'est pas là le style de la chancellerie de Philippe d'Alsace; car ceci met en évidence qu'il fait des progrès dans la carrière des loix; puisse-t-il bientôt voguer dans l'océan du droit, *in oceano juris*: un ouvrage volumineux qui se trouve à la bibliothèque publique de notre ville!

les collections de chartres, d'y copier des étiquettes, et de les classer par ordre de dates, mais rien n'est souvent plus difficile que de décider qu'une telle pièce est une *chartre primitive*, lors même qu'elle en a toutes les apparences; en voici les principales raisons:

Quand un nouveau Comte de Flandre confirmoit la chartre d'une commune, il étoit très-rare qu'il énonçât, dans les nouvelles lettres, le nom du Prince qui avoit donné *la chartre primitive*, et ceux de ses devanciers qui l'avoient déjà confirmée: dans la plupart de ces nouvelles lettres ou diplômes, le Prince se bornoit à changer la date de la chartre, et à substituer son nom et son sceau à ceux de son prédécesseur immédiat.

Ces sortes de diplômes ne font ordinairement pas mention de l'ancienne chartre, quand celle-ci avoit donné lieu à des contestations, parce qu'elle étoit obscure ou mal rédigée, et qu'il falloit la refondre; il en étoit de même lorsque l'ancienne chartre renfermoit, soit des priviléges dont il étoit résulté des abus, soit des dispositions relatives à quelques usages qui avoient vieilli; supposé aux preuves négatives: c'est-à-dire aux épreuves de l'eau froide, du feu, du fer chaud ou de l'eau bouillante; et que l'on y substitua des preuves plus raison-

main-morte jusqu'en 1234. *v. Miræ. tom.* 3. *pag.* 96. Cependant voilà que le Franc-Brugeois *Vrædius* s'écrie: jamais mes compatriotes n'ont été assujettis au droit du meilleur meuble! *Terra Franca nunquam optimum caput debuit!* tom. I. pag. 577.

nables. Enfin il en étoit encore ainsi quand le Prince daigna accorder à la commune quelques nouveaux priviléges. On pourroit objecter cependant qu'il existe des diplômes de cette dernière espèce, où il est fait mention de l'ancienne chartre (*de veteri korâ*) : P. E. celle de la ville de Middelbourg en Zélande, de l'an 1217 (1); toutefois il faut convenir qu'alors il s'en agit toujours d'une manière si vague qu'on n'en sauroit tirer aucune induction pour constater la date de cette ancienne chartre. Il est bien essentiel aussi de remarquer que plusieurs villes de Flandre furent jadis cédées à la France, et que le Roi leur donna de nouvelles chartres de communauté qui se trouvent la plupart dans le troisième tome de la collection par Dacheri; il ne faut donc pas prendre ces pièces-là pour des *chartres primitives :* de tout quoi il résulte que la plupart des chartres, que les communes de Flandre ont conservées, ne constatent point l'époque de leur institution en commune; et si ces corporations vouloient s'en prévaloir à cet effet, il faudroit leur faire produire les loix d'après lesquelles leur ville ou district fut gouverné auparavant; mais il n'y a guère en Flandre que les communes de la Châtellenie

(1) Non est licitum cuiquam infrà Middelbourch, vinum quod corruptum fuit aquâ vel putredine, vendere; quod si aliquis vendere præsumpserit, secundùm quod in *veteri korâ* continebatur, emendabit : id est comiti duas libras, et oppido unam libram solvet. *Carta de Middelb. anni* 1217. *Van Mieris charter-boek, deel I. bladz.* 171.

1682504

de Bruges qui ayent dans leurs archives des loix qui leur rappellent le temps de la servitude. D'ailleurs à quoi bon cette manie de vouloir toujours décider sur ce qui n'est nullement susceptible d'une décision? Le jugement d'un particulier, s'il n'est pas fondé sur des motifs raisonnables, ne prouve rien sinon qu'il y a chez lui défaut de jugement.

Nous avons sur-tout à regretter qu'aucune des grandes villes de la Flandre dite *Flamingante*, telles que Gand, Bruges et Ipres, n'ait conservé sa chartre de communauté, mais il ne sauroit y avoir de doute que la ville de Gand ne soit la plus ancienne quant à sa fondation et quant à ses priviléges; car nous avons ici deux témoignages bien respectables, ceux de Philippe-le-bon (1) et de Charles-Quint (2). Cependant comme les anciens priviléges de cette ville, qui ne se laissent pas atteindre dans nos lois primitives, se trouvent éparpillés dans quelques monumens antérieurs au treizième siècle, c'est-là même, qu'il faut tâcher de les démêler: mais tel est ici notre embarras que, si nous voulons citer ces monumens, et les rendre intelligibles, il nous faut commencer par rappeler les faits historiques auxquels ils doivent leur existence.

(1) Dat onse stede van Gend es de oudste van fondacien, ende eerst in ordine, ende ooc in privilegien van onsen lande van Vlaenderen. 12 Ougste 1430. *In de arch. van Gend geteek.* n° 519.

(2) Dat onse stede van Gend, es eene schoone ende notabele stede hooft ende d'eerste in ordine van onsen lande ende Graefscip van Vlaenderen. 4 April 1514. *Idem. geteekent* 585.

Il paroît que, sous le règne du Comte Philippe d'Alsace, il y eut à Gand un incendie dans lequel périrent les archives de la commune de cette ville, et celles du chapitre aulique de Sainte Pharaïlde. Soit que les Gantois eussent abusé de quelques-uns de leurs priviléges, soit que la plupart de leurs loix et franchises ne convinssent plus ni au temps ni aux mœurs, Philippe refusa de les reconnoître ou de les renouveler par un diplôme: ceci donna lieu à un mécontentement qui augmenta sur-tout quand il conféra à son chapitre la prérogative de lui présenter tous les ans une personne qui régiroit les écoles publiques, et recevroit de lui sa mission et ses pouvoirs; car les Échevins soutenoient que c'étoit une des franchises de leur ville, que tout bourgeois pût tenir école, sans être assujetti à aucune gêne ou entrave.

Comme Philippe se décida en 1176 à quitter la Flandre pour aller porter la guerre en Palestine, il crut que la prudence exigeoit d'appaiser les Gantois, et leur donna, dans cette intention, la chartre commençant par ces mots: *voici la loi et la coutume* (*hæc est lex et consuetudo, etc.* (1); cependant cette pièce ne produisit point l'effet désiré, car ils s'insurgèrent pendant son absence, se mettant en possession de tous les droits et franchises, dont ils prétendoient avoir joui sous les règnes de plusieurs de

(1) Cette chartre a été insérée dans les notes de Mr Lesbroussart sur les annales de P. d'Oudegherst. *Tome I. p. 426. in-8.*

ses devanciers. Philippe de retour de la Terre Sainte en 1178, trouva les principaux rebelles dans quelques maisons fortifiées, où ils lui opposèrent de la résistance, mais elle fut vaine, et il paroît qu'il fit exécuter ces séditieux (1).

Ce fut aussi à la demande de Philippe, que Guillaume, Archevêque de Rheims et Métropolitain de Flandre, fulmina contre les Gantois en 1179 un décret véhément qui renferme ce passage remarquable : *après ce terrible incendie qui réduisit presque entièrement en cendres la ville de Gand, sans épargner ni l'église de Sainte Pharaïlde, ni le privilége qu'elle possédoit touchant les écoles, ni les titres par lesquels ses biens lui avoient été donnés en aumône; il se trouvoit dans la même ville une multitude de citoyens que la fortune riante avoit comblés de grandes richesses, et qui s'étoient bâti des maisons fortifiées aussi hautes que des tours. Ho bien! ce sont ces mêmes citoyens que l'on a vu atteindre le dernier degré d'orgueil; car devenus rebelles, récalcitrans, et insolens envers leur Souverain, ils ne se sont pas seulement arrogé le gouvernement des écoles; mais ils ont encore fait plusieurs autres usurpations sur la jurisdiction et les domaines des Comtes de Flandre* (2).

(1) Philippus, superbis in facie restitit, et fortia quæque confundens, superborum atque sublimium colla, propriâ virtute calcavit. *Carta an.* 1179. *Miræus*, *tom. II. pag.* 974.

(2) Postmodum autem infortunio miserabili, præfato oppido penitùs igne consumpto, etiam ipsâ ecclesiâ *Sanctæ Pharaïldis* in pulverem et in cinerem redactâ, cum privilegia ejusdem ecclesiæ, tàm de scholis prælibatis, quàm de eleëmosynis sibi

Ce style de rhéteur qui ne ressemble guère à celui de l'évangile, de même que ces accusations graves et la plupart vagues, étoit plus propre à irriter les esprits, qu'à inspirer le repentir; aussi les Gantois en cédant à la force, ne cessèrent-ils d'espérer que tôt ou tard il se présenteroit quelques circonstances heureuses, à la faveur desquelles on renouvelleroit leurs anciennes loix et franchises. Voilà où en étoient

collatis, fuissent in combustione et cibus ignis, multitudo civium, propter arridentem sibi divitiarum abundantiam, et arces domorum quæ cum turribus æquipollere videbantur, nimium modum superbiens, domino suo rebellis, contumax, et insolens facta est: ut non solùm de regimine scholarum transferendo, verùm etiam in aliis plerisque jurisdictionem sibi, et dominium Comitis usurparet. *Miræ. t. II. p.* 974.

Cette chartre nous paroît avoir été tronquée. Du reste le privilége de régir les écoles, nomme écolâtrat (*scholasterium* ou *magisterium*, *scholasterscip*), fut quelque temps après retiré aux chanoines de S. Pharaïde par des motifs qu'il est facile de démêler dans le décret de l'an 1235, par lequel la Comtesse Jeanne leur rend ce privilége sous certaines modifications. v. *d'Oudegh. tom. II. pag.* 132. *dans les notes de Mr Lesbroussart.* Charles-Quint donna ensuite l'écolâtrat au chapitre de Saint-Bavon, et les statuts de ce chapitre contiennent le passage suivant: „Scholasterius, virum probum in auxilium suum assumet, et „eumdem singulis annis de novo in capitulo generali ante fes„tum Sancti Bavonis, præsentabit; qui per prædictum capitu„lum, tamquam idoneus admissus, scholas, ipso tamen scho„lastico superintendente, gubernabit." *Statuta Eccl. S. Bavonis primæva approbata per edicta Caroli V. dto* 30 *Januarii* 1541. *MSS.*

Il faut observer ici que le mot *écoles* (*scholæ*), mot générique, comprend, dans le sens du décret de l'an 1179, tout établissement où l'on enseignoit une science quelconque, et que, régir les écoles, *scholas regere*, signifie non seulement déterminer les objets de l'instruction; mais encore déléguer les personnes qui feront l'instruction, et leur prescrire des règles. La régie ou direction des écoles, *regimen scholarum*, faisoit partie des droits souverains et imprescriptibles des Comtes de Flandre,

les choses en 1190, lorsque Philippe, se berçant du fol espoir d'aller conquérir Jérusalem, fait publier à Gand un édit dont le préambule commence par ces mots : *voici les préceptes*, (*hæc sunt præcepta*), et part itérativement pour la Palestine, après avoir remis le Gouvernement de la Flandre à son épouse Méhaut, fille d'Alphonse Roi de Portugal, qui se qualifioit de Reine à l'exemple d'Alix fille de Robert Roi de France, et femme du Comte Baudouin de Lille; mais à peine Philippe a-t-il touché la Terre Sainte, qu'il est saisi et emporté par la peste. La nouvelle de sa mort fut le signal de grands troubles : car quoique Marguérite d'Alsace sœur de Philippe, et épouse de Baudouin de Hainaut, fût sa plus proche héritière, cela n'empêcha point que plusieurs autres Princes ne formassent des prétentions au Comté de Flandre; et la Gouvernante, bien loin d'être favorable à sa belle-sœur, sembla éprouver de la joie de rencontrer cette occasion pour lui témoigner son ressentiment de ce qu'elle n'avoit pas voulu consentir à son douaire. Les Gantois croyant ces circonstances favorables à leurs vues, prennent d'abord leur recours vers Méhaut, et la prient de renouveler leurs anciennes loix et priviléges; lui remettant à cet effet le modèle d'une chartre préparé de manière à ce que pour en former un diplôme autentique il n'y manquoit que son sceau, et la clause finale dans la forme usitée.

V. d'Oudeg. t. I. p. 430.

L'Espinoy, rech. p. 29.

Cette Princesse occupoit alors le château de Gand avec une forte garnison, et quoiqu'elle n'eût rien à craindre de quelques individus qu'elle regardoit comme des mutins, elle tâcha néanmoins de les contenter par des promesses. Sur ces entrefaites, Marguérite et Baudouin se présentent devant la ville de Gand, et les Gantois consentent à les recevoir, et à leur prêter serment de fidélité, s'ils daignent faire expédier en leur faveur une chartre dont ils avoient aussi conçu le projet, lequel, à l'exception d'un petit nombre d'articles additionnels, étoit entièrement conforme à celui que tenoit déjà la Princesse Méhaut; mais tandis que l'on étoit en pourparler, cette dernière se réconcilie avec Marguérite et Baudouin, qui lui accordent son douaire, et comme ces Souverains furent en conséquence mis en possession du château, on s'occupa de concert à appaiser les troubles des Gantois : on usa à cet effet d'un moyen étrange; car on leur rendit leurs deux projets de chartres munis de sceaux pendans en cire jaune, mais sans clause finale, sans date ni signature (1). Meyer. ad an. 1190.

(1) Ces deux chartres ou projets de chartres, cancelés en 1540 par ordre de Charles V, sont marqués aux archives de la ville, des n° 1 et 2. --- Ces mêmes pièces son: registrées au greffe dans le registre C. pag. 132 et 140; et l'on en trouve aussi des copies dans le registre blanc, déposé à la première secrétairerie de ladite ville, --- Dese twee privilegien bezeghelt met haeren beeden zeghelen in geluwen wasse ende dobbelen steirte van witten ledere uthanghende. *Voyez l'index des chartres qui ont été déposées au secret du belfroy. Marqué aux archiv. du n° 601; il y a une copie de cet index dans le registre blanc, mais elle n'est pas tout-à-fait conforme à l'original.*

Ce sont-là, il est vrai, des pièces révolutionnaires, et elles pèchent grossièrement contre les convenances, sur-tout dans leur préambule; mais puisqu'il y est particulièrement question de l'ancienneté des loix constitutionnelles de la capitale de la Flandre, ce préambule même mérite toute notre attention; il est conçu en ces termes:

Il est conforme à la loi de Dieu, et aux lumières de la saine raison, que les Princes qui prétendent d'être honorés et servis par leurs sujets, se fassent de leur côté un devoir de respecter, et de maintenir intacts les droits et coutumes raisonnables de ceux-ci; et c'est d'après ces considérations que nous voulons que nos chers et féaus les bourgeois de Gand, conservent leurs droits et coutumes, ainsi que les franchises de leur ville dont nous allons donner le recueil, en reconnoissant qu'ils en ont joui depuis des temps très-reculés (1).

Du reste, il résulte de ces deux monumens, que le territoire de leur commune comprenoit tout le port ou l'ancienne ville, à l'exception de quelques parties dont il s'agira ci-après. Il y a plus, les Gantois pouvoient fortifier cette ville

(1) Divinum est et omni humanæ rationi consentaneum, ut sicut majores à subditis suis honorari volunt et serviri, ita et eis jura sua, et consuetudines, quæ à ratione non discordant, firmas et illibatas conservent: hâc itaque consideratione inductâ, dilectis ac fidelibus burgensibus meis, secundùm ea quæ *ab antiquo multis retroactis temporibus* habuisse dignoscuntur, jura sua, et consuetudines, et oppidi Gandensis libertatem, in hunc modum habendam concessi.

de telle manière qu'ils le jugeoient à propos; de même que leurs maisons (1); et nous avons déjà vu dans le décret de l'Archevêque Guillaume, qu'il y avoit alors dans cette ville un grand nombre de maisons qui ressembloient à des forteresses.

Les mêmes pièces fournissent la preuve que les membres de ce corps politique avoient pour représentans treize Échevins qui étoient leurs juges, et géroient les affaires de la commune. Ces Magistrats tenoient leurs places à vie, et lorsque quelqu'un parmi eux venoit à décéder, ou à abdiquer sa charge, les Échevins restans en élisoient un autre, et prioient le Comte de Flandre d'approuver leur élection (2). Ce collége qui subsista jusqu'en 1212, jugeoit sans appel ni révision (3), et c'étoit à

(1) Spectat ad libertatem eorum oppidum suum muris, vallis, (ou *wallis*), et quacumque voluerint munitione, ad libitum suum firmare, sicut et proprias domos. *Carta Mactildis.*

(2) Spectat ad libertatem oppidi, ut in eo tredecim habeantur scabini in quorum judicio omnes causæ, publicè tractabuntur, qui si fortè in dandâ sententiâ suâ non concordaverint, majoris partis standum erit arbitrio: horum si quis obierit, vel scabinatum resignaverit, residui alium eligent, et principi præsentabunt, princeps autem et electionem et electum approbabit; ut sic semper sedes eorum et numerus sit plenus. *Idem.*

(3) Nec aliquis super sententiam scabinorum, sententiam aliam ferre licebit. *Idem. Comme l'usage étoit conforme à cet article, ce fut sur ce motif que les Gantois s'élevèrent contre l'érection du conseil de Flandre; et les altercations à ce sujet ne vinrent à cesser que par le traité de Cassant où l'on trouve* : dat die van Gend van nu voortan staen ter reformatie ende reçorten in de camere van den raede. *Ce traité a été imprimé à Gand en 1537, par Pierre de Keyser, demeurant près de la grue* (by de grane).

lui que les Échevins de Grammont devoient, dès l'an 1068, recourir s'ils trouvoient des difficultés à terminer quelque procès (1).

Il y avoit dans cette commune un Agent du Souverain, appelé *Præco* (2): mot qui signifie Maire, en flamand *Amman*. Philippe d'Alsace y ajouta un Bailli.

Les Gantois jouissoient en commun, de plusieurs priviléges dont faisoient partie leurs loix civiles et criminelles énoncées dans les deux projets de chartre, et c'est aussi là que nous trouvons établi le noviciat bourgeois d'un an et d'un jour (3); noviciat qui continua d'être en usage jusqu'en 1793.

Si l'on peut, si l'on doit même supposer de l'exagération dans ces deux projets, ce n'est pas en ce qui concerne les attributs essentiels à leur commune; attributs que Philippe d'Alsace ne leur disputa en aucun temps; mais cette exagération se rapporte aux articles où les Gantois semblent empiéter sur les droits des Comtes de Flandre: et voilà ce qui autorise la présomption que la liberté indéfinie de tenir des écoles (4), étoit fondée, non sur un

(1) Si scabini de aliquo judicio dubitaverint, inquisitionem suam a scabinis Gandensibus accipient. *v. Sand. tom.* 3. *p.* 167.

(2) Præco eum, cum tribus scabinis, citabit. *Carta Mactild.*

(3) Si quis extraneus ad oppidum confugerit, et scabinatui stare voluerit, oppidum recipiet eum et tenebit per annum et diem, sed si stare juri noluerit, tamquam irrationabilis ab oppido expelletur. *Idem.*

(4) Si quis in Gandavo scholas regere voluerit, sciverit et potuerit, licet ei, nec aliquis poterit contradicere. *Idem.*

titre irrévocable, mais sur un usage, que le Souverain pouvoit faire cesser, s'il en étoit résulté des inconvéniens.

D'Oudegherst s'explique d'une manière vicieuse dans ses annales, quand il dit: *Philippe donna à ceux de Gand leurs premières loix, keures ou priviléges, lesquels de Gand il appelle* (oppidanos meos castri Gandensis) *par unes lettres commençant: (hæc est lex et consuetudo).* Car il n'est pas même vrai, comme nous le prouverons ailleurs, que ce Souverain y appelle les Gantois *oppidanos castri.* Mais c'est une chose très-ordinaire que lorsqu'un auteur d'une certaine renommée avance une erreur, il se présente d'abord quelqu'écrivain, qui, au lieu de la redresser, s'en empare pour en déduire d'autres erreurs; et voilà comment l'on a cité ce passage pour persuader que les Gantois avoient été sans loix jusqu'à cette époque; on a même osé soutenir que cette pièce étoit leur chartre de communauté; mais que l'on fasse donc attention qu'une pareille chartre étoit le plus grand bienfait que les habitans d'une ville pussent obtenir de leur Prince; car elle fixoit l'époque où, dégagés de la servitude, ils se réunissoient en corps politique pour exercer les droits de citoyen; et s'il en eût été question pour les Gantois vers l'an 1178, est-il concevable qu'ils se fussent plus d'une fois insurgés pour obtenir la confirmation de leurs loix et priviléges, dont ils soutenoient, en 1190, avoir joui depuis un

Tom. I. pag. 426.

temps immémorial, *ab antiquo à multis retroactis temporibus?* d'ailleurs ce monument *hæc est lex et consuetudo*, n'est pas même une loi particulière pour notre ville; c'est un des édits que Philippe d'Alsace fit publier dans toutes ses grandes villes, sauf les changemens qu'exigeoient les circonstances locales; vu qu'on trouve dans cette pièce même ce passage : *si les Échevins de Gand semoncés par le Comte, ou par celui qui le représente, portoient dans quelque affaire un jugement inique, le Comte pourra les poursuivre, soit au tribunal des Échevins d'Arras, soit à celui de toute autre ville* qui tienne la même loi; *et les accusés, s'ils sont trouvés coupables, encourront la confiscation de corps et des biens* (1).

Parmi les autres villes qui tenoient la même loi, étoit celle de Bruges; car *Vrædius* qui,

V. Vrædius t. I. p. 534.

(1) Si Scabini, à Comite, vel à Ministro Comitis submoniti, falsum super aliquâ re judicium fecerint, veritate scabinorum atrebatensium, vel aliorum, *qui eamdem legem tenent*, comes eos convincere poterit, et si convicti fuerint, ipsi, et omnia sua in potestate Comitis erunt. *D'Oudegh. t. I. pag.* 429. *notes.*

On voit par ce passage que les Echevins devoient être jugés par leurs pairs ou égaux. Ceci avoit également lieu à l'égard des bourgeois; et ce fut par cette raison que les Echevins devoient être revêtus de la bourgeoisie. On donna une telle extension à ce principe en matière de fief, que tout Vassal étoit juge dans la Cour de son Seigneur, sans en excepter même les femmes; car tout Flamand, à ce que je m'imagine, sait que Méhaut Comtesse d'Artois, assista en 1315, comme pair de France, au jugement rendu contre Robert Comte de Flandre. Du reste, si nous voulions supposer pour un moment que l'édit de 1178 seroit une chartre de communauté, il faudroit convenir que la commune d'Arras dateroit de cette époque, et il seroit par conséquent faux que cette ville, comme nous l'assure notre antiquaire, n'auroit été instituée en commune qu'en 1211.

fait mention d'une ancienne chartre des Brugeois, en extrait plusieurs articles qui sont, mot pour mot, conformes à la loi précitée. Philippe donna aussi en 1188 la même loi à la ville d'Audenaerde, et il est probable qu'il voulut également qu'elle fût observée à Douai, à Lille, à Ipres, etc.; cet édit, en un mot, parut si convenable aux temps et aux circonstances, que Robert, avoué d'Arras, le fit encore, en 1233, publier dans la ville de Tenremonde (1).

D'Oudegh. t. I. p 433. Je possède une ancienne copie de la chartre de l'an 1188.

Voilà à quoi se réduisent nos recherches sur ce sujet, et nonobstant que nos observations soient tirées de plusieurs anciens monumens par écrit, et confirmées par l'histoire, il nous paroît néanmoins qu'elles ne nous fournissent pas des données d'après lesquelles on puisse résoudre la question, c'est-à-dire: *déterminer l'époque où l'on institua la commune des Gantois.*

Au surplus, les communes de Flandre différoient, à plusieurs égards, de celles de France, par la raison que les Souverains qui les érigèrent chacun dans leurs états, ne se trouvoient point dans les mêmes circonstances, et n'étoient pas dirigés par les mêmes vues.

(1) Une version de cet édit en langue flamande nous a été conservée par *Jacop Mœsterius* dans un ouvrage intitulé: *Beschryvinghe van de stadt Dendermonde, bladz.* 48; et ne voilà-t-il pas que M. De Bast, curé de S. Nicolas, prend cet édit pour la chartre de communauté de la ville de Tenremonde. *Voyez Recueil d'antiquités, tom. I. introd. pag.* 59. — Il est vrai qu'il le prouve en observant *qu'un tel l'a dit;* mais je pourrois prouver de la même manière que M. De Bast est *un bien pauvre homme.*

Les Rois de France, comme il a déjà été remarqué au sujet de Louis-d'outremer, s'étoient laissé dépouiller de la plupart de leurs droits et prérogatives. Opprimés, et, pour ainsi dire, dans la dépendance de leurs propres vassaux, qui leur faisoient presque toujours la guerre avec avantage, il n'y eut plus dans ce Royaume aucune puissance qui pût contenir ou réprimer les excès des nobles. Un grand nombre de Seigneurs qui dans leurs terres s'étoient élevés en despotes, y opprimoient leurs sujets, et les réduisoient à l'état de servitude; tandis que d'autres étoient devenus brigands ou voleurs de grand chemin. Louis-le-gros, qui commença à régner en 1108, fut le premier qui, en instituant des communes, se proposa de s'en servir pour réfréner les excès des nobles, affoiblir la puissance de ses grands vassaux, et récupérer les droits et prérogatives de la couronne. En conséquence toutes ou la plupart de ses communes eurent non seulement une forme démocratique, mais elles furent même investies d'une espèce de droit de guerre; car si quelque Seigneur ou Grand du Royaume, *proceres*, y venoit troubler la paix publique, les Échevins, ou autres Agens de la Commune, faisoient sonner la cloche pour rallier leurs bourgeois, et ceux-ci, s'étant mis sous les armes, réprimoient non seulement l'excès sur le lieu, mais ils alloient aussi en tirer vengeance dans la terre même du Seigneur; et c'étoit une chose

assez ordinaire qu'ils détruisissent son château (1). Obligés à se venger en commun, ils devoient s'astreindre par serment, à se secourir les uns les autres (2).

Les Rois de France en agirent d'abord avec beaucoup de circonspection, n'osant ériger des communes que dans les seules terres de leur domaine; mais ils devinrent plus entreprenans à mesure qu'ils recouvrèrent leur autorité, et ils établirent bientôt des communes dans les terres de leurs vassaux, y supprimant à cet effet tous les droits de main morte, *mortuas manus omninò supprimimus.* De-là ces insurrections dans les terres voisines, où il n'étoit pas rare que le peuple opprimé par son Seigneur, se constituât lui-même en commune; implorant la protection du Roi, qui, en pareil cas, lui étoit rarement refusée.

Ces Monarques, qui affranchirent de cette manière un grand nombre de leur sujets, et tirèrent de ces corporations d'excellentes milices, parvinrent tellement à leur but, que

(1) Major, et homines villæ ad diruendam domum ejus exeant, quæ si adeò fortis sit, ut vi Burgensium dirui non possit, ad eam diruendam vim et auxilium conferemus. Si verò aliqua domus, infrà tertiam leucam sita sit, quæ villæ nocuerit, à Burgensibus diruetur. Cart. an 1223. apud Crispi. *Spic. d'Ach. tom.* 3.

(2) Juraverunt quod alter alteri, rectè, secundùm opinionem suam, auxiliabitur, et quod ipsi nullatenùs patientur quod aliquis alicui auferat aliquid, vel eum talliet, vel aliquid de rebus suis capiat. *Idem. Ibidem.*

Philippe-Auguste qui monta sur le trône en 1180, fit, vers la fin de son règne, trembler tous ses plus puissans vassaux; mais ce Monarque ombrageux fut le premier lequel commença à se servir de troupes reglées : ce qui établit de nouveaux rapports, et renversa peu à peu l'ancien ordre des choses. Cette innovation fut sur-tout funeste aux communes de ce royaume; car après que ces corporations non moins reconnoissantes que fidèles, eurent combattu très-long-temps pour l'autorité royale, aussi bien que pour leur propre indépendance, ces mêmes Monarques à la fin, croyant ne plus avoir besoin de leurs communes, leur retirèrent leur protection; et dès lors on augmenta leurs taxes; on leur contesta leurs priviléges et on souffrit qu'on les ruinât par des procès; de sorte que ces confédérations devinrent tellement à charge à elles-mêmes, que plusieurs demandèrent comme une grâce, qu'on daignât supprimer leur chartre de communauté.

V. Répert. univ au mot *communes*.

Voyons ce qui se passa en Flandre : les Comtes de cette Province étant eux-mêmes du nombre des grands Vassaux de France qui, dans leurs états particuliers, se mettoient peu à peu en possession de tous les droits de la couronne, prirent le plus grand soin, de ne pas laisser usurper ces droits par leurs propres Vassaux, et conservèrent assez de moyens pour faire respecter leur autorité: ce dont on trouve la preuve dans plusieurs événemens

historiques : sur-tout dans ceux qui eurent lieu sous le règne de Baudouin-à-la-hache (*hapkin*). Voilà la raison pour laquelle nos annales ne nous offrent aucun exemple d'un Comte de Flandre qui par ses propres Vassaux, fût dépouillé et humilié comme le Roi de France Louis-d'outremer; et quoique nous ne puissions pas disconvenir que le système féodal n'entraînât dans notre province quelques désordres, il est bien certain que nos Princes furent assez puissans pour les réprimer, sans qu'il fût besoin d'instituer des communes, et de fournir aux bourgeois des armes pour défendre leurs franchises et user de représailles contre tous ceux qui seroient venus y porter atteinte; que l'on ne s'étonne donc point que la commune de Gand, quoique la plus favorisée en matière de priviléges, ne forma jamais aucune prétention au droit de guerre.

V. ci-devant pag. 24.

Les Seigneurs flamands n'ayant pas empiété sur les prérogatives de leur Souverain, celui-ci ne crut pas, par une espèce de représaille, pouvoir porter atteinte à leurs droits; les Comtes de Flandre n'érigèrent donc des communes que dans les seules terres de leur domaine, comme on l'a déjà pu remarquer par ce qui arriva dans la châtellenie de Bruges; et s'il s'agissoit de donner une chartre de communauté à quelque ville ou canton, ils n'y émancipèrent que les seuls serfs dont ils pouvoient disposer sans blesser les droits d'autrui.

La ville d'Aerdenbourg en offre un exemple bien remarquable: il y avoit là, au temps que l'on y institua une commune, des forains, *advenæ*, qui d'après une ancienne coutume barbare, *consuetudo advenatûs*, avoient été assujettis à la capitation, et à plusieurs autres charges serviles. Or comme ces droits odieux, appelés *excautia*, avoient été aliénés au profit de quelques particuliers, les forains dont il s'agit ne commencèrent à devenir membres de la commune, qu'après que ces particuliers y eurent consenti de la manière énoncée dans un décret de l'an 1201, que l'on trouve dans l'ouvrage d'Adrien Kluyt.

V. touchant les charges qui pesoient sur les étrangers Montesq. esprit. d. loix liv 30. c. 15.

V sur le mot *excautia* : Van Mieris, charter-b. deel I. blad 258 en volg.

Cod. dipl. t. I. p. 255.

Il en étoit de même à l'égard des corvées (1) et des droits de main-morte (2), les Comtes de Flandre n'en affranchirent leurs

(1) En latin *angariæ*, en flamand *hof-dienst*, *vroue-schult* ou *vroen-schult*.

(2) On comprend sous les droits de main-morte, en flamand *serf-coepen* ou *keuremeden*, 1° le triste droit de dépouille, *jus omnium catellarum* (*s'recht van gansche-haeve*), savoir: le droit d'enlever dans la succession d'un serf tout le mobilier, c'est-à-dire d'y être héritier universel; 2° ce droit réduit à la moitié du mobilier (*s'recht van halve-haeve*); 3° ce droit modifié au meilleur lot en cas d'enfans, (*s'rechts van hooft-caevel* ou *besten kerf*); 4° ce droit mitigé au meilleur meuble, *jus optimi catalli*, (*s'recht van beste hooft of tu catyl*). Tous ceux qui étoient assujettis à l'un de ces droits, étoient eux-mêmes appelés *keuremeden*, en latin *servi keuremedales*. Du reste c'est une erreur vulgaire, que la Comtesse Marguérite ait aboli toute servitude en Flandre par son décret de l'an 1252; car cette pièce que l'on trouve défectueuse dans *Miraus tom. 3. pag.* 339, ainsi que dans la collection ou recueil des placcards de Flandre, mais qui nous a été conservée en entier par *Vredius tom. I. pag.* 256 et 257, met en évidence

bourgeois que sur les fonds qu'ils leur cédoient pour s'y établir, ou sur ceux de leur domaine en général; et ce fut par cette raison que l'on paya, jusque vers le milieu du quinzième siècle, les droits de main-morte dans les successions des Gantois, si ceux-ci étoient venus à mourir dans la petite ville de Saint Bavon, bien même qu'elle fût enclavée dans leur banlieue. Cette loyauté et ce respect religieux de nos anciens Souverains pour les droits d'autrui, formoient en quelque sorte des liens qui leur attachoient les cœurs de leurs sujets; et un Seigneur flamand se seroit bien gardé d'imiter ce noble batave appelé Jean van Kuik, lequel en 1296 dépêcha son aumônier vers Florens Comte d'Hollande pour lui déclarer la guerre. Van Mieris chart. book, d. I. bl. 571.

Les Comtes de Flandre, en commençant d'ériger des communes, ne se proposèrent que d'améliorer le sort de leur peuple, et l'esprit de bienfaisance de ces Souverains, se manifeste surtout dans le préambule de la chartre de la ville de Grammont; mais bientôt ces institutions reveillèrent dans les Flamands cet instinct naturel qui les porte toujours vers les fabriques,

que cette Princesse, ayant le droit d'enlever la moitié du mobilier dans les successions des serfs de son domaine, ne supprima ce droit que pour y substituer celui qu'on appelle *le droit du meilleur meuble*. La même Princesse donnant en 1268 une chartre de privilèges aux habitans de Sleydinghe, Lovendeghem, etc. voulut que ses propres serfs n'y fussent pas affranchis par le noviciat bourgeois d'un an et d'un jour. *V. le registre blanc*. Il y eut donc des serfs après l'an 1252, et nous verrons ailleurs que des hommes libres vinrent encore se mettre sous le joug des moines à une époque bien plus récente.

le commerce et les arts utiles; ils formèrent des associations que l'on nomma *hansen* (*hansæ*) et on vit nos négocians, dès le milieu du douzième siècle, trafiquer dans les principales villes de l'Allemagne. L'Empereur Frédéric I, en leur accordant par un diplôme de l'an 1173, la libre navigation dans le Rhin et dans toutes les rivières qui viennent s'y perdre, ajouta à cette concession des priviléges remarquables. Il y a plus, il institua, par le même diplôme, en faveur de nos négocians, deux foires annuelles dans la ville d'Aix-la-Chapelle, et deux dans celle de Dusbourch; ordonnant que l'on battroit de nouvelles monnoies auxquelles on donneroit également cours en Flandre (1). Il est vrai que les habitans de la ville de Co-

(1) Fredericus (*primus*) Dei gratiâ Imperator augustus. Notum facimus imperii fidelibus quod, ex petitione dilecti nostri Philippi Comitis Flandriæ, quatuor fora mercatoribus Flandriæ statuimus: duo quidem apud Aquisgrani, per terram; et alia duo apud Dusburch, per aquam, certis temporibus observanda. Initium autem unius erit fori apud Dusburch in festo Sancti Bertholomei, et per quatuordecim dies perdurabit; alterius erit initium *lætare Jherusalem* et per totidem dies observabitur. Aquisgrani verò unum forum habebit initium in capite junii, per quatuordecim dies observandum; aliud in festo Sancti Michaelis totidem diebus frequentandum. Finitis singulis quatuordecim diebus, Flandrenses, et cæteri mercatores, postmodùm quieti maneant per alios quatuordecim dies, nichil de pannis suis vendentes; deinde verò, post illum terminum, omnia licenter vendant: solventes apud Dusburch, tale theloneum, quale solent Coloniæ persolvere, et præcipuè dent de libra, sive *trutina*. Ut autem melius habeant commodum, novam monetam apud Dusburch cudi præcipimus in denariis; et apud Aquisgrani in obolis, quorum marcha præponderabit uno denario coloniensi monetæ; eos etiam denarios et obo-

logne voulurent, non obstant ce diplôme, empêcher que les bateaux des Gantois passas-

---

los, Comes Flandrensis, per terram suam dandos esse praecipiet. Quicumque mercatores, sive Flandrenses sive alii, bona sua cuiquam crediderunt, coram judice et scabinis haec faciant, qui testimonium rei creditae perhibeant; et mercator ita faciens, per testimonium judicis et scabinorum, bona credita sine contradictione recipiet; sed si, super bonis creditis, testimonium judicis et scabinorum non habuerit, ille a quo bona requiruntur, sacramento sine *vadi* se expurget quod bonorum debitor non extiterit. Cujuscumque terrae mercator bona sua, per testimonium judicis et scabinorum credita, rehabere non potuerit, a judici et scabinis illius loci quem debitor inhabitat, justiciam requirat, et petat ut inde debitor secum transmittatur ad judicem et scabinos qui bonis creditis interfuerunt, coram quibus debitorem convincat: quod si justiciam non invenerit, deinde illius loci mercatoribus ubi negata est ei justicia, pignus auferat, donec justiciam consequatur; et ob hanc causam, loci alterius mercatores non infestet. Si quis insecutus fuerit mercatorem de majori loco ad minorem, imponens ei aliquod malum, si quaerimoniam prosequi voluerit, revertatur cum mercatore ad locum in quo malum sibi fatetur esse illatum, et coram judice justiciam consequentur: priùs tamen quam revertatur conquerens, fidejussorem faciat mercatori, quod querimoniam suam, in majori loco, prosequi velit; quam si non fuerit executus, et defecerit, secundùm fidejussionem priùs factam, mercatorem pro gravamine, per satisfactionem, sibi consiliet; sed si priùs fidejussionem mercatori de prosequendâ quaerimoniâ non fecerit, mercatorem non gravabit, sed in pace dimittet. Si quis mercator senserit se gravari contrà justiciam in loco minori, licentiam habeat appellationem faciendi ad majorem locum, a quo minor locus justiciae suae leges acceperat. Nemo mercatorem de Flandriâ duello provocabit, et si quid in eum habet dicere, juramentum illius absque *vadi* recipiat. Idem mercatores, sub nostro conductu, salvis rebus et personis, habebunt ascensum et descensum in Reno, et in aliis aquis sive terris in imperio nostro constitutis; et qui vim aut injuriam eis inferre praesumpserit, a gratiâ nostrâ sit exclusus. Ut igitur omnia supradicta permaneant inconvulsa, sigillum nostrae majestatis, praesenti paginae, cum sigillo dicti nostri Philippi Comitis Flandriae praecipimus apponi.

sent par leur ville; mais les contestations qui s'élevèrent à ce sujet furent, en 1178, terminées en faveur de notre commune par une sentence arbitrale de Philippe Archevêque de Cologne (1). La plupart des Princes de l'Allemagne sembloient vouloir protéger le commerce

---

Acta sunt haec omnia anno divinae incarnationis MCLXXIII, indictione sexta. Datum apud Fuldam IIII kal. Junii feliciter amen. *Cette pièce n'existe plus en original, mais il y en a une copie dans le registre blanc.*

(1) In nomine Sanctae et individuae Trinitatis amen. Philippus, divinâ favente clementiâ, Sanctae Coloniensis ecclesiae Archiepiscopus, omnibus in Christo fidelibus tam praesentibus quam futuris in perpetuum. Ex commisso nobis a Deo pastorali regimine movemur, lites ortas, ubi possumus, dirimere; hominumque paci, et concordiae reformandae invigilare. Notum itaque esse volumus universis in Christo renatis, quod, ante tempora praesulatûs nostri, quaestio quaedam inter cives Colonienses, et inter cives de Gent, moveri caepit, et usque ad tempora nostra duravit; et ex eâ, gravi lite invalescente, pars utraque plurimum dampnum accepit: quaestionis autem hujus fomes et materia fuit, quod cives de Gent, per alvum Reni, ad placitum suum, navigio, ascendere sibi licitum esse, jure mercationis, dicebant; cives verò Coloniae, ascensum eis suprà Coloniam, jure suo, negabant. Considerâtis igitur malis plurimis, ex hac controversiâ, unicuique parti obvenientia, partes nostras (ob gratiam domini nostri serenissimi romanorum imperatoris, et ob petitionem dilecti cognati nostri Philippi illustris Comitis Flandriae, et propter servicium praedictorum civium de Gent), cum consensu civium nostrorum interposuimus; pacique ipsorum studentes, eo usque rem perduximus, quod pars utraque, unanimo consensu, totum negotium, nostro arbitrio et consensu praecisè supposuit. Communicato itaque fidelium nostrorum consilio, nos, cum unanimo totius Coloniensis civitatis consensu, concessimus universis mercatoribus de Gent, tam modernis quam posteris, ut ascensus per alvum Reni eis ita pateat, quemadmodum ipsis, et eorum antecessoribus, ante motam litem patebat; adjicientes ut hoc in perpetuum obtineant: hoc etiam statuentes, utriusque civitatis jus, salvum et intemeratum esse volumus. Ut autem haec

des Flamands; nous trouvons même qu'Henri Duc de Limbourg accorda, vers l'an 1197, un sauf conduit pour tous les négocians de Flandre, et nommément pour ceux de Gand et d'Ipres (1). Nous pourrions nous étendre beaucoup sur

---

nostra constitutio debitum robur et firmitatem certissimam obtineat, praesentem cartam conscribi et sigilli nostri impressione, et testium subscriptione communiri fecimus: anathematis vinculo subjicientes et firmiter innodantes omnem hominem qui huic nostrae constitutioni contraire, vel eam ausu temerario violare praesumpserit. Nomina testium haec sunt. . . . . Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCLXXVIII. indictione XI regnante Frederico gloriosissimo romanorum imperatore. Anno regni ejus XXVI, imperii verò XXIIII. *Aux archives de la ville de Gand dans le coffre de fer layette X. n° 17.*

Les négocians de Flandre conclurent en 1197, *avec les bourgeois de Cologne, la convention qui suit:*

Notum sit omnibus quod burgenses Colonienses et Flandrenses in eo convenerint quod, cum aliquis Flandrensium per terram vel aquam paratus fuerit ad recedendum, si quis ab eo debitum repetit undè testes habuerit, secundùm jus Coloniae eum convincere debet, et amplius eum non retardabit; quod si testes non habuerit, ille qui impetitur, simplici juramento solâ manu, sine interceptione quod *bevanc* est (*restriction mentale*), et absque dilatione, praestito, se purgabit, et liber erit. Nullus de terrâ eorum apud nos ad duellum provocari potest, vel ad judicium quod vulgò *eerdeel* dicitur: nisi fortè homicidium fecerit, aut alicui vulnus dederit, sive de falsâ monetâ deprehensus fuerit, vel pacem violaverit. Nihil repetatur ab eis pro debito alterius, nisi illud proprio ore reddere promiserint, vel fidejussores fuerint. Acta sunt haec anno Dominicae incarnationis MCLXXXXVII. Datum Coloniae VIIJ kal. Aprilis. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer dans la layette X. sous le n° IV.*

(1) Viris discretis et honestis, praepositis, judicibus, mercatoribus apud Ghent et Iperim, universisque tam civibus quam hominibus Flandriae, Henricus Dux de Limbourgh, et Comes de Monte Sal'm. Cum pro vobis volumus facere quidquid possimus, universitati vestrae notum facimus, quod vos, tam sin-

cette matière, mais restons dans notre sujet. C'est une chose incontestable que les communes de Flandre prosperèrent au-delà même de ce que l'on avoit pu prévoir; tellement que nos Souverains y trouvèrent des ressources immenses en milices et en argent. Ce furent d'ailleurs ces corps politiques qui hérissèrent la Flandre de fortifications imposantes sur-tout contre la France; et par conséquent bien loin que les Comtes de cette Province eussent eu besoin de leurs communes pour affoiblir leurs grands Vassaux, nos annales mettent en évidence que ces Princes se servirent en même temps, et de leurs communes et de leurs grands Vassaux pour déjouer les entreprises de leur Suzerain, et conserver des prérogatives et droits qu'une longue possession avoit rendus légitimes. Philippe-Auguste, qui ne cherchoit que des prétextes pour réunir le Comté de Flandre à son Royaume, voyant que les corporations bourgeoises y mettoient obstacle, voulut les brouiller avec leur Prince: car dans quelle autre vue pouvoit-il exiger, en 1211, que le Comte Ferdinand lui fît serment de fidélité en ces termes?

«Je suis homme-lige de mon Seigneur....

---

gulos quam universos, inter Trajectum et Coloniam, in rectâ stratâ sive viâ, in nostrum solempniter recipimus conductum; et quidquid infrà dictas civitates, in rectâ stratâ, perdideritis, vobis integraliter solvemus, si probare potestis, in rectâ stratâ vos aliquid perdidisse. *Cette pièce qui ne porte point de date, est probablement de l'année* 1197. *Elle se trouve dans le coffre de fer dans la layette X. sous le n°* 19.

« contre tout homme et femme qui peut vivre « et mourir... si je restois en défaut de lui « rendre de bons et fidèles services, dans ce « cas, je consens que tous mes gens: c'est-à- « dire mes barons et mes chevaliers, ainsi que « toutes les communes et communautés de mes « villes, prennent parti contre moi-même en « faveur du Roi" (1). On entrevoit clairement dans la formule de ce serment, que le Monarque françois considéroit les communes comme l'un des plus fermes apuis des Comtes de Flandre, et il est en effet prouvé par l'histoire, que sans la grande énergie que ces corporations déployèrent, le règne de ces Princes eut cessé de bonne-heure. Plusieurs de ces corps politiques, dont l'origine se cache dans les ténèbres des temps réculés, formèrent dès le treizième siècle, les villes les plus peuplées et les plus riches de l'Europe; et comme cette grande prospérité étoit fondée sur le commerce, dont le bénéfice se partageoit pour ainsi dire avec le Prince, au moyen des péages et autres droits qu'on levoit à son bénéfice, il ne pouvoit dans aucun temps être de son avantage de leur retirer sa protection, ou d'entraver leur commerce par des mesures injustes et vexatoires, lesquelles tôt ou tard en-

(1) Sum homo ligius domini mei... contrà omnes homines et feminas qui possunt vivere et mori... si de bono et fideli servitio deficerem, concedo quòd omnes hòmines mei, tàm barones quàm milites, et omnes communiae et communitates villarum, contrà me sint regi in auxilio. an 1211. *Miscel. Baluzii, tom. 7. pag. 249.*

traînent toujours des suites fâcheuses: des vues plus sages, plus paternelles dirigèrent nos Souverains; car après qu'ils eurent commencé à se servir de troupes réglées, qu'on appela bandes d'ordonnance (*benden van ordonnantie*), et qu'ils pouvoient par conséquent se passer des milices bourgeoises, ils n'en continuèrent pas moins de maintenir leurs sujets dans la jouissance de leurs priviléges; et les communes de France ne faisoient déjà plus que languir ou végéter, quand celles de Flandre étoient encore dans la plus haute considération, même chez l'étranger: tellement que lorsqu'en 1402, il s'étoit élevé des difficultés entre Albert de Bavière Comte d'Hollande d'une part, et la ville d'Hambourg d'autre part; les deux parties élurent, par compromis, pour arbitres de leurs contestations les Échevins de Gand: nous pourrions ajouter que le Roi de France Charles VIII, autorisa, par décret du 17 Janvier 1487, les mêmes Échevins à battre par provision des monnoies d'or et d'argent.

Marquis aux archiv. des N° 496 et 499.

12. N° 562.

Le déclin et l'anéantissement de l'ancienne prospérité nationale furent causés par l'intolérance: on commença dès le règne de Charles-Quint à brûler de prétendus hérétiques; mais les sectaires prenant leur revanche sous Philippe II, il en résulta une guerre civile; et tandis que les fanatiques s'entr'égorgeoient, la plupart des fabriquans, des négocians et des gens paisibles allèrent se fixer dans des lieux plus tranquilles.

CHAPITRE IX.

Des droits que les Comtes de Flandre abandonnèrent aux Gantois sur les fonds qu'ils leur cédèrent ou vendirent, pour faire partie de leur Ville ou Banlieue, et de l'obligation des Gantois de fournir à leur Souverain des subsides en milices et en argent.

LES droits que les Comtes de Flandre transmirent à la commune de Gand, dans les districts qu'ils lui cédèrent ou vendirent, sont sur-tout relatifs à la propriété et à la juridiction. Parlons d'abord de la propriété, autant qu'il est nécessaire pour rendre la chose intelligible.

Il y a deux sortes de propriétés ou domaines : le domaine direct et le domaine utile : le premier consiste principalement dans un droit honorifique ; l'autre dans la jouissance du fonds. Si je dispose de ma cense à titre de fief, mon Vassal en a le domaine utile, (c'est comme si l'on disoit, l'usufruit); mais j'en conserve le domaine direct, en obligeant mon Vassal à me rendre les services spécifiés dans l'acte d'inféodation. Si je baille mon fonds à cens, le censitaire en a la jouissance; mais il faut qu'il reconnoisse mon domaine direct, en me payant, tous les ans, une redevance dans laquelle on considère plus l'honneur que l'émolument.

hostes, en flamand *laeten*, et en latin *lati*, *laeti* ou *lassi* : tandis que tout le fonds d'un particulier ainsi divisé et donné à cens, étoit nommé *een laetschap* (1) ou bien *un regez* ou *rejet*. Chaque particulier faisant transcrire sur un registre les dénombremens des portions qu'il avoit acensées; ces différens registres formoient nos *petits terriers* dits en flamand *cyns-boeckskens* ou *heerelycke-rente-boeckskens*, et comme le payement des redevances et autres droits fonciers, donnoit quelquefois lieu à des contestations, c'étoient les Seigneurs directs, qui faisoient administrer la justice, nommée *basse* ou *terrière* : ayant à cet effet une Cour de Pairs, composée d'un Bailli, d'un Greffier et de quelques *hostes*, qui se qualifioient souvent d'Échevins. La maison ou la chambre dans laquelle s'assembloient ces juges, et où il falloit aller payer le cens, étoit appelée le *manoir seigneurial*, en flamand *het hof* ou *het hof van den landheere*.

Quelques bourgeois semblent avoir disposé de leurs fonds à titre de fief (2); il y en eut même qui inféodèrent leurs rentes : et ce fut ainsi que le nommé Victor de Flandre, bâtard de Louis de Male, donna en fief une rente

(1) Le substantif *laeten* dérivant du verbe *laeten* qui signifie *laisser*, veut dire ici : des individus que je laisse demeurer sur le fonds qui m'appartient, moyennant qu'ils me payent une redevance. Les Romains adoptèrent ce mot dans leur langue : de-là *laeti* ou *lati Batavorum*, *etc.* (*de laeten van Holland*).

(2) Een huus staende up den Brabantdam up dieen toebehoerende Everdye de Gruutere. 2 April 1404. *Jaer-regist. bl.* 45.

de 30 sous de Paris (1); mais on ne suivoit point à l'égard de ces fiefs en l'air l'ordre de succession établi pour les fiefs véritables, et il en étoit de même relativement aux terriers des bourgeois dits *cyns-boekskens*, quoique les cens se trouvassent encore sur la ligne des fiefs.

Les parties dont les Comtes de Flandre tenoient ordinairement encore le domaine direct et le domaine utile, au jour de la vente ou de la cession, consistoient sur-tout dans les chemins, les rivières, les canaux, les marchés, et les endroits déserts. Il étoit quelquefois exprimé dans le contrat que les fonds non-occupés seroient répartis entre les bourgeois; mais si cette clause ne s'y trouvoit point, il étoit de principe que les Échevins ne pouvoient aliéner la pleine propriété de ces fonds, sans le consentement de la commune et un octroi du Souverain: ils étoient seulement autorisés à les louer, ou à les donner à cens, et devoient, dans ce dernier cas, les porter sur le terrier de la ville. C'étoit par une conséquence de cette règle que les Échevins assujettissoient au cens ou au surcens, les maisons à l'usage desquelles ils permettoient à quelqu'un de construire, P. E.

(1) Kenlic dat Jan de Pape, filius Jans, commen es, etc. kende ende lyde dat hy heeft vercocht Janne van Mulgavere 30 schel. gr. t'jaers hervelicker renten, die hy houdende es in leene van Victore, bastard van Vlaenderen, gheleghen an de Minne-brugghe; waer af 20 schel. parasyse staen up de stove gheheeten den *Bosch*, ende 10 schelen parasyse up de stede daer naest die de weduwe Jacoppe vander Manden nu besittende es. 4 December 1405. *Jaer-register blad* 18.

une cave sous la rue, ou un canal souterrain ayant communication avec la rivière; il en étoit de même quand ils disposoient de quelque alluvion; et rien ne pouvoit justifier leur conduite quand ils abandonnoient l'usufruit ou l'usage des propriétés de la commune à titre gratuit.

Les francs-alleus ou terres et maisons qui ne reconnoissoient point de seigneur direct, étoient appelés *vry huys vry erve*, et les Échevins les portoient sur un terrier dit le terrier des alleus (*den register van vry huys vry erve*).

Les différens terriers dont nous venons de faire mention, servirent de base à notre système hypothécaire; de sorte que si je voulois saisir ou charger le fonds ou la maison de mon débiteur pour la sûreté ou le recouvrement de ma créance, je devois, si ce fonds étoit acensé, avoir recours au Seigneur direct; et s'il s'agissoit d'un franc-alleu, je savois qu'il ressortissoit au greffe où se trouvoit le terrier des alleus. Ce système avoit de grands inconvéniens; car il n'étoit pas rare que la même maison fut du ressort de plusieurs Seigneurs, et l'on avoit souvent de la difficulté à les connoître. Il y a presque deux siècles, que dans l'intention de faire cesser ces embarras, on avoit formé le projet de réunir ou cumuler tous ces petits terriers, et les Échevins en avoient déjà, dans cette intention, acheté un grand nombre qui font à présent partie des archives de la ville déposées à l'ancien greffe.

Du reste le cens différoit essentiellement de la rente foncière, en ce qu'il n'y avoit pas de rétention du domaine direct sur le fonds chargé de la rente; mais l'un et l'autre étoient imprescriptibles. La plupart de ces rentes avoient été constituées pour assurer l'exécution de quelque fondation pieuse qui devoit avoir lieu à perpétuité; cependant comme on en avoit négligé plusieurs, ou que du moins l'on trouva en 1544 entre les mains de nos marguilliers une infinité de rentes dont l'origine étoit incertaine: c'est-à-dire à l'égard desquelles il n'existoit ni preuve ni indice suffisant pour conclure qu'elles eussent été créées pour de pareilles fondations, les nobles et notables, ou si l'on veut, le corps représentatif de la commune, prit l'arrêté de laisser rembourser celles qui appartenoient à cette dernière classe (1).

(1) Schepenen ende raed der stadt Gend, ordonneren ende consenteren den heylighen-geest-meesters, ofte ontfanghers van den heylighen-geesten van den seven prochien deser stede; volghende den slote van den notabelen overeen ghedraeghen den 3 December 1544 lestleden, te laeten lossen de erfelicke renten van den selven heylighen-geesten commende, totter somme van vier schellinghen grooten t'jaers, ende nyet daer boven, ende nyet staende tot eenighe servitude ofte dienste, nochte ooc die, daer de heylighe-geesten landheeren af syn, ende dat up de penninc 24 niet min, maer wel meer, so sy naer d'exigentie van den selven renten bevinden sullen te behoeren ghedaen te zyne: ghereserveert de ghene ligghende in de vier ambachten die men van ghelycken sal laeten lossen ten pryse als boven, sonder regard te nemen, weder de selve renten excederen de 4 schellinghen grooten ofte nyet: behoudens dat men van den penninghen commende van der

Passons à présent à l'administration de la justice, en observant qu'il y eut trois espèces de justices ou jurisdictions, savoir: la justice criminelle, dite la haute-justice, ou le droit du glaive (*jus gladii*); la justice-basse ou terrière; et la justice-moyenne. Il en étoit de ces justices comme des fonds mêmes sur lesquels on les exerçoit; car si les Comtes de Flandre vendoient ou cédoient à la Commune quelque district, où il se trouvât des fonds sur lesquels une de ces trois justices avoit été aliénée, soit en faveur de l'un de nos deux monastères, soit au profit de quelques particuliers; alors il étoit toujours exprimé ou sousentendu que l'aliénation ne se faisoit que sauf les droits d'autrui: à moins qu'il n'y eût des objets spécialement garantis; cas où le Souverain s'engageoit à prendre des arrangemens avec les intéressés.

C'est aussi une observation essentielle, que les Comtes de Flandre n'abandonnèrent pas sans réserve à la Commune leur haute et moyenne jurisdictions non-aliénées; ils s'obligèrent plutôt à les faire administrer par les Échevins, *jus faciundi per Scabinos*; c'est-à-dire à faire exécuter leur témoignage ou leur jugement (1),

---

lossinghe van den selven renten coepe also veele losrenten den penninc sesthiene tot profite van de voorsyde heylighegeesten, als men van de voorseyde erfelicke renten lossen sal; ende t'surplus, ende overschot van dien, sal gheemployeert werden tot secourse van den ghemeenen aermen achtervolghende den selven slote. Actum 4 Maerte 1544. *Register KK. blad* 278. *Ter greffie der stad Gend.*

(1) De-là cette formule que l'on trouve dans les anciennes

après qu'ils l'auroient énoncé ou prononcé à sa semonce, ou à celle du fonctionnaire qui le représenteroit. Le principe *que les Agens de la Commune ne pouvoient faire droit qu'à la semonce du Prince ou de son représentant*, s'étendoit jusqu'aux juges subalternes des Échevins; savoir: *les juges à la halle aux draps* (*de halheeren*) et *les juges réconciliateurs* (*de vinders*): les membres de ces *petits tribunaux*, (*smalle wetten*) n'étoient autorisés à prononcer dans une affaire contentieuse, qu'après avoir été *semoncés* (*ghemaent*, *moniti* ou *submoniti*) par leur Bailli qui étoit le Représentant du Comte: et si l'on s'étoit déjà écarté de cette règle avant la guerre de Gaevere, Philippe-le-bon ne tarda pas à faire réclamer contre cet abus (1).

---

loix: si l'accusé étoit convaincu par jugement ou témoignage des Echevins; *si quis judicio, vel testimonio Scabinorum convictus fuerit.*

(1) Up t'ghuend dat hoghe ende edele heer, heer Arnout de Goy, heere van Dauby, Hoogh-bailliu van Gend, begheerde te stellene van onsen gheduchten heeren weghe een Bailliu ofte Maenheere in elcke vinderye van den plaetsen; ghelyc voor Hal-heeren daer men wet dede met Baillius ende Maeners, seghende dat het selve stellen van den Baillius ende Maeners der heerlicheit van onsen heere, den seer gheduchten heere ende Prince ancleefde, ende niement el, ende alwaerst dat men der contrarien betoeghen conste, dat Schepenen dies machtich waren, dat sulcke costume, metten payse te nieten ghedaen waeren. Jegens welcke Schepenen vander Keure in Gend deden segghen dat van ouden tiden t'stellen van alle den smallen officien binnen deser stede gheheelic ende al toebehoerde Schepenen vander Keure, ende also wel van den Baillius, ende maenders van vinderen, van hal-heeren als andere, ende hadde de stede daer af geweest, vor d'orloghe, ende oec sindert der orloghe in possessie, ende niement en leefde die de contrarie

Les Échevins n'avoient aucune jurisdiction en matière de fief, ni en toute autre qui ne concernoit point leur Commune.

Les Comtes de Flandre, en érigeant en Commune le port, ou l'ancienne ville de Gand, s'étoient réservé une prérogative très-odieuse qu'ils exerçoient par le ministère d'un Agent nommé *Brise-cellier*. Cet Agent étoit autorisé à ouvrir les celliers des bourgeois pour en enlever le vin à raison de trois deniers le lot, quoiqu'ils l'eussent acheté beaucoup plus cher; mais Baudouin-de-Constantinople, considérant l'exercice de cette prérogative comme une véritable rapine, porta en 1202 un décret par lequel il renonça à ce droit; voulant toutefois qu'on lui livrât du vin au prix coûtant (1).

---

ghesien hadde. Dat de selve officien nu gheordonneert, ende utgheghéven waeren, etc. So wird by mynen vorsyden heere de Bailliu gheconsenteert, dat aenghesien de voornoemde Vinders, Halheeren ende andere smalle officien, ende insgelicx de Baillius ende Maenders daer toe dienende utghegheven hadden gheweest door t'volc, de voornoemde Baillius ende Maenders van de voorsyde Vinders ende smalle officien te deser waerf, eet souden doen, onghemindert t'recht van onsen harden gheduchten heeren ende Prince, ende ooc vander stede: emmer behouden dien dat daer mede de stede geen recht vercrieghen zal up den voorseyden mynen gheduchten heere, ende dat sy hemliedén daer mede niet ghehelpen zullen in eenigher manièren. Actum den 2 October 1455. *Jaer-register blad* 13. *Archiven der stad Gend.*

(1) Balduinus Flandriæ et Hannoniæ Comes, dilectis suis Scabinis et Burgensibus de Gandavo salutem et sinceram dilectionem. Cum antecessores mei Comites Flandriæ, à longinquis retroactis temporibus, ad quemcumque locum venerint per Comitatum Flandriæ, sive Gandavum, sive ad aliud oppidum vel villam, lotum vini acceperint pro tribus denariis,

Si le terrain que l'on cédoit ou vendoit à la Commune, étoit assujetti aux rentes ou redevances dites *espier* (*speicher-renten* (1), *s'Graeven-neere* ou *s'Graeven-lyf-neere*) lesquelles consistoient en blé ou autres comestibles destinés à l'usage des Comtes de Flandre, ces rentes étoient comprises dans les réserves, lors même que cela n'avoit pas été exprimé dans le contrat. Les *terriers* ou *rôles de l'espier*, étoient appelés *briefs*, (*breves*, *brieven*): il y en avoit plusieurs, et on les distinguoit ordinairement par les noms des familles en faveur desquelles on

---

quomodocumque carè vinum emptum fuerit, quasi de jure et consuetudine. Ego Hyerosolimam profecturus, intelligens à viris religiosis et sapientibus et discretis, consuetudinem istam potiùs esse rapinam, et molestam exactionem quàm consuetudinem rationabilem et justam: ne si posteris, et successoribus meis exemplum istud rapinæ et exactionis iniquæ relinquerem, quod mihi et eis ad æternam cedere posset damnationem, consuetudinem hujus iniquæ exactionis, vobis et omnibus per Comitatum Flandriæ, omninò remisi in perpetuum: hoc solummodò mihi et successoribus meis, dominio in hoc retento, quòd ad quemcumque locum venero, vinum accipiam ad eundem custum quem probi homines, et Scabini cognoscent quod costaverit, nec mihi cariùs vendi poterit. Ut autem vobis hoc in perpetuum ratum et stabile permaneat, præsentem super hoc cartam conscribi feci, et tam sigilli mei appensione quàm testium subscriptione muniri: scilicet karissimi fratris et fidelis mei Philippi Namurensis, Gerardi præpositi Brugensis et Flandriæ cancellarii avunculi mei, Balduini Comitis Visnensis, Willielmi Castellani de Sancto Audomaro, Andreæ de Arda Castellani de Brobroch. Actum an. 1202. mense Martio. *Aux archives de la ville de Gand marqué du n° 3.*

(1) *Speicher*, mot allemand, veut dire magasin de grains. Et *speicher* ou *spiker-renten* sont proprement des rentes en grain destiné pour le magasin des Comtes de Flandre; mais on y comprenoit aussi les rentes qu'il falloit payer en volaille.

en avoit aliéné la recette à titre héréditaire; celle de l'espier de Gand appartenoit jadis à la famille de Uutenzwaene (1). La Princesse Marie de Bourgogne autorisa le remboursement de ces rentes par sa fameuse concession de l'an 1475 (2); mais on a déjà vu que cette concession ne fut qu'éphémère.

Si le Souverain cédoit ou vendoit à la Commune un district déjà gouverné par un Maire et des Échevins, alors on supprimoit seulement ces derniers, tandis que l'on conservoit la Mairie elle-même: de manière que ce Maire, borné par les limites de son ancien territoire, ne pouvoit plus y reconnoître d'autres Échevins que ceux de la commune de Gand. Il y eut dans cette commune, jusqu'au milieu du quatorzième siècle, six mairies différentes, sans y comprendre celles des quartiers de S. Pierre et de S. Bavon; et il y en eut encore quatre au commencement du quinzième siècle.

Un Maire, dans le temps dont il s'agit, étoit un officier de justice qui semonçoit les Échevins au nom du Prince, et qui donnoit aussi

(1) Mer Janne Uutenzwaene erfachtich ontfangher van den spichere te Gend. 2 Augusti 1401. *Jaer-register bl.* 12. — Victor Uutenzwaene erfachtich ontfangher van den spichere te Gend. 31 Feby 1446. *Idem blad* 98.

(2) Belanghende de pretentien van den waeter-graeve, de klyne renten te betaelen op grooten boeten : als de brieven van Pieter Meziers van Assenede, van s'Graeven-lyf-neere, ende renten van Assebrouc die alle sit-daeghen moeten betaelt worden; soo sullen de selve, door die het aengaet, moghen ghelost worden voor elcken penninc, 24 dito.

la forme légale aux actes solennels : P. E. à l'acte par lequel on créoit ou constituoit à quelqu'un un tuteur ou un curateur. Il remplissoit encore les fonctions de géolier, ou *tourier*, (*ceparii*, *cepier*), tant à l'égard des bourgeois prévenus de crime, que des débiteurs en retard pour l'accomplissement de leurs obligations; il paroît même qu'il exécutoit anciennement les sentences criminelles; car il en existe une qui porte qu'un voleur fut condamné à être enterré vif; et l'exécution se fit par le Maire du quartier de S. Pierre (1).

La Mairie du port de Gand ne comprenoit d'abord que le seul espace renfermé entre l'Escaut et la Lys; mais on y annexa par la suite plusieurs terres adjacentes, ainsi que les fonds sur lesquels on supprima successivement toutes les autres Mairies.

Cette même Mairie dite aussi *d'entre l'Escaut et la Lys* (*van tusschen Schelde ende Leye*), appartenoit en 1296, en pleine propriété, au Comte Guy de Dampiere; mais il la vendit, V. la grande chartre des Gantois.

(1) Leomius convictus fuit de furto, et fuit vivus sepultus, per Adam Amanum Sancti Petri. *Extrait d'un cartulaire in-4. appartenant à Mr Lammens, Secrétaire des Hospices à Gand.*

Le voleur étoit enterré vif, s'il avoit été pris avec les effets volés. Il est encore fait mention de ce supplice dans la chartre de la ville d'Arkes près de Cassel. *Si furi concubina fuerit, et particeps extiterit in crimine, viva fodietur, nisi pregnata sit: quia tunc servabitur donec a partu fuerit liberata. art.* 26. *an.* 1231. *Spicil. d'Acheri. tom.* 3. *pag.* 608. Voilà aussi pourquoi le Seigneur haut justicier affichoit jadis sa jurisdiction par une fosse et une potence, ce que l'on appela en flamand *het recht van put ende galghe.*

peu de temps après, au nommé Goussuin Damman; puis Pierre Damman, fils de ce dernier, la revendit en 1331 au Comte Robert. Les Princes de la Maison de Bourgogne conféroient ordinairement cette charge à quelqu'un de leurs favoris; permettant qu'ils en trafiquassent en la louant au plus offrant: c'est ainsi qu'en agit en 1392 le nommé Jacques van Ertbuer (1); le chambellan Jean Meyenfroet suivit cet exemple en 1415 (2); et Tierry van Staveren également chambellan en fit de même en 1417 (3); mais Philippe-le-bon retira à

L'Espinoy, mch. p. 191.

(1) Kenlic dat Arend van den Damme kend ende lyt dat hi wel ende redelic ghenomen heeft in pachte jegen Jacoppe van Ertbuer Dammanscip van Gend tusschen Schelde ende Lye dat men hout int soeuscelet, eenen termin van twee jaeren lanc duerende; ende dat om sekere somme van 6 ponden 13 schel., ende 3 pene grooten tournois geldts: den vlaemschen nobele vor ses schel.... ende waerts so, dats onsen gheduchten heere gheliefde met der vorseide Ammanscipe, binnen den vorseiden termine anders te ordonnerene, ofte dat eenighe saken, ofte gheschillen binnen der stede quamen, dies ons Godt beschermen mochte, bi den welcken t'voorseyde Ammanscip niet gheexerceert en mochte werden by heere ende by wette, so soude Arend voerseyt onghehouden zin ende bliven t'voerseyde Ammanscip voerder te regerene, nochte voerders Jacoppe voernoemt te betaelene dan naer raete. Actum 19 Juny 1392. *Jaer-register blad* 53.

(2) Kenlic dat Jan Meyenfroet cnape van den caemeren ons gheduchtens heeren commen es, etc. kenden ende lyde dat hy verhuert heeft Janne van Coudenberghe filius Guilliaume, Dammanscip van Gend an den coeren-aert, voor eenen termin van drien jaeren ingaende ende beginnende te Sente-Marien-Magdalenen-daeghe, etc. omme de somme van 140 pond parasise t'jaers, etc. Ultimâ Aprilis 1415. *Idem blad* 101.

(3) Kenlic dat Dideric van Staveren cnape van den caemeren ons gheduchtens heeren commen es ... kende ende lyde

celui-ci sa Mairie, en 1432, pour excès commis par la personne qui en remplissoit les fonctions. Les mêmes abus avoient lieu relativement aux autres Mairies dont il s'agira par la suite. Le trafic que l'on faisoit alors de presque tous les offices de justice entraîna de grands inconvéniens; la Princesse Marie de Bourgogne en convint par son fameux diplôme dont il a déjà été fait mention, et promit de remédier à ces désordres.

Ziet d'acte van den 10 Meye 1432. Jaer-regist. b. 80.

Du reste il ne faut pas s'étonner que la plupart des anciennes chartres eussent prévu le cas où l'on insulteroit le Maire, *Præco* ou *Villicus*, et même les Échevins (1): ces excès

dat hy verhuert heeft wel ende redelic Janne van Coudenberghe filius Gillis, Dammanscip van Gend an den coeren-acrt een jaer lanc omme 140 pond parasise, etc. Actum den 10 September 1417. *Idem blad* 2.

(1) Si quis aliquem scabinorum, vel *villicum* in servitio comitis existentem, convitiatus fuerit, LX solidos solvet; et si feriâ secundâ hoc contigerit, vj libras. *Carta Gerardi-Montis circa an.* 1068. *Sanderus*, *tom.* 3. *pag.* 168.

Je me permets ici, au sujet du mot *Villicus*, une petite digression, c'est la seule que l'on trouvera dans ce mémoire.

Que veut dire *villicus* ou *servus villicus*? Ces expressions n'étoient d'abord en usage que pour dénoter l'esclave qu'un romain propriétaire d'un bien de campagne, y avoit préposé à l'économie rustique, et sa femme *villica* l'aidoit ordinairement dans cette besogne. On se servoit aussi par la suite du mot *villicus* quand il s'agissoit de l'esclave qu'un romain avoit chargé de l'économie de la maison qu'il habitoit dans la ville; et il ne tarda point qu'on employât ce mot pour désigner un préposé à l'administration des finances: comme P. E. dans ce joli vers attribué à Tibulle:

Villicus erarii quondam, nunc cultor agelli.

Jadis intendant des finances, je cultive aujourd'hui mon petit champ.

tenoient aux mœurs barbares, qui tiroient surtout leur origine du système insensé des vengeances personnelles.

Ad codicem Theodosian. tom 6 p. 171

Enfin on entendoit en dernier lieu par *villicus*, un administrateur ou un magistrat quelconque; ce que le savant *Gothofridus* exprime de cette manière : *translatâ appellatione ab agris, ad urbem, et ad quamvis administrationem.* — De-là *villicare* administrer, et *villicatio* administration.

Juvenal ce grand maître dans l'art dangereux de la satyre qui lui coûta la vie, Juvenal qui dans des vers souvent d'une force, d'une beauté admirable, se joue de la signification de plusieurs mots, donna essor à son génie caustique, lorsqu'en composant sa fameuse satyre intitulée : *le turbot* (*rhombus*), il fit usage de *villicus* pour dénoter le Préfet de Rome. Il faut remarquer que le poëte se proposoit de flétrir la mémoire du règne de l'Empereur Domitien. Ce monstre également inepte (*) et féroce, qui fit égorger presque tout ce qu'il y avoit à Rome de gens illustres par leur mérite ou leur naissance, avoit néanmoins la coutume de les appeler *ses amis*; il étoit même assez ordinaire que, s'il avoit résolu de faire périr quelque grand personnage, il le faisoit inviter la veille pour lui faire mille protestations de bienveillance (**). Et comme il cherchoit toujours à justifier sa conduite par les prétextes les plus absurdes ou les plus ridicules, Juvenal nous apprend que le tyran, pour jetter la consternation parmi plusieurs illustres citoyens, les fit convoquer à la hâte dans son palais, pour assister à un conseil où il s'agissoit de savoir comment il falloit apprêter un énorme turbot, dont on venoit de lui faire présent : voici le passage dans lequel on trouve le mot *villicus*.

Sed deerat pisci patinæ mensura. Vocantur
Ergò in concilium proceres, quos oderat ille,
In quorum facie miseræ magnæque sedebat
Pallor amicitiæ. Primus, clamante Liburno
Currite jam sedit, *raptâ properabat abollâ*
Pegasus, attonitæ positus modò Villicus *urbi.*
Anne aliud tunc Præfecti? *quorum, etc.* Satira IV.

(*) Inter initia principatûs, quotidiè secretum sibi horarium sumere solebat : nec quidquam amplius quàm muscas captare, ac stylo præacuto configere : ut cuidam interroganti, *esset-ne quis intùs cum cæsare?* non absurdè responsum sit a Vibio Crispo, *ne muscam quidem.* — *Suetonius lib. XII.*

(**) Auctorem summarum, pridiè quàm crucifigeret, in cubiculum vocavit : assidere in toro juxtà coëgit, secorum hilaremque dimisit; partibus etiam de cenâ dignatus est. *Idem. Ibidem.*

Les Comtes de Flandre se réservèrent enfin sur les fonds vendus ou cédés tous leurs droits régaliens; cependant ces droits n'avoient pas été déterminés; il est vrai que l'on s'en occupa beaucoup en 1296, au temps qu'on rédigea la grande chartre des Gantois, mais on étoit si peu d'accord, que l'on finit par laisser les choses

---

Version en flamand.

. . . . . woeg.
Men vond voor desen steur geen plateel groot genoeg.
'K weet niet, seyde den Vorst, hoe men den visch zal braeden,
'K will' my op dese zaak met staets-mannen beraeden
Van hooghen aedel, die al myne vrienden zyn.
Maer grauwsaem was syn hert, en syn vriendschap maer schyn.
Syn gunst'lingen sag men van angst en schrik bevangen,
Syn vrienden kende men aen hunne bleeke wangen.
Libur gaet uyt en schreeuwt: *by sit roets ras koms oen.*
Eerst grypt Pegas syn rok, en stelt sigh op de baen',
Want in Roomen was hy tot *opper-slaev* verheven:
Wat and'ren naem kond' men aen de *Prefecten* geven
In die verbaesde stad? dog, etc. . . . . .
. . . . . .
Crispini quoque venter adest, abdomine tardus.
'K sag oock den buyck van den zwaerlyvighen Crispyn.

Juvenal ce *grand juge*, dont on lira les arrêts jusqu'à la fin des siècles, finit sa satyre par ces vers:

Atque utinam his potius nugis tota illa dedisset
Tempora sævitiæ, claras quibus abstulit urbi,
Illustresque animas impunè et vindice nullo!
Sed periit, postquam cerdonibus esse timendus
Coperat: hoc nocuit Lamiarum cæde madenti.
En God gave dat hy met zulke beuzelheden
Vervult hadd' gantsch den tyd van alle zyn' vreetheden,
Waer hy soo menig man in Room gheeert, gheagt,
Of door verdienst beroemt, in een gevanckniss' bragt,
En zonder vraeck of straff' beroofde van het leven!
Maer eynd'lyck deed' hy oock geringe lieden beven.
Dat was hem nadeelig: hy viel op syne beurt,
Als van Lamias bloet, syn kleed nog was besmeurt.

sur l'ancien pied; ce qui par la suite donna lieu à des altercations qui compromirent plus d'une fois la tranquillité publique.

La commune en étendant son territoire, s'assura par là, sous le rapport de sa population, de son industrie et de ses richesses, de très-grands avantages, qui, à l'égard du Souverain, n'étoient qu'imparfaitement représentés par les prix des ventes : ces avantages ne furent réciproques, que par la considération que les bourgeois se trouvoient en état de fournir à leur Souverain de plus grands subsides, et un plus grand nombre de milices.

Des subsides.

Il y en eut de deux espèces : des subsides généraux et des subsides particuliers.

Les subsides particuliers étoient ceux que la commune fournissoit une ou deux fois dans l'année. Mais les Gantois payoient-ils, à ce titre, des sommes fixes? Nous présumons qu'il en fut ainsi jusques vers l'an 1300. Il nous paroît même que nos Princes levoient quelquefois ces subsides par anticipation : c'est-à-dire que, lorsqu'ils avoient reçu un double ou triple subside, ils prenoient l'engagement de n'en plus exiger dans un terme égal (1).

(1) Ferdinandus Flandriæ et Hannoniæ Comes, et Johanna Flandriæ et Hannoniæ Comitissa omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos dilectis Burgensibus et Scabinis nostris de Gandavo, concessimus et concedimus ut assisiam quam *maletoutam* (*) vocant, accipiant

(*) *Maletouta* est un composé des mots latins *male tollere*.

Les subsides généraux étoient ceux qui pesoient sur toute la Province : de manière que chaque Commune ou Administration y payoit son contingent. On en demandoit ordinairement à l'occasion du mariage du Souverain même ou de ses enfans, ainsi que pour leur rançon, et en d'autres circonstances semblables. Ces secours étoient réglés dans le conseil du Prince, ou selon Zaman, d'après l'avis des représentans des contribuables. Observons ici en passant que les Gantois payèrent en 1257 la somme de huit mille livres pour leur quote part dans le subside général pour la rançon du Comte Guy de Dampiere prisonnier de guerre en Hollande (1).

---

sicut hactenùs accipere solebant : ita quod dicta assisia incipere debet à die quâ cantatur *jubilate*, et durabit à festo beati Johannis-Baptistæ, usque in tres annos subsequentes.

Concessimus insuper eisdem ut nullam talliam, sive præcariam quæ ad talliam spectat, ab eis exigere possumus, à primâ die Aprilis proximâ præteritâ, usque in tres annos proximè sequentes. Ut autem hæc nostra concessio firma sit, et stabilis permaneat, hanc cartam in testimonium appensione sigillorum nostrorum fecimus communiri. Actum anno domini 1228. mense Aprili. *Marquée aux archives du* n° 22.

Remarquez aussi que la Comtesse Jeanne en reconnoissant d'avoir reçu des Gantois la somme de 1700 livres, pour être employée à l'achat de la Châtellenie de Bruges, promet par acte de l'an 1224. de n'exiger d'eux aucun subside avant que cette somme ne leur soit restituée : supposé que les héritiers de Jean de Nigelle intentassent le retrait lignager. *Marqué aux archiv. du* n° 18.

Un acte du Comte Ferdinand du 3 Mai 1227, porte que les Gantois ne seront tenus de payer leurs subsides qu'après qu'il les aura acquittés d'une caution de 12000 livres. *Marqué du* n° 20.

(1) Nos Margueritа Flandriae et Hannoniae Comitissa, omnibus praesentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi

Tout ceci avoit également lieu dans la plupart des communes bataves (1).

Du reste les bourgeois payoient anciennement les subsides par tailles, et on se régloit d'après une loi générale de Philippe d'Alsace, où il est dit: *les Échevins éliront, en présence du Bailli du Comte, un certain nombre de personnes probes pour asseoir les tailles; mais ce fonctionnaire se retirera, non-seulement lorsque les Échevins fixeront les tailles; mais aussi quand ils feront droit en matière d'opposition; qu'ils prendront des informations; ou qu'ils ajourneront les taillables* (2).

---

quod de 8000 lib. flandrensibus quas dilecti nostri Scabini et communitas villae Gandensis nobis dederunt pro redemptione charissimi nostri filii Guidonis Comitis Flandriae ex prisonia Comitis Hollandiae, nos habemus pro pagatis, et de eis quitamus Scabinos et communitatem praedictos praesentium testimonio litterarum; et ego Guido Comes Flandriae praedictus, quito dictos Scabinos et communitatem de summâ paecuniae praedictâ. Datum anno domini 1257. in crastino Brandonis. *Marqué aux archives du n°* 36.

(1) Oppidani... praecarium seu petitionem nobis, vel vero domino Hollandiae, statuendis temporibus, persolvent. Si verò dominus Hollandiae ad curiam imperatoris iverit, vel uxorem duxerit, aut miles fieri voluerit, sive aliqua sororum suarum nupserit, vel si frater aut filius veri domini Hollandiae, miles fieri voluerit, aut uxorem duxerit, tot libras, ad quodlibet istorum, persolvent, prout nos, consilio nostro, et cum Scabinis ejusdem oppidi, rationabiliter tractandum duxerimus et etiam ordinandum. *Chartre de Medemleke* 1288; *d'Alkmar* 1254; *de Leyden* 1266; *de Monikendam et de Beverwyck* 1298; *de Rotterdam* 1340; *d'Edam* 1357. *Ziet Charter-boek van Van Mieris, deel I.*

(2) Baillivus Comitis erit cum Scabinis qui eligent probos viros villae, ad faciendas tallias et assisas: sed cum talliabunt Scabini, vel judicia facient, vel inquisitiones veritatis, vel protractiones, non intererit Baillivus. Anni 1178. *V. d'Oudegh. annal., dans les notes, tom. I. pag.* 431.

Un décret postérieur ordonne que les bourgeois affirmeront, par serment, qu'ils n'ont rien recélé de leur fortune, et qu'on les taillera d'après une même échelle de proportion: car les tailles, (*de kerven*, *marcæ*), devoient être égales entr'elles (*similes*) (1). On prenoit ordinairement pour échelle la livre et l'escalin (2).

Il paroît qu'on payoit aussi par tailles, du moins en partie, les autres charges de la Commune, et que les choses étoient arrangées de manière que chacun fournissoit une portion de son contingent tous les huit jours, ou à tout autre terme plus ou moins long (3).

(1) Ego Johanna Flandriæ et Hannoniæ Comitissa omnibus notum facio, quod ad preces Scabinorum et Burgensium meorum de Gandavo, ipsis benignè concessi, quod, quando tallia accipietur intrà Gandavum, ipsa tallia accipi debeat per sacramentum cujuslibet qui talliam solvet, et *simili marcâ*; et hoc eis concessi pro bono meo, et bono ipsorum. Ut autem hæc concessio mea, ipsis inposterum rata et firma permaneat, eis præsentem, super hoc, contuli paginam, sigilli mei appensione munitam. Actum Gandavi anno dominicæ incarnationis 1215. mense Februario. *Marqué aux Archives de la ville de Gand du N°* 14.

(2) De-là les expressions: contribuer par livre et escalin, *contribuere per solidum et librum. Carta Ricem. an.* 1270, *art.* 31. *Spic. d'Acheri*, *tom.* 3. *Item*, *Carta de Valenciâ. an.* 1283. *Thomas Rymer.*

(3) Ego Johanna Flandriæ et Hannoniæ Comitissa notum facio omnibus tam præsentibus quàm futuris, quod dilectis meis Scabinis et Burgensibus meis de Gandavo concessi quod universum debitum, quod debent nomine communitatis, per cujuslibet hebdomadam, vel secundùm ordinationem majoris partis Scabinorum et conciliariorum, in oppido Gandensi, accipiant; et hæc mea concessio incipit in festo beati Andreæ apostoli, et durabit, à festo Johannis-Baptistæ proximè venturo, in triennium. Ut autem hoc firmum et ratum perma-

L'usage de payer les subsides par tailles, vint peu à peu à cesser par les impositions indirectes.

Des milices.

On peut supposer que le Roi de France ayant déclaré la guerre au Roi de la grande Bretagne, il fut question d'une descente en ce dernier royaume. En pareil cas, Henri I. Roi d'Angleterre, convint lui-même, en 1101, que le Comte de Flandre en sa qualité de grand vassal de la couronne de France, ne pouvoit se dispenser de suivre son suzerain; et si dans l'armée du Comte il y avoit des milices bourgeoises, il est clair qu'elles ne pouvoient point abandonner leur Prince. Cependant comme il y avoit beaucoup de relations de commerce entre la grande Bretagne et la Flandre, il faut remarquer que l'on se régla à cet égard d'après des concessions ou traités particuliers; et nous trouvons dans un diplôme d'Henri III, de l'an 1237, qu'une pareille guerre à celle dont il s'agit, n'interrompoit pas le commerce de ses sujets avec ceux des Comtes de Flandre (1); mais le même

De Mably, constit. sur l'histoire de France, liv. 3. chap. 5.

neat, hanc paginam in testimonium appensione sigilli mei, et sigilli fidelis mei Comitis Arnulphi de Audenaerde feci corroborari. Datum Curtraci feriâ quartâ post octavam beati Nicolai an. 1225. *Extrait du registre blanc.* La même chose avoit lieu en d'autres Communes, P. E. *Consuetudinarias tallias ità reparavimus, ut unusquisque hominum ipsas tallias debentium, singulis terminis quibus tallias debent, 4 denarios solvat. LL. civ. Laud. an.* 1128. *art.* 17. *d'Achery. tom.* 3.

(1) Henricus, Dei gratiâ, Rex Anglise, dominus Hyberniae, Dux Norman., Aquit., et Comes Andegaviae; omnibus ad quos praesentes litterae pervenerint, salutem. Noveritis quod omnibus mercatoribus de terrâ Comitissae Flandriae et Hannoniae,

Monarque vendit aux Gantois, en 1258, une chartre de priviléges où il est dit: que dans une

per totam potestatem nostram, tam per terram quam per aquam, cum marchandisiis et rebus suis omnibus in terram nostram venientibus et ibidem morantibus mercantisando, et indè recedendo, de nobis et nostris, (salvis rectis consuetudinibus terrae nostrae indè faciendis) salvum et securum conductum praestamus in perpetuum. Et sciendum quod si Comes vel Comitissa Flandriae et Hannoniae vel homines sui, per injuriam, in terrâ nostrâ eis illatam, caperent de rebus vel marchandisiis hominem nostrorum, donec dicta injuria, secundum legem terrae nostrae, eisdem esset emendata, per hoc tamen conductus a nobis eis datus, non infringeretur, dum tamen indè priùs requisiti, id non fecerimus emendari; et si Comes vel Comitissa Flandriae vel homines sui, hominibus nostris injuriarent, sine aliquâ pacis interceptione factâ inter nos, de rebus hominum suorum facere capi poscemus et teneri, donec nostris legaliter de injuriâ eis facta esset satisfactum; dum tamen Comes vel Comitissa Flandriae, super hoc priùs requisiti, id non fecerint emendari. Sciendum etiam quod si Comitem vel Comitissam contingeret, regi Francorum, in guerrâ aliquâ, contra nos vel nostros debitum servicium facere, propter hoc, pax inter nos et nostros, de nobis et nostris, ipsis et suis, non violaretur: nisi guerra cum terrâ suâ, contra terram nostram Angliam principaliter moveretur; nec praedictus Comes vel Comitissa, pacem sive conductum nobis et nostris ab eis concessum infringere valebunt, nisi ergà terram suam Flandrensem et Hannoniae, cum terrâ nostrâ Angliâ, guerram habeamus specialem; et sciendum quod si consilium et voluntatem habeamus hunc conductum nostrum revocandi, id licitè facere poterimus, infrà annum a die concessionis hujus conductûs nostri: ita quod tunc redderemus mercatoribus de Flandriâ quadringentas marcas quas nobis dederunt de hoc conductû nostro habendo, et si infrà annum conductum praedictum non revocaverimus, tunc stabilis erit in perpetuum pro nobis et heredibus nostris: ità quod si mercatores de terrâ Flandricâ, infrà conductum nostrum, per terram vel aquam, dampnificati fuerint, per homines de nostrâ terrâ qui in potestate nostrâ possent inveniri, nos distringemus eos, dictis mercatoribus indè satisfaciendum, quamdiu terras vel catalla habuerint per quae distringi poterunt; et si terras vel catalla non habuerint per

guerre de cette espèce, on accorderoit à ceux de leur ville qui feroient le commerce dans ses états, un terme de quarante jours pour en sortir avec leurs marchandises (1). Ces sortes

---

quae distringi possint ad id satisfaciendum, faciemus de eis justiciam secundùm consuetudinem terrae nostrae. In cujus rei testimonium has litteras nostras patentes fieri fecimus, me ipso apud Westm. tertio die Decembris, anno regni nostri vigesimo primo. (*circà annum* 1237). *Aux arch. de la ville de Gand sous le n°* ..

Il paroît, d'après la pièce qui suit, que les Gantois avoient déjà acheté un privilége semblable du prédécesseur immédiat d'Henri III.

Henricus Dei gratiâ Rex Angliae, dominus Hyberniae, Dux Norman. Aquit. et Comes Andegaviae. Dilectis sibi scabinis et probis hominibus de Gant salutem. Sciatis quod solutionem factam, dilecto et fideli nostro Roberto advocato Betun, de quingentis marcis argenti in quibus nobis tenebamini, de tempore domini regis patris nostri, gratam habemus et acceptam; et cartam quam memorato regi patri nostro, de praefatis quingentis marcis fecistis, quam citò inveniri poterit, transmitti faciemus; aut si fortè carta illa nequeat inveniri, volumus quod de caeterò pro nullâ habeatur. In cujus rei testimonium, has litteras nostras vobis transmittimus patentes. Me ipso apud Westm. 18 die Juny. Regni nostri vigesimo primo. *Cette chartre est aux archives de la ville de Gand marquée du n° 25.*

(1) Henricus, Dei gratiâ, Rex Angliae, dominus Hiberniae, Dux Norman. Aquitan., et Comes Andegaviae. Archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vice-comitibus, praepositis, ministris, et omnibus baillivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos concessisse, et, hac cartâ nostrâ confirmasse pro nobis, fidelibus nostris et dilectis nobis burgensibus et mercatoribus de Gant, quod ipsi in perpetuum, per totam terram et potestatem nostram, hanc habeant libertatem: videlicet quod ipsi vel eorum bona quocumque locorum in potestate nostrâ inventa, non arrestentur pro aliquo debito, de quo fidejussores aut principales debitores non extiterint: nisi fortè ipsi debitores de eorum sint communiâ, et aliquis potestatem habeat, undè de debitis suis, in toto vel in parte satisfacere possit, vel ipsi burgenses de Gant per quos ipsa villa regitur, illis qui de terrâ et potestate nostrâ extiterint, in justiciâ defuerint, et hoc rationabiliter constare

de traités ou diplômes jettent beaucoup de lumière sur l'état du commerce dans ces temps éloignés où notre ville étoit déjà, par l'industrie de ses habitans, parvenue à un haut dégré de prospérité.

S'il arrivoit que les Comtes de Flandre, pour se maintenir dans leurs droits et prérogatives, se trouvassent dans la nécessité de soutenir une guerre, contre le Roi de France, les bourgeois étoient seulement tenus de garder et défendre

---

possit. Et quod burgenses et mercatores praedicti, pro transgressione seu forisfacturâ servientium suorum, catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa, aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenùs sua esse sufficienter probare poterint, non amittant; et etiam si dicti burgenses et mercatores, aut eorum aliqui, infrà terram et potestatem nostram testati decesserint vel intestati, nos vel heredes nostri bona eorum confiscari non faciemus quin eorum heredes integrè ipsa habeant, quatenùs ipsa catalla dictorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus notitia et fides sufficienter habeatur; et quod ipsi, cum marchandisiis suis, in terram et potestatem nostram, securè venire et ibi morari possint, facientes debitas et rectas consuetudines; etiam quod si inter regem Francorum aut alios, et nos vel heredes nostros, aliquo tempore guerra fuerit, ipsi praemuniantur ut, infrà quadraginta dies, regnum nostrum, cum bonis egredianter; quare volumus et firmiter praecipimus, pro nobis et heredibus nostris quod praedicti burgenses et mercatores et eorum heredes, per totam terram et potestatem nostram, in perpetuum habeant omnes libertates praescriptas; et prohibemus, super forisfacturam vestram, ne quis eos contrà hanc libertatem et concessionem nostram, in aliquo, injustè molestare vel inquietare praesumat. His testibus Richardo de Clare Comite Gloucester, etc. etc. Datum per manum nostram apud Windâ. Sexto die Augusti, anno regni nostri XLIII. (*circà annum* 1259). *Cette chartre qui se trouve aux archives de la ville de Gand, porte le n° 38.*

les frontières de Flandre (1); une pareille guerre étoit nommée *landweere*, expression qui veut dire *défense du pays*.

Que si les mêmes Comtes étoient engagés dans une guerre au sujet de leurs possessions en Zélande, il paroit que les Gantois ne leur devoient d'abord d'autres services que par bateau: car la chartre de la Princesse Méhaut, dont il a déjà été fait mention, contient le passage suivant: *les Gantois ne doivent à leur Prince d'autres services que par bateau. S'il en avoit besoin, il les en préviendra quinze jours auparavant, afin qu'ils fassent préparer son bateau par ceux qui y sont tenus de droit. Puis il y entrera dans la ville de Gand même, avec quelques bourgeois qui l'accompagneront jusqu'à ce qu'il soit arrivé aussi-loin qu'on puisse le mener au-delà d'Anvers durant trois hautes et basses marées. A cette distance les bourgeois attendront jusqu'à ce que leur Prince les rejoigne, et le reconduiront par le même bâteau jusque dans la ville de Gand* (2).

(1) Dat swerdi onsen gherechten heere goet ende getrauwe sine, sine erfachtighede, ende *seigneurie van den paelen van den lande van Vlaenderen* te houdene, ende helpen houdene, etc. *Eed ter gelegentheyt der huldinghe, ghetrocken uyt den witten register.*

(2) Gandenses principi suo nullam debent expeditionem nisi navalem: quâ si fortè indiguerit, praesignificabit eis quindecim diebus antè, ut praeparetur ei Gandavi navis sua, ab eis qui eam de jure praeparare tenentur; princepsque Gandavi navem intrabit, et cum burgensibus navigabit, et ipsi cum eo, ultrà fines Antverpiae, quamdiù per tres maris tractos et retractos (*tochten ende weder-tochten der zee*) poterunt navigare. Illic

La Comtesse Marguérite faisant en 1248 des préparatifs de guerre contre Guillaume Comte d'Hollande, demanda aux Gantois un certain nombre de milices, pour les conduire en Zélande. Ils étoient prêts à satisfaire à sa réquisition; mais ils prièrent cette Princesse de leur faire expédier un acte de non-préjudice. Marguérite qui s'aperçut que leur intention étoit de faire confirmer, d'une manière indirecte, le privilége de Méhaut que nous venons de transcrire, voulut bien leur faire délivrer un pareil acte, mais elle y fit insérer la clause *qu'elle n'entendoit point diminuer, ni ses propres droits, ni les leurs* (1).

---

reditum principis exspectabunt, et princeps cum eis, et ei cum principe Gandavum usque remeabunt. --- *Service par bâteau, en flamand, herrevaert*, ou *sille*, dérivant de *sil* ou *seil*, voile.

(1) Margareta Flandriae et Hannoniae Comitissa, et Willelmus ejus filius Comes Flandriae et dominus de Dampetrâ, universis praesentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quòd, cùm scabini et universitas villae Gandensis ex parte nostrâ fuissent submoniti ut venirent nobiscum ubi eos ducere vellemus per terram apud Condeldam, pro hereditate nostrâ in Zelandiâ requirendâ, iidem scabini nobis responderunt: se non teneri ad tale servitium hoc modo faciendum; nec debere de villâ suâ exire nisi per aquam, et nisi comes, navibus suis paratis apud Gandavum, cum navi ipsorum scabinorum et cum eis iret, ipsi eum conducentes; sed quia illud nostrum negotium festinum fuit nec capere potuit dilationem, scabini et communitas praedicti, ad requestam nostram, ad nos venerunt ad locum praedictum, pro nostro servitio faciendo, salvo jure suo, si quod competebat in praemissis; *et quod per praedictum servitium nobis, et ipsis, nullum jus depereat vel accrescat.* In cujus rei testimonium praesentes litteras, sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum anno Domini MCCXLVIII. mense Junio. *Marqué aux archives de la ville de Gand au n° 30.*

CHAPITRE X.

Des loix qui ont eu le plus d'influence sur la prospérité de la Commune de Gand, et des différentes constitutions qu'a eues cette Commune jusqu'à la révolution de l'an 1540, ainsi que de sa population vers cette époque.

TOUTES les charges de nos bourgeois dérivoient d'une obligation purement personnelle: en effet s'ils étoient tenus aux services militaires, c'est qu'on avoit établi le principe que tout individu, par le fait même de son admission à la bourgeoisie, étoit censé avoir contracté envers les Échevins ou Représentans de la Commune, l'engagement de servir à la guerre toutes les fois qu'il y seroit désigné par eux. S'il n'obéissoit point, on le condamnoit à une amende, et on pouvoit même, d'après les circonstances, le déclarer déchu de son droit de bourgeoisie. Ce fut par une suite de ce principe qu'aucun bourgeois ne pouvoit aller demeurer hors de la Province de Flandre, pas même pour son éducation, sans avoir obtenu l'agrément des Échevins (1).

(1) Kenlic zy allen lieden dat wy Schepenen van der Keure, omme de minne van Gode, ende ter neerenster beede van Willem Ghisels, hebben gheconsenteert ende consenteren Hannekine sinen sone, omme te vertrekkene buuten den lande van Vlaenderen ter scholen daert hem ghelieft, ten besten daert

La même chose avoit lieu par rapport aux subsides et autres charges communes: chaque bourgeois étoit censé avoir consenti à en payer sa quote part d'après la taxation des Échevins, et s'il étoit en retard, on la recouvroit par exécution, comme toute autre dette purement personnelle.

Il est de la dernière évidence qu'on ne pouvoit supposer une pareille obligation de la part des étrangers demeurans dans la Commune; car ils n'étoient pas membres du corps politique: aussi les Échevins ne pouvoient-ils les assujettir, ni aux services militaires, ni à la taille.

Comme c'étoient sur-tout les biens immeubles compris dans la ville et dans sa banlieue, qui entroient en ligne de compte pour l'assiète des tailles, ceci donna lieu à une question intéressante; savoir: si l'on permettroit à des étrangers d'acquérir de pareils biens. Il y eut des Communes, P. E. celle de la ville d'Arkes près de Cassel, où ces biens ne pouvoient être possédés que par les bourgeois; par conséquent, s'ils vouloient renoncer à leur bourgeoisie, ils devoient, en cas qu'ils en possédassent, les abandonner au Souverain, ou les vendre à d'autres

---

hem ghebueren mach: altoes behouden dat hi hem niet viandlic ter stede-waert draeghen en sal in negheene manieren, nochte jegen de vrienden van der vorseyde stede; ende dit heeft Hannekin vorseyt gheloeft in al der manieren vorschreven: ende Willem Ghisels, heeft Hannekin sinen soene vervaen van desen sticke. Actum den 3 Oogste 1384. *Jaer-register blad* 51.

Verosen, se constituer compromisseur, *se compromissorem constituere*. **Compromisseur** (*vervanghor*).

bourgeois (1). Ce système, qui n'étoit guère propre à inviter les étrangers à venir habiter ces villes, ne pouvoit pas convenir à nos grandes Communes commerçantes; celles-ci crurent devoir concilier l'intérêt de leurs bourgeois avec celui des étrangers.

Voyons ce qui se passa chez les Gantois au sujet des biens immeubles situés dans leur Commune; ils pouvoient les aliéner librement en faveur de toute personne qu'ils le jugeoient à propos, et comme ils ne vouloient souffrir ici aucune gêne ou entrave quelconque, ils n'admettoient point le droit de retrait. Ces loix, pour ainsi dire organiques de leur Commune, puisqu'elles remontoient dejà dès l'an 1190, à une époque immémoriale, formoient pour nos anciens compatriotes des priviléges auxquels ils attachoient la plus grande importance: ils sembloient même dans une espèce d'enthousiasme quand ils les insérèrent dans les projets de chartre présentés au Comte Baudouin et à la Princesse Méhaut, car on y rencontre ce passage: *les franchises de la ville de Gand sont telles, que, si quelqu'un vouloit vendre ou donner en hypothéque son bien immeuble situé sous la jurisdiction de cette ville, il pourroit le faire librement: et il ne seroit permis à personne d'y contredire pour raison de consanguinité ou de proximité* (2).

(1) Si quis de manentibus in villâ, et juratis in choro, ex toto recedere voluerit, penès abbatem bona illius immobilia remaneant, nisi ea vendiderit alteri in villâ manenti, vel mansuro. LL. de Arkes 1231. *Spic. d'Ach. tom.* 3.

(2) Est autem tanta libertas oppidi Gandensis, quod, si

Il est incontestable que ces dispositions portoient atteinte à la maxime générale que les biens en question ne pouvoient être possédés que par ceux qui étoient membres du corps politique auquel le Souverain les avoit cédés ou vendus; d'ailleurs les biens des Gantois tant meubles qu'immeubles devoient, d'après un principe particulier à leur Commune, se trouver sous l'autorité de leurs Échevins (*in Schepenen macht*), non seulement pour l'assiette des tailles, mais aussi pour les contraindre au besoin à remplir leurs obligations envers la Commune. Que fit-on pour accorder ces principes avec le privilége que nous venons de transcrire? On leva au profit de la Commune un droit sur tous les biens des bourgeois que l'on soustrayoit à l'autorité ou à la puissance des Échevins (*als sie uut Schepenen macht gingen*). Et voilà l'origine de notre *droit d'écart ou d'issue* (*ons recht van issue* ou *exuwe*), droit que l'on peut définir: l'indemnité que l'on payoit à la Commune lorsque de la masse des biens qui se trouvoient sous la puissance des Échevins, on en *écartoit* quelques-uns, ou ce qui revient au même, quand on en faisoit sortir (*issir*) quelques-uns de la manière prévue par la loi.

L'institution de ce droit remonte à une époque inconnue. Une ordonnance des Échevins

---

quis hereditatem suam infrà justiciam oppidi contentam, vendere, vel invadiare voluerit, licet ei; nec aliquis ratione consanguinitatis vel proximitatis poterit contradicere. *Carta Bald. ac Mact. circa an.* 1190.

de l'an 1286 qui en renouvela le tarif, nous apprend qu'il consistoit en seize pour cent de la valeur des objets mobiliers, et en douze pour cent de la valeur des immeubles. Cette pièce probablement la plus ancienne que le temps a épargné, est très-intéressante parce qu'elle détermine tous les cas où il falloit payer cette imposition, elle porte en substance: *cette imposition sera payée quand un étranger héritera de la succession d'un bourgeois, ou qu'un bourgeois lui transmettra des biens à quelque titre que ce soit. Sera encore assujetti à cette imposition un bourgeois devenu clerc: c'est-à-dire quand il sera entré dans l'état ecclésiastique; (car il a fait par-là un acte incompatible avec sa bourgeoisie, puisqu'il s'est soustrait à l'autorité des Échevins de sa commune, pour se mettre sous la jurisdiction du juge d'église). Il en sera de même si une bourgeoise épouse un clerc ou un étranger; car elle est obligée de suivre la condition de son mari; et l'on payera enfin le droit d'issue quand un bourgeois ou une bourgeoise renoncera à sa bourgeoisie, ou qu'ils en seront déclarés déchus* (1).

(1) Dit es gheordiniert bi Schepenen ende bi Raede gheneenlic: dat die vinders der poert, elc in eure prochie, bi hulpen die hem Schepenen gheven sullen, wachten ende doen wachten up heuren eet, wat vrauwen of jonc-vrauwen die vremde man nemen van buuten, ende buuten der poert trecken ende woenen: dat men sal nemen van haren goede: van elcken C. pt werts catylen XVI pt; ende van elcken C. pt werts huusinghen ende erven XII; waer soe goedinghen gheleghen syn binnen der poert; ende waert meer ofte min, dat avenant.

Voert wat poertere of poerterighe die uter poert trect ofte

Il est aisé de concevoir que cette imposition étoit sous plus d'un rapport très-avantageuse à la Commune; car le désagrément d'y être assujetti, formoit pour les bourgeois les plus utiles, savoir, ceux qui possédoient des biens, un grand motif pour ne pas s'établir ailleurs. Un étranger devoit-il hériter d'un riche bourgeois, il vouloit d'ordinaire acquérir lui-même à temps la bourgeoisie qui l'exemptoit de cette charge. Il n'y avoit pas d'inconvénient à ce que quelques maisons appartinsent à des étrangers: s'ils ne venoient pas les occuper eux-mêmes,

---

vaert te woenene, ende sin poerterscip daer mede quite wert, of werden wille, dat hi moet gheven van allen goede hem toebehoerende war soe gheleghen zyn; beede van huusinghen, van erven ende van catylen, van elcken C. pt. also vorseit es.

Voert wat vremde man of wif, wien goet versterft binnen Gend van poerter ofte poerterighe, dat die vremde man, of dat vremde wif, moet gheven van elcken C. pt. waerts goeds die hi heeft van diese versterfte; eist van erven of catylen, gelic hier voeren gheseit es.

Voert wat vrauwe of jonc-vrauwe die poerterighe es, ende huwelic doet an clerc, dat soe sal gheven der stede van al den goede dat si brinct te huwelicke, bede van huusen, erven ende catylen, van elcken C. pt. werts, ghelic vorseit es.

Voert wat goet dat van poerter ofte poerterighe comt of versterft up clerc, dat de poert sal hebben van al den goede also vele van den C. pt. van den huusen, van erven, ende van catylen, also hier vorseit es.

Voert so wanneer poerter ofte poerterighe goet gheft, ofte ut sinen handen doet, in wat manieren dats es, *so dats ut Schepenen macht gaet*, dat hi van dien goede gheven zal der stede; van huusen, erven ende catylen, also vorseit es.

Alle dese vorseide sticken waren gheordiniert, ende overeen ghedraeghen in t'Schependom van Philips Uutendaele ende ziere ghesellen int jaer ons Heeren 1286. *Getrokken uyt den witten register.*

Charles Quint porta le droit d'issue au Xme denier V. la Concession Caroline, art. 64.

d'autres étrangers recherchoient de pareilles maisons, parce qu'ils pouvoient les acheter sans payer ce droit.

Quelques Gantois qui renonçoient à leur bourgeoisie pour entrer au service de leur Prince ou de ses Vassaux, avoient pendant quelque temps été dispensés de payer cette imposition; mais ces dispenses donnèrent lieu à toutes les suites fâcheuses qui motivèrent l'arrêté de l'an 1417, portant que l'on ne se relâcheroit plus de la rigueur de l'ordonnance (1).

C'est encore une chose très-remarquable, que les bourgeois de presque toutes les communes, étoient exempts des impositions foncières. Il

(1) Te dien dat men t'anderen tiden gheplogen heeft lichtelic t'ontfanghene als poertere in der stede de ghene hun voegheden den Heere van den lande, ofte sine Vassalen, te dienen in officien, ende die, om hunne officien te bedienene, t'ontvrien van heuren poerterscepe; ende mits dat veele van den notabelen poerteren van deser stede hun, uut dies, te meer te sulcken dienste ghegheven ende ghestelt hebben, ende dat daer mede de vorseyde stede sere ontbloet es, ende meer werden mochte van den notabelen ende vroeden, daer mede de stede wel gheholpen mochte wesen; so est dat Schepenen van beede den bancken, mitsgaeders beede de Dekene, ende de ghene die te heuren Raede behoeren, om hier inne te vorsiene ende te remedierene ten meester eere oirboire ende proufite van der stede ghemeenelic, ende omme te schuwene de calaguen daer in dat de vorseyde poerters, die hun aldus ontpoerteren souden, ofte hunne hoirs, vallen mochten; danof de stede gheschaepen ware, cost moeyte ende vervolgh te hebbene, gheordoniert ende gesloten hebben eendragtelic, dat men van nu voertaen negheene poerter ontfaen en zal, nochte consenteren hem t'ontvriene ende t'ontpoerterne om eenighe officie buten te bedienene; maer dat hi hem alsdan entpoerteren sal van al t'al, ende betaelen exuwe van sinen goede naer de rechten van der stede. Dit was aldus ghesloten,

n'en résulta aucun inconvénient tant qu'ils ne possédoient des fonds que dans leur Banlieue; mais ils acquirent bientôt des immeubles situés au-delà, et comme ils refusoient d'acquitter les droits et charges qui, d'après la coutume générale, devoient peser sur les possesseurs de ces biens, droits et charges qui appartenoient au Souverain ou à ses Vassaux, on ne pouvoit à la fin se dispenser d'essayer des mesures pour sortir de cet embarras: on ordonna en conséquence dans quelques Communes, P. E. dans celle de Delft: que les bourgeois ne pourroient acquérir des biens-fonds situés hors de leur territoire, et que s'ils en obtenoient, soit par succession, soit par contrat de mariage, soit de toute autre manière, ils seroient tenus de les vendre dans l'année à des personnes qui ne feroient aucune prétention au privilége dont il s'agit(1). Meyer rapporte qu'un édit pareil existoit chez les Gantois dès l'an 1202. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Comtesse Marguérite, voyant que les ecclésiastiques, munis de leurs bulles Annales.

ende den goeden lieden van der stede ghemeenelic vergaedert up den collacie-zolder te kennen ghegheven, die daer inne hun consent droeghen, ende wel ghepaeyt waren. Ghedaen den anderen dagh van Ougste 1417. *Register C. blad* 53.

Il ne faut pas confondre ce droit d'écart avec celui que l'on payoit dans quelques cantons au Souverain ou à ses Vassaux: ce dernier droit avoit une origine servile.

(1) Contenti sint oppidani de praediis quae nunc habent, nec emant alia ab extraneis: si qua verò per connubia, vel successionem hereditariam, ab aliis qui manent extrà libertatem, ad eos devenerint, infrà proximum annum vendant ea hominibus mihi praecarium debentibus. an 1246. *Van Mieris charter-boek, deel I. blad* 229.

de la Cour de Rome, réclamoient des priviléges non moins déraisonnables, conçut son édit perpétuel de l'an 1266, où, en mettant sur la même ligne les bourgeois et les moines, elle défendit: *à toute maison de religion, clercs, bourgeois, gens non nobles, et défensables à la loi, d'acquérir en ses terres de Flandre, fiefs, rentes, terriers, héritages, et autres choses qui mussent d'elle.* Et Louis de Male interdit, par son placard de l'an 1366, à tout employé, de mettre aucun bourgeois ou ecclésiastique en possession d'un bien immeuble quelconque sans son octroi spécial.

Kersten placcart-b. v. Vlaender. blad 47.

Kersten dito blad 724.

Les communes de Gand, de Bruges et d'Ipres réclamèrent contre ces édits, faisant observer sur-tout qu'ils ne pouvoient se concilier avec leurs loix en matière d'expropriation forcée; et le Comte Philippe y porta remède par son décret de l'an 1386 (1).

v. Thesaurus nov. Mart. et Dur. t. I. Col. 1620 à 1623.

(1) Voici ce décret par rapport à la commune de Gand.

Philippe fils du Roi de France, Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, etc. à nouz Baillius de Gand et d'Alost, et à touz autres officiers de nostre pays de Flandres, et à leurs Lieutenans, salut. Les bonnes gens de nostre ville de Gand nous ont donné à entendre que plusieurs personnes, pour cause de cens et rentes, et aultres debtes, leur sont tenus en diverses sommes dont ilz ne puent avoir satisfaction, ce nest par la vente des héritages des dis débiteurs, auxquelz héritages lesdicts bonnes gens de Gand, pour cause de leur bourgeoisie, et certaines ordonnaches depiéça suz che faictes, ne puent estre reçus; et par che leurs dictes debtes demeurent à payer en leur grand préjudiche et domaige; si nous ont humblement supplié sur che estre par nous pourvu de gracieux remède. Pourquoi nous, voulans nos dictes bonnes gens de Gand estre satisfaitz de leur debtes, inclinans à leurs supplications, et

Du reste il est évident que le Souverain ne supprima point le privilége de nos bourgeois relativement aux biens immeubles dont ils étoient déjà en possession au jour que l'on fit la publication de ces deux édits; il y a plus, on n'en exigea l'exécution que dans le seul cas où un bourgeois acquéroit un bien immeuble d'une personne non revêtue de la bourgeoisie (1);

pour contemplation deulx, à iceulx noz bonnes gens avons ottroyes et ottroyons que leurz dictes debtes ils peuent poursuivre sur leurs débiteurs, et leurs héritages où que trouver les porront, selonc les loys et costumes des lieux où lesdits héritages gisent; et en che fyn, qu'en exécution de la poursuite, que d'iceulx héritages seront convenus: que d'iceulx, personne ou personnes estrangiers non bourgeois, soyent enhéritez pour les tenir et en payer les droictures, et les deniers de la vente estre délivrez à chiaulx où il appertenra. Si mandons, etc. Donné à Bruxelles le darrain jour dAoust l'an de grace 1386. *Marqué aux archives de la ville de Gand du n° 490.*

C'étoit alors une coutume générale que, s'il ne se présentoit point d'enchérisseur qui portât le bien jusqu'à l'import de la dette, il étoit adjugé au créancier en extinction totale de la dette.

(1) Kenlic dat Pieter van Goeselaere commen es, etc. kende ende lyde dat het lean geleghen te Desseldonc, houdende van den casteele te Gend met sulcken heerlicheden, rechten ende vryheden alsere toebehoeren, ghelic dats ghecocht was jegen Arende van Craynem, hem Pietere van Goeselaere, by consente van Florens Villain wettelic toeghecommen es, ende hi in de leenweere daer af staet, om dat men den voerseyden Florens, niet daer in erven nochte goeden en wilde omme dat hi poertere es te Gend, *ende het van Arende gen poerter ghecocht ende vercreghen es*, met des vorseyden Florens Villains gelde ende goede, ende dat het dus den vorseyden Florens toebehoert, ende schuldich es te syne ende te blyvene Florens proper goet, syns hoirs ende nacommers t'eeuwighen daghe, sonder den vorseyden Pieter van Goeselaere, sin hoir of nacommers eenich recht daer an te hebbene. 20 October 1408. *Jaer-regist. blad. 6.*

de sorte que c'étoit dans ce cas seulement qu'il falloit avoir recours au Souverain pour faire lever l'obstacle par un octroi: octroi qui étoit indispensable, soit que l'on considérât les tailles comme des charges réelles, soit qu'on les envisageât comme des charges personnelles (1).

On distingua en conséquence deux sortes d'immeubles: l'une comprenoit les biens que l'on tenoit en vertu d'un octroi renfermant la clause que l'on avoit renoncé au privilége; l'autre, ceux à l'égard desquels cette formalité n'avoit pas eu lieu: les seuls biens de cette dernière classe n'étoient pas assujettis à la taille dans le canton où ils étoient situés, en voici un exemple: le nommé Guillaume van Rechem possédoit dans la paroisse d'Haelewyn un fief que l'on y avoit mis à la taille; il s'en plaignit devant les Échevins de Gand, soutenant, contre les autorisés de cette paroisse, qu'étant bourgeois de ladite ville, et n'ayant point renoncé à son privilége, sous le rapport de ce fief, on n'avoit pu y imposer aucune charge. Or, comme les exceptions de Van Rechem n'avoient pas été infirmées,

(1) La Princesse Marie de Bourgogne donna en 1476 à tous les Flamands le privilége qui suit:

Consenteren dat men de ghecostumeerde lasten opheffen sal naer den generalen transporte, op de persoonen daer elc woenagtigh ende justiciabel is, sonder dat iemant van den selven lande ghehouden zy met anderen te contribueeren ter causen van heuren goede, dan metten ghenen daer hy woenachtig ende justiciabel es, of daer hy wat en weede haelt, zonder eenigsints yemants gront te belastene.

Imprimé en 1790.

les Échevins libérèrent son fief par jugement de l'an 1406 (1).

Comme nos bourgeois ne pouvoient librement acquérir des biens immeubles, ils se trouvoient pour ainsi dire dans la nécessité d'employer leur argent dans les fabriques et le commerce : ce qui contribua beaucoup à la prospérité de nos principales Communes; et c'est sur-tout à la plupart des loix dont nous venons de parler, que l'historien Meyer attribue la grande population de la ville de Gand (2); mais les meil-

(1) Kenlic zy, etc. dat, van der handelinghe ende ghedinghe dat was voer Schepenen van der Keure in Gend, tusschen Willelme van Rechem an d'een zyde, ende Willelme Robert, ende Janne Brauwaert, over ende in den name van den goeden lieden van der prochien van Haelewine, an d'andre zyde, sprutende ende toecommende omme t'occoyson van s'Heeren settinghen die de vorseyde persoenen heeschende waeren Willems leen-goede vorseyt in de vorseyde prochie geleghen, niet jegenstaende dat het vorseyde leen-goet niet taillabel en es, nochte schuldich en es te syne: *ghemerckt dats s'poorters goet es, ende niet ontvreyt by eenighen beleften*, versochte in rechte Willem vorseyt, dat men syn vorseide goet paysivel laen (*laeten*) soude, ende onghemoit van der settinghen vorseit: so weyden Schepenen, naer de handelinghe die sy vor hemlieden daden van der saecke, niet jegenstaende t'verantworden van Willelme Robert ende Janne Brauwaert, t'vorseyde leen-goet quite ende ontslagen van den settinghen vorseit. Actum den 24 April 1406. *Jaer-regist. blad.* 42.

(2) An. 1202. Cautum jus non esse civi Gandensi, extra quaternas portas, fundum aliquem aut ædes mercari; exteris quoque facta potestas emendi *intrà portum*, *id est oppidum*, quoscumque vellent fundos : quæ res, ultrà quam cuiquam est credibile, multiplicavit civitatem. *Meyer. annal.*

Ce passage, comme bien d'autres, prouve que Meyer est un auteur profond et judicieux.

Quant à M. Martin de Bast curé de S. Nicolas, antiquaire et légiste, il nous dit, avec beaucoup de gravité, dans son

leures loix sont toujours subordonnées aux temps et aux circonstances: les édits concernant le droit d'écart, survécurent au motif pour lequel on les avoit promulgués, et ce n'étoient plus de nos jours que des édits purement financiers. Les placards des années 1262 et 1366, après avoir dégoûté nos bourgeois de quelques priviléges déraisonnables, avoient parfaitement atteint leur but; on sembloit même réciproquement en désirer l'abolition, et il s'en présenta bientôt une occasion favorable: les Gantois venoient de rendre des services importans à Jean Duc de Bourgogne, et ce Souverain supprima ces placards pour leur prouver sa reconnoissance (1); leur faisant expédier le

premier supplément page 153: *il est incontestable que la population de la ville de Gand s'augmenta par le bruit des miracles attribués à S. Bavon.* Il paroît qu'il auroit dû ajouter: *de même que par le bruit des miracles attribués à S. Wulfram, à S. Godwald, à S. Bertulf, etc.*; car tous ces bruits devoient, selon leur intensité, concourir plus ou moins à produire le même effet; mais M. De Bast peut se justifier de cette omission, en répondant: qu'il n'étoit pas obligé de traiter cette question dans son recueil d'antiquités gauloises et romaines, et que par conséquent il nous a donné ici plus que nous n'etions en droit d'exiger de lui; que du reste il se contente de l'honneur d'avoir trouvé la vraie solution d'un problème intéressant, et qu'il est de maxime: *facile est inventis addere.*

(1) Jean Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, etc. savoir faisons que pour les bons et agréables services que nous ont fais, font, et espérons que facent au temps avenir, noz chiers et bien amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Gand; nous, voulans iceulx rémunerer, leur avons ottroyé, et ottroyons par ches présentes, que dores en avant ilz, leurs hoyrs, et successeurs, puissent eulx adhériter et deshériter de tous héritages assis et situez en nostre Conté de Flandres, en

même jour un témoignage bien honorable de leur valeur en fait d'armes (1).

Mais n'allons pas nous imaginer que ces seuls édits furent avantageux à la commune de Gand; rien n'eut plus d'influence sur sa prospérité que ses différentes constitutions politiques auxquelles nous allons nous arrêter un moment.

Nous avons déjà vu que cette commune fut d'abord gouvernée par un Collége de treize Echevins inamovibles. Il étoit dans la nature des choses que ces Magistrats, tenant leurs places à vie, se missent au fait des affaires, et V. pag. 107.

payant les droits seigneuriaux à nous et aultres dont les heritages sont tenus, avoec les droits des homes Baillius et Echevins, et aultres drokures quil appertenra. Si donnons en mandement à tous nos justiciers et subjetz, et leurs lieutenans, que de noure présente grace, et ottroy ilz laissent nos diz bourgeois joyr et user pleinement et paysiblement; car ainsi le leur avons ottroyé et ottroyons de grace especiale par ceste pour nouz et noz hoirs et successeurs Contes de Flandres. En tesmoignage de che, avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres données en nostre ost sur le champ lez-roye le 21 jour de Septembre l'an de grace 1411. *Marqué aux archives de la ville de Gand du n° 506.*

(1) Jean Duc de Bourgogne Conte de Flandres, etc. à tous ceulx qui ches présentes lettres verront, salut. Savoir faicsons que nos chiers et bien amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Gand, nous ont bien et loyaulement, et notablement servi en ceste présente armée que faicsons pour Monseigneur le Roy, dont nouz leur savons bon gré, et nouz plait que dimenche prochain venant, ilz puissent partir du lieu où nous serons, pour eulx retourner en nostre pays de Flandres. En tesmoignage de che nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes lettres données en nostre ost sur le champ lez-roye en Vermandois, le 21 jour de Septembre l'an de grace 1411. *Marqué aux archives susdites du n° 505. On trouve aussi ces deux pièces dans le registre C. pag.* 45.

épousassent avec énergie les intérêts de leurs bourgeois ; mais il faut juger de ces intérêts d'après les circonstances d'alors, et comme on avoit établi le principe, que chacun devoit concourir au bien de la généralité, il ne faut pas s'étonner que l'on expulsât de la commune les individus inutiles (1) : c'est-à-dire ceux qui ne s'occupoient à rien, et dont on ne connoissoit point les moyens de subsistance.

Tandis qu'on en agissoit avec tant de rigueur envers ces derniers, on favorisoit de toute manière les personnes de distinction qui voulurent bien s'établir dans notre ville, et on tâchoit sur-tout d'y attirer des sociétés de fabricans ou négocians étrangers, auxquelles on céda ordinairement, à des conditions très-avantageuses, l'usage de ces vastes édifices nommés maisons de nations (*huusen* ou *steenen van natien*), dont il s'agira plus d'une fois par la suite (2).

Les Échevins qui formoient ce Collége surent maintenir avec vigueur leur jurisdiction contre les entreprises du juge-ecclésiastique, car voici

(1) Si quis fortè in Gandavo inventus fuerit, toto oppido et universitati inutilis, ab oppido, quamdiù Scabinis visum fuerit, expelletur; quòd si ad mandatum eorum exire noluerit, tali forisfacto, quali Scabinis visum fuerit, subjacebit. *Carta Machtild.*

(2) *Les Ducs de Brabant, en vue d'attirer dans leurs états des étrangers, rétablirent l'usage des loix personnelles:* waere oic dat man ofte wyf van buten onsen lande, onder ons quaeme woonen, dien willen wi dat si ghebruken haer vryheden, si ende die van hem commen, diere si souden ghebruken of si in haeren lande waeren bleven met haeren ghebusemte, ende met haeren erven, an. 1292. art. 54. *Vid. Luyster van Brabant.*

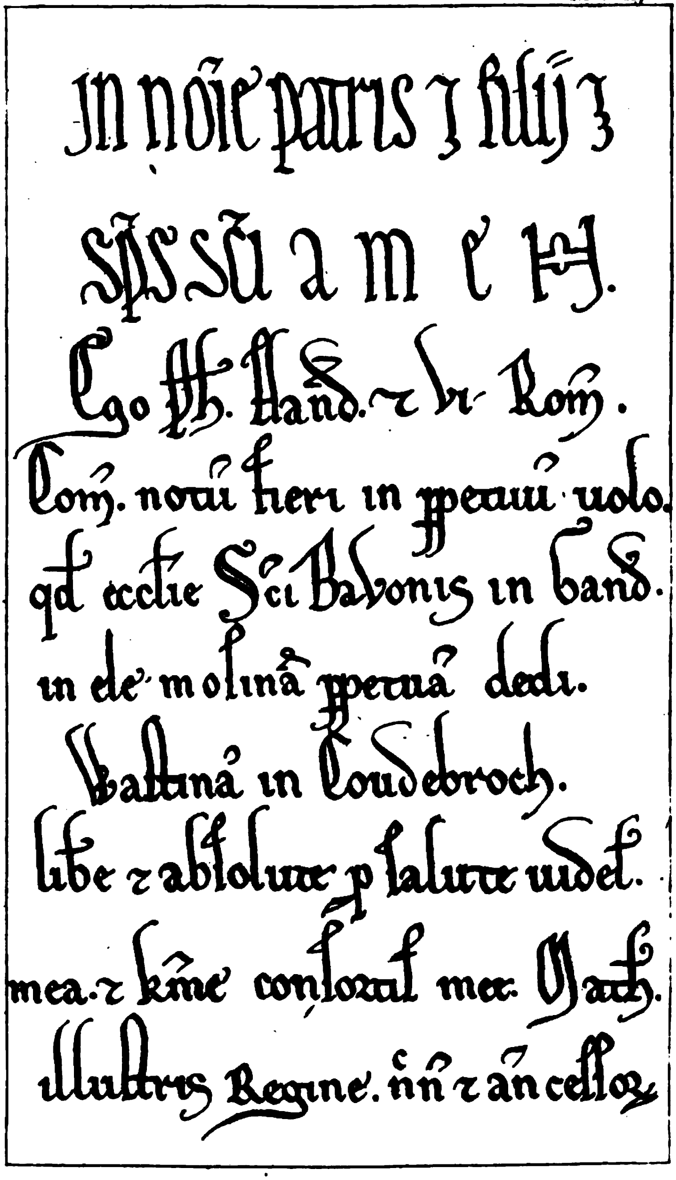
In nōie patris ꝛ filij ꝛ
sp̄s sc̄i amen.
Ego Ph. Fland. ꝛ Vir. Com.
Com. notū fieri in ꝑpetuū uolo.
qđ ecclie Sc̄i Bavonis in Gand.
un ele molinā ꝑpetuā dedi.
Wattinā in Coudebroch.
libe ꝛ absolute p salute uidel.
mea. ꝛ kme consortis mee. Math.
illustris Regine. nrī ꝛ ancessoꝝ

comment ils s'expliquent dans le projet de chartre présenté à la REINE MÉHAUT (1): *un clerc*, disoient-ils, *s'il veut former quelque prétention contre un laïc, se rendra dans notre assemblée pour y donner sa procuration à un avocat laïc; puis s'il désire de savoir s'il est fondé, il attendra jusqu'à ce que nous ayons prononcé notre jugement* (2).

---

(1) *Le Comte de Flandre Philippe d'Alsace, qualifia lui-même son épouse d'*illustre Reine *dans la chartre suivante.*

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ Comes, notum fieri in perpetuum volo quod ecclesiæ Sancti Bavonis in Gandavo, in eleēmosynam perpetuam dedi Wastinam in Coudebrouch liberè et absolutè pro salute: videlicet meâ, et karissimæ consortis meæ Machtildis *illustris reginæ*, necnon et antecessorum meorum, ac deinceps successorum: notum igitur esse omnibus volo quod vir venerabilis Henricus abbas, totusque ejus ecclesiæ conventus, meæ, pariter et præfatæ consortis meæ devotioni, caritativè concesserunt quod, quamdiu alter ex nobis fuerit superstes in corpore, singulis diebus missa pro nobis specialiter in ecclesiâ celebrabitur sabbato de Sanctâ Mariâ, et reliquis diebus de Spiritu Sancto; cumque decesserit alter ex nobis, anniversarium ejus solempniter fiet; cum autem utrumque decessisse contigerit, omni die, in perpetuum celebrabitur pro nobis specialiter missa pro defunctis una, in die anniversariorum nostrorum celebrabitur solempniter in conventu; et de provenientibus præfatæ Wastinæ parabitur monachis refectio generalis: ne igitur quæ dicta sunt, ulla posset abolere oblivio, præsentem feci paginam tam sigilli mei impressione quam testium subnotatione muniri. S. Balduini Brugensis præpositi et cancellarii Flandriæ. S. Balduini præpositi Insulensis. S. M. Constab. *S. Sigeri Gandensis*. S. Symonis notarii Gandensis. Malee anno Domini MCLXXXIX. *Sur le dos de cette chartre qui se trouve aux archives de la Préfecture, est écrit casse 6. N. 1. N. 5; nous offrons ici le modèle de la superbe écriture de cette chartre.*

On écrit Machtildis, Mactildis, et Matildis.

(2) Si clericus adversùs laicum, pro aliquo negotio, experiri voluerit, accedet ad Scabinatum, et eligens sibi advocatum laicum, quid juris esse debeat à sententiâ scabinorum exspectet. *Carta Machtildis.*

Les mêmes Magistrats firent construire le canal ou fossé dit aujourd'hui la Lys-au-bois, et l'on éleva alors, pour le couvrir, ces énormes murs dont quelques débris existent encore.

Il semble que leur Administration ferme et éclairée leur attira des ennemis ou plutôt des envieux; quelques troubles ayant éclaté en 1212, à l'occasion du mariage de la Comtesse Jeanne avec le Prince Ferdinand, ils servirent de prétexte à la suppression de leur tribunal.

On ordonna en conséquence que le Collége seroit renouvelé tous les ans: qu'à cet effet le Comte de Flandre désigneroit dans chacune des quatre paroisses de la ville, un prudhomme; que ces prudhommes s'obligeroient par serment d'élire treize Échevins parmi les plus notables bourgeois; que leur élection se feroit en présence même du Comte, ou de son Représentant; et que l'on ne pourroit remplir deux années de suite, ni les fonctions d'éliseur, ni celles d'Échevin (1).

(1) In nomine Patris et Filii, et Spiritûs Sancti amen. Nos burgenses de Gandavo omnibus præsentem paginam inspecturis in perpetuum salutem. Noverit universitas vestra quod ad petitionem nostram, dominus noster Ferdinandus Comes Flandriæ et Hannoniæ, et uxor ejus Joanna Comitissa, nobis concesserunt libertatem innovandi scabinos singulis annis in hunc modum: Comes debet eligere, bonâ fide, quatuor probos viros quos meliores intellexerit in quatuor parochiis: in parochiâ Sancti Joannis unum, et in parochiâ Sancti Jacobi unum; in parochiâ Sancti Nicolai unum, et in parochiâ Sancti Michaelis unum: isti quatuor, tactis sacrosanctis, jurabunt quod ipsi cum Comite eligent bonâ fide, et sine malo ingenio, XIII Scabinos quos meliores et utiliores esse cognoverint ad opus Comitis et ipsius oppidi: quatuor primos Scabinos de

Nous devons aux Échevins, établis d'après ce décret, le recueil de nos anciennes coutumes publié en 1218, dont nous avons déjà fait mention, et le préambule de cette pièce nous apprend qu'on avoit élu pour cette année quatre Échevins dans la paroisse de S. Jean; quatre dans celle de S. Nicolas; trois dans la paroisse de S. Jacques; et deux dans celle de S. Michel (1).

Page 80.

quatuor prædictis parochiis. Item (*puto* ità) quod de qualibet parochiâ unum; reliquos IX intrà oppidum ubi melius se facere cognoverint. Sciendum autem quod si Comes in propriâ personâ, huic electioni interesse non poterit, ipse mittet aliquem probum virum quem voluerit in locum suum, et ille tactis sacrosanctis jurabit, quod bonâ fide, et sine malo ingenio eliget quatuor electores in quatuor prædictis parochijs cum quibus ipse loco comitis, eliget XIII Scabinos sicut supra dictum est; item notandum quod illi qui fuerint electores in uno anno, non poterunt esse electores in proximo sequenti anno, in tertio autem anno esse poterunt si ad hoc eliguntur a Comite vel ab ejus nuncio. Similiter et Scabini unius anni, non possunt esse Scabini proximè sequentis anni, in tertio autem anno esse poterunt, si ad hoc fuerint electi. Insuper illi qui erunt electores in uno anno, non poterunt esse Scabini in ipso eodem anno, sed in alio possunt. Ut hoc autem ratum et inconcussum permaneat, præsentem paginam sigilli nostri appensione fecimus communiri, et nomina hominum Comitis qui huic ordinationi interfuerunt, subscribi.

S. Willelmi Brugensis præpositi et Flandriæ cancellarii. — S. Joseph Brugensis decani. — S. Sigeri Gandensis castellani. — S. Michaelis de Harnes. — S. Hellini de Wavrin. — S. Balduini de Commines. — S. Balduini de Praet. — S. Ægidii Berlant Camerarii.

Actum anno dominicæ incarnationis MCCXII. mense Augusto in vigiliâ beati Laurentii. *Cette chartre a été imprimée dans Duchesne, maison de Gand prob. pag.* 474.

(1) *Lex super placito de pecuniâ.*

Haec est lex quae in Gandavo constituta est super placito et debito pecuniae: Gerardo de Sotteghem Baillivo. Scabinis existentibus in parochiâ S. Johannis: Lenotte Dammen, Balduine filio

Le Collége dont il s'agit fut supprimé en 1228, époque où Ferdinand et Jeanne instituèrent le fameux Corps Politique nommé les trente-neuf, (*triginta novem viratus*, *de negen-en-dertige*). On y procéda de cette manière:

On autorisa les Échevins, alors en fonction, à élire, soit parmi eux-mêmes, soit parmi les autres bourgeois, cinq prudhommes; ceux-ci devoient ensuite élire trente-quatre individus, savoir, ceux qu'ils croyoient, sur leur serment, les plus convenables pour administrer les affaires, tant sous le rapport du Souverain, que sous celui de la Commune; et les cinq prudhommes devoient se joindre à eux, pour compléter le nombre de trente-neuf. On ordonna aux Échevins de l'an 1228 de séparer ces trente-neuf en trois divisions égales: il falloit que les personnes comprises dans la première division, se qualifiassent d'Échevins, et elles étoient chargées de l'Administration de la haute-justice et des finances. Les élus formant la seconde division, prenant le titre de Conseillers, avoient dans leurs attributions tout ce qui regardoit les successions et les pupilles, ainsi que les trèves et réconcilia-

Il s'agira de son hôtel dit *Serjongenetoon* dans mon troisième mémoire.

Hugonis, Gerulfo de Scalda (*Vander Scheldt*), Balduino Vulpe (*Vos*): Scabinis existentibus in parochiâ S. Nicolay; Philippo filio domini Wivine, Salomone Rynvisch, Jordane Juvene (*Jongen* ou *Serjongen*), Symone Saffir: Scabinis existentibus in parochiâ Sancti Jacobi; Balduino Mule, Everardo Rynvisch, Willemo Brusch: Scabinis existentibus in parochiâ Sancti Michaelis; Balduino de Curiâ (*Uutenhove*), et Gerelmo filio Rodolfi. — an. 1218. *Marqué aux archives de n° 15.*

tions privées; enfin ceux qui se trouvoient dans la troisième, devoient se qualifier de *vagues*, ou inactifs: terme par lequel on vouloit faire comprendre qu'ils n'avoient aucune attribution; il falloit que ces trois divisions alternassent tous les ans: c'est-à-dire que les Échevins de l'an 1230 qui avoient été Conseillers en 1229, se reposassent en 1231: cercle qui devoit se renouveler à perpétuité (1).

(1) *Le diplôme est conçu en ces termes*: Ferdinandus Flandriae et Hanoniae Comes, et Johanna uxor ejus Flandriae et Hanoniae Comitissa, omnibus praesentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi quòd nos dilectis Scabinis nostris et burgensibus de Gandâ, Scabinatum perpetuò tenendum concessimus in hunc modum. Scabini Gandenses, qui modò sunt Scabini, eligent, sub juramento super hoc praestito, quinque de Scabinis vel burgensibus quos voluerint in oppido Gandensi quos meliores et utiliores esse crediderint nobis et oppido Gandensi, et si in electione faciendâ discordaverint, quod major pars dictorum Scabinorum in hac electione ordinaverit, observabitur; nec aliquis istorum quinque electorum attinget alium in tertio consanguinitatis gradu, vel infrà, juxtà computationem canonicam. Dicti autem quinque electi jurabunt quòd eligent ad se triginta quatuor et de Scabinis et de burgensibus quos voluerint, et quos utiliores et meliores esse crediderint nobis et oppido Gandensi, et sic triginta novem erunt praelecti; si verò quinque electi, in electione faciendâ, discordaverint, quod absit, quod tribus ex iis quinque placuerit concorditer, observabitur, et ordinationi trium illorum quinque firmiter stabitur; nec poterunt inter triginta novem electos pater et filius, et duo fratres simul esse: nec modò, nec umquam inposterum. Memoratos quidem 39 electos, Scabini qui modò sunt Scabini, per juramentum suum, per ternos tredecim divisos, pro Scabinis, conciliariis, et vacuis partientur, et ad utilitatem nostram, et oppidi Gandensis; et hoc casu sorte ad hoc deputati; et si in partitione faciendâ discordaverint, quod major pars Scabinorum ordinaverit, observabitur. Scabini quidem primi anni, elapso anno, vacui remanebunt; conciliarii primi anni, in secundo anno Scabini erunt; vacui

Ces nouveaux Magistrats marchèrent sur les traces de ceux qui formèrent le Collége primitif : de sorte que s'il est vrai que ces derniers eussent soutenu : *que leur Évêque ne pouvoit tenir de synode à Gand qu'après un intervalle de trois ans : c'est-à-dire seulement pendant les quatre-temps de la quatrième année, et qu'il ne le pouvoit pas même alors, s'il ne le présidoit en*

---

verò primi anni, secundo anno erunt conciliarii : hoc modo ordinatio Scabinorum, Conciliariorum et Vacuorum circumeundo de anno in annum, perpetuò durabit : scilicet quòd, quolibet elapso anno, Scabini vacui remanebunt; conciliarii Scabini erunt, et vacui fient conciliarii. Quotiescumque aliquis Scabinorum, Conciliariorum, vel Vacuorum, mortuus fuerit, vel communitati oppidi Gandensis renuntiaverit, Scabini qui in eodem tempore erunt Scabini, alium assument et eligent sub juramento suo super hoc praestito in oppido Gandensi : illum scilicet qui nec patrem nec filium habuerit, nec fratrem ut suprà dictum est in numero praenominato, et extrà numerum triginta novem, et sic in loco defuncti vel defecti statuent quem utiliorem et meliorem esse crediderint nobis et oppido Gandavensi : et ita numerus 39 adimplebitur; sed si Scabini in hac electione discordaverint, quod absit, quod major pars Scabinorum in hac electione ordinaverit, observabitur. Scabini siquidem, ad juramentum novorum Scabinorum et instituendorum faciendum, Ballivum Gandensem vocare debent ut juramentum eorum stabilitet; quod si vocatus venire noluerit vel neglexerit, vel in villâ Gandensi praesens non fuerit, nec nuncium idoneum designaverit, Scabini qui fuerunt Scabini, ipsorum juramentum stabilitent. Haec autem concessio a nobis facta incipiet à festo assumptionis beatae Virginis proximè venturo, et perpetuò duratura : scilicet quod quolibet anno, eodem festo ut suprà dictum est, dicta ordinatio renovetur. Ut autem dicta concessio nostra rata, firma et inconcussa permaneat, et inposterum nullatenùs possit infringi, hanc cartam in testimonium appensionibus sigillorum nostrorum fecimus roborari. Actum Gandavi anno domini 1228 mense Aprili. *Extrait du registre blanc.*

personne (1); les trente-neuf surent faire valoir cet antique privilége; car ils obligèrent leur Évêque à le reconnoître; et le procès-verbal de ce qui se passa à cet égard dans le synode tenu à Gand en 1294, est un monument bien remarquable (2).

(1) Episcopo non licebit Gandavi synodum celebrare nisi expletis tribus annis in quatuor temporibus quarti anni; nec tunc nisi in propriâ personâ. *Carta Mactildis.*

(2) In nomine domini Jesu Christi amen. Anno ejusdem 1294 indictione septimâ mensis Septembris intrantis die decimâ nonâ, regnante nobili principe domino Guidone Comite Flandriae, et Marchisio Namurensi. Comparuit venerabilis pater et dominus Joannes de Wassoloniâ, Dei gratiâ Tornacensis Episcopus, ad celebrandam synodum suam in ecclesiâ beati Johannis Gandensis, secundùm quod moris erat per Tornacenses Episcopos inibi celebrari, in Scabinatu Gerelmi *Ust-de-Volder-straete*, Henrici dicti *Ryweich*, et sociorum suorum; Symone dicto *Lauwaert* tunc existente Baillivo Gandensi. Vir venerabilis et discretus, magister Angelus de Urbe (*Vander Stadt*) canonicus Tornacensis, advocatus Scabinorum Gandensium, ibidem tunc praesentium, coram dicto Episcopo tunc praesidente in synodo, publicè proposuit nomine dictorum Scabinorum et totius communitatis Gandensis in formâ quae sequitur. Hodie Sti Bavonis.

Reverende pater, vos scire debetis quod ab eo tempore à quo memoria non existit, Tornacenses Episcopi praedecessores vestri qui pro tempore fuerunt, consueverunt suam synodum bis tantum in septennio celebrare: ita quod Scabini Gandenses, omnes cives et oppidanos suos ubicumque commorantes, adulteros, incestuosos, et usurarios publicos et manifestos, quos sciunt, aut quos scire possunt, nominent in synodo vestrâ, et protrahant de criminibus tantummodò supradictis. Ita etiam quod nec per vos, nec per aliquem locum vestrum tenentem, et autoritate vestrâ fungentem, aliquis de oppidanis seu civibus Gandensibus ubicumque manentibus extrà villam Gandensem, non debeant synodari, vel protrahi ad synodum vestram, vel alicujus alterius vestrâ autoritate fungentis, nisi constet, vel constare possit, per recognitionem Scabinorum Gandensium, vel alio modo, illos esse burgenses vel oppidanos Gandenses, et eo modo parati sunt dicti Scabini procedere coram vobis et

Observons en passant que l'on infligeoit alors dans cette espèce de synode, des peines canoniques aux bourgeois convaincus d'inceste, d'adultère, ou d'usure manifeste. Le juge d'église se proposoit en cela de corriger les mauvaises mœurs des bourgeois; mais ne voilà t'il point que ces derniers prétendirent réciproquement avoir le droit de corriger les mauvaises mœurs de leurs curés et autres ecclésiastiques: on en trouve la preuve dans le soutenement de nos

---

protrahere et synodare in synodis vestris, et ipsi Scabini admittunt vos ad synodandum, sicut vestri praedecessores synodare consueverunt, modo praedicto, et aliter non.

Qui quidem pater reverendus, ad praedicta respondit publicè in hunc modum.

Magister, placet nobis et volumus, et eo modo synodare intendimus, sicut nostri praedecessores synodare consueverunt, nec alio modo, nec aliquam novitatem adinvenire vel introducere intendimus, nec volumus; et volumus quod jura vestra sint vobis salva sicut hactenus usi fuistis.

Et cùm dictus magister Angelus dixisset coram domino reverendo patre, quod suus decanus christianitatis dixisset Scabinis, quod ipse aliter intendebat inquirere et procedere in dictis criminibus, et quasdam inquisitiones facere intendebat contrà praedictum modum synodandi, de quo dicti Scabini valdè dubitabant et volebant super hoc scire domini Episcopi voluntatem, utrum de voluntate suâ hoc esset.

Tunc ipse Episcopus decano suo christianitatis Gandensis, ibidem praesenti, et sedenti ad pedes suos, praecepit et inhibuit palàm et publicè, quod de caeterò talia, et novitates aliquas, facere non praesumeret; et ex tunc revocabat si aliquid esset factum, vel fieri contingeret in futurum, contrà praedictum modum synodandi usitatum per praedecessores suos Episcopos Tornacenses: sive ab ipso decano, sive ab alio locum ejus tenente. Acta sunt haèc omnia ut suprà in ecclesiâ sancti Johannis praedictâ, praefato domino Episcopo tunc in synodo praesidente. Ut suprà legitur sub anno, mense et die, etc. *Extrait du registre blanc.*

anciens compatriotes : *quelque temps*, disoient-ils, *qu'un prêtre, qu'il soit curé ou pas, ait desservi une église paroissiale, s'il est prouvé qu'il mène une vie malhonnête ou déréglée, ses paroissiens peuvent le destituer, et en élire un autre en sa place : pourvu qu'ils se concertent avec celui qui tient le personnat de cette église; et il en est de même touchant les sacristains* (1). Ces monumens qui nous offrent un tableau bien fidèle des mœurs du douzième et treisième siècles, nous laissent aisément saisir les principales raisons pour lesquelles les ecclésiastiques en général, n'aimoient pas les communes bourgeoises.

Du reste l'historien Meyer, en traçant l'éloge des trente-neuf, passe en revue un grand nombre d'ouvrages utiles qui appartiennent à leur Administration, et si vers la fin du treisième siècle, ils ne furent pas en état d'empêcher les divisions intestines, il ne faut en accuser que la politique funeste de Philippe-le-bel, et les mesures fausses et imprudentes de Gui de Dampiere. Annales ad an. 1328.

L'une de ces mesures, qui appartient aussi au règne de la Mère de ce dernier, fut d'avoir, sans aucun motif raisonnable, destitué les trente-

(1) Quantocumque autem tempore presbyter in parochiâ suâ ministraverit, sive curatus sit, sive non ; si inhonestae et inordinatae conversationis comprobatus fuerit, licebit parochianis, consilio personae, eum amovere et alium idoneum eligere, et sic de custodibus. *Carta Balduini. an.* 1190, *dont il s'agit à la p.* 105.

Il s'agira du mot personne (*persona*) dans la première partie de notre second mémoire.

neuf, et mis d'autres personnes en leurs places; car les destitués appelèrent de cette sentence au Parlement de Paris, et furent maintenus dans leurs charges (1).

On trouvera ses chartres de l'an 1296 dans mes cahiers additionnels.

Gui, mauvais politique, mauvais financier, éprouvant sans cesse le besoin d'argent, porta en 1296, à nos loix constitutionnelles quelques changemens éphémères; mais ce foible Comte devint bientôt lui-même la principale victime de son imprudence, et ce fut pendant le long emprisonnement de ce malheureux Prince, que Charles de Valois (*Carolus Walesii*) prit, au nom de Philippe-le-bel, possession de la ville de Gand (2), ce qui n'étoit qu'une suite de la

(1) L'arrêt du Parlement, daté de l'an 1284, se trouve dans les notes par Mr Lesbroussart, sur les annales de d'Oudegherst, tom. 2. pag. 228; il est fait mention de cet arrêt dans L'esprit des loix par Montesquieu, liv. 28. chap. 28.

(2) *Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos vidisse litteras carissimi germani et fidelis nostri Karoli Walesii Alanconis, Carnotensis et Andegavensis Comitis, tenorem qui sequitur continentes.* Charles fiels du Roy de France Conte de Valoys, Dalencon, de Chartres et Deniou. Nous faisons savoir à tous, que les Eschevins, les Gouverneurs, le consel marchans et toute la communne de la ville de Gant sont venus a lobedience le Roy notre sire; et se sont rendus a nous en nom du Roy notre sire; et ont promis par plusieurs deus, et par procureurs espéciaux et souffisans envoiez de par eus a nous sus ceste chose, de réndre soumettre la ville de Gant, et ses appendances a nous en nom du Roy; et nous ont juré en nom du Roy, obedience et feaute a garder au Roy, et a son fiz ainsne Roy de France contre tous qui peuent vivre et mourir: et especiaument contre Guy de Dampierre jadis Comte de Flandres, contre ses enfans, et contre touz ses aliens; et les procureurs et les envoiez de par ceus de Gant nous ont ja fait ce tant comme il poient; et nous en nom du Roy notre sire, les avons

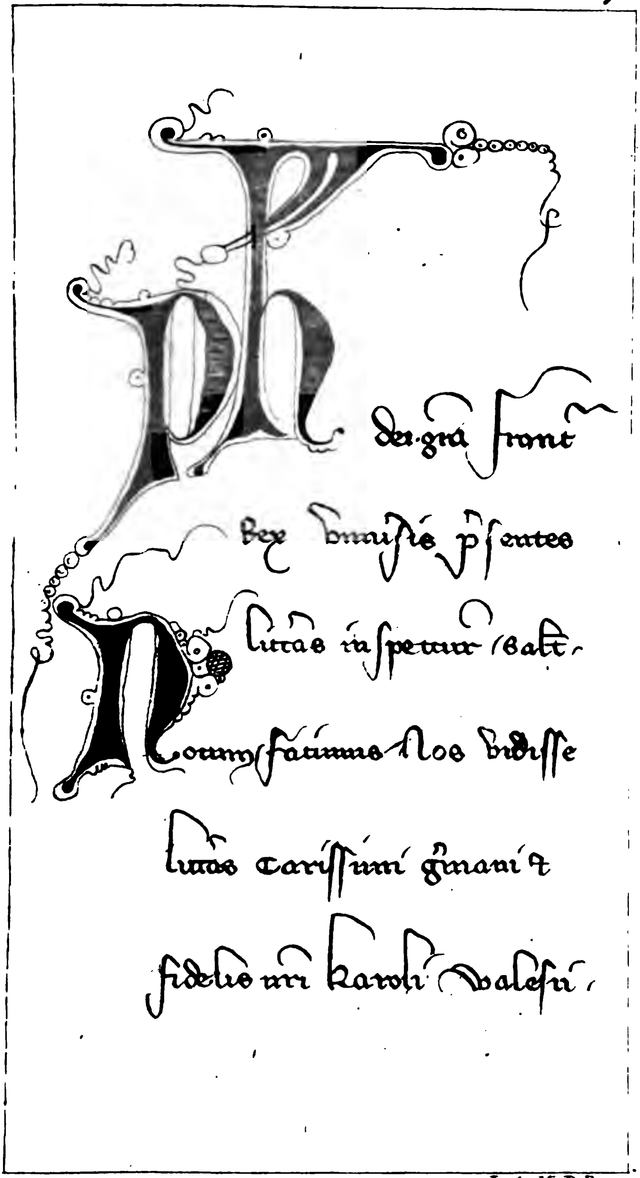
Ph dei gra Franc
Rex Universis presentes
litteras inspecturis salt.
Notum facimus nos vidisse
litteras carissimi germani et
fidelis nri Karoli Valesii

L.A. M.DB sc.

suppression du Comté de Flandre lui-même, Comté que l'on venoit d'incorporer à la France.

---

receus sauf leurs cors, leurs priviléges, franchises, lois, usages et costumes anciennes approuvees; sauf leur hiretages, leur meubles, leur chatieus se li ne sont ja leves ou gastes par les gens le Roy notre sire; et comme aucunes choses, si comme il dient, aient este accordees entre eus, et ledit Guy durant la guerre, et lettres faites sus ce, il nous doivent ladite lettre metre en notre main, et le Roy notre sire la verra et de celes choses leur octroiera et approuvera, ou ostera, muera, ajostera, rapelliera ce que il li plera; et nous en nom de lui les aquitons, et par lui quiter le ferons des toutes amendes que il avoit, et avoir pooit, et demander de eus et contre eus jusques au jour duy, et leur pourchacerons que le Roy notre sire leur pardonrra son mautalent, et les recevra a sa grace; et il sont et seront ses homes et ses feaulx sans moien et loyaument li obeiront; et comme notre entente soit, de mettre et pourchacier bone pes en la dite ville, et entre ceus qui en sont; et il ait plusieurs contens entre les trente et noef qui ore sont à Gant, et les trente et noef qui i estoient devant la guerre, accorde est que, sus ceus contens, seront eliu quatre preudes homes devers ceus de dedans, et quatre autres pour la partie a ceus de hors, qui oront pooer de trensier, dacorder et dapeysier les contens et les descors dentre les deus parties dedans la nativité Saint Jehan Bapthiste prochiene avenir, ouyes, entendues les roisons, et veues les lettres, les arres et les enquestes que les parties voudront dire et monstrer devant eus; et se il navoient dedans ce terme apaisie et accorde les dis contens, ils seront apportes et mis en la main du Roy notre Seigneur, et il en fera et en ordenera a sa volente; et, ce pendant, les Eschevins nouveaus qui dedans sont, useront et amenisteront de leur ofice bien et loyaument en la main du Roy notre sire comme Souverain et par son autorite: excepte que des trente et noef anciens de leurs causes ne de leur besoignes ne sentremetront, ne cognoistront ne jugeront, ne contre eus loys ne jugemens ne feront; mais notre sires li Roy, ce pendant, cognoistra et jugera de demandes et de quereles se aucuns de trente et noef de hors les veulent mouvoir contre aucuns de ceus dedans, ou aucuns de ceus dedans contre ceus de hors. Derechief se aucun jugement, esploys ou proces

En 1301, Philippe supprima, par son diplôme de Senlis, le Collége des trente-neuf; ordonnant, qu'à commencer de l'an 1302, il y en eût un autre, lequel consisteroit en deux tribunaux, composés chacun de treize bourgeois : que les membres du premier tribunal portant le titre d'Échevins, eussent l'administration de toutes les affaires de la Commune, à l'exception de celles qui seroient relatives aux successions ou mortuaires, aux pupilles et aux réconciliations privées : trois branches réservées exclusivement au second tribunal dont les membres seroient qualifiés de Conseillers.

Ce Souverain déclara aussi que l'on renouvelleroit ces tribunaux tous les ans en observant les formalités suivantes : que les Échevins et Conseillers ayant été en fonction durant

---

sont fais par ceus dedans contre ceus dehors devant la guerre, il sont mis au niant, ne, ne leur nuira rien : sauf toute vois les demandes principales a demander en leu et en temps, et la où il devront; et prenons sus nous que nous ferons et pourchacerons, que le Roy notre sire approuvera, consentira, acordera et confermera toutes les choses desus dites, et ses lettres en donnera scellees de son sael. En tesmoing des queles choses nous avons scelle cestes lettres de notre seau du quel nous usons, et de nre contrescel. Donne a Herdenbourch le witieme jour dou moys de May lan de grace nostre Seigneur mil trois cens. *Nos verò præmissa omnia rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, approbamus, et tenore præsentium confirmamus, nostro et quolibet alieno in aliis jure salvo. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis die lunæ post octavam pentẽ. anno Domini millesimo trecentesimo.* Nous offrons le modèle de la jolie écriture de cette chartre à la page 176. Cette pièce est marquée aux archives de la ville de Gand du n° 132.

l'année, éliroient, trois jours avant la mi-Août, quatre prudhommes, et que le député du Roi y ajouteroit un pareil nombre; que ces huit prudhommes éliroient parmi les bourgeois notables, les vingt-six individus qu'ils croiroient, sur le serment qu'ils prêteroient à cet effet, les plus propres à gérer les affaires de la généralité; qu'ils les sépareroient en deux divisions égales, et en remettroient la liste à l'Agent du Roi, qui détermineroit laquelle de ces divisions rempliroit les fonctions d'Échevin; que si le Roi n'avoit pas nommé de représentant au jour indiqué, les deux tribunaux pourroient élire les huit prudhommes, etc. (1).

(1) Phelippe par la grace de Dieu Roy de France, nous faisons assavoir à tous presens et advenir, que comme grans discors, dissensions, grans questions, et males veillances et haines grans et perilleuses ayent longuement esté en nostre ville de Gand entre ceulx de Gand, c'est assavoir entre les trente neuf, par qui la ville estoit gouvernée, avant que la guerre commençast en Flandres, et grant partie de ceulx du commun d'autre, et pour lesdits descors qui tant longuement ont duré, que treize desdis trente neuf sont morts, et que moult de dommages soient avenuz en ladite ville, en faisant grans despens en plaidoyant en nostre court et en aultres cours, et moult de grans perils et dommages de personnes et de biens, si que ladite ville a esté en peril d'estre destruite et perdue, se brief remede ny fust mis, et pour ce nous qui sumes Seigneur de la ville, à qui il appertient de contretier à cieux perils, et de mettre remede en cieux cas en noz villes et entre noz soubgiez, avons maintesfois par nous et par noz gens tretiez pluseurs voyes sus ce et emprés moult de tretiez, la Dieu merci, devant nostre gent à Lille, en noz renengues de Flandres qui offrirent à rendre et faire droit entre les parties, voudrent et ottroierent li Eschevin qui la vindrent et les procureurs des frans marchans de Gand que de tous descors qui estoient ou povoient estre entre eulx et les autres de la ville, fust sus le

Cependant la domination de ce Monarque devint un vrai fléau : il avoit donné le Gou-

---

fait de l'eschevinage, sus contes, sus administrations, debtes, injures, dommages, et sus tout leur estat, nous en faisons et ordenissons à nostre volenté, l'autre partie en cele meisme fourme, volent, ottroient et requerant et souppliant que nous voulsissons lesdis descors prendre sus nous, et en faire nostre volenté et ordener, lesquelles choses noz gens qui la estoient reçurent pour nous et en nom de nous et depuis nul ne l'ait contredit ne dissenti et nous à qui il appertient à mettre sus ce remede. Volens et desirans mettre pais en ladite ville et fin es descors qui ont esté entre les parties et pource que ladite ville laquelle nous avons moult à cueur puisse vivre, estre gouvernée en pais et demourer en bonne tranquillité avons ferme et estable lesdis ottroyz et les avons receuz à en dire et faire nostre volenté et à en ordener et eu sus tout conseil diligent appensement et regart, disons, prononcions et ordenons sus ce par nostre-dit et par nostre volenté en la maniere qui s'ensuit. Premierement que li estat et li gouvernement de l'eschevinage de nostre ville de Gand soient faiz et demenez à tousjours mais en tele maniere et non autrement, c'est assavoir que les bonnes gens de la ville de Gand esliront et prendront et nommeront chacun an quatre prodes hommes et nous ou nostre commandement qui la sera autres quatre prodes hommes des plus souffisans et des plus profitables à leur escient qu'il pourront des bourgeois de la ville, liquel huit en tele maniere esleuz ne devront appertenir l'un à l'autre de plus près que ou tiers degré et esliront li huit devant dit par leurs seremens vingt et six prodes hommes de la ville à leur povoir les plus souffisans pour la ville gouverner celle année selon l'usage de la ville et les partiront par deux treizeinnes et ne se pourront cil huit partir par leurs seremens du lieu où il seront assemblez pour eslire lesdis vingt et six, ne nul ne pourra à eulx parler jusques à tant que il ayent esleu lesdis vingt et six et partis en deux treizeinnes et se il avenoit que li huit devant dits ne se peussent accorder de eslire les xxvj. la plus grant partie de eulx pourroit ce faire, et ce fait cil huit ou la plus grant partie de eulx presenteront en la maison de Eschevins ces vingt et six partiz en deux treizeinnes à celuy qui en la ville sera de par nous se aucuns y est lequel pourra eslire les quieux que il voudra des deux treizeinnes pour demourer Eschevins de

vernement de Flandre, à l'un de ses favoris nommé Jacques de Chastillon, homme dur,

ladite ville celle année et les autres treize demourront Conseilliers de la ville celle année et se il avenoit que audit jour n'eust aucun en ladite ville de par nous ou se cil qui seroit la de par nous ne povoit ou ne vouloit par aucune cause ou par empeschement ce faire li devant dit huit esliseurs ou la plus grant partie de eulx feroient à celle fois ce que celi qui de par nous seroit la ou devroit estre, devroit ou pourroit faire de celle chose et ce feront il au plus loyalment que il pourront par leurs seremens et celi mesmes jour ou ainçois qu'ilz partent du lieu, et est assavoir que li treize Conseilliers congnoistront et jugeront de formortures et se entremettront de appaisier tant seulement et li treize Eschevins congnoistront et jugeront de toutes autres choses appertenans au gouvernement de la ville pour raison de l'eschevinage et ne pourront estre en aucune des deux treizeinnes cousin germain ou plus prouchain ensemble. Et près du chief de l'an les vingt et six dessusdiz esliront le jour qui nommé sera cy-dessouz par leurs seremens quatre prodes hommes et nous ou nostre commandement ou cil qui en la ville sera pour nous les autres quatre les plus souffisans que li pourront qui esliront les xxvj. qui gouverneront ladite ville en la fourme dessusdite et se il avenoit que à celuy jour ne eust en ladite ville aucun de par nous pour eslire les quatre dessusdiz ou se celi qui de par nous y seroit ne povoit ou ne vouloit par aucunes cause ou empeschement ce faire li vingt et six dessusdiz auroient povoir de eslire lés huit dessusdiz à celle fois, qui les vingt et six esliront en la maniere dessusdite, et nul des huit qui esliront les vingt et six ne pourra estre des huit la premiere année ensuivant et ne pourront cil qui auront esté Eschevins estre esleuz Eschevins de la ville jusques à deux ans après ne ceulx qui auront esté Conseilliers jusques à un an après et est assavoir que le jour de eslire sera tousjours mes trois jours devant la my-Aoust et après ce cil qui auront esté celi an Eschevins conteront puis la fin de leur année devant les Eschevins et les Conseilliers nouviaux et devant le commun, present celi qui la sera pour nous le tiers jour emprès la my-Aoust en la maniere que il est contenu en la chartre de la ville faite sur ce et li veille de la feste de la my-Aoust fenira leur eschevinage et l'office des Conseilliers de celi an et les nouviaux esleux commenceront leurs offices le jour de la my-Aoust et ainsy orde-

altier et avare, qui pressura le pays, et le laissa fouler par la soldatesque. Les réclamations, les doléances ayant été sans effet, ayant même été rejetées avec dédain, il ne restoit plus aux Flamands qu'à consulter leurs propres forces, et jamais cause ne fut plus légitime : ils avoient à venger les mauvais traitemens que l'on faisoit endurer à leur Souverain le Comte Gui de Dampiere, enfermé comme prisonnier de guerre dans le château de Compiègne; ils avoient à venger les longues insultes et outrages qu'ils souffroient eux-mêmes ; il s'agissoit enfin de faire cesser des maux auxquels on ne voyoit aucun terme. Cette pénible situation électrisa pour ainsi dire tous les Flamands, ils recoururent aux armes pour se mettre sous les drapeaux des deux fils de leur Souverain : Gui de Flandre et Jean de Namur (1); et ceux-ci les

nons, disons, volons et commandons estre fait, tenu et gardé à tousjours mes sans venir encontre par nul engin ne par autre maniere et est assavoir que nous les privileges de ladite ville de Gand quant as autres choses dont il n'est cy-dessus ordené confermons sauf ce que s'il y a aucuns poins qui ne soient resonnables ne profitables à la ville de Gand dessusdite ils seront ostez ou corrigiez par le conseil de noz gens et des prodes hommes de la ville devant dite et que ce soit ferme et estable à tousjours nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Ce fu fait à Sanliz l'an de grace mil trois cens et un ou moís de Novembre. *Extrait des mémoires de Ph. de Comminet, tom. 4. p. 230, édition de Bruxelles de l'an* 1723.

(1) Les principaux généraux qui commandoient sous ces Princes, étoient : Guillaume van Gulcke et Jean Renesse. Un bourgeois de Gand, nommé Jean Borluut (dont il s'agira particulièrement dans mon quatrième mémoire), arriva avec un renfort au moment décisif, et contribua beaucoup au gain de cette bataille. *V. aux archives de la Préfecture un MSS. intitulé* Gheschrevene cronycke, *sans numéro.*

ayant mené sur le champ de bataille de Groeninghe près de Courtrai, ils y exterminèrent, en 1302, toute l'armée françoise commandée par le Comte d'Artois. On convint par le traité subséquent de l'an 1304, que Gui de Dampiere seroit rétabli dans le Comté de Flandre; et son fils le Comte Robert donna aux Gantois un diplôme daté de l'an 1313, où il prit l'engagement de se conformer à celui de Senlis, en se réservant, pour lui-même et pour ses successeurs, les droits et prérogatives qui avoient appartenu au Roi de France (1).

On commença dès-lors à nommer le tribunal des Échevins *le collége* ou *le banc des Échevins de la Keure;* et celui des Conseillers, *le collége* ou *le banc des Échevins des parchons.*

Cette forme de Gouvernement fut maintenue sans aucune altération jusqu'à la dictature de Jacques d'Artevelde. Celui-ci laissa même subsister le diplôme de Senlis; mais il sépara les Gantois en trois classes: mettant dans la première les rentiers; dans la seconde les suppôts des cinquante-deux petits métiers; et dans la troisième ceux des tisserands, qui formoient le grand métier; il voulut aussi que le premier Échevin de la Keure fût chef des rentiers, que les tisserands eussent un chef-doyen, et que les doyens des cinquante-deux petits métiers

V. l'Espin. rech. p. 454.

(1) Ce diplôme que je n'ai pas trouvé, est porté sur la liste des chartres qui ont été déposées dans le Belfroi de Gand; liste dont il y a une copie dans le registre blanc.

élussent ensemble un autre chef-doyen. D'Artevelde s'aggrégea à cette occasion au métier des brasseurs; aussi réunit-il d'abord tous les suffrages pour représenter, comme chef-doyen, la seconde classe des bourgeois.

V. L'Espinoy. rech. p. 464.

Le chef des rentiers avoit à ses ordres une compagnie de gens armés, dits *chaperons blancs* (*witte caproenen*); elle fut supprimée par le traité de Cassant de l'an 1492 (1).

Les chef-doyens étoient entourés de plusieurs satellites, nommés en françois *varleretz*, et en flamand *swert-draegers*: portant des habits rouges et des bandes sur leurs manches: le nombre de ces varleretz fut par l'édit provisionnel du 8 Juillet 1468 (2) restreint à huit pour chacun des chef-doyens, et l'on y diminua également le nombre de leurs messagers.

Nous trouvons dans un réglement du 25 Août 1425, que Philippe-le-bon donna par forme de privilége aux différens corps de métiers, que les chefs-doyens, après avoir resté en fonction durant deux années consécutives, devoient se reposer ou rester inactifs (*wepelen*) pendant le terme de six ans (3); mais l'édit

(1) Les Echevins des colléges subalternes dits *vinders*, avoient à leurs ordres des gens armés dits *chaperons rayés* (*gestrypte caproenen*). *Voyez le traité de Cassant.*

(2) Cet édit donne par forme d'essai, pour le terme de six ans, et sauf les droits du Souverain et ceux de la Commune, repose à la première Secrétairerie, et est un monument très-curieux.

(3) Philippe-le-bon envoya ce réglement aux Echevins de Gand, avec ordre de le porter sur le registre des priviléges.

provisionnel que nous avons rappelé, porte qu'ils seroient changés tous les ans.

D'Artevelde régla les choses sur le même pied dans les villes de Bruges et d'Ipres. Ces constitutions étoient admirables sous le rapport militaire; car s'il falloit recourir aux armes, c'étoient les trois chefs ou espèce de consuls, qui exerçoient le pouvoir exécutif, et ils prouvèrent, en plus d'une circonstance, qu'ils connoissoient parfaitement à quels moyens il falloit avoir recours pour lever, et faire agir avec célérité, des forces imposantes.

Du reste on vit bientôt les deux chefs-doyens empiéter sur les attributions des membres des deux colléges: ils assistèrent aux délibérations de ces Magistrats, et jugèrent même avec eux les procès. Ils se mêlèrent aussi de l'élection des prudhommes, et usèrent de toute espèce d'intrigues pour influer sur ces derniers. On fit cesser ces abus par le traité de Gaevere de l'an 1453.

Il faut encore remarquer que les places de chefs-doyens étoient ordinairement briguées, et que ces brigues avoient déjà plus d'une fois compromis la tranquillité publique, surtout de la part des tisserands; lorsqu'à la fin on y porta remède par le traité de Cassant. Il fut statué que, quant à ces derniers, le Comte de Flandre leur enverroit tous les ans, immédiatement après que l'on auroit renouvelé les deux Colléges, une liste de trois personnes, parmi lesquelles ils pourroient élire

leur chef-doyen, en se conformant à cet égard à l'ordonnance du 25 Août 1425; et pour ce qui concernoit les cinquante-deux autres métiers, on voulut, par le même traité, qu'ils envoyassent chacun, tous les ans, une liste de trois de leurs principaux suppôts aux Grand-Bailli et Echevins, et que ces Magistrats élussent dans ces différentes listes l'autre chef-doyen.

Voilà où en étoient les choses quand Charles-Quint, à l'occasion de son inauguration solennelle, porta en faveur des Gantois plusieurs décrets dans lesquels il s'énonce presque toujours en ces termes: *Nous avons reçu l'humble supplication de noz amez les Échevins des deux bancs et des deux doyens de la ville de Gand; tant en leur propre nom, qu'au nom de tous les bourgeois, bourgeoises et inhabitans de ladite ville.*

Les loix du dictateur Jacques d'Artevelde portant pour ainsi dire l'empreinte de son âme; cet homme à grands moyens, qui ne connoissoit ni dangers ni obstacles, inspira à ses compatriotes le sentiment de leurs propres forces, et les mit à même de les pouvoir développer: heureux, si toujours de bonne intelligence avec leur Prince, ils n'eussent jamais fait usage de ces forces que contre leurs ennemis communs, les ennemis de la Patrie! Mais il y eut dans nos anciennes loix beaucoup de germes de discorde qui ne furent point l'ouvrage de d'Artevelde; de-là ces altercations fréquentes entre le Souverain et ses sujets: altercations où il y eut

presque toujours des torts de part et d'autre; et si dans ces fâcheuses circonstances, les Flamands mirent plus d'une fois sur pied des armées en état de faire face à celles de leur Prince, ils ne durent cette énergie qu'à leurs loix constitutionnelles. Nous ne voulons donc pas dissimuler que ces loix ne fussent en quelque sorte propres à entretenir nos divisions intestines; cependant ces divisions, ces secousses quelquefois si violentes, ont-elles donc produit un si grand mal, que nous ne dussions jamais cesser d'haïr et de calomnier le plus grand homme qu'ait produit la Province de Flandre?.... Quoiqu'il en soit, il est incontestable que ce fut sous l'influence des loix de Jacques d'Artevelde, que les communes de Gand, Bruges et Ipres atteignirent, vers l'an 1540, leur plus haut degré de prospérité.

On trouvera dans mon troisième mémoire plusieurs particularités touchant cet homme célèbre.

Nous n'avons point découvert des monumens par écrit qui fournissent une preuve directe pour constater quelle fut, à cette époque, la population de la ville de Gand; mais si l'on se permettoit des conjectures, il faudroit commencer par faire attention que l'ancienne ville, encore appelée *port* (*portus*), en 1120, renfermoit déjà alors les églises paroissiales de S. Jean, de S. Nicolas, et de S. Jacques: les seules de cette espèce qui s'y trouvent encore aujourd'hui; d'où il nous semble que l'on peut tirer la conséquence que cette partie de notre ville actuelle, n'étoit guère moins ha-

Miræus, t. 2. p. 962.

Sanderus, t. 1. p. 248.

bitée à cette époque qu'elle ne l'est à présent. Il faudroit observer aussi que la plupart des fonds que l'on annexa par la suite à cette ancienne ville, étoient marécageux et malsains; et que quelques-uns, formant des quartiers pour ainsi dire réservés à la populace, étoient principalement habités par des ouvriers qui travailloient pour le compte des maîtres tisserands, et avoient besoin de beaucoup d'espace pour placer les rames sur lesquelles ils étendoient leurs draps: de manière que ces mêmes quartiers, tels que ceux, dits le Muue (*de Muye*); la terre de Sainte-Marie; la terre de Brabant; et même la paroisse d'Eckerghem, n'offroient probablement pas en 1540 une population plus forte qu'en 1811.

Mais quand bien même on découvriroit un dénombrement des bourgeois de cette ville fait à l'époque dont il s'agit, il ne faudroit pas conclure que tous ces bourgeois demeuroient sur les terrains qui leur avoient été cédés ou vendus pour s'y établir, ou même dans les quartiers enclavés dans leur banlieu, ayant pour limite *le fossé aux joncs* (*den riet-gragt*): un grand nombre de ces bourgeois, et peut-être la plupart, demeuroient au-delà de ce fossé; ce qui tenoit aux différens priviléges des bourgeois forains, appelés *buute-poorters* ou *haech-poorters*: priviléges sur lesquels il convient de jeter un coup d'œil.

Ils sont appelés ainsi dans le traité de Cassant.

Il faut se rappeler ici que les bourgeois de Gand étoient, d'après un privilége très-ancien,

exclusivement autorisés à exercer toute espèce de métiers dans le rayon d'une lieue autour de leur ville. Et qu'en 1296 ils avoient déjà étendu ce rayon en faveur de leurs tisserands, jusqu'à la distance de trois lieues (1).

Remarquez aussi qu'on ne pouvoit d'abord exercer le métier de tisserand que dans les seules villes qu'on nommoit *vrye steden van wette*, c'est-à-dire *villes franches;* mais qu'un usage contraire existoit déjà depuis longues années, lorsque le Comte Louis de Nevers porta, en 1342, à la demande des villes de Gand, Bruges et Ipres, une loi qui abolit cet usage (2): il en résulta qu'un grand nombre de tisserands, établis dans les campagnes, s'ils ne vouloient pas renoncer à leur métier, étoient dans la nécessité, ou d'acquérir eux-mêmes la bourgeoisie dans l'une de ces villes, ou de travailler pour le compte de quelque franc-tisserand. Les Gantois, qui vouloient en quelque sorte adoucir la rigueur de ce placcard, étendirent continuellement leur rayon en faveur de leurs tisserands; et bientôt le même usage s'établit à l'égard de leurs foulons et de leurs meûniers.

(1) Dat nyment mach recken lakin ten raeme, no verwen lakine, no wulle, no garen-wullin, binnen dri milen na der poert van Gend: enne ware in vrien steden van wette, of enne ware ten raemen toebehoerende der vryheden van Gend. *Ziet den groeten chartre van Gend.*

(2) An. 1342. sedato omni tumultu, receptus est princeps in omnibus suis oppidis cum pace et gaudio, sed tria oppida, id privilegii ab eo requisiverunt, ut extrà oppida libera, nusquam fieret lanificium. Ea res statim per castella, et præfecturas grandem excitavit perturbationem. *Meyer. annal.*

Plusieurs difficultés qui s'élevèrent jadis par rapport aux priviléges de nos bourgeois, et sur-tout de nos bourgeois-forains, inspirent un grand intérêt, parce qu'elles servent à éclaircir notre ancien droit politique: P. E. il arriva sous le règne de Philippe d'Alsace que quelques individus, ayant achevé *leur noviciat d'un an et d'un jour*, allèrent s'établir dans le quartier appartenant au monastère de S. Pierre qui n'étoit séparé de la ville de Gand que par le bras gauche de l'Escaut; comme le Prélat y exerçoit presque tous les droits souverains, rien n'empêchoit que, d'après la coutume (*consuetudo advenatûs*), il n'assujettît ces nouveaux venus à la plupart des droits qui pesoient sur les serfs; cependant puisque les Baillis du Comte avoient réclamé ces mêmes droits au préjudice de l'Abbé, ce dernier s'en plaignit à Philippe, mais ce Prince déclara que, quant à lui, il regardoit les Gantois dont il étoit question, tout aussi libres que s'ils n'eussent point quitté leur ville (1): de manière qu'il ne formoit aucune prétention ni à la capitation, ni aux droits de main-morte. Les bourgeois de Gand n'étoient

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ Comes, omnibus tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Abbas Gerardus et Monachi Sancti Petri Gandensis, nobis sæpè et graviter sunt conquesti pro eo: quod Baillivi mei, eos qui de villâ Gandensi recedunt, et in villâ Sancti Petri mansionem sibi eligunt, michi volunt vendicare, et, ipsis morientibus, eorum bona partiri. Ego autem super eorum conquestionibus sæpè interpellatus, recognovi plenariè, et confessus fui quod, *si aliquis in villâ Gandensi per annum et diem liber manserit*, et posteà se in villâ beati Petri transta-

donc affranchis de ces impositions serviles que dans les seules terres appartenantes au domaine de leur Souverain, et si Philippe, ni nos anciens compatriotes, ne s'élevèrent point contre les prétentions du Prélat, ce fut parce que l'on étoit persuadé qu'il avoit droit à ces impositions, et que l'on étoit d'accord sur le principe : *qu'il faut respecter les droits d'autrui.* Mais comme le Comte Gui de Dampiere, en renouvelant le privilége dont il est question dans la grande chartre de l'an 1296, s'étoit servi de termes un peu vagues (1), les Gantois cherchèrent à s'en prévaloir dans les districts qui n'appartenoient point au domaine : ce qui occasionna toujours des débats très-

---

lerit, ipse, quantùm ad me, liber manebit, sicut mansit in villâ Gandensi; nec ego in eo, vel in bonis ejus, in vitâ vel in morte aliquid juris habebo: quare ego ad cautelam futurorum, cartam recognitionis hujus, ecclesiæ prædictæ conscribi feci, et præcepi sigilli mei impressione insignari. Signum Philippi Comitis. *S. Rogeri Castellani.* S. Lamberti Dapiferi. S. Walteri Busere. S. Berkini de Basseveide. S. Oliveri de Machelines. S. Henrici de Malta. Actum Brugis an. 1185. *Extrait d'un ancien cartulaire ayant appartenu au Monastère de S. Pierre, et qui repose à présent aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut.*

Philippe convient par ce décret, que le *noviciat bourgeois* avoit lieu à Gand en 1185; mais comme aucune loi de Philippe n'établit ce noviciat, nous ne saurions atteindre son origine que dans le projet de chartre présenté à la Reine Méhaut. V. ci-devant pag. 108.

(1) Ende so wie van buuten, in die poert van Gend comt te woenene, ende doet dat poertere schuldich es van doene, ende een jaer ende dach in de poert woent, sterft hi in de poert, sin poerterscip essene schuldich te vriene van allen dienste, manscepe, ende van den besten hoefde, ende van allen hoeft-cavele, jegen elcken heere so wie dat hi zy, ende dit es men schuldich te doene nae die wet van der poert van Gent. *Den grooten chartre van den jaere 1296.*

animés, car les différens Seigneurs en possession de percevoir ces impositions, étoient très-éloignés de s'en laisser dépouiller; et en conséquence, si un de leurs justiciables mouroit à Gand après y avoir acquis la bourgeoisie, ils enlevoient dans sa succession le meilleur lot, le meilleur meuble, ou tout autre droit pareil qu'ils croyoient leur appartenir; et il en étoit de même relativement aux bourgeois-forains qui venoient à décéder dans les terres de ces Seigneurs.

Le Prélat du Monastère de S. Pierre fut le premier, qui, par des motifs sur lesquels nous reviendrons ailleurs, y renonça en faveur des bourgeois de Gand dans toute l'étendue de la paroisse de Sainte-Marie; mais comme ces derniers avoient, pendant la guerre de Gaevere, avancé en partie les limites de cette paroisse, par la construction d'un nouveau fossé dit *riet-gracht*, cette circonstance donna par la suite, lieu à des débats qui ne vinrent à cesser qu'au moyen d'une transaction faite en 1464 (1).

Quant au Prélat du Monastère de S. Bavon, il n'osa point exiger ces droits durant la guerre

(1) Item au regard des personnes demorans au-dehors des portes *la petercelle-poorte* et *la bouver-poorte*, en deans le fossel appelé *riet-gracht*, lesdits de Gand i jouiront pour le temps avenir de la bourgeoisie dillec, en façon et manière quilz le faisoient avant la dernière guerre de Gaevere, et i demoreront les subdits habitans pour le temps avenir quites francs et exempts du meilleur meuble ou catal, et de toutes autres servitudes personnelles, à cause de leur bourgeoisie. An. 1464. *A l'ancien Greffe de la ville, registre Q, pag.* 69.

de Gaevere, et après que le bon ordre fut rétabli, les Gantois, se prévalant de la possession, traînèrent les débats en longueur. Remarquez qu'à cette époque, il existoit entre les mêmes parties encore plusieurs autres différents, mais comme elles se décidèrent en 1464 de mettre un terme à toutes leurs querelles, le chef de ce Monastère renonça enfin par la transaction générale de cette année aux droits de main-morte en faveur des bourgeois de la ville de Gand qui seroient venus à décéder, non pas dans toutes les terres de son domaine, mais seulement dans le quartier de S. Bavon enclavé dans leur ville (1): néanmoins les Gantois ne se désistèrent point de leur prétention de jouir du privilége du Comte Gui dans toute l'étendue de la Province de Flandre, ce qui fut la source de plusieurs autres procès; car ils rencontrèrent par tout la plus vive résistance et opposition de la part des Seigneurs intéressés:

(1) Allen den ghenen, etc. wy Schepenen ende Raed der stede van Gend, en wy Jacob by den ghedooghe ons Heeren Abt vant clooster van Sente Baefs, etc. Item up het point van den sterfcoepen gheheescht by ons religieusen Abt ende couvent, omme dat wye de voorseyde stede van Gend daer inne ghelieven willen, so syn wye van Sente Baefs, by desen appointemente afghegaen, nu ende ten eeuwighen daeghe, van den rechte van de sterfcoepen, sonder die van nu voort an van jemene, binnen den mueren, poerten ende vesten van Sente Baefs, te heeschene ofte daer van aene te sprekene in eenigher manieren; maer sullen de gronden binnen de voornoemde mueren, poerten ende vesten ligghende daer af los, ledigh ende onghehouden syn, nu ende ten eeuwelicken daeghen, etc. An. 1464. *A l'ancien Greffe de la ville, regist. Q. f. 60.*

tellement que ce ne fut même qu'envain que Philippe d'Autriche, usant d'autorité, interprêta et confirma le privilége du Comte Gui, par décret du 22 Décembre 1505; les Seigneurs réclamèrent contre cette disposition, soutenant qu'elle portoit atteinte à leurs droits: de sorte que les débats n'en devinrent que plus animés; et si l'Empereur Maximilien, tâchant de concilier les intérêts des parties, porta encore dans cette affaire les décrets du dernier Mars 1508, et du 25 Juillet 1511, ce fut moins pour terminer les contestations que pour les ajourner jusqu'à la majorité de Charles-Quint.

Marqué aux archives du N° 577.

Idem. N° 582 et 583.

Enfin Charles, ayant confirmé le privilége des Gantois au sujet de l'exercice des métiers dans le rayon d'une lieue autour de leur ville (1), porta en leur faveur son décret du

(1) Kaerle by der gracie Gods Prince van Spaengen, etc. allen den ghenen die dese onse brieven zullen zien ofte hooren lesen, salut. Wy hebben ontfaen de ootmoedige supplicatie van onse wel beminde Schepenen van beede den Bancken, ende beede de Dekenen onser stede van Gend, over hemlieden, ende in den name van den ghemeenen Dekenen ende ghezwornen supposten ende onderzaten van den lede van de neeringhen binnen onser voorsyder stede, inhoudende hoe dat by wylen, saligher memorien, onsen lieven Heere ende Grootvaeder Philips van Bourgoignen, etc. by syne brieven in daten van den 27 in lauwe int jaer 1432; insgelyckx by den Coninc van Castillen onsen beminden Heer ende Voorvaedere, by syne brieven in daten van den 22 December 1505, ende dan by onzen beminden Heere ende Grootvaeder, als voocht ende momboir van ons gheweest hebbende durende onse onbyjaerthede, naer het verclaers van den brieven van den 28 in Meye 1507, den supplianten ende heuren voorzaten, gheoctroyeert ende ghegheven zyn gheweest, by vorme van privilegien, rechten ende vryheden, dat niement wie hy zy, eenighe neeringhe en soude moghen doen ofte exerceren binnen

20 Avril 1515, où il est dit : qu'ils jouiront de l'exemption des droits de main-morte par toute la Province de Flandre, s'ils résident dans leur ville la plus grande partie de l'année ; sans que toutefois leurs tisserands, leurs foulons, et leurs meûniers, soient assujettis à cette résidence, s'ils sont domiciliés dans le plat-pays ; mais que, comme il im-

onse voorseyde stede van Gend, nochte binnen de myle int ronde der selver stede, hy en waere vry in de selve neeringhe, op de boete ende verbenrte van 20 pt parasyse : danof de kennisse, judicature ende berecht gheattribueert es Schepenen van der Keure onser voorseyder stede, omme de overtreders van dien te corrigerene volgende den inhoudene van den voorsyden brieven ; ons oetmoedelic biddende hemlieden te willen consenterene, ratifierene, ende van nieuws te octroyerene, t'voorseyde privilegie ; ende boven dien, om alle donckerhede en questie te schuwene, te willen verclaersene waer de voorsyde myle haer beginsel nemen zal..... so eyst dat wy, de saecke voorschreven overghemerckt, gheneghen wesende ter beede ende begherte van den supplianten, t'onser blyder incomste, ende ontfanghe t'onser heerlicheyt van onsen lande ende Graefscip van Vlaenderen, over ons ende onse naercommers Graeven van Vlaenderen, hemlieden hebben gheoctroyeert : dat niement wie hy zy, binnen onser stede van Gend, no binnen de myle int ronde van diere, benighe neeringhe en zal moghen doen, hy en sy vry in de selve neeringhe der selver stede, ende dat op pyne ende boete van 20 pd par. vlaemscher munten te verbeurene t'elcker ryse.... Verclaerende voorts, om alle questien, processen ende gheschillen te schuwene, de voorseyde meyle haer beginsele te nemene an de uyterste poorten onser stede van Gend ; altydts houdende den rechten heerwech : autoriserende ende committerende Schepenen van der Keure onser voorseyde stede om van al den inhoudene van desen de kennisse, judicature ende berecht t'hebbene, nemene ende behoudene, omme de overtreders van dien te punierene ende te condemnerene zoet behoort.... Ghegheven in onse stede van Gend den 4den dach van April int jaer ons Heeren 1514 voor Paeschen. *Ghetrokens in de archiven der stad Gend met den n° 586.*

porte que l'on n'abuse point de ce privilége, et qu'il convient d'ailleurs que l'on connoisse leurs suppôts, il dénomera des commissaires, qui, assistés d'un député de la commune, tiendront un registre de tous les tisserands, foulons et meûniers établis dans les campagnes; et que ceux même qui y seront inscrits, ne jouiront de ladite exemption qu'autant qu'ils auront loué dans la ville de Gand, une chambre meublée de la valeur de 20 escalins de gros par an, et qu'ils l'habiteront les trois jours de Pâques et les trois jours de Noël (1); mais le même Souverain leur permit par son décret du 1r Novembre 1516, de rester dans le lieu

(1) Verclaeren dat alle poorters ende poorteressen van Gend continuelyc ofte den meesten deele van den jaere residerende binnen de selve stede, te wat plaetse sy overleyden binnen onsen lande van Vlaenderen, wesende up hunne goedinghen, in coopmanscepen ende andere affairens, vry ende exempt syn ende blyven van besten hoofden ofte catyl jegen elcken wie het zy. Item dat alle poorters ende poorteressen bevryt in een van den drien ambachten als weverye, volderye ende maelderye, houdende heure residentie up t'platte land, ende niet in ghepriviligieerde steden, ooc vry syn ende blyven sullen van den besten hoofde ofte catyl, het sy hemlieden ambacht van weverye, volderye ofte maelderye, ofte andere neeringhe ofte brootwinninghe doende ofte niet, te wat plaetsen sy woonen ende sterven sullen binnen onsen lande van Vlaenderen, gelyc of sy woenden en storven binnen Gend jegen elcken wie hy sy.... ende omme t'selve te bet onderhouden te werdene ende alle questiên ende differenten te scuwene, ende te bet te wetene hoe de selve van den drien ambachten hun daer in te reguleren sullen hebben, sal een registre ghemaect werden by sekeren commissarissen die wy daer toe ordineren sullen, met eenen ghedeputerden der voorseyde stede, in den welcken men registreren ende inscrieven sal alle de naemen ende toenaemen van den ghenen die hem houden aen eenighe van den

de leur domicile, le premier jour de Pâques et le premier jour de Noël, afin qu'ils pussent se conformer aux loix de l'église. Marqué aux archives du N° 595.

Revenons à la question : ces décrets supposent nécessairement qu'il y avoit alors dans la capitale de la Flandre beaucoup de chambres et appartemens non occupés ; ce qui ne dépose pas en faveur de sa grande population. Il en est de même de ce grand nombre de vastes hôtels, qui la plupart étoient habités par des Seigneurs, ou servoient de refuge à des Monastères ou autres corporations ecclésiastiques. On pourroit aussi en dire autant des maisons appartenantes aux corps de métier, où l'on déposoit ordinairement leur attirail de guerre ; et quand bien même nous accorderions volontiers que cette ville étoit beaucoup plus peuplée dans le port et dans la paroisse de S. Michel, qu'elle ne l'est aujourd'hui ; quand bien même nous conviendrions que le quartier de S. Bavon renfermoit trois fois plus d'habitans que notre citadelle, que l'on a construite sur

---

drien ambachten, ende die in den selven ambachten vry syn ; ende dit sullen sy moeten doen binnen de dry maenden .... dat de ingheschrevene persoonen ghehouden sullen syn de twee gheheele hoogtyden van den jaere, te weten : de heylighe Paesdaeghen ende Kers-daeghen te residieren binnen der selver stede, ende aldaer al het jaer deure, ende jaer voor jaer, eene caemer te houdene ghestoffeert ter weerde van XX schelen parasyse ; dus en sullen maer twee sulcke poorters van den drien ambachten in een huus haere caemere moghen houden, etc. etc. 10 April 1515. *Marqué aux archives du n° 593.*

Il n'entre point dans mon intention de soutenir que les difficultés cessèrent par les décrets de Charles-Quint.

le même lieu : il nous paroît que l'on ne pourroit pas encore raisonnablement présumer qu'il y eut dans cette ville vers l'an 1540, au-delà de 90,000 bourgeois ou habitans effectifs, c'est-à-dire plus de la moitié en sus du nombre d'individus qu'elle contient actuellement ; que s'il y a des auteurs qui rapportent que sa population étoit immense sous le règne de Charles-Quint (1), il faut considérer que cette immensité étoit relative à la population de la plupart des villes voisines, et que ces auteurs ne visitèrent probablement la capitale de la Flandre qu'à l'occasion de quelque fête : c'est-à-dire dans un temps où l'on y trouvoit non seulement la plupart des bourgeois-forains, mais aussi presque tous les moines et nonnes qui avoient leur domicile ordinaire dans nos environs.

(1) Voici le fac-simile de la signature de ce Monarque qui est au bas d'un octroi du 9 Septembre 1540 : cette pièce se trouve à l'ancienne première secrétairerie de la ville de Gand.

FIN DU PREMIER MÉMOIRE
FORMANT LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le premier Mémoire formant la première partie.

CHAPITRE I.

De la division du sol de la Ville de Gand, en terres relevant de l'Empire, et terres relevant de la France, ainsi que des différens Arrondissemens dits Ambachten, Châtellenies, Vierschaeren, Keuren, etc. *page* 1.

CHAPITRE II.

De l'ancienne ville ou port de Gand. *p.* 12.

CHAPITRE III.

Du Comté et des Comtes de Gand. *p.* 23.

CHAPITRE IV.

De la Châtellenie du Vieux-bourg et des Châtelains de Gand. De la Vicomté et des Vicomtes de Gand. *p.* 32.

CHAPITRE V.

Du Bailliage de Gand, ainsi que des Baillis et de leurs Employés, jusqu'à la révolution de l'an 1540. *p.* 49.

CHAPITRE VI.

De l'Arrondissement, dit, le quartier de Gand. *p.* 56.

CHAPITRE VII.

Comment les Ecclésiastiques et les Nobles furent assujettis aux impositions. p. 76.

CHAPITRE VIII.

Des Communes de Flandre en général, et des données qui nous restent pour fixer l'époque où l'on institua celle de Gand. p. 89.

CHAPITRE IX.

Des droits que les Comtes de Flandre abandonnèrent aux Gantois sur les fonds qu'ils leur cédèrent ou vendirent, pour faire partie de leur Ville ou Banlieue, et de l'obligation des Gantois de fournir à leur Souverain des subsides en milices et en argent. p. 125.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont eu le plus d'influence sur la prospérité de la Commune de Gand, et des différentes constitutions qu'a eues cette Commune jusqu'à la révolution de l'an 1540, ainsi que de sa population vers cette époque. p. 152.

FIN.

CONTINUATION DES

MÉMOIRES

SUR LA

VILLE DE GAND,

OÙ L'ON TRAITE:

1° Des terrains cédés aux Gantois en 1213.
2° De la cession et rétrocession du quartier appelé *de Brouc.*
3° Des loix et priviléges que les Châtelains donnèrent à ceux qui étoient établis à côté et derrière les fortifications du château de Gand.
4° Du canal appelé la Lieve.
5° Du quartier de S. Pierre et de celui de S. Bavon. — De l'influence que les Prélats des Monastères de ce nom eurent sur le culte. — De l'inauguration des Comtes de Flandres, etc. etc.
6° De la cession du quartier de Brabant.
7° Des terrains vendus aux Gantois en 1269.

Par le Chevalier CHARLES-LOUIS DIERICX,

CI-DEVANT CONSEILLER PENSIONNAIRE DE LA VILLE DE GAND, ACTUELLEMENT MEMBRE DU CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT ET DIRECTEUR DU JARDIN BOTANIQUE APPARTENANT A LADITE VILLE.

A GAND,
De l'Imprimerie de P. F. DE GOESIN-VERHAEGHE,
rue Haut-port N° 37.

1815.

MÉMOIRES
SUR LA
VILLE DE GAND.

SECOND MÉMOIRE FORMANT LA SECONDE PARTIE.

Première partie du second Mémoire.

CHAPITRE I.

Des terres dites Uupstallen *ou* Upstallen, *cédées aux Gantois en* 1213; *et du privilége qu'on leur donna de fortifier leur Ville.*

PHILIPPE d'Alsace n'ayant pas renouvelé, par ses édits de l'an 1178, l'ancien privilége des Gantois concernant les fortifications de leur ville, il faut en tirer la conséquence que celles dont ils l'entourèrent, vers l'an 1194, et que nous examinerons par la suite en détail, furent construites en vertu d'un octroi spécial de Marguérite d'Alsace.

V. pag. 107.

V. d'Oudeg. annal. tom. 2. pag. 15.

Ces fortifications suivoient les limites du port de Gand: excepté qu'elles comprenoient en outre, dans la paroisse de S. Michel, le terrain peu spacieux situé entre la vraie Lys et le fossé que l'on traça alors; fossé que l'on nomme

aujourd'hui *la Lys-au-bois* (*de hout-leye*). Comme ce terrain se trouvoit à l'endroit le plus foible de leur ville, nous présumons que la cession leur en fut faite par l'octroi même dont il s'agit, et qui ne se retrouve plus. Quoiqu'il en soit, Philippe-Auguste ne vit point avec indifférence, ni les fortifications de la ville de Gand, ni celles des autres villes de la Flandre; et voulant à cet égard mettre les Comtes de cette Province dans la dépendance de la France, il entra en explication avec Ferdinand; mais ce dernier, qui jusqu'alors libre dans le Gouvernement de ses états, ne cherchoit qu'à éluder les prétentions de ce Roi ambitieux, ne craignit point, pour mieux réussir, d'aliéner en quelque sorte ses propres prérogatives en faveur de ses principales Communes; et il donna en conséquence aussi à nos anciens compatriotes le privilége de fortifier leur ville; leur cédant par le même diplôme, sous la dénomination de *upstallen*, plusieurs terrains vagues enclavés dans leur ville, et la plupart situés près de leurs fortifications. Ferdinand s'imagina sans doute, que, s'il en venoit à une rupture avec la France, ses Communes l'assisteroient avec d'autant plus de vigueur, qu'elles recourroient aux armes pour la conservation de leurs propres droits. La guerre ne tarda pas à éclater, et ses bourgeois volèrent à son secours; mais ayant à lutter contre un Roi guerrier qui faisoit agir des forces beaucoup supérieures, l'armée du Comte fut défaite à

la bataille de Bovines, et lui-même fait prisonnier. On convint ensuite par le traité de Mélun, ou plutôt on y contraignit Ferdinand à souscrire, qu'il ne feroit plus construire de nouvelles fortifications, ni réparer les anciennes en-deçà de l'Escaut, sans le consentement du Roi de France. Philippe prétendit encore que les communes de Flandre s'engageassent à se joindre à ce Roi contre leur Souverain, dans le cas où celui-ci, ou l'un de ses successeurs, contreviendroit à ce traité; leur faisant passer à ce sujet des formules qui ont été imprimées; mais attendu que ces Communes, ayant rejeté comme un acte infâme celui de s'astreindre à prendre les armes contre leur Prince, ne voulurent point satisfaire à la réquisition du Monarque, pas même à la prière de la Comtesse de Flandre Jeanne; le Roi Saint-Louis crut à la fin devoir se désister de cette clause, et relâcha Ferdinand par le traité de l'an 1226, qu'on trouve dans Dumont. Du reste, le diplôme qui fait l'objet de ce chapitre, est conçu en ces termes:

En 1214.

V. Baluze Miscel. tom. 7. pag. 261.

Corps dipl. t. I. p. 165.

(*) «Moi Ferdinand, Comte de Flandre et de Hainaut, ainsi que Jeanne mon épouse chérie, Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui liront le présent écrit salut à perpétuité. Nous faisons savoir, que nous avons

(*) Ego Ferdinandus Flandriæ et Hannoniæ Comes, nec non dilecta uxor mea, Johanna Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, omnibus præsens scriptum inspecturis in perpetuum salutem. Notum facimus quod burgensibus nostris de Gandavo licentiam

accordé à nos bourgeois de Gand la permission de fortifier cette ville, de telle manière qu'ils le voudront, et le trouveront convenable; leur cédant aussi, pour l'utilité générale de cette ville, tout le terrain vulgairement dit Upstal : de sorte qu'ils pourront le posséder tranquillement, et sans aucune inquiétude : voulant que ce terrain, et tous ceux qui l'habiteront, soient assujettis aux loix qui ont été faites, et aux autorités qui ont été constituées pour les bourgeois de Gand en général. Au surplus, si quelqu'un avoit la témérité de violer les dispositions des Échevins, ou de se révolter contre les personnes chargées d'en faire la répartition et distribution; ou bien s'il osoit user à leur égard de voies de fait, dans tous ces cas, il payera non seulement une amende de LX. liv. (à répartir selon la coutume) et X liv. à chaque Échevin; mais le

---

et potestatem muniendi oppidum Gandense, quocumque modo voluerint et eis placuerit, dedimus, et omnem terram quæ vulgò *upstal* dicitur, ad communem utilitatem ipsius oppidi, eisdem burgensibus quietè et in pace contulimus sine fine possidendam. Supradicta verò terra, et omnes qui eam inhabitabunt, eadem lege et justitiâ gubernabuntur quâ universi burgenses in Gandavo. Quicumque vero dispositioni Scabinorum, vel eorum qui ad hanc terram disponendam et distribuendam electi fuerint, contradixerit, vel vim fecerit, in forisfacto LX. lib. erit, et cuilibet Scabinorum X. lib. dabit. Cætera autem bona in potestate nostrâ erunt. Et ut hoc firmum, ac ratum permaneat, et inposterùm nullo modo possit infringi, præsentem paginam, appensione sigillorum nostrorum fecimus communiri. Actum anno 1213 mense May. *Cette chartre se trouve aux archives de la Ville, dans le coffre de fer, layette C. sous le n° 1, et il y en a une copie dans le registre C. pag.* 114, *et dans le registre AA. p.* 219.

surplus de ses biens sera en notre pouvoir : et afin que tout ceci reste à jamais ferme et stable, et que personne n'ose y contrevenir, nous avons ordonné que l'on mette nos sceaux aux présentes lettres. Fait en l'an 1213 au mois de Mai. »

OBSERVATIONS.

Upstallen :

Ce mot que l'on rencontre dans plusieurs de nos chartres, veut dire, des terrains non habités, appartenans aux Comtes de Flandre, et dont ils abandonnoient précairement l'usage à ceux qui demeuroient dans les environs. Aucun particulier n'y pouvoit construire un bâtiment, ni s'en servir d'une manière nuisible à l'usage d'autrui, et comme ils n'entroient pas en compte pour les tailles, on les appela en latin : *terræ exceptæ* (1). Les *upstallen* cédés par Ferdinand semblent avoir été la plupart situés entre la partie de la Lys qui est devant l'endroit dit *bachter Leye* et le fossé d'Othon ; et il est vraisemblable que ce fut dès ce temps que l'on commença à élever des maisons dans le quartier nommé *la nouvelle ville* (*de nieuw-poort*), et dans celui que l'on appelle *le quartier aquatique* (*den waeter wyk*). On conserva quelques-uns de ces *upstallen*, quoiqu'il eût été ordonné de les répartir entre les bourgeois ; tel est le *pré de l'amour* (*den minne-meersch*) (2) et tel

(1) Nemo debet alicui dare terram *exceptam*, et toto oppido communem, nec alicui licet in eâ ædificare. *Carta Mactild.*

(2) Den minne-meersch sal blyven gelyc eenen ghemeenen

fut en partie le terrain que l'on donna par la suite à cens à l'Abbaye de Baudeloo. Du reste, le mot *up* signifie *sur*, et *stallen*, *poser* : de manière qu'*upstal* veut dire un terrain où chacun peut décharger des marchandises, blanchir son linge, se promener, etc. *Stal* s'emploie aussi dans plusieurs autres acceptions : il signifie le siége d'un fonctionnaire public, de-là *installer un fonctionnaire ;* on entend par *stallen* (*stalli*) les niches placées dans le chœur d'une église, et destinées pour les chanoines ou pour les moines : de-là cette règle du droit canon : *le plus relevé en dignité, se place dans la meilleure niche.* (*qui potior est in dignitate, potior est in stallo*). — *Stal*, dans l'ancien langage flamand, veut dire *boutique :* l'endroit où un boucher expose en vente ses viandes, est encore nommé aujourd'hui *eenen vleesch-houders stal*, et celui où un poissonnier vend du poisson, *eenen visch-verkoopers stal.* On dit *een peerd stallen*, mettre un cheval à l'écurie. On dit aussi *heeft het peerd gestalt?* par où l'on exprime : le cheval a-t-il pissé ? *Eenen peerde-stal* signifie une écurie ; et le mot *koe-stal*, une *étable de vaches.* Enfin le mot *opstals-boom* veut dire une plaine où s'élevoit un arbre majestueux, sous lequel les

---

upstal voer alle de ghemeene insetene deser stadt. Ordon. van den 8 Ougste 1478. *Register LL. blad* 250. — Une ancienne ordonnance ayant pour objet de prévenir les incendies, porte : qu'on ne pourra placer des tourbes ni dans les rues ni sur les upstallen. *Cartul. de l'abbaye de St. Bavon. Marqué aux archives de la Préfecture du* n° 109.

Frisons firent leurs fameuses loix, commençant ainsi : *Si quis princeps spiritualis vel secularis, cujuscumque nominis vel dignitatis sit, nos Frisones, vel aliquos ex nostris impugnaverit, volentes nos jugo servitutis subjicere, communi consensu et armatâ manu nostram libertatem mutuò tuebimur.* An 1323. Van Mieris, charter-boek, deel 2. bladz. 325.

CHAPITRE II.

De la terre dite de Brouc, *que les Gantois cédèrent en* 1242 *au Comte de Flandre Thomas et à son épouse Jeanne.*

A l'extrémité de la rue du bourg (*de burchstraete*), vers la paroisse de Wondelghem, se trouve un terrain d'environ trois bonniers, nommé *le marais* ou *près du marais*, (*palus* ou *ad paludem*); en flamand *de brouc* ou *de brouch* : mot qui appartient également à la langue allemande. Quelque Châtelain, peut-être Sohier I, l'avoit donné à la commune de Gand, et il semble qu'il avoit été stipulé que ce terrain retourneroit aux donateurs, le cas avenant que les bourgeois de cette ville seroient empêchés d'en faire usage; cependant à peine ce marais avoit-il été rendu habitable, que la Comtesse Jeanne de Constantinople désira d'y fonder le grand Béguinage. La chose ayant été communiquée au corps de la bourgeoisie, il

permit aux Béguines de s'y établir; ajoutant qu'il ne prenoit cette résolution que par amour pour ladite Princesse; mais Jeanne qui vouloit qu'on lui cédât ce fonds, envoya aux Échevins la dépêche qui suit:

(*) « Jeanne Comtesse de Flandre et de Hainaut, à ses chers Échevins de Gand, salut et dilection. Nous vous faisons passer la présente, pour vous demander et requérir de nous céder le terrain que nous vous avons demandé à l'usage des Béguines: notre intention étant que vous y compreniez dans toute sa longueur et largeur l'espace actuellement entouré d'un fossé, et qui leur a été jugé nécessaire pour s'y établir; car sachez que nous voulons l'avoir dans toute son étendue. Fait à Ipres le 28 Avril 1242. »

La Commune informée de cette réquisition, et toujours dirigée par les mêmes sentimens, s'empressa de faire cette cession; osant toutefois espérer, que la Princesse daigneroit déclarer que le corps de la bourgeoisie rentreroit en possession de ce fonds, s'il arrivoit que les Béguines cessassent de l'occuper: sur quoi son mari et elle adressèrent aux Échevins la dépêche suivante:

(*) Johanna Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, dilectis suis Scabinis Gandæ, salutem et dilectionem. Rogamus vos et requirimus, quatenùs terram illam, quam rogavimus vos, ad opus Beguinarum, nobis concedatis, sub eâdem longitudine et latitudine, quâ circumfossa est, ad opus Beguinarum: quia sciatis quod eam volumus habere, sicut protenditur in longo et lato. Datum Ipris, feriâ quartâ, post *jubilate*, anno 1242. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette X. n° 111*

(*) « Thomas Comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne son épouse, Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Nous voulons que chacun sache, que nos Échevins, et la commune de la ville de Gand, qui avoient d'abord, par amour pour nous, cédé aux Béguines près du marais, l'usage du terrain que l'on avoit entouré d'un fossé, viennent, par le même motif, leur abandonner tous les droits qu'ils y avoient: de manière néanmoins que, si elles venoient à s'établir ailleurs, on ne pourroit point disposer de ce terrain en faveur d'aucune personne laïque, mais qu'alors il retourneroit à la ville, quant à la propriété, et quant à la jurisdiction. Donné à Ipres en l'an 1242 au mois de Mai. »

Il fallut ensuite déterminer les Châtelains à suivre l'exemple des Gantois: ce qui ne souffroit aucune difficulté, mais comme les Béguines réclamèrent encore trois autres bonniers situés hors de leur enclos et qui appartenoient à

(*) Thomas Flandriæ et Hannoniæ Comes, et Johanna, uxor ejus, Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Universitati vestræ volumus esse notum, quod terram jacentem ad paludem, quam nostri Scabini, et communitas villæ Gandensis, pro amore nostro dederunt Beguinis inhabitandam, sub eadem mensurâ longitudinis et latitudinis, quâ circumfossa est, ipsis Beguinis, omninò reliquerunt; ita quòd, si ad inhabitandum nollent in eâ ulteriùs commorari, locus ille conferri non poterit aliquibus laicis personis, quin ad proprietatem et jurisdictionem villæ revertatur. Datum Ypris an. 1242 mense May. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette X. N° 12.*

ces seigneurs, il en résulta quelques débats énoncés dans les lettres d'amortissement que voici :

(*) « Nous Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir que nous avons pris inspection d'une chartre d'Hugues Châtelain de Gand, qui renferme une autre chartre du Châtelain Hugues son père, conçue en ces termes : — Hugues Châtelain de Gand et Seigneur d'Hosdain, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut dans notre Seigneur. Que l'on sache que j'ai examiné avec attention, les lettres patentes du noble homme, feu mon père Hugues Châtelain de Gand, dont la teneur suit : — Moi Hugues, Châtelain de Gand et Seigneur d'Hosdain, je veux que tous ceux qui verront les présentes lettres sachent, que c'est à la demande de mon illustre Seigneur Thomas, Comte de Flandre et de Hainaut, et de mon illustre Dame Jeanne son épouse, Comtesse de Flandre et de Hainaut, que je renonce à tous les droits que j'ai, ou que j'ai cru avoir,

(*) Nos Margarita, Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, notum facimus, quod litteras Hugonis, Castellani Gandensis, in quibus litteræ Hugonis Castellani, patris sui, insertæ sunt, vidimus in his verbis. — Universis præsentes litteras inspecturis, Hugo Castellanus Gandensis et Dominus de Hosdain, salutem in Domino. Noriut universi, quod ego litteras nobilis viri, quondam patris mei, Domini Hugonis, Castellani Gandensis, vidi, et diligenter inspexi in his verbis. — Ego Hugo Castellanus Gandensis et Dominus de Hosdain, notum facio omnibus præsentes litteras inspecturis, quod ad petitionem illustris Domini mei Thomæ Flandriæ et Hannoniæ Comitis, et illustris Dominæ meæ Johannæ, uxoris suæ, Flandriæ et Hannoniæ Comitissæ, quitum clamo, quidquid juris habui,

dans le terrain, dit le marais, situé hors de la ville de Gand, entre la rue du bourg et l'endroit appelé *au-delà du marais* : c'est-à-dire que je ne prétends plus aucun droit, dans tout le terrain que mon dit Seigneur le Comte, et ma dite Dame la Comtesse, ont jusqu'à présent fait entourer d'un fossé, afin que les religieuses de Gand, que l'on nomme Béguines, puissent l'occuper à perpétuité, et y avoir une chapelle et un cimetière : approuvant, et ayant pour agréable, la conduite de tous ceux qui ont contribué, soit par leurs conseils, soit par leurs secours, à faire disposer convenablement ce lieu, et à favoriser les Béguines qui s'y trouvent déjà établies. Donné en 1242, au mois de Novembre. — Mais il s'est ensuite élevé des difficultés entre moi d'une part, et les Béguines qui demeurent dans ledit lieu d'autre part, parce que celles-ci s'étoient mises en possession d'environ trois bonniers, faisant partie d'une prairie qui s'étend vers Wondel-

---

vel habere credidi, in terrâ jacente extrà Gandavum, inter *Berebtraete* et *Overbrone* (1), quantùm idem Dominus Comes, et Domina Comitissa, usque modò, includi fecerunt ; ut religiosæ mulieres de Gandavo, quæ Beguinæ vocantur, perpetuò ibi maneant, ac capellam et cimeterium habeant, et quicumque ad promotionem Beguinarum, ibidem manentium, et ad constructionem ejusdem loci, consilium impenderunt, vel auxilium, gratum habeo, pariter et acceptum. Datum anno Domini 1242 mense Novembris. --- Cum ergò inter me, ex parte unâ, et mulieres Beguinas, in dicto loco manentes, ex

(1) Je trouve dans le registre des fiefs relevant du Vieux-bourg, ce passage : *Een leen geleghen Overbrouc buten der Walpoorte in de prochie van Echerghem ende Wendelghem, streckende aen beede de zyden van der calsyde.*

gem : car je réclamois ces bonniers, attendu qu'ils ne leur appartenoient pas, et qu'ils n'avoient pas été compris dans la donation de mon père, puisqu'ils sont situés au-delà des grands fossés qui entourent leur habitation; sur quoi les Béguines ont soutenu le contraire. Cependant quoique je sois convaincu de mon bon droit, cédant enfin aux sollicitations de mon illustre Dame Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, je me suis déterminé à me désister entièrement de ma dite réclamation; ayant donné et cédé auxdites Béguines, et pour elles, comme je leur donne et cède par les présentes, non seulement tous les droits que j'ai et que je pourrois prétendre dans les trois bonniers dont il s'agit; mais même tous ceux que j'ai et que je pourrois faire valoir dans tout leur enclos : mon intention étant de comprendre aussi dans la présente donation, la maisonnette et le terrain de ces Béguines, situés près du pont, dit *de Walbrugge*, qui se trouvent l'un et l'autre au-delà de leur enclos : voulant, et leur accordant, qu'elles puissent à

Cet acte d'abandon étoit nécessaire, attendu que d'après les loix sur la succession des fiefs, son père ne pouvoit pas disposer de ce fonds sans son consentement.

---

alterâ, suborta fuisset materia quæstionis, eò quod reclamabam, et dicebam tria circiter bonaria prati, versùs Wondelghem jacentia, parùm plùs, vel minùs, quæ sunt extrà clausuram magnorum fossatorum dicti loci, non debere pertinere ad dictas Beguinas, nec ea à patre meo fuisse concessas eisdem, illis è contrario asserentibus; tandem ad preces illustris dominæ meæ Margaritæ Flandriæ et Hannoniæ Comitissæ, dictam reclamationem omninò quitans, et dictis *Beguinabus*, omne jus quòd habere et reclamare poteram, in prædictis tribus bonariis et in toto ambitu totius Beguinagii supradicti, donavi et dono, propter mulieribus supradictis, et fundum,

l'avenir posséder librement, tranquillement et sans aucune inquiétude, la maisonnette et le terrain mentionnés, ainsi que tout leur enclos : c'est-à-dire tout l'espace renfermé entre les fossés qui entourent leur Béguinage, de même que lesdits fossés, et en outre les trois bonniers ou environ actuellement situés au-delà de ces fossés: leur promettant qu'à l'avenir, je ne leur causerai, ni par moi-même, ni par d'autres, aucune inquiétude sur cette donation en général, ni sur aucun des objets qui y sont compris, et que je n'y reclamerai non plus aucun droit. Comme je contracte cette obligation, tant pour moi-même que pour mes héritiers, je prie mon illustre Dame la Comtesse, de vouloir, en faveur desdites Béguines, ratifier, par ses lettres patentes, la présente donation dans toutes ses parties; et afin que tout ceci reste à jamais ferme et stable, je leur ai

---

atque domunculam dictarum Beguinarum, juxtà pontem, qui dicitur *walbrugge*, quæ sitæ sunt extrà clausuras fossatorum dictarum Beguinarum; volens, et concedens, quod dictæ Beguinæ, dictam domum et fundum, et quidquid intrà fossata continetur, nec non et ipsa fossata ambientia dictum locum, et tria circiter bonaria supradicta, quæ modò sunt extrà clausuram dictorum fossatorum, in perpetuum liberè, pacificè possideant ac quietè; promittens, quòd dictas Beguinas, per me, vel alium, nullocumque tempore, molestabo, super prædictis, vel aliquo prædictorum, nec jus in eis, vel aliquo eorum, reclamabo; ad hoc me obligans, et meos inposterùm successores. Rogo autem illustrem dominam meam, Comitissam supradictam, quatenùs prædicta omnia et singula grata habeat, et rata, et per suas patentes litteras roboret, et confirmet mulieribus sæpè dictis. In prædictorum autem omnium perpetuam firmitatem, præsentes litteras tradidi, sigilli

livré le présent acte, muni de mon sceau. Donné en l'an 1267 au mois de Juillet. — Et comme la Maîtresse des Béguines de ce quartier et les Béguines mêmes ont ensuite trouvé à propos de donner une plus grande étendue à leur terrain, en faisant de nouveau entourer d'un fossé trois bonniers de terres incultes, situés au-delà du marais, entre la prairie de Wondelgem et la chaussée qui mène vers le pont, dit *de Wal-brugge*, près de la cense qu'elles ont achetée de nous; c'est pourquoi nous, voulant, comme Dame du pays, pourvoir à la paix et tranquillité de ladite Maîtresse et de ses Béguines, approuvant en même temps, et ayant pour agréable, à la demande du Châtelain actuel, tout ce qui est contenu dans ses propres lettres, et dans celles de son prédécesseur, nous y ajoutons notre acte de confirmation: c'est-à-dire que nous consentons que les Béguines soient maintenues en possession de tout ce terrain: y compris non seulement tout leur Béguinage, avec les fossés qui sont alentour;

---

mei appensione munitas. Datum anno Domini 1267 mense Julio. — Cum igitur Magistra et Beguinæ dicti loci postmodum ad augmentandum et dilatandum locum suum, tria bonaria wastinæ jacentia *ultrà bronc*, inter pratum de Wondelgem et lapideam stratam versus *Walbrugge*, juxtà curtem suam quam à nobis emerunt, per quoddam fossatum quod ibidem fecerunt, de novo incluserunt, nos paci, et tranquillitati Magistræ et Beguinarum ipsarum volentes consulere, ad requisitionem Castellani prædicti, ea quæ in dicti Castellani, et etiam in prædecessoris sui litteris continentur, rata et grata habentes, prædicta omnia, cum toto loco earum et ambitu sui Beguinagii, cum fossatis circumjacentibus, et etiam wastinâ prædictâ à

mais aussi les susdits trois bonniers de terres incultes, qu'elles ont achetés de nous, et qu'elles ont depuis peu séparés par un fossé. — Et moi Gui, fils de ladite Dame Comtesse, Comte de Flandre et Marquis de Namur, approuvant, et ayant pour agréable toutes les choses exprimées ci-dessus, et les donnant moi-même à ladite Maîtresse et à ses Béguines; je promets pour moi et pour mes successeurs Comtes de Flandre, que je me tiendrai à cet engagement. Donné en l'an 1274 au mois d'Octobre.»

Le Châtelain Hugues donna en 1255 aux mêmes Béguines une pièce de terre (*petiam terræ*), située devant la maison de leur curé. *Duchesne, maison de Gand, prob. pag.* 525.

---

nobis emptâ, cum fossato nuper in eâ facto, tamquam terræ domina confirmamus. — Et ego Guido filius dictæ Dominæ Comitissæ, Comes Flandriæ et Marchio Namurensis, prædicta omnia rata habens, et grata, et ea dans Magistræ et *Beguinabus*, promitto pro me et meis successoribus, Flandriæ Comitibus, observare. Anno Domini 1274 mense Octobris. *Extrait du registre A.A. pag.* 147. *reposant à l'ancien Greffe de la ville de Gand.*

CHAPITRE III.

Loix et priviléges que les Châtelains de Gand donnèrent en 1244 et en 1293 aux individus qui habitoient la rue du Bourg (de Burch-straete), *le lieu ou la ville nommée* le Briel, *située au-delà du fossé des Corroyeurs* (de Plotters- *ou* witte Leerthauwers-gracht) *et plusieurs terrains qui se trouvent aujourd'hui hors de la porte de Bruges.*

V. ci-devant pag. 55.

(*) » AU nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Nous Hugues, Châtelain de Gand et Seigneur d'Hosdain, ainsi que Marie notre épouse, faisons savoir à tous ceux qui prendront inspection des présentes lettres, que nous proclamons à jamais exempts de tout subside et taille, nos chers Échevins et bourgeois demeurans dans le Briel, dans la rue du Bourg, et devant la ville; à condition toutefois qu'ils payeront à perpétuité pour nous, à Jean fils d'Everard Uutenhove bourgeois de Gand, et après lui à ses héritiers, une rente de cinquante

(*) In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti. Ego Hugo Castellanus Gandensis ac Dominus de Hosdain, et Maria uxor mea, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos, dilectos Scabinos et burgenses nostros de Brilo, de Borch-straete, et antè urbem, ab omni prece (en flamand *bede*) et taliâ, in perpetuum quitos clamamus; tali autem conditione, quòd dilecti Scabini et burgenses nostri, solvere debent annuatim, in perpetuum, ex parte nostrâ, Johanni

livres monnoie de Flandre, qui devra être acquittée tous les ans, au jour de la purification de la Sainte Vierge Marie: voulant que ces Échevins et bourgeois, moyennant cette somme annuelle, soient par nous et nos héritiers tenus exempts des charges susdites.

Mais notre intention est que nos bourgeois et Échevins, qui seront restés dans cet Échevinage jusqu'à la vigile de la nativité de notre Seigneur, payent seuls, tous les ans, leur quote part dans ladite somme, et que l'on exempte de cette charge, ceux qui en seront sortis avant ce jour; sans qu'on puisse les inquiéter, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens: voulant que les mêmes Échevins ayent, sous la loi de leur serment, le pouvoir de demander et de faire payer la susdite somme par les bourgeois demeurans dans cet Échevinage, et que le payement soit fait tous les ans du

---

filio Everdei *ex curiâ*, oppidano Gandensi et heredibus suis, post eum, in die purificationis beatæ Mariæ Virginis, quinquaginta libras, Flandrensis monetæ, annui reditûs; et volumus, ut dicti Scabini et burgenses, per dictas quinquaginta libras, à nobis et heredibus nostris, de prædictis in perpetuum liberi et absoluti observentur.

Quicumque verò nostrorum burgensium et Scabinorum, in dicto Scabinagio moram fecerint, usque ad vigiliam natalis Domini, annuatim de dictis quinquaginta libris, suam solvere debent portionem; et si antè dictam vigiliam, extra dictum Scabinagium recesserint, ipsi, nec bona ipsorum, de dictis quinquaginta libris, nihil persolvent; et concedimus antedictis Scabinis plenariam potestatem, sub suo juramento, conquerendi, et recipiendi per talem dictas quinquaginta libras de burgensibus in dicto Scabinagio commorantibus, singulis

Du reste, quand un individu aura été légalement ajourné pour homicide, pour incendie, pour viol, pour avoir porté à quelqu'un un coup de couteau, pour avoir enfreint une paix privée, pour avoir usé de voies de fait sur les Échevins, ou enfin pour avoir commis un vol; ou bien quand il aura été convaincu de ces crimes, il payera LX livres, et subira en outre la peine voulue par la loi. Quant aux autres délits qui n'ont pas été taxés jusqu'à LX livres, nous ordonnons, que, lorsque quelqu'un de nos bourgeois aura de ces chefs été légalement ajourné, ou convaincu, on ne pourra pas le condamner à une amende plus forte que de X livres: bien entendu que nous accordons seulement cette faveur à nos bourgeois, et non pas à ceux qui nous sont étrangers. Pour ce qui concerne les délits dont il n'est pas fait mention dans leurs chartres, notre intention est, que nos Échevins se conforment exactement aux coutumes et usages que suivent, en pareils cas, les Échevins de

Il s'agit ici du cas où l'ajourné resteroit en défaut de comparoir, car le contumace étoit présumé coupable.

Caeterùm si quis super homicidio, vel incendio, vel molestatione mulierum violentâ, vel vulnere per cultrum illato, vel infractâ pace, vel violentâ injectione manuum in Scabinos, vel furto legaliter protractus fuerit, vel convictus, LX lib. amittet; deinde tali, sicut lex desiderat, justitiâ insequetur. De caeteris verò forefactis, quae ad LX lib. non judicantur, hoc statuimus, quòd, si quis burgensium nostrorum legaliter protractus fuerit, vel convictus, X lib. tantùm amittet, et non ampliùs; et hoc tantùm concedimus nostris burgensibus, et non alienis. De reliquis verò forefactis, ut praedicti Scabini eo modo judicent, volumus, quo Scabini judicant Gandavenses: consimile judicium per omnia observantes. Quòd si

Gand. Que, s'il se présentoit par hazard quelque question épineuse, qui fût telle que nos Échevins ne se trouvassent pas en état de la décider, ils consulteront les Échevins de Gand, et alors, quelque soit l'avis qu'ils en recevront, si dans la décision du procès, ils suivent cet avis, comme ils y sont obligés par leur serment, nous approuverons et confirmerons leur sentence.

Au surplus, comme nous voulons que le collége des Échevins soit renouvelé tous les ans, voici comment on y procédera: les Échevins, avant la fin de l'année qu'ils seront en fonction, éliront, sous la loi du serment, conjointement avec le Bailli du Châtelain qui fera, pour cette affaire, un serment particulier, quatre prudhommes gens dignes de foi; et ensuite ceux-ci, de même que le représentant du Châtelain, s'engageront par serment d'élire, d'après leur conscience, et sans se laisser émouvoir, ni par faveur, ni par haine, ni par crainte, ceux qu'ils croiront les plus utiles et

---

forsitan aliquod ambiguum emerserit inter eos, quod non poterint, nec sciverint judicio terminare, placet nobis, ut super hoc consultent Scabinos Gandavenses, et quidquid ab eis in consilium receperint, si illud, prout receperint, sub juramento suo terminaverint, ratum habebimus et acceptum.

Item singulis annis, ante finem Scabinagii, Scabini anni praeteriti, sub juramento suo cum Baillivo Castellani, id idem jurante, eligent quatuor bonos viros, fide dignos; verùm tamen Castellanus, etsi praesens fuerit, non jurabit, licet Baillivus ejus, ut diximus, jurare tenetur; et hi quatuor, et ille qui loco Castellani fuerit constitutus, jurabunt, quòd, secundùm credulitatem eorum, viros utiles et discretos anni venturi,

les plus convenables pour servir comme Échevins l'année suivante : sans que cette élection puisse tomber, ni sur ces quatre prudhommes, ni sur les Échevins qui auront été en fonction pendant l'année présente : bien entendu que le Châtelain, s'il intervenoit lui-même dans l'élection, ne sera point obligé de prêter serment, quoique son Bailli ne puisse s'en dispenser, comme il a déjà été observé ci-dessus. Et c'est d'après cet ordre de choses, que nous promettons, sous serment, tant pour nous que pour nos héritiers, que nous gouvernerons désormais nos bourgeois par leurs propres Échevins, et en conformité de leurs propres loix.

De plus, si le Châtelain étoit fait prisonnier, dans une guerre où il se seroit trouvé avec ses bourgeois, ceux-ci devront, sur sa demande, contribuer à sa rançon pour la somme de cent livres, monnoie de Flandre. Encore, lorsque son fils aîné entrera dans la carrière des armes, ils lui fourniront pour son équipement cinquante livres de la même monnoie;

---

eligent in Scabinos, nec hoc relinquent gratiâ, odio, vel timore : hi verò quatuor, et hi, anni praeteriti Scabini, non poterunt ad annum futurum eligi in Scabinos : per haec ergò, sub juramento nostro, promittimus, tàm pro nobis, quàm pro successoribus nostris, quod dictos burgenses nostros, secundùm legem et Scabinagium, nos, et heredes nostri, in perpetuum tractabimus.

Item si in communi guerrâ Castellanus captus fuerit, ad ejus deliberationem, praedicti burgenses dabunt C. lib. Flandrensis monetae, ad petitionem suam ; item quando filius ejus senior, noviter miles factus fuerit, ad ejus novam militiam, dabunt quinquaginta libras praedictae monetae. Similiter quando filia

et quand sa fille aînée se mariera, ils lui donneront pour dot cinquante livres comme dessus: ce qui toutefois n'aura lieu que par rapport à ses premières nôces. Les mêmes obligations subsistent également en faveur de nos héritiers à perpétuité, et ces subsides dispensent nos bourgeois de pourvoir à l'établissement de tous nos autres enfans mâles ou femelles. Nous promettons sous foi et serment, d'observer fidèlement et fermement tout ce qui est exprimé ci-dessus: notre volonté étant en outre, que nos successeurs ne puissent s'en écarter en aucun temps; et afin que tout ceci reste à jamais ferme et stable, nous avons fait dépêcher les présentes lettres munies de nos sceaux. Fait en l'an de notre Seigneur 1244, le 4 du mois d'Octobre.»

La chartre qui suit, prouve que le lieu appelé le *Briel*, qui étoit situé au-delà du fossé des corroyeurs (*s'ploters-gragt*), mais en-deçà de nos remparts actuels, jouissoit du titre de ville en 1293.

---

ejus senior primò matrimonium contraxerit, ad ejus primum matrimonium debent quinquaginta libras Flandriae monetae, et sic heredibus nostris in perpetuum persolvent, et per haec liberi erunt à petitione aliorum filiorum nostrorum et filiarum. Haec verò omnia, ut superiùs scripta sunt, promittimus, fide et juramento interpositis, fideliter et firmiter observare; et volumus ut à nostris successoribus, in perpetuum, firmiter observentur; et ut ista, in perpetuum firma, et illibata permaneant, praesentes litteras fecimus conscribi, et sigillorum nostrorum appenditiis confirmari. Actum anno Domini 1244, quarto mensis Octobris. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette § E. n° 15; et il y en a une copie dans le registre AA. p. 41.*

(*) « Moi Gérard, Seigneur de Sotteghem, Châtelain de Gand, et moi Marie, son épouse, Dame de Sottegem et Châtelaine de ladite ville, nous faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes lettres, que nous avons libéré et libérons à jamais, les Échevins et la Commune de notre ville du Briel, de la rue du Bourg, et autres parties qui en dépendent aussi loin que leur territoire ou Échevinage s'étend, du service qu'ils nous doivent, et dont il est fait mention dans leur ancienne chartre qu'ils ont obtenue de nos prédécesseurs Châtelains de Gand : service qui consistoit dans l'obligation de nous suivre à la guerre par-tout où nous le voulions : soit que nous les y menassions nous-mêmes, soit que nous les y fissions mener par l'un de nos proches jusqu'au troisième degré : et ce dans toutes les guerres dans lesquelles l'honneur nous ordonneroit de prendre part. C'est de ce service que nous les délivrons héréditairement pour nous et nos héritiers : sauf les services

(*) Jou Gerars, Sires de Sotteghem, Chastelains de Gand, et jou Marie se feme, Dame de Sotteghem et Chastelaine de Gand, faicsons assavoir a touz chiaux, ki ches presentes lettres verront ou oront, ke nous avonz quitei et quitons à tous jours mais, le serviche de noz Eskevins, et de no communoteit de no vile dou Bril, et du Bourchstraete, et des apendans, ausi avant ke lor Eskevinage dure, lekel serviche ilz nous devoyent, dont leur viese chartre kil ont de no antechesseurs les Chastelains de Gand, parle : et chest assavoir kil devoient aleir avoec nous où ke nous les voliemes meneir avoec ki ke che fust ki nous apertenist juskes en tiersch, ou plus près, là où nous ne le poriemes nient laisser par honneur, lekel

que cette terre doit aux Comtes de Flandre comme Seigneurs de cette Province, conformément à l'ancienne chartre de nos bourgeois; et nous nous engageons par foi et assurance, savoir: moi Gérard susdit, et mon épouse Marie, que nous ne disposerons d'eux ni par donation ni par vente, et que nous ne contracterons pas même l'obligation de les livrer; mais après la mort de nous deux, il sera libre à nos héritiers de faire à cet égard ce qu'ils voudront: excepté qu'ils n'auront aucun droit au service dont il a déjà été parlé; et parce que moi Gérard, et mon épouse Marie, voulons que tout ce qui est ci-dessus exprimé, soit bien et loyalement tenu par nous et nos héritiers, nous avons scellé de nos propres sceaux les présentes lettres, faites et données en l'an depuis l'incarnation de notre Seigneur 1293, au mois de Novembre.»

---

serviche nous leur quitons yritaulement a touz jours mais, pour nous et noz hoirs: saulve le serviche de la Seigneurie de le terre de le Conte de Flandres, tout ensi que leur viese chartre parle; et si leur avons en convens par foi et fianchie, jou Gerars devant dis et Marie devant dite, ke nous ne leur poons vendre ne donner, ne faire convenenchie de aus delivreir tant ke nous vivrons, jou Gerars et Marie devant dite, et aprez la daraine mort de nous deus, peuent no oyr faire leur volontei; saulve chou kil sont quite dou serviche tout ensi com il est devant dict; et jou Gerars devant dict, et Marie devant dicte, pour chou ke nous voulons ke toutes les choses devant dictes soyent bien et loyaument tenues de nous et de no oyr, si avons nous ches presentes lettres sailées de no propres sceaux, faictes et données lan del incarnation de notre Seigneur 1293 el mois de Novembre. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette* § *E.* n° 5; *et il en a une copie dans le registre AA, pag.* 33.

Les terres dépendantes de la Commune dont il s'agit dans ces deux chartres, ont depuis ce temps passé aux Comtes de Flandre qui les ont ensuite vendues aux Gantois; et comme il sera traité de ces parties dans les chapitres suivans, nous croyons devoir y renvoyer nos lecteurs.

CHAPITRE IV.

De la Lieve que les Gantois commencèrent à construire en 1251, ainsi que des différens ruisseaux et canaux qui communiquent avec elle.

LA Comtesse Marguérite autorisa les Gantois, en 1251, à construire un canal depuis leur ville jusqu'à celle de *Rodenbourch*, aujourd'hui *Aerdenbourch*, et de-là jusqu'à *Slependam*, à côté de la petite ville dite *Ecluse* (*Sluys*) (1),

V. Meyer. annal ad an. 960.

(1) Un decret du Comte Charles-le-hardi, porte le passage suivant : *que notre port et havre de l'Ecluse étoit si fort atterri et devenu si estroit que les caraques, galères et autres gros et grands navires, n'y pouvoient entrer ni arriver . . . . . déclarons que l'ouverture du Polder de Swartegat sera faite pour l'amendement et réparation dudit port, aux frais et dépens communs de tous les sujets de notre pays de Flandres, etc.* 27 Juillet 1470. *Zaman expedit. p.* 66. Le canal depuis l'Ecluse jusqu'à Damme, étoit, d'après un mémoire rédigé en 1213, appelé *le port de Damme*. Les vaisseaux de mer ne pouvoient y arriver que durant les hautes marées. *Est autem portus Dammensis nil aliud, hac memorid, quam fossa manufacta per duo nostratia milliaria, ab Damme usque ad portum Slusam, estu concitato tantummodò navigabilis.* Meyeri annal. ad an. 1213.

située sur le bras de mer, nommé *le porc* (*het swyn*). Voici le décret même de cette Princesse:

(*) » Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Sachez que nous avons consenti, que nos chers Échevins et la commune de Gand, ayent un canal depuis l'Ecluse en-deçà de Slependam jusqu'à leur ville, construit de manière que les eaux y soient retenues et que les bateaux ne s'y trouvent pas gênés: sans qu'on puisse former des magasins, ni même décharger aucune marchandise entre la ville de Rodenbourch et celle de Gand. De plus, nous avons consenti que l'Échevinage de Gand s'étende sur ce canal, et à quatre pieds sur chacun de ses deux bords latéraux, jusqu'à l'extrémité du Bailliage de ce nom; bien entendu que nous nous y réservons tous nos droits, et que les susdits Échevins et Commune n'y exerceront que les seuls pouvoirs qui leur sont attribués dans la ville de Gand même. Quant à la partie restante de ce canal,

(*) Margueritа Flandriae et Hannoniae Comitissa universis, praesentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis nos concessisse dilectis nostris Scabinis, et communitati villae Gandensis quod habeant aquaeductum à Sclusâ citrà Slependam usque Gandavum, clausum ab omni exitu aquae, sive navium laterali; et quod in eodem aquaeductu, nullus stapel, nulla exoneratio mercium fiat, inter Rodenbourch et Gandavum. Item quod Scabinatus Gandensis currat in dicto aquaeductu et in utroque latere ipsius per quatuor pedes quo usque se extendit Bailliwia Gandensis: ità quod omne jus contingens in aquaeductu et quatuor pedibus, ad nos tantùm pertineat: hoc excepto quod dicti Scabini, et communitas idem jus habeant in eisdem, quod

y compris également ses deux bords latéraux de quatre pieds, nous voulons qu'elle soit du ressort des Échevins de Rodenbourch, non seulement jusqu'à l'extrémité du Bailliage de Bruges, mais jusqu'à la mer près de l'Échevinage de Mude : le tout sous la réserve déjà énoncée ci-dessus au sujet de l'Échevinage de Gand. En témoignage de tout quoi nous avons fait munir de notre sceau les présentes lettres données près d'Orchies, l'an de notre Seigneur 1251, le sixième jour après la fête de Saint Luc l'évangéliste. »

On devoit construire cet ouvrage aux frais de toutes les Communes intéressées d'après l'octroi suivant :

(*) « Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui prendront inspection des présentes lettres, salut. Comme nos chers Échevins et la commune de la ville de Gand ont, pour le besoin du canal que l'on

---

habent in villâ Gandensi, et quod à Baillivîâ Gandensi sit Scabinatus de Rodenbourch in dicto aquaeductu, et in utroque latere ipsius per quatuor pedes, quo usque se extendit Baillivia Brugensis, et etiam suprà mare usque ad Scabinatum de Mudâ, et hoc secundùm formam quae superiùs est expressa de Scabinatu Gandensi in aquaeductu, et quatuor pedibus supradictis. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum apud Orchies anno Domini 1251, feriâ sextâ post beati Lucae Evangelistae. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette C. n° 2; il y en a une copie dans le registre C. pag.* 135, *et dans le regist. AA. pag.* 173.

(*) Marguerita Flandriae et Hannoniae Comitissa universis praesentes litteras inspecturis, salutem. Cùm dilecti nostri Scabini et communitas Gandensis ad opus aquaeductûs qui

trace sur Rodenbourch, fait un accord d'après lequel on leur fournira une somme de trois mille livres monnoie de Flandre, nous voulons que chacun sache, que nous répartirons cette somme avec ses intérêts, selon que nous le trouverons convenable, entre ceux de Gand, ceux de Rodenbourch, et les autres qui auront part aux avantages qui résulteront de ce canal. En témoignage de quoi, nous avons fait munir de notre sceau les présentes lettres données à Lille, l'an de notre Seigneur 1251, le lendemain du jour de Saint Michel l'Archange.»

Quelques mésintelligences survenues entre les Gantois, au sujet de la direction qu'il convenoit de donner à ce canal, dans les environs de leur ville, furent terminées par la sentence arbitrale qui suit :

(*) »Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Comme il y a des contestations entre les bourgeois de Gand au sujet des

---

procenditur à villâ de Rodenbourch usque Gandavum tria millia librarum Flandrensium, per bonam computationem perficiendarum, accomodaverint, scire volumus universis, quod dictam pecuniam cum custu, super illos de Gandavo, illos de Rodenbourch et alios, in illo aquaeductu perfecto, commodum participantes, assisabimus, sicut nobis videbitur expedire. In cujus rei testimonium, praesentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Insulis anno Domini 1251, in crastino beati Michaelis Archangeli. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette C. n° 43 il y a une copie de cette pièce dans le registre AA. pag.* 10.

(*) Margueritа Flandriae et Hannoniae Comitissa, universis praesentes literas inspecturis, salutem. Cum inter oppidanos

endroits par lesquels il convient de diriger le canal depuis Vinderhoute jusqu'à Gand, nous avons substitué en notre place, pour terminer ces difficultés, notre cher et féal le Chevalier Baudouin de Bailleul, qui vient de porter la décision conçue en ces termes: — Le Chevalier Baudouin de Baillieul, à tous ceux qui prendront inspection des présentes lettres, salut. Comme il y a des contestations entre les Gantois au sujet de la direction qu'il convient de donner au canal entre leur ville et Vinderhoute: les uns prétendant qu'il faut le conduire par tels et tels endroits, les autres par des endroits différens, c'est dans ces circonstances, que ma noble Dame Marguérite, élue pour arbitre par les deux parties, m'a, de leur consentement mutuel, substitué en sa place pour faire cesser ces débats; et comme je me suis chargé de cette besogne, voici dans cette affaire mon jugement arbitral. On con-

---

Gandenses invicem, contentio verteretur, super viâ fossati, protendendi à Vinderhout usque Gandavum, nos dilectum et fidelem nostrum Dominum Balduinum de Baillieulo militem, pro dictâ contentione sopiendâ posuimus loco nostro, qui protulit dictum suum proût in ipsius litteris sequentibus pleniùs continetur. — Universis praesentes litteras inspecturis, Balduinus de Baillieulo miles, salutem. Cum inter oppidanos Gandenses, super viâ aquaeductûs, quae protenditur à Vinderhout usque Gandavum, contraverteretur, parte unâ dicente viam ipsam sic debere protendi, parte adversâ in contrarium proponente, nobilis Domina mea Marguerita Flandriae et Hannoniae Comitissa, in quam super ipsâ quaestione compromiserant partes, me de consensu partis utriusque, pro quaerelâ sopiendâ, posuit loco suo: ego verò onus hujusmodi in me suscipiens,

duira ce canal depuis Vinderhoute jusqu'aux eaux de la Dorme (1); de-là à travers les prairies de Wondelgem à l'endroit dit Vromestalle (2), derrière la maison de Simon van Daele; ensuite derrière le château de la Dame Comtesse, et enfin contre la boucherie de Gand. En témoignage de quoi j'ai apposé mon sceau aux présentes lettres, données à Lille en l'an de notre Seigneur 1251, le lendemain de la fête de l'Archange Saint Michel. — Et nous,

En francois
De le Val.

---

in hunc modum protuli dictum meum: quod à Vinderhout, usque ad aquam, quae Dorme (1) nuncupatur, et à Dorme, usque Vromestalle (2) per pratum de Wondelgem retrò domum Simonis de Valle, et ab illâ domo retrò castrum dominae Comitissae, et ab isto castro, contrà macellum Gandense protendi debeat aquaeductus. In cujus rei testimonium praesentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum Insulis anno Domini 1251, in crastino beati Michaelis Archangeli. — Et nos dictum suum ratum habentes et gratum, tamquam nostrum proprium, volumus in perpetuum firmiter observari. In cujus rei testimonium, ad praesentes litteras, sigilli nostri impressionem duximus apponendam. Datum Insulis anno Domini 1251, in crastino beati Michaelis Archangeli. *Cette chartre se trouve dans le loyette C. n° 85; il y en a une copie dans le registre C. pag.* 135, *et dans le registre AA. pag.* 11 *et* 173.

(1) La *Dorme* étoit une pêcherie que les Echevins avoient coutume de donner à loyer: *Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend, gheven in loyalen pachte van drien jaeren, te vier scheten t'jaers, onze Vischerie, die men heet de Durme* (*). *19 Maerte* 1357. *Jaer-register blad* 34. — Remarquez que ceux de Rodenbourg ou Aerdenbourg avoient construit un canal depuis leur ville jusqu'à la mer, en vertu de lettres patentes obtenues du Comte Ferdinand en 1243. *Vide A. Kluyt, cod. dipl. tom. I. pag.* 486. *Item Vradius, tom. I. pag.* 578.

(*) Je pense que ce fut le même ruisseau que l'on appela en françois *Dorme*.

(2) Je trouve aux archives de la Préfecture dans le registre des fiefs de la cour féodale de S. Bavon, renouvelé en 1491, *twee ghemeten land te Vromestalle an den dries te Wondelgem.*

approuvant et ratifiant cette sentence, voulons que chacun s'y conforme exactement, comme si elle eût été portée par nous-mêmes. En témoignage de quoi, nous avons trouvé à propos de munir les présentes lettres du sceau de nos armes. Donné à Lille, en l'an de notre Seigneur 1251, le lendemain de la fête de l'Archange Saint Michel. »

Les Gantois alors gouvernés par leurs fameux Magistrats, dits *les trente-neuf*, suivirent l'indication du Chevalier de Baillieul; mais soit qu'ils ayent trouvé ensuite des obstacles par la nature du terrain, soit par quelqu'autre motif, à peine eurent-ils mené ce canal jusques dans la paroisse de S. Laurent, qu'au lieu de le poursuivre sur Rodenbourch, ils le dirigèrent, en ligne courbe, sur la ville de Damme; s'emparant à cet effet de plusieurs terrains qui ne leur appartenoient pas, et contraignant les habitans des districts voisins à travailler à cet ouvrage sans leur payer aucune indemnité ni salaire. Qu'arriva-t-il? Les Seigneurs des terres où ces excès avoient été commis, agissant tant en leur propre nom, qu'au nom de leurs justiciables, firent en matière de dommages et intérêts, ajourner les trente-neuf devant les Échevins du Franc de Bruges. Les ajournés refusèrent de les reconnoître pour leurs juges; mais pendant ce débat, les parties tombèrent d'accord de laisser décider leur différent par Simon Lauwaert Bailli de

Bruges et celui-ci, après avoir adjugé aux plaignans des sommes très-considérables, déclara que la propriété de ce canal, y compris le droit de pêche, appartenoit à la commune de Gand (1).

Mais cet arbitre ne pouvait pas adjuger aux

(1) Ic Simoen Lauwaert, Bailliuw van Brughe, doe te wetene allen den ghenen, die dese letteren sullen sien of hoeren lesen, dat der Pieter de Vos, der Philips Uutendaele, ende der Ghereim uuter Volder-straete poerters van Gend over hem selven ende over de neghen-en-dertighe ende de Ghemeente van Gend, alse de ghene dies wel macht hadden, up d'eene syde; ende die Heere van Boenhem over hem ende die van Sente Katelinen-Polder, ende die van Oestkerke die ten ambachte van den Vrien behoeren, ende s'Heeren van Boenhems meenters syn ..... Als de ghene dies wel macht hadden up d'andre syde ..... ginghen ende blieven up mi, alse up vindere, of vriendelicken effenaere, ofte ordonnerere van allen contenten, ende allen discoſden ... ende al wast mi swaer te doene, loed mi (*laeden* imperf. *loed*) metten sticken voerseit, ende namse up mi, ende besochtse, ende ondervaeuse, so ic best, ende nerstelichs conste ende mochte ..... so wysde ic Simoen Lauwaert dat die van Ghend sullen gheiden ... dats te wetene; den Heere van Boenhem, te sin selfs boefs 200 pond, ende te sinen meenters boef 100 pt; te deelene onder hemlieden bi den Heere van Boenhem voersiet, ende bi Schepenen van Damme; ende Louwise van Moerkerke te sin selfs boefs 300 pt, ende te sinen meenters boef 200 pt, ende de voerseyde 200 pt sal men deelen onder de voerseyde Louwis menters bi sinen Raide, ende der Schepenen; ende den ghemeenen van Damme, sullen die van Gent gelden 100 pont te deelen onder hemlieden bi Schepenen van Damme .... voert so segghe ic, dat al dat lant dat die van Gent ghecocht, ofte bejaeght hebben t'voerseyde waeterganghs boef, ende alle dia vischerie van den voerseyden waeterganghe syn, ende behoeren toe den neghen-en-dertighen, ende der ghemeente van Gend .... an. 1286 t'saeterdaegs naer de octave van Sente Pieters ende Sente Pauwels. *Dans le coffre de fer, layette C. sous le n° LX, et il y en a une copie dans le registre C. pag.* 137, *et dans le registre AA. p.* 14.

V. ci-devant p. 159 et 160

Gantois des biens immeubles, sans un octroi spécial du Souverain; on ne respecta donc pas leur titre d'acquisition consistant dans ladite sentence; et comme les trente-neuf cherchèrent néanmoins à se maintenir dans la possession de ce canal, cela fournit matière à un grand nombre de procès qui ne cessèrent qu'en vertu d'un décret de Louis de Créci; décret qui détermina tous les droits que la commune de Gand a dès lors exercés dans ce canal jusqu'en 1793 (1).

(1) Nous Loys, Cuens de Flandres et de Nevers, faisons savoir à tous, que comme no boines gens de no ville de Gand, maintiennent, et ont maintenu, que, de si longtemps, dont du contraire nest nulle memoire, la rivière de la Lieve par laquelle on va en nefe (*bateau*) de Gand au Dam, est franc et liges héritage de nostre dicte ville de Gand, et la cognoissance de tous fais qui avienent en icelle Lieve, si avant comme elle sestent, apertient a nez Eschevins et Loy de Gand, et non a autruy, et ne doient tonlieu, ne autre exaction nulle payer de ladite Lieve, ne des biens que on maine par ycelle Lieve, requerant et suppliant, que en leur franchise et usagie dycelles choses, nous les voulimes tenir, et oster toutes nouvelliteis faits, especialement en ce cas au contraire; sachent tous, que nous, considerans et attendans les choses deseure dites, eue grande deliberation avoec nostre Conseil, leur avons ottroyé et consenti, ottroyons et consentons de grace especiale que des ores mais en avant perpetuement, et a tous jours, ilz tiennent et maintiennent ladite Lieve aussi franchement, et en tele maniere, com ilz tienent et maintienent leur propre heritage dedens no ville de Gand, sans payer tonlieu ou autre exaction a nous, ne a autruy de par nous, en quelconque maniere, de toutes choses qui a ycelle Lieve apertienent: sauve le droict dautruy si aucuns i a: et promectons de bonne foy, pour nous, nos hoirs, et successeurs Contes de Flandres, et pour tous cheaulx qui de nous porront avoir cose, que contre notre dit don, et ottroy, nous ne venrons, ne souffrerons a venir, en temps

Il y a à la maison-de-ville plusieurs chartres où l'on désigne ce canal sous la dénomination de la *nouvelle Lys* ou de la *Lys de Gand* (*de nieuwe Leye* ou *de Gentsche Leye*); et il y a même des décrets où il est qualifié de *rivière*. Au surplus *la Liève* (*de Lieve*), signifie *la jolie*, *la mignonne*: expression par laquelle les Gantois vouloient faire entendre que ce canal leur étoit cher par rapport à leur commerce; mais ils n'en retirèrent pas tous les avantages qu'ils s'en étoient d'abord promis; vu sur-tout l'ensablement auquel il est sujet, et qui provient non seulement de la nature du terrain, mais aussi de quelques causes particulières, savoir: 1° *Des ruisseaux dits* caele, calve *ou* caelve (1).

Il y en a trois de ce nom. La principale *calve* prend son origine dans la paroisse de Nevel, à l'endroit dit *den wael*, et se dirige par Landegem, Merendre et Drongene vers Vinderhoute pour se joindre à la Lieve. On rendit ce ruisseau navigable à la demande des riverains, en vertu d'un octroi accordé par les Échevins de Gand le 10 Mars 1412 (2).

---

avenir, et leur osterons tous empechemens et destourbiers (*troubles*) qui porront estre faits contre notre don et ottroy devant dis. En tesmoignage de che, nous avons ces lettres fait sceler de notre scel qui furent faites et données à Paris, le sesieme jour del mois de Janvier en l'an de grace 1322. *Dans la coffre de fer, layette C. n° XI, et il y a une copie de cette chartre dans le registre AA. pag.* 13.

(1) Un antiquaire moderne, appelle ce ruisseau en langue gauloise *calue*.

(2) *De aengbelande an de caelve gheven te kennen an Schepenen van der Keure der stede van Ghend, dat sy groote prejuditie*

Il est fait mention d'une seconde *calve* qui communique avec la Lieve, près de l'endroit dit *soetin-moeyen*, et s'étend vers Evergem. La troisième, appelée *de cruus-caelve*, se trouve entre les deux autres à la paroisse d'Hansbeke (1).

Acte van den 15 July 1439. jaer-regist. blad 194.

2° *Du conduit de* Soeten-daele (*douce vallée*).

Les habitans de Soeten-daele, qui se débarrassoient jadis de leurs eaux superflues par *Lammers-vliet* conjointement avec ceux de *Bewester*, avoient obtenu des Échevins du Franc de Bruges la permission de les laisser écouler par *la Lys de Gand;* lorsqu'à la demande des Échevins de cette dernière ville, ceux du Franc ordonnèrent, en 1287, à Thierry, Abbé du couvent de Soeten-daele, et à ses justiciables (*mienters*), de payer de ce chef aux Gantois, à titre d'écoulement d'eau (*waeteringe*), trois *haelingen*, revenant à quatre deniers pour six mesures (2).

---

leyden en hunne landen mits de caelve verlyckt synde, men het waeter niet en can afloeden tot de Lieve : waer op Schepenen verleenen hun octroy tot de verdiepinghe behelsende : Dat de caelve sal ghecuyst ende verdiept worden ten coste van de aenghelande : daer in begrepen de borgers van Ghend, naer de grootte van hunne meerschen ende gronden, de selve caelve beginnende in de prochie van Nevele aen den wael, ende alsoo nederwaerts in de prochien van Landeghem, Merendre, Dronghene ende Vinderhoute tot in de Lieve .... dit om te vaerene van de caelve tot in de Lieve. Actum den 10 Maerte 1412. *Jaer-register blad* 52.

(1) Un quatrième ruisseau de ce nom dit *de caelve op de leede*, coule dans la paroisse de Wachtebeke. *Acte van den* 25 *September* 1434. *Jaer-register blad* 20.

(2) *Actum anno* 1287 *t'saterdaghs naer Onse Lieve Vrauwe Lichtmesse.* — By desen act wort vermeld : dat quam voor

3° *Du conduit du mestier de Maldegem.*

Les eaux de ce mestier atteignoient la Lieve au moyen d'un conduit, à l'endroit dit *scroeproex* près du pont nommé à présent *de stroobrugge;* on paya de ce chef annuellement à la commune de Gand, la somme de trois livres de Paris, en vertu d'une convention du 19 Décembre 1322 (1).

Schepenen van den Vrien, in ghebannen vierschaere, meester Wouter Brusch procureur over de stad Ghend, vorghevende: *dat den abt Diederic van Zoetendaele, ende syne meesters hadden ligghende eenen waetergane, vellende in de gentsche leye, beseiden de brugghe te Zoetendaele, ende dat de gendsche leye bewaert waere van den waetere dat quaeme uut dien waterloepe.* Sustinerende dat sy gehauden syn anderen loep aen hun waeter te gheven, ofte cost te geldene .... gheordonneert: dat aen de stad Ghend waeteringhe sal ghegolden worden by alle de ghene die hier voormaels waeteringhe golden met die bewester, ende uwaeterden te Lammersvliet. --- Dat elck gemet sal ghelden, elckx jaers, te Sente Martini messe, drie halinghen vlaemsch: dat syn die vier ghemeten, sesse penninghen, etc. Actum daete ut suprà. *Registre AA. pag.* 23.

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend, doen te wetene allen den ghenen die dese presente letteren sullen sien ofte hoeren lesen, dat wy ter bede ende vervolghe van Burghemeester ende Schepenen van den ambachte van Maldeghem, agierende over de goede lieden ende insetene van den selven ambachte hebben gheoctroyert ende gheconsenteert den goeden lieden ende insetene voorseit, eene buuse ende conduit onder den bodem van der Lieve te Scroeproex gheheten de lee, duerbusende den waterloep van Maldeghem, ghelic dat het selve conduit nu leght, euwelic ende erfelic ghe-duerende; ende t'selve conduit te vernieuwene ende te vermaekene te hueren coste t'allen tyde alst van noede wesen sal, sonder grief of achterdeel van der voernoemde stede van Ghendt: ende dit miets eene sekere somme van iij pont parasyse t'jaers, daer wy uuten name van der voerseyde stede (mits den overgheven van eene wettelicken t'saertere, die ons de voernoemde van Maldeghem overghegheven hebben,

4° Du conduit du mestier de Moerkerke, au sud de la Lys de Spermalgen (bezuud der Leyen van Spermalghen),

Le conduit de ce mestier pour en mener les eaux à la Lieve, fut fait vers l'an 1372; cette commune paya également une redevance de trois livres, d'après un acte du 7 Septembre de la même année (1).

---

daer inne de voernoemde somme van iij pont parasyse bewyst es jaerlicx te heffene) wel af content ende ghepaeyt syn. In kennissen der waerheden, etc. Actum den 19 December 1322. *Register C. blad* 63.

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghendt, doen te wetene allen lieden dat wy ten nerendsten versoecke, bede ende vervolghe van den goeden lieden van Moerkerke *bezuud der Leyen van Spermalghen*, ende die daer an cleven, hebben gheconsenteert ende gheottroyeert den voerseyden goeden lieden, dat sy moghen maecken ende delven een conduit onder den bodem van der Lieve, omme hun waeter te ledene t'euwelichen daghen, sonder grief van der stede van Ghend: over welc consent sy ons, ter stede van Ghend behouf, ghegheven ende bewyst hebben jaerlicx te hebbene, t'Sente Baefs daeghe, ij pont parasyse, up sekeren plecken van erven, gelyc dat die t'saertere daer up ghemaect, verclaert; ende dat sy hebben beloeft ende hun verbonden, dat sy dat voerseyde conduit t'euwighen daghe houden sullen sonder grief, last of cost van der voerseyde stede; ende mits oec den zekere die sy ons daeraf deden: waert dat by tyden toecommende, uut desen voerseyden ghedelve, de voerseyde stede cost, schaede, last ofte achterdeel quame, dat sy dat uprechten souden, ende de stede voerseyt schaedeloos houden t'euwelicken daeghen: ende dat behouden alle goede weghen, waetergaughen, voghelrien ende vischerien, de welcke wy in de name van der stede voerseyt t'onsewaerts houden, ter voerseyde stede bouf. Ghegheven den 7 September 1372. *Register C. blad* 38.

5° *Du canal d'Eecloo, dit la petite Lys d'Eecloo* (het Eecloosch Leyken), *et de sa continuation par Waerschot jusqu'au canal de Cluse, nommé le* torrent des Châtelains (*'s Burchgraven-stroom*), *qui communique avec l'ancien vivier dit* la pêcherie des Châtelains *incorporé au canal du Sas, dont il s'agira par la suite.*

Un ancien mémoire sans date, que les Échevins de Gand trouvèrent si intéressant qu'ils le firent enrégistrer, contient, au sujet de ces canaux, les particularités suivantes : Regist. AA. blad 219.

En 1455 comparurent devant lesdits Échevins, des mandataires de la ville d'Eecloo, donnant à connoître qu'il y avoit à côté de leur ville, des bas-fonds ou marais connus sous la dénomination de *moere* ou *moere sauvage* (*wilde moere*) (1), auxquels aboutissoient un grand nombre de fossés servant à l'écoulement des eaux surabondantes des terres voisines, et que l'un de ces fossés communiquoit avec la Lieve au-dessus de Raeveschot, à côté du *canal rouge* (*de roode vaert*), à l'endroit dit *het wambuys* ou *verheylen gat*; ils demandèrent en conséquence la permission d'élargir et approfondir

(1) Comme le mot *moere* ou *meur*, en latin *merus*, génitif *meri*, ou *meurs*, génitif *meuri*, signifie une terre dont on tire de la tourbe, il est probable que l'on indique ici par *moere sauvage*, des bas-fonds formés par l'extraction de la tourbe. — *Bennarium mestinæ cum more. Carta an.* 1266. *Duchesne, maison de Gand, preb. pag.* 514. Vercocht eenen moer metten turven dier up ligghen te Moerbeke up St. Baefs leede. 28 Feby 1452. *Zaerregister blad* 39.

ce fossé, non seulement par rapport à l'écoulement des eaux vers la Lieve, mais aussi à l'effet de transporter leurs marchandises par bateau.

Cette permission leur ayant été accordée, on commença par construire un canal depuis le *wambuys* jusqu'à l'endroit dit *de poc-moere*, et on le conduisit de-là sur deux points différens: savoir sur la ville d'Eecloo, et sur le chemin d'Eecloo nommé *den Eecloosschen-dam*, où l'on construisit une digue à la hauteur du cours des eaux pendant l'hiver, (*op de hoogde van den cours van den winter-waetere*); c'est-à-dire faite de manière qu'elle n'empêchoit point le passage des eaux de la *moere sauvage* lorsqu'elles étoient à une certaine hauteur, et qu'elle mettoit obstacle à ce que ces marais étant à sec pendant l'été, ne pussent absorber les eaux de la Lieve.

Trente ans après, frère Baudouin, supérieur du couvent de Waerschot, et plusieurs propriétaires des environs, recoururent aux mêmes Échevins pour en obtenir un octroi à l'effet de construire, sur les traces d'un ancien fossé, un canal depuis la digue ou le chemin d'Eecloo jusqu'à Clusen: l'on conduisit ce nouveau canal devant le cloître de Waerschot, et de-là jusqu'au canal de Clusen.

Ce dernier canal est aussi appelé *le torrent des Châtelains* (*'s Burchgraeven-stroom*), et il est connu sous cette dénomination sur la carte

de Flandre par le général Ferrari : ce qui semble indiquer qu'il fut construit aux frais de ces seigneurs. Il communique à l'endroit dit *de Licht* ou *Rooden-huyse*, avec l'ancien vivier dit la *pêcherie* ou le *droit de pêche des Châtelains*, que Charles-Quint appelle *la rivière de Gand*, et qui a été réuni au canal du Sas.

Octroi du 26 Mai 1547. Vaert-boek de cette année pag. 40.

Durant les troubles de l'année 1488, les circonstances exigeoient que les bateliers, qui avoient à pourvoir aux besoins de l'armée, passassent par le vivier des Châtelains dans le canal de Clusen et de-là jusqu'à Waerschot; puis comme ils devoient aussi se porter sur Eecloo, et que la digue construite sur le chemin de ce nom, y portoit obstacle, on donna ordre de lever cette digue, et même d'approfondir le canal; ce qui fut cause que les marais dits *la moere sauvage*, épuisèrent tellement la Lieve pendant l'été suivant, qu'elle étoit presqu'entièrement à sec.

A ces troubles succéda la guerre dite *de l'Ecluse*, qui se rapporte à notre fameux traité de Cassant, et la Lieve resta entièrement abandonnée jusques vers la fin de l'an 1492, où l'on reconstruisit la digue; mais comme on la fit trop élevée, et que l'hiver fut très-pluvieux, *la moere* submergea une grande partie de Waerschot, d'Eecloo et de ses environs : ce qui excita des plaintes de la part de la chambre des comptes, du trésorier de Flandre, du receveur des briefs de l'espier

d'Assenede, et d'un grand nombre de particuliers. Les habitans de la ville d'Eecloo désirèrent ensuite d'y construire une écluse; mais les Échevins, après une expertise faite sur le lieu, ordonnèrent la construction d'une nouvelle digue, qui toutefois n'auroit que la hauteur qu'elle avoit eue avant les troubles; elle exista jusqu'en 1500, époque où l'on construisit une écluse à l'endroit dit *de poc-moere;* mais cette écluse n'existe plus à présent.

Quant à la navigation de la Lieve, le plus ancien réglement que nous ayons trouvé à cet égard, est de l'an 1408. Il est fait d'après un arrêté de la Commune, où l'on ordonne que les bateaux qui entreront dans ce canal, ne pourront porter de charge excédant le poids de cinq tonneaux de vin (*vaeten*), et qu'ils seront à l'avenir jaugés en conséquence (1).

Ce réglement fut maintenu aussi long-temps

(1) Kenlic sy elcken dat by den overeendraeghen ende unten laste van den goeden lieden van der stede van Ghendt daer uppe notabelic vergaedert in den groeten raede, so es gheordonnert ende eendrachtelyk ghesloten.

Dat van nu voertaen men met gheen schip vaeren en sal duer de Lieve meerder dan van vyfthien vaeten wyns swaer, noch swaerder laeden haut, turve, noch ander goed dan int avenant van vyf vaeten wyns swaer, ofte thien mudden coorens gendscher maete, wannen dat compt, ofte wat goed het sy, up de boete van X pd parasyse die hier af de contrarie dede, ofte orlof gave de contrarie te doen; ende dat men elc schip teeckenen sal met eenen ghebranden teeckene dat de stad gheven sal: van dese boeten sal hebben de Heere een derde deel, de stede t'ander derde deel, ende de pachters t'derde derden deel.

Item sullen de ghene die in de Lieve voertan vaeren sullen

que notre ancien commerce fut florissant; mais il occasionna de grandes dépenses, à cause de l'ensablement auquel ce canal est sujet; il fallut souvent l'approfondir jusqu'à son ancien lit.

---

utewaerts, alsoe voerseyt es, moeten teecken haelen van den deken van de schip-lieden, betaelende ende ghevende hem XII penninghen parasyse over syn teecken; ende hier up-sal den deken gehauden syn te doen hauden ende bewaeren het rabot te soetin-moeyen, sonder den cost van der stede ofte van de pachters van diere, ende van de schepen commende duer de Lieve te Ghendt waert, en sal men niets gheven.

Item dat men alle schepen duer de Lieve vaerende minderen sal ende maecken van vyfthien vaeten wyns swaer onthier ende Sincken naestcommende, ende niet swaerder laeden dan voerseyt es. Actum vij die Novembris anno XIIII C octavo; int schependom H. Steven van Liedekerke, H. Pieter Hamelincx ende haere ghesellen.

Dats te weetene drie last harinck voer vyf vaeten wyns; vyf hondert berdelen voer vyf vaeten wyns; vyf last drooghen harinck voer vyf vaeten wyns; vyf last hoedenscher asschen voer vyf vat wyns; thien duyst ysers ende een half voer vyf vaeten wyns; veertigh vaeten botet voer vyf vat wyns; t'sestigh copplen fruyts voer vyf vaeten wyns; eene mudde appelen voer vyf vaeten wyns; ses-en-dertigh vulle vaeten oostersche biers of neghen-en-dertigh wannen voer vyf vaeten wyns; drie-en-dertigh hanvate amborsche biers voer vyf vaeten wyns; seven vaeten weeden voer vyf vaeten wyns.

Volghende der ordonnantie ende overeendraegene by Schepenen van beede de bancken mitsgaeders beede de dekenen: hoe ende in wat manieren dat men vortaen duer de Lieve vaeren ende keeren sal, ende met hoeveel last; so es by de voernoemde Schepenen ende Dekenen gheordonneert: dat elck schipman gelaeden commende van Brugghe tot Ghend met den laste van vyf vaeten wyns swaer, volghende der voorsyde ordonnancie, hebben ende ontfaen sal van syne vracht de somme van seven schellinghen acht deniers groeten, ende niet meer; ende elc schipman die ten Damme syne vracht nemen ende laeden sal, commende tot Ghendt met vyf vaeten wyns swaer volghende der voernoemde ordonnancie, sal hebben van syne vracht ses schellinghen acht deniers groeten,

Acte van den 6 Augusti 1416. Jaer-regist. blad 127.

10 Augusti 1417. Idem blad 114.

15 hoeymaend 1417. id. bl. 121.

On y travailla presque tous les ans, tantôt à l'un endroit, tantôt à un autre: ce travail se fit en 1416 depuis *Brautkins-rabbot* jusqu'à *Cuusaerts-hoerde;* et en 1417 depuis *Brautkins-rabbot* jusqu'à *Celien.* Un acte de la même année fait mention du *nouveau fouis à Wondelgem* (*van het nieuw ghedelfte Wondelgem*), et ce même canal fut encore approfondi en

27 Octobre 1419. idem blad 9.

20 Octobre 1422. idem blad 9.

plusieurs endroits pendant les années 1419 et 1422. Faisons enfin observer, que toutes les écluses de la Lieve furent d'abord construites en bois: l'écluse de *Soetin-moeyen*, qui est

22 Augusti 1429. idem blad 121.

11 Septemb. 1430. idem blad 2.

l'une des plus considérables, fut faite en pierres en 1429, celles de *Balgheroucke* et de *Raveschot* en 1430, et les autres plus tard.

---

ende niet meer. Actum primâ die February anno XIII C VIIII. *Voyez le registre C. pag.* 39; *voyez aussi le réglement du* 14 *Août* 1465, *jaer-register blad* 118. — Les bateaux qui entroient dans le canal dit *de Iperlest*, passant par la ville d'Ipres, ne pouvoient être chargés que du poid de vj tonneaux de vin (*oesten*), d'après un décret du 6 Décembre 1432. *Marqué aux archives de la ville de Gand du n° 581.*

CHAPITRE V.

Du quartier dit de Saint Pierre, et de celui de Saint Bavon, incorporés à la ville de Gand par le concordat de l'an 1253. Des rapports dans lesquels les Chefs des Abbayes de ce nom se trouvèrent avec les Comtes de Flandres et avec la commune de Gand; des droits que ces deux Prélats exercèrent relativement au Culte (1), *ainsi que des Inaugurations.*

NOUS avons vu, que le quartier de Saint Pierre étoit encore presque désert en 939. Il en étoit de même de celui de Saint Bavon, et son Monastère également institué par Saint Amand vers l'an 636, avoit déjà été supprimé et anéanti durant un siècle, en 939, quand on fonda sur le même lieu une abbaye de Bénédictins. Pag. 15 et 17. Sand. tom. I. pag. 299.

Ces deux quartiers se peuplèrent sur-tout par les serfs que l'on donna aux moines en considération des reliques qu'ils possédoient, et par des individus libres, dont la trop grande dévotion avoit dégénéré en délire, puisqu'ils croyoient mériter le Ciel en allant se mettre sous le joug avec toute leur postérité. On les appela serfs tributaires, et un très-grand nombre de documens qui les concernent ont été

(1) Il s'agit dans ce chapitre de ces deux Monastères et quartiers, pour autant qu'ils se trouvèrent dans des circonstances semblables, et qu'ils furent gouvernés d'après les mêmes principes. Je n'ai pas trouvé d'autre moyen d'éviter les répétitions.

conservés. Plusieurs actes par lesquels on disposoit ainsi de soi-même et de ses descendans, sont conçus en ces termes :

(*) » Au nom de la Trinité Sainte et indivisible. Qu'il soit connu de tous ceux qui exercent le culte de la sainte religion chrétienne présens et à venir, qu'une Gantoise nommée Sygenilde, née de parens de condition libre, et n'ayant point perdu sa liberté, est avec ses enfans Wilnode, Hildegarde et Sygenilde, venue se constituer tributaire dans le lieu nommé Blandin : voulant qu'elle et ses susdits enfans, ainsi que toute sa postérité, soient de la famille de Saint Pierre; qu'ils payent tous les ans au jour de ce Saint, à titre de cens ou capitation, deux deniers, de même qu'un tribut de six deniers en cas de mariage; et que lorsqu'ils viendront à décéder, ladite église prélève sur leurs biens jusqu'à la somme de douze deniers : sa volonté étant aussi qu'ils n'ayent d'autre tuteur ou défenseur que le Régent ou Chef de ce lieu. Elle ajouta ensuite: s'il arrivoit que moi-même (ce dont Dieu me

(*) In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit universis sanctæ christianæ religionis cultoribus præsentibus et futuris, qualiter quædam femina nomine Sygenildis, cum filiis suis Vuilnodo, Hildegarda et Sygenilda, libera cum esset, et ab ingenuis procreata parentibus, Gandavi in loco Blandinium dicto, tributariam se esse constituit : eâ ratione ut tam filii ejus supradicti et omnis posteritas ejus, essent de familiâ Sancti Petri quam ipsa; et omnibus annis in cathedra Sancti Petri, pro censu duos solverent denarios, et cum matrimonio se copularent pro *badimonio* solverent sex, et post finem vitæ duodecim denarios facerent solvi de proprio bono, prædicto

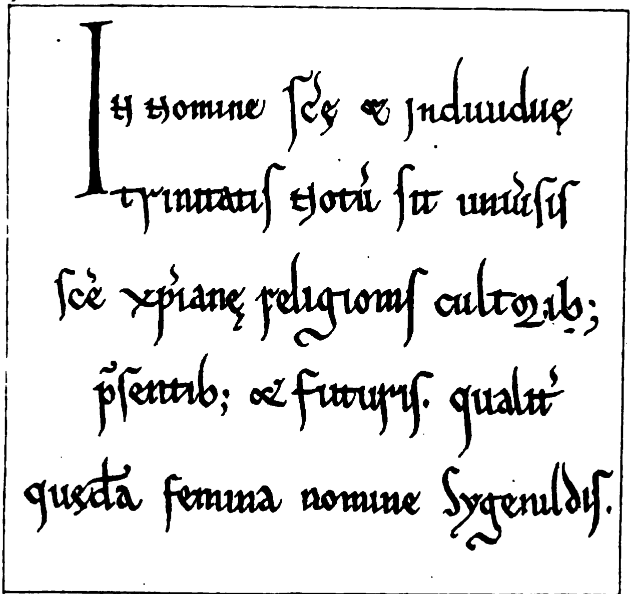
In nomine scę & indiuidue
trinitatis notu sit uniusis
scę xpianę religionis cultorib;
psentib; & futuris. qualit
quedā femina nomine Sygenildis.

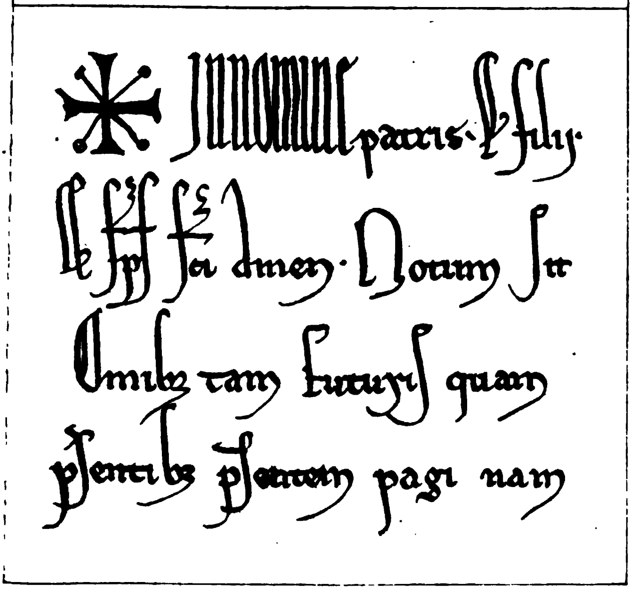
In nomine patris & filii
& sps sci amen. Notum sit
Omnib; tam futuris quam
psentib; psentem pagi nam

L. A: M. D B sc.

préserve), ou quelqu'un de mes héritiers, ou ayans cause, ou bien un étranger, fût assez osé pour contrevenir à la présente disposition, soit par violence, soit de toute autre manière, je veux qu'il encoure non seulement la colère de Dieu, la colère de Sainte Marie et de Saint Pierre, mais celle de tous les Saints, et qu'en succombant dans ses prétentions, il soit encore maudit à perpétuité, etc. Et moi aussi, *Rambotus* moine quoique indigne, j'ai assisté à l'acte, et je l'ai rédigé par écrit" (*vers l'an* 1034).

On trouve le modèle de l'écriture sur la planche B.

Voici un autre acte de cette espèce :

(*) » Au nom du Père et du Fils et du Saint

---

loco. Mundeburdem et defensionem a Rectore ecclesiæ loci haberent. Insuper addidit, dicens : si quis deinceps sive ego ipsa, quod absit, sive alius quis de heredibus aut proheredibus meis, sive aliqua extranea persona, huic traditioni meæ, vim aut calumniam inferre præsumpserit, priùs iram Dei et Sanctæ Mariæ, Sanctique Petri et omnium Sanctorum incurrat offensam, et perpetuâ maledictione maledictus erit, et quod repetit ne evindicet. Actum Gandavi in loco Blandinium dicto, in festo cathedræ Sancti Petri, regnante Henrico rege, et Vuichardo abbate ipsum locum regente. Signum ipsius Sigenildis quæ hanc traditionem fecit et firmari petiit. Signum Balduini Marchisi, Folcardi advocati, Erpolfi, item filii ejus Erpolfi et nepotis ejus Vuichardi. S. Linfridi, Vuilnodi, Hunradi, Altet, Landekini, Vuillebret, Amalrici, Rodulfi, Osfridi, item Amalrici. Ego quoque Rambotus monachus licet indignus, vidi et notavi. (*circà annum* 1034). *Aux archives de la Préfecture, sans numéro.*

Henri I. Roi de France. Il règna depuis l'an 1027 jusqu'en 1060.

L'épithète *indignus* étoit ajoutée par esprit d'humilité : et ce fut ainsi que le plus utile de tous les moines, le célèbre Marculph, qui nous donna l'ouvrage précieux intitulé : *Formulæ solemnes*, se qualifia lui-même du dernier, et du plus vil de tous les moines : *ultimus, et vilissimus omnium monachorum*. Voyez *Codex LL. antiquarum Lindenbrogii pag.* 1205.

(*) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti amen. Notum

Esprit, ainsi soit-il. Qu'il soit connu de tous présens et à venir qui prendront inspection de la présente chartre, que moi Marie Bothegnies, étant libre, et née de parens libres, je me suis rendue avec toute ma postérité à l'église de S. Pierre à Gand, où j'ai déclaré que je voulois que ladite église profitât de chacun de nous annuellement, deux deniers à titre de capitation; six deniers pour la permission de contracter mariage; et douze deniers en cas de décès: bien entendu que nous n'aurons pour protecteur, que le seul Abbé dudit Monastère. fait en l'an de notre Seigneur 1101. »

J'ai trouvé aussi des actes d'affranchissement: il y en a un qui est conçu en ces termes:

(*) »Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Qu'il soit connu de tous présens et à venir, qu'un certain enfant nommé *Onulfus*, assisté du conseil de sa mère appelée Heylewif, et de celui de ses autres parens, a émancipé l'un de ses serfs connu sous le nom de Rotbert; et que cet enfant a fait cela pour soulager l'âme

---

sit omnibus tam futuris quam præsentibus præsentem paginam inspecturis, quod ego Maria de Bothegnies cum essem libera, et liberis parentibus procreata, cum omni posteritate meâ, ecclesiæ Sancti Petri in Gandavo duos denarios de censu capitali singulis annis persolvendos, sex ad matrimonium contrahendum et duodecim in obitu concessi: advocatum verò nullum præter Abbatem prædicti habebimus Monasterii. Actum anno Domini 1101. *Idem. Voyez la planche C.*

(*) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod quidam puer nomine Onulfus, cum consilio matris suæ Heyleuuif, cæterorumque suorum parentum, quoddam mancipium suum Rot-

de son père Radulf. Cette solennité a eu lieu à l'autel de S. Pierre situé sur le mont Blandin; et il faut remarquer, non seulement que ledit Radulf étoit d'intention d'affranchir ce serf; mais encore que celui-ci donna au susdit Onulf et à sa mère Heylewif, neuf escalins, afin qu'ils l'affranchissent, etc. »

avait donné

Mais il y eut des individus tellement accoutumés à la servitude, que, la liberté étant pour eux un fardeau, ils allèrent, après leur affranchissement, se remettre sous le joug. On en a un exemple dans l'acte qui suit:

(*) » Thierry par la grâce de Dieu, Abbé de S. Pierre, à tous ceux qui verront le présent écrit, salut dans le Seigneur. Afin que le temps qui dévore tout, ne soit point la cause que les actes que l'on passe, soient couverts des ténèbres de l'ignorance, il convient qu'on les transmette à la postérité au moyen de l'écriture. Qu'il soit donc connu de tous présens et à venir, que nous, dans l'intention de faire un acte méritoire devant Dieu; avons, du con-

---

bertum nomine, pro animâ patris sui Radulfi, liberum fecerit ad altare Sancti Petri, quod est situm in monte Blandiniensi. Pro quo etiam ipse Rotbertus ut libertati donaretur, ipsi Onulfo, et matri suæ Heyleuuif, VIIII solidos persolvit; quod etiam ipse Radulfus ante mortem suam excogitaverat facere. S. Litnodi, S. Gerelmi, S. Folkardi, S. Franconis, S. Alsteni, S. Rafnoldi, S. Vetradi. *Aux archiv. de la Préfecture, sans numéro.*

(*) Theodoricus Dei gratiâ Abbas Sancti Petri Gandensis, omnibus præsens scriptum inspecturis salutem in Domino. Ne rei gestæ veritatem vetustatis edacitatis faciat sub ignorantiæ tenebris latitare, expedit eam scripturæ beneficio, ad notitiam

sentement de notre Monastère, entièrement affranchi de toute charge quelconque, notre serve nommée Marthe, fille de Heile, et petite-fille, de Sohier vander Brugghe, que ladite Heile avoit eue de Werrico notre cuisinier; mais ladite Marthe pouvant, par un effet de notre libéralité, jouir de tous les droits qui appartiennent aux personnes de condition libre, est venue dans notre chapelle se porter sur l'autel de la Sainte Vierge, afin de se remettre sous notre *avouerie*: s'obligeant de nous payer six deniers dans le cas où elle contracteroit mariage, et deux deniers tous les ans à titre de capitation; en nous donnant aussi, lorsqu'elle viendra à mourir, le droit de prélever sur sa succession la somme de douze deniers. En témoignage de quoi, nous avons muni de notre sceau le présent écrit. Les personnes

posterorum transmitti. Notum sit ergò tam præsentibus quam futuris, quòd nos, divinæ retributionis intuitu, Martham filiam Heilæ, filiæ Gidgeri de ponte, quam dicta Heila de Werrico coco nostro susceperat, et quæ nobis servitutis jugo tenebatur astricta, de conventûs nostri assensu manumisimus, ipsam ab omni servitutis onere penitùs liberantes. Ipsa autem ex largitione nostrâ, conditionis liberæ constituta, se super altare beatæ Mariæ, in capellâ nostrâ, sub nostrâ posuit advocatiâ: ità quòd in matrimonio contrahendo sex denarios; quolibet anno pro capite suo duos; duodecim in morte nobis persolvet. In cujus rei testimonium præsenti scripto sigillum nostrum duximus appendendum: nominibus testium qui prædictæ manumissioni interfuerunt inferiùs subnotatis. Theodoricus abbas, Symon prior, Symon custos, Willelmus de Port, Theodoricus cantor, Sygerus præpositus, Gelnotus, Juafi de Honre, Johannes de Wallo, Laurentius, Daniel de Gandavo, Willelmus de Scaldâ monachi, magister Daniel de Donre, Werricus

qui ont assisté au susdit acte d'affranchissement sont, etc. L'an du Seigneur 1232, au mois de Janvier.»

Le Comte de Flandre Thierry d'Alsace, qui avoit une vénération particulière pour les reliques de S. Lièvin, donna aux Moines de S. Bavon, qui en étoient propriétaires, un grand nombre de serfs, en s'expliquant ainsi :

(*) »Thierry, etc. je veux que l'on sache que c'est devant mes Barons et mes gens, ainsi qu'en présence de Wulveric Abbé de S. Bavon, et de ses Moines, que j'ai donné au glorieux martyr S. Lièvin, les serfs dont les noms sont exprimés ci-dessous; voulant qu'eux et leurs descendans, ne soient assujettis à aucune imposition, à aucun subside, service ou rétribution envers quelque avoué que ce puisse être; mais qu'ils vivent en la seule tutelle et sous la seule jurisdiction du susdit Prélat; à moins qu'il ne se trouvât trop foible pour les protéger; car alors ils auront pour protecteurs et avoués, Moi conjointement avec l'Abbé, qui en agirons comme substitués à S. Lièvin. Ce

---

Cocus, Gerardus Marescalcus homines abbatis, Fulcro Bard, Gosuinus dictus monachus. Actum anno Domini 1232 mense Januario. *Aux archives de la Préfecture, sans numéro.*

(*) Theodoricus, etc. Notum esse volo quòd coram baronibus ac hominibus meis, præsente Wulverico abbate Sancti Bavonis et fratribus ejusdem ecclesiæ, Sancto Livino glorioso martyri contradidi mancipia quorum nomina infrà exprimuntur, quos sine jure, sine exactione, absque petitione seu placito vel quolibet servitio cujuslibet advocati, tam eos, quam omnes posteros suos, esse constitui: ità sanè, quatenùs

sera par conséquent à ce seul Abbé qu'ils devront des services; ce sera à lui seul qu'ils payeront la capitation; et ce ne sera que de son seul tribunal qu'ils seront justiciables. De plus, aucun individu mâle ou femelle, ne pourra contracter mariage sans le consentement de l'Abbé; et il ne leur sera permis de se choisir un époux ou une épouse, que dans la seule famille de S. Bavon; à moins qu'une serve n'épouse un homme libre, ou qu'un serf ne se marie avec une femme libre, ou bien avec une personne de condition servile, qui, du consentement de son maître, passeroit dans la servitude de l'église, etc. Fait publiquement *au château de Gand* (*in het casteel van Gend*), l'an 1130, etc.

On entendoit par la *famille de S. Bavon* tous les serfs pris collectivement, qui appartenoient au Monastère. La même chose avoit lieu à l'égard de toutes les autres corporations ecclésiastiques: et en conséquence on disoit qu'un

solum abbatem, vel, si ipse solus non sufficit ad tuitionem eorum, me cum abbate, sub Sancto Livino, dominum ac advocatum habeant, ipsi solo serviant, ipsi censum solvant, ipsius placito non alterius assideant, ipsius licentiâ tam feminæ quam viri, non de aliis quam de familiâ Sancti Bavonis ipsæ maritos, ipsi uxores accipiant; nisi fortè femina liberum, vel vir liberam ducat, vel quamlibet personam quæ de jure alterius in servitutem ecclesiæ transeat. *Actum publicè in castro Gandavo.* S. Wenemari de Gant castellani. S. Everardi de Gant. *Suivent les noms des serfs . . . . . Aux archives de la Préfecture.* Rub. évêché. *Sur le dos de la chartre est écrit :* Litteræ Theodorici comitis Flandriæ quibus diversa mancipia tradit sub censu capitali ac aliis conditionibus. *An.* 1130, *casu* 1. n° 2.

V. pag. 44.

tel serf appartenoit à la famille de S. Pierre, à celle de Ste Gertrude, etc. Cette expression étoit empruntée de l'usage des Romains qui appeloient leurs esclaves demeurans en ville, leur *famille de ville* (*familia urbana*), et leurs esclaves qui habitoient la campagne, leur *famille rustique* (*familia rustica*).

La coutume de se porter à l'autel, pour se mettre sous le joug des Moines de S. Pierre, subsista jusqu'en 1289 (1); et un homme de condition libre nommé Guillaume et surnommé Molnere, vint encore, en 1307, se constituer serf des Moines de S. Bavon (2). V. pag. 116 et 117.

(1) In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti amen. Johannes Dei gratiâ abbas Sancti Petri Gandensis, universis Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis, æternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra, quòd quædam mulier, Gertrudis nomine, uxor Willais pistoris in parochiâ beatæ Mariæ, cum libera esset et liberis parentibus genita, se cum omni posteritate suâ ad altare beati Petri apostoli in Gandavo tradidit; tali conditione quòd, tam ipsa, quam singulæ successionis suæ personæ, ad idem altare duos denarios annuatim, *in festo Sancti* Petri ad Vincula, persolverent; in matrimonio sex; in obitu XII; advocatum nullum præter Abbatem ejusdem loci habebunt. Testes qui interfuerunt: dominus Walterus de Nivellâ cantor, dominus Balduinus Willecome, tercius prior, dominus Balduinus de Lake custos, et dominus Halardus, monachi ejusdem loci. In cujus rei testimonium præsentem paginam, sigilli nostri munimine duximus roborandam. Datum anno Domini 1289, dominicâ ante nativitatem beatæ Mariæ Virginis. *Aux archives de la Préfecture, sans numéro.*

(2) Notum sit universis tam præsentibus quam futuris, præsentem cartam inspecturis vel audituris, quod quidam homo Willelmus nomine, filius Willelmi, filii Amelii natus de Steelant, cognomine Molnere, cum esset liber liberisque natalibus ortus, obtulit se propriâ voluntate pientissimo confessori Sancto Bavoni, in ecclesiâ suâ Gandensi: singulis annis in censu capitali ad duos denarios, in matrimonio ad sex, in

Les Moines n'étant pas en état de défendre eux-mêmes leurs biens contre la cupidité des laïques, se trouvèrent de bonne-heure dans la nécessité d'avoir recours à quelque personnage de considération, pour qu'il se chargeât de cette peine. Il étoit d'ordinaire qu'on lui donnât à cet effet en fief des biens tant immeubles que meubles; et il faut comprendre dans cette dernière espèce, un grand nombre de serfs dits *serfs d'avouerie* (*servi spectantes ad advocatiam*); on formoit en conséquence des rôles ou petits livres, contenant les *cens* ou *capitations* (*hooft-gelden* ou *hooft-cynsen*) ainsi que les autres droits que lui devoient payer ces serfs (1); et

obitu verò ad duodecim. Si quis hanc cartam infringere præsumpserit, iram Dei omnipotentis, Sanctique Bavonis, et omnium sanctorum sciat se, procul dubio, incurrisse: testibus ad hoc vocatis: venerabili priori nostro, domino Waltero abbate, domino Jacobo de Teneremondâ tunc elemosinario, et Hugone Demasires tunc cantore, Philippo de Haerlebeke clerico dicti domini abbatis, Henrico de Rode et Philippo ejus fratre, ac Johanne de Plachen clerico. Actum anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense Septembri. *Sur le dos de la chartre qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut, est écrit IR.* — Cette pièce est extrêmement intéressante pour la date. Du reste voyez ci-devant pag. 117.

(1) Universis præsentem paginam inspecturis. Abbas et conventus Sancti Petri Gandensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra tam præsens quam futura, quod Johannes de Lede miles et dominus de Landerghem, quosdam ad advocatiam S. Petri Gandensis pertinentes, quorum nomina inferius sunt expressa, a nobis optinet in feodum sive jure feodali: eâ videlicet conditione quod dicto Johanni militi, vel heredi suo post ipsius obitum, singulis annis pro censu capitali duos denarios, pro licentiâ matrimoniali sex denarios, pro mortuâ verò manu duodecim denarios, solvere tenentur. Quorum hæc sunt nomina, sub cyrographo per medium ciso, confirmata;

Pl. D T. 1

p. 268

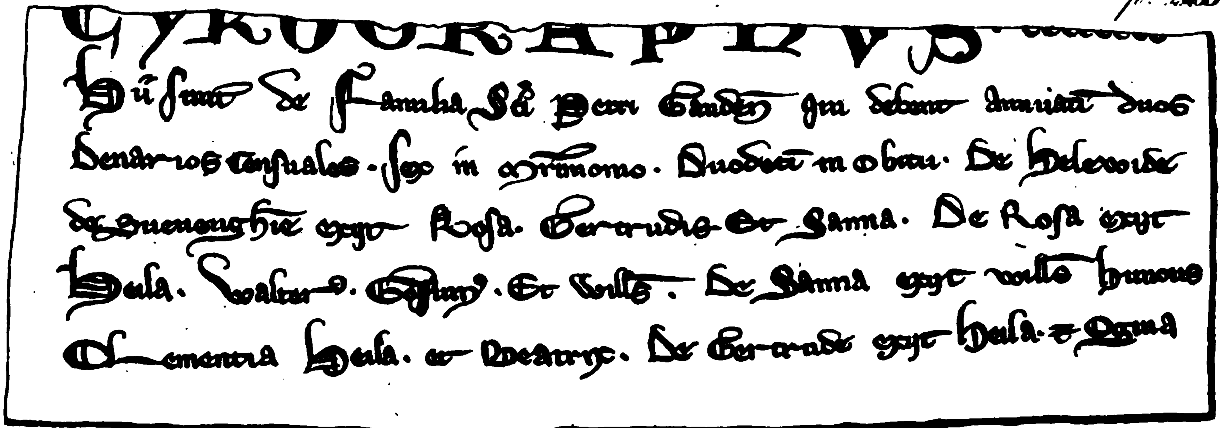

CYROGRAPHVS

Hii sunt de familia Sancti Petri Gandensis qui debent annuatim duos
denarios censuales. Sexo in matrimonio. duodecim in obitu. De Helewide
de Suenenghem exiit Rosa. Gertrudis et Sanna. De Rosa exiit
Hela. Walterus. Eghinus. Et Willelmus. De Sanna exiit Willelmus Hunons
Clementia Hela. et Beatrix. De Gertrude exiit Hela. et Sanna

L. A. M. DB. sc.

afin que l'on pût reconnoître ces derniers, on leur faisoit des généalogies qui ressembloient beaucoup à celles des chevaux arabes (1).

Il étoit d'usage que l'avoué en chef se jouât de son fief: c'est-à-dire qu'il le démembrât pour en donner des parties en arrière-fiefs; les arrières-vassaux étoient aussi appelés avoués ou vidâmes: il y en eut qui devoient défendre l'Abbé par un duel: ce qui eut lieu aussi longtemps que subsista l'usage des combats judiciaires (2); d'autres avoient à fournir un certain nombre d'hommes armés pour défendre les

videlicet: Heyla de Hecke in parochia de Ingodenghem et filiae suae scilicet Ghisella, Ermengart, Billia et Bersuent: quarum prima: videlicet Ghisella peperit Cristinam; Cristina autem peperit Ghellewinam, Avinam, Belam, Ogivam, Videlam, et Walterum de Otenghem; Ghellewif, etiam filia dictae Cristinae, peperit Cleminam; Avina verò filia dictae Cristinae peperit Alisam, Avam, Heylam et Gosuinum; Bela filia dictae Cristinae peperit Avinam, Margaretam, Cristinam et Heylam; Ogiva verò filia dictae Cristinae, peperit Alisam et Saram; Videla eciam soror dictae Ogivae peperit Alisam. Alisa autem filia praedictae Avinae peperit Beatricem, Heylam, Alsam, Avinam et Agnetem. Ava filia praedictae Avinae peperit Belam..... Similiter omnes exeuntes ab istis feminis praenotatis sunt de advocatiâ Sancti Petri Gandensis modo superiùs expresso. In cujus rei testimonium et munimen praesens scriptum sigillo nostro duximus roborandum. *Aux arch. de la Préfecture, sans N°.*

(1) Hii sunt de familiâ Sancti Petri Gandensis qui debent annuatim duos denarios censuales; sex in matrimonio; duodecim in obitu. De Helewide de Suevenghien exiit Rosa, Gertrudis et Sanna; de Rosa exiit Heila, Walterus, Gossuinus et Willelmus. De Sannâ exiit Willelmus, Himous, Clementia, Heila et Beatrix; de Gertrude exiit Heila et Ogiva. *Aux archives de la Préfecture, sans numéro.* Voyez le chirographe planche D.

(2) Septem mensurae terrae, Hugoni de Schoye in feudum datae, eo addito servitio ut, si opus sit, Abbatem per duellum defendat. *Archives de la Préfecture. Rub. S. Petri index quorundam privil. et bonor.* N° 1131.

biens du Monastère : P. E. si quelqu'un étoit mis en possession d'une ferme des Moines, et qu'il fut question d'expulser l'usurpateur (1).

Parmi les fiefs des avoués étoit encore ordinairement comprise une partie des droits casuels provenans de l'administration de la justice, tels que les amendes, confiscations, etc.; et comme on suivoit à l'égard de la charge d'avoué l'ordre de succession établi pour les fiefs, il n'étoit pas rare qu'elle se trouvât dans les mains de quelque dame ou jeune demoiselle.

L'intention de nos Moines étoit louable : éprouvant l'embarras des richesses, ils étoient généreux envers ceux qu'ils avoient choisis pour leurs protecteurs, et vouloient pour ainsi dire se les attacher par les liens de la reconnoissance; mais ils ne trouvèrent souvent que des ingrats qui, abusant de la foiblesse de leurs pupilles, les dépouilloient eux-mêmes, et les molestoient de mille manières.

Les Moines de S. Bavon gémissoient déjà depuis long-temps sous la tyrannie de leur protecteur à titre d'office, lorsqu'enfin ils eurent recours au Comte de Flandre Robert-le-frison, afin qu'il daignât les protéger contre leur avoué, et ce Prince leur donna, par forme de privilége, un diplôme dans lequel il détermina les droits de l'avoué, en remédiant aux abus qui avoient eu lieu jusqu'alors.

(1) Qui tenet hoc feudum, debet Abbatem ac bona ecclesiæ defendere cum quinque armatis viris. *Ibidem.*

Son petit-fils Charles-le-bon confirma ces dispositions de la manière qui suit :

(*) »Charles, etc. d'après le privilége qu'accorda Robert-le-frison, mon grand-père, (*vers l'an* 1080).

L'avoué ne pourra tenir annuellement dans l'Abbaye, que trois plaids généraux où les amendes et confiscations soient à son seul bénéfice. Si quelqu'un se battoit, ou bien s'il commettoit un vol ou une rapine, alors, l'avoué, siégeant à côté de l'Abbé et faisant droit avec lui, ne profitera que d'un tiers du provenu. Si le Comte faisoit quelque expédition (*par exemple, une traque générale*), et qu'il fût nécessaire que l'avoué prît deux chevaux sur le terrain dépendant de l'Abbaye, il les menera d'abord devant l'Abbé et ses gens, afin qu'on en fasse la prisée, et l'expédition étant achevée, on les restituera, ou s'ils sont venus à mourir, on en remettra le prix au propriétaire d'après l'acte d'estimation: ne voulant point qu'on enlève à l'avenir des chevaux sans observer cette formalité. Cet officier ne

(*) Karolus.... Privilegii Roberti, avi mei, tenor talis est, Quod advocatus nihil in Abbatiâ, praeter tria generalia placita, et eorum exactiones haberet; et si quislibet pugnaret, furtum aut rapinam faceret, ipse, cum Abbate sedens, justificaret; et exinde tertium denarium acciperet. Si verò Comes expeditionem faceret, et opus esset quod duos palefridos in Abbatiâ tolleret, eâ ratione ut priùs coram Abbate et suis ducerentur, et quanti pretii essent estimarentur, si redirent dominis suis redderentur, si mortui fuissent, pretium statutum daretur: sin aliàs, ampliùs palefridi non tollerentur. Ipse

fera chez les gens de l'Abbaye qu'une seule réquisition dans l'année; et il ne s'adressera qu'à ceux qui sont à leur aise, sans user de menaces ou de voies de fait. Ni l'avoué lui-même, ni aucun des siens, ne sont en droit de venir loger dans l'Abbaye, sans le consentement de l'Abbé. Le même officier s'abstiendra de détourner de leur devoir ou d'intimider les serfs de S. Bavon que l'on emploie dans les eaux, dans les pâturages, et dans les bois ou forêts de l'Abbaye; et il n'exercera sur eux ni violence ni autorité. Que s'il vouloit substituer quelqu'un en sa place pour exiger les amendes, et le faire admettre au serment, il devra le choisir parmi les vassaux de l'Abbé; et ce ne sera qu'un pareil remplaçant qui pourra siéger à côté de celui-ci, pour faire droit, s'il y a lieu. »

Il existoit depuis long-temps un abus qui étoit incompatible avec le repos public: les individus qui avoient été bannis ou déclarés

verò advocatus unam tantùm petitionem per annum in Abbatiâ faceret; ita dumtaxat ut qui posset daret, illi verò qui non posset, nullam vim aut preceptum inferret. Preterea nullum hospitium, aut ipse, aut aliquis suorum, absque licentiâ Abbatis in Abbatiâ haberet; et nulli Sancto Bavoni servientium; scilicet in aquis, pascuis, sylvis aut forinsecis exceptionibus, id est: *umfang*, vim aut potestatem ingereret. Nullum ergò exactorem, nisi Sancti Bavonis hominem constitueret qui, sibi debitum suum servaturum, juramento firmaret, cum quo etiam sedens, quoties necesse esset, Abbas justificaret... Actum an. 1122. *Aux archives de la Préfecture rubr. Evêché.* Sur le dos de la chartre est écrit: *Littera Caroli boni Comitis Flandriæ super jure advocati Monasterii S. Bavonis. Casse* 1. n° 2.

hors la loi par le tribunal de l'Abbé, étant soufferts dans la ville de Gand, et autres lieux circonvoisins, retournoient clandestinement sur le territoire de S. Pierre, pour y commettre toutes sortes d'excès, le Prélat avoit déjà plusieurs fois imploré la protection de Philippe d'Alsace contre ces malfaiteurs, lorsque ce Prince lui fit enfin expédier un diplôme conçu en forme de privilége, par lequel il voulut que toute personne bannie ou déclarée hors la loi dans le district de S. Pierre, fût considérée comme telle dans toutes les terres de son domaine; ordonnant à ses officiers de justice d'en faire l'extradition aux agens du Monastère (1).

(1) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti amen. Ego Philippus Dei gratiâ Flandriae Comes, omnibus tam futuris quam praesentibus Notum fieri volumus, quod dominus Gerardus dilectus noster Abbas Sancti Petri Gandensis, multoties coram nobis quaerimoniam detulit, super malefactoribus de beati Petri dominio bannitis, et aliis qui exleges appellantur, et in oppidis et villis principatûs nostri recipiuntur et morantur; quam ob rem, necessitati, et ecclesiae utilitati, et monachorum ibidem Deo servientium quieti providentes, tam pro stabilitate regni nostri, quam pro adipiscendo aeternorum collium desiderio, sub principum terrae nostrae judicio et testimonio constituimus, ut omnes de beati Petri dominio banniti, et alii qui exleges vocantur, per totam terram nostram, sicut nostri proprii banniti habeantur, et Abbati dicti loci, vel ejus praeposito, eos reposcenti, per ministros nostros reddantur, et quia utilitati fratrum nobis commissorum, nos summopere prospicere convenit in futurum tempus, hoc scriptum sigillo nostro firmari et virorum illustrium testimonio decrevimus roborari. Datum Gandavi anno Domini 1180. Signum Rasonis de Gavre. S. Eustachii de Granni. S Rogeri Castellani. S. Walteri de Sotteghem. S. Gerardi de Hasselt. *Aux archives de la Préfecture, par vidimus, sans numéro. — Ce décret se trouve aussi dans un ancien cartulaire in-4. appartenant à Mr* Lammens *secrétaire des Hospices.*

Observons en passant que les Gantois obtinrent, en 1226, un privilége à peu près semblable (1).

Philippe, en prenant nos Abbayes sous sa protection spéciale, n'avoit fait que suivre l'exemple de ses devanciers; mais il se décida quelque temps après à se qualifier de suprême Avoué du Monastère de S. Bavon (2): toutefois

(1) Ego Johanna Flandriae et Hannoniae Comitissa, notum facio omnibus tam praesentibus quam futuris, quod dilectis meis Scabinis de Gandavo concessi : quocumque modo aliquos banniverint vel in bannum fecerint, ego eos eodem modo bannitos tenebo et teneri faciam. In cujus rei testimonium, hanc paginam appensione sigilli mei feci roborari. Actum anno Dominicae incarnationis 1226, mense Octobri. *Cette chartre est marquée aux archives de la ville de Gand du n° 16.*

Je trouve aussi aux mêmes archives, mais sans numéro, la chartre qui suit :

Ego Arnulphus dominus de Aldenardâ, baillivus Flandriae. Notum facio omnibus tam praesentibus quam futuris quod, dilectis meis Scabinis de Gandavo concessi: quocumque modo aliquos banniverint, ego eos eodem modo bannitos tenebo, et teneri faciam. In cujus rei testimonium hanc paginam appensione sigilli mei feci roborari. Actum anno Domini 1226, mense Octobri.

(2) Ego Philippus Flandriae et Viromandiae Comes, tam praesentibus quam futuris, notum fieri volo quod inposterùm, paci ecclesiae Sancti Bavonis providere volens, villam de Waeterloe, cum universis quae ad curiam de Waeterloe pertinent, cum eâ libertate et tranquillitate, quâ a longis retroactis temporibus ecclesia Sancti Bavonis ipsam possidet, perpetuò possidendam concedimus : ità videlicet ut nullus, in villâ illâ, aliquam habeat potestatem nisi Abbas Sancti Bavonis, vel ejus praepositus; nullus etiam omninò aliquod ibi habeat dominium, nisi quod ego solus supremus illius curiae sum advocatus, sicut totius Abbatiae. Ut autem haec libertas ecclesiae rata perpetuò maneat et inconcussa, praesentem ipsi contuli paginam, sigilli mei appensione munitam. Anno Dominicae incarnationis 1190. *Aux archives de la Préfecture, rubr. Evêché. Extrait d'un cartulaire marqué du n° 109.*

ce ne fut là qu'un vain titre, puisque les Comtes de Flandre étoient de droit les protecteurs suprêmes de toutes les corporations ecclésiastiques et civiles ainsi que de tous leurs sujets en général : ils ne reconnoissoient le Roi de France que pour leur suzerain, et ne lui étoient subordonnés que pour le vasselage.

Les événemens relatifs à la protection, sont très-intéressans; eux seuls font découvrir l'origine de cette solennité auguste que nous appelions de nos jours l'inauguration (*de huldinge*): solennité qui consistoit dans un pacte public et juré entre le Souverain et son Peuple, pour le maintien de leurs droits réciproques. Voyons comment cet usage s'établit.

Philippe-Auguste porta un coup fatal à l'autorité de nos Princes, sur-tout après la bataille de Bovines : les ressorts du Gouvernement en furent si relâchés, que la protection devint pour ainsi dire nulle; aussi trouvons-nous que Baudouin Borluut, Abbé de S. Bavon, étoit alors tellement dans la dépendance de ses avoués, qu'il n'avoit pas même la liberté de se procurer de l'argent pour contribuer à la rançon du Comte Ferdinand, car il fallut que la Princesse Jeanne, épouse de ce dernier, s'adressât auxdits avoués pour qu'ils n'y missent point d'obstacle (1).

V ci-devant pag. 201.

(1) Aux archives de la Préfecture, rubr. Evêché. Sur le dos de la chartre est écrit : *Litteræ Johannæ ad advocatos S. Bavonis, ne abbatem impediant in faciendâ talliâ pro redemptione mariti sui. Casse* 1. n° 2.

Philippe-le-bel qui rendit le Parlement de France sédentaire à Paris, voulant affoiblir l'autorité de nos Princes, se servit d'une politique des plus astucieuses: après avoir suscité des brouilleries entre les Comtes de Flandre et la plupart des corporations tant ecclésiastiques que civiles, il leur suggéra l'idée de prendre leur recours vers le Parlement, qui les mettoit sous la protection immédiate du Roi; et ce fut ainsi que les Rois de France exercèrent tous les jours des actes de Souveraineté dans un pays jusqu'alors indépendant (1).

Il s'agissoit à la fin de porter remède à ces abus, et l'on jugea que celui dont on avoit à se promettre le plus de succès, consistoit en ce que les Comtes de Flandre fissent en quelque sorte cause commune avec leurs sujets, pour faire cesser ces intrigues; et voilà ce qui fit naître l'idée de ce pacte dont nous venons de parler.

Le serment de la part du Prince n'eut d'abord lieu que dans l'église du Monastère de S. Pierre, et il ne se rapportoit qu'aux devoirs de suprême avoué. En quelle année cet usage commença-t-il? Je l'ignore, et j'ai même lieu de penser qu'il n'existe à cet égard aucun acte par écrit: mais il nous reste des documens sur

V. touchant ces deux appels l'Esprit des loix, par Montesq., liv. 28. ch. 27 et 28.

(1) Ce fut depuis cette époque que s'introduisit l'usage des appels au Parlement: il y en eut de deux espèces, savoir: l'appel en cas de deni de justice, dit *appel par défaute de droit*; et celui que l'on nomma *appel de faux jugement*. Ces deux appels qui fournirent matière à d'innombrables altercations entre la Cour de France et celle de Flandre, vinrent à cesser par le traité de Madrid de l'an 1526.

lesquels on peut fonder des conjectures : voici de quelle manière.

Jean, dit *le Pêcheur* (*piscator*), Abbé de S. Pierre, avoit, en 1287, fait ajourner le Comte Gui au Parlement, où il soutenoit que son Monastère, ayant été fondé des trésors de Dagobert I, étoit sous la sauvegarde et protection immédiate du Roi de France. Jean, en homme crédule, avoit puisé ces notions dans une vieille chronique quoiqu'elle choquât le sens commun (1); mais ayant appris ensuite, par quelques personnes versées dans l'histoire, que son Abbaye de l'ordre de S. Benoit, devoit son existence au Comte Arnould-le-vieux, qui avoit en 939 trouvé l'ancien Monastère anéanti depuis plus d'un siècle, il avoua que le Comte Gui, comme successeur légitime de ce dernier, étoit, de droit, son seul protecteur immédiat; il convint en conséquence de ses torts dans un acte où il s'agit de rétablir la bonne harmonie entre le protecteur et le protégé; or puisque cet acte ne fait aucune mention d'un serment prêté par le Comte Gui ou par ses devanciers (2), il

V. ci-devant pag. 243.

(1) L'abbaye de S. Pierre, comme nous l'avons déjà vu, avoit été supprimée pendant plus d'un siècle, lorsque le Comte Arnould-le-vieux institua sur le même lieu, un Monastère de Bénédictins. Or je suppose que l'on instituerois en 1914, au même endroit, un couvent de Chartreux, je le demande, quel autre qu'un mauvais sujet pourroit au préjudice de son Souverain et de la tranquillité publique, soutenir que ce couvent de Chartreux seroit de la fondation du Roi de France Dagobert I ?

(2) Universis praesentes litteras inspecturis. Johannes Dei permissione Abbas Monasterii Sancti Petri Gandensis, totius-

paroît qu'on en peut tirer la conséquence que ce serment n'avoit pas encore eu lieu.

---

que ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Cum inter celeberrimos divini et humani juris professores, nonnulli proprias sententias retractaverunt, quas erroneas dixerunt et fecerunt, veritate lucidiùs cognitâ, prudenter emendando; non videtur reprehensione vel animadversione dignum, si, monasticae vitae dediti, in quibus laudabilior est religiosa simplicitas, quam dissertatio forensica, ab injustâ litis instantiâ, dum se deviasse conspiciunt, desistunt, et quàm promptè redeunt ad semita veritatis, aequitate suadente, quod juris et rationis extiti: publicè profitendo. Sciant ergò universi praesentes pariter et futuri, quod nos Abbas et conventus praedicti, non sano quorumdam ducti consilio, et aliquibus scriptis et cronicis credulitate assumptis, nobilem principem, dominum Guidonem Flandriae Comitem, gardiam Monasterii nostri, et bonorum ejusdem, et personarum ac ressortum ad se spectare contendentes, in curiâ excellentissimi principis domini regis Franciae convenire fecimus; ibi negantes in jure, praedictos gardiam et ressortum ad eum pertinere. Causâ ergò in eâdem curiâ super hoc aliquantulùm agitatâ, denuò a nobis super hiis, tam per libellos quam per homines idoneos et antiquos, quam etiam per privilegia, cartas, et instrumenta diversarum causarum, quibus meritò fidem adhibemus, diligentissimè exquisitâ re, et negotii qualitate, sufficienter edocti sumus, quod dicta gardia et ressortum ad praedictum Comitem pertineant, et ad ejus antecessores pertinuerunt; quodque hii, à temporibus à quibus memoria non extitit, eisdem gardiâ et ressorto usi erant. Confitemur igitur, et sub harum litterarum testimonio recognoscimus, Comites Flandriae, Monasterii nostri, et bonorum ejusdem in Comitatu Flandriae existentium, et ecclesiae personarum, gardianos extitisse, et nos, ab antiquò, per eosdem ressortum habuisse, et dictis gardiâ et ressorto usos esse à tempore à quo memoria non extitit; dictos quoque gardiam et ressortum, ad praedictum dominum Guidonem, Flandriae Comitem, pertinere profitemur: sed non intendimus quod per ea, quae in praesenti scripto continentur, privilegiis ecclesiae nostrae, in aliis derogetur, vel nobis in aliis, quoad ipsa privilegia, praejudicium generetur; nec etiam intendimus quod per contenta in praesenti scripto, juribus praedicti domini Comitis, vel usibus

Il arriva quelque temps après que le Comte de Flandre Louis de Crécy, prit, en faveur des religieuses du couvent nommé *la Biloque*, un arrêté qui sembloit porter atteinte aux droits que le Prélat du Monastère de S. Pierre exerçoit sur ce couvent. Quoiqu'il en soit, ce dernier appela de cette disposition au Parlement de Paris, et son Monastère fut, durant ce procès, mis sous la sauvegarde du Roi; mais bientôt le Prélat désira de se réconcilier avec son Souverain; que fit-il? Considérant lui-même l'arrêt de ce tribunal comme non avenu, il déclara que les Comtes de Flandre étoient, *d'après le serment prêté par eux et par leurs devanciers*, les seuls protecteurs immédiats de son Abbaye (1); et Louis au sujet de cette

quibus ejus antecessores Flandriae Comites, vel ipse in Monasterium, vel bona seu terras, aut homines ipsius Monasterii, usi sunt, praejudicium generetur. In quorum omnium testimonium praesentes litteras sigillorum nostrorum appensione duximus roborandas. Datum anno Domini 1287. *Extrait d'un cartulaire non numéroté existant aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) A tous ceaus qui ches presentes lettres verront ou oront. Jean par le souffrance de Dieu, Abbe de leglise de Saint Pierre da les Gand, et tous li couvens de ce meismes lieu salut en notre Seigneur. Comme nous Abbes et couvens dessus diz aymes en grant grieftei, et de corps, par une espace de temps plaidiet en la court notre Seigneur le Roy de France, contre tres haut, tres noble, tres puissant notre chier Seigneur Monseigneur Loys Conte de Flandres, de Nevers et de Rethel, et contre religieuses Dames Labbesse et le Couvent de la Biloque assise de lees la ville de Gand, et a notre connoissanche soit venu que en la plaidorie du plait dessus dit notre procureur ast nyet: nous, notre eglise et les biens dycelle assis et estans dedens la conte et terre de notre tres chier Seigneur le Conte dessus dit,

circonstance, pardonnant à l'Abbé l'offense qu'il en avoit reçue, porta un décret où il faisoit l'aveu qu'il ne pouvoit, *d'après son serment* se dispenser de maintenir et défendre les droits et prérogatives de ladite Abbaye (1). Le Comte Louis, qui commença à régner

estre de la garde et du ressort du dit notre Seigneur le Conte, savoir faisons a tous que ledit ny nest, ne onques ne fu de notre entente; et anchois volons, consentons, ottroyons, recognoissons, non obstant ledit ny, nous, noz predecesseurs, notre eglise, personnes et biens dessus diz avoir estei de tant temps que nest memoire du contraire, et devoir estre et demorer a tous jours du ressort et de la garde dudit notre chier Seigneur le Conte, et de ses hoirs successeurs Contes de Flandres; si et en la fourme et maniere que noz predecesseurs eglise, personnes et biens dessus diz, avons estei et devont estre: les privileges, libertes et franchises donnees ou ottroyees a nouz notre eglise as personnes et biens dycelle des Papes, des Roys de France, des Contes de Flandres nosseigneurs, et tous autres sauf et reserves. Supplions a notre tres chier Seigneur le Conte de Flandre et a ses hoirs et successeurs Contes de Flandres dessus diz que il, nous, noz successeurs, eglise, personnes, et biens dycelle, tiengent en la garde et du ressort dessus dit; deffendent de injure, de violence et dopression; et nos tiengent en notre juste libertei, et possession, ensi comme doit, et doivent faire *par le serment que il et ses predecesseurs Contes de Flandres ont fait et de droit doivent faire à nous, à notre eglise dessus dite*, et avouque ce, supplions humblement a notre tres chier Seigneur Monseigneur le Conte dessus nomme, que se il (pour le cause dou dit ny fait en plaidoirie dessus dite, ou pour aucune autre chose avenue jusques au jour de huy) estoit, en aucune partie, esmeus et courens contre nous, que ja il le nous veuille de sa benignitei pardonner; et de nous et de notre eglise avoir pitei et misericorde. En tesmoing de veritei nous Abbes et couvens dessus diz, avons fait mettre nos seaulx a ces presentes lettres qui furent faites le 27me jour Davril lan de grace 1352. *Extrait d'un cartulaire sans N°, déposé aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) A tous ceaus qui ches presentes lettres verront ou ourront, Loys Cuens de Flandre, de Nevers et de Rethel, salaut

en 1322, avoit donc prêté serment dans le Monastère de S. Pierre avant l'an 1332; mais il n'est pas vraisemblable qu'il eut suivi en cela l'exemple d'aucun de ses prédécesseurs.

---

en nostre Seigneur. Comme le eglise de Saint Pierre dales Gand, les persones, les biens assis en notre Conte de Flandre dycelle, sont, et aient este en le especial garde de nous et de nostre resort, de no devanchiers Contes de Flandre, de tant de temps quil nost memoire du contraire, et *que nous les somes tenu de garder et defendre par notre serment bailliot*, si, et en tele maniere que nos devanchiers Contes de Flandre les ont garde et defendu, et doient garder et defendre, et il ont este condempne, par locoison de religieuses Dames de Labeye del Biloque, en un dit ou ordinanche fait par nous, ou de no commandement, du quel dit ou ordinanche ledit religieux ou leurs procureurs appellèrent au Roy nostre Seigneur, ou a sa Court, et le plait del appel pendant ladite eglise les personnes et biens dycelle ont este exempt de nostre jurisdiction; et comme a present le plait soit amiablement fine, et mis a nient, et les personnes del eglise de Saint Pierre devant dite, soient venu a nostre grace et acord; savoir faisons a tous, que nous sommes, et devons estre leur gardien espécial et sans moyen; et comme leur gardien especial et sans moyens le dessus dit Abbe et couvent, eglise, personnes et biens dycelle, assis en nostre Seignèurie, prometons a garder et defendre de forces, injures, et violences, ensi comme a nous appertient; et defendons que on ne leur mesfaiche, en fais ne en dis, par personne quelconque; et leur prometons a garder et defendre par toute nostre Conte de Flandre leur jurisdiction, privileges, franchises et libertez, donnés et donnees, et ottroyés des Papes, des Rois de France, de nous et de no devanchiers Contes de Flandre, et tous autres, ensi comme tenu y sommes; et avecque che, a le humble supplication des dis religieus, en regard de pitei et misericorde, leur pardonnons tout ce quil ont, ou peuent avoir mefait envers nous en che cas, et en tous autres, jusques a jour de huy; sauf lez droitures, esquelles il et leur gent ont este, et sont a present tenus ou obligies a nous, par le tesmoing de ces presentes lettres sceallees de nostre scel, qui furent faites et données a Gand le vinte troisieme jour Davril lan de grace 1332. *D'après une ancienne copie sur parchemin, qui est aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Si l'on objectoit que l'Abbé Jean avança en 1332 que les devanciers de ce Prince s'étoient soumis à cette formalité, je répondrois que les Moines de son Abbaye, malgré toutes leurs recherches dont j'ai trouvé une note aux archives de la Préfecture (1), n'ont jamais été en

(1) Anno a nativitate domini 1385 juramentum in Blandinio præstiterunt Philippus Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, et Maria filia unica Ludovici Maleani Comitis Flandriæ; assistentibus Ducissâ Nivernensi, Episcopo Bavonensi, Abbate Noviodunensi, cancellario, et multis aliis primariis personis, sedem gubernante blandiniensem Johanne de Rycke præsule 46to, illiusque nominis quinto; sicut, et ante illos, præstiterat Ludovicus Tressensis vel Cressentis ut verius apparet e copiâ juramenti prædicti Philippi Comitis: hic Ludovicus 25tus Flandriæ Comes sub Abbate de Rycke, cui nomen Fulcro erat, Deo juravit conservare blandiniensis cœnobii libertates, bona, possessiones, etc. anno 1332: ut videre est in libro quinto privilegiorum, folio 413. et sequentibus.

Id est Ludovicus Nivernensis et Registensis.

Anno 1404 dictum juramentum præstitit Johannes Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, feriâ quintâ post ramos palmarum, seu decimâ quintâ Aprilis, sub Gerardo Leeuwaert Abbate 48vo, illius nominis quarto.

Anno 1419 idem fecit Philippus Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, 20 7bris, sub Johanne Mayeghem præsule 49no, et nominis illius sexto.

Anno 1467 ita quoque juravit Carolus Dux Burgundiæ, Comes Flandriæ, die 28 Junii, sub Philippo Conrault præsule 52do, et illius nominis primo.

Anno 1514 die quartâ Martii, ut habetur in catalogo mortuorum, aut verius die tertiâ Martii 1515 ut docet copia juramenti, cujus concordantiam cum suo originali fassus est notarius apostolicus, prædictum juramentum præstitit Carolus Hispaniarum Princeps, Comes Flandriæ, sedente in Blandinio Johanne Cauwerburch, Abbate 54to, et nominis illius octavo.

Anno 1549. Parentem in jurando imitatus est 17a Julii, Philippus sub Gerardo Cuelsbrouck, Abbate 55to, illius nominis 5to.

Anno 1598. 21ma Augusti Albertus et Isabella Bruxellis jurarunt se ut bonos et fideles guardianos bona, privilegia, etc. Blandiniensium conservaturos, hocque REPETIERE JURAMENTUM

état de vérifier ce fait; et que le décret que

anno 1600 in ecclesia Sancti Petri juxta Gandavum die 30ma Januarii sub Columbano Vranx præsule 60mo.

Anno 1666. nomine procuratorio Caroli secundi Hispaniarum regis, præmemoratum præstitit juramentum die 2da Maii, excellentissimus dominus Franciscus de Moura y Cortereal Marchio de Castel Rodrigo, etc. sub Amando Hovelinck, Abbate sexagesimo quarto.

Anno 1702. Nomine quoque procuratorio illustrissimi principis Philippi Ducis d'Anjou Flandriæ Comitis juravit excellentissimus dominus Isidorus de la Cueba et Bonavides in Blandinio sub Mauro Verschueren Abbate 66to die scilicet 19na Martii.

Anno 1717. Nomine quoque procuratorio illustrissimi principis atque Imperatoris Caroli sexti juramentum præstitit die 18 Octobris excellentissimus dominus Hercules-Josephus-Ludovicus Turinetti Marchio de Prié in Blandinio quod excepit Abbas Eenamensis domino Æmiliano Cruycke tantùm ad abbatiam denominato. Hic nota sequentia:

In actu authentico, quam propria manu signavit dictus Marchio de Prié, habentur sequentia: *soo ist dat achtervolgende allen 't selve op heden, den achtienden October duysent seven honderd seventhien, Wy hebben gedaen binnen de kerke van d'Abdye van St. Pieters op den bergh Blandin neffens de stad Ghend, den particulieren eed ons voorgelesen door Jan Baptiste van Heems ridder en secretaris van Staet van syne voorseyde Majesteyt, doende in dezen act de functie van audiencier aen de selve abdye ende kerke van St. Pieters in handen van den Heer Abt van d'Abdye van Eename ten dien eynde gesurrogeert voor deze reyze in de plaetse van den gedenommeerden Emilien Cruycke Abt van de voorseyde Abdye van St. Pieters* TER OORZAEKE VAN ZYNE INDISPOSITIE.

Nota: *In den brief van den Marquis De Prié selve geteekent, staen dese woorden:* comme l'on nous rapporte que cela ne se pourra à raison que, jusqu'à présent, vous n'êtes pas encore consacré à la dignité abbatiale, vous nous ferez chose agréable de dénommer et choisir un Abbé de votre ordre dans ladite Province qui soit en état et ayt les qualités requises pour s'employer dans ladite cérémonie à faire la fonction dans l'église de votre abbaye.

Anno 1744. Idem præstitit juramentum serenissimus Princeps Lotharingiæ Carolus, die 27ma Aprilis, nomine Mariæ Theresiæ, sub antistite Philippo Standaert. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Louis de Créci donna dans cette affaire, pendant la même année, ne fait mention que du serment qu'il avoit prêté lui-même. Du reste, on ne connoît point la teneur du serment, que ce Prince et quelques-uns de ses successeurs immédiats, prêtèrent comme avoués suprêmes de l'Abbaye de S. Pierre, serment que l'on a qualifié ensuite d'*inaugural*.

Que si l'on vouloit rapporter à ces Princes la plus ancienne formule de serment que le temps a respectée (1), je dirois que cette for-

(1) *Qualiter dominus Comes Flandriæ suum jucundum introitum facit tam in villâ Sancti Petri quam in villâ Gandensi.*

Primò, nocte praecedente suum jucundum adventum, hospitatur in Zwynaerde in domo abbatiali ibidem sitâ et mane sequenti venit Gandavum, et processiones villae Gandensis humiliter et magnâ cum solemnitate sibi obviam veniunt extrà portam vulgariter dictam *petercelle-poorte*, et ab indè descendendo praecedunt processiones, et dominus Comes sequitur et perveniunt usque *spriete*, et ascendendo ante capellam Sancti Quintini, et transeundo per vicum canonicorum, perveniunt usque ad magnam portam Monasterii Sancti Petri; ubi veniunt sibi obvium dominus Abbas et conventus Sancti Petri, induti cappis solemnibus, et ibidem domino Comite de equo descenso, dominus Abbas salutat eum, et dat sibi postea dominus Abbas aquam benedictam, deinde incensit (*donner l'encens*) ipsum, et posteà dominus Abbas dat sibi osculari textum Sancti Evangelii, deindè Sanctam Crucem; quo facto ipsa processio praecedit, et Comes sequitur per magnam portam Monasterii, et dominus Abbas et dominus Prior introducunt Comitem per ostium occidentalem, et sic intrando claustrum per ante cap...., intrant ecclesiam et chorum et dominus Comes reperit ibi ante altare Cratherium suum paratum, et illic dominus Abbas vel alius celebrat missam, et dominus Comes accedens ad offertorium, offert ibi pannum aureum; et missâ celebratâ, dominus Comes venit ante altare et ibidem flectit genua, et dominus Abbas legit super ipsum versus et collectam inferius scriptos; quibus dictis, dominus Abbas cingit sibi ensem suam, dicendo

Spriete. Là où est actuellement la pompe publique.

mule, de l'aveu même de nos Bénédictins, n'est pas antérieure à l'inauguration de Philippe-

---

versum infra scriptum videlicet *accingere gladio*, etc. et tunc dominus Abbas aspergit eum aquâ benedictâ, et ensem similiter. Tunc dominus Comes accedit ad altare, et facit juramentum Monasterio, et ecclesiae Sancti Petri prout inferiùs gallicè describitur; quo facto dominus Abbas dat sibi rursus deosculari reliquias, et tunc processio Monasterii reducit dictum dominum Comitem usque ad locum ubi dominus Abbas et conventus receperunt eum; et ibidem processiones villae Gandensis praecedunt et conducunt ipsum dominum Comitem usque ad ecclesiam Sancti Johannis-Baptistae.

Sequuntur versus et collecta dicendi super dominum Comitem Flandriæ ante altare, missâ celebratâ.

Salvum fac servum tuum. — Deus meus sperantem in te. Mitte ei Domine auxilium de Sancto. — Et de Sion tuere eum. esto ei Dominus turris fortitudinis. — A facie inimici. Dominus vobiscum et cum spiritu tuo. — Oremus.

Collecta.

Dominus pater æternae gloriae sit adjutor tuus et protector, et omnipotens benedicat tibi. Preces tuas in cunctis exaudiat, et vitam tuam longitudine dierum adimpleat; dominium tuum fideliter firmet, et gentem populumque tuum in aeternum conservet, et super te sanctificatio Christi floreat, et praemium aeternae beatitudinis tibi conferat qui vivit et regnat in secula seculorum, amen.

Quando dominus Abbas cingit Domino Comiti ensem suum, dicit.

Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime! et attende quia sanctio non in gladio, sed per fidem vi.... regna.

Forma juramenti quod dominus Comes Flandriæ facit Monasterio Sancti Petri.

Nous jurons a garder comme bon et loyal gardien sans moyen bien et loyaulment contre tous et vers tous, tous les privilèges, libertez, franchises, usages, costumes, biens, possessions, personnes, subjets et familliers de ceste esglise de Saint Pierre au mont Blandin, fondée de nous prédécesseurs *Roys de France*. Ainsi nous veuille Dieu ayder et les Saints dont les corps sont icyens, et tous les Saints de Paradys. *Extrait d'un ancien manuscrit.*

le-bon, ou ce qui revient au même, que ces moines n'ont pas scu constater qu'aucun des devanciers de ce Prince se fut assujetti à cette formule (1).

(1) *Extractum ex quodam antiquo registro seu chronologiâ continente nomina omnium Abbatum cum præcipuis eorum gestis* Monasterii S. Petri juxta Gandavum, conservato in archivis ejusdem, in quo habentur sequentia.

Folio 1°.

Brevis supputatio annorum a fundatione Monasterii Blandiniensis usque ad modernum *Abbatem Gerardum illius nominis quintum.*

Beatus Amandus fundavit cœpitque regere Monasterium anno D C X.

Ab Amando usque ad *beatum Florbertum* anni VIII.

Sanctus Florbertus cœpit regere Monasterium anno D C XVIII.

Folio 38.

Magister Joannes Mayeghem Sigismundo imperante vixit.

Magister Joannes Mayeghem Abbas XLIX fuit ordinatus anno M CCCC XII., quo existente Abbate Philippus Dux Burgundiæ et Comes futurus Flandriæ, in adventu suo jucundo, juramentum præstitit in hoc Monasterio hunc in modum :

Nous Philippe jurons à garder comme bon et loyal gardien sans moyen, bien et loiaulement contre tous et vers tous, les priviléges, libertez, franchisez, usages, costumes, biens, possessions, personnes, subjets et familliers de ceste église de S. Pierre au mont Blandin fondée de nous prédécesseurs *Roys de France ;* ainsi nous vueille Dieu aider et les Saints dont les corps reposent icy ens, et tous les Saints de Paradis.

Folio 92.

Abbas *Cauwenburgh* morsus a cane insano, S. Hubertum invisere cogitur, non sine periculo ac gravi dispendio. *Carolus quintus romanorum Imperator* hujus Abbatis temporibus juramentum præstitit ante summum altare in hoc Blandiniense Monasterio, dehinc in templo divi Joannis anno M D XIIII quartâ die Martii, quæ erat dies dominica.

Collatione facta cum dicto registro præsens extractum repertum est cum eodem verborenùs concordare, quod attestor Gandavi in præfato Monasterio S. Petri Blandiniensis in qualitate notarii apostolici et regii publici hac 27 mensis Julii 1702. Signat. *J. F. Servranckx*, cum parapho 1702 notarius apostolicus et regius. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Il faut observer ici que le nommé *Wautier* (*Waltherus*) de Swynaerde vendit, en 1343, au Monastère de S. Pierre, le château dit *de Swynaerde*, et qu'en 1420 on régla dans le cérémonial de l'inauguration : que le Prince, avant de prêter son serment dans ce Monastère, se rendroit dans ledit château; et il étoit assez ordinaire qu'il y couchât la veille; cet usage subsista jusqu'aux troubles du seizième siècle, pendant lesquels ce château fut détruit par les Calvinistes.

Ce contrat de vente se trouve aux archives de la Préfect. de l'Escaut.

Le serment que Philippe II. prêta le 17 Juillet 1549, dans l'Abbaye de S. Pierre, est conçu en ces termes :

» *Ego Philippus Dei gratiâ Princeps Hispaniarum utriusque Siciliæ, Hierusalem, etc. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, etc. Comes Habsburgi et Flandriæ, etc. Promitto et juro quod, in adventu meo et successione hujus patriæ et comitatûs Flandriæ, conservabo, tamquam bonus, fidelis et supremus gardianus sive advocatus et conservator immediatus, benè et fideliter contrà et ergà cunctos omnia privilegia, libertates, franchisias, usus, consuetudines, bona, possessiones, personas, subditos et familiares*

Traduction.

» Moi Philippe par la grâce de Dieu, Prince des Espagnes, des deux Siciles, de Jérusalem, etc. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoigne et Comte d'Habsbourg et de Flandres, etc. je promets et jure qu'à mon avènement et succession à cette patrie et Comté de Flandre, je conserverai comme bon, fidèle et suprême gardien ou avoué et conservateur immédiat, contre et envers tous, tous les priviléges, libertés, franchises, usages, coutumes, biens, possessions, personnes,

hujus ecclesæ Sancti Petri in monte Blandino a prædecessoribus meis fundatæ. Ita me Deus adjuvet et omnes Sancti quorum corpora hic quiescunt omnesque S. Paradisi."

Roges Francis ne s'y trouvent pas.

sujets et familiers de cette église de Saint Pierre fondée par mes prédécesseurs au mont Blandin. Ainsi Dieu m'aide et tous les Saints dont les corps reposent ici; de même que tous les Saints du Paradis."

Le Prince Albert-Casimir ayant prêté le même serment au nom de Joseph II, en donna à l'Abbé et Religieux de S. Pierre l'acte dont la teneur suit:

» . . . . . ledit Abbé et Religieux de la » susdite Abbaye de S. Pierre nous ayant prié » d'en donner acte, nous leur avons accordé et » fait dépêcher ces nos présentes lettres signées » par nous, et y fait appendre le grand scel, » duquel feu Sa Majesté l'Impératrice et Reine » s'est servie, et duquel Sa Majesté l'Empereur » se sert encore, jusqu'à ce que le sien soit » gravé: et le tout s'est fait dans ladite église » de S. Pierre lez Gand, vis-à-vis le grand » hôtel (autel) où étoient et assistoient plu- » sieurs de nos courtisans qui nous avoient » accompagné; en outre les Évêques de Gand, » et de Bruges; les Abbés députés du clergé, » les Nobles et Députés des villes, châtelenies, » pays et métiers de Flandres à ce appelés. » Donné en la ville de Gand le 31 de Juillet 1781, » paraphé N^e V^t. signé Albert avec paraphe: » plus bas étoit, par ordonnance de S. A. R. » Signé P. Maria. »

Passons aux communes et autres administrations civiles. Il ne s'agit aucunement de ce pacte solennel ni dans le projet de chartre de la Reine Méhaut, ni dans la grande chartre des Gantois de l'an 1296; et nous avons déjà vu que les corporations bourgeoises n'avoient pas même le droit de voter les subsides avant l'an 1300. Le Comté de Flandre étant héréditaire, le nouveau Prince commençoit ordinairement son règne par reviser les chartres des communes, afin de les confirmer, ou y porter les changemens qu'il jugeoit nécessaires. Aucun de nos Souverains ne s'occupa autant de cette bésogne que Louis de Créci, car il fit en 1329, 1330 et 1331, des innovations plus ou moins remarquables aux constitutions de presque toutes nos communes. Ce Prince reçut le serment de fidélité de ses sujets, mais leur fit-il le serment de les maintenir dans leurs priviléges et franchises? Je crois pouvoir en douter, et il me semble que l'expression *hulden* dont on se sert dans la chronique de Bruges, signifie seulement qu'il reçut l'hommage de ses sujets (1), et non pas qu'il fit le serment réciproque qui formoit le pacte de l'inauguration. Quoiqu'il en soit, il est hors de doute que son successeur Louis de Male se soumit à cette cérémonie auguste en 1342 (2).

V. ci-devant pag. 59.

v. Meyer annales.

Panckouke, abrégé chronolog. pag. 186.

(1) Lodewyc van Nyvers in Vlaenderen commende, was eerlicken ontfanghen, ende blydeliken, ende in allen steden, als Landheere ghehult. *Dits die excellente cronique van Vlaenderen. Editie in folio blad* 50.

(2) An. 1247. Principio Novembris rogatus instanter a tu

Le Comte Philippe surnommé le hardi, ayant épousé Marguérite de Male, suivit cet exemple à Bruges le 26 Avril 1384. Il faut remarquer néanmoins qu'il ne prêta le serment qu'après avoir fait aux loix et priviléges de la commune de cette ville les changemens qu'il avoit jugé convenables, et qui se rapportoient à la forme de Gouvernement de cette commune, et au droit de confiscation (1): d'où il résulte que le pacte d'inauguration n'empêchoit point, que

bus civitatibus, venit Ludovicus Comes in Flandriam suam in quâ, vel jussu Eduardi regis, ubique debito est honore acceptus ..... profectus circum oppida ac castella, leges privilegia et consuetudines gentis, se diligenter conservaturum promittit ac jurat. *Meyer. annal. ad an.* 1347 : *id est in initio Lib. xiij.*

(1) Den 26sten dach van April 1384. *Dat mits wy Philips ende Margrite ghecommen syn* in onse stede van Brugghe, waer in dat onse poorters ende dye ghemeene subgyten van onser voorsyde stede van Brugghe ons den behoorlicken eedt ghedaen hebben als goede ghetrauwe ende onderdaneghe subgyten schuldich syn van doene haeren Heere ende Vrauwe, so est dat wi doen te wetene allen lieden die nu syn ende hier naer wesen sullen, dat wi, up den yeghenwoordeghen dach van heden gheloeft hebben ende ghesworen in trauwen ende waerheden te houdene ende te doen houdene huerlieder privilegien, vryheden, goede costumen ende usencien : beede houde ende nyeuwe, ende in der manieren dat het ghecostumeert es..... ende niet daer yeghen te commene ofte te doen commene in eenegher manieren, behouden twee pointen: te wetene dat al tghemeente van Brugghe van der selver stede ghegouverniert ende gheregiert si, bi sesse connestabelen ende hooftmannen van den vi sestendeelen van der selver stede. T'ander dat al het goet van den misdoenders die bi wetten ende bi vanghenessen van der voorseyde stede ende bi Schepenen verwonnen sullen worden van huerlieder meuten ende mesgrype by hemlieden ghedaen yeghen den Heere ende Heerschappye van ons Philips ende Margriete voorseyt ende van onsen naercommers Graven ende Grafneden van Vlaenderen, dat ons dit ghelieft

nos nouveaux Princes se maintinsent dans leur prérogative d'élaguer des chartres des communes les dispositions ou articles qui ne convenoient plus ni aux temps ni aux mœurs; et ce fut aussi à cette époque qu'ils accordèrent quelquefois à ces communes quelques nouveaux priviléges, ou qu'ils interprêtèrent ceux à l'égard desquels il s'étoit élevé des contestations sous le règne de leur prédécesseur; ce qui eut surtout lieu lors de l'inauguration de Charles-Quint, comme on le verra par les actes que nous donnerons dans nos cahiers par forme de supplément.

Les Gantois qui en 1384 étoient en insurrection, désiroient l'année suivante de se réconcilier avec Philippe-le-hardi; ils lui envoyèrent à Tournay leur acte de soumission portant qu'ils lui juroient fidélité et loyauté *sauf leurs priviléges*. Cet acte ayant été aggréé, on l'inséra dans le traité de Tournay de l'an 1385 (1).

ende ghelieven sal den ghenen, die sake van ons hebben sullen ende van onsen naercommende Graven ende Graefneden, toebehoren sal ende gheconfisquiert syn t'onsen behouve, ende t'onser tafelen gheleyt worden sonder eenege dissimulacie ofte verdrach, ende nyet andersints, etc. *Ditz die excellente cronique van Vlaendren. Editie in folio blad 71 verso.*

(1) Ende hebben ghesworen ende sweeren in onser loyalhede : dat van nu voort aen eewelicken ende t'allen daghen wi syn en sullen syn goede ende ghetrauwe ondersaten des Coninex onsen souverain Heere, ende sinen naercommers Coninghen van Vranckerycke, ende onsen gherechten natuerlycken Heere ende Vrauwe ende haerlieder naercommers Graven ende Graefneden van Vlaendren, ende sullen doen die diensten die goede ende ghetrauwe ondersaten schuldich syn te doene haren gherechten Heere ende Vrauwe, ende bewaren haerlieder lichame, eere, erven ende rechten, ende beweeren

Le Comte Jean-sans-peur, fils de Philippe-le-hardi, fut inauguré à Gand le 21 Avril 1405, et l'on fit, à cette occasion, quelques changemens aux loix constitutionnelles de la Province de Flandre (1). J'ignore dans quels termes étoient conçus les sermens que l'on prêta alors; car je tiens, sinon pour certain, du moins pour très-vraisemblable, que ce ne fut qu'en 1420, c'est-à-dire lors de l'inauguration du Comte Philippe-le-bon, que l'on régla et rédigea par écrit toutes les solennités que l'on observeroit désormais pour le pacte d'inauguration entre le nouveau Souverain et les Gantois; et ces

alle die ghene dye ter contrarie souden willen doen, of vervolghen, ende dit doen wi te wetene onsen natuerlicken Heere ende Vrauwe, ende haerlieder naercommers, ende allen haeren officiers in der manieren boven verclaert, *behouden alles onse privilegien, vryheden, goede costumen ende oude usagien.* — *Ce traité du 28 Décembre 1385 se trouve aux archives de la ville de Gand, en français sous le n° 484, et en flamand sous le n° 485.* — *Il en est aussi fait mention dans l'index des archives qui ont été déposées au Belfroi. On a imprimé cet acte dans l'ouvrage intitulé* : Dits die excellente cronique van Vlandren. *Editie in folio blad 76.*

(1) Anno 1405 die 21 Aprilis, Johannes novus Princeps Gandavi inauguratur. Quatuor Flandriæ membra ad eum conveniunt, atque hæc quinque sibi concedi petunt : ut in Flandriis sibi Dux certam figat habitationem; ut libertatem omniumque civitatum leges, consuetudines et privilegia more majorum confirmet; ut per discordias regum, liceat Flandris communionem habere cum Anglis, lanam recipere, et mercaturam cum illis exercere; ut Greveningam cum vicinis castellis a Flandrico separari comitatu nullo modo sinat; ut de dignitate suâ superiore, quâ de Flandrici non cognoscebant magistratus, curiam seu prætorium statuat eis fluvium Lisam in Flandriâ flamingante, eaque in curiâ lites et reliqua omnia, sermone transigantur teutonico .... responsum est hæc omnia Ducem admittere. *Meyer. annal.*

formules que l'on a conservées (1), ont servi de règle jusqu'à nos jours.

(1) Voici ces anciennes formules au sujet de ce cérémonial:

Dit naervolghende es de maniere, hoe een Grave van Vlaenderen schuldich es eerst-waerf in te commene te Gend.

Eerst-waerf, es hi schuldich intecommene te Petercelie-poorten t'Sente Pieters, ende daer sal men jeghen hem uuttreckene buuten met processien, oetmoedelic, ende met groeter solemniteit; ende de Prelaet van Sente Pieters ende syn Convent, sullene met processien leeden in de cloester-kerke; ende daer sal syn ghereetscip om messe te doene, ende al behanghen met cleederen alsoet behoert, ende ter offranden sal hi offeren een güldin laeckin (*un drap d'or*). Daer sal Hem de Prelaet gurden syn sweert, ende den Grave van Vlaenderen doet al den kerken van Sente Pieters den heet in der manieren van ouden tiden ghecostumeert; ende van daer sal menne leeden met processien te Sente Jans in de kerke, voer Sente Jannen Baptisten, ende daer sal hi sweeren, up de Heilighe Evangelie, den heet die hier naer volghet van worde te worde.

Dit zweerdi ghierecht Heere, ende Grave van Vlaenderen te sine, ende dat doer toe behoert; de beloghe kercke in rechte te houdene ende te doene houdene; dlant van Vlaenderen in vryheden, in rechte, ende wette te houdene, ende te doene houdene; de privilegien, vryheden, costumen, usagien ende rechte van der steden van Gend, te houdene ende te doene houdene; aerme ende rieke in rechte te houdene ende te doene houdene, ende al te doene dat een gerechte Heere ende Grave van Vlaenderen schuldich es te doene, al den tyt dat hi t'wesen zal. Alzo moet mi God helpen, ende alle Gods Heleghen.

Ende alse onse gheduchten Heere desen eedt ghedaen heeft voer Sente Janne, ghelic dats voerseyt es, sal men hem gheven in de hand den cloc-reep, ende men sal metten clocken cleppen in teekene dat hi ghedaen heeft dat een gherechte Heere van Vlaenderen schuldich es te doene, te sinen incommene.

Van Sente Jans voerseit sal myn voerseyde Heere trecken ter vrindage-merth, ende daer sullen de goede lieden der stede zweeren, ende doen den eedt, hier naer volghende:

Dit zweerdi uwen ghierechten Heere, den Grave van Vlaenderen, die hier present ende voer oghen es, goet ende ghetrauwe te sine; sine erfachteghede, ende de seigneurie van den palen van den lande van Vlaenderen te houdene ende te helpen houdene, ende al te

Le fonctionnaire qui recevoit le serment du Prince, étoit nommé *le clerc du sang* (*clericus sanguinis — den clerc van den bloede*); sa charge érigée en fief, relevoit de la cour féodale du Vieux-bourg. Il recevoit aussi le serment du Grand-Bailli, du Maire et des Échevins de Gand; et on trouve en outre parmi les attributions de sa charge qu'il avoit à tenir registre, non-seulement des individus qui, aux jours de plaid ordinaires, avoient été condamnés, soit à une peine afflictive, soit au bannissement; mais encore de ceux auxquels on avoit infligé quelque châtiment aux jours qui avoient été précédés d'une *enquête ou inquisition générale* (*gemeene waerheyt*): jours qu'on appela *jours de punition* (*eich-daeghen*) (1).

doene dat goede subjecte, haren gherechten Heere schuldich syn te doene. Alzo moet mi Gods helpen ende alle Gods Heilaghen.

Hoe men jegen eenen nieuwen Grave van Vlaenderen uut trecken sal? wie, hoe verre? ende in wat manieren menne ontfaen sal?

T'eerst, sullen alle de goede lieden van der weth, met hueren gheselscepe, trecken jegen hem eene mile verre. Item alle de processien van Gend sullen trecken tot Sente Jacops Cruuce, ende van daer weder keeren tot Sente Pieters. Item de opper-dekene van der neeringhen, ende van der weverien, metgaeders haeren dekenen ende ghesworene, sullen staen tusschen der Prosdien ende der Petercelle-poerten, over beede ziden van der straeten; ende men zal luden ende beyaerden in alle prochie-kerken van Gend, ende men sal trompen ende pipen up de Petercelle-poerte, te myns voerseide Heeren incommene; ende als Myn Heere sal zyn te Sente Pieters, so sullen de trompers ende pipers trecken uup Sente Jans turre, ofte uupt Belfroyt, ende daer sullen si bliven trompende ende pipende; ende men sal ooc bliven ludende ende beyaerdende toter tyd dat myne voerseyde Heere ghetrocken sal syn in syn Hof te Walle. *Extrait du registre blanc.*

Het hof te Walle *c'est-à-dire la Cour des Princes.*

(1) De-là : *jement eichten van sinen hoofde* : infliger à quelqu'un une peine capitale.

Il devoit aussi tenir registre de tous ceux qui étoient seulement prévenus de quelque crime ou délit, et le Bailli ne pouvoit pas composer sans son intervention; il étoit en outre de son devoir d'assister à l'examen des cadavres, et à celui des personnes qui avoient reçu quelque blessure, sans qu'il pût se dispenser d'intervenir dans le jugement des Échevins, s'il s'agissoit de fixer la durée d'une trêve entre des particuliers au sujet d'un homicide. Ce vassal étant obligé de résider en ville, étoit dispensé du service militaire, etc. etc. (1). Race de Liedekerke, pro-

(1) *Voici le dénombrement de son fief:*

Joes Bette filius Willems houd een leen, ghenaemt t'Clercscip van den bloede binnen Gendt, van onsen gheduchten Heere ende Prince, van synen casteele te Gendt, ende behoeren ten selven mynen leene sulcke emolumenten ende proffyten als hier naer volghen. Eerst als eenen Heere ende Grave, ofte Gravdamme van Vlaenderen binnen de stede van Gendt compt, zoe es de eerfachtighe van desen leene, ofte syn seker stedehouder schuldich hemlieden den eedt te doen doene, in Sente Jans kercke, voer Sente Jans autaer, up Sente Blasis cruuce, alsoet ghecostumeert es. Item es de Hoeghbailliu van Gendt, uuter name van onsen gheduchten Heere den Grave van Vlaenderen schuldich den Clerc van den bloede XII pt. 4 sch. parasyse t'jaers; al sulc geld als myn voerseyde gheduchte Heer jaerlicx doet ontfaen van synen domynen, te wetene ten drien rekeninghen t'jaers; t'elker rekeninghe IV pt. XVI deniers parasyse: dies es de Clerc den voerseyden Bailliu schuldich quitantie te ghevene, omme den voerseyden Bailliu daer mede rekeninghe te doene. Item es de voerseyde Hoeghbailliu ghecostumeert te ghevene den voerseyden Clerc, t'elck eychdaeghe, vive ofte ses pt. parasyse, omme de menichte van moeyten die de selve Clerc dan heeft: nemaer hier van en doet de voerseyde Bailliu geene rekeninghe. Item van allen den ghenen die jegen den Bailliu van Gendt ghedoen, ende composeren van callaignen van wonden, van callaignen van

Arch. de la Ville. Jaerreg. bl. 44.

priétaire de cet office, se loua, le 12 Août 1455 au nommé François Gosse, pour cinq livres de gros par année. *Le Clerc du sang* qui reçut le serment de Charles-Quint, se nommoit Jean Allard (*Joannes Allardus.*)

---

twisten, van ghewysden boeten van XL pt. parasyse, van allen den ghenen die vervallen syn ten eych-daeghen, ende van allen anderen boeten ende peynen (sonder van den vinders boeten), daer af es de Clerc van den bloede schuldich te hebbene, van elcken sticke, IV groeten, ende daer doot es, dobbel ghelt. Item de stede van Gendt moet jaerlicx gheven den Clerc van den bloede de cleederen van Doornicke, ghelic sy hebben: dies moet hy, t'elcken half Ougste, Schepenen haren eedt staven. Item de Clerc es schuldich order te hebbene van den ghenen die vans Heeren weghe an de venster staet als men bant alle de ghene die by termyne ghebannen worden, ende danof van myns gheduchten Heeren weghe den register te houdene. Item van allen die vervallen ten eich-daeghen den register te houdene. Insgelicx so es hi schuldich den register te houdene van allen den boeten die ghewyst worden bi Schepenen van beede den bancken in wettelicke Vierschaeren, ende van allen dezen voerseyden ballinghen ende gheboete es de Clerc van den bloede schuldich over te ghevene den naeme an den Bailliu van Gend. Item van elcken ballinc die ghebannen es by termyne, als hy ghedoet, zoe es de Clerc van den bloede schuldich te hebbene twee grooten van uutdoene. Item zoe wanneer yement begheert its te wetene uute den register danof es hy hem schuldich te berichtene ten redelicken loene naer de groote van der sake. Item alle die van den Clerc begheren tytele, die sal hi elcken gheven, nemende voer elcken II grooten; en waere dat hy zo groet waere, dat hy by rechte, danof meer nemen mochte. Item van allen oircontscepe dat beleet word in wettelicken Vierschaeren vander Keure, ende van elcken die eedt doet VI deniers parasyse. Item van elcken ghequetsten die bi wette toegt sine wonde IV grooten: ten zy dat hy so aerm zy, dat hy geen goet en heeft. Item van elcken dooden die ghetoeght werd by Schepenen, ende men een verste daer af neemt, daer af es de Clerc schuldich te hebbene dobbel gheld: dats te verstaene VIII groeten. Item eist dat de vrienden ende maghen de wonden ende den dooden tooghen

Verste, terme dans lequel les parties ne pourront s'enuire

Le serment d'inauguration produisit-il tous les effets heureux que l'on s'en étoit promis? hélas! L'intérêt, les passions, et sur-tout les mauvais conseils rendirent plus d'une fois cette auguste solennité un moyen impuissant pour retenir les parties dans les devoirs qu'elles s'étoient imposés à elles-mêmes! En effet ouvrons d'abord les annales du Monastère de S. Pierre. Quelque temps après que le Comte Louis de Crécy avoit prêté le serment d'avoué suprême de ce Monastère, le Prélat Jean van Pitthem se jetta dans la faction des Anglois faisant la guerre à son avoué, ce qui continua jusqu'à la mort de ce dernier; mais le Prélat s'étant détaché de cette faction à l'avènement

---

t'eenegaedere, daeraf en sal de Clerc maer hebben VIII groeten. Item van elcken uutsette, dat by wette uutghestelt word van persoenen die zoe cranc zyn dat mense nyet *purren* en mach (*transporter*), of van persoenen die in vanghenessen syn, danof es de Clerc schuldich te hebbene IV groeten. Item elc man die heerlic ghevanghen werdt (*c'est-à-dire non pas pour un crime*) ende gheleit in eenighe vanghenesse binnen den Scependomme van Gend, die es den Clerc schuldich VI deniers parasyse, ende die es elc Amman in syne vanghenesse schuldich te bewaerene. Item de Clerc es schuldich elcken nyeuwen Hoech-Bailliu, den Onder-Bailliu, den dienaeren, ende den Amman binnen Gend, haeren eedt te doen doene ter kennisse van Schepenen van der Keure danof elc van hun hem schuldich es eenen drinc-penninc of maeltyt. Item de erfachtighe ofte zyn stedehoudere en es nyet ghehouden uut te treckene in oorloghen, maer binnen de stede te blivene ende daer syn officie te doen. Staende myn voerseyde leen ter trauwen ende ter waerheden, ende ter dood ten vullen relieve van X pd parasyse ende XX schelen parasyse te caemerlinc ghelde; ende alst verandert bi coepe den thienden penning relief ende caemerlinc geld als boven. *Aux archives de la Préfecture, rue Vieux-beurg. Extrait du registre des dénombremens.*

de Louis de Male, celui-ci voulut bien en 1348 le prendre sous sa protection et sauve-garde (1). L'Abbé Gérard Leeuwaert qui avoit encourru la disgrâce de son suprême avoué le Comte

(1) *Universis præsentes litteras inspecturis. Abbas Monasterii Sancti Salvatoris Cameracensis, ordinis Sancti Benedicti, Cameracensis diœcesis salutem cum notitiâ veritatis. Noveritis nos anno Domini MCCCXLVIII, die decimâ quartâ mensis Decembris, litteras illustris principis domini nostri, domini Comitis Flandriæ Nivernensis et Registetensis sanas et integras, omnique vitio et suspitione carentes, vero sigillo ejus sigillatas secreto, prout primâ facie apparebat, vidisse, tenuisse et legisse quarum tenor sequitur in hæc verba :* Loys Contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, etc. à tous capitaines, mareschaus, chastelains, baillis, gardiens de passages, sergans, leurs lieutenans et autres, tant du Royaume de Franche, comme de notre Conte de Flandres as quels ches lettres seront monstrées salut. Pour che que nos chiers et ames li Abbes de Saint Pierre de Gand, pour lui et pour son couvent, est venus, et a este aides en nostre obeissanche, et que nous avons pris et prendons lui, son couvent, leurs biens, personnes, et mesmes quelcunques a eaus appartenans ou quil soient, en nostre singuliere protection, conduit et salvegarde, et volons quil soient deffendus et gardes de tous domages, oppressions, griefs, injures et empechemens; *ainsi que de droit tenus y somes :* si est il que nous a nos subgis mandons et commandons estroitement, et prions et requerons a tous autres chrement que vous les dessus dis Abbe et couvent, leurs personnes, biens et mesmes quelcunques ne arrestes, molestes, mesfachies, ne faites grief aucun, ne souffres estre arrestes, molestes ne greves en corps nen biens en aucune maniere; anchois les voilliez laissier et faites laissier paisiblement aller, venir, le leur lever et repairier par tous vos destrois et justices, sans empechement aucun eaux a faire, ne souffrir a faire en che voille chascun de tout tant faire quil sen puissent segratier a nous; comme don contraire il nous desplairroit fortement. Donné à Bruges souls le scel de nostre secret, le VI jour de Novembre lan de grace MCCC quarante wit, par moi le Conte et son conseil. *Et nos Abbas prædictus, quod vidimus testamur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum in Monasterio nostro anno die et mense prædictis.* — *Ce vidimus est aux archives de la Préfect. de l'Escaut.*

Jean-sans-peur, se mit, en 1410, sous la protection du Roi de France Charles-l'imbécile (1);

(1) Karolus Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Agere credimus non indignè si curam sollicitam adhibemus ut regni nostri subditi, præsertim personæ ecclesiasticæ quæ circa divinum officium vacant, et omnipotenti altissimo continuè famulantur, sub commisso nobis regimine, pacis tranquilitate gaudeant, ut eo libentius circa divina vacare valeant, quò per regalem potentiam liberalius senserint se adjutas. Hinc est quod nos ad supplicationem dilectorum monachorum Abbatis et conventûs Monasterii Sancti Petri propè Gandavum, de fondatione regali, et in nostrâ protectione et speciali salvagardiâ ab antiquò existentium; et quos *ex habundanti*, tam in capite quam in membris, unà cum eorum familiâ, hominibus de corpore si quos habent, bonis, rebus et juribus suis universis in regno nostro existentibus, in nostrâ protectione et speciali salvagardiâ, ad suorum jurium conservationem, dumtaxat *ex habundanti*, suscipimus et ponimus per præsentes; et eisdem in gardiatores deputamus speciales, videlicet: Johannem Agnechin, Simonem Rolart, etc.: quibus et eorum cuilibet tenore præsentium committimus et mandamus quatenûs dictos supplicantes, nomine quo suprà, et eorum membra, et homines de corpore si quos habent, in suis justis possessionibus, juribus, usibus, libertatibus, jurisdictionibus, immunitatibus, franchisiis, et saisinis in quibus ipsos esse, suosque prædecessores fuisse pacificè ab antiquò invenerint, manuteneant et conservent; et ab omnibus injuriis, violentiis, gravaminibus et oppressionibus, molestationibus, inquietationibus vi armorum, potentiâ laicorum, et novitatibus indebitis quibuscumque tueantur et defendant: non permittentes eisdem fieri vel inferri aliquas injurias, aut indebitas novitates; quas, si factas esse vel fuisse in dictæ nostræ salvægardiæ et ipsorum supplicantium præjudicium invenerint, ad statum pristinum et debitum, per judicem competentem reduci, ac nobis et parti emendam propter hoc condignam præstari faciant indilatè; dictamque salvamgardiam nostram in locis, et personis quibus expediens fuerit, notificari, et etiam proclamari: inhibentes ex parte nostrâ, omnibus illis de quibus fuerint requisiti, sub certis et magnis pœnis nobis applicandis, ne dictis supplicantibus aut eorum familiaribus, hominibus de corpore, sive bonis eorum quibuscumque, quovis modo forefacere

J. Haesbyt migravit ex hac vitâ an. 1443 ultimâ die Martii. *Sanderus t. I. p.* 287.

et Jean Haesbyt autre chef de ce Monastère, qui vivoit en très-mauvaise intelligence avec le Comte Philippe-le-bon, ne rentra sous la protection de ce Prince qu'en 1443 : c'est-à-dire au moment où le Prélat étoit au lit de la mort (1). Nous pourrions citer plusieurs

---

præsumant ; et si in casu novitatis, inter ipsos supplicantes et quascumque alias personas, ratione bonorum supradictæ ecclesiæ aliquod debatum oriatur, debatum ipsum et rem contentiosam, ad manum nostram tamquam superiorem ponant ; locaque de ablatis faciant ressaisiri, et partes dictum debatum facientes, ac etiam dictæ salvegardiæ nostræ infractores et contemptores, et illos qui in ejus prejudicium et contemptum ipsis gardiatoribus, aut eorum alteri, hujus gardiatoris officium exercendo, injurias fecerunt vel offensam, sive qui eisdem, aut eorum alteri inobedientes fuerint vel rebelles, coram judicibus ad quos cognitio pertinere debebit adiornent : ipsos judices de adiornamento et aliis quæ fecerint, in præmissis certificando competenter : quibus judicibus et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, damus, tenore præsentium, in mandatum, quatenùs, factâ recredencià quoad novitatem dumtaxat parti cui de jure fuerit facienda, exhibeant, ipsis partibus auditis, super præmissis, celeris justiciæ complementum. Si verò dicti supplicantes, aut aliqui de suis familiaribus prædictis assecuramentum bonum et legitimum ad aliquibus exigere voluerint, volumus quod dicti judices dictum præstari faciant assecuramentum juxtà patriæ consuetudinem, prout rationabiliter fuerit faciendum, *penoncellosque* seu baculos nostros regios in et super domibus, rebus et locis dictorum supplicantium, in casu eminentis periculi apponant aut affigi faciant vel apponi : et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet in prædictis omnia et singula quæ ad gardiatorum officium spectant et possunt quomodolibet pertinere : nolumus tamen quod dicti gardiatores, seu eorum aliquis, de hils quæ causæ cognitionem exigunt se aliqualiter intermittant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum Parisiis die tertiâ Aprilis anno Domini MCCCCX et regni nostri XXXI. *On trouve ces lettres aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Id est parva vexilla.

(1) Phelippe par la grâce de Dieu, Duc de Bourgongne, de

autres exemples de pareilles altercations, car presque tous les Abbés de ce Monastère eurent

---

Lotlier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, etc. à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que a lumble supplication de noz biens amez en Dieu les religieux, Abbé et couvent de leglise Saint Pierre lez notre ville de Gand, estans dancienneté en la protection et sauvegarde especial de nous et noz devanciers, nous yceulx supplians et leur dite eglise, ensemble leurs manoirs, maisons et habitations dicelle eglise, tant en chief comme en membres, leurs familiers, serviteurs et officiers en faisant leurs offices avons *labendans* prins et mis, prenons et mettons, de grace especiale, se mestier est, par ces présentes en nostre protection et sauvegarde especial avecques tous leurs biens et choses quelconques, a la conservation du droit des dis supplians et de leur dicte eglise tant seulement; et leur avons député et députons pour ycelle garde entretenir au regard de noz pais et Conte de Flandres, nostre bailli de Gand et tous noz autres baillis et escouthettes de nosdits pais et Conte de Flandres; au regard de nostre pais de Hainaut nostre grant-bailli de Hainaut; au regard de nostre pais d'Artois nos gouverneurs d'Arras et de Hedin, et bailli de Saint-Omer; et au regard de noz chatellenies de Lile, Douai et Orchies le gouverneur et les baillis des diz lieux auxquels et a chacun deux endroits soy, nous mandons et commettons que les diz supplians et leurs diz familiers, serviteurs et officiers ils maintiengnent et gardent, de par nous, en toutes leurs justices, possessions, droits, usages, costumes, franchises, libertez et saisines esquelles ils les trouveront estre et leurs predecesseurs avoir este paisiblement dancienneté, et les gardent et defendent de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations, de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres inquietations et nouvelletez indenes, lesquelles se ilz trouvent estre ou avoir este faites au prejudice de nostre dite sauvegarde et desditz supplians ou leurs gens, familiers, serviteurs et officiers, remettent ou facent remettre sans delay au premier estat et deu; et pour ce facent faire amende convenable a nous et a partie; et nostre presente sauvegarde facent publier et signifier es lieux, et aux persones ou mestier sera et dont requis seront, et en signe dicelle, en cas de peril eminent, mettent ou facent mettre noz *penoncealx* ou brandons armoiez de noz armes, en et sur

Petits étendards.

quelques débats avec les Comtes de Flandre; et ces débats étoient-ils de nature que les Prélats crurent devoir recourir à la Cour de France, ils avoient toujours à la main un argument irrésistible, car alors : *leur Monastère ayant été fondé par le Roi Dagobert I, se trouvoit de droit sous la protection et sauvegarde immédiate des Monarques François;* mais s'agissoit-t-il de se réconcilier avec leur suprême avoué, ils sembloient dire : *que leur Monastère ayant été fondé par Arnould-le-vieux, étoit de droit sous la protection et sauvegarde immédiate des Comtes de Flandre.* Je ne veux point soutenir que nos Princes eurent toujours raison;

---

les maisons, possessions et lieux des devantdiz supplians et de leur dicte eglise, en defendant a tous, sur certaines et grosses peines a applicquer a nous, comme ausdits suppliaus, leurs gens, familiers, serviteurs et officiers, ils n'attempteut ou mesfacent en aucune maniere, et pour les choses dessus dictes plus diligemment executer, baillent et deputent les diz gardiens auxdiz suppliaus, a leurs despens raisonables et chacun deulx es termes de son office, un ou plusieurs de noz sergens, et generalement facent ou facent faire iceulx gardiens, et chacun en droit soy, tout ce qu'a office de gardien que dessus compette et appertient, et peut et doit competter et appertenir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a tous nos officiers et subgez de nos dits pais que, aus diz gardiens et a leurs commis et deputez et a chacun diceulx es choses dessus declairees et les deppendences faisant, obeissent et entendent diligemment, et leur prestent et donnent conseil, confort et ayde, se mestier est et requis en sont : toutes foies nous ne voulons pas que les diz commis ou deputez par les diz gardiens ne aucun deus sentremettent de chose qui requiere cognoissance de cause. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donne en notre ville de Gand le xvme jour de Mars lan de grace MCCCCXLIII. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

cependant de quelque part que se trouvât le tort, il me paroît que le recours à une puissance étrangère, par cela même qu'il étoit toujours motivé sur une accusation de parjure, formoit un vrai scandale qui diminuoit non seulement le respect dû au Souverain, mais servoit aussi à démoraliser le peuple.

Quant aux corporations bourgeoises, il suffit de consulter les annales de Flandre pour être convaincu que le pacte d'inauguration ne fit pas cesser nos guerres intestines. Toutefois ces corps politiques qui se rappeloient les événemens qui avoient eu lieu sous le règne du Comte Gui de Dampierre, avoient de l'aversion à se mettre sous la protection des Rois de France, ils préféroient de recourir aux armes, et cela étoit très-naturel : les nombreuses mésintelligences qu'ils eurent avec leurs Princes, avoient presque toujours pour objet quelque privilége que l'on soutenoit avoir été enfreint, et s'ils lui livroient bataille c'étoit pour le contraindre à respecter et confirmer ce privilége; cependant comme ils aimoient naturellement leur Prince, leur animosité n'alloit point jusqu'à vouloir le détrôner, ou laisser envahir son pays par les Français; aussi trouvons-nous que les Gantois, pendant la guerre de Gavere, ne cessèrent d'appeler Philippe-le-bon *leur redouté Seigneur et Prince naturel* (*hunnen ghoduchten Heere ende natuerlicken Prince*); et le fameux Jacques d'Artevelde ne fut massacré

que parce qu'il avoit manifesté l'intention de livrer son pays à un Prince anglois: bien même que les Flamands fussent alors en guerre avec Louis de Crécy. Les troubles de religion eurent un caractère différent, puisqu'alors on commençoit par damner le Prince, ce qui ôtoit tout espoir de rapprochement; car on sait par expérience que les fanatiques ne pardonnent jamais, pas même quand ils sont vaincus et qu'ils reçoivent le pardon. De tout quoi il résulte que ce pacte si admirable en théorie, ne vaut rien en pratique; et comme en écrivant ces lignes, nous apprenons que la Province de Flandre, conformément aux désirs du public, sera unie à la Hollande, nous formons des vœux pour que les descendans de l'illustre Prince Guillaume d'Orange-Nassau l'ami et le confident de Charles-Quint, puissent, sans s'assujettir à la cérémonie de l'inauguration, captiver les cœurs des Flamands par la modération et la justice.

Retournons à la famille de S. Pierre; elle paroît n'avoir été affranchie que très-tard, et sa chartre de communauté n'est pas parvenue jusqu'à nous. Ses coutumes écrites n'étoient pas anciennes, et elles ne différoient guère de celles des Gantois excepté au sujet du retrait. Prenons garde toutefois de ne pas confondre avec ces coutumes, une espèce de code attribué au Comte Arnould-le-vieux, où l'on entre dans tous les détails du gouvernement du quartier de S. Pierre: c'est sous ce rapport une pièce

intéressante, on y rappelle même quelques anciens usages; mais elle est évidemment fausse, et ne semble avoir été fabriquée que vers la fin du quinzième siècle. Les Prélats en ont quelquefois produit des extraits en justice réglée: nous la donnerons en entier dans nos tahiers par forme de supplément.

Du reste, le Prélat exerçoit dans sa famille toutes les jurisdictions, et y jouissoit de presque tous les droits souverains: il avoit la prérogative de faire grâce aux condamnés; il profitoit du droit d'aubaine (1); et il traitoit avec les Comtes de Flandre relativement aux droits de main-morte (2).

---

(1) In nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti amen. Ego Philippus Dei gratiâ Comes Flandriæ et Viromandiæ omnibus tam futuris quam præsentibus in perpetuum. Quærelam venerabilium virorum scilicet Hugonis et Gerardi successoris ejus abbatum ecclesiæ Sancti Petri Gandensis, super officialibus meis, frequenter suscepi, pro eo quod prædicti officiales mei, advenas, quos *albanos* vocant, qui ab extraneis regnis venientes, et in ipsorum jurisdictione mansionem sibi delegerunt, mihi attraherent, et, ipsis morientibus, bona eorum parcientes, meo juri vendicarent. Quorum interpellationibus et quærelis, nimiumque diuque fatigatus, omne jus ipsorum, sicut privilegio regni Franciæ, per manum prædecessorum meorum Comitum Flandriæ confirmata, continent, plenariè recognovi; et in ipsis Albanis nichil juris me habere professus sum, et profiteor. Ad cautelam autem futurorum certam recognicionis meæ, super libertate prædictæ ecclesiæ conscribi, et sigilli mei impressione, atque testium qui intererant corroboratione insigniri præcepi. Signum Philippi Comitis. S. Rogeri Castellani. S. Sigeri de Gand. S. Symonis notarii. S. Lambini Dapiferi. S. Walteri Buscre. S. Dirkini de Basseveldâ. S. Oliveri de Machelinia. S. Heinrici de Maltâ. Actum Gandavi, et confirmatum per manum Gerardi de Mecinis præpositi Insulensis anno Domini 1186. *Aux archives de la Préfecture, extrait d'un cartulaire sans numéro.*

Albani en français *aubains.*

Rogier étoit alors Châtelain de Gand et de Courtrai; et Sohier I ne se qualifioit encore que de *Sohier de Gand.* Du reste voyez ci-devant pag. 45.

(2) Nous Robiers Cuens de Flandres dune part, et nous Abbes et li couvent de Sainct Pierre de Gand del ordre Sainct Benoit, dautre, faicsons savoir à touz que nous, pour oster tous descors et debas qui ont este et sont entre nous, nos officiers et gens dune part, et dautre, des seirfs et des gens en

Il faut observer ici que le quartier de S. Pierre, de même que la plus grande partie de la paroisse de Sainte Marie, ressortissoit à la Châtellenie du Vieux-bourg; cependant comme ce quartier ne relevoit pas de la

---

qui biens on doit avoir, et le meillieur chief ou cateil à le mort, manans et demorans es lieus esquelz nous, les dictes parties, avons jurisdiction haute et basse; et pour esclairchier aussi à tous jours mais, li quelz des dis seirfs, et gens de telle condicion que dessus est dit, doibvent à le une de nos dictes parties appertenir, et li quel à lautre; avons faite tele composicion et accorde, par commun assentement entre nous: que tout li seirf, et gens de til condicion que dessus est dit, qui seront manans, demorans, ou venront manoir et demorer es viles, en le terre et en le jurisdiction del Abbeye de Sainct Pierre dessus dicte, assises dedens le Conte de Flandres, appertenront plainement et entierement à nous Abbe et couvent de Sainct Pierre dessus dit; et ne porrons nous Cuens desseure dit, ne no hoir ou successeur après nous, riens calengier ne demander es dis seirfs et gens, ne à leurs biens, à vie ne à mort. Anchois se aulcun droit aviemes es dis seirfs et gens, ou leurs biens, nous le quittons, cessons et transportons de tout en le Abbe et couvent dessus dit à tous jours mais; et tout li seirfs et gens de tel condicion que dessus est dit, qui sont manans, demorans, ou venront manoir et demorer es villes, terre et jurisdiction de notre Conte de Flandres dessus dit, hors de le terre et jurisdiction de le Abbeye dessus dit, appertenront plainement et entierement à nous Conte de Flandres, nos hoirs et successeurs susdits; et ne porrons nous Abbes et couvent dessus dis, ne aultre pour nous, riens calengier ne demander es dits seirfs et gens, ne à leur biens, à vie ne à mort. Anchois se aucun droit aviemes es dits seirfs, gens, ou leurs biens; nous le quittons, cessons et transportons de tout as dis Conte de Flandres, ses hoirs et successeurs à tous jours mais. Et pour chou que toutes les choses dessus dites soient fermes et estables perpetuellement, nous les dites parties avons fait pendre noz sceaulx à ces presentes lettres en tesmoignage de veritelt, qui furent faites à Gand et donnez lan de grace 1313, le mardi apres le Trinitelt. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, extrait d'un cartulaire sans n°* — *Du reste voyez p.* 117.

cour féodale de ce nom, mais qu'il formoit une jurisdiction particulière où l'emblême de la justice porté par le bailli, consistoit dans *une verge* (*eene roede*) (1); cette circonstance donna lieu d'appeler ce district même *la verge de S. Pierre* (*de roede van S. Pieters*): de sorte que l'on disoit qu'un tel bien étoit situé dans cette *verge;* la même chose avoit lieu pour le quartier de S. Bavon; ce fut par une suite de cet ordre de choses, que les habitans de ces deux quartiers payoient aux hommes de fief du Vieux-bourg, leur quote part dans les impositions dites *pointingen en settingen;* et que les mêmes fonctionnaires envoyoient aux Baillis de ces *verges*, les loix générales du Souverain que ces derniers devoient faire publier et exécuter.

Le quartier de S. Pierre offroit déjà l'aspect d'une petite ville vers l'an 1252; mais, n'étant séparé de l'ancienne ville ou port de Gand que par le bras gauche de l'Escaut, il ne pouvoit pas raisonnablement former une ville à part; les moines n'étoient pas d'ailleurs en état de défendre eux-mêmes leurs fortifications. Ce fut vers cette époque, que le Prélat et son

(1) La verge dont il s'agit, consistoit dans un bâton écorcé et effilé, de la longueur de cinq à six pieds. Un des Vassaux de l'Abbé de Saint Pierre devoit lui offrir tous les ans au mois de Mai *une verge écorcée* (*eene gheschelde roede.*) Ailleurs l'emblême de la justice consistoit dans une *crosse* (*eene crike* ou *cruke*), et voilà pourquoi l'officier qui portoit cet emblême dans la Châtellenie de Bruges, étoit appelé *gardeur de crosse* (*crik-bender*, *crikwardra.*) *Voyez Vradius, t. I. pag.* 489.

Prevôt se trouvoient engagés dans des contestations avec les Gantois; voici à-quel sujet: ces derniers avoient, parmi leurs priviléges, une disposition portant: que, si quelqu'un parmi eux avoit commis un crime ou délit dans le rayon de six lieues autour de ladite ville, il pouvoit opter s'il vouloit être jugé par ses propres Echevins, ou par ceux du lieu du délit (1); et comme le Prevôt de S. Pierre avoit, en contravention à ce privilége, fait condamner à mort et exécuter deux bourgeois de Gand, la commune réclama avec énergie soutenant que c'étoit une infraction à ses loix constitutionnelles; néanmoins après que le temps eut un peu calmé les esprits, les deux parties convinrent de laisser décider leur différent par la Comtesse Marguérite (2).

Nous donnerons ces chartres, avec leur traduction en français, dans nos cahiers par forme de supplément

(1) Oppidani Gandenses nullius justitiæ stare tenentur infrà sex miliaria ab oppido, nec in totâ Wasiâ, nisi fortè infrà oppidum juri parere renuerint: licet autem eis justitiam accipere ubi voluerint. *Cartæ Balduini ac Matildis.*

(2) Nos J. Abbas, prepositus, et conventus Sancti Petri Gandensis, notum facimus præsens scriptum visuris, quod nos de contentione diu agitatâ inter nos ex unâ parte, et illos de villâ Gandensi ex alterâ, super morte duorum juvenum villæ Gandensis, quos dicebamus morti per legem et justitiam nostram adjudicatos fuisse, illis de Gandavo et parentibus dictorum juvenum e contrario afferentibus: videlicet ipsos juvenes contrà legem, justitiam, consuetudinem, et franchisiam villæ Gandensis morti condemnatos fuisse, in illustrem dominam nostram Margueritam Flandriæ et Hanoniæ Comitissam, salvis privilegiis nostris de justitiâ quæ nobis possunt et debent valere compromisimus, fide mediâ, et tactis sacrosanctis corporaliter, juravimus quod quidquid supra dictâ contentione dicta domina Comitissa dixerit vel ordinaverit, pro bono pacis de personis nostris Scabinis, servientibus nostris, universis

Ladite Princesse, après avoir terminé ces débats, engagea l'Abbé à faire cause commune avec les Gantois, au sujet des fortifications; et les conférences à cet égard amenèrent les parties au concordat suivant :

(*) » A tous ceux qui les présentes lettres verront, les Échevins de Gand, salut dans notre Seigneur. Que l'on sache qu'en faisant construire les fortifications de notre ville, dont l'utilité étoit reconnue de toute la patrie et des gens demeurant à l'entour, nous prenions en considération qu'il seroit juste que les gens et sujets de l'église de S. Pierre, vu qu'ils retirent de cette ville beaucoup de profit et autres avantages, contribuassent aux grandes charges et dépenses que ces ouvrages rendent indispensables; et lorsque nous leur en avions

---

et aliis quibuscumque, sine contradictione aliquâ observabimus, et observari faciemus, intelligitur bonâ fide : concedentes quod dicta domina Comitissa, ad omnium prædictorum observationem nos compellere possit per captionem bonorum nostrorum : supponentes nihilominùs personas nostras, jurisdictioni venerabilis patris domini Tornacensis Episcopi, ut ad ordinationem et dictum dictæ dominæ Comitissæ observandum nos per censuram ecclesiasticam compellere possit. In cujus rei testimonium præsens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum et datum Gandavi anno Domini 1252, feriâ quartâ post dominicam quâ cantatur Quasimodo. *Aux archives de la Préfecture.*

(*) Universis praesentes litteras inspecturis Scabini Gandenses salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos fortreciam oppidi Gandensis faceremus, quae toti patriae et hominibus circummanentibus utilis videretur; et ab hominibus et subditis ecclesiae Sancti Petri Gandensis, propter lucrum et commoda quae ex oppido Gandensi reportant, ad sublevandum onera et expensas, quibus occasione dictae fortreciae non modicùm

fait la demande, voici ce que nos bien-aimés, les religieux, Abbé et couvent de ladite église, nous ont gracieusement répondu; savoir: que l'on trouvera ce secours en faisant payer aux habitans de la ville de S. Pierre-lez-Gand, les mêmes accises que payent les Gantois: c'est-à-dire que les premiers payeront dans le lieu de leur domicile, tant par rapport à leur commerce, leur négoce, et leurs métiers, qu'à l'égard de toute chose en général qu'ils vendront ou qu'ils acheteront hors de la ville de Gand, toutes les mêmes impositions que l'on exige des habitans de cette dernière ville, pour les objets de leur commerce interne et externe; que la moitié de la recette sera, par pure condescendance et libéralité dudit Prélat, remise aux Gantois, pour être employée aux fortifications de leur ville, et que l'autre servira à fortifier la ville de S. Pierre, d'après un plan qui sera approuvé par la dame Comtesse et le susdit Abbé: bien entendu que l'on

---

oneramur, subsidium nobis postularemus impendi, dilecti nostri viri religiosi, Abbas et conventus ecclesiae supradictae, nobis tale subsidium amicabiliter impenderunt: quod illi de villâ Sancti Petri Gandensis solvant assisiam in ipsâ villâ de mercationibus, negotiationibus, officiis et omnibus rebus suis sive bonis quae vendent vel ement extrà Gandavum; sicut ea solvunt illi qui commorantur Gandavi de mercationibus suis quas exercent Gandavi et extrà: et una dimidietas assisiae praedictae cedet oppido Gandensi ad fortreciam suam ex sufferentiâ et liberalitate dicti Abbatis; altera vero dimidietas cedet ad fortreciam dictae villae Sancti Petri de consilio dominae Comitissae et dicti Abbatis faciendam, in quantùm ipsa fortrecia fieri poterit de pecuniâ quae proveniet ex dimidietate

ne destine à l'exécution de ce plan que la seule moitié desdites accises, conformément à ce qui a été réglé ci-dessus; sauf en tout les droits et franchises de ladite église et de ses sujets, ainsi que les droits et franchises de la ville de Gand. Il est aussi convenu que ladite église et ses sujets, tant que durera le terme exprimé ci-dessus, ne contribueront aux frais des fortifications de la ville de S. Pierre, que jusqu'à la concurrence de la moitié de ces accises; à moins que la même église ne voulût bien, par une grâce spéciale, y ajouter quelque chose: et la levée des accises aura lieu dans le quartier de S. Pierre pendant deux ans; si ce terme n'est abrégé, soit du consentement mutuel de l'Abbé et des Échevins de Gand, soit de celui de la dame Comtesse; ou bien si le même terme n'est prorogé du consentement du susdit Abbé, et du nôtre: étant l'intention des contractans, que parmi les dispositions ci-dessus énoncées, les habitans de la

dictae assisiae, ipsam villam Sancti Petri contingente, prout superiùs est expressum: salvis in omnibus jure et libertatibus dictæ ecclesiæ et subditorum suorum, nec non et oppidi Gandensis: hoc notato, quod dicta ecclesia, et ejus subditi, ad dictam fortreciam villæ S. Petri, de suo aliud non apponent infrà terminum inferiùs expressum, quam dimidietatem dictæ assisiæ; nisi dicta ecclesia hoc facere voluerit ex gratiâ speciali; et durabit assisia prædicta, in villâ Sancti Petri sumenda, per biennium; nisi terminus de consensu Abbatis et Scabinorum Gandensium, vel dominæ Comitissæ, fuerit abbreviatus; vel per consensum dicti Abbatis et nostrum fuerit prorogatus: et per hoc illi de Sancto Petro de mercationibus,

ville de S. Pierre ne pourront, ni par rapport à leur commerce et négoce, ni à tout autre égard, être assujettis à payer à Gand des impositions plus fortes que celles que payeront les Gantois dans ladite ville de S. Pierre. Il est aussi convenu que les habitans de cette dernière ville pourront exercer leur commerce, leur négoce et leurs métiers à Gand, et que les Gantois en pourront faire de même dans la ville de S. Pierre: il sera en conséquence libre à ceux-ci de faire tisser et fouler leurs draps dans la ville de S. Pierre, tant que ledit terme durera, sans qu'on puisse y mettre aucun obstacle. Si cependant il arrivoit par la suite que l'Abbé du Monastère de S. Bavon, ou le Châtelain de Gand, concussent pour eux et leurs sujets, à l'égard des accises, des dispositions plus convenables; ou que les gens qui demeurent au-delà du pont de Brabant dans le faux-bourg de Gand, ou bien ceux qui habitent le Vieux-bourg, reçussent, concernant les matières dont nous trai-

---

negotiationibus, et omnibus aliis de quibus assisia solvitur in Gandavo, non solvent majorem assisiam in oppido Gandensi, quam illi de Gandavo in villâ Sancti Petri. Poterunt etiam illi de Sancto Petro exercere negotiationes, mercationes suas et officia sua in oppido Gandensi, et illi de Gandavo in villâ Sancti Petri; et illi de Gandavo poterunt mittere pannos suos in villâ Sancti Petri ad texendum et fullandum infrà terminum supradictum, nec poterunt inhibere illi de Gandavo durante dicto termino quin panni sui mittantur in villâ prædictâ ad texendum et fullandum ut superiùs est expressum. Si verò Abbas Sancti Bavonis, vel Castellanus Gandensis, pro se et subditis suis, vel homines in suburbio Gandensi, ultrà pontem Brabantiæ commorantes, vel illi de veteri-burgo, ergà oppi-

tens, un meilleur réglement, ou qu'ils fissent avec la ville de Gand un concordat plus favorable; dans tous ces cas, le susdit Abbé de S. Pierre se réserve à lui et à ses sujets le droit de choisir et d'adopter, dans ces réglemens et concordats, celui qu'il jugera réunir le plus d'avantages. Quant aux receveurs des susdites accises, le Prélat les établira lui-même dans sa ville; et ce sera en son nom qu'ils en feront la collecte: mais aussitôt que le terme sera écoulé, nous, les Gantois, ainsi que ladite église et ses sujets, nous nous trouverons, quant à nos priviléges, nos franchises, nos droits, et à tout autre égard sans aucune réserve, dans le même état de choses, que si

---

dum Gandensem suprà dictâ assisiâ aliam formam pacis inire, sive obtinere, vel ordinationem facere contingerit meliorem, dictus Abbas Sancti Petri, pro se et subditis suis de dictis pace sive ordinationibus, eligere poterit et habere quam sibi videret aptiorem. Collectores verò assisiæ prædictæ sive receptores ponentur per manum Abbatis Sancti Petri, et nomine ipsius dicta assisia colligetur: finito verò termino, erimus nos et oppidani Gandenses, ac dicta ecclesia et subditi sui, in omnibus et per omnia, de privilegiis, libertatibus, et jure nostro, et omnibus aliis, in eo statu quo fuimus antequam aliquid ordinatum fuisset de supradictâ assisiâ, ac si dicta assisia numquam ordinata fuisset. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno Domini MCCLIII. mense Martio in die beati Gregorii.

Copié d'après un vidimus qui est aux archives de la Préfecture, sans n°. On trouve aux mêmes archiv. une simple copie de cette pièce, sur la première feuille du registre de l'an 1552, *contenant les contrats passés devant les Échevins de S. Pierre. Il est fait mention de la même pièce dans un mémoire manuscrit sur les droits de l'Abbé de S. Pierre: manuscrit qui repose à la bibliothèque publique de Gand.*

Il est singulier que ce concordat ne se trouve point aux archives de la ville de Gand.

rien n'eût été arrêté entre nous: c'est-à-dire, que si le présent concordat n'eût jamais existé. En témoignage de quoi, nous avons fait munir de notre sceau les présentes lettres, l'an 1253 au mois de Mars, le jour de S. Grégoire.»

Le Prélat du Monastère de S. Bavon fit, peu de temps après, avec les Gantois, un concordat de la même teneur.

Les dispositions que renfermoient ces actes, quoiqu'elles ne dussent rester en vigueur que pendant le terme de deux ans, furent néanmoins rendues perpétuelles, tant à l'égard des accises, qu'au sujet des faveurs accordés aux habitans des quartiers de S. Pierre et de S. Bavon relativement au commerce et à l'exercice des métiers.

Les chefs de ces deux Monastères avoient, jusqu'à cette époque, joui de la prérogative de donner à leurs sujets les loix qu'ils jugeoient à propos; mais, depuis l'an 1253, il ne convenoit plus que ces Prélats pussent faire sur la perception des accises et la police des corps de métiers des réglemens qui fussent contraires à ceux qui devoient être observés dans la ville de Gand; et ce fut, sur ce motif, que les Gantois obtinrent en 1296 de Gui de Dampiere, un privilége portant: que les *Magistrats des districts d'alentour* (*omme saeten*) (1)

(1) *Omme* signifie *autour*, et *saeten* gens demeurans; de sorte qu'*omme saeten* veut dire littéralement: *gens assis ou demeurans autour*, mais dans le texte, ce mot se rapporte à leurs Echevins et autres agens.

devoient faire publier chez eux, dans la quinzaine, toutes les ordonnances qui seroient promulguées à Gand au sujet des accises et des corps de métier (*voerboden* ou *verboden*), avec pouvoir au Bailli et aux Échevins de Gand d'y mettre à l'amende, après ce délai, tous ceux qu'ils trouveroient avoir contrevenu à ces ordonnances (1).

Le Prélat de S. Bavon réclama contre ce privilége; mais, après des débats très-longs et très-animés, il fut enfin réduit à signer une transaction où il céda aux droits acquis par les Gantois (2); cependant, comme ni le con-

(1) Ende alle die voerboden die men te Ghendt leghet bi den Bailliu ende bi Schepenen, die syn schuldich te leghen d'ommesaeten van die poert van Ghendt, binnen XIV nachten nadien si binnen Ghendt gheleyt syn te houdene in al sulker manieren ende up al sulke boete alsi binnen Ghend geleyt syn: ende ware so sake dat dommesaeten die voerboden niet ne leyden, ende ghehouden binnen XIV nachten, na dien si in die poert gheleit sîn; so mach onse Bailliu van Ghendt, of die in sine stede es, gaen mit Schepenen in die ommesaeten, ende innen die boeten van den voerboden up die ghene die jegen die voerboden ghevrocht hebben: ende dat moghen si doen omme de faute dat die weth van den ommesaeten, die voerboden niet ne heeft gheleit also alse voerseit es. *Den grooten chartre van den jaere* 1296.

(2) A tous ceaux qui ches presentes lettres verront et orront. Nous Wautiers par li souffrance de Dieu Abbes de Saint Bavon à Gand, et tous li couvens don mesme lieu, et nous Eschevins de Gand salut en notre Seigneur. Sachent tous que comme contens et debas fust meus entre nous Abbe et couvent devant dit, et no ville de Saint Bavon dune part; et nous Eschevins et toute le communaute de le ville de Gand daultre part, sour status et establissemens que on appiele *verbodes* que li Baillius et Eschevins de Gand establissiens, et font crier en le ville de Gand, sommes a accord en le fourme qui sensuient: cest a savoir que nous Abbes et couvens de Sainct Bavon

cordat ni la transaction n'avoient pas ôté aux chefs des deux Abbayes la prérogative de donner des loix aux corps de métiers existans dans leur domaine, pourvu que ces loix ne

---

devant dis, tous les status et establissemens que on appiele *verbodes* que li Baillius, et li Eschevins de Gand establissent, et font crier en le ville de Gand, de nous faire crier, tenir et warder en no ville de Sainct Bavon dedens quinze jours aprez quils seront criet en le ville de Gand et sour tel amende que nous les porrons mettre; et ferons crier les status de sexsante sols, et sil i a plus grant amende, nous ferons crier lamende au plus haut que nous porrons; et sil i a amende dessous sexsante sols mettre le devons en le maniere que elle sera mise en le ville de Gand : les quels status devant dis, nous Abbes et couvens desseure dis devons requerre et demander devens les quinze jours apres ce quilz seront criet en le ville de Gand et faire crier en no ville de Sainct Bavon, et on les nous doit delivrer sans difficultet; et quant il sont plaidiet en le ville de Gand, nous Eschevins desus dis, pour nous et le communite, devons faire savoir a ceaus de Sainct Bavon les status plaidies, et devens les quinze jours apres, les devons nous Abbes et couvent souvent dis faire plaidier et lever les amendes aussi avant comme nous avons usez; et se nous ne le fessiens par no defaplte en le fourme et en le maniere desseure dites, li Baillius et li Eschevins de Gand porroient et debvroient aller en no ville de Sainct Bavon, et faire justiche et lever les amendes de ceaus qui trouve seroient en defaulte teles comme elles seront contenues ens status en le ville de Gand; et nous Abbes et couvens devant dis porrons faire aultres status sour nos seings en nostre ville de Sainct Bavon, ensi comme nous avons usez qui ne facent prejudice as bourgeois ne a le ville Gand, ne a leur status; et est bien li volentes de nous Eschevins de Gand desseure dis, que li Abbeie de Sainct Bavon devant dit, et leur Abbe puissent acheter avaine pour leur soustenanche, sans fraude et sans tenir estaple, et sans vendre a autruy, et que cil de Sainct Bavon puissent tenir fenestre de menues denrees, et acheter mesmes denrees pour leur soustenanche si comme ils ont use sans tenir estaple; et toutes ces devant dites choses sont assenties, accordees, faictes et ordenees entre nous devant dites parties : sauf le

Fenestre signifie boutique (*toog*).

fussent pas contraires à celles de la ville de Gand; il ne faut pas s'étonner que le Prevôt de S. Pierre usa de cette prérogative, en donnant, en 1280, en 1301 et en 1330, des réglemens et des privilèges aux tisserands de coutil, qui demeuroient alors en grand nombre dans la rue qui emprunta le nom de ces ouvriers, savoir: *la rue des tisserands de coutil* (*de tyck-wevers-straete*), que l'on appelle à présent, par abréviation, *de tyck-straete.*

Nous donnerons ces pièces dans nos cahiers supplémentaires.

Les deux Prélats faisoient, chacun dans sa petite ville, le commerce exclusif des vins, par l'entremise de quelques employés dits *garçons de vin* (*cnaepen van den wine*) (1), et

droict de nostre seigneur le Roy en toutes coses; et nous le Abbes et le couvens de Sainct Bavon deseure dis et li Eschevins de ledite ville de Gand, l'acort et lordenanche, ensi comme il est deseure dit, divise et ordene, promettons et avons en couvent de tenir et de warder bien et loiaument, sans aller encontre. En tesmoing et confirmement desquelles coses nous avons mis nos sceaus a ces presentes lettres. Ce fut fait en lan del incarnation de nostre seigneur 1307 el mois de March le nuit de le feste Saint Benoit.

Cette charte se trouve aux archives de la ville de Gand dans le coffre de fer, et est enfermée dans la layette § E. sous le n° 42; il y en a une copie dans le registre AA. pag. 42.

(1) Kenlic zy dat Michiel van den Bossche commen es voer Schepenen van der Keure, ende heeft gheloeft Janne den Keuster procureur uuten name van Mynheere den Abt van de kerke van Sente Baefs, den selven Heere ende kerke voerschreven, wel ende ghetrauwelic te dienene als cnaepe van den wine ins couvents keire t'Sente Baefs; voerts daer af goede rekeninghe ende bewys te doene tallen tiden als ments van hem begheeren sal, ende voerts al te doene dat een goet ghetrauwe cnaepe van den wine in dienste schuldich es te doene naer syn vermoghen. Actum den 20 January 1412. *Jaer-register blad* 38.

comme ces seigneurs jouissant de l'exemption de tous ou de presque tous les tonlieux de Flandre, pouvoient vendre leurs vins à meilleur compte que les marchands de Gand, les Échevins de cette dernière ville voulurent, dès le temps de la Comtesse Marguérite, leur faire cesser ce commerce, et avec d'autant plus de raison qu'ils s'étoient aperçus que ces moines fraudoient les droits de ville; mais cette Princesse n'accueillit point leurs prétentions (1); on ôta, il est vrai, par la suite aux chefs des deux Monastères, le droit d'établir dans leur domaine les receveurs des impositions; mais cela ne fit point diminuer les abus (2), car il y a, aux archives de la ville de Gand, une masse énorme de procès où les Échevins accusent ces Prélats de frauder les accises ou d'être complices de la fraude. Ces Magistrats soutenoient aussi, contre ces seigneurs un grand nombre d'autres procès, dont

(1) *Existit in secretis Sancti Petri :* Scabini Gandenses voluerunt inhibere ne aliquod vinum venderetur in villâ Sancti Petri. Ecclesia opposuit se : post multas altercationes hinc indè, dixit domina Comitissa Abbati quod vinum faceret vendi in dictâ villâ quoties ei placeret. Actum apud Byloké anno Domini 1258. *Extrait d'un manuscrit reposant aux archives de la Préfecture sous la rub. Monast. de S. Pierre.*

(2) Utghevene ghedaen ter causen van den maltoten van den wine jegen die van Gendt de welcke hadden doen publiceren seker statut ende ghebot by hemlieden ghemaect : te wetene dat niemant van hemlieden poerters wyn haelen soude in plaetsen vry synde van maltote, up de boete van X pt ende de pot ende wyn verbeurt; willende daer mede verbieden dat men wyn vercochte in den kelder van Sente Pieter; waer af gheappelleert was in den name der kerke. Rekeninghe anni 1455. *Zelve rubrique.*

la plupart concernoient les jurisdictions; mais il seroit inutile de s'étendre sur cette matière, vu que presque toutes ces contestations vinrent à cesser par le réglement du 5 Décembre 1624.

V. Recueil des placa. de Flandre t. 3. p. 279.

Le concordat vouloit que l'on construisît les fortifications du quartier de S. Pierre, d'après un plan approuvé par le Comte de Flandre et le Prélat; ce furent les Gantois qui se chargèrent d'exécuter ce plan; et ceci eut également lieu pour le quartier de S. Bavon. L'Administration de la ville de Gand acheta en conséquence les terrains nécessaires pour construire les fossés, les remparts, etc. (1), et les Prélats remirent

(1) Kenlic zy, etc. dat ute dien datter questie ende gheschiel rees tusschen Pietere van der Meulen, Jacop Eekaert, ende Willem den Busere als ontfangers van der stede van Gend an deen zyde, ende Robbrecht Portier, Philips van Meulem ende Pietere Stolbergh an dander zyde, over den coep van gheel den erven van der vesteu van Sente Baefs tusschen der Dendermontscher-poerten ende der Schelde langts der vesten also verre als haer de veste strect die de vorseyde Robbrecht, Philips ende Pieter vercochten der stede van Gend den XII dach van Ougste lestleden, t'gheel ende al over hemlieden, ende diere meer ancleven mochten, omme de somme van XXIV ponden groeten, te betaelene binnen acht jaeren, elcx jaers drie ponden groeten vallende t'elcken kers-avonde, also de selve ontfanghers seyden; ende lyden t'vermet an Janne Sersymoens, Janne Willaerd ende haren ghesellen, die Schepenen waren t'jaer voerleden; daer op de gheseyde Robbrecht, Philips ende Pietere daden verantworden dat sy de voerseyde erve van der vesten niet verder vercocht en hadden, dan si deel ende recht daer an hadden, ende dat sy niet verder en begheerden van den penninghen daer af commende te ontfane; so wysden Schepenen voerseyt, ghehoert ende ontfanghen hebbende t'wettelic record voerschreven, ende al datter de voerseyde partien meer toe seyden wilden, dat t'vercoep van gheel der erven van der vorseyde vesten die Robbrecht, Philips ende

aux Échevins la part qui leur revenoit dans le produit des accises tant qu'ils établirent eux-mêmes les collecteurs (1). Ce furent aussi ces Magistrats qui en temps de paix disposoient de l'usage des portes (2), des casemates et des guérites; mais comme on n'avoit point compris dans les achats des terrains, ni les jurisdictions, ni les droits de chasse et de pêche, il n'est pas

---

Pietere voerseyt jegen de stede ghedaen hebben, gheschiet was jegen hem drien geheel ende al over hemlieden ende al de ghene die ancleven mochten, ende also soude de stede de erve geheel behouden van nu voertan t'eeuwelicken daeghe ende de payementen van de XXIV ponden groeten, t'elcken als sy vallen sullen, sal men betaelen den voerseyden Robbrecht, Philips ende Pietere sonder yment meer daer over gheroepen te sine. Actum den 22 Meye 1407. *Jaer-register bl.* 74.

(1) Kenlic zy allen lieden dat Jan van Schellinghen heeft verkend ende verleyt vor Schepenen van der Keure van Gend dat hi heeft ontfaen in den name van der stede vorseit van den Heeren Religieusen van Sente Baefs XXVIII ponden tournois omme daer mede te gheldene ende te betaelene den werklieden die de vesten maken te Sente Baefs. 24 Augusti 1384. *Jaer-register blad* 52.

(2) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend, doen te wetene dat wy in den name der voerseyde stede ende ter beede van goede lieden gegheven hebben, ende by desen presenten letteren gheven an Pieter van der Bliect ende Grieten syn wyf, de eene syde van de Heuver-poerte; te weten langts den cant van de Petercelle-poerte, omme die syde te moghen behoudene, besittene ende gebrukene hunlieden beeden leven duerende, ende den langtslevende die syde geheel te behoudene ende te besittene; reserverende die altydts tonsewaerts, up dat de voerseyde stede het met de selve poerte ofte woenste te doene hadde: het waere omme daer inne te waekene, ofte andersints, ende dan haere vryheyt daer mede te hebbene alsoet behoeren zal, etc. 6 September 1450. *Getrocken uyt een manuscrit in-4. berustende ter greffie dezer stad, blad* 64. *Ziet ook de acte van den* 22 *December* 1551, *regist. LL. blad* 216; *ende die van den* 3 *Meye* 1555, *idem, blad* 365.

étonnant que ces Prélats cherchèrent à exercer ou faire exercer ces prérogatives dans les fortifications.

Il paroît que, par le concordat de l'an 1253, on n'avoit voulu assujettir aux accises que les seuls individus qui habitoient le quartier, ou si l'on veut, la petite ville de S. Pierre, qu'il s'agissoit de fortifier; cependant on fit payer ces impositions à tous ceux qui étoient domiciliés dans la paroisse de Sainte Marie, dont les limites s'étendant hors de ce quartier jusqu'aux ponts de Maelte et de Swynaerde, renfermoient quelques parties situées dans le pays d'Alost, parties que l'on appelle encore à présent *Sente Pieters Aelst;* ce qui veut dire *le pays d'Alost de S. Pierre* (1).

L'extension que l'on donna à ce contrat fut sans doute principalement fondée sur ce que le produit des accises, qu'on levoit dans la petite ville, n'étoit pas suffisant pour la dépense des fortifications; vu sur-tout qu'étant située sur une éminence, on ne pouvoit en temps de guerre y avoir recours aux inondations. Cet ordre des choses étoit d'ailleurs favorable aux sujets du Prélat qui habitoient le plat pays; puisqu'en payant les accises, ils participoient à tous les

(1) An. 995. Engelbertus dedit Sancto Petro, mansum unum in villâ *Alost*, vulgariter dicta *Sente Pieters Aelst*, cum mancipiis censu et optimo catallo. *Aux archives de la Préfecture, rub. S. Pierre, manuscrit ayant pour titre: Index quorumdam privilegiorum et bonorum, etc.* — Een stuk land buyten de Heuverpoorte daer ment noemt, *t'Sente Pieters Aelst.* 30 April 1555. *Extrait du registre des contrats passés devant le collége de S. Pierre. pag.* 195.

avantages dont il est fait mention dans le concordat.

Il se présenta au sujet de cette paroisse une question intéressante lors de la formation du premier cadastre de Flandre: les Flamands devoient au Roi de France des sommes très-considérables par suite des traités des années 1305 et 1309. Après de longs débats, il s'agissoit finalement de savoir ce que chaque district ou administration avoit à fournir pour sa quote part. En conséquence plusieurs *grands Vassaux de Flandre* (*Ridders van Vlaenderen*) furent dénommés par le Comte pour faire cette répartition, que l'on nomma tantôt *la taille le Roi* (*s'Konings kerf* ou *talgh*) et tantôt *le prix de la réconciliation avec le Roi* (*s'Konings zoen-geld*). Il s'éleva pendant ce travail des contestations, pour savoir si les habitans de la paroisse Sainte Marie, domiciliés au-delà des fortifications, devoient payer leur quote part dans le contingent de la Châtellenie du Vieux-bourg, ou dans celui des Gantois. Ces derniers vouloient qu'ils contribuassent avec eux, puisqu'ils payoient les mêmes accises et autres charges, tandis que les hommes de fief de cette Châtellenie, en réclamant l'ancien usage qui étoit contraire aux prétentions des Gantois, se prévaloient de l'observation qu'il n'existoit aucune loi qui l'eût abrogé.

† D'Oudeg. annal. tom. 2. pag. 338 et 340.

Les grands Vassaux, qui vouloient engager les parties à un accommodement, leur firent

Nous eschevin de gand faisons savoir
a tous cheaus qui ches presentes lettres
verront et orront que nous l'an de
grace mil trois cens et sept le
lundi apres le jour saint eloy vesimes
les lettres de no chier et cremu
seingr le conte de flandres
contenant le fourme qui sen sievt

signifier de comparoir devant eux le lundi avant le jour de S. Marc de l'an 1311, mais comme cette démarche n'eut point de succès, ils décidèrent, par forme de provision, et sauf le jugement définitif du Souverain, que les habitans de ladite paroisse contribueroient avec ceux de la petite ville de S. Pierre (1); et le Comte de Flandre Robert confirma cette décision par un décret que les Gantois eux-mêmes firent parvenir aux intéressés dans la forme qui suit:

» Nous Eschevin de Gand faisons savoir à » tous cheaus qui ches presentes lettres verront » et orront, que nous, lan de grace mil trois » cens et treze le lundi après le jour S. Eloy, » viesmes les lettres de no treschier et tres ameit » Seigneur le Conte de Flandres contenant le » fourme qui sen siewt» (2). »*Nous Robiers Coens de Flandres faisons savoir a tous que, comme desbas estoit entre cheaus de le Viesborch dune part, et cheaus de la paroche Nostre Dame de Saint Pierre a Gand demourans hors les murs de Gand, dautre part; al ochoyson que cil de le Viesborch les veullent taillier et faire payer la taillie le Roy avoec eaus; et cil de Gand dient que il doivent payer avoec eaus; car il payent maletoute et autres crenees. avoec eaus, nous*

L'original dont nous donnons ici le modèle de l'écriture, repose aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut, et cette pièce est enrégistrée au greffe de la ville dans le reg. AA. p. 185

(1) Le procès-verbal relatif à cette comparution, se trouve à l'ancien greffe dans le registre AA. pag. 239.

(2) Cette pièce est remarquable en ce que les Echevins imitent le style de la Chancellerie de leur Souverain: ce qu'on appela jadis *s'inscrire en tête*; cela leur a été défendu par les traités de Gaevere et de Cassant.

pour tous desbas mettre a acord, avons déclaré et declarons, et volons aussi, que il ne paiechent plus de hore en avant tant que de le taillie le Roy avoec cheaus de le Vies-borch mais avoec cheaus de Saint Pierre, durant le dite taillie le Roy. Par tiesmoing de ces lettres saellees de no saiel faictes et donnees a Gand le jour Saint Eloy lan 1313. »Et nous Eschevin de Gand dessus »dis en saingne de veriteit avons a ches presentes »lettres mis le saiel de le ville de Gand. Faites »et donnees lan et le jour dessus dis.»

Remarquons que Philippe-le-bel pour s'assurer le payement des sommes qu'on lui devoit, s'étoit mis en possession des villes et bailliages de Lille, de Douai, de Béthune, etc. et qu'ensuite le Comte de Flandre Robert les lui céda et abandonna sans aucune réserve, pour une rente de dix mille livres que les Flamands avoient consentie au profit de ce Roi (1). Il est vrai que Robert voulut revenir contre cette espèce d'échange, et que les Flamands refusèrent d'abord d'en reconnoître la validité; mais enfin ceux-ci, pour éviter de plus grands maux, prirent l'engagement de rembourser cette rente à leur Comte. Or, comme elle consistoit dans un transport: c'est-à-dire dans une obligation

D'Oudegh t. 2. p. 518.

(1) Il conste de cette cession par une lettre de Philippe-le-bel, du mois d'Avril 1313, qui faisoit jadis partie des archives du château de Rupelmonde. Cette chartre a été cédée à la France, sous le n° 19. d'après un acte du 10 Avril 1770, signé par M. Pfeffel, jurisconsulte du Roi au département des affaires étrangères.

transportée par le Roi au Comte de Flandre, et qu'il falloit se servir du nouveau cadastre afin de connoître la part pour laquelle chaque Administration avoit à y contribuer, cela donna lieu d'appeler le cadastre lui-même *transport*. De manière qu'en Flandre ces deux mots sont devenus synonymes.

Comme les habitans de la paroisse Sainte Marie qui payoient les accises, faisoient cause commune avec les Gantois pour la défense du pays, ils envoyoient, en temps de guerre, leurs milices à ces derniers, pour les faire conduire à l'armée du Prince sous la bannière de la commune de Gand. Il faut donc faire attention qu'on entendoit par *la bannière de S. Pierre*, celle des paroisses voisines appartenantes à l'Abbaye, savoir: Tamise, Saffelaere, Swynaerde, Seeverghem, Overmersch, etc. Il paroît que leurs milices furent d'abord menées à la guerre par les officiers ou Magistrats de la Châtellenie du Vieux-bourg; mais l'usage s'introduisit par la suite que, toutes les fois que le ban et l'arrière-ban avoient été convoqués, le Prélat leur accordoit, par forme de grâce, la permission de prendre une bannière aux armes de son Monastère, et de s'élire entr'eux un porte-étendard; ce qui arriva encore en 1411 (1): de sorte qu'à la

(1) In nomine Domini amen. Tenore hujusmodi publici instrumenti, cunctis evidenter patefiat et sit notum, quod (anno ab incarnatione ejusdem 1411, indictione quartâ, mensis Augusti die vicesimâ, horâ quintâ post prandium ejusdem loci, vel circiter; pontificatûs sanctissimi in Christo patris et

rigueur, ils n'avoient pas, comme les autres administrations, de bannière qui leur appar-

domini nostri, domini Johannis divinâ providente clementiâ Papæ XXIII anno secundo, reverendi in Christo patris et domini, domini Gerardi, permissione divinâ, Abbatis Monasterii Sancti Petri juxtà Gandam, ordinis Sancti Benedicti Tornacensis diœcesis; meique notarii publici, et testium infrà scriptorum, ad hoc specialiter vocatorum præsentiâ) propter hoc personaliter constituti, comparuerunt honesti viri, Balduinus Fabri baillivus villæ de Thamisiâ dictæ Tornacensis diœcesis, Franciscus Brisinc ejusdem loci parochianus, ac capitaneus stipendiariorum, theutonicè *tergeanten*, infrà eamdem villam ordinatorum; Henricus de Agro, vel Cappe baillivus de Saffelaer, nomine stipendiariorum infra eamdem villam de Saffelaer et suum bailliviatum, et Destelberghinæ deputatorum; nec non Jacobus Pervins et Ægidius Fabri villæ de Zceuwerghem, etiam stipendiarii: quiquidem comparentes, tam suorum, quam aliorum stipendiariorum eorum consociorum nominibus infrà prædictas villas et allàs ut puta de Overmersch et Zwinaerde, infrà et sub dominium ipsius reverendi patris situatas, electorum et deputatorum, pro pergendo in præsenti exercitû flaminge *hervaerd* (*), cum metuendissimo et illustrissimo principe et domino, domino Johanne Duce Burgondiæ Comite Flandriæ, per Dei gratiam fiendo, in et contrà Ducem Aurelianensem ejusque fratres fautores et adherentes, prædicti illustrissimi principis domini Comitis Flandriæ inimicos et adversarios mortales, per organum vivæ vocis dicti baillivi de Thamisiâ, eidem reverendo patri humiliter supplicaverunt, quatenùs pro omni pace et concordiâ amoreque et amicitiâ inter eosdem stipendiarios suos gentes et subditos, fovendis et nutriendis, nec non tam pro quibuscumque discordiis, rixis, indignationibus, quam et inimicitiis vitandis, quæ inter eos oriri possent, aut generari, idem reverendus pater eisdem suis gentibus et subditis vexillum, armis et insigniis ecclesiæ suæ pictum, in hujusmodi exercitu deferendum, suâ gratiâ concedere et tradere dignaretur; prout et quemadmodum nuper, cum verosimiliter versùs Slusam perrexissent pro resistendo

(*) *Er-vaerd* ou *herre-vaert*. Le mot flamand *vaeren* ne signifie aujourd'hui qu'aller par bateau; mais il est employé dans la chartre, pour synonyme avec le mot allemand *fahren* qui veut dire aussi aller à pied ou par voiture : P. E. *um die stadt herumfharen*.

tînt; et c'est avec cette modification qu'il faut entendre la sentence arbitrale de l'an 1405. V. pag. 65.

anglicis, tamquam principis patriæ Flandriæ pro tunc inimicis inibi applicatis, ipsis dictum vexillum gratiosè concesserat et tradiderat deferendum; ut dicti stipendiarii sub illo vexillo unanimiter convenire, ire, manere et fraternaliter prout tenentur vincere, et quamcumque communitatem aliarum gentium cum quâ ire cogerentur, et ordinarentur forsan in præjudicio dictæ ecclesiæ, per hoc melîùs et faciliùs evadere possint et valeant. Super quibus idem reverendus pater, maturâ deliberatione perhabitâ, eisdem requirentibus, respondit: quod ipse et sua ecclesia ad hoc faciendum minimè tenebantur, nisi cum ipse a domino Comite Flandriæ, pro auxilio suorum subditorum, foret rogatus; et licet ipse nuper dictum vexillum eisdem, aliâ vice concesserat deferendum, ad hoc erat, rogatu dicti domini ducis, nullo jure debito aut consuetudine adstrictus; sed tantummodò hoc suis, gratiâ et beneplacito fecerat speciali. Sed nichilominùs, attentis tam quod hoc ex gratiâ speciali, et non aliquo jure petierunt, quàm quod hujusmodi exercitus vulgariter *hervaerd* cum suo domino ac principe metuendissimo, domino Duce Burgundiæ Comite Flandriæ, in ejusque proprio et principali servicio et subsidio, favente Deo, fiet, deputato priùs ex ipsis uno, pro hujusmodi vexillo deferendo sufficienti et idoneo, eidem domino Abbati præsentando, pro ampliori pace, bono, et amicitiâ inter ipsos fovendis, dictus reverendus pater, requestæ eorum annuens, ut eis vexillum petitum concederet, et traderet; eum concessit et tradidit suâ gratiâ speciali hâc vice deferendum: sub protestatione tamen per ipsum reverendum patrem expressâ, quod cum eodem non incederent seu quidquam facerent in contrarium seu præjudicium domini nostri regis Franciæ, ecclesiæ ejusdem fundatoris, seu contrà ipsum dominum Comitem Flandriæ; quodque hoc sibi, ecclesiæ suæ, nec ejus successoribus præjudicium aliquod generaret; nec per eos seu eorum alterum, in consequentiam quamlibet traheretur in futurum. Quibus expositis, prædicti requirentes advisamento et colloquio inter se super hoc habitis, Henricum Smet de Thamisiâ, tamquam pro hujusmodi vexillo deferendo sufficientem et idoneum eligentes, prædictum Henricum, eidem reverendo patri ad hoc præsentarunt: suæ paternitati reverendæ

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

Occupons nous ici encore quelques momens du quartier, ou si l'on veut de la petite ville de S. Bavon, qui disparut presqu'entièrement lorsque Charles-Quint y fit élever la citadelle.

Il existe aux archives de la Préfecture de l'Escaut un plan de cette petite ville fait en 1534, et cette pièce nous retrace parfaitement son fossé extérieur, dit *le fossé aux joncs* (*den rietgracht*), qui indiquoit les limites de sa banlieue. Quant à la ligne qui la séparoit de la ville de Gand, elle consistoit dans la partie de la vieille Lys qui de ce côté passoit devant l'Abbaye, là où est actuellement le fossé de

super benignâ ejus revisione et concessione, eisdem requirentibus, factis, quam plurimùm humiliter regratiando. De et super quibus præmissis omnibus et singulis, idem reverendus pater petiit a me notario publico subscripto, sibi fieri et tradi publicum instrumentum, seu publica instrumenta unum vel plura. Acta fuerunt hæc in monasterio antedicto, in camerâ parlamenti ejusdem reverendi patris, anno incarnationis indictione, mense, die, horâ, et pontificatu præscriptis : præsentibus ad hoc discretis viris domino Heinrico de Hansbeke presbytero et Petro Ghelric clerico Tornacensis diœcesis testibus fide dignis ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. *Extrait d'un ancien cartulaire sans numéro, déposé aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Ceux qui apprennent à lire les anciennes écritures, trouvent le style des anciens notaires extrêmement rebutant, parce que les phrases en mauvais latin, y sont souvent entortillées et d'une longueur effrayante. Nous donnerons par la suite plusieurs autres pareils actes.

la citadelle. Sur l'extrémité de cette partie de la Lys, c'est-à-dire vers l'endroit où elle se perdoit dans le bas-Escaut, se trouvoit un pont par lequel on entroit dans la petite ville, et ce pont étoit à côté du Monastère dont on aperçoit encore quelques restes qui s'élèvent au-dessus des remparts de la citadelle.

Vis-à-vis de ce pont, mais sur le côté opposé de la petite ville, savoir vers son fossé extérieur, non loin de l'endroit nommé aujourd'hui *de hernesse*, étoit la porte de Tenremonde; le rempart à cet endroit qui se prolongeoit en ligne droite vers la terre nommée *la mue* (*de muye*), se terminoit à la *porte de l'hôpital* (*de spitael* ou *hospitael-poorte*), qui n'étoit qu'à une petite distance de celle que l'on construisit pendant les troubles des Calvinistes, et que l'on nomme ordinairement *la porte d'Anvers*.

Teneræmundus, en français *Tenre* ou *Tendremonde*, en flamand *Dendermonde*.

Les Gantois défendoient ces fortifications en temps de guerre, et quand la paix avoit été conclue, leurs Échevins disposoient de l'usage de ces fortifications; ce qui eut sur-tout lieu à l'égard de l'une et l'autre porte (1).

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Gend, doen te wetene dat overdien dat Christiaen van Risseghem, wien onse voorsaeten in wette ghegheven hadden t'besit ende ghebruyc van der spitael-poorte, syn leven lanc duerende, t'selve syn recht ende besitte in onse handen ghestelt heeft, dus ist dat wy, ter neerenster beede van sekeren notabelen persoenen, ende ons ten vullen betrauwende in de neerstighede van Giselbrecht van den Brande, den selven ghegheven ende gheconsenteert hebben, gheven ende consenteren hem by dese t'besit ende woeninghe van der voorseyde spitael-poerte, met haeren toebehoerten also verre als syne voorsaeten, besitters van der

Du reste il paroît que les moines de S. Bavon vivoient en assez bonne intelligence avec les Comtes de Flandre; et Louis de Male (chose remarquable) se constitua leur Vassal par rapport au château qu'il occupoit dans la paroisse

---

selve poerte, die beseten hebben, syn leven lanc duerende: dus heeft hy t'synen laste ghenomen de vesten wel te bewaerene van coeyen, verkenen ende andere beesten: in sulckerwys dat de vesten niet bedorven en worden; ende sal hy die beesten ghehouden syn te schuttene t'allen tyden als hy die daer bevinden sal, etc. 28 Maerte 1478. *Extrait d'un manuscrit in-4. qui repose au greffe de la ville de Gand, pag.* 48.

Wy Schepenen ende Raed der stede van Gend, doen te wetene dat wy onslieden te vullen betrauwende in de goede wyshede, seer neerstighede, ende groote voorsinighede van Willem de Kystere, den selven hebben gheordonneert, bestelt ende overghegheven t'besit ende ghebruycke van der Dendermontscher-poerten, mitsgaeders der vesten van der voorseyder poerten nederwaerts streckende totter Schelde, metten waetere der voorseyde vesten toebehoerende, ende ooc den waetere van den ondervesten streckende totter poerten, met alle den ghelaeghen den voerseyden Dendermontscher-poerten toebehoerende also sy ghestaen ende gelegen syn: behouden dien dat Willem voornoemt, de voornoemde poerten metten ghelaeghen houden ende bewaeren sal vroeg en spade, t'allen tyde alst te doen wesen sal, ende die ontdoen ende luken: so dat de goede lieden ende de voorseyde stede daer mede bewaert blyven, ende voorts dat hy in de wacht-huusen van den voorseyden poerten geenerrande beesten stellen noch houden sal, nochte insghelicken up de voornoemde vesten laeten gaen boven nochte beneden in eenigher manieren; ende ooc dat hi houden sal de greppen, goten ende straeten in de voorseyde poerten altoes schoene ende ryne; ende voorts boven alle dese, dat hy jaerlicx gheven ende betaelen zal den tresorier der reken-caemeren, ter stede-boef thien schellinghen grooten tournois t'elcken Sente Bamesse: ende es te wetene dat alle de werken die an de voorseyde poerten, metten ghelaeghen dier toebehoeren, vallen moghen, de voornoemde Willem de Kystere moet doen maken die men met twintigh guldens, ofte daer onder, maken sal moghen, up synen cost,

de Wondelgem : voici l'acte même passé à ce sujet.

(*) »Nous Pierre de Rycke, bailli et semonceur légal des Vassaux de Monseigneur l'Abbé et de l'église de S. Bavon ; ainsi que Jean van Herberne, Corneil vanden Bossche surnommé van Affleghem, Lièvin Stoume, et Jean de Stercke surnommé Buchenhaud, tous Vassaux de notre Seigneur l'Abbé et de l'église susdite, faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire la présente chartre, que devant nous est comparu Jean de Brune, secrétaire de notre redouté Seigneur le Comte de Flandre lequel comparant a déclaré et avoué en notre présence, que notre dit Seigneur de Flandre tenoit et devoit tenir en fief de notre susdit

---

ende immer also behouden; ende waerts dats te doene ofte van noode ware, dat Godt behouden wille, dat Schepenen t'allen tyden ende wylen, in den name der voorseyde stede, den poerten, ende huusen daer onder ghestaen, ghebruyken sullen moghen sonder eenigh belet ofte wederseghen: t'welc besit, behoudenisse ende wel waernisse, in allen manieren voorschreven de voornoemde Willem de Kystere heeft beloft te houdene ende te voldoene by trauwe ende eere, ende als goet man, ende heeft dat versekert up hem ende up al syn goet, etc. den 13 van Hoeymaend 1478. *Idem pag.* 48.

(*) Wy Pieter de Rycke, baillin ende wettelic maenheere Myns Heeren sAbs ende der kercke van Sente Baefs, van den mannen; Jan van Herberne, Cornelis van den Bossche die men heet van Affleghem, Lieven Stoume ende Jan de Stercke die men heet Buchenhaud, mannen ons Heeren sAbs, ende der kerke voernoemt, doen te wetene allen den ghenen die desen presenten chartre sullen sien ofte hoeren lesen, dat in onse presentie commen es Jan de Brune secretaris ons ghedughts Heere ende Prinche ons Heer sGrave van Vlaenderen den welcken Jan de Brune voor ons kende ende lide dat onsen

Seigneur et église de S. Bavon, le château de Wondelghem avec les deux parties de la basse-cour, y compris les fossés de séparation: donnant à connoître que Monseigneur de Flandre l'avoit autorisé à venir, en son nom, faire hommage à notre Seigneur l'Abbé pour la tenue de ce fief: ajoutant que Monseigneur de Flandre avoit prié notre Seigneur l'Abbé, d'admettre le comparant à faire hommage en son nom, et pour cette fois seulement. A quoi notre Seigneur l'Abbé avoit consenti pour cette fois seulement; en conséquence ledit Jean de Brune, a été admis pour ce fief, comme Vassal substitué à Monseigneur de Flandre. Que l'on sache toutefois que ce n'a été que par grâce spéciale que notre Seigneur l'Abbé a reçu comme Vassal ledit Jean de Brune; et qu'il a exercé cette grâce de manière qu'il ne sera point payé de droit de relief, si ledit Jean vint à mourir avant Monseigneur de Flandre; mais qu'alors Monseigneur de Flandre.

Heere van Vlaenderen voorseyt, hielt ende schuldich was te houdene van onsen Heere den Abt, ende der kercke voerseyt een leen: dats te wetene den casteele ende de twee deelen van den nederhove metten grachten te Wondelghem: van welcken leene hem Mynheere van Vlaenderen hadde bevolen manscepe té doene in den name van hem, onsen Heere den Abt voerseyt, ende seyde dats Mynheere van Vlaenderen onsen Heere den Abt ghebeden hadde dat men hem ontfaen wilde, in den name van hem, alse te dier waerf; welke dinghe onsen Heere den Abt consenterde, als te dier waerf; ende ontfing Janne de Brune te manscepe van den voemoemden leene in den name van Mynheere van Vlaenderen: ende wel es te wetene hoe dat onsen Heere den Abt, Jan de Brune te manscepe ont-

sera tenu de venir lui-même en personne faire hommage à notre Seigneur l'Abbé et à son église : à moins qu'il ne préfère de constituer et livrer un autre représentant ; ce qui néanmoins ne pourra avoir lieu sans le consentement de notre Seigneur l'Abbé et de l'église susdite ; et après que Monseigneur de Flandre sera décédé, son héritier sera tenu de faire hommage à notre Seigneur l'Abbé ainsi qu'à son église ; et il payera tous les droits qui, d'après les coutumes de la cour féodale de S. Bavon, sont dus pour un plein-fief. Puis le susdit Jean de Brune a, pour la tenue de ce fief, prêté au nom de Monseigneur de Flandre, serment de fidélité à notre Seigneur l'Abbé et à l'église susdite, en satisfaisant en outre à tout ce à quoi il étoit obligé de droit. Et nous Vassaux, dont les noms sont exprimés en tête, ayant été semoncés sur toutes les choses

---

fangen heeft, bi speciale gratie, ende so, waert also dat Jan storve eer dan Mynheere van Vlaenderen voerseit, dat onse Heere den Abt, van den voernoemden leene dan geen relief hebben, nochte ontfaen en soude ; maer Mynheere van Vlaenderen waere dan schuldich selve manscepe te doene onsen Heere den Abt ende der kerke voerseyt, ofte eenen anderen man te stellene ende te levernen over hem in sine stede, in maniere dat onse Heere den Abt ende kercke voerseit, hem dan consenteren wilden ; ende wanneer dat Mynheere van Vlaenderen sal commen sin van live ter doodt, sal sin hoir manscepe moeten doene onsen Heere den Abt ende der kercke voerseit, ende dan gheven sulc recht, als men van eenen vullen leene te Sente Baefs ghecostumert heeft. Tot het houden van welcken leene, Jan de Brune voerseit heeft ghedaen, in den name van Mynheere van Vlaenderen, eet onsen heere den Abt ende der kercke voerseit, ende al dat hi schuldich was te doene

susdites de la manière voulue par les loix, nous avons, après mûre délibération, jugé qu'elles ont toutes été faites bien et légalement; et qu'elles doivent rester fermes et stables de la manière exprimée ci-dessus; et c'est afin qu'elles ayent leur effet, que nous Bailli et Vassaux susdits avons, en témoignage de la vérité, muni chacun la présente chartre de notre sceau pendant, l'an de Notre Seigneur 1372. le 20 Avril.»

Arch. de la Préf rub. S. Pierre n° 15. MSS. intitulé: *Boeck van memorien der stede van Gend.*

Le château de Wondelgem construit en 1369, fut, à la suite d'une émeute, incendié en 1379.

De Mably, consid. sur l'hist. etc. Remarques et preuves sur le chapitre 6.

Je trouve que le Roi Philippe-le-bel possédoit un fief relevant de la cour de l'évêque d'Amiens, et un autre qui relevoit de l'évêque de Terrouane; et puisque nous en sommes au chapitre de ces seigneurs spirituels, je ne saurois mieux terminer qu'en jettant un coup d'œil sur les différens droits ou prérogatives que les Chefs de nos Abbayes exercèrent dans notre ville sous le rapport du culte. Tâchons même de remonter à l'origine de ces droits.

---

metten rechten. Ende wy mannen voerseit, hier op ghemaent synde van den rechte, bespraeken ons, ende wysden dat dese voorseyde dinghen so wel ende so wettelic ghedaen waren, ende dat sie schuldich syn stede te houdene, ende te blivene van weerden in der manieren voerseit; ende omme dat sie bliven souden wel ghehouden, hebben wy Bailliu ende mannen voernoemt, desen presenten chartre bezeghelt, elc onser sonderlinghe, met sinen zeghele uthanghende. In oircontscepe ende kennesse der waerheit dit was ghedaen int jaer Ons Heeren 1372. up den 20sten dagh van Aprille. *Aux archives de la ville de Gand, registre OO. pag. 69. Cette pièce existe également aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

On se rappellera que nous avons fait observer que l'on se saisit anciennement des biens de nos moines pour les donner à ceux qui s'armoient pour la défense de l'État; et il n'y eut là guère d'inconvénient, par la raison que les moines, s'étant voués à une vie purement contemplative, ne formoient point des êtres essentiels dans la religion chrétienne; mais on s'empara aussi pour le même usage des biens qui appartenoient aux ministres du culte. Voici de quelle manière le savant docteur Van Espen s'exprime à ce sujet. Page 15.

(*) » Nous avons déjà vu, dit-il, que sous Charles Martel, de même que sous plusieurs Rois de France, on disposoit en faveur des laïques, non-seulement des biens-fonds, et autres possessions des moines; mais aussi des églises. Idem.

Par le mot *églises*, on entendoit presque toujours les dixmes ecclésiastiques, les oblations et autres profits qui appartiennent de droit aux curés.

On possédoit par conséquent alors les églises avec le même droit que tout autre bénéfice

(*) Sub Carolo Martello et variis Galliæ regibus, non solùm fundos et villas, sed etiam ecclesias ipsas, laicis concessas fuisse, superiùs ostendimus.

Porrò ecclesiarum nomine ferè semper intelligebantur decimæ ecclesiasticæ, oblationes, et cæteræ obventiones quæ, de jure, curionibus debentur.....

Tunc ergò ecclesiæ eo jure possessæ sunt, quo cætera beneficia seu feuda secularia; adeò ut tandem in heredes quoque transirent, et hominum commercio exponerentur.....

ou fief séculier : de sorte qu'à la fin on les transmettoit par succession à ses plus proches parens, et qu'elles devinrent des objets de commerce.

Mais pour que l'administration des saints Sacremens ne parût point appartenir aux laïques qui étoient en possession des églises, on établit une distinction inusitée jusqu'alors ; car s'il s'agissoit de quelque temple, on se servoit du mot *église* (*ecclesia*) pour désigner les droits appartenans aux laïques, tandis que l'on faisoit usage de l'expression *autel* (*altare*) pour indiquer l'administration du spirituel.

En conséquence le laïque chargeoit quelque prêtre d'avoir soin de l'autel, c'est-à-dire d'administrer les Sacremens, et de s'acquitter de tous les autres devoirs spirituels; retenant pour lui-même, et comme un fief qui lui appartenoit, tout ce qui étoit compris sous le mot *église* : savoir les dixmes, les oblations et tout autre revenu quelconque.

Voyez aussi L'esprit des loix, par Montesq. l. 31. ch. XI.

Il est même prouvé que dans les successions on divisoit les autels et les églises en autant

Ne tandem Sacramentorum celebratio a laicis, ecclesiarum possessoribus pendere videretur, inducta est quaedam nova verborum distinctio : ità ut in unâ eâdemque domo, pars una *ecclesia* diceretur quoad laicorum jura; et alia *altare* quoad juris spiritualis administrationem.....

Itaque altare, sive Sacramentorum aliorumque spiritualium administrationem et curam, presbytero alicui committebant; ecclesiam verò sive decimas, oblationes caeterosque proventus, sibi laici, jure quasi dominii tamquam feuda, retinebant. *Van Espen, jus eccl. univ. tom.* 2. *pag.* 780. *editio Lovaniensis anni* 1753.

Et illud constat quod heredes altaria et ecclesias in tot

de parts qu'il y avoit d'héritiers: de manière que chacun y établissoit un prêtre à raison de sa portion héréditaire, et qu'on exposoit ces églises et autels en vente comme des biens profanes.

Ce fut vers le onzième siècle, que les Pontifes romains et les Évêques commencèrent à réclamer des laïques les dixmes, les oblations et autres revenus compris sous l'expression *église*, et même à les forcer à restitution par des censures lancées contr'eux.

Alors plusieurs laïques, les uns ou touchés par les exhortations des Papes et des Évêques, ou effrayés par leurs menaces; les autres éprouvant des remords de conscience, prirent le parti de se défaire de cette espèce de biens: mais au lieu de les restituer aux Évêques et aux Curés, auxquels ils appartenoient pour ainsi dire de droit, ils les firent passer par préférence soit dans les mains des Moines, soit dans celles des Chanoines qui au temps dont nous parlons vivoient en commun.

---

partes dividerent quot erant heredes: ità ut pro numero heredum, etiam plures presbyteri qui ecclesiis deservirent, instituerentur: imò non secùs ac res temporales venum exponerentur. *Idem. tom.* 2. *pag.* 62.

Circa seculum undecimum cœperunt Pontifices romani et Episcopi decimas et ecclesias a laicis repetere, eosque etiam per censuras ecclesiasticas ad restitutionem urgere.

Plures laici, tum Pontificum tum Episcoporum aliorumque monitis et minis permoti et territi; alii, mordente conscientiâ, stimulati, ecclesias et decimas a se dimittere et restituere resolverunt; ac eas potiùs monasteriis, et canonicis tùm temporis in communi viventibus, quam Episcopis et Ecclesiis parochialibus, quibus quasi de jure debebantur, dare maluerunt. *Idem. pag.* 813.

Dès que par la succession des temps les monastères et les colléges de chanoines furent en possession des droits qui avoient appartenu aux laïques, ils suivirent l'exemple de ces derniers; car faisant valoir l'ancienne distinction, ils retenoient pour eux les dixmes, les oblations et tout autre émolument que l'on entendoit par le mot *église;* tandis qu'ils chargeoient quelque prêtre du soin de l'*autel*, c'est-à-dire des choses spirituelles.

Il est vrai que les décrets de plusieurs Conciles leur interdirent de retenir ainsi pour eux, sans le consentement de l'Évêque, les dixmes qu'ils avoient obtenues des laïques; mais ils trouvèrent bientôt le moyen d'éluder ces dispositions: ils obtinrent le consentement requis en cédant certaine part des bénéfices aux Évêques: de sorte que ceux-ci permettoient aux moines et aux chanoines de faire desservir l'autel par un vicaire, et de continuer à jouir du revenu des églises, sous la condition de leur payer à eux

Dum successu temporis e laicorum manibus ecclesiae ad monasteria et canonicorum collegia pervenerunt, cœperunt quoque monachi et canonici, exemplo laicorum, ecclesiam ab altare dividere, et ecclesiam sive decimas et oblationes sibi retinere, altare verò sive spiritualium curam, alteri demandare.

Ne verò conciliorum decretis quae decimas a laicis receptas retineri sine Episcopi licentiâ vetant, contraire viderentur, Episcoporum consensum impetrabant, mediante aliquo lucello quod ex hujusmodi consensu Episcopis obveniebat. Episcopi enim monachis et canonicis permittebant, ut vicarii quidam ministeria altaris peragerent et spiritualium curam haberent, monachi verò et canonici proventus ecclesiarum: eâ tamen lege adjectâ, ut quaedam pecuniae summa, in vicariorum mutatione, in signum recognitionis, Episcopis penderetur.

Évêques, par forme de redevance, une somme déterminée à chaque changement de vicaire.

Le tribut que l'on payoit de ce chef, étoit nommé *la rédemption de l'autel*: expression qui semble avoir été empruntée de l'usage des fiefs, suivant lequel le plus proche héritier étoit obligé de payer au Seigneur quelque somme à titre d'investiture.

Les Evêques en disposant des autels s'assuroient du payement de leur *droit de rédemption* de deux manières: ou ils se réservoient à eux-mêmes la faculté de disposer de l'autel lorsque le vicaire viendroit à décéder: de manière que dans ce cas ils avoient la liberté de refuser au Monastère la faculté de faire desservir l'autel par un vicaire; ou bien ils accordoient à perpétuité aux abbayes et aux chapitres le droit de substituer des vicaires, en fixant la somme à payer lorsqu'un vicaire mouroit ou renonceroit à sa place.

Cet ecclésiastique ou vicaire étoit nommé la *personne de l'église ou de l'autel incorporé dans*

Solutiones illae pecuniariae dicebantur *altarium redemptiones*: quae vox petita videtur ex feudorum usu, in quibus invaluerat ut domino certa pecunia penderetur, pro novâ investiturâ, quae heredi ultimi possessoris concedenda erat.

Concessio autem altarium dupliciter fiebat ab Episcopis: aut retentâ penes se altaris dispositione; ità ut, mortuo vicario, liberum omninò esset episcopo, indulgere monasterio vicarii sustentationem vel eam improbare; aut ita ut perpetua esset, penès monasteria, et capitula, vicarii substituendi facultas, soluto redemptionis praetio, cedente quandocumque aut decedente vicario. *Van Espen*, *tom.* 2. *pag.* 780.

Qui clericus *personae* dicebatur ecclesiae, sive altaris incor-

doute pour donner à connoître que les cas, où il falloit jadis payer le droit de rédemption, ne pouvoient plus avoir lieu; et c'est dans cette acception que l'on rencontre ce mot dans un passage de la chartre de [redacted] Baudouin que nous avons déjà rapporté.

V. ci-devant pag. 175.

Tâchons d'appliquer les principes du savant docteur Van Espen, aux événemens qui eurent lieu dans notre ville.

S'il est vrai que les Gantois furent convertis à la religion chrétienne vers l'an 630, comme on le croit vulgairement, on ne sauroit raisonnablement disconvenir, qu'ils n'ayent eu dès lors des églises desservies par des ministres du nouveau culte, sous la dénomination de *curés* (*pastores*, *curati*, *curiones*, *rectores*, — *prochie-papen*); mais on ne nous a laissé à cet égard aucun enseignement quelconque; nous ignorons en quels endroits existoient nos églises durant les septième, huitième et neuvième siècles, nous ne savons pas même à quels Saints elles étoient consacrées; et quand bien même les légendes qu'on suppose avoir été écrites par les moines fondés par S. Amand, seroient authentiques, il faudroit toujours convenir qu'ils nous entretiennent dans ces monumens, non pas de la religion de J. C., mais des reliques qu'ils possédoient; or, il est connu que ces reliques qui leur attiroient des richesses,

étoient déposés dans leurs oratoires qui n'étoient pas ouverts au public (1).

Il est essentiel de nous arrêter ici encore quelques instans à nos deux Monastères.

Ils furent d'abord gouvernés par le même Prélat: savoir par S. Amand, et après celui-ci par S. Florbert (2). Ils eurent par la suite des Supérieurs différens, et il semble que les moines jouirent du privilége de les élire eux-mêmes.

Le nommé Célestin tenoit la prélature du Monastère de S. Pierre en 716, au temps que Charles Martel étoit en guerre avec Ramanfred. Ce dernier fut vaincu, et comme Charles avoit découvert que Célestin avoit épaulé son ennemi, il ne se contenta point de bannir le Prélat (3), mais il supprima son Monastère, et

(1) Oratoria dicta sacella monasteriis adjuncta, non erant omnibus pervia, uti ecclesiæ, sed erant tantùm ad monachorum preces et assiduos cantus accomodata. *Van Espen, t. I. p. 624.*

(2) Florbertus fuit unus discipulorum Sancti Amandi præsuis, hunc beatus Amandus Elnonam proficiens, Blandiniensi simul, et Gandensi nunc Bavonis dicto, præfecit Monasteriis.

Extrait d'un manuscrit in-folio de 106 pages, ayant pour titre: *Brevis supputatio annorum a fundatione Monasterii Blandiniensis usque ad modernum Abbatem Gerardum illius nominis quintum* (celui-ci décéda en 1555.)

Ce document repose aux archives de la Préfecture, et Sanderus l'a inséré presqu'en entier dans le premier tome de son ouvrage: savoir depuis la page 271 jusqu'à la page 290, édition de l'an 1735. Et c'est à ce manuscrit qu'appartient l'extrait authentique que nous avons donné à la page 270. --- Il est étonnant que le moine à qui l'on doit ce manuscrit, cite si souvent l'historien Meyer, et qu'il se contredit plus d'une fois quand il s'écarte du sentiment de cet auteur.

(3) Sub idem tempus (ad annum 716) digladiantibus inter se ardentissimè Carolo Martello ac *Ramanfredo* magistris æqui-

quant aux biens qui appartenoient aux moines, il les partagea entre plusieurs de ses officiers (1).

T. I. p. 298. Sanderus nous dit que le Monastère de S. Bavon subsista jusqu'en 816, époque où les moines furent dispersés et obligés de s'enfuir en Angleterre; mais il ne nous apprend point la cause de cet événement.

Nous trouvons dans le manuscrit indiqué à la page précédente, que le Monastère de S. Pierre fut fondé de nouveau par le fameux Einhard que les moines élurent pour leur chef en 826 (2);

Einhard écrivit la vie de Charlemagne.

---

tum, Celestinum Abbam Blandiniensem patriâ scotum, Martellus in exilium extrusit propterea quod *Ragenfredi* diceretur esse partium. *Meyeri annal.*

(1) Dessentio inter Carolum et *Ragenfridum* facta est. Cum autem diu inter eosdem principes gravis de regno pullulasset disceptatio, et quidem adhærerent Carolo, quidam verò *Ragenfrido*, contigit, ut in tali fieri solet negotio, quosdam susurrones, invidiâ diaboli instigatos adversùs abbatem memoratum Celestinum, adire principem Carolum, qui eum in multis falsò accusantes, dixerunt nonnullas epistolarum scedulas transmisisse *Ragenfrido* quæ sibi suoque regno forent nocituræ. Quâ de re multimodâ acceneus irâ, privavit eum a cœnobali monachorum caterva, ac de eadem quâ morabatur expulit provinciâ; villas quoque quæ subjacebant dominio Monasterii Blandiniensis, suos divisit per vassalos absque reverentia Dei. *Extrait dudit manuscrit. Item apud Sand. p.* 275 *et* 276.

(2) Einhardus Abbas nonus, ordinatus est anno DCCCXVI. ab illo tempore quo Cælestinus Abbas ab Abbatiâ ac patriâ expulsus fuit, usque ad illud tempus quo divæ memoriæ Ludovicus filius Caroli imperatoris magni, sceptri imperialis adeptus est gubernacula, locus iste ad nihilum pœnè est redactus, donec auxiliantibus Sancti Amandi præsulis eximii precibus, surrexit in eodem Monasterio Abbas nomine Einardus qui sicut antiquissimus Zorobabel Israelitici populi, inspirante Deo, cœpit cogitare quomodò idem monasterium curæ suæ commissum, quantulâcumque restauratione a destructione relevaret: hæc itaque multis diebus meditatus est; tandem im-

mais cette opinion paroît dénuée de fondament; il est plus vraisemblable que ce fut Charlemagne qui vers la fin de ses jours rétablit ce Monastère et lui accorda quelques immunités; comme il est aussi très-apparent que ce Monarque ombrageux qui savoit par l'exemple de Célestin, que les chefs de ce Monastère, en se mêlant des affaires du Gouvernement, pouvoient devenir dangereux pour l'état, priva les nouveaux moines du droit d'élire leur Prélat, et qu'il leur envoya en conséquence dans cette qualité son secrétaire Einhard; aussi ce dernier étoit-il déjà revêtu de cette dignité, en 815, lorsqu'il obtint de Louis-le-débonnaire, en faveur de ladite abbaye, la confirmation des immunités que lui avoit accordées Charlemagne.

V. Annales Meyeri ad an. 811.

Cette charte se trouve dans Miræus t. I. p. 151, et dans Sanderus, t. I. p. 276.

S'il étoit vrai, ce qui n'est pas vraisemblable, que les moines de S. Pierre eussent obtenu en 813 à la Cour de Rome une disposition contraire à celle de Charlemagne: savoir le privilége d'élire leur Abbé (1), cette conduite ne pourroit passer que pour

---

pulsus summâ pietate, reddidit eidem loco quasdam res quæ sufficere possent viginti et quatuor clericis qui in eodem cœnobio omni tempore famularentur Christo. *Extrait du manuscrit déjà cité.*

(1) Folradus anno 813, quo anno Carolus Magnus e vitâ migravit, a Nicolao Papâ privilegium petiit et firmavit cujus initium sic incipit: exemplum privilegii Nicolai Papæ dati temporibus Caroli Magni, et Folradi Abbatis ejusdem loci; et privilegium ipsum præter hoc imprimis continebat: ne reges seu principes aut eorum successores alicui suorum laicorum sive clericorum tametsi reverendæ personæ, præsumerent præfati Monasterii regimen committere. *Idem.*

un acte de rebellion, et la bulle n'eut, de l'aveu même des moines, produit aucun effet; car ils ne cessèrent de se plaindre des seigneurs qu'on leur donnoit pour Abbés (1), et mirent au nombre de ceux-ci les deux Forestiers de Flandre Engelram et Odoacer (2), de même que Rudolph Comte de Cambrai, Adolphe Comte de Boloigne et Boudouin surnommé Baltzo.

Le manusc. déjà cité.

Nul doute que ce ne fut aussi Charlemagne qui rétablit le Monastère de S. Bavon, car Einhard qui en tenoit également la Prélature, obtint, en 819, en faveur de ce Monastère, la confirmation des immunités que lui avoit accordées le prédécesseur de ce Monarque.

Ce diplôme se trouve dans Miræi t. I. p. 18.

Les moines n'avoient pas cessé de murmurer contre leurs illustres Prélats, lorsqu'enfin arrivent les Normands qui saccagent les deux abbayes; et l'on se saisit ensuite de leurs biens pour les donner aux défenseurs de l'état.

Cependant il ne tarda point que le Comte de Flandre Arnould-le-vieux n'instituât dans le Monastère de S. Pierre une congrégation de chanoines; mais hélas! ils s'adonnèrent à la débauche et à la crapule: tellement qu'en 939 le même Souverain crut de son de-

Remotis canonicis inibi non satis honestè viven-

(1) *Le même manuscrit ajoute immédiatement*: quod (proh dolor!) sæpius fuisse factum constat: nimirùm ab Einhardi Abbatis tempore usque ad tempora Gerardi Cellensis. (*ad an.* 939.)

(2) Le Gouvernement de nos Forestiers est enveloppé de ténèbres, et nous convenons volontiers que notre nouveau légiste Mr Martin de Bast, armé de sa logique, a parfaitement réussi à rendre ces ténèbres beaucoup plus épaisses. *Voyez son recueil d'antiquités gauloises, t. I. p.* 468 *à* 482.

voir de supprimer cette congrégation; et ce fut à cette époque qu'il institua sur le même lieu nos Bénédictins dits *de S. Pierre*, en leur abandonnant les biens que nous avons déjà passé en revue.

tibus. Carta anni 939. Apud A. Kluyt cod. dip. pars I. pag. 18. V. ci-devant pag. 15, 16 et 17.

Quant au Monastère de nos Bénédictins dits *de S. Bavon*, il ne commença à exister que vers l'an 951 (1); et comme ceci arriva après le traité de Verdun, c'est-à-dire au temps que ce Monastère se trouvoit sur les terres de l'Empire, il y a sur sa fondation des nuages qui seront difficiles à dissiper.

Toute la période depuis l'an 630 jusqu'à l'an 939 est perdue pour l'histoire de la latrie, et les annales de nos Évêques ne nous fournissent ici aucun rayon de lumière.

v. Sanderus t. 3. p. 426 et 427.

L'institution de nos Bénédictins de S. Pierre forme l'époque où l'on nous apprend pour la première fois qu'il existoit dans le port ou l'ancienne ville de Gand, une seule chapelle. et qu'elle avoit été consacrée en l'honneur de S. Jean-Baptiste: encore cette chapelle n'est-elle connue que par une fausse chartre: c'est-à-dire par une lettre écrite sous le nom de l'Évêque Transmarus.

Aujourd'hui l'église de S. Bavon.

Cette pièce se trouve dans Miræi t. 4. p. 546.

(1) A die adventûs Normannorum (*anno* 851) tanta fuit in Flandriâ calamitas, ut monachi Sancti Bavonis totos propemodùm centum annos exulare, perque diversas civitates et regiones peregrinari cogerentur. *Sanderus tom. I. pag.* 299.

Il y a au sujet des différentes invasions des Normands, de même que sur l'époque où l'on institua la congrégation des chanoines de S. Pierre, des contradictions, et des difficultés qu'on aura de la peine à éclaircir.

Admettons néanmoins l'existence de cette église et même de quelques autres; mais alors on demandera inutilement quand et par qui elles avoient été fondées? et en quelles pratiques consistoit alors l'exercice de la religion de Jésus-Christ?

Il y a aujourd'hui sur l'espace entouré par nos remparts sept églises paroissiales; quand et comment nos Bénédictins en acquirent-ils la propriété, ou si l'on veut le droit de personnat? Si leurs titres d'acquisition existoient encore, il n'y auroit à cet égard aucune obscurité; mais comme tous ou la plupart de ces titres étoient simoniaques, et que d'après le Concile de Clermont les moines ne pouvoient se prévaloir que de la possession canonique de quarante ou trente ans (*possideo quia possideo*); qu'arriva-t-il? Ils supprimèrent leurs titres pour se tenir à cette possession; et par conséquent si nous voulons nous procurer ici quelques lumières, il ne nous reste plus aucun autre moyen que de nous attacher pour ainsi dire aux traces de ces moines, en suivant le fil des démarches qu'ils crurent nécessaires pour conserver ces églises après qu'ils en avoient fait successivement l'acquisition.

Miræus, t. 4. p. 554. Un décret de l'Évêque de Tournai Balderic, de l'an 1105, est le plus ancien monument relatif à cette matière: il confirme, en faveur du Monastère de S. Bavon, la possession canonique des églises de S. Sauveur, de S. Michel, et de S. Martin dit d'Eckerghem.

Quant à l'abbaye de S. Pierre, le Pape Pascal II, confirma en faveur de celle-ci, par une bulle de l'an 1104, la possession canonique tant à l'égard des églises qu'elle tenoit déjà, que de celles dont elle feroit l'acquisition par la suite: mais il est évident que ces expressions vagues ou indéterminées, ne prouvent rien au sujet des églises des Gantois. Miræus, t. 4. p. 7.

Urbain III fut le premier, qui, par une bulle de l'an 1187, confirma au bénéfice de ce Monastère la possession relativement aux églises de S. Jean, de S. Nicolas, de S. Jacques et de celle de Notre Dame. Idem, t. 3. p. 655.

Or, puisque c'est une vérité constatée par l'histoire, que nos Monastères toujours avides d'acquérir, ne négligoient jamais aucun des moyens qui pouvoient leur assurer la jouissance de leurs biens, cette conduite de leur part nous autorise à présumer, qu'ils ne firent l'acquisition de nos sept églises, aujourd'hui paroissiales, qu'environ quarante ou trente ans avant que l'on ne confirmât leur possession d'une manière spéciale; ou du moins que l'on ne sauroit reculer cette époque au-delà de l'an 1070 à 1074.

Au surplus il est essentiel de remarquer qu'il n'y eut jamais à Gand, ni dans ses environs, d'église paroissiale dédiée à S. Pierre; mais que les mots *Eglise de S. Pierre*, que l'on rencontre dans quelques anciennes chartres, signifient l'oratoire des moines de ce nom, ou leur Monastère même: l'église paroissiale du

quartier de S. Pierre étoit consacrée à Notre Dame.

Ceci est également applicable aux termes *Eglise de S. Bavon*, puisque le Monastère et le quartier de ce nom étoient situés dans la paroisse de S. Sauveur : le titre *d'Eglise paroissiale de S. Bavon* ne fut donné à celle de S. Jean qu'après l'an 1540; et lorsque quelques chartres d'une ancienne date nous entretiennent des *paroissiens de S. Pierre* ou des *paroissiens de S. Bavon*, elles n'indiquent par ces mots que les individus qui habitoient les paroisses dans lesquelles nos deux Monastères exerçoient respectivement le droit de personnat.

Remarquons bien aussi, que les limites des arrondissemens dits paroisses, n'ont rien de commun avec les limites de la commune de Gand : de sorte que si l'on trouve dans quelques diplômes antérieurs au treizième siècle, que Gand renfermoit déjà quatre paroisses, il ne faut pas conclure qu'il y soit question de ces paroisses prises dans toute leur étendue; d'ailleurs nous ne nous proposons d'examiner le territoire de cette ville, que relativement aux différentes parties de terrain dont il est composé : parties qui ont été successivement cédées ou vendues aux Gantois ; ou qui se sont trouvées casuellement enclavées dans leur commune : sans vouloir prétendre qu'il n'existe aucune ancienne pièce où les expressions *la ville de Gand* puissent avoir une signification

V. ci-devant p. 169 et 170

plus étendue sur-tout au sujet de l'administration des saints Sacremens.

Jettons à présent un coup d'œil sur la conduite de nos moines exerçant le personnat. Ayant acquis sur nos églises tous les droits qui avoient appartenu aux laïques, ils s'occupèrent sur-tout à faire valoir ces droits. Comment s'y prirent-ils? Ne payant aux curés qu'une portion dite *congrue*, ou bien ne leur abandonnant qu'une foible portion du produit des autels, et de l'administration des saints Sacremens, ils ne cessèrent de les soupçonner de ne point rendre un compte fidèle de leur recette; et lorsque dans leur inquiétude ils avoient imaginé quelque nouveau moyen de mettre leurs intérêts à couvert, ils y faisoient intervenir la Cour de Rome toujours prête à les favoriser, même au préjudice des droits d'autrui; rapportons-en un exemple: les Gantois, de même que tout individu habitant dans leurs environs, jouissoient anciennement du privilége de pouvoir, lorsqu'ils étoient malades, se faire transporter librement et sans la moïndre entrave dans une paroisse voisine, pour y recevoir l'Extrême-Onction et la sépulture; mais Giselbert, Abbé de S. Pierre, porta atteinte à ce privilége en 1136, puisque ce fut à sa demande que le Pape Innocent II lui fit expédier un décret où l'on trouve ce passage:

(*) »C'est notre volonté que personne n'admis-

(*) Statuimus ne quis *parochianum vestrum* infirmum Oleo

tre l'Extrême-Onction à vos paroissiens malades, les transporte hors de la paroisse, ou leur donne la sépulture sans votre consentement."

Lorsque ce triste privilége étoit déjà pour ainsi dire anéanti, Hugues Abbé de S. Pierre, soutint vers l'an 1169, que par ce même privilége il étoit lésé dans ses *droits paroissiaux*, et que Betton, Abbé de S. Bavon, devoit le dédommager. Ce soutenement fournit matière à un procès qui fut terminé par une sentence arbitrale, conçue en ces termes:

(*) »Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Hugues par la grâce de Dieu, Abbé de S. Pierre de Blandin, et Betton par la même grâce, Abbé de S. Bavon, à tous présens et avenir à perpétuité. Comme il existoit depuis long-temps entre nous et nos églises des contestations, au sujet de la sépulture des paroissiens de Gand, enfin après avoir invoqué la grâce du S. Esprit, nous avons élu, de part et d'autre, pour juges de nos différends, les hommes religieux et Abbés: savoir Arnould Abbé d'Hafflighem, Siselbert

---

inungat, vel extrà parochiam ducat, aut mortuum, sine consensu vestro sepeliat. An. 1136. *Miræi*, *t.* 4. *p.* 10. L'Abbé de S. Bavon obtint du même Pontife un décret semblable.

(*) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti amen. Hugo Dei gratiâ Abbas Sancti Petri Blandiniensis, et Betto eâdem gratiâ Abbas Sancti Bavonis, tam futuris quam præsentibus in perpetuum. Cum esset quærela diu ventilata inter nos et ecclesias nostras pro sepulturâ parochianorum Gandensium, gratiâ Sancti Spiritûs invocatâ, tandem judices hinc indè viros religiosos Abbates: videlicet Arnulphum Haffligemiensem,

Abbé d'Eename, ainsi que Wautier Abbé de Tronchiennes; et c'est par leurs bons offices, et leur discernement que la paix et la concorde entre nous et nos églises ont été rétablies de la manière suivante: savoir que l'on maintiendra l'ancienne coutume, d'après laquelle il est absolument libre à tous ceux qui dans la ville de Gand habitent les paroisses appartenantes au Monastère de S. Pierre, de se faire transporter dans les paroisses appartenantes au Monastère de S. Bavon, pour y recevoir l'Extrême-Onction et la sépulture; et qu'il en sera de même à l'égard de ceux qui, étant domiciliés dans les paroisses d'Eckerghem, et de S. Michel Wondelgem, appartenantes au Monastère de S. Bavon, voudront recevoir l'Extrême-Onction et la sépulture dans les paroisses du Monastère de S. Pierre; mais afin que ce dernier Monastère ne souffre point de préjudice dans ses *droits paroissiaux*: puisqu'il est reconnu qu'il a dans cette ville trois paroisses, tandis que le Monastère de S. Bavon n'en a qu'une

L'Eglise d'Eckergem est la mère-église de celles de S. Michel et de Wondelgem

---

Siselbertum Heynamiensem, Walterum Trunciniensem elegimus. Horum siquidem industria et discretio, pacem et concordiam inter nos et nostras ecclesias in hunc modum reformaverunt: quod quicumque de Sancti Petri parochianis totius oppidi Gandensis, secundùm antiquam consuetudinem, recipi, inungi, sepelliri, apud Sanctum Bavonem eligeret; et e conversò, de parochianis Sancti Bavonis, Eckergem, Sancti Michaelis (*) Wondelgem, apud Sanctum Petrum recipi, inungi, sepelliri, similiter sine omni contradictione permitteretur,

(*) La paroisse de S. Michel comprenoit alors dans ses limites, celle de Wondelgem qui n'en fut séparée qu'en 1199. *Voyez* dans le second tome, l'art. *Eglise de S. Michel.*

seule; les arbitres ont trouvé qu'il seroit juste que le Monastère de S. Bavon consignât, tous les ans, au profit du Monastère de S. Pierre, la somme de deux marcs. Ce concordat a été agréé par les deux parties; et afin que le payement de ces deux marcs ne puisse, à l'avenir, fournir matière à des débats, moi Betton de S. Bavon, j'ai, du consentement de mon chapitre, donné au Monastère de S. Pierre, seize mesures de terre pour le rachat de ces deux marcs; et c'est ainsi que de l'agrément de l'Abbé de S. Pierre et de tout son chapitre, j'ai libéré notre couvent de la charge susdite. Les mesures de terre que je viens de céder, sont situées dans la paroisse d'Ostbourg, où je les ai achetées d'Everbold Craglin, pour la somme de 32 marcs; et afin que cet arrangement et accord restent à jamais fermes et stables, ils

---

verùmtamen ne ecclesia Sancti Petri damnum parochialis juris incurreret, in oppido: siquidem tres parochias habere dignoscitur, ecclesia Sancti Bavonis unam solam possidet; electi Abbates constituerunt ut ecclesia Sancti Bavonis, duas marcas, annis singulis, ecclesiæ Sancti Petri consignaret. Hæc forma compositionis utrique ecclesiæ placuit, et ne inposterùm aliqua contentio de duabus marcis suboriri posset, ego Betto Sancti Bavonis, consensu capituli mei, XVI mensuras terræ dedi ecclesiæ Sancti Petri pro illis duabus marcis, et sic ecclesiam nostram, assensu Abbatis Sancti Petri, et totius capituli sui, a debito assignati censûs absolvi: quam terram ab Everboldo Craglin, XXXII marcis, in parochiâ de Ostburch comparavi. Ut autem hæc compositio et pax reformata, firma et inconvulsa permaneat, nostris et Abbatum qui interfuerunt sigillis fuit confirmata, et testium subscriptione nichilominùs corroborata. S. Arnulfi Abbatis Haffligemiensis; S. Sigelberti Abbatis Heynamiensis; S. Walteri Trunciniensis; S. Gerardi Abbatis

ont été munis de nos sceaus et de ceux des Abbés médiateurs, et consolidés par les signatures qui suivent. Fait l'an de l'incarnation 1169."

On entend ici par *droit paroissial* ce que les Prélats eussent perçu par l'entremise des curés, pour le viatique, ainsi que pour les cérémonies et ornemens funèbres, si les paroissiens dont il s'agit n'eussent pas reçu l'Extrême-Onction, et la sépulture hors de la paroisse où ils étoient domiciliés. Ce profit ou émolument qui dans la suite fut appelé *droit de rédemption* (*recht van redemptie*), appartenoit de droit aux curés seuls; mais puisque l'accord ou le concordat ne règle que les intérêts des deux Monastères, il paroît qu'alors les curés n'entroient pour rien dans le partage de ce bénéfice.

Nous ignorons si nos Prélats, munis de la bulle d'Urbain II, augmentèrent le droit de rédemption; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils donnèrent à cette bulle une extension illimitée: en effet il est évident que le Pontife, en faisant usage du mot *paroissien* (*parochianum*), avoit voulu indiquer un individu domicilié dans la paroisse, et qui par conséquent

V. ci-devant pag. 335.

Ninivensis; S. Theodorici Gremburgensis; S. Hildebrandi Gettensis; S. Ogeri prioris Haffligemiensis; S. Symonis prioris, Willelmi Lamberti, item Lamberti, Rodulfi, Wederici, monachorum Sancti Bavonis; S. Rodberti Decani de Belle, Symonis Magistri, Walteri Capellani, Balduini Morel, Philippi de Haltr, clericorum. Actum anno dominicæ incarnat. MCLXVIIII. *D'après une copie authentique, reposant aux archives de la Préfecture de l'Escaut.* Gualterus, Evêque de Tournai, confirma cette sentence durant la même année. *V. les mêmes archiv.*

étoit membre de la communion des fidèles ; mais nos moines, à force de commenter ce passage, et d'établir des distinctions frivoles, parvinrent à y comprendre les étrangers et même les hérétiques (1).

Hugues I, Abbé de S. Pierre, moine insolent

(1) Sciendum Abbatiam Sancti Petri intentionem suam fundare, non in jure aliquo communi, sed in privilegiis et concessionibus particularibus, per summos Pontifices, jam a sexcentis et amplius annis eidem collatis, et ab indè in hodiernam usque diem, continuatâ observantiâ, ac possessione pacificâ corroboratis : has observantiam et possessionem adeò illimitatas esse, ut non solùm se extendant ad parochianos nostros, seù ad eos qui, intrà limites parochiarum nostrarum, fixum habent domicilium, verùm etiam ad quoscumque qui, intrà praedictos limites moriuntur, et extrà urbem transportantur : sive ibidem habitaverint, sive casu illinc advenerint : sive fuerint cives Gandenses, sive advenae, sive peregrini, sive seculares sive regulares, sive catholici sive heretici. Praenominatum jus planè diversum est a jure ad portionem canonicam : imprimis quia illud respicit domum mortuariam, sive parentes propinquos vel heredes ; hoc autem respicit eos qui defunctum ad sepulturam recipiunt. Deindè cùm portio canonica nihil sit aliud quàm certa pars omnium istorum quae alicui ecclesiae relinquuntur ratione eligentium in eâ sepulturam, evidens est quod, ubi nihil relinquitur, portio illa nec solvi debeat nec possit ; hoc tamen non obstante, solvi debet jus translationis. Denique competit abbatiae nostrae, ultrà jus translationis, etiam jus ad portionem canonicam, sive quartam funeralem, etc. *Extrait d'un ancien mémoire manuscrit aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Le droit de rédemption devint compliqué à mesure que l'on admit dans notre ville un grand nombre de couvens où l'on enterroit aussi des morts, et qui regardoient comme l'une des principales branches de leur revenu, le produit des enterremens et des cérémonies funéraires : car tous ces couvens avoient fait des concordats particuliers au sujet du droit de rédemption. Il résulta de cet ordre de choses que les moines de toute couleur, et sur-tout les mendians, obsédoient nos malades pour avoir un jour l'honneur de les enterrer.

et avare, qui avoit contracté l'habitude d'appeler nos curés *ses chapelains*, en agit en 1176 d'une manière si indigne envers les curés de S. Jean, de S. Jacques et de S. Nicolas, qu'il provoqua enfin de leur part une réaction vigoureuse. Ces curés à qui le moine refusoit une pension proportionnée à leurs besoins, avoient une excellente cause à défendre; mais le Comte Philippe d'Alsace, voulant faire cesser le scandale, s'adressa à Guillaume Archevêque de Rheims, afin qu'il intervînt dans cette affaire; et ce Guillaume, le même dont il a déjà été fait mention, agissant en vertu d'un mandat de Philippe (*causa, quam de mandato domini principis terminandam suscepimus*), ordonna aux parties de souscrire une transaction, et enjoignit ensuite à Hugues d'abdiquer la Prélature: ce que ce dernier fit en 1177: on trouve dans cette transaction le passage suivant:

Page 105.

Sanderus, t. I. p. 284.

(*) » Les oblations, comme tout autre émolument que les prêtres préposés auxdites chapelles (*c'est-à-dire les curés des églises paroissiales de S. Jean, de S. Jacques et de S. Nicolas*) recevront durant les messes, ou pour les messes, soit dans les églises, soit hors des églises, seront réparties, par portions égales, entre les moines et les prêtres (*savoir lesdits curés*); de sorte que ceux-ci en aient une

S. Jean aujourd'hui S. Bavon.

(*) Oblationes et proventus quicumque, sacerdotibus praedictarum capellarum, vel in missis, vel pro ipsis missis obvenient, vel in ecclesiis vel extrà, aequaliter inter ipsos presbyteros et monachos dividentur: ità quod una medietas presbyteris,

moitié, et l'église de S. Pierre l'autre moitié; mais les susdits prêtres profiteront seuls de tout ce qu'ils recevront pour les visites des infirmes, pour l'Extrême-Onction, pour les confessions, et pour le baptême des enfans, de même que de tout ce qui leur sera légué; à moins que le testateur n'eût donné à connoître qu'il faisoit le legs en vue des messes. Tout autre émolument sera sans aucune difficulté ni diminution, réparti par moitié entre les prêtres et les moines." Par conséquent aussi le droit de rédemption.

Mais il paroît que ces trois curés ne se soumirent à ces conditions qu'à regret, et parce que l'Archevêque avoit usé d'autorité; car on les vit bientôt empiéter sur les droits des moines, en retenant pour eux seuls les oblations que l'on faisoit pendant les messes *spéciales*: (c'est-à-dire de celles dont la célébration ne se faisoit que devant quelques personnes qui avoient été spécialement invitées): au point que les moines s'adressèrent à la Cour de Rome, et obtinrent du Pape Alexandre III, vers l'an 1181, le décret suivant:

---

altera medietas proveniet ecclesiae Sancti Petri; ea verò quae ex visitationibus infirmorum, in Unctione Extremâ, Confessionibus, Baptismo parvulorum, et his quae propriè eis in extremâ voluntate legata fuerint: nisi verbis expressum fuerit ab ipso testatore, legata esse missarum intuitu, presbyteri sibi propria retinebunt; caetera autem omnia, sine omni difficultate et diminutione inter sacerdotes et monachos aequaliter dividentur, etc. An. 1176. *Miræus, tom. 3. pag. 670. Cette chartre est conforme à son original qui repose aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(*) » Alexandre, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils, l'Abbé de S. Remi, et le doyen de Rheims, salut et bénédiction apostolique. On nous a transmis les doléances de l'Abbé et des Moines de S. Pierre de Gand, par lesquelles nous avons été informés que les prêtres de *l'église de Sainte Marie, qui est, et fut d'ancienneté une mère-église*, leur payent entièrement les deux parts de toutes les oblations; tandis que les prêtres de leurs trois autres églises, savoir: celle de S. Jean-Baptiste, celle de S. Jacques et celle de S. Nicolas, ont la témérité de vouloir les frustrer de ces deux parts. Or, comme il nous appartient, en vertu de notre ministère apostolique, de pourvoir à ce que les religieux ne souffrent, par fraude et dol, aucun préjudice dans les revenus qui leur appartiennent à juste titre; c'est à vous, hommes discrets, que nous adressons cet écrit apostolique, pour vous ordonner, que, dans les vingt jours après sa réception, vous notifiez avec instance

Fait nullement constaté.

Il paroît par ce passage que ces trois curés étoient déjà alors à la portion congrue.

(*) Alexander, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Abbati Sancti Remigii, et decano Remensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ex transmissâ conquestione Abbatis et monachorum Sancti Petri Gandensis, nostris est auribus intimatum, quod, cum presbyteri ecclesiae Sanctae Mariae, quae est mater-ecclesia et fuit ab antiquo, eis duas partes omnium oblationum integrè reddant; presbyteri qui in aliis tribus eorum ecclesiis commorantur, S. Johannis-Baptistae videlicet, S. Jacobi et S. Nicholai, eos duabus portionibus, ausu temerario, defraudare praesumunt. Undè, quum ex injuncto nobis apostolatûs officio, providere tenemur ne, fraude vel dolo cujus-

aux prêtres de ces trois églises, qu'ils ayent à payer audit Abbé et frères, sans aucune fraude et diminution, les deux parts de toutes les oblations faites dans leurs églises respectives; en y comprenant, non seulement les oblations que l'on fait pendant les messes chantées aux grands autels; mais encore celles que l'on recueille durant les messes célébrées, soit dans les églises souterraines, soit dans les angles : messes auxquelles on n'invite que des amis et des parens, et que l'on nomme de-là *messes spéciales*. Vous leur enjoindrez de donner caution suffisante de leur conduite, ou de se soumettre, sans aucun appel, à ce que vous en déciderez après avoir examiné l'affaire. Que s'ils ne vouloient pas se prêter à cette alternative, vous les destituerez, en vertu de notre autorité, et sans avoir égard à aucun appel ni contradiction; et si vous ne pouvez concourir l'un et l'autre à l'exécution de notre décret, un seul

---

libet, religiosi viri justis et debitis redditibus defraudentur; discretioni vestrae, per apostolica scripta, praecipiendo mandamus, et mandando praecipimus, quatenùs praedictos presbyteros, infrà viginti dies post harum susceptionem, instanter moneatis ut praefatis Abbati et fratribus duas partes omnium oblationum praescriptarum ecclesiarum, tam de missis quas in cryptis et angulis, convocatis amicis et parentibus celebrant, et *speciales* vocant, quam de illis quae in majoribus altaribus cantantur, sine fraude et diminutione aliquâ reddant, et securitatem super hoc congruam praestent, vel sub examine vestro, plenam exinde sibi (*vobis*) justitiam, appellatione remotâ, exhibeant, si autem neutrum horum adimplere voluerint, eos ab eisdem ecclesiis, nullius contradictione vel appellatione obstante, nostrâ freti autoritate removeatis; et si uterque

pourra l'exécuter s'il prend pour adjoints quelques personnes prudentes et honnêtes, etc."

Nos moines ne considérèrent donc la chose, que sous le rapport du lucre, et ce fut pour l'augmenter continuellement, qu'ils introduisirent dans le culte divin, tant de superstitions et de pratiques minutieuses dont il ne s'agit nullement dans les saints Evangiles.

Comme on en étoit venu à un tel point que le chef même de la religion avoit déclaré que le produit de nos églises et de nos autels, formoit, entre les mains des moines, un revenu juste et légitime, on ne doit pas s'étonner que ceux-ci ayent cru agir en bons éco-

---

vestrûm, his exequendis, interesse non poterit, alter adhibitis sibi viris discretis et honestis, ea nihilominûs exequatur. Datum Aneg. VI non. Maj. (*circà an.* 1181.) *D'après une copie collationnée, reposant aux archives de la Préfecture.*

Nous trouvons aux mêmes archives la Bulle qui suit :

Honorius III, Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati, et conventui Monasterii Sancti Petri Gandensis salutem et apostolicam benedictionem : utilitati monasterii vestri, quod gravi premitur, ut asseritis, onere debitorum, paternâ volentes sollicitudine providere, vestris inclinati precibus, praesentium vobis autoritate concedimus, quatenûs de Ysendikâ et de Gandavo ecclesias, quas dicitis ad vestram donationem, de jure, spectare, nec conventuales existere, liceat vobis, cum vacaverint, in ejusdem monasterii utilitatem convertere, ac eas liberè retinere: assignatâ vicariis, de ipsarum proventibus, congruâ portione. Nolumus tamen quod per hoc juri alicujus praejudicium generetur. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateran. I non. Aprilis. Pontificatûs nostri anno decimo. (*circà annum* 1226).

nomes, en faisant valoir cette propriété par des moyens qui choquent nos mœurs actuelles. Et voilà ce qui nous explique comment le nommé Eremboldus, Abbé de S. Pierre, n'eut aucun scrupule d'annexer à sa cour féodale une partie des oblations que l'on faisoit dans les églises de S. Jean, de S. Jacques et de S. Nicolas; et comment le nommé *Selefridus* (*Siele-vrede*), qui se trouvoit investi de ce fief, le remit en 1170 entre les mains de l'Abbé Hugues I. Jean, dit *de l'Escaut* (*de Schaldâ*), assigna en 1248, une part du produit des autels des mêmes églises en payement de plusieurs rentes viagères (1). Il y eut même des temps où nos Bénédictins exerçoient leur droit de personnat ou de propriété, en divisant les cures en plusieurs portions, pour en faire des objets de commerce. Le prêtre qui avoit acquis une portion de cure, se qualifioit de curé portionnaire d'une telle église (2); et considérant cette portion comme son domaine,

V. Miræus, t. 3. p. 669.

(1) Anno 1248, Monasterium Sancti Petri Gandensis, dedit in *lyf-rente* (*rente viagère*) diversis personis, viginti libras Flandrenses quas habebat annuatim ex altaribus Sancti Johannis, Sancti Nicolai et Sancti Jacobi Gandensis, pro ducentis libris Flandrensibus. *Archives de la Préfecture, rub. S. Pierre, extrait d'un manuscrit marqué N°* 1131.

(2) Kenlic dat meester Jacob de Decker, prochie-pape *eender portie* van Sente Jans kerke binnen der stede van Gend, kende ende lyde dat hy heeft vercocht Symoene Borluut een huus, etc. 4 January 1458. *Jaer-register blad* 56. — Kenlic dat d'heer Jan Dullaert, prochie-pape van *eender portie* van Sente Jans kerke binnen Gend, commen es, etc. kende ende lyde dat hy ut jonste ende minne, ende ter ontlastinghe van syne conscientie ghegheven heeft aen, etc. 28 Meye 1463. *Idem blad* 86.

il la desservoit lui-même, ou la louoit à un autre (1), en ne consultant que son avantage pécuniaire; chose qui sans doute avoit également lieu si le Prélat avoit aliéné quelque cure en entier (2). Le curé propriétaire d'une église, ou d'une portion d'église, différoit du curé, simple agent ou mandataire du Prélat, en ce que le premier, d'après une bulle du Pape Innocent II, ne pouvoit être destitué que par une sentence du juge ecclésiastique; tandis que l'autre étoit amovible si le Prélat, pour avoir des raisons à lui connues, croyoit qu'il n'étoit plus propre aux fonctions pastorales (3).

(1) Kenlic, etc. dat d'heer Jan van Overbeke, prochie-pape van eender portie van der kerke van Assenede, int Bisdom van Utrecht, kende ende lyde voer Schepenen van der Keure der stede van Gend, dat hy de voerseyde portie hem toebehoerende, verhuert héeft heer Gillisse Gateman prochie-pape van Wynckelen, eenen termyn van 9 jaeren lanc duerende, die beginnen ende ingaen sal t'Sente Jans messe int jaer 1449, omme de voerseyde heer Gillisse die portie van der cuere van der voerseyde kerke van Assenede te bedienene ofte te doen bedienene van synen weghe, metten proffyten ende vervallen daer toe behoerende ende daer ane clevende; ende dit omme de somme van seven ponden groeten t'jaers, etc. 8 Meye 1449. *Joer-register blad* 148.

(2) Kenlic, etc. dat d'heer Diedericx, presbyter, commen es voer Schepenen van der Keure, welcken kende ende lyde dat hy ghehuert ende in pachte ghenomen heeft jegen Janne de Maeckere, presbyter, prochie-pape van Wyleghem met d'appendentie van Roesbeke de selve cuere met alle de baeten emolumenten ende proffyten daer an clevende, eenen termyn van drie jaeren lanc duerende, die beginnen ende ingaen sal t'Sente Jans messe midden somers 1460: dit omme de somme van vif ponden groeten t'jaers, etc. 25 Feby 1459. *Idem bl.* 65.

(3) Innocentius, etc. statuimus ut, *exceptis illis qui ad proprios titulos ordinati sunt*, de ecclesiis vestris presbyteros, si minus idonei fuerint, removeatis, et assensu diœcesani Episcopi, idoneos substituatis. An. 1136. *Miræ, tom.* 4. *pag.* 10.

Un des priviléges les plus lucratifs que le Prélat de S. Pierre obtint de la Cour de Rome, est conçu en ces termes :

»Nous défendons à chacun de construire *de nouveau* dans les limites de votre paroisse aucune chapelle ou oratoire, sans votre consentement et celui de l'Évêque diocésain (1).»

Le Prélat de S. Bavon obtint le même privilége pour la paroisse où il étoit en possession du droit de personnat.

Ces décrets qui portoient atteinte à la juridiction de l'Évêque, furent ceux dont nos moines abusèrent avec le plus d'effronterie; car, au lieu de suivre l'exemple de nos Évêques qui, en pareil cas, après avoir examiné par eux-mêmes ou par leurs agens, si la chapelle qu'il s'agissoit de construire, pouvoit être nécessaire ou utile, ne donnoient jamais leur consentement pour en retirer quelque bénéfice; ces mêmes moines, au contraire, partant du principe qu'il ne pouvoit pas y avoir de chapelles inutiles, puisqu'elles augmentoient leurs revenus, ne refusoient jamais leur con-

(1) Miræus donne ce privilége sous le nom d'Urbain III. Urbanus, etc. prohibemus ne infrà fines parochiæ vestræ, ullus, sine assensu diœcesani Episcopi et vestro, capellam seu oratorium *de novo*, construere audeat. An. 1187. *Miræ, tom.* 3. *pag.* 63.

Sanderus, tom. I. pag. 265. donne ce privilége sans date sous le nom d'un Pape appelé Alexandre. J'ai vu aux archives de la Préfecture de l'Escaut, une bulle d'Alexandre III, de l'an 1164, renfermant ce privilége; mais les mots *de novo* ne s'y trouvent pas.

sentement, pourvu qu'on le payât : c'est-à-dire pourvu que les demandeurs constituassent au profit du Monastère une redevance annuelle, dont partie en argent, et partie en cierges. En conséquence si des religieux ou religieuses de nos environs vouloient s'établir à Gand, et y construire une église ou une chapelle, ils devoient se constituer tributaires de l'une de nos deux abbayes.

Si un corps de métier, ou une confrérie militaire ayant un hôpital, désiroit d'y bâtir une chapelle pour la commodité des malades ou infirmes, ce corps de métier ou cette confrérie devoit se constituer tributaire; et il en étoit encore de même si quelque *voisinage* (*gebuerte*) ou quelque particulier vouloit faire bâtir un oratoire. Ces nouveaux tributaires remplaçoient, de nos jours, les anciens qui étoient de condition servile. V. ci-devant pag. 145 et suivantes.

Rappelons nous encore qu'il y eut dans la plupart de ces chapelles ainsi que dans les églises de nos couvens, des confréries dites *de dévotion* (*van devotie*) : P. E. celle *du S. Rosaire* (*van den H. Roosen-crans*) ; celle *du S. Scapulaire* (*van den H. Scapulier*) ; celle *du S. Cuir* (*van den H. Riem*) ; celle *du Cordon de S. François* (*van het H. koordeken*) ; celle *de S. Anne*, etc. etc. Ces corporations ne pouvoient pas se constituer non plus à moins qu'elles ne se rendissent tributaires de l'une de nos deux abbayes; n'oublions pas d'ailleurs que chacune

de ces confréries avoit fondé quelques messes, qu'elle possédoit quelques reliques, et qu'un moine sur-tout de quelqu'ordre des mendians, en vue de faire valoir les offrandes, y venoit, au moins une fois tous les ans, prôner dans un sermon souvent ridiculement pompeux, tout le mérite qu'il y avoit d'être membre de cette confrérie. Ces intrigues fondées sur le lucre et l'esprit de domination, n'étoient propres qu'à éloigner des églises paroissiales les fidèles qui eussent dû s'y réunir pour entendre expliquer par leur curé la divine morale de notre sainte religion; ceci donna lieu à un autre abus: nos curés en vue d'attirer leurs ouailles, consentirent que l'on érigeât aussi des confréries dans les églises paroissiales, et il n'étoit pas rare qu'ils suivirent l'exemple des moines.

Comme les chefs de nos anciens Monastères, avoient des intérêts communs avec les sacristains de presque toutes nos églises et chapelles, sur-tout au sujet des cierges et des ornemens funèbres, ils établirent chacun, à titre d'office, un fonctionnaire nommé *sacristain suprême* (*supremus custos — opper-coster*), qui leur rendoit tous les ans un compte exact de cette branche de leurs finances (1). La plupart

(1) *Extrait d'un réglement concernant les droits du sacristain suprême de S. Pierre.*

Up dat een ygelick te beter syn recht zoude moghen toecommen, so sedt den opper-coster van Sente Pieters in elcke kercke voorseyt eenen zekeren persoon daer hy hem op be-

de ces comptes se trouvent actuellement aux archives de la Préfecture.

Du reste nos Bénédictins, qui prêtoient aux mots *persona ecclesiæ* la signification de *propriétaire de l'église*, ne se firent honneur de ce titre que tant qu'ils eurent à se débattre con-

---

traut, hem laet ghevende alle oblatien, zo in ghelde als in wasse an eenighe autseren ghedaen, waer te nemen ende te colligieren, stekende de selve in eenen couffer, daer hy opper-coster, ende de pasteurs elc eenen diverschen sleutele af hebben; ende commen de selve oblatien deelen alle vierendeele jaers, ende gheven den voorseyden persoon, t'elcken deele, naer aude costume, twee schellinghen grooten, te Paesschen, Sente Jans-messe, Bamesse ende Kersmesse.

Alle guldenen, liggende in eenighe kerke ofte capelle wesende onder het patronaetschap van Sente Pieters, moeten met den opper-coster overeencommen; ghevende jaerlicx eenen zekeren penninck voor de oblatien an haerliederen autaer ghedaen: in faulte van dien, slaet handt an alle oblatien.

Alle priesters, haerlieder eerste misse doende in eenighe van dese kerken ofte capellen, moeten haerlieder oblatie ofte offerande redimeren.

Niemant overleden synde in eenighe van dese voorseyde prochien en vermach elders begraeven te syne sonder consent van den opper-coster, niet jegenstaende dat de hoirs souden moghen ghesproken hebben ofte appointement ghemaect hebben mette pasteurs: want de pasteurs moeten te vreden wesen met alzulcke redemptie als den opper-coster heeschende es, ende niet ter contrarien; maer wilt hy opper-coster yemant gratie doen, dat moet ghschien zonder prejuditie van de pasteurs.

Alsser yemant uuyt de voornoemde prochien gaet ligghen (dat is, *begraven wort*) in eenich clooster van de dry mendicanten: te wetene Jacobynen, Carmeliten ende Augustinen, so haelt den opper-coster metten pasteur *canonicam portionem*: dat es het derde van het was, van de oblatien, ende pelle (ten sy dat de pelle zy van eenich gulden ofte neeringhe) het welcke moet ghedeelt worden tusschen den opper-coster ende den pasteur. *Ce réglement manuscrit qui n'est point numéroté, repose aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

tre ceux qui le leur pouvoient disputer; mais dès qu'ils se crurent bien affermis dans leur propriété, il leur parut que cette qualification peu honorable, offroit aussi une équivoque, parce que le mot *persona* signifie proprement *masque*, et ils parvinrent peu-à-peu à y substituer le mot *patron* (*patronus* — *patroon*). Il ne faut donc pas s'y tromper : le droit de patronage a une origine noble : il appartient à celui qui par lui-même ou par ses ancêtres, a fondé, doté, ou fait construire une église, du consentement de l'Évêque; et la principale prérogative du patron consiste dans le droit de présenter à ce dernier un prêtre pour faire le service de l'église; mais nos moines n'avoient ni fondé, ni doté, ni fait construire aucune de nos sept églises paroissiales; et leur droit de présentation, relatif à ces églises, n'étoit fondé que sur la possession canonique.

Si ces Prélats disposoient à Gand de la plupart des chapellenies, sur-tout en exerçant le droit de présentation, ce n'étoit point qu'ils eussent fondé ces chapellenies ou fait construire ces chapelles; car nous verrons ailleurs qu'ils s'étoient souvent arrogé ce droit par des moyens détournés : P.-E. si quelque corps de métier désiroit de faire bâtir une chapelle, le Prélat n'y consentoit que pour autant qu'on lui abandonnât le droit de présentation à la chapellenie. J'avoue que quelques fondateurs de bénéfices, tels que Marguérite de Constantinople,

les Uutenhove, les Hooghenhuuse et autres, leur cédèrent volontairement leur droit de collation ou de présentation; mais Philippe, Évêque de Tournai, dans un décret de l'an 1377, n'en semble pas moins insinuer qu'il croyoit les chefs du Monastère de S. Bavon capables d'usurper ce droit (1); du reste il arriva le plus

(1) Universis præsentes litteras inspecturis Philippus Dei gratiâ Tornacensis Episcopus, salutem in domino sempiternam. Cum juxtà concordiam anno Domini 1259 in vigiliâ divisionis apostolorum initam seu habitam inter bonæ memoriæ dominum Willelmum quondam Tornacensem Episcopum prædecessorem nostrum, ac Abbatem et conventum Monasterii Sancti Bavonis Gandensis, ordinis Sancti Benedicti, nostræ diœcesis; Abbas et conventus dicti Monasterii, nobis, seu successoribus nostris Tornacensibus Episcopis minimè teneantur præsentare quemquam ad capellanias fundatas et institutas, dictæ concordiæ tempore in ecclesiis inferiùs designatis: scilicet in Sancti Christi, ad illam in quâ tunc deserviebat Henricus dictus Maire; ac Sancti Michaelis Gandensis ad duas; quarum unam fundavit Balduinus de Curiâ, et aliam Johannes de altâ domo, parochialibus ecclesiis; nec non ad capellanias hospitalis Sancti Bavonis, domûs leprosorum Gandensis et etiam illas quas fundavit in Beghinagio Comitissa Margareta, sed liberè conferre eas valeat sub certâ moderatione in litteris dictæ concordiæ declaratâ; et ad alias in ecclesiis sui patronatûs dictæ nostræ diœcesis postmodùm fundatas et fundandas, personas instituendas in eisdem, nobis et successoribus nostris Tornacensibus Episcopis præsentare, prout hæc et alia, in dictâ compositione pleniùs continentur; et quia propter impetrantes seu exspectantes, auctoritate apostolicâ qui passim capiunt seu acceptant nunc has nunc illas, de die in diem fit magis incertum et obscurum quæ dictarum capellaniarum spectant ad liberam collationem, et quæ ad solam præsentationem prædicti Abbatis, ea propter ne dictus Abbas inposterùm ad ejus collationem attrahat ultrà prænominatas capellanias aliquas alias quas, ut præmissum est, conferre non debet, sed solùm ad eas nobis, seu successoribus nostris Tornacensibus Episcopis personas idoneas præsentare; super nominibus et cognominibus personarum possidentium ad præsens dictas capellanias anno Domini 1259

V. Van Espen de mandatis et reservationib. apostolicis, t. I. p. 717.

souvent que, nos Évêques, d'accord avec nos Abbés, ne donnèrent leur consentement à l'érec-

---

fundatas in dictis ecclesiis, ad quæ altaria debent deserviri, et quibus nominibus solent communiter appellari, diligentiùs inquiri fecimus veritatem; et quia per ipsam inquisitionem comperimus, et nobis innotuit, quod capellania quam ad præsens obtinet et possidet dominus Sandrinus Pyl in ecclesiâ parochiali prædictâ Sancti Christi Gandensis, dictæ nostræ diœcesis, in capellâ quæ vocatur de moro, ad altare beatæ Mariæ virginis gloriosæ; nec non capellania primæ missæ sita et fundata in ecclesiâ parochiali Sancti Michaelis Gandensis, ad altare dictæ virginis Mariæ, in parvo choro ejusdem ecclesiæ, versùs claustrum prædicatorum, quam ad præsens possidet dominus Johannes Screvel presbyter; ac capellania quæ vocatur secunda quam ad præsens obtinet in eadem parochiali ecclesiâ Sancti Michaelis, ad altare beati Ægidii dominus Walterus de Cadzand presbyter; capellania quoque hospitalis leprosorum villæ Gandensis quam ad præsens obtinet dominus Daniel Magistri presbyter; capellaniæque sitæ et fundatæ in hospitali Sancti Christi Gandensis: quarum unam obtinet pro præsenti Johannes Cornelii, et aliam dominus Hugo de Corcelles presbyter; necnon capellaniæ quas fundavit domina Comitissa Margareta bonæ memoriæ in ecclesiâ Beghinagii Sanctæ Elisabeth Gandensis: quarum unam obtinet dictus dominus Johannes Screvel presbyter, aliam verò obtinet dominus Johannes de Houte presbyter, patronatus dictorum Abbatis et conventûs; et quælibet dictarum capellaniarum quotiens eas ac earum aliquam vacare contingebat, et contingit ad collationem et provisionem Abbatis Monasterii Sancti Bavonis Gandensis pertinent et pertinere consueverunt ab antiquis temporibus pleno jure absque aliquâ præsentatione nobis seu prædecessoribus nostris Tornacensibus Episcopis quomodolibet: nisi ad ordines faciendas nisi etiam fortè personæ quibus dictæ capellaniæ, seu aliqua ipsarum deberent seu deberet conferri, de alienâ forent diœcesi oriundæ, vel beneficium in alienâ diœcesi obtinerent; aut si de nostrâ diœcesi natæ, sine licentiâ nostrâ seu successorum nostrorum Tornacensium Episcoporum, ab alieno Episcopo essent ordinatæ, et a nobis seu dictis successoribus nostris Tornacensibus Episcopis non obtinuissent gratiam divina in nostrâ diœcesi celebrandi; et tunc ipsas personas antequam capellaniarum quæ ipsis conferentur possessionem corporalem valeant adipisci,

tion des chapellenies qu'en se réservant pour eux-mêmes la collation du bénéfice, et pour l'Abbé le droit de présentation: *collatione nobis reservatâ et præsentatione Abbati;* et comme nos Prélats n'eurent jamais que ce seul droit de présentation pour justifier la qualité qu'ils prenoient de patrons de toutes nos églises et chapelles, et même de nos paroisses, il en résulte que ce titre n'étoit pour eux que le fruit de la bassesse, de l'avarice, et de la cupidité de tout envahir.

Ces mêmes Prélats, quoique possesseurs d'immenses richesses, et quoique presque tous les Ministres de la Religion fussent pour ainsi

---

tenebitur Abbas dicti Monasterii nobis et successoribus nostris Tornacensibus Episcopis, cum litteris commendatitiis et dimissoriis præsentare: quas personas sic præsentatas, nos ac dicti successores nostri, tenemur ac tenebimur admittere ad dictas capellanias, et earum quamlibet: nisi ex causâ legitimâ et honestâ ipsas judicaverimus repellendas. Capellanos autem instituendos, in capellaniis fundatis in ecclesiis et locis in nostrâ diœcesi consistentibus, in quibus dictus Abbas jus obtinet patronatûs ad capellanias quæ fundatæ sunt post vigilia divisionis Apostolorum quæ fuit anno Domini 1259 usque in diem datæ præsentium, et quæ amodò instituentur, dictus Abbas tenebitur cum suis litteris præsentatoriis et commendatitiis nobis et successoribus nostris prædictis, præsentare; et ne super collatione dictarum capellaniarum, seu aliquarum earumdem, inter nos aut successores nostros Tornacenses Episcopos ex unâ parte, ac dilectum nobis in Christo filium Abbatem Sancti Bavonis Gandensis Monasterii supradicti præsentem, aut ipsius successores dicti Monasterii Abbates ex alterâ, lis, controversia, seu quæstionis materia, quod absit, inposterùm oriatur, præsentes litteras, ad perpetuam rei memoriam fieri mandavimus nostrique sigilli munimine roborari. Datum Tornaci die decimâ sextâ mensis Februarii anno Domini 1377. *Cette chartre qui n'est point numérotée, repose aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

dire leurs tributaires, n'employèrent en aucun temps, de si grandes ressources à prévenir ou à faire cesser nos troubles civils; au contraire, comme ils ne veilloient jamais qu'à leurs propres intérêts, ils surent toujours retirer quelques avantages de ces troubles mêmes: si toutefois on en excepte les derniers.

Nos Abbés, ayant introduit dans le culte un grand nombre d'abus, devoient par cela même être fort intolérans; ce furent ces abus et cette intolérance qui provoquèrent, dans le seizième siècle, une réaction de la part des Calvinistes; et cette époque est sur-tout remarquable parce que ceux-ci obligèrent les moines de S. Pierre à signer une convention qu'on regarda longtemps comme *impie* (*goddeloos*) (1), mais qui

On avoit, pendant ces troubles rétabli la constitution de Jacques d'Artevelde

(1) *Goddeloos contract by die van Gend versocht.*

Allen den ghenen die dese jegenwordighe zullen zien of hooren lezen, doen te wetene als dat Schepenen van beede de bancken, beede de dekenen, by overeendraghen van de drye leden der stede van Gendt ter eendere, mitsgaeders eerweerden Heere Gheleyn Temmerman abt, mitsgaeders d'Heer Jacop Vanderheyden prior, d'Heeren Ghyselbrrecht Jacquelot, Loys Heuriblock, Joos de Clerck, Ghyselbrecht Damours, Pieter Deresmieulx, Victor Jours, Franchoys Hillaert ende Jooris Zoete: alle religieusen gheprofest int clooster van Sente Pieters binnen der voorseyde stede van Gendt ter andere, by tusschensprekene van mynen heere den Prince van Oraingnen Grave van Nassau, Lieutenant-general van mynen heere den Eertshertoghe Matthias van Oostenrycke, Gouverneur-general van desen Nederlanden, onderlinghe vereenst ende veraccordert syn (nopende t'faict ende der ordonnantie van der religions-vrede van weghen zyne Hoocheyt, syn excellentie Raedt van Staten, ende generale Staten over sekere maenden voorghehouden ende gheproponeert), in der vormen ende manieren zo hier naer volcht: te wetene dat de voor-

ne renfermoit rien de déraisonnable; et si les moines avoient eu le dessus, il n'est pas vraisemblable qu'ils en eussent agi avec autant de ménagement envers les Calvinistes.

---

seyde Prelaet met syne religieusen naer uutwysen der religions-vrede binnen deser stede ghesloten, zullen vermoghen liberlyc ende paysivelyc haerlieden ordene thaudene ende religie te exercerene binnen haerlieden cloostere met gheslotene deure, zonder nochtans te moghen luyden by nachte ende ontyde, ende andersinss hemlieden regulerende achtervolghens de voorseyde religions-vrede; so van ghelycken gheaccordeert es, de voorseyde Prelaet ende Religieusen te volghene alle haerlieden goedinghen in wesen zynde: ghereserveert de hooghe, middele ende nedere jurisdictie ende justicie binnen deser stede ende schependomme van diere totter bevryt-gracht inclusus, de welche van alsnu gheconsolideert zyn ende blyven zullen metter jurisdictie van der stede omme de selve gheexerceert te wordene by den Baillu, Schepenen van beede de bancken, beede de dekenen ende den officieren deser stede: sonder dat de voornoemde Prelaet binnen der voorseyde stede ende schependomme nemmermeer eenich recht van jurisdictie en sal vermoghen te pretenderen, niet meer fonciere dan andere; ende oversulcx sal den voornoemden Prelaet voortaen moeten constitueeren eenen ontfanghere van den chyns-renten als landheere omme te houdene notitie van erfnen ende onterfnen, alienatien ende belastinghen van den huysen ende gronden gheleghen binnen deser stede ende schependomme volghende den contracten die danof ghepasseert zullen worden voor het Magistraet deser stede ghelyck andere particuliere landheeren, ende oversulx ter selver causen privativelyc te rechte moeten staen voor Schepenen van der Keure; dus zullen an de vobrseyde Prelaet, ende syne successeurs in dignityte, alle jaeren verleent worden twee Schepenen metten Amman deser stede omme generale pandinghe te moghen doene tot innynghe van alle zyne chyns-renten binnen den schependomme gheleghen te sulcken daghe als t'selve versocht zal werden; wesende oock gheconditionneert, ende besproken dat de erfgronden ende huysinghen die van de voornoemde abdye ende cloostere van alsnu gheemployeert syn gheweest, ende noch gheappliqueert zouden moghen werden int maeken van den vesten, grachten ende bollewercken, mitsgaedess noch drye roeden int ronde buyten den

Te weten den riet-gracht.

Touchant la législation hypothécaire voyez ci-devant pag. 128, 129 et 130.

A peine cet orage fut-il passé, que le Prélat de S. Pierre, donnant à son prétendu droit de

uuttersten pointe van den contrescherpe van der fortificatie deser stede, metter plaetse van het *Eeckhoudt* ende andere gheemeenten, ende openbaere plaetsen ghecompeteert hebbende den voornoemden cloostere, teenegaedere, ende in der eeuwigheyt blyven ende volghen zullen in vulle proprieteyt deser stede: sonder dat den voornoemden Prelaet ende Religieusen ofte heurlieden successeurs daer inne yet zullen moghen pretendeeren, ofte daer vooren eenighe recompense exigeeren. Oock dat de groen-thiende binnen den scependomme teenegaedere smelten zal. Item es ghesloten ende gheaccordeert dat den voornoemden Prelaet ende de gone van synen cloostere ghelyck alle andere inserenen deser stede subject ende ghehouden zullen wesen te betaelen alle accysen ende andere lasten der selver stede die jegenwordelick upghestelt zyn, ofte namaels upgestelt souden moghen werden: sonder eenighe exemptie te moghen pretendeeren, noch oock keldere houdene om wyn ende bier te vercoepene; zo van ghelycken gheconditioneert ende gheaccordeert es als dat alle de penninghen by den voornoemden Prelaet ofte de gone van zynen convente gheleendt in handen van joncker Joos Triest heere van Lovendeghem, d'heer Omaer Everwyn, Heyndric Zoete, colonellen ofte capiteynen ende andere van deser stede, teenegadere blyven zullen tot proffyte van der stede; ende dat oversulcx by den voornoemden Prelaet overghelevert zullen werden, in handen van joncheer Jacques Ruystelaert jeghenwordich tresorier, alle de obligatien danof wesende; ende daer en boven hebben den voorseyden Prelaet ende Religieusen conjonctelic ende elc van hemlieden byzondere belooft ende beloven, by desen, jaerlicx te betalene in een eeuwige rente tot proffyte van de fortificatie so andere nootsaeckelyckheden deser stede, de somme van drye duysent guldens t'jaers, ingaende daete deser, daer inne verobligerende alle de goedinghen van den voornoemden cloostere int generael ende particuliere sonder eenighe distinctie van de memberen van der abdye, convente ofte andere leden hoedaenich die zouden moghen ghenompt zyn; ende danof d'eerste jaer vallen ende verschynen zal den 12 xbre XV C LXXIX, ende alzo voorts eeuwelyck ende erfelyck gheduerende; wesende voerts besproken ende gheaccordeert dat den voornoemden Prelaet by den' aelmoessenyer van den selven cloostere

Eeckhoudt endroit où l'on a bâti nos casernes. Il en sera particulièrement traité dans notre quatrieme mémoire.

patronage une extension nouvelle, exigea que les curés des églises paroissiales qui étoient à sa présentation, vinssent tous les ans, au jour du S. Sacrement, le trouver dans son abbaye, pour lui faire cortège, lui et ses moines, à la procession générale; mais maître Jean Vossius, curé de l'église de Notre Dame, refusa en 1590 de se prêter à cet hommage humiliant.

Complainte de l'an 1590 aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut.

ghetrauwelyck zal doen uutdeelen ende distribueeren de oude ghecostumeerde aelmoessenen: zo wel an de gone van deen als van dandere religie sonder eenighe distinctie ofte exceptie van persoonen. Ten lesten es oock gheaccordeert dat, zo verre eenighe van de voorseyde religieusen begheeren te veranderen ofte verlaeten heurlieden habyt ende ordene, ofte oock tot anderen staet hemlieden te begheven, dat den voornoemden Prelaet elck van hemlieden ghehauden zal wesen, by vorme van alimentatie ende onderhoudt toe te legghen twee hondert guldens t'jaers heurlieden leefdaghe lanck ghedurende: te betaelene van halfnen jaere te halfnen jaere, t'elcken d'helfd; medts welcken de voornoemde Schepenen van beede de bancken, ende de dekens, ende de ghedeputeerde van de drye leden deser stede ghenomen hebben ende nemen by desen den voorseyden Prelaet ende Religieusen ende elc van hemlieden besondere, metsgaeders heurlieden goedinghen in heurlieden sauvegarde, protectie ende beschermenesse; alle welcke accorden, conventien ende articlen boven gheroert, syne Excellentie Mynheere den Prince van Orsignen belooft heeft te doen aggreeren, approbeeren ende confirmeeren by syne Alteze Raedt van Staten, ende generale Staten. In kennesse der waerheyt, so zyn hier af ghemaect twee ghelycke acten van accorden, danof de gone rustende int schepenhuys deser stede ghezeghelt es metten zeghelen van den voorseyden Prelaet ende convent van Sente Pieters, ende d'andere rustende onder den Prelaet, ghezeghelt es metten zeghele van zaecken deser stede, mitsgaeders gheteeckent by een van den secretarissen van Schepenen voornoemt, den xij December 1578. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, sans numéro.*

L'esprit de modération qui règne dans cette pièce, vint à cesser, après que le Prince d'Orange-Nassau n'eut plus d'influence dans le gouvernement de notre ville.

Le Prélat ne commença que long-temps après à intervenir dans les comptes des fabriques desdites églises : chose à laquelle il n'avoit aucun droit; car les fabriques formant des administrations relatives à l'entretien des églises considérées comme édifices, n'avoient par cela même rien de commun avec les objets dont il s'agissoit dans la transaction de l'an 1186; aussi le curé et les marguilliers de l'église de Notre Dame s'étoient-ils opposés à cette intervention, en 1623, devant le conseil de Flandre.

Complainte de l'an 1590 aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut.

Ce fut encore pour nous donner le change sur l'origine de leur droit de personnat, que nos Bénédictins se qualifièrent dans les derniers temps de *curés primitifs* (*pastores primævi*) (1) : termes par lesquels ils vouloient insinuer qu'ils avoient acquis leurs droits dans les temps où ils desservoient eux-mêmes nos églises; mais rien ne prouve que nos moines ayent jamais exercé dans notre ville les fonctions pastorales : ni leurs propres chroniques, ni leurs propres légendes; et quoique les chefs du Monastère de S. Pierre, cherchant à justifier leur titre de curés primitifs, ayent réuni à cet effet un grand nombre de pièces formant un gros volume manuscrit in-folio (2); on n'y en trouve cependant pas une seule qui vienne à l'appui de

(1) Monasteria et canonicorum collegia se tandem, postremâ hac ætate, primævos pastores, presbyteros vicarios dixere. *Van Espen*, *tom.* 2. *pag.* 780.

(2) Ce volume qui forme un monument très-curieux, et que nous citerons souvent dans le second tome, se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut, rub. S. Pierre N° 989.

leurs prétentions ; puisque toutes ces pièces concernent uniquement, ou leur droit de personnat, ou les priviléges qui leur avoient été accordés par Innocent II et par Urbain III, priviléges dont il a déjà été fait mention. D'ailleurs ce qu'on appelle *droit de curé primitif*, seroit toujours un droit révoltant ; car dans la supposition qu'un moine de S. Pierre ait été curé de l'église de S. Jacques durant l'an mille, il s'ensuit seulement que ce moine étoit en droit de profiter du produit de cette église pendant cette année, mais non pas que son Monastère acquit, sous ce misérable prétexte, le droit d'enlever ce produit jusqu'à la fin des siècles. De plus lorsque dans la suite on déclara que les moines s'étant voués à une vie contemplative, étoient par cela même inhabiles au service des autels ; il semble que par une conséquence naturelle il eût fallu déclarer qu'ils étoient également inhabiles à profiter du produit des autels.

V. pag. 335 et 347.

Il nous reste encore à faire observer que le Monastère de S. Bavon, ayant été sécularisé et érigé en chapitre collégial, on transféra celui-ci à l'église de S. Jean, connue aujourd'hui sous le nom de l'église de S. Bavon ; cette circonstance donna lieu à ce que l'on engagea le Prélat de S. Pierre à échanger le droit de prétendu patronage qu'il exerçoit *sous le toit et entre les murs de cette église* (*super tecto et clausurâ*), contre pareil droit dont le chapitre

étoit en possession *sous le toit et entre les murs des églises de S. Michel et d'Eckerghem ;* l'échange fut même confirmée par une bulle de Paul III du 9 Octobre 1543; mais le Prélat de S. Pierre fit par la suite de vives réclamations, se prétendant énormement lésé par ce contrat; et après bien des débats et des contestations, Luc Munic, premier Prevôt mitré, agissant au nom de son chapitre, assigna audit Prélat, par acte du 15 Décembre 1547, à titre de supplément pour rendre l'échange aussi avantageux à l'un qu'à l'autre, une rente perpétuelle de trois livres de gros. Ces deux pièces que l'on trouve dans le gros volume manuscrit, dont nous venons de parler, furent dans la suite interprétées de manière à comprendre dans l'échange le droit de rédemption, ainsi que le privilége concernant l'érection des chapelles, mais seulement de la part du chapitre; et les chanoines consentirent que le Prélat de S. Pierre se qualifiât de patron de la paroisse de S. Jean *au-delà des murs et du toit de l'église* (*extrà murum et extrà tectum ecclesiæ.*)

Cet acte se trouve dans le gros volume mentionné à la page 360.

V. dans le second tome confrérie de S. George.

CHAPITRE VII.

Du quartier de Brabant, dit aussi le quartier d'outre-l'Escaut, cédé aux Gantois en 1254.

Commençons par désigner les limites de ce quartier.

Il est séparé de l'ancienne ville ou port de Gand, par la ligne que trace le bras droit de l'Escaut, depuis l'endroit nommé *de Paele*, en suivant le rivage dit *den reep*, jusqu'à la distance de quelques pas au-delà du pont-neuf.

De ce point, l'Escaut proprement dit, en poursuivant son cours vers la ville d'Anvers, lui sert encore de limite jusqu'à la porte de l'Empereur.

Sa ligne de démarcation, la plus éloignée de l'ancienne ville, se trouve entre la porte de l'Empereur et celle de S. Lièvin.

Ce quartier est enfin presqu'entièrement séparé des prairies des moines, par *l'ancien Escaut* (*de oude Schelde*). Celui-ci commence près de l'endroit dit *de Paele*, et après avoir passé non loin de la rue nommée *la digue de Brabant* (*den Brabant-dam*), et à côté de celle de S. Lièvin, il entre dans les prairies des moines et sort de nos remparts actuels, entre le magasin à poudre, et la vedette dite en flamand

het poen-huusekin, pour se perdre dans l'Escaut même à peu de distance du *pont des moines* (*de munc-brugge*).

Mais pourquoi cette espèce de canal est-il nommé l'ancien Escaut? Il est probable que les eaux de la branche droite de cette rivière, Page 15. dont il a déjà été fait mention, se répandirent anciennement: c'est-à-dire à une époque inconnue, sur toutes les prairies des moines; et que la distinction entre l'ancien Escaut et l'Escaut même, ne commença à s'établir qu'après que l'on eut resserré ce dernier dans les bornes qu'il a aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, la Comtesse Marguérite céda le quartier de Brabant aux Gantois par la chartre suivante:

(*) »Nous Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir à tous, que nous avons accordé et accordons, à nos chers Échévins de Gand, que la terre située près de cette ville, au-delà du pont dit *le pont-de-Brabant*, de même que les personnes qui demeurent dans cette terre, aussi loin que s'étendoit la commune particulière que l'on y avoit instituée, ressortissent à l'avenir aux Échevins de ladite ville; voulant de plus que les mêmes

(*) Nos Margueritа, Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, notum facimus universis, quod nos dilectis Scabinis nostris de Gandavo, concessimus et concedimus quod terra, juxtà Gandavum, ultrà pontem qui dicitur pons Brabantiæ, et homines in dictâ terrâ manentes, prout Scabinagium quod ibi esse consuevit, protendebatur, sint de cæterò de Scabinagio villæ Gandensis; et quod Scabini villæ Gandensis, in prædictâ terrâ et hominibus ibidem commorantibus, idem jus habeant quod

Magistrats exercent dans cette terre et sur ceux qui l'habitent, tous les droits qu'ils ont et qu'ils sont en possession d'exercer dans la ville de Gand même, et sur ceux qui s'y trouvent établis : bien entendu que, à l'exception de ce que nous avons accordé et accordons auxdits Échevins par les présentes lettres, nous nous réservons pour nous et pour nos successeurs, toute l'autorité que les Comtes de cette Province sont accoutumés d'exercer dans cette terre, et sur ceux qui y demeurent : nous voulons également, que ceux qui habitent cette terre, soient gouvernés d'après les loix de la ville de Gand, et qu'ils jouissent de toutes les franchises et libertés qui appartiennent aux bourgeois de cette ville. Et afin que tout ceci reste ferme et stable, nous avons fait délivrer à nos chers Échevins de Gand, les présentes lettres munies de nos sceaux pendans. Donné en l'an de notre Seigneur 1254, le jour des apôtres S. Pierre et S. Paul.»

habent, et habere consueverunt in villâ Gandensi, et commorantibus in eadem : eo salvo, quod, præter hæc, quæ prædictis Scabinis, per præsentem cartam concessimus et concedimus ; nobis, et successoribus nostris, Comitibus Flandriæ, retinemus omnia jura, quæ Comites Flandriæ in prædictâ terrâ, et hominibus, habere consueverunt. Volumus etiam, quod homines in dictâ terrâ commorantes, eamdem legem et franchisiam, seu libertatem habeant, quas habent burgenses villæ Gandensis. In quorum omnium testimonium et munimen præsentes litteras, dilectis Scabinis nostris de Gandavo, tradidimus, sigilli nostri appensione roboratas. Datum anno Domini 1254, in die beatorum Petri et Pauli apostolorum. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer layette* § *E.* n° 6, *et il y en a une copie dans le registre AA. pag.* 33.

OBSERVATIONS.

La terre située près de cette ville, au-delà du pont dit le pont-de-Brabant.

Ce pont, nommé à présent *le pont du moulin à eau* (*de water-meulen-brugge*), étoit jadis défendu par une porte, appelée d'abord *la porte de Brabant* (*de Brabant poorte*), puis *la porte de Braem* (*de Braem-poorte*) (1). Remarquez bien qu'il y a, à cet endroit, une écluse, et que l'Escaut prend au-delà de cette écluse, le nom de *bas-Escaut* (*neder-Schelde*).

Comme cette terre étoit située dans l'Empire d'Allemagne, les Comtes de Flandre y faisoient frapper des espèces d'or et d'argent, lorsque les Rois de France, et sur-tout Philippe-le-bel, leur disputoient ce droit dans les parties qui relevoient de la France. Leur hôtel des monnoies, indépendant de ces Monarques, étoit situé dans une ruelle dite *la petite rue de la monnoie* (*het munt-straetkin*), qui aboutissoit à la *rue des bouchers* (*de vleeschhouders-straete*), nommée aujourd'hui (*de beenhouders-straete*) (2).

---

(1) Toutes les anciennes portes de la ville de Gand ressembloient à de petits forts, que l'on défendoit en temps de guerre.

(2) Kenlic, etc. dat Jan Snellaert bekent dat hi vercocht heeft, Martyn Voet, Willems Zoene, een huusekin ende stede, staende int muntstraetkin over Schelde, etc. 3 November 1462. *Jaer-register blad* 14. — Een huus ende stede, ghestaen ende geleghen in de vleeschhouders-straete, wesende het houchuus van den muntstraetkine. 26 January 1468. *Idem blad* 31. — Een huus, ghestaen ende geleghen over Schelde, ant muntkin. 12 February 1466. *Idem blad* 81.

Nous trouvons dans ce quartier trois parties ou sections différentes, et trois lignes de fortifications presque paralèles.

La première section est adossée au port de Gand : c'est la terre d'outre-l'Escaut proprement dite, puisqu'elle ne porte pas d'autre nom dans les actes publics. Elle renferme le chemin dit *la digue de Brabant* (*den Brabant-dam*), et tout le terrain qui est situé entre cette digue et le bas-Escaut; tandis que la même section s'étend à commencer du côté de la ville de Gand, depuis le bras droit de l'Escaut qui est derrière l'hôtel de la Préfecture, jusqu'à l'endroit dit *le pré* ou *le pré vert* (*de hoeye* ou *groene hoeye*), là où est actuellement l'extrémité du couvent des Capucins.

Il y eut à ce dernier endroit une ligne de fortifications parallèle avec le bras droit de l'Escaut, ou, si l'on veut, avec le rivage dit *den reep;* et elle consistoit dans un fossé dit *l'étang des Échevins* (*Schepenen vivere*), qui étoit jadis défendu par un rempart et par deux portes; l'une nommée *la porte aux vaches* (*de coe-poorte*), et l'autre dite tantôt *la porte du pré* (*de hoy-poorte*) et tantôt (*de steen-poerte*) (1).

(1) Kenlic zy, etc. dat Bodin Rym, ridder, heeft ghekent ende gheleyt, dat hi heeft vercocht Janne van Namen, t'vierendeel van eenre plecken van erven, die men eet de groene Hoye, ligghende buuten der hoypoerte, die men eet de Steenpoerte, 23 Septembre 1377. *Jaer-register blad* 6. — Een huus staende up den houc van der Pape-straete jegen d'Hoy-poerte over, 4 Meye 1434. *Idem blad* 118.

L'étang des Échevins existe encore; il passe de l'ancien l'Escaut au bas-Escaut.

Les Échevins de Gand qui, en 1366, disposoient de ce fossé y compris le rempart, en faveur du nommé Lièvin vanden Bosschere, moyennant une redevance de quatre livres de Paris, lui accordèrent la permission d'y construire une espèce d'écluse en flamand *een gat* (1).

Le domaine utile de ce fossé et de son rempart, étoit retourné à la ville en 1456, lorsque les Échevins en disposèrent en faveur d'Olivier Vanderbeke et de Pascal Anbeet (2).

---

(1) Kenlic dat Jacop Willebaert, etc. Schepenen van der Keuren dit jaer voerleden, quaemen voer Schepenen van der Keure, in desen tyt, heer Janne Borluut, etc. ende gaven over in recorde, dat si in haren tyt, ende binnen haren Schependome, gaven t'eenen eeuwelicken chinse, heer Lievine van den Bosschere, die haren gheselle doe was int Schependom, den vivere, die men eet Schepenen-vivere, an de Hoye, also verre alse der stede erve es, ende der stede toebehoert, in beede siden: ende dit omme eene somme van vier ponden parasise t'jaers.... ende es te wetene dat hi heer Lievin, up dat hi wille, sal doen maken een gat onder de kalchlede, van der ouder-Schelde loepende tote in den vivere, ende dit up sinen cost. 25 Juny 1367. *Idem blad* 53. Voyez dans le second tom. *Slyp-meulen.*

(2) Allen den ghenen, etc. wy Schepenen, etc. doen te wetene, dat achtervolghende dien, dat de veste an de groene hoye, gheheeten Schepenen-vivere, beginnende in de oude Schelde an de steen-poorte, met desser ancleeft ende toebehoert, gheboden es gheweest in de kerke, en ghehat sulke kerk-geboden alser toebehoerde, ende men in gelike saken gheuseert heeft; voer ons commen syn, in persoene, Olivier Vanderbeke ende Paschier Anbeet, poerters ende insetene der voerseyde stede van Gend; kenden ende lyden dat sy by consente van elcanderen, de voerseyde veste an de groene hoye, ghenomen hebben in eeuwelicken ende erfelicken chyase, je-

La veuve dudit Olivier, vendit tous les droits qu'elle y avoit, en 1458 (1). Le même domaine se trouvoit de nouveau partagé entre plusieurs en 1463 (2), et les Échevins rachetèrent ce fossé en 1550 (3).

La porte aux vaches se trouvoit là, où est actuellement le pont aux vaches : savoir devant la maison autrefois marquée H. n° 626, mais qui

---

ghen Claysen vander Zichelen, Symoene d'Hoghe ende Pieter den Rike, als tresoriers ende ontfanghers der stede van Gend, ten bysyne ende wete van meester Laurens vander Oyhe, ende meester Janne vander Buure, ghesworene erfscheeders der selver stede, in deser manieren : dat sy sullen moghen leggben eene ghote dwers door den dam, omme de selven viver te waetermen, ende voerts eenen dam legghen, t'enden den schutters hove, ende voerts hebben de visscherie tot in de Schelde door de coe-brugghe, ende emmer also verre als der stede toebehoert, omme de somme van vier ponden grooten erfelic, etc. 10 Augusti 1456. *Jaer-register blad* 141.

(1) Ce contract commence ainsi :

Alse van de helft scheede, van der veste an de groene hoye, gheheeten Schepenen-vivere, suërende in de oude Schelde an de steen-poorte, met datter toebehoert ende ancleeft, streckende tot an den ende van den schutters-hove, van de welke Olivier Vanderbeke de eene helft, ende Paschier Anbeet de andere helft heeft in erfelicke chynse, jegen de tresorie deser stede .... de 23 Juny 1458. *Idem blad* 87.

V. dans le troisième mémoire l'art. confrérie de S. Sebastien.

(2) ... vercocht ... de helfscheede van eenen vivere, gheheeten Schepenen-vivere, metten erven daer toe behoerende, beginnende van an de oude Schelde by der steen-poerte, ende streckende tot in de Schelde door de coey-brugghe an de groene hoye. 21 Juny 1463. *Idem blad* 94.

(3) Anthone de Baenst ende syne gesellen, afgaende Schepenen van der Keuren, verclaren ... item dat sy overghenomen hebben, ten behouve deser stede, Schepenen-vivere, ende dien verhuert ter stede profyte ; ende dat het goet waere, seker huseken ghedeckt met stroo, staende aldaer, te doen weeren, ende de utcanten van den selven vivere te doen paelen, 10 Meye 1550. *Register LL. blad* 150.

porte aujourd'hui le n° 20. Pierre van Waes et Adrien de Brukere y avoient leur habitation en 1467 (1). Le terrain devant cette porte s'appelle en flamand *het stic* (2).

La porte dite la *hoy-poorte* ou *steen-poorte* étoit située, vers l'extrémité de la digue de Brabant à l'endroit où nous trouvons les maisons jadis marquées H. n° 53 et 54, et I. n° 212; et qui portent à présent les n°s 109, 111, 113, 122 et 124: le nommé Guillaume van Bost l'occupoit en 1373 (3), et Michel de Keyser en 1442 (4).

---

(1) Kenlic dat Pieter van Waes, filius Jans, ticheldecker, ende Adriaen de Brukere, woenende in de coe-poorte, commen syn voor Schepenen.... 9 February 1467. *Jaer-register blad* 63.

(2) Een huus metten bogaerde, staende ende liggende bunten coe-poerten, daert men eet ant stic. 20 Meye 1408. *Idem bl.* 45.

(3) Kenlic dat Willem van Bost, wonnende in tyt van nu, in de steen-poerte, commen es, etc.... 13 December 1378. *Idem blad* 17.

Volders-huus (maisons des foulons) il en sera question dans notre 4me mémoire.

(4) Wy Schepenen ende Raed der stede van Gend, doen te wetene... dat wy hebben gheconsenteert ende gegheven, Michiele de Keysere, filius Jans, de steen-poerte an der volders-huus, metter erve dier toebehoert, omme die te bewoenene ende besittene syn leven lanc duerende, ende niet langher. Dies wert de voerseyde Michiel ghehouden de selve poerte te houdene te ghereke, van daken ende van weghen, redelic ende tamelic, sonder der stede cost ofte last, syn leve lanc gheduerende; behouden dien, waert so, dat an de voorseyde poerte, eenighe destructie viele van dondere ofte van blixem, dat soude de stede doen makene t'haren coste, ende waert by alzo, dats Schepenen ghelieffde, dat zy gisel daer in legghen mochten, ende ooc doen haren wille, up, ende in de voorseyde poerte, t'allen tyden, en so wanneert syt te doen sullen hebben. In oircontscepe, etc. den 10 van de lauwmaend 1442. *Extrait d'un ancien manuscrit in-4. reposant au greffe de la ville de Gand, pag.* 55.

Charles-Quint ordonna par son édit du 7 Mai 1540, de démolir ces deux portes; et Antoine de Baenst, premier Échevin de Gand, acheta en 1552, une maison située à côté de l'endroit où avoit existé la *steen-poorte*. Registre F. blad 35. Regist. LL. blad 235.

Il y eut en-deçà de cette ligne, à l'endroit dit *au frêne tortu* (*ten crommen essche*), non loin du pont-neuf, *un passage par bateau* (*een veer*) qui menoit à la digue existante devant le Monastère de S. Bavon. La rue nommée *de veerstraete* nous rappelle encore ce passage que les Échevins donnèrent à ferme en 1426 (1).

Mais on construisit en 1454, aux frais des riverains, et des habitans de la ville de S. Bavon, un pont tournant, à peu de distance en-

(1) Wy Schepene ende Raed der stede van Gend, doen te wetene, dat wy, over ende in den name der voerseyde stede, ghegheven hebben ende geven by dese jegenwordighe letteren, in loyalen pachte, met seker, ende voerwaerde, Lodewycke Bloumen, t'veer ten crommen essche, toebehoerende der voerseyde stede, omme dat te houdene, wel ende redelic, omme met schepe, de ghebueren ende goede lieden daer over te voerne, t'eenen termine van 12 jaeren lanc duerende, die inginghen ende begonsten, meydaeghe int jaer 1426 lestleden, elcx jaers omme 32 schelen, te betaelene t'elcken meydaghe, waer af t'eerste payement vallen sal te meydaeghe eerstcommende int jaer 1427, ende also van jare te jare, t'elcken meydaghe achtervolghende, de voerseyde 32 schelen geldende, de voerseyde 12 jaeren lanc duerende; ende wel es te verstaene, dat den voerseyden Lodewiche, int voernoemde veer, elcken persoen ghehouden wert over te doen voerne, omme eene myte t'elcker warf, ende daer af ghereetschepe te doene, alsoet gheuseert ende ghecostumeert es van ouden tiden, dien voernoemden termin lanc duerende, ende al dat heeft de voernoemde Lodewiche bekent ende versekert up hem ende up al t'sine. In kennessen, etc. den 12 hocymaend 1426. *Idem*. 43.

dessous de l'endroit indiqué, ou en d'autres termes, vis-à-vis de la *rue des petits cousins* (*de cosyntjens-straete*) (1).

(1) Alse van den geschille dat gheweest heeft, tusschen Gerarde vanden Dycke over d'een zyde, ende de goede lieden van Sente Baefs ende crommen essche an d'ander zyde, sprutende, ende toecommende, omme t'maken van der brugghen die leyt tusschen den crommen essche ende Sente Baefs voerseit : welcke brugghe de voerseyde van Sente Baefs ende crommen essche, naer dat sy de selve brugghe besteet hadden an den voerseyden Gherem, ligghende te makene, begheerden ghemaect te hebben drayende, also soe nu was; dat Gherem niet doen en wilde, of hy wilde weten, wat hy danof hebben soude : daer omme Gherem het werc liet staen, waerom hy ontboden was van deken ende ghesworne van den timmerlieden, daer de voerseyde van den crommen essche ende Sente Baefs begheerden dat Gherem t'werc voldoen soude, ende voldaen wesende, alsoet behoerde, sy souden hem betaelene ten segghene van werclieden datter meer an verdient ware, als hem beloeft was. De brugghe volmact synde, de voorseyde goede lieden, en wilden Gherarde niet betaelen naer synen beesch, ende hadden daer om gheschil, over welc Gherem hemlieden ontboet voer Schepenen van der Keure .... dus wysden Schepenen, dat partyen kiesen souden ende nemen, elc over syne ziede, twee mannen, werclieden, diet werc oversien souden, ende partien over bieden zieden hoeren, ende sententie ende vonnesse gheven, up dats sys vroet, ende eens waren : daer toe ghenomen waren, over de zyde van Gherem van den Dycke, mecster Gherem vander Haghen, ende Willelm van Orteghem; ende over die van Sente Baefs ende crommen essche, waren ghecosen Jan vanden Vinderen ende Mathys Seys: welcke mannen achtervolghende den vonesse van Schepenen voerseyt, gheweest hebben ter plaetse daer de brugghe leght, ende naer ghehoir van den voerseiden Gherem, ende d'antworde van die van Sente Baefs ende crommen essche, ende daer up ripelic ghelet ende ghemerct, hebben eyndelic ghewyst, dat die van Sente Baefs ende crommen essche, gheven ende betaelen sullen Gerarde vanden Dycke, van dat hy meer wercs an de brugghe ghemaect heeft, dan an hem bescheet was: te wetene boven de 14 pond, de somme van 27 schelen 6 denierS. 24 December 1454. *Jaerregister blad* 55.

Il est essentiel de ne pas confondre ce pont sur l'Escaut, ou si on veut sur le bas-Escaut, avec le pont de S. Bavon, qui se trouvoit à l'autre côté de la digue, sur la vielle-Lys, et dont il s'agira dans le chapitre suivant.

La partie de la terre de Brabant dont nous venons de parler, si l'on en excepte le chemin dit *la digue de Brabant*, et les maisons faisant face au rivage dit *den reep*, est le quartier le plus marécageux et le plus malsain de notre ville; aussi fut-ce ordinairement là que les maladies contagieuses commencèrent et firent un ravage affreux: ce fut d'ailleurs parce qu'on le regardoit comme un mauvais quartier, qu'on y reléguoit jadis les filles publiques (*sye wierden ghebannen over Schelde*) (1).

Aussi loin que s'étendoit l'Échevinage qui s'y trouvoit établi.

Ces expressions mettent en évidence qu'il existoit une commune dans ce quartier. Quand et par qui fut-elle instituée? On n'en sait rien, et il

(1) Dat de bordeel-houders up Sente Nicolaes prochie, hun moeten vertrecken, ter sulcker plaetse als t'andren tiden gheordonneert; reglement an. 1486. *Register BB. blad* 9.

Item dat alle vrauwen van lichten ende oneersamen levene ende conversatien, ruumen ende vertrecken uten heerlicken ende goeden ghebuerten deser stede daer sy hemlieden houden, ende gaen logieren ende woenen in de plaetsen ende quartieren daer toe gheordonneert; te weten over Schelde, ende dit binnen de 14 daeghen, up pene van den ban van 10 jaercn. 1 Maerte 1530. *Register BB. blad* 151.

n'est pas probable que l'on parvienne à éclaircir ce fait. Je trouve une chartre antérieure à l'époque où cette commune fut incorporée à celle de Gand : cette pièce où il s'agit de certains droits sur les amendes, est conçue en ces termes :

(*) »Thomas, Comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne, son épouse, Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui les présentes verront, salut en notre Seigneur. Que chacun sache, que nous avons accordé et accordons à nos chers et féaux, les Échevins *d'au-delà de l'Escaut, hors de Gand :* que lorsqu'ils condamneront quelqu'individu à une amende, pour un délit commis en leur présence, ils auront droit sur cette amende, à une part égale à celle qui seroit due aux Échevins de Gand : supposé que le même cas se fût présenté chez ces derniers. La part qui leur revient est de cinq escalins dans l'amende de soixante escalins, de cinq escalins aussi dans l'amende de onze livres et demi; et de vingt escalins dans celle de dix livres; que si quelqu'un ayant été banni, à moins qu'il ne paye

(*) Thomas, Flandriæ et Hannoniæ Comes, et Johanna uxor ejus, Flandriæ et Hannoniæ Comitissa, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi, quod nos dilectis et fidelibus Scabinis, *de ultrà Scaldim, extrà Gandavum*, concessimus et concedimus eamdem partem in forefactis quæ eveniunt coram ipsis et quæ ab ipsis judicantur, quam Scabini Gandenses recipiunt de forefactis ab ipsis judicatis: videlicet de XL sol. V sol.; de XI et sem. lib. V. sol.; de X lib.

l'amende de soixante livres, vint, en temps utile, purger son bannissement, leur part dans cette amende est de trois livres. En témoignage de quoi, et pour en assurer la durée, nous avons fait munir les présentes lettres de nos sceaux, l'an 1241 au mois de Juin.»

L'échevinage d'outre-l'Escaut s'étendoit aussi entre cette rivière et la prolongation de la digue de Brabant: savoir depuis l'étang des Échevins jusqu'à *la porte aux arcades* (*de poorte ten wind-gaten*), ou *aux cinq arcades* (*ten vyf wind-gaten*). Cet espace est nommé *le pré* (*de hoye*) ou le *pré vert* (*de groene hoye*), et il semble être une ancienne alluvion de l'Escaut.

Nous trouvons à la porte aux arcades, une seconde ligne de fortifications presque parallèle avec le rivage dit *den reep*. On y tira à cet effet un fossé depuis le bas-Escaut jusqu'à l'ancien-Escaut; et ce fossé vulgairement connu sous la dénomination de *petit-Escaut* (*kleyn Scheldeken*), étoit flanqué de bastions, de murailles et de casemates, qui existent encore en partie, tant dans l'enclos du petit béguinage, que sur le côté opposé.

C'étoit aussi à la défense de cette ligne, que servoit la porte susmentionnée, de même qu'une autre porte contiguë que l'on nomma

XX sol.; et de bannitis de LX lib. III lib. In cujus rei testimonium et firmitatem, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Anno 1241 mense Junio. *Marqué aux archives de la ville de Gand du n° 24.*

la porte d'eau (*de waeter-poorte*), parce qu'elle avoit été construite pour la défense de l'écluse qui est à cet endroit : ces deux portes furent conservées jusqu'à nos jours, quoique Charles-Quint en eût ordonné la démolition. Il en sera traité plus particulièrement dans le second tome, aux articles *confrérie de Saint George* et *moulin à moudre des écorces.*

Annales. Comme l'historien Meyer rapporte que l'on construisit en 1290 des fortifications importantes dans le quartier de Brabant, nonobstant le traité de Melun, nous présumons qu'il s'agissoit sur-tout de celles qui forment la seconde ligne.

Le même Echevinage s'étendoit enfin sur tout l'espace appelé *t'sant* ou *t'sant ter mude ;* ou bien comme nous le dirions aujourd'hui D'Oudegh. t. 2. p. 178. *het sant strekkende ter muye waerts ;* ce qui signifie *les sables qui s'étendent du côté du port de Gand vers la terre le mude* ou *la mue* (*de muye*), et en d'autres termes, vers la paroisse de S. Sauveur.

Les sables comprennent le terrain ayant appartenu au couvent de S. George, et l'endroit dit *à la croix* (*ten cruce*), qui forme le point du triangle en face de la porte aux arcades, où il y eut jadis une croix qui est figurée sur les anciens plans de notre ville ; c'est aussi sur les sables que se trouvent *la rue de l'Empereur* (*de Kyser-straete*) et celle *de S. Liévin* (*de S. Lievens-straete*) (1).

(1) Verscheyde parceelen van erven ende ervelicke renten,

A l'extrémité de ces deux rues est la troisième ligne de fortifications, construite vers l'an 1320: on y fit des ouvrages remarquables en 1383; et les Échevins autorisés par la commune, acquirent à cet effet une pièce de terre qui s'étendoit vers l'endroit où l'on a tiré le fossé dit *aux joncs* (*den riet-gracht*), lequel étoit au-delà *des sables* (*buten sande*), et servoit en même temps de limite à la seigneurie de Lede qui relevoit de la cour féodale de S. Pierre (1). Dans cette troisième ligne, se trouve à l'un côté *la porte de l'Empereur* (*de Kyser-poorte*), dite aussi *la porte de Bruxelles* (*de Brusselsche-poorte*), dont les Échevins disposèrent en 1427 (2); et à l'autre côté celle *de*

ligghende up t'sant by der kyser-poerte. 6 Meye 1401. *Jaer-register blad* 55. — Een huus staende up de kyser-strpete up het sant. 13 Meye 1420. *Idem blad* 62. — Een huus staende up t'sant, voer t'cruce, bi t'houchuus van der kyser-straete, alwaer men gaet te Sente Claren waert. 22 Juny 1407. *Idem blad* 60. — Een huus staende up t'sant, in Sente Lievens-straete. 17 Juny 1426 *Idem blad* 130.

(1) Alle die dese presente letteren sullen sien .... Schepenen ... weten alle, dat alzot noedigh was de stede te versterckene ende vestene, *buten zande*, tusschen de kyser-poerte ende Sente Ligvens-poerte, ten nuttelichsten ende prouffitelichsten van der stede, de selve, naer t'overeendraeghen van den goeden lieden van der stede ghemeenelker, gheaenveert, ende t'haren waerts ghesleghen heeft de erve geheel, metten huusinghen ende mueren daer upe synde, staende ende ligghende *buten up t'zant*, bi Sente Lievens-poerte, daer de raemen plachten te staene, metten erven daert huus up staet, naest Sente Lievens-poerte; mits dat de voerseyde veste, doer de voerseyde erve gaen ende strecken moeste, etc. 4 Meye 1383. *Register LL. blad* 273. *Cette pièce se trouve aussi insérée dans le Jaer-register qui commence à l'an* 1388. *pag.* 65.

(2) Wy Schepene ende Raed van der stede van Gend....

S. Lièvin (*de Sente Lievens poorte*), dont l'usage appartenoit jadis au nommé Jean Seys (1).

consenteren ende willekeuren, Janne van Erps, filius Perre-daens, uter relatien ons gedaen van syne deught ende soffisantheden, de kyser-poerte de welcke es de verste poerte van der stede, alwaer men gaet te Sente Claeren waerts, omme hem die te besittene ende ghebruikene, ende daer inne te woenene, metten ghelaeghen dieren toebehoeren, ende dat also langhe als ons ghelieven zal, ende niet langher; behouden dien, dat de selve Jan ghehouden zal zyn de gheseyde poerte te ghereke te doene, ende te houdene, van dake ende van weghen, sonder den cost ofte last van der stede van Gend. In kennessen, etc. 7 Ougste 1427. *Extrait d'un ancien manuscrit in-4. reposant au greffe de la ville, pag.* 52.

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Gend ..... ordonneren, stellen ende gheven over Janne Seys, timmerman, t'besit ende ghebruck van Sente Lievins-poerte, met allen den ghelaghen der voorseyde poerten toebehoerende, alzo sy ghestaen ende gheleghen zyn: behouden dien, dat Jan voerseyt, de voerseyde poerte metten ghelaghen houden ende bewaeren zal, vrouch ende spade (*laet*), t'allen tyden alst te doen wesen sal, die ontdoen en luyken, als waer by dat de goeden lieden ende de stede, daer mede bewaert zyn, ende geen achterdeel daer by en nemen nochte en vercrieghen, ende voert dat hy in de waechuusen van der poerten, en sal stellen nochte houden geenerandre beesten, nochte up de vesten laeten gaen naer syn vermoghen; ende voert sal de voerseyde Jan Seys, alle de wercken doen maeken up synen cost, die an de voorseyde poerte ende ghelaeghen vallen moghen, die men met 20 groeten maken sal moghen, ende daer onder, ende de gotiere, traillen ende greppen van der voerseyde poerten, schoene ende ryne te houdene ende te doen houdene; ende emmer altoes, behouden dien, waerts dat te doen waere ende van noede, dat t'allen tyden, Schepenen, in den namen van der voerseyde stede, der poerten, metten voerschreven ghelaeghen, ghebruken sullen, sonder eenig wedersegghen; de welcke behoudenesse ende bewaerenesse, in der manieren voerschreven, de voernoemde Jan Seys heeft beloft by trauwen ende eere, als goet man; ende dat versekert up hem ende up al t'syne ..... den 17 van de hoymaend int jaer 1427. *Idem pag.* 49. *Voyez aussi l'acte du* 19 *Février* 1553. *Register LL. pag.* 277.

Le chef du Monastère de S. Pierre, réclama au conseil de Flandre, la jurisdiction sur ce terrain; mais il fut déclaré non recevable par sentence du 27 Mai 1519. Registre G. page 257.

Il s'arrogea ensuite le droit de pêche dans le fossé situé entre ces deux portes; mais il se désista de sa prétention par acte du 13 Mai 1588. Regist. TT. page 108.

Hors de la porte de l'Empereur étoit situé *le château de Braem* (*Braemburgus*, *het Braemcasteel*), dont il est souvent fait mention dans les anciens contrats, et dans nos annales (1), sans qu'aucun auteur se soit donné la peine de nous en donner une idée, ou de nous apprendre à quelle fin il avoit été bâti. Comme ce château existoit probablement au-delà des deux confluens de l'Escaut et de la Lys, à un endroit où l'on pouvoit, au moyen d'une seule écluse, contenir et diriger les eaux de ces deux rivières, nous croyons avoir lieu de présumer que l'on désigna sous cette dénomination, un petit fort, construit pour y protéger une écluse: mais que signifie le mot *Braem?* C'est le nom d'une famille patricienne qui avoit dans la ville de Gand un hôtel nommé *Serbraems-steen*, dont il s'agira par la suite;

(1) Een huys staende buten der kyser-poorte ant Braemcasteel. 6 Augusti 1444. *Jaer-register blad* 184.

Den 25 Juny 1584. trocken de Schotten ende andere soldaeten langts de kyser-poorte, alwaer sy in eene scarmutselinghe aen t'Braem-casteel, de Spaniaerden verslougen. *Gendsche geschiedenissen, door P. de Jonghe.*

et il n'est pas invraisemblable que ce fort emprunta le nom de cette famille, parce qu'elle en tenoit anciennement le domaine utile. Une rue qui menoit à ce fort, étoit appelée *la rue de Braem* (*de Braem-straete*) (1), et la même famille, comme nous l'avons déjà dit, donna encore son nom à la porte de Brabant.

V. pag. 319.

Nous nous reservons tous les droits que les Comtes de Flandres, etc.

Parmi les réserves étoit comprise la Mairie de cette terre : de manière que cette charge fût maintenue, et que le Maire ou l'*Amman* du quartier d'outre-l'Escaut continua de jouir de toutes ses attributions, avec cette seule différence, qu'il ne reconnoissoit plus d'autres Échevins que ceux de la commune de l'ancienne ville ou port de Gand. Gillis de Teys étoit en 1393 le Maire de ce district (2), et Gerard vanden Houven en 1400 (3). Il y avoit là

(1) Een huus ende erve staende ende ligghende ten crommen essche in de Braem-straete. 10 January 1429. *Jaer-register blad* 35. — De Braem-straete over Schelde by de'coe-poorte. 22 February 1458. *Idem blad* 50.

(2) Kenlic zy, etc. dat ten vervolghe van Lievine Coelins, priestere, alse ontfanghere, over ende in den name van den capellerien van Sente Verhielden in Gend, so waren wettelic ghepant, sekere eydele hofsteden metten catylen daer up rustende, ligghende over Schelde in de bogaert-straete, ende dit over de somme van 10 pd parasyse ter goeder rekeninghen van achterstellen van landchynse. Hier over waren als Amman van over Schelde up desen tyt Gillis de Teys, ende als Schepenen van der Keure in Gend, Steven van Liedekerke, Simoen de Gruutere ende Jan Amerlinc. 27 October 1393. *Idem blad* 49.

(3) Kenlic, etc. dat ten vervolghe van Janne van Groeten-

un bâtiment destiné pour la Mairie, et qui servoit en même temps de prison (1).

Comme le quartier d'outre-l'Escaut étoit assigné pour demeure aux filles publiques, il entroit dans les attributions de celui qui en tenoit la Mairie, de veiller sur les gens mariés qui fréquentoient les maisons de débauche, et d'agir contre eux pour le recouvrement des amendes.

Après que Charles-Quint eut, par décret du 22 Février 1528, donné aux Gantois, en *arrentement perpétuel*, toutes les Mairies de leur ville, dont nous traiterons successivement, et qui pour la plupart étoient déjà cumulées, on fut en doute si cette prérogative de l'ancien Maire d'outre-l'Escaut avoit été comprise dans le contrat; dans cette incertitude le receveur-général des domaines de Flandre Pierre Greboual, avoit fait crier la Mairie d'outre-l'Escaut pour la bailler à ferme; mais les Échevins s'étant adressés à ce Monarque pour réclamer contre ce procédé, il décida, que ladite Mairie appartiendroit, à l'avenir, à la ville de Gand, moyennant une rente perpétuelle de six livres de Paris (2).

Marqué aux archives de la ville de Gand du n° 397. Il s'agira de ce décret par la suite.

briele, over ende in den name der wevers-huus, so was wettelic ghepant, een huus staende bi der kyser-poerten, toebehoerende Lievine vanden Hecke, over de somme van 12 schelen parasyse, t'jaers land-chynse t'achteren. Hier over waren Gerard vanden Houven, Amman van over Schelde, up desen tyt, ende Jan Amerlinc, Jan vander Hecken ende Jan Sneevoet, Schepenen van der Keure. 10 February 1400. *Jaerregister blad* 37.

(1) Een huus staende over Schelde daer men t'Ammanschip in houd. 13 December 1372. *Idem blad* 11.

(2) Charles, etc. . . salut . . . de la part de noz biens-amés

CHAPITRE VIII.

Du terrain et des districts que la Comtesse de Flandre Marguérite de Constantinople et son fils Gui de Dampiere, vendirent à la commune de Gand en 1269.

POUR rendre plus facile l'intelligence des chartres concernant cette vente, il convient de se former d'abord une idée de *la vieille Lys* (*de oude Leye*).

---

les Echevins des deux Bancs, et des doyens et conseil de nostre ville de Gand nous a esté remonstré, comment par noz lettres patentes du 22 jour de Février 1528, et pour les causes y contenues leur eussions octroyé et accordé en arrentement perpetuel lammaniagie et cepagie ou touragie en ceste ville avoec leurs appartenanches pour la somme de deus cens livres de 20 gros de le monnoye de Flandres la livre par an de rente hereditaire perpetuelle et sans rachat : ensuivant lequel contract, lesdicts supplians nous ont denommé un bourgeois de ladicte ville qualifié audict office dAmman, qui par nous y a esté ordonné, commis et estabii en lui donnant plain pouvoir autorité et mandement especial de semoncer, de par nous, lesdits Eschevins en cas de pandinghes et vierschares; et de faire toutes captures et callaignes des delinquans, et autres exploits de justiche tels que ses predecesseurs en office ont accostumé faire; et combien que ledict Amman et ses predecesseurs, et nulz aultres ayent de tout temps faict de callaignes des adulteres trouvés es lieux publiques oultre lEscault en nostre ville de Gand, et joui des droicts et prouffits en venant : sans que onques ayt esté aultre Mayerie pour illec faire telles callaignes, en payant ladicte somme de 200 liv. de ladicte monnoye par an à nostre prouffit : oultre et pardessus l'entretenement des edifices des prisons : par quoy yceulx supplians, et lAmman par eulx denommé et par nous commis, ne

Lorsqu'on se rend sur le rivage dit *derrière la Lys* (*bachter Leye*), il saute aux yeux que la vraie Lys sortant du quartier nommé *le vieux-bourg* (*d'oud-burg*), fut forcée par l'art, à se diriger vers *la citadelle de Charles-Quint*, nommée aussi *la citadelle des espagnols* (*het spagniaerds casteel*).

Il y eut un temps où les eaux de cette

---

doivent estre troublés, empechiés ou diminués es préeminences autoritez prouffictz et emolumens appertenans dudict office; et lesquelz ses dicts predecesseurs ont eus et perçus; toutefois le receveur general de noz domaines de Flandres Pierre de Greboual, s'est puis naguerres avanchié faire publier et exposer à ferme la Mayerie oultre l'Escault en nostre ville de Gand avoec touz droicts profficts et émolumens y appertenans au prejudiche desdictz supplians : laquelle Meyerie a toujours esté annexée à ladicte ammanagie, et desservie par l'Amman sans jamais avoir esté separée ou desservie par deux hommes; ne eu baillie diverses commissions : et partant comprise audict contract, nous requerans lesdicts supplians que, ayant regard à ce que dict est : mesmement que ledict Amman ne faict autres callaignes des delinquans que esdicts lieus publiques; et que la seperation desdictz offices causeroit occasion et licence de mal faire, et de vivre en adultere, avec plusieurs autres desordres contre le bien public de ladicte ville, nostre plaisir soit, d'ordonner au receveur de noz dicts domaines de Flandres, de se deporter de plus avant proceder à ladicte ferme, et qu'il souffre et laisse lesdictz supplians et l'Amman jouir de ladicte ammanie, et de che leur faire expedier noz lettres patentes pertinentes.... scavoir faisons que nous, ces choses considerées, en lavis... avons delaissié et accordé, delaissons et accordons par ches presentes en faveur et avanchement de justiche, auxdicts supplians, la Mayerie oultre l'Escault dont cidessus est faict mencion, en payant de recognoissance à nostre prouffict pour chasqu'un an, soubs terme et hypoteque dues.... la somme de six livres de rente hereditable et sans rachat.... Fait le 15 Mai 1533. *L'original se trouve à l'ancienne première secrétairerie de la Keure, et il y en a une copie au greffe dans le registre A. pag.* 224.

rivière s'écoulèrent en partie par ce rivage, dans les bas-fonds qui l'avoisinent, pour y former un lac ou un marais; plusieurs quartiers voisins nous en rappellent encore le souvenir: tel est le quartier nommé *la nouvelle terre* (*het nieuw land*), et tel est celui que l'on appelle *l'habitation dans le marais* (*het meerhem* ou *meerham*).

On commença par resserrer la Lys dans les bornes où nous la trouvons aujourd'hui, (ce qui eut probablement lieu à l'époque où l'on éleva le château de Gand); et après qu'on eut desséché le marais ou le lac au moyen des canaux qui traversent ces quartiers, et des filets d'eaux que l'on dirigea vers la Lys et vers l'Escaut, ainsi que vers l'ancienne *pêcherie des Châtelains*, on désignoit la plupart de ces canaux et de ces filets, sous la dénomination de l'ancienne Lys. Sa principale branche, dont il s'agira tantôt, communique avec *le fossé des bateliers* (*de schip-* ou *schippers-gracht*); passe de-là sous *le petit pont de la mue* (*het muy-brugskin*), situé dans la rue (*de slyp-straete*), à quelques toises en-deçà de l'endroit où est actuellement située l'église de S. Sauveur ou *S. Christ* (*van s'H. Kerst*); cette même branche passe derrière cette rue, où on la nomme aujourd'hui *le petit tanneur* (*het huude-vetterkin*); elle tourne à côté de l'hôpital de S. Jacques, pour gagner le canal dit *den grundel*; et quand elle étoit jadis arrivée à la prairie à côté du four à chaux, qui

est en face de la *prairie de l'amour* (*den minnemeersch*), elle se dirigeoit derrière le quartier dit *den ham*, pour atteindre l'endroit où est actuellement la porte d'Anvers; elle serpentoit de-là dans la plaine qui étoit devant le pont de S. George et celui que l'on nomme *de pasbrugge*; couloit ensuite entre l'abbaye de S. Bavon et la digue qui étoit vis-à-vis; et, ayant enfin passé sous le pont de S. Bavon, elle se perdoit immédiatement dans l'Escaut.

Faisons observer à présent que la Comtesse Marguérite vendit aux Gantois en 1269, un vaste terrain dans lequel étoit comprise la vieille Lys, dont nous venons de désigner le cours, de même que le chemin appelé *la digue* (*den dam-weg*) qui étoit vis-à-vis le Monastère de S. Bavon, et la plaine en face des deux ponts susdits; mais comme le chef de cette abbaye fit des réclamations contre cette partie de la vente, elles donnèrent lieu à un procès entre lui et les Échevins de Gand; ce fut durant ces débats que l'on convint, de part et d'autre, de prendre pour arbitre la Comtesse Marguérite elle-même; et elle prononça dans cette affaire le jugement qui suit:

(*) » Nous Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir à tous qu'il s'est élevé des contestations entre nos Échevins et la commune de notre ville de Gand d'une part, et l'Abbé et les Religieux du Monastère

(*) Nous Marguerite Contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a touz, ke, comme contens fust entre nos Eschevins et le communitei de nostre ville de Gand dune part, et les

de S. Bavon d'autre part. Ces contestations résultent de ce que ledit Abbé et couvent soutiennent que, toutes les parties de terrain qui remontent depuis le talus du pont de S. Bavon jusqu'à la nouvelle tour qui domine l'ecluse vers la ville de Gand, et se prolongent d'un côté jusqu'à la vieille Lys, tandis qu'elles s'étendent de l'autre vers l'Escaut et vers la Lys, appartiennent à leur Monastère, et ressortissent à leur justice et seigneurie; ajoutant qu'il en est de même non seulement à l'égard de toute la digue qui est entre ces pièces de terre, et se dirige vers leur abbaye, ainsi que de la vieille Lys pour autant qu'elle coule sur cet espace; mais qu'il en est de même au sujet du susdit pont de S. Bavon. Sur quoi les Échevins et la commune de notre ville de Gand répondent que toutes les choses ci-dessus énoncées, sans en excepter même le pont du Monastère, ressortissent à notre justice et à notre seigneurie, et qu'elles font partie de la

---

Religieus hommes, labeit, et le couvent de Saint Bavon daultre part, dendroit ce ke li Abbez et li couvens devans dis, disent ke tout li reges ki gist entre le pons de Saint Bavon juskes a hault lieu, ki est le nouvele tour sour lesproie vers le vile de Gand, et sestent jusqu a le viese Lis, et tout ensi d'aultre part vers Lescaut et vers le Lis, et li dams entre le reges, si com il sestent de cel lieu devant dis, vers Saint Bavon, et le viese Lis, si com ele cuert en ches termes, et tout li pons de Saint Bavon devant dis, fussient et deussient estre del hiretagie, et en le justisse et le seigneurie del eglise de Sainct Bavon, et dont nos Eschevins, et la communiteit de nostre vile de Gand disent ke toutes les coses deseure dites, et tous li pons de Sainct Bavon estoyent en nostre justisse et en nostre seigneurie,

propriété et de l'échevinage de notre ville de Gand : de sorte qu'il n'y a que les Échevins de cette ville qui soient en droit d'y exercer la jurisdiction; mais enfin les deux parties désirant de terminer leurs contestations, et de vivre en bonne intelligence, nous ont élue pour arbitre de leurs débats; promettant de s'en tenir pour toujours, et en tout point, au jugement que nous prononcerions dans cette affaire, sous peine d'une amende de mille livres, monnoie de Flandre; amende qui seroit payée par la partie qui refuseroit de s'en tenir à notre jugement, savoir : une moitié à nous ou à nos successeurs Comtes de Flandre, et l'autre moitié à la partie qui consentiroit à se conformer à notre sentence; sans que le payement de ladite amende faite une ou plusieurs fois, puisse empêcher notre ordonnance et jugement, quelques dispositions qu'ils renfermassent, d'être à jamais exécutés dans tout leur contenu; et comme c'est à la supplication des

---

et del hiretage, et del eschevinage de nostre vile de Gand, et ke toutes les coses ki estoient ou poolent esteir en ces liens appertenoient au jugement de nos Eschevins devant dis, a le p de fin, pour bien de pais, lesdites parties dendroit de cel contens se sont mis sour nous, et promisent a tenir fermement a tous jours, de hault et de bas quant-ke nouz en diriens et ordoneriens, pour biens de pais, sour paine de mil livres de le monnoye de Flandres; lune moitie de celi paine a nous, ou as nos hoyrs Contes de Flandre, et lautre moitie a le partie ki notre dit tenroit, a payer de le partie ki ledit ne tenroit mie; en tel maniere, ke, se li paine soit fourfaite, et paye une fois ou plusieurs fois, pour che ne demorroit mie, que nostre dis, et nostre ordenanche ne fussient tenu ferme et

deux parties, que nous voulons bien nous charger de terminer leurs différends; nous, de l'avis de notre conseil, prononçons le jugement qui suit, savoir : que tout le terrain susdit, situé dans les limites que nous avons déjà désignées, ainsi que toute la vieille Lys jusqu'au talus du pont de S. Bavon qui se présente du côté de la ville de Gand, appartient et doit appartenir à notre jurisdiction et à notre seigneurie; et qu'il fait actuellement partie du territoire et de la jurisdiction de nos Échevins de Gand : bien entendu, que les Gantois ne pourront sur cet espace élever ou faire élever des maisons ou autres bâtimens, ni en tirer aucun parti quelconque : soit en y laissant pâturer du bétail, soit en y faisant prendre des gazons ou de l'argile : ce qui s'observera non seulement sur les deux côtés du chemin nommé *la digue*, jusqu'à la tour à l'écluse, mais dans toute l'étendue de ce même espace au-delà : c'est-à-dire vers la tour dite *le boyau*, dans la direction que l'on prendroit, en

---

estable, à tous jours, si comme nous dirions, et nous plairoit a dire, et ordener; et comme nous cel contens, a le requeste des parties desseure dites, siens pris sour nous, nous, par le conseil de preudes hommes, en disons nostre dit, en tel maniere : ke toutes les coses desseure escrites, si com eles sont en termes devant dis, et toute le viese Lis, jusques a piet del pont de Saint Bavon, au leis devers le vile de Gand, sont, et doient estre en nostre justisse, et en nostre seigneurie et del hiretage, del eschevinage, et dou jugement de nos Eschevins de Gand, en tel maniere : ke nostre vile de Gand devant dite, au reget devant dit, d'une part de le voie ke on appele le dam, et daultre part jusques le devant dite tour sour les-

se rendant du mur et du parc de S. Bavon, à l'endroit appelé *hul*. Notre intention étant, que tout ce terrain reste à jamais ouvert, sans que l'on en puisse faire aucun usage; sauf que notre justice y sera administrée par nos Échevins de Gand. Nous voulons toutefois que ceux de l'église de S. Bavon, puissent déblayer, nettoyer et approfondir la vieille Lys, comme ils le jugeront nécessaire, à l'effet de conserver pour leur utilité, le cours de ses eaux devant leur maison: et ils pourront le faire aussi loin que la vieille Lys s'étend, pourvu qu'ils le fassent à leurs frais. Il leur sera encore libre de faire jeter la terre de tel côté qu'ils le voudront ou qu'ils le jugeront convenable; et ceux de la ville de Gand ne pourront pas donner une autre direction à cette rivière, ni empêcher que ses eaux ne passent librement devant le susdit Monastère. Nous déclarons encore

---

proie, et tout ensi ke cis reges se traverse outre-vers le *doerramter*, dou mur et de le warande de Sainct Bavon, de vers le lieu ke on apele *hul*, ne pora jamais edifyer, ne faire edifyer, ne maisonner, ne prendre nul usage, ne en pasture de bestes, ne en prendre wazons, ne argille; ains doit gesir tous vuis a tous jours mais, sans nul usage; sauve le justisse a nous, ki demeure au jugement de noz Eschevins de Gand devant dis; et est a savoir ke li eglise de Saint Bavon pora relever et regeter, refourbir, parfondir, et elvuider le viese Lis devant dicte, toute ensi ke le en aura mestier, pour avoir le cours del ewe, pour le prouffit del eglise devant dicte, parmi les assises del abbaie: et ce pora ele faire, si avant ke li viese Lis sestent: et pora la devant dicte eglise faire geter le terre dou fourbissement de le viese Lis, auquel leis ke le vora, et pora mieus a son avise. Et ne porra ledite ville de Gand forsclorre, ni forsbare le viese Lis; par eoi li eglise de Sainct

que c'est une charge perpétuelle de notre ville de Gand, d'entretenir à ses propres frais en bon état, loyalement, et sans fraude ni subterfuge, ledit chemin appelé *la digue*. Si cependant nous étions obligés de soutenir une guerre, alors il sera permis aux Gantois de barrer ce chemin, ou de le rendre impraticable, pour tout le temps que la guerre durera; pourvu toutefois que la nécessité l'exige, et que nous ou nos héritiers Comtes de Flandre, y donnions notre consentement; mais sitôt que la paix sera rétablie, les Gantois seront obligés de réparer ce chemin, et de l'entretenir en bon état de la manière énoncée ci-dessus. C'est sous ces modifications et restrictions que nous déclarons que le pont susdit en son entier : savoir à commencer depuis son talus, qui se présente du côté de la ville de Gand, jusqu'à son talus opposé qui se trouve vers le Monastère, appartient, et doit continuer d'appartenir à l'abbaye, tant pour la jurisdiction

---

Bavon ne ait le cours de le Lis avant dite a tous jours; et disons encore, ke nostre vile de Gand devant dite, doit tenir et retenir, a son coust, le voie devant dite, ke on apele le dam, a tous jours mais, bien, et loiaument, sans boiesdie et sans engien. Mais se il avenist, ke li pays fust en werre, li vile de Gand pora forsbatre et forsclorre, le voye deseure dite, ke on apele le dam, tant ke celle werre durroit, se besoings en fust: mais ke li consens de nous, ou de nos hoyrs, Contes de Flandres i soit; et aussi tos que li pays sera en pais, li vile devra refaire et reparaillir le voie devant dite, et retenir bien et loiaument, si com dict est, sans boisdie; et parmi che, nous disons ke tous li pons de Saint Bavon, dou piet de celui pons vers le vile de Gand, si kil se pourprent outre vers Saint Bavon,

que pour toute autre chose. Et puisque toutes les dispositions ci-dessus exprimées, ont été faites en notre présence et par nous, et que les deux parties ont pris l'engagement de s'y conformer, nous, comme dame du pays, les contraindrons, si besoin est, de s'acquitter de leur devoir. En témoignage de quoi, nous avons fait munir les présentes lettres de notre scel. Fait en l'an depuis l'incarnation de notre Seigneur 1270, la veille de pentecôte. »

OBSERVATIONS.

Juskes a hault lieu, ki est le nouvele tour sour lesproie, vers le vile de Gand.

Esproie en flamand *spye*, signifie, d'après une chartre que nous donnerons dans notre troisième mémoire, une écluse ou un ouvrage pour contenir les eaux (*opus ad refrenendas aquas*); mais le mot *spye* est aussi synonyme avec *sas*, et signifie alors un bassin dans lequel on fait, au moyen de deux écluses, monter ou descendre

---

et desseure et dessous en lewe demeurt, et doive demorer a leglise de Saint Bavon, en justisses et autres coses. Et pour ce ke toutes ces coses deseure escrites, furent faictes par devant nous, et par nous, et ke lesdictes parties se i sont octroies, nous ches coses, ferons tenir, come dame de le tere. En tesmoignage de laquel cose, nous avons fait metre nostre saiel a ches presentes letres. Ce fu fait lan del incarnation nostre Seigneur 1270, le darrain jour, devant le jour de pentecoste. *Cette chartre repose aux archives de la ville de Gand dans le coffre de fer, layette § E. n° 8, et il y en a une copie à l'ancien greffe dans le registre AA. pag. 85; le double de cette pièce se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

Voyez touchant cette prolongation ci-devant p. 14.

les bateaux ; cela se pratique à Gand sur-tout dans la *prolongation de la Lys*, à peu de distance de la porte de l'Empereur : de-là ces expressions EEN SCHIP VERSPYEN OU VERSASSEN : ce qui veut dire faire monter un bateau d'une rivière dans une autre, comme ici du bas-Escaut dans la Lys, ou le faire descendre de la Lys dans le bas-Escaut.

L'écluse dont il s'agit dans ce passage, est celle qui existe sous le pont dit *de pas-brugge*. A côté de cette écluse, sur la rive gauche de la Lys, se trouvoit la *nouvelle tour*, et l'épithète *nouvelle*, indique qu'elle n'avoit été construite que depuis peu. Elle étoit très-haute et d'une forme cylindrique ; et comme elle étoit bâtie en briques rouges, on la nommoit *la tour rouge* (*den rooden tor* ou *torren*). On y exécutoit anciennement les parricides après les avoir cousus dans un sac (1). Le domaine utile de cette tour appartenoit en 1461 à Jean vanden Foreeste, qui en disposa en faveur de Pierre de Veyler (2). Charles-Quint ordonna de la démolir par décret du 7 Mai 1540.

Registre F. pag. 55.

(1) Anno 1452, Christina, scelerata mulier, Gandavi capta, ductaque ad turrim rubram, culeo insuta, in profluentem abjicitur. *Meyeri annales.*

(2) Kenlic zy, etc. dat Jan vanden Foreeste commen es, etc. ende heeft wettelic upghedreghen Pietere de Veyler, al sulc recht van besitte als hy overghenomen heeft van Gillis vanden Hove ketelmacker, angaende den rooden torre, omme den voorseyden Pieter te hebbene, anveerdene ende behoudene t'ghebruyc van den selven rooden torre, in al der vormen, manieren ende conditien, danof mentie maken de bezegelde letteren die daer af syn : in welc overgheven Schepenen haerlieder consent ghedaen hebben, etc. Actum den 1 July 1461. *Jaer-register blad* 120.

Et li dams entre le reges, si com il sestent de cel lieu devant dis, vers Saint Bavon.

Cette digue, ou, si l'on veut ce chemin nommé *la digue* (*den dam*) s'étendoit du Monastère de S. Bavon, jusque devant la tour rouge, et de là vers le pont de S. George: c'est par rapport à ce chemin, que l'on nomme encore aujourd'hui en flamand la porte d'Anvers, qui est dans le voisinage de ce chemin, *de Dam-poorte*: c'est-à-dire *la porte à la Digue*.

Et tout li pons de Saint Bavon.

Ce pont construit en pierres à l'extrémité de la vieille Lys ou, en d'autres termes, à l'entrée de la ville de S. Bavon près du Monastère, étoit presqu'en face du pont tournant sur l'Escaut, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent; l'espace intermédiaire entre ces deux ponts, consistoit principalement dans le chemin dit *la digue*. V. pag. 379.

En le justisse et le seigneurie del eglise de Sainct Bavon.

Il est évident que l'on désigne ici par le mot *église*, le Monastère de S. Bavon; mais il est essentiel de se rappeler que ce Monastère, et toute la petite ville de S. Bavon, étant situés sur la rive droite de l'Escaut, dans la direction qu'il a lorsqu'il arrive à Gand, faisoient partie des terres qui relevoient de l'Empire; et il en étoit encore de même, non seulement de tout le terrain que réclamoit le chef de cette abbaye, mais aussi de toute la paroisse

de S. Sauveur, dont l'église se trouvoit dans l'enclos de la ville de S. Bavon jusqu'en 1540 : de sorte que, lorsque les Rois de France, en mésintelligence avec nos Princes, obtinrent du Pape, qu'il fulminât ou qu'il fit fulminer un interdit sur le Comté de Flandre, cela n'empêchoit nullement qu'on ne célébrât l'office divin dans les églises ou chapelles qui existoient dans toutes ces parties qui avoisinoient le Comté, parmi lesquelles étoit le *quartier de Brabant:* il y a, à cet égard, aux archives de la Préfecture de l'Escaut, comme à celles de la ville de Gand des chartres très-curieuses.

Tout ensi ke cis reges se traverse outre vers le daerramtor, *dou mur et de le warande de Sainct Bavon de vers le lieu ke on apele hul.*

Le lieu nommé *hul* ou *le hul* (*den hul*), ce qui veut dire en français *la motte*, étoit situé dans la terre *la mue* (*de muye*) (1); quant au parc de S. Bavon, je présume qu'il se trouvoit dans l'enclos de la petite ville de ce nom, à son extrémité vers le pont dit *de pas-brugge:* on y aperçoit quelques arbres sur un ancien plan de cette ville appartenant à Mr Goetghebuer.

(1) Eene stede gheleghen up den hul, by den wint-meulene gheeeten t'pitbelt, welcken staende es t'ender kalchieden binnen der mude-poorten, etc. lesten Meye 1432. *Jaer-register bl.* 97. — Eene rente beset up eene behuusde stede, ghestaen ende gheleghen up de mude, up den hul, neffens een straetkine gaende te Frans Haereweden, ende Livinus s'Wevers meulene waerts. 10 December 1432. *Idem blad* 42. — Een huus ghestaen ende gheleghen up de mude daer ment heet up den hul. 17 December 1465. *Idem blad* 43.

Pour ce qui concerne le *daerramtor*, il existoit près de l'endroit dit *den hul*. Cette tour qui avoit la forme d'un *boyau* (*darm*), étoit probablement une espèce de fanal, qui correspondoit jadis avec d'autres tours semblables pour annoncer le débarquement des Normands.

Ke li église de Saint Bavon pora relever, et regeter, refourbir, parfondir et elvuider le viese Lis devant dicte, tout ensi ke le en aura mestier, pour avoir le cours del ewe, etc.

Remarquez que la vraie Lys est, comme nous l'avons déjà dit, retenue par l'écluse qui se trouve sous le pont dit *de pas-brugge*; et par conséquent à quelques toises en-deçà de l'endroit où elle se joint au bras droit de l'Escaut. Or, comme la vieille Lys communiquoit avec la vraie Lys derrière ladite écluse, sur-tout près du four à chaux sur le chemin dit *de reke;* et que cette vieille Lys se perdoit dans le bas-Escaut au-delà du confluent dont nous venons de faire mention, il en résultoit que les moines ne pouvoient raisonnablement s'assurer du cours de la vieille Lys devant leur abbaye, à moins qu'il ni y eût une seconde écluse sous le pont de S. Bavon, et qu'on la tint à la même hauteur que celle qui étoit sous *la pas-brugge* : autrement les eaux des deux Lys se seroient absorbées dans le bas-Escaut, sur-tout pendant les étés; ce qui auroit nui, tant à la navigation qu'à la défense de la ville. La sentence de la Princesse Marguérite étoit défectueuse, en ce qu'elle

ne contenoit aucune disposition à cet égard ; d'où il arriva que, lorsque les moines négligeoient de tenir les eaux de la vieille Lys, sous le pont de S. Bavon, à la hauteur des eaux de la vraie Lys sous le pont dit *de pas-brugge*, les Echevins, pour les punir de leur négligence, retenoient le cours de la vieille Lys derrière le quartier nommé *den ham* : ce qui donna souvent lieu à des débats, sur-tout parce que les moines soutenoient que l'écluse sous le pont de S. Bavon, devoit être réparée ou reconstruite aux frais de la ville de Gand : on convint en 1415 qu'elle seroit construite à neuf, aux frais communs des Gantois et des Moines (1).

(1) Wy Scepenen ende Raed van der stede van Ghend, doen te wetene, etc. dat wy meerckende ende aenzlende dat groetelycke van noede es, omme de fortificatie, sterckenesse ende bewaernesse van der selver stede, ende den habitanten ende inwonenden van diere ghemeenelycke, dat ghelcyt ende ghemaect worde eene goede nieuwe sluus in de oude Leye voer Sente Baefs brucghe, omme daer mede van nu voertane bevloyt te houdene, ende ghewatert de andwerpe ende meersche, alsoe verre, t'allen tyden, ende alsoe langhe als de voerseide stede, omme haere bewaernesse sal wesen van noode, so eist dat wy Scepenen ende Raed boven ghenoomt, bi goeden rypen rade, ende groeter voersienigheden, up dese zaken ghehebt, bi en mette ghenen die hem an dus ghedane zaken bemoeden, hebben ghevoerwardt, ende besteedt de voernoemde sluus te doene maken ende an te lecghene ten orbuere ende prouffyte van der voerseyder stede met Arend van Andeghem in alzulker voermen ende manieren als een bewerp der af ghemaect claerlycke begreipt ende bewyst, ende dit omme eene somme van ghelde draeghende twee hondert en twintigh ponden groeten. Ende overmids dat eerweerdich vader in Gode, onse harde lieve ende seer gheminde vriend myn heere dAbdt van Sente Baefs, over ende in den name van hem ende van zine kerken, in wiens erve ende heerscip t'meeste

Plusieurs autres contestations qui peu de

deel van der selver sluus haer spreeden ende strecken sal, gheconsenteert ende ghegheven heeft by zinen goeden dancke ende wille, t'hulpen van deeser sluus, de somme van hondert ponden grooten tournoys, mids den aysemente ghebruucke maintenanchen ende prouffyte die zy van der zelver sluus hebben zullen in nacommenden tyden, so hebben wy Scepenen ende Raed boven ghenoemt, over, ende in den name van der voerseyder stede gheottroyeert ende gheconsenteert, ende bi desen letteren ottroyeren ende consenteren minen voerseyden Heere van Sente Baefs zine kerken, ende naercommeren dat sy, van nu voertane t'eeuwelicken daghen, zullen moghen dwaetere leeden paysivel deur den ham, in haren cloestere, ende den waeterloep deur de selve sluus orbueren ende useren, met scepe ende andersins t'haren aysemente ende meesten prouffyte, sonder ymens wedersegghen, also langhe als de selve stede in payse ende in vreden staen zal; ende ghevielt, dies God verden moet, dat der stede van Ghendt orlooghe up rese, ende, omme hare te versterkene ende te bewaerene, van noede ware de sluuse intelegghene, ende dwaeter te schuttene omme dland ende meersschen daar bi ende ontrent te doen bevloeyene, dat de voorseyde stede van Ghend datte zal moghen doen zonder belet ofte begryp den tyd van noode durende: behouden dien dat de selve stede van Ghend ghehouden zal wesen, de oorloghe ghecesseert zynde, stappane de voorseyde sluus te doene hopenen ende rinnen (*), omme dwater zynen loep te hebbene, ende minen heere voerseyt, ende kerken t'ghebruyc van dien, alsoe hy dat te voeren in tyde van payse ende rusten hadde; ende emmer de voerseyde stede van Ghend, ende de kerke van S. Baefs, in beeden zyden, bliven staende, elc jeghen andren, naer haren rechten, secreten, privilegien, vryheden, ende andren munimenten ende andren ghescrieften, die elc t'hemwaerts heeft, in haere virtuud, ende van weerden; sonder met dese die het te quetsene of te verminderne, in al ofte in zom, in eenigher manieren. Ghegheven in kennessen der waerheden onder den zeghel van zaken der voerseyder stede van Ghend, den zesse ende twintigsten dach van boymaent, int jaer Ons Heeren als men screef dusentich viere hondert ende vyftienne. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, marqué sur le dos, casse* 18. n° 4.

(*) *Rinnen* mot qui signifie *couler*, est encore en usage dans la langue allemande.

temps après eurent lieu au sujet du même ruisseau, furent terminées en 1466 (1).

Ains doit gesir tous vuis, à tous jours mais, sans nul usage, etc.

C'est-à-dire que l'on ne pouvoit tirer aucun parti de la plaine qui se trouvoit devant la vraie Lys entre le pont de S. George, et celui que l'on nomme *de pas-brugge;* plaine qui s'étendoit du côté opposé jusque vers l'endroit où est actuellement la porte d'Anvers. Il y eut

(1) Wy Jhan, by de gratie van Gode, Abt van Sente Baefs by Ghend, ende t'ghemeene couvent van de selve stede, bekennen ende lyden dat wy hebben ontfanghen eene lettere die beseghelt was, van hoeghe ende moghende luden, onse lieve ende gheminde vrienden, de Schepenen van Ghend over hemlieden ende over de ghemeene stede van Ghend, etc. Inhoudende, etc. doen te wetene dat wy Schepenen der voorseyde stede van Ghend gheconvenieert zyn, dat de voerseyde Abt ende couvent sullen vermoghen te doene makene eene sluus duer den Dam, om die te houdene te ghereke, hemlieden die sluus hebbende in hare handen, om hemlieden daer met, loopende waeters ghenoegelic te nemene, ende te hebbene te haeren aysementen, t'elcken tyde als sys begheeren zullen, ende dat water te leedene deur den Ham, ende anders in haren cloesteré, alsoet hemlieden ghenoeghen zal, ende so langhe als het den voerseyden religieusen ghelieven zal, ende niet langher; ende hebben hemlieden voerts gheconsenteert ende ghewillekeurt, eene sluus, ofte dam, ofte bedde te setene, ende te houdene buten den muere van haren cloestere ter stede waert, daert hemlieden goet duncken zal, up den cost van den cloesteren; ende die sluus ofte dam, ofte bedde te vermaeken, te versettene, te verwandelen ende te verwisselen, ende te beterne, om het waeter van de oude Leye daer met te schuttene ende te leedene binnen haren propressen, te haren aysementen ende orbore: sy met goten te leedene up den grond, ofte anders, alsoet hemlieden best ghenoeghen sal, etc. den 15 der weedemaend 1466. *A l'ancien greffe de la ville de Gand, dans le registre AA. pag.* 37.

néanmoins là, dans le quatorzième siècle et plus tard, quelques maisons et autres édifices, sur-tout du côté de la tour rouge (1). Ce fut de cette plaine que Charles-Quint fit prendre la terre dont on avoit besoin pour construire les remparts de la citadelle; et par là cette plaine formoit, de nos jours, une prairie basse, où l'eau séjournoit durant les hivers. On la loua pendant quelque temps à un bourgeois nommé George Majens; ce qui donna lieu à ce qu'on l'appela vulgairement *la prairie de George Majens* (*den Joris Majens meersch*). Ce bas-fonds fut comblé vers l'an 1775, et on éleva ensuite sur cet espace les bâtimens que l'on y trouve aujourd'hui.

Quant au contrat de vente qui suit immédiatement, et qui a fourni matière aux contestations dont nous venons de nous occuper, il faut savoir qu'on le refit, sur-tout pour y faire mention de la sentence arbitrale de la Princesse Marguérite; et comme cependant on ne trouva pas à propos d'en changer la date, il en est résulté une espèce de contradiction : savoir que dans un acte qui est de l'an 1269,

(1) Ende heeft hi dese somme versekert, up drie huusen, ofte garyten die hi heeft staende over t'pas up der stede erve van Ghend. 15 Feby 1378. *Jaer-register blad* 29. — Een huus staende over t'pas, an den rooden torre, tusschen Janne Coets huus, ende Katelinè vander Beetst shuus. 28 July 1426. *Idem blad* 148. — Een huus staende tusschen den rooden torre ende de pas-brugge, Pieter Leys an deene zyde, ende de straete an dandre. 30 October 1440. *Idem blad* 16.

on en rappelle un autre qui est de l'an 1270. Voici ce contrat :

(*) « Nous Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, et moi Gui son fils, Comte de Flandre et Marquis de Namur, faisons savoir à tous, que nous avons vendu et abandonné à nos chers amis les Échevins et à la commune de notre ville de Gand, tous les *regez*, tous les endroits vuides ou déserts, et tous les *upstallan*, situés soit dans notre dite ville, soit dans les environs de son territoire ou échevinage ; lesdits terrains consistent dans ceux que nous allons désigner : savoir dans *tout le terrain qui, situé vers la ville de Gand, se prolonge du talus du pont de S. Bavon jusqu'au pont de la mue*, en suivant le cours de la vieille Lys : comprenant dans la vente non seulement ladite Lys elle-même, mais aussi la terre que l'on nomme *le ham*. Cette vente se rapporte encore au terrain ayant pour ligne de démarcation le fossé des bateliers : savoir depuis le pont de la mue, jusqu'au pont aux brebis ; terrain qui s'étend de-là jusqu'à la *nouvelle Lys*

Regez v. pag. 119.

Upstallon v pag. 179.

(*) Nous Margrite, Contesse de Flandres et de Haynault, et jou Guis se fius, Cuens de Flandres et Marchis de Namur ; faisons a savoir a tous ke nous a nos boens amis, les Eskevins et le communiteit de notre vile de Gand, avons vendu et delivret tout le regez, tout le vuit, et tout le upstal ki gisent dedens notre vile de Gand, et dehors dedens leskevinage de Gand : si est a savoir, *den piet den pons Saint Bavon, en let devers le vile de Gand, juskes au pons le muue, tout enst le li viese Lis va*, et li viese Lis avoec, et le terre ke on apele le ham ; et de le pons le muue tout che ki gist entre le scipgracht et le cours de le nouvele Lis, juskes au pons

(*est-à-dire* LA LIEVE): sans en excepter le briel, que l'on nomme le briel aux tourbes, qui se trouve dans cet espace. Nous leur avons également vendu le reges et l'upstal qui, situés devant les maisons de la terre de Sainte Marie, savoir entre la chaussée et le fief de Godfroi vanden Huuse, s'étendent de-là devant les habitations des gens du chevalier Simon de Waernewic, jusqu'à celles qui sont occupées par les gens qui demeurent sur le reges que l'on rencontre près du chemin de Bruges; enfin nous leur avons aûssi vendu, à l'autre côté de la chaussée, tout l'upstal qui est entre le Béguinage, et les habitations devant lesquelles on passe quand on vient de Bruges; cet upstal s'étend vers Wondelghem, jusqu'à un fossé qui appartient au Châtelain de Gand; lequel fossé, en se dirigeant vers cette ville, aboutit à un autre fossé: c'est-à-dire à une partie de la Lieve qui tourne vers notre château derrière le Béguinage, et entoure les trois bonniers que nous avons aban-

---

des brebis; et le briel ki la dedens gist ke on apele torfbriel. Encor lor avons nous vendu le reges, et lupstal ki gist devant les maisons des hostes Nostre Dame, entre la chauchie, et le fief Godefroit de le Maison, et va pardevant les maisons des hostes Symoen van Waernewic chevalier juskes as maisons des hostes ki mainent sour cel reges, au les de le voie ke on vient devers Bruges; et a lautre les de le chauchie tout lupstal ki gist entre le manoir des Beghines, juskes as manoirs des hostes ki maineut si com on vient devers Bruges, et sestent en long devers *Gondelghem*, juskes a un fossel ke li Kastelains de Gand i a: li queus fosseaulx aboute du cor par devers Gand, a un fosseit de le Lieve, ki vient devers nostre chastel de Gand, par derriere le pourpris des Beghines, et enclot les trois bon-

donnés ou cédés aux Béguines; et notre intention est de comprendre dans la vente la chaussée elle-même, aussi-loin qu'elle s'étend entre les deux reges. Tous les objets que nous venons de désigner leur ont été vendus par nous, pour la somme de 4500 livres de notre monnoie de Flandre; somme que nous reconnoissons nous avoir été payée et comptée en bonnes espèces; reconnoissant aussi, que moyennant ce payement, nous sommes tenus de leur garantir, contre tous et chacun, l'acquisition entière, et spécialement le briel: ce à quoi nous nous obligeons tant pour nous que pour nos successeurs Comtes de Flandre; sans vouloir déroger en rien, par le présent contrat, au réglement qui se trouve dans la sentence arbitrale prononcée par nous, à la requête des deux parties, sur les contestations survenues entre l'Abbé et le Monastère de S. Bavon, d'une part, et les Échevins et la commune de Gand, de l'autre; et sans porter préjudice au chevalier Simon

V. ci-devant pag. 123.

niers que nous avons laissies as Beghines, et la chauchie devant dite avoec, si avant com ele sestent entre les deus regies. Et tout che vendage lor avons nous ottroyet, pour quatre mille et chinc cens livres de nostre monnoye de Flandres des kels deniers nous nous tenons bien payet, et en boine monnoye, et bien contet; et parmi le payement de ches deniers, nous somes tenus, et lor prometons a garandir tout le vendage devant dit, et especiaument le briel, pour nous et pour no hoirs Seigneurs de Flandres contre tous, saulve toute nostre ordenanche ki fait est par nostre dit dou debat ki estoit entre l'Abei et le Couvent de Saint Bavon dune part, et les Eskevins et le communiteit de Gand dautre part; si avant com il est

de Warnewic, relativement à son fief pour tous les droits qu'il y a. Déclarant en conséquence qu'il est permis à nos Échevins, et à la commune de notre ville de Gand, de posséder ces différens reges, places désertes et upstallen, et d'y exercer toutes les franchises et jurisdictions qui leur appartiennent d'ancien temps dans les autres parties de terrain qu'ils ont acquis, soit dans leur ville, soit dans sa banlieue. En témoignage et confirmation de tout quoi, nous Marguérite Comtesse de Flandre et de Hainaut, et moi Guis son fils, Comte de Flandre et Marquis de Namur, avons fait délivrer aux Échevins et à la commune de notre ville de Gand, les présentes lettres munies de nos sceaux. Fait dans l'année 1269 depuis l'incarnation de notre Seigneur J. C. au mois de Mars. »

V. ci-devant pag. 165.

---

plainement contenu es lettre de nostre dit ke nous en avons rendu a le requeste des parties; et sauve les droits de Symoen van Waernewic chevalier de son fief, en tant kil i a: et ches regies, ce vuit et ches upstals doient tenir no Eskevins, et le communiteit de notre vile de Gand, tout ausi franchement, et en eskevinage, com il tiennent lor autre yretage ke le vile devant dite, et cil de cele meisme vile ont tenu anchienement dedens le vile, et dedens leskevinage de le vile devant dite. En tesmoignage et en confirmanche de la kelle cose, nous Margrite Contesse de Flandres et de Haynault, et jou Guis se fieus, Cuens de Flandres et Marchis de Namur deseure nomme, avons donnei ches presentes lettres as Eskevins et a le communiteit de nostre vile de Gand susdite, scelees de nos saieaus. Che fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu Christ mil deus cens soissante noef, au mois de March. *Cette chartre repose aux archives de la ville de Gand dans le coffre de fer, layette C. sous le n° 26; et il y en a une copie à l'ancien greffe de ladite ville, dans le registre C. pag.* 114, *et dans le registre AA. pag.* 178.

OBSERVATIONS.

DELIVRET.

Remarquez que cette expression qui signifie livrer la chose vendue, ou y mettre les acheteurs en possession, ne sauroit se rapporter qu'aux terrains dont la Comtesse Marguérite et son fils tenoient alors la pleine propriété, et non pas à la plupart des petits districts situés à côté et derrière les fortifications du château de Gand : tels que le briel aux tourbes, et autres lieux qui étoient alors tenus en fief par les Châtelains, et où les Gantois ne furent mis en possession qu'en 1299, comme on le verra par la suite. Du reste, cette vente se divise en trois parties principales.

V. ci-devant pag. 214 et suivantes, les chartres de l'an 1244 et 1293.

PREMIÈRE PARTIE DE LA VENTE.

Tout le reges, tout le vuit, et tout le upstal : si est a savoir dou piet dou pons Saint Bavon, au les devers le vile de Gand, juskes au pons le muue, tout ensi ke li viese Lis va, et li viese Lis avoec, et le tere ke on apele le Ham.

Cette partie de la vente renferme :

1° Le chemin nommé *la digue* (*den damweg*) qui passoit à côté du Monastère de S. Bavon, entre l'Escaut et la vieille Lys.

2° La plaine située devant le pont S. George, et celui qu'on nomme *de pas-brugge.*

3° Le quartier dit *den ham*, consistant principalement dans les maisons que l'on rencontre

sur la gauche, après que l'on a passé le pont de S. George pour se rendre à la porte d'Anvers.

4° La digue, ou le chemin dit *de reke* : il est situé derrière le *ham*, et près du *steendam*; et il se prolonge à côté de la vraie Lys jusqu'au-delà du four à chaux.

5° Les prairies qui se trouvent de ce côté entre la vraie Lys et l'ancienne Lys dont le cours a été indiqué au commencement de ce chapitre, et qui servoit de limite à la terre *la mue* ou *le mue* (*de muye*). Une partie de ces prairies prenoit le nom de la digue, et les Échevins commettoient quelques bourgeois pour veiller à ce que l'on n'endommageât point celle-ci (1).

Tout le quartier, compris entre la *reke* et le fossé des bateliers, étoit anciennement nommé *over-reke* : c'est-à-dire *au-delà de la reke*; et comme ce fossé le séparoit de la terre dite *den briel*, qui appartenoit aux Châtelains de

(1) Kenlic zy allen lieden dat d'heer Jan Uutenhove, heer Jan vander Eeken ende hare ghesellen, in haren schependomme gaven, te houdene ende te verwaerene, Liviene Dullarde den dam up de reke, tusschen den steendame ende den calchovene; ende dit duerende eenen termin van acht jaren lanc, deen jaer naer dander achtervolgende, daer af hem gheloeft was twaelf schelen groeten t'jaers, ende cleederen van der stede also men gheven sal den *garsoenen* van der stede (*employés*); ende es commen de vorseyde Lieven vor Schepenen vorseyt, ende gheloefde den dam wel ende souffissantelicke te houdene ende te verwaerene, soe datter de stede geen grief af commen en zal, ende dit up hem, ende up al t'sine waer dat ment zal moghen bevinden, est binnen Gend ofte der buuten; ende hier af waren borghe, over Lievine vorseit, Pieter de Voghel ende Lieven de Vischere, ende elc over al. Ghedaen den 4 Ougste 1379. *Jaer-register blad* 55.

Gand, Sohier II accorda, en 1288, à ceux qui habitoient ledit quartier, la permission de construire un pont de communication sur ce fossé : il s'exprima ainsi :

(*) » Moi Sohier, Châtelain de Gand, je fais savoir à tous présens et à venir, qu'à la prière de mes amis le Prélat et le Monastère de S. Bavon à Gand, je veux que les individus actuellement établis dans la terre dite *over-reke*, de même que ceux qui l'habiteront par la suite, ayent le droit de construire, à volonté, un pont sur l'eau qui sépare cette terre de celle que l'on nomme le *briel*; ma volonté étant aussi que mes successeurs les laissent jouir de cette concession. Si quelqu'un se permettoit de les troubler dans la jouissance de ce privilége, ou tentoit de les en priver, je promets de les soutenir et de les aider de tous mes moyens dans les frais où les exposeroit cette violence; et afin que ni moi, ni tout autre, séduits par quelque mauvais conseil, ne portions aucune attein-

---

(*) Ego Sigerus Castellanus Gandensis, notum facio universis, tam præsentibus quam futuris, quod precibus amicorum meorum : videlicet Abbatis et Conventûs Sancti Bavonis in Gandavo; manentes, et mansuros, in terrâ quæ dicitur *over-reke* hac licentiâ gaudere volui, et volui quod successores mei eam observarent : quicumque præfatam terram inhabitarent, *de briele*, super præfatam terram, pontem in aquâ, pro voluntate suâ, componerent. Si autem aliquis hanc licentiam infringere vel contradicere temptaverit, in costingho (*), secundum posse meum, contrà omnes contradictores ipsos adjuvare et defendere compromisi. Ne ergò hæc licentia imposterùm, per me vel alium, alicujus malâ suggestione infringatur, præsentem

Non passover de reke.

(*) *Costingho* en flamand *kakostinge*, veut dire, frais, dépenses.

te à ce privilége, j'ai fait munir cette petite chartre de mon scel, et de la signature des personnes qui ont été présentes à cette concession, etc. l'an 1218 au mois de Février.»

5° Le rivage nommé à présent *derrière la Lys* (*bachter Leye*), ne forme qu'une partie du quartier dit *over-reke;* quant aux parties restantes, comme elles n'étoient pas situées *du côté de la ville* (*au les de le vile*), mais vis-à-vis des fortifications du Vieux-bourg, je pense qu'il faut tirer une ligne depuis le pont de la mue, (lequel n'est pas compris dans la vente), jusques à côté de la *porte grise* (*de grauwerpoorte*), qui se trouvoit en face de la rue dite *de slyp-straete;* et que tout le terrain situé entre cette ligne et le fossé des bateliers, (terrain auquel nous reviendrons dans le chapitre suivant), ressortissoit à la mairie du Vieux-bourg.

SECONDE PARTIE DE LA VENTE.

Et de le pons le muue, tout che ki gist entre le scipgracht et le cours de le nouvele Lis juskes au pons des brebis, et le briel ki la dedens gist, ke on apele torf briel.

Comme le pont de la mue se trouve sur

---

cartulam, cum testium qui interfuerunt inscriptione, et sigilli mei appositione communivi: testes autem qui huic rei gerendæ interfuerunt, sunt Steppo de Lokerne, Ægidius frater Castellani, Lennothus ecclesiæ Sancti Bavonis. Actum anno 1218 mense Februario. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut; sur le dos de la chartre est écrit casse 2. N. 4. Cette pièce a été imprimée d'une manière vicieuse dans Duchesne, maison de Guisnes, prob. pag. 479.*

la vieille-Lys, à quelques toises de l'endroit où elle communique avec le fossé des bateliers, il paroît qu'il faut prendre ici pour le point désigné, celui qui dans ce fossé est en face du pont de la mue. Du reste, il n'est pas invraisemblable que ce pont fut jadis protégé par une porte ; aussi Mr Van Overwaele assure-t-il d'en avoir trouvé des débris remarquables, lorsqu'il fit construire la maison qui a été marquée D. nº 373, mais qui porte à présent le nº 2.

Le *pont aux brebis* (1) est actuellement nommé *le pont aux petites clefs* (*de sleutelkinsbrugge*). Il doit cette dénomination à un cabaret qui portoit pour enseigne de petites clefs ; ce cabaret existoit encore sur ce pont au commencement du dix-huitième siècle. A ce pont se trouvoit jadis une porte qui, de même que toutes les autres anciennes portes de notre ville, ressembloit à un petit fort ; les *juges réconciliateurs* (*vinders*) de la paroisse de S. Michel l'occupoient en 1379 (2), et les Echevins en disposèrent en 1416 en faveur de quelques particuliers, en se réservant le droit

(1) Een huus bi der schaep-brugghen up tichelrie. Lesten Meye 1366. *Jaer-register blad* 39. --- Een huus ghestaen ende gheleghen up den houc van der steen-straeten over de schaepbrugghe : het houc-huys synde daer men ommeslaet ter tichelerven waert. 14 April 1434. *Idem blad* 111. --- Eene brouwerie staende an den voet van der schaep-brugghen gheeten int lammekin. 2. October 1416. *Idem blad* 5.

(2) Van den ghedinghe dat was voer vinderen van der scaepbrugghen. 6 December 1379. *Idem laste blad van den seloen register.*

d'y faire garder des *ôtages* (*ghisele*) (1). Elle semble avoir été démolie avant l'an 1500.

Le *fossé des bateliers*, en flamand *de schipgracht* ou *schippers-gracht*, que l'on qualifie quelquefois de *rivière*, communique avec la vraie Lys dans le quartier du Vieux-bourg, à la *petite écluse* (*het sluysekin*); il passe ensuite à côté du *briel aux tourbes* (*den torf-briel*), puis dans la terre la mue, et se prolonge, sous des dénominations diverses, jusque dans la paroisse de Clusen. Ce fossé étoit compris dans la Vicomté de Gand (2), de même que

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend, doen te wetene allen lieden dat, also ons in den name der voerseyde stede, bi der doot van Jan Willewaerds weduwe, t'besit van der poerten ter schaep-brugghen, met allen haren toebehoerten, in handen commen es, ende toebehoert daer af te vorsiene; so est dat wy, ter neirenster beeden ende versoec van goede lieden onse poerters, ende sonderlinghe van heer Josse Kerstiaens, onsen medegheselle in wette, de vorseyde poerte, met alle hare toebehoerten, hebben ghegheven ende gheven Janne de Ledeghem, omme die te behoudene ende te besittene paysivel, ende dat also langhe als de vorseyde Jan de Ledeghem leven zal, ende niet langher: behouden dien dat de vorseide Jan, de vornoemde poerte houden zal te ghereke van dake, ende van weghen, ende al dat daer toe behoeren zal, wel ende soffissantelic, by sinen cost; ende waert dat Jan vornoemt, eenighe aysemente ofte nieuwighede dede maken, dat soude den poerten moeten blieven naer sin doot, sonder de stede daer af ghehouden te siene in eenighen comere ofte last. Ware oc alsoe dat eenighe ghiesele ghewyst wierde by Schepenen, up de vorseide poerte te treckene, die soude de voernoemde Jan moeten ontfaen, ende al dit heeft de voernoemde Jan beloeft ende versekert up hem, ende up al tsine. etc. 5 Ougste 1416. *Extrait d'un manuscrit in-4., reposant à l'ancien greffe de la ville de Gand, pag.* 50.

(2) Voorts so bestrect hem t'voorseyde Burchgraefscip op den bodem, ende loop van den waetere uutewaerts, totter

le péage auquel étoient assujettis ceux qui conduisoient des bateaux par ce fossé (1).

Langherbrugghen ende also voort tot Hughen Brams, ende van dannen totter Cluusen meulene; ende totter steenen-brugghe te Sleninghen, ende van dannen ommegaende tot in de houcke, ende diergelicke, van der meulene te Cluusen rechts voorts totter Langherbrugghen.... Item den selven Burchgraeve vermach in het selve waetere, ende canten, ende bodem alle sulcke justicien, boeten, ende emolumenten, als hy vermach op syne voornoemde heerelichede van Heusdene, ende heeft daer toe eenen bailliu, ghebeeten den bailliu van den waetere, den welcken wert gestelt by den bailliu van Heusdene, by virtute van synder commissien; ende den selven bailliu van den waetere, heeft macht in de selve waetere te vanghen, te arresterene ende te exploiterene alle manieren van exploiten by synen bailliue van Heusdene, ofte synen stedehoudere, ende te doen berechten alle criminele ende civiele saecken die daer ghevallen, by den mannen van Heusdene. *Extrait du dénombrement de la Vicomté de Gand de l'an* 1509, *qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut, dans le registre des fiefs relevant de la cour féodale du Vieux-bourg.*

(1) In de naervolgende servituten staen, de ghene die in de riviere vaeren ende keeren, ghebeeten de schip-gracht:

Eerst, eic scip dat vaert in dese riviere, es schuldich den Burchgraeve drie schelen parasyse t'jaers, ende also menichwaerven, als de ghene die daer inne vaeren, haere schepen vercoepen, vertheeren ofte veranderen, so syn sy schuldich den Burchgraeve drie schelen parasyse van eicken schepe.... Ende de ghene die huerlieden schepen vryen willen, die moeten delven in de schip-gracht als sy vermaent syn van den Burchgraeve ofte van synen Bailliu van Heusdene, drie daeghen t'jaerts, daert best van doene es, omme tderde deel van drie schelen parasyse s'daechs.

Eic scip eydel of ghelaeden, dat deur de schipgracht vaert, es schuldich den Burchgraeve eenen schele parasyse. Item eic scip dat groote turven ghelaeden heeft, es schuldich twee turven; ende dat cleene turven ghelaeden heeft, vier turven. — Item dat ghedorschen graen ghelaeden heeft, es schuldich eenen hallinc. — Item dat ongedorschen graen ghelaeden heeft, eenen schoef; ende bulsterlinc, eenen bulstere; ende ghebonden stroo, eenen bundinc. Item hoy, eenen hallinc. Item

Le Châtelain de Gand Hugues et son épouse accordèrent, par grâce spéciale, en faveur du couvent dit *la Biloque*, l'exemption de ce péage pour trois bateaux chargés de marchandises, allant de la ville de Gand à la paroisse d'*Ertvelde*, jadis nommée *Artevelde* (1).

Nous avons déjà fait observer que l'on entendoit par la *nouvelle-Lys*, le canal dit *la Lieve*; il passe derrière le couvent des Augustins pour gagner le *pont de la Lieve* (*de Lief-brugge*); et dans ce passage, tout en servant de limite au quartier nommé *le wal* ou *le s'anders-wal*, il trace une ligne presque parallèle avec le fossé des bateliers. Les dis-

V. ci-devant page 233.

groote faccelen, eenen faccel. Item van cleynen faccelen, twee faccelen. Item van ryshaute of faloirden, eenen bundinc. Item van boone latten, twee boone latten. Item van andere latten, eenen bundinc latten. Item van corecelen, twee corecelen. Item van tichelen, twee tichelen.

Item insghelyckx, soo heeft de voorseyde Burchgraeve ghelycken tol tè lande van ghelycken goede; ende weert soo, dat eenen schipman, den Burchgraeve ofte synen tollenere, die hy daer toe stellen mach, synen tol ontvoerde, soo meughen sy t'scip arresteren, houden, ende ketenen, tot dat sy verghenoegt syn van den rechte van hemlieden tolle, ende den Baillju van Heusdene, ofte synen Stedehoudere, soudese moghen vanghen omme t'selve ghebrec.

Ende als de Burchgraeve wille doen delven in de selve schipgracht, es hy schuldich dat te doen ghebiedene, met drie sondagsche kerck-gheboden daer de schiplieden meest woenen; ende waere hier af yement in ghebreke, dat waere up de boete van drie ponden parasyse. *Idem.*

(1) Anno 1255, Hugho et uxor ejus, bylocæ conventui concedunt liberum transitum trium navium eundi et revertendi, absque omni exactione, per fossatum eorum, inter Gandavum et Artevelde, quod dicitur *schip-gracht*. *Duchesne, maison de Gand prob. pag.* 424.

tricts dont il est question dans la seconde partie de la vente, et qui se trouvent entre ces deux lignes, sont:

1° Le chétif quartier appelé *het meerhem* ou *meerham*: ce qui veut dire *l'habitation dans la mare ou le marais;* il s'étend sur le bord du fossé des bateliers, et sa principale rue est nommée *het berauw* ou *de berauw-straete*: ce qui signifie *le repentir* ou *la rue du repentir*. Elle est longue et large, mais, loin d'être habitée autant qu'elle pourroit l'être: elle est presque déserte.

2° Le quartier nommé *au chant des oiseaux* (*ten voghelen-sanghe*) (1), qui avoisine la Lieve derrière le couvent des Augustins: sa principale rue est celle *des meûniers* (*de meulenaers-straete*).

3° Le *briel*. Ce mot flamand veut dire *une plaine ou place entourée d'arbres*. La place dont il s'agit ici, étoit d'abord nommée *la place aux tourbes* (*den torf-briel*): sans doute parce qu'on y vendoit les tourbes qui arrivoient par le fossé des bateliers: tourbes sur lesquelles les Châtelains levoient le péage ou tonlieu, dont il est fait mention dans l'extrait du dénombrement de la Vicomté de Gand, que nous avons donné à la page 410.

La population s'accrut tellement dans ce lieu, que nous l'avons déjà vu qualifié de ville en 1293.

V. ci-devant page 222.

(1) Een huus ghestaen ende gheleghen in de meulenaers-straete ten voghelen-sanghe. 4 July 1432. *Jaer-register bl.* 107.

La *place aux tourbes*, si nous en exceptons les deux premiers quartiers ci-dessus désignés, s'étendoit sur tout le surplus du terrain renfermé entre la Lieve et le fossé des bateliers; terrain qui se prolongeoit entre ces deux lignes, depuis la terre la mue, qui est derrière *le couvent des religieuses Victorines*, dit de nos jours *groenenbriele*, jusqu'à la partie des fortifications du château de Gand, que l'on nomme à présent *le fossé des corroyeurs* (*s'plotters-gracht*), et que Sanderus désigne sous la dénomination des *anciens remparts de la ville de Gand* (1). Ceci résulte principalement des observations suivantes:

Sur le briel étoit située *la maison* dite *du briel* (*het huus van den briele*). Jean Villain ou De Vilain, et son épouse Marguérite Briseteste, la vendirent en 1373, aux religieuses Victorines, pour trente-deux livres et une rente de 54 chapons; et cette maison leur servit dès lors de couvent jusqu'à nos jours. Miræus, t. 2. p. 1019.

Sur le briel se trouvoit aussi *la cour des Templiers* (*het tempel-hof*), et le terrain adjacent; car Gerard-le-Diable donna à ces religieux ou chevaliers, en 1293, une pièce de terre située *devant leur cour sur le briel* (*ante domum templi super brielo*). Or, il est Sanderus, t. 1. p. 177.

(1) Briela obtinebat olim spatium illud omne quod a monasterio de *groenenbriele*, sive viridis briele, usque ad *muros urbis antiqua* protendebatur. *Sanderus*, *tom. I. p.* 316. Voyez aussi *Miræus*, *tom. IV. p.* 414.

connu que leur cour, dont il s'agit ici, existoit jusques vers l'an 1798, et qu'elle étoit située en face du couvent des Augustins.

Enfin c'est sur le briel que nous trouvons le Couvent des Carmes chaussés : moines que l'on nomma *les Frères de Notre Chère Dame* (*de Onze Lieve Vrouwen Broeders*) : leur couvent aboutissoit par derrière au fossé des corroyeurs. L'édifice qui leur servoit de couvent, et que l'on a conservé, appartenoit d'abord aux moines de l'abbaye de Cambron, lesquels y établirent leur refuge en vertu d'un octroi obtenu, en 1230, du Châtelain Hugues, seigneur du briel ; mais ils vendirent ce refuge, en 1287, auxdits Carmes chaussés.

Sanderus, t. 1. p. 516.

TROISIÈME PARTIE DE LA VENTE.

Saulve les droits de Symoen van Waernewic chevalier de son fief en tant kil i a.

Marguérite donne à connoître par ces mots, qu'elle vend seulement aux Gantois, dans ce district, la haute justice, et non pas la justice terrière qui, de même que quelques autres droits, se trouvoit inféodée en faveur dudit chevalier.

Cette partie de la vente offroit plusieurs difficultés qu'on tacha d'éclaircir en 1505 ; voici à quelle occasion : les Echevins de Gand avoient fait appréhender quelques criminels dans un cabaret, portant pour enseigne les trois rois, situé hors de la *porte de Bruges*, dite aussi *la porte du wal* (*de wal-poorte*), attendu

que ce cabaret se trouvoit sur le terrain compris dans la vente ; mais les hommes de fief de la cour du Vieux-bourg s'opposèrent contre cet acte de jurisdiction, devant le conseil de Flandre. Ce fut pendant ce conflict, que les Echevins firent rédiger un mémoire, non seulement pour déterminer les limites de plusieurs terrains qui leur avoient été vendus ou cédés, mais sur-tout afin de mettre en évidence que le cabaret les trois rois, étoit situé dans la banlieue de la ville de Gand ; et comme ledit conseil décida ce procès conformément à ce mémoire, les Echevins ordonnèrent d'enrégistrer cette pièce au greffe. Le passage de ce mémoire, relatif à la partie de la vente dont il est question, est conçu en ces termes :

(*) « Les susdits Echevins de Gand produisent encore une chartre commençant ainsi : *Nous Margrite Contesse de Flandres et du Haynault, et jou Guis se fieus, Cuens de Flandres et Marchis de Namur, etc.*, et qui finit par ces mots : *che fu fait, en lan del incarnation notre Seigneur Jhesu Christ, mil deus cens soissante et noef, au mois de March.* Cette chartre démontre clairement que les Gantois achetèrent les différens *reges*, *upstallen*, et endroits

(*) De voorseydé Schepenen van Gend exhiberen ooc eene lettere beginnende : *Nous Margrite Contesse de Flandres et de Haynault, et jou Guis se fieus Cuens de Flandres et Marchis de Namur, etc.* ende endende : *che fu fait, en lan del incarnation notre Seigneur Jhesu Christ, mil deus cens soissante et noef, au mois de March.* Metter welcke blyckt dat, by den selven van Ghend, gecocht zyn diversche regetten, upstallen, ende

déserts, dont il y est fait mention; et entr'autres le *reges* où est situé le cabaret portant pour enseigne les trois rois, et dans lequel a été faite l'arrestation dont il s'agit: ce qui résulte évidemment des expressions suivantes que l'on trouve dans cette pièce: savoir: *encor lor avons nous vendu le reges et lupstal, ki gist devant les maisons des hostes Notre Dame;* car nul doute que ces *hostes Notre Dame* ne furent alors, et ne soient encore aujourd'hui, les individus demeurans sur la terre de Sainte Marie; terre qui s'étend jusqu'au-delà de la porte de Bruges, et se termine à la maison de Jean vander Vennen, propriétaire du susdit cabaret. *Entre la chauchie et le fief Godefroit de le Maison:* ce fief, actuellement nommé *la cour du miroir*, appartient à maitre Philippe Sersanders, qui le possède à ce titre (*c'est à dire comme vassal*), et donne à loyer la pêcherie ou le droit de pêche, qui, dans sa

---

eydele plecken in de selve letteren verclaert, ende onder andere t'reget daer upe staet t'huus daer utsteken de drie coninghen, daer inne t'exploit dies questie ghebeurt es: t'welcke expresselyc blycken mach by den inhoudene van der selver lettere, inhoudende, onder andere, dese woorden: *encor lor avons nous vendu le reges et lupstal ki gist devant les maisons des hostes Nostre Dame*, t'welck waren ende zyn de persoonen, woonende ende wesende, in ende op t'Marien land, dat comt ende hendt buuten de walpoorten an de drie coninghen, het huus zynde van Janne vander Vennen: *entre la chauchie et le fief Godefroit de le Maison;* welc leen nu gheheeten es *t'spiegelhof*, ende behoort toe Meester Philips Sersanders, diet ten dien title besit; ende verhuert t'waeter ende visscherie loopende zuus buuten de vesten van den grooten torre, naer t'gat by der

direction au sud, s'étend au-delà des remparts devant la grande tour, pour gagner l'écluse qui est près de la pièce d'eau que l'on trouve en-deça de la susdite *Walpoorte* (*porte de Bruges*), lorsqu'on vient de Bruges à Gand. *Et va pardevant les maisons des hostes Symoen van Waernewic chevalier:* ces individus sont aujourd'hui les censitaires de messire le Chevalier Jean de Gruutere, seigneur d'Exaerde, en sa qualité de seigneur de Waernewic. Le même fief commence derrière la maison et le terrain de Pierre vander Vennen; maison qui est la première, située au sud, à côté de la susdite pièce d'eau, hors de la porte: supposé que l'on aille de Gand à Bruges. Le seigneur de Waernewic a le droit d'exercer dans cette terre la jurisdiction foncière, pour les actes de saisine et de dessaisine: sauf aux Echevins de Gand leurs justices haute, moyenne et basse, ainsi que toute exécution, qui se rapporte soit à des maisons, soit à des effets mobiliers; puisque ce fief est situé dans l'échevinage de Gand. *Juskes*

---

waeteringhe, ligghende binnen der voorseyde walpoorte, so men comt van Brugghe waert, *et va pardevant les maisons des hostes Symoen van Waernewic chevalier;* t'welcke zyn de laeten van M'her Jan de Gruutere, heere van Exaerde, ter causen, ende als heere van Waernewic voorseyt; t'selve leen beghinnende achter an de erve van Pieter vander Vennen, wesende t'eerste huus an de zuut-syde ligghende neffens der voorseyde waeteringhe buuter poorten so men trect naer Brugghe; ende vermach de heere van Waernewic aldaer te erven ende onterven: behouden de voorseyde van Gend, hooghe, middele ende nedere justicie, ende ooc alle executie up huusen ende meubelen, als wesende ende liggende binnen den schepen-

as maisons des hostes ki mainent sour cel reges au les de le voie ke on vient devers Bruges: il s'agit, dans ce passage, des individus domiciliés sur le terrain situé au sud lorsque l'on sort de la porte de Bruges; ce même terrain se dirige de-là au couchant, vers Mariakerke, et au sud vers le couvent des Chartreux à Royeghem, et vers la paroisse de Tronchiennes. *Et a lautre les de le chauchie:* c'est-à-dire au nord de la chaussée, là où se trouve le cabaret portant pour enseigne les trois rois, dans lequel on a saisi les criminels en question. *Tout lupstal ki gist entre le manoir des beghines;* ce beguinage, y compris ses propriétés, s'étend hors de ladite porte de Bruges jusqu'à la maison de Jean vander Vennen, qui est la première de la rangée, et celle qui porte pour enseigne les trois rois, comme il a déjà été remarqué ci-dessus. *Juskes as manoirs, etc.* (*comme dans le texte ci-dessous*): ce qui met

---

domme: *juskes as maisons des hostes ki mainent sour cel reges, au les de le voie ke on vient devers Bruges*, t'welcke zyn de persoonen woonende buten de voorseyde walpoorte an de zuutzyde, streckende westwaert uppe naer Mariekerke, ende zuut naer t'Chartreusen Royeghem ende ooc naer Drongenen waert ane, *et a lautre les de le chauchie*; t'welcke es de nord-zyde daer de drie coninghen staen, alwaer de crimineuse, ghevanghen zyn gheweest: *tout lupstal ki gist entre le manoir des beghines*; dwelcke beghynhof met syn proprietyt hem strect buten der voorsyde brugsche poorte tot by den huuse van Janne vander Vennen, wesende t'eerste huus van de reke daer de dric coninghen up staen, also voren verclaert staet: *juskes as manoirs des hostes ki mainent si com on vient devers Bruges, et sestent en long devers Gondeghem juskes a un fossel ke li Kastelains de Gand i a, et li queus fosseaulx aboute du cor par devers*

en évidence que les reges, compris dans le susdit achat, s'étendent jusqu'à un fossé qui, en se dirigeant vers Wondelghem, aboutit à un autre fossé qui appartenoit aux Châtelains, c'est-à-dire aux *burch-graeven* de Gand: fossé qui se perd dans la Lieve. Nous nous occupons ici particulièrement du premier fossé; on le trouve dans la susdite direction au-delà du moulin d'Olivier Stiemere, et des maisons ruinées ou démolies avoisinantes; et par conséquent à une grande distance de l'endroit contentieux. Le fossé en question se perd au levant dans la Lieve qui coule vers le château dit *den s'graeven steen*, tandis que, vers le couchant, il passe devant la maison de Waernewic, et devant la barrière sur la chaussée de Bruges, pour arriver à Mariakerke, et se terminer à l'endroit nommé *Bourgoyen*: non pas

---

Gand, a un fossés de la Lieve, ki vient devers nostre chastel de Gand par derriere le pourpris des Beghines, et enclot les trois bonniers ke nous avons laissis as Beghines et la chaucbie devant dite avoec, si avant com ele sestent entre les deux reges. Waer by expresselic blyckt dat de voorseyde coop, ende regetten hemlieden bestrecken moeten, tot eenen gracht streckende te Wondelghem waert an, totter gracht die de Castelain van Ghend, dats die Burchgraeve van Ghend daer hadde, vallende in de Lieve: welcke gracht es d'eerste gracht daerwaert an suërende, ligghende eene groote ende verre distantie van de plaetse contentieuse, an ghener syde van den meulene, toebehoorende Olivier Stiemere, ende den gheruyneerden of afghebroken huusen, vallende met den oostende naer de voorseyde Lieve commende naer Gend ende s'graeven-steene voorseyt; ende met den westhende streckende van het huus van Waernewic naer de barriere buter brugscher poorte ende naer Mariekerke vallende in *Bourgoyen:* niet dat men verstaen zal dat het

que nous voulions insinuer que ce fossé serviroit de ligne de démarcation à la banlieue de Gand, et qu'il n'existeroit pas encore un autre fossé des Châtelains ou fossé aux joncs, qui trace ces limites; car nous pourrions prouver, au besoin, que ce dernier fossé fut construit pendant la guerre de Gaevere; et quand même ce point seroit douteux, il n'en seroit pas moins certain que le premier fossé appartient aux Gantois, de même que toutes les jurisdictions en-deçà et au-delà de ce fossé, puisqu'ils ont acquis ces jurisdictions qui formoient jadis une propriété des Châtelains de Gand; et comme ils achetèrent aussi les *reges*, les *upstallen* et les endroits déserts, et que le Prince Robert, fils du Comte Gui de Dampiere leur vendit encore, entr'autres *la justice du sieur Raes, qui s'étend dans Royeghem et environs;* ce furent ces différens lieux et districts, que l'on sépara des terres voisines, par ce dernier fossé aux joncs: lequel communique avec la vielle-Lys au passage de Tronchiennes, à l'endroit nommé

An 1150. V. pag. 129.

Il s'agira de cette vente ci-après.

---

schependom van Ghend daer henden zoude, ofte datter gheen ander burchgraeven-gracht ofte riet-gracht wesen en soude; want t'soude blyken, waerts noodt, dat dese gracht eerst ghedolven was in de orloghe van Gaeveren; ende al en waert so niet, so heeft de stede de selve gracht, mitsgaeders de heerlichede die de Burchgraeve van Ghend daer buuten ende binnen hadde, gecocht: de welcke metten regetten, upstallen ende eydele plecken, ende den coep jegen weylen Robbrecht, Graef Guys soone, ooc van s'heer Raes gherechte, begrypende Royeghem ende daer ontrent; afgheteeckent ende gescheeden *ghezyn* (*zyn gheweest*), metten gracht ghenaemt de ryt-gracht, beghinnende in de oude leye, int veef te Dronghene, ter plaetsen

Car il y a de ce côté deux fossés.

tantôt *le trou du diable*, et tantôt *sueckers beerch* ou *sueckers cupe*, et se prolonge vers Mariakerke, passant à côté de la rigole construite en pierres sur le pré de la Sainte Vierge Marie, et se dirigeant ensuite vers les lieux dits *Massekins-walle* et *Borluuts beylke*, pour arriver enfin à *laeten vivere* et se joindre au fossé des Châtelains, dit à présent *riet-gracht*, qui se perd dans la Lieve au-delà de Wondelghem. «

OBSERVATIONS.

La terre de Sainte Marie.

Il s'agira de cette terre dans le chapitre où nous donnerons le contrat par lequel on la vendit aux Gantois ; et où il sera également question de la commune et de l'hôpital des lépreux.

La cour du Miroir.

Ce fief, dit en flamand *het spieghel-hof* ou *het hof ten spieghele*, relevoit de la cour féodale de S. Bavon, et ne comprenoit en tout que sept bonniers situés dans la paroisse de S. Martin, au quartier nommé à présent *le champ* (*den acker*), mais jadis connu sous la déno-

---

ghenaempt *divels put*, *sueckers-beerch* ofte *sueckers cupe*, streckende naer Mariekerke en de steene gote ter Marien meersch, te Massemins walle waert, te Borluuts beylke toe, ende van daer te laeten vivere, langts burch-graeven-gracht, nu ghenaemt de riet-gracht, vallende in de Lieve boven Wondelghem. *L'original repose à l'ancienne première Secrétairerie des Echevins de la Keure, et il y en a une copie au greffe, dans le registre C. p. 142.*

mination de *poort-acker* (1), mot qui signifie *le champ du port ou de l'ancienne ville de Gand.* Le propriétaire de ce fief y avoit un manoir qui a été conservé : c'est la maison ayant porté la marque N S n° 3, et qui porte actuellement le n° 55., occupée par Mr Haghenbeek-Vispoel. Daniel van Munte vendit cette seigneurie par contrat du 22 Août 1440, à Philippe Sersanders, pour la somme de 842 livres.

Jaer-regist. blad 8. ter greffie dezer stad.

Les Echevins de Gand ayant fait incorporer une partie de ce fief dans les fortifications voisines, près de la porte de Bruges, ils permirent, par cette considération, au seigneur de la cour du miroir, de faire pâturer du bétail sur le rempart, en lui abandonnant aussi le droit de pêche dans le fossé voisin (1); mais ce contrat vint à cesser au moyen d'une convention du 7 Avril 1543, en vertu de laquelle on lui paya ses dommages et intérêts en argent; et voilà ce

Register F. blad 102. idem.

(1) Philips Sersanders houd het leen-goed het spieghel-hof, ligghende in poort-acker in de prochie van Eckerghem, groot seven bunderen, metten vesten ende dwaeter daer buuten, gheldende jaerlicx drie ponden vier schelen ende seven deniers grooten. *Extrait du registre des fiefs relevant de la cour féodale de Saint Bavon; renouvelé en* 1491, *pag.* 51, *aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(2) Kenlic dat Gerolf Pauwels heeft ghehuert ende ghenomen in loyalen pachte, jegen meester Jan Sersanders, drie parceelen van lande, d'eene neffens d'andere, gheleghen in de prochie van Eckerghem by der veste, ende t'voorseyde meesters Jans recht van den visschene in der veste, streckende tusschen de waelpoorte ende de hende van der weereld, etc. 9 Sporcle 1462. *Jaer register blad* 56.

Kenlic, etc. dat Roelant van der Vaerreken commen es,

qui explique le passage du mémoire de l'an 1505, où il est dit que Philippe Sersanders, en sa qualité de seigneur de ce fief, donna à loyer *les eaux et le droit de la pêche, etc.*

La grande tour.

Elle étoit située sur le rempart dit *d'Hembiese;* comme cette tour menaçoit ruine, en 1547, les Echevins ordonnèrent de la démolir (1). On a, long-temps après, construit en pierres au même endroit le grand moulin à vent, que l'on rencontre à droite lorsqu'on sort de la maison de Mr Haghenbeek-Vispoel, pour se rendre sur le lieu nommé *au bout du monde* (*t'eynden wereld*) (2).

---

etc. kende dat hy heeft ghehuert jegen meester Janne Sersanders, t'voorseyde meesters Sersanders recht van der weede van der veste; gheleghen buuten ende binnen der wal-poorte in de prochie van Eckerghem, eenen termyn van drie jaeren voor thien schellingen grooten t'jaers, etc. derden Maerte 1462. *Idem blad* 69.

(1) Schepenen ghehoert het advys van den ontfangher van de werken ende de erf-scheeders, bevinden dat den torren, staende up de veste tusschen der wal-poorte ende t'eynden weereld, dient afghenomen te worden totter bustweere, om dat dit deel slecht in staete es, ende desen torre door syne groote hooghde ende ghewighte, in ghevaer es intestorten; ende den selven dan aen de bustweere te decken, etc. den 16 January 1547. *Au greffe de la ville de Gand, dans le registre KK. p.* 302.

(2) Kenlic dat Arend de Scheppere commen es, etc. kende dat hy heeft ghehuert, jegen meester Janne Sersanders een stuc land, t'welcke nu eene kriekerye es, tusschen den grooten torre van der veste ende den spieghel-hove, etc. 4 Maerte 1462. *Jaer-register blad* 69.

La seigneurie de Waernewic, (on écrit plus souvent *Vaernewic* et *Vaernewyc*.)

Cette seigneurie, située dans la paroisse de S. Martin d'Eckerghem et à côté de cette paroisse, près du fief appelé *Schaubrouc*, avoit une étendue de vingt-deux bonniers; cette terre consistoit en un arrière-fief de la recette de l'espier du quartier de Gand: recette qui relevoit immédiatement de la cour féodale du Vieux-bourg. L'ancienne famille de Vaernewyc, existante encore dans notre ville, prit le nom de cette seigneurie. Celle-ci passa par la suite dans la famille de Neuville; et Jean de Neuville la vendit, en 1466, à Jean de Grutere seigneur d'Exaerde, pour une rente viagère de vingt livres de gros par an; mais remarquez que cet arrière-fief, quelquefois nommé en flamand *het steen-goet*, se trouvoit alors hypothéqué au profit de Jean de Waesberghe, pour une rente héréditaire de 72 livres de Paris (1). Les droits et prééminences du seigneur de Waernewic sont

Jaer-regist. blad 106.

(1) Pieter van Waesberghe, filius Jans, es houdende in leene ende manscepe van Copkin Braem, filius Boudins, van synen hove ende herscepe van den spyckere van Gend, ende dat daer toe behoort een leen: ende es eene heerlycke rente van 72 ponden parasyse t'jaers vlaemscher munten, die gheassigneert, verseckert ende wettelic beset syn up t'gheel leengoed ende herscip van Vaernewyc, ghestaen ende gheleghen in de prochie van Eckerghem ende daer ontrent, groot wesende na bunderen, lettel meer ofte min, met allen den heerlicheden, baeten, renten, prouffyten, vervallen, huusen, boomen ende catylen daer op staende ende toebehoerende; de selve heerelicke rente vallende in twee payementen.... welc voorseyde myn leen van 72 pond parasyse, Jan van Waesberghe, die myn vaeder was, voortyts cochte ende vercreegh jegen Janne van

spécifiés dans le registre des fiefs de la cour féodale du Vieux-bourg (1), et le manoir ou

Neuville; dien t'voorseyde leen-goet ende heerscip van Vaernewyck met synen toebehoerten, in dien tyt toebehoerde: t'selve myn leen staende ter trauwen, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg, aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) Jan de Grutere, tydelyc heere van Exaerde, es houdende een leen, in leene ende manscepe van Copkin Braem filius Boudins, van synen hove ghenaemt den speykere te Ghend: t'selve leen gheheeten t'steen-goed, t'hof ende t'herscip van Vaernewyc, met synen toebehoerten, ghelegen buyten der wal-poorte, in de prochie van Eckerghem ende daer ontrent, groot synde onder land ende meerschen 22 bunderen; t'welcke nu geldt in pachte ontrent 26 pond 10 schellinghen grooten; bovendien behooren ten voorseyden leene diversche incommende renten: te wetene 13 pond 19 schelen parasyse, in penninc-renten, ende twee cappoenen en 19 hoenderen, die veele diversche laeten jaerlicx schuldich zyn uut haerlieden gronden, die sy van den voorseyden leene houdende syn, naer d'inhoudene van den rente-boecke die daer af es, vallende t'elcken kersavonde. Item behoert ten voorseyden leene vrye voghelerie, visscherie ende zwaenerie, ende van elcken coopman die gansen dryft over het voorseyden heerscip, eenen gans; ende dit al naer den uytwysene van eender wettelycke *circum managie* (*), ghehouden by eenen Janne van Neuville als heere van Vaernewyc int jaer 1495. Item behoert ten voorseyden leene, eenen gesworenen bailliu die recht ende wet doet met laeten van den voorseyden herscepe van allen cievielen saecken; ende als de laeten haer land vercoepen, so hebbe ic van hondert pont, neghene; ende als eenich van hemlieden sterft, so hebbe ic dobbel rente binnen de 14 daeghen daer naer, up de boete van drie pont parasyse; ende behoert oc tot desen mynen leene tol, vont, ende boete tot drie pont parasyse, ende daer onder, ende also datte van oude tyden gheweest es: welc myn leen staet ter trauwe ende waerhede, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg, aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(*) Ce mot est composé de *circum* [à l'entour] et de *manere* [demeurer]. On en fait usage, sur-tout en matière de fief, pour exprimer un acte légal qui désigne les limites d'un fief, ou les parties de terrain situées à l'entour. On exprime aussi ordinairement dans ces actes, les droits du Seigneur et ceux du Vassal. — On écrit quelquefois *circummenagie*.

chef-lieu de cette terre, qui appartient aujourd'hui à Mr le négociant Bracq, est situé sur la rive gauche du canal de Bruges, un peu en-deçà des *maisons aux anguilles* (*de paelings huyzen*), qui sont sur le côté opposé. Quelques fiefs, enclavés dans la seigneurie de Vaernewyc, relevoient immédiatement du Vieux-bourg, entr'autres celui de Gherem Borluut (1). Il y eut à Vaernewic un bastion qui faisoit partie des fortifications de la ville de Gand : les insurgés accusèrent, en 1539,

(1) Gherem Borluut, filius Symoens, houd in leene ende manscepe, van mynen geduchten heere ende Prince, van synen casteele te Ghend, een leen groot wesende 7 ghemeten landts, lettel meer of min, *liggende in Vaernewic*, in de prochie van Meerhem ende Eckerghem: ende dit leen es een *weddebetscip* van den Ouderburch, ressorterende ten casteele te Ghend; an d'oost-syde de kinderen van Martyn Tochaut, an de nord-syde Jan de Grutere heere van Exaerde, an de suut-syde de straete streckende naer t'voorseyde Jans Gruters land gheheeten *s'mercin*, suyt-west s'heeren-straere, ende so wanneer de bailliu van den Oudeburch eenighe saisinen doen wille in de casselerie van den Ouderbourch, so moet Gherem voorseyt mede ryden, ende helpen de saisine doen, up dats hem de heere baillin vermaent ofte doet vermaenen, ende als de saisine ghedaen es, so mach de baillin hem bevelen dat goet te houdene ende te wachtene van myns gheduchten heere weghen, behouden de costen die men daer up doet; ende elc weddebode es schuldich te hebbene, by rechte, van elcker saisine 5 schelen parasyse. Voorts so mach Gherem voornoemt gaen eten ende drincken in myns heeren herberghe ten allen tyde als myn geduchten heere te Ghend es, ofte in de appendytscepen: dats te wetene in den cloestere t'Sente Pieters, t'Sente Baefs, ofte in der Byloke. Voort so es Gherem voorseyt schuldich te hebbene, elcx snavonts twee wassen kersen, wedden ende coeren ten tween peerden. Staende dit voorseyde leen ter trauwen, etc. *Idem.*

Weddebotscip Messagerie ou charge de messager.

Jean de Grutere de l'avoir fait démolir (1). Quant au fief principal, c'est-à-dire la recette de l'espier de Gand, il passa de la famille de Uutenzwaene, dans celle de Braem; et ce vassal (chose singulière) étoit obligé de livrer tous les ans, au Comte de Flandre, un grand panier de cerises (2).

V. pag. 156.

La pièce d'eau hors de la porte (de Waeteringhe buuter poorten).

Cette pièce d'eau, dite en flamand *den wal* ou *wael*, donna son nom à la porte de Bruges; car on l'appelle ordinairement *la porte du wal* (*de wal-poorte*).

Le mot *wal* ou *wael*, comme on le verra par la suite, est employé à Gand pour indiquer une pièce d'eau qui tient lieu de fortification, ou une partie de rivière qui sert

(1) An. 1539 word Jan de Grutere gheaccuseert afghebroken t'hebben het bollewerc buyten de wal-poorte te Vaernewyc. *MSS., Boeck van memorien der stadt Gend, aux archives de la Préfecture de l'Escaut, rub. St. Pierre* n° 45.

(2) Copkin Braem, filius Boudins, es houdende in leene ende manscepe van mynen geduchten heere, van synen casteele van den Ouderburch van Ghendt, een leen: t'selve syn leen wesende de brieven van der rekeninghe van den speykere van Ghendt, weert wesende 15 pt parasyse t'jaers, tuttel meer ofte min, met neghen manscepen: dats te wetene eenen man staende te eenen paer hantscoen, ende te eener geschelder roede. Item een ander manscip staende te eenen schaetse ende een paer hantscoen. Item 7 andere manscipe, daer af de sesse staen te vullen coepe; ende van desen leene es Copkin voorseyt schuldich onsen gheduchten heere eenen grooten kuif krieken, elck jaers, ende te rekeninghe te commene. Staende dit voornoemde leen ter trauwen, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg.*

V. sur le mot *roede*, ci-devant page 29.

de fossé; du reste, la pièce d'eau, dont il est question, est celle à laquelle aboutit le canal de Tronchiennes, que l'on qualifie quelquefois de rivière; ce canal fut, d'après un acte du 16 Mai 1446, nettoyé et approfondi aux frais des riverains, non obstant l'opposition de quelques pêcheurs (1).

Ce Béguinage y compris ses propriétés.

Dans les propriétés des Béguines étoit compris le droit de pêche dans le *wal* : celui-ci communiquoit avec la Lieve à un endroit où l'on avoit bâti une petite chapelle dédiée à la sainte Vierge (2).

---

(1) Schepenen van der Keure, achtervolgende sekere ordinance ouslancx by hemlieden gheordineert ten nutscepe, orbeure ende proffyte van den cloostere van Dronghene, ende andre ghegoede van daer ontrent, up t'rumene van der rivire streckende van den selven cloostere totter waeldamme, wyseden, naer de handelinghe die voor hemlieden was tusschen Janne Hoeybant religieus int voorseyde clooster, mitsgaeders de andre ghecommitteerde ter selver ruyminghe an d'een zyde, ende Francies Rombout, mitsgaeders syne medepleghers van der visscherie in de selve rivire an d'ander; dat de voorseyde Jan ende syne medepleghers, niet jeghenstaende de weere van de voorseyde visschers, voortgaen sullen metter voorseyde ruminghe ende werken, naer den uytwysen van den principaelen brieven daer af zynde; sonder dat te laetene omme den selven visschers wille; ende dat de voorseyde Francies, ende die hem in dese saecke ancleven, hemlieden verdraeghen, den voornoemden ghecommitteerden eenich belet, of empechement daer inne te doene in eenigher manieren. Actum den 16 Meye 1446. *Jaer-regist. bl* 129.

(2) Alse van dat Boudin de Gruutere, als vocht van den begynhove van Sente Lysbetten in Ghend, gelyc dat by den letteren hem ghegheven by onsen gheduchten Heere ende Prince, bleec, quam voor Schepenen van der Keure, ende toeghde ende syde, hoe dat die van Sente Lysbetten voorseyt, van de

Bourgoyen.

Bourgoyen, mot qui paroît être synonyme avec *Bourgogne*, est le nom d'un quartier situé hors de la porte de Bruges, dans la direction vers la paroisse de Tronchiennes (1). Ce fut à côté des limites du quartier dit *Burgoyen*, sur une prairie appartenante à l'église de Mariakerke, qu'on plaça, en vertu d'une convention du 12 Novembre 1522, les fourches patibulaires de la cour féodale du Vieux-bourg; ces fourches étoient auparavant à quelque distance de là; sur le chemin de Mariakerke, où l'infection des cadavres incommodoit les passans (2).

---

visscherye buuten wael-poorten: te weten den grooten wal van an de wal-brugge streckende nederwaerts tot in de Lieve, daer Onser Vrauwen huusekin staet, waeren ende zyn in goeden paysibelen possessien van over X jaeren ende X daeghen, van over XX jaeren ende XX daeghen, ende van over XXX jaeren ende XXX daeghen, ende tyds meer, etc. 27 January 1437. *Jaer-register blad* 64. --- Kenlic dat Jan van Vlaenderen ende Jan de Vechtere kenden dat sy ghehuert hebben, jegen joffrauw Lysbette Bys, groote meestesse van den begynhove van Sente Lysbette, eene visscherye gheheeten den grooten wal, buuten wal-poorte, beginnende an den steenenin waldam, ende streckende nederwaerts tot an de Lieve achter Onser Vrouwen husekin. 20 November 1465. *Idem blad* 35.

(1) Joes Meyersec d'oude, filius Vincents, houd een leen van Copkin Braem, filius Boudins, van synen leen-hove ghenaemt de spyckere van Gend, groot synde 11 ghemeten meersche, lettel meer ofte min, gheleghen in Bourgoyen, houdende an de *wych-gracht*, gheheeten craeyen-nest. Staende dit leen ter trauwen, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg.*

(2) De aude galghe op den wegh van Mariakerke, verplaetst op een meerschken streckende te Mariakerke nevens bourgoien, toebehoorende de kerke van Mariakerke, om den horribelen

Royeghem.

C'est ainsi qu'on appelle un quartier en partie enclavé dans celui de Bourgoigne (1). Comme le mot *royeghem* veut dire *la demeure royale ou des rois*, il seroit curieux si l'on pouvoit atteindre l'origine de cette dénomination.

Borluuts bylken.

Il semble que l'on indique sous ces mots la seigneurie qui avoit appartenu à Gherem Borluut (2), et dont il a déjà été fait mention.

Le pré ou la prairie de la sainte Vierge.

Il en est quelquefois fait mention de ce pré dans nos anciens registres (3).

Le fossé aux joncs.

Les Gantois commencèrent à creuser cette espèce de canal en 1300, ou peu de temps après, pour désigner les limites de la banlieue de leur ville; c'est-à-dire, pour indiquer la ligne de démarcation des différens

---

stanck van de cadavers rottende op raderen, ende hanghende an de galghe. 12 November 1522. *Register G. blad* 287.

(1) Een stuc land geleghen in bourghoyen buuten Royeghem.... Actum den dagh naer O. L. V. in September 1357. *Jaer-register blad* 18.

(2) Coop van een huus ende stede staende buuten waelpoorten in Gherem Borluuts heerscip. 16 February 1435. *Jaer-register blad* 96. — Eene behuusde stede staende ende ligghende in de prochie van Eckerghem daer ment heet Overbrouc up t'heerscip van Gherem Borluut. 6 Feb. 1440. *Idem blad* 63.

(3) Verkocht eenen meersch bachten Mariekerke, daer ment heet in Marienmeersch. 22 December 1462. *Jaer-register blad* 25.

terrains qui leur avoient été cédés ou vendus par les Comtes de Flandre ; mais il faut bien remarquer que par la suite ils étendirent aussi ce canal dans la paroisse de Sainte Marie, conformément à l'interprétation que l'on avoit donnée au concordat fait, en 1253, avec l'Abbaye de Saint Pierre ; et nous avons déjà rappelé que les Gantois donnèrent en partie, dans cette paroisse, une nouvelle direction à ce canal pendant la guerre de Gaevere. Henri Hondius, qui grava le plan de notre ville, y traça parfaitement ce fossé, et nos Echevins ordonnèrent, en 1465, aux riverains de le rendre assez profond, pour qu'il fût navigable : à commencer depuis la Lieve, jusqu'au devant du quartier de Saint Bavon (1). Le même fossé fut recreusé, en 1539, en vertu d'un arrêté de la collace, c'est-à-dire du corps représentant la commune (2); et ce canal existe encore en partie, quoique Charles-Quint eût ordonné

V. ce concordat, ci-devant à la page 293 et suivantes.

V. ci-devant page 192.

(1) Schepenen van Gend etc. Wy ghebieden dat alle de ghene die ghemeerscht zyn uup de ryt commende unter lieve tot den ghete van den steenweghe ter Meulensteden, ende van dannen tot de ryt streckende tot Sente Baefs, dat sy die ryt, elc voer t'syne, wel ende soffisantelic ruumen binnen de X daeghen naestcomende : soe dat menner met scepe vaeren mach. Diets lieten, dat waere uup de boete van drie pont; ende ware de tyd overleden, ende de ryt niet gerumt, so soude mense up hunnen cost doen rumen.... Ultima 8bris 1461. *Jaer-regist. bl. 7.*

(2) Anno 1539 wierd door de collacie gheordonneert dat men de senghelande, den riet-gracht sal doen delven tot den ouden bodem. *Boeck van memorien der stadt Gend, MS. reposant aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

V. le Mémoire de J. d'Hollander p. 253.

de le combler, par la sentence qu'il prononça contre les Gantois le dernier Avril 1540.

Le fossé dont il s'agit est connu dans tous les anciens actes sous la dénomination de *jone* (*riet* ou *ryt*), ou bien de *fossé aux joncs* (*riet- ou ryt-gracht*); et il indiquoit dans un sens général, sous le rapport de la commune de Gand, les limites en-deçà desquelles on étoit assujetti aux accises. Il est bon de remarquer toutesfois, que dans quelques circonstances urgentes, comme en 1578 et 1590, on assujettit aux accises, par octroi spécial du Souverain, tous ceux qui demeuroient dans le rayon d'une lieue autour de la ville de Gand; et qu'il y a des indices qui font présumer que l'on eut quelquefois recours à cette opération financière en temps de trouble ou d'insurrection; il est aussi très-essentiel de se rappeler, que la paroisse de Sainte Marie et de Saint Bavon n'étoient qu'enclavées dans la banlieue de Gand, de sorte qu'on n'y étoit point sous la jurisdiction des Echevins, et que l'on n'y jouissoit de certaines franchises, relativement au commerce et aux fabriques, qu'aux termes des concordats dont il a déjà été fait mention, tandis que ceux qui demeuroient dans la banlieue sur les terrains cédés ou vendus aux Gantois, ne pouvoient exercer le commerce, ou ériger des fabriques, que pour autant qu'ils étoient revêtus de la bourgeoisie, et qu'ils avoient satisfait aux réglemens des métiers.

Ces deux octrois se trouvent aux archiv. de l'ancienne première secrétair. de la Cour.

Comme on avoit en partie fortifié le fossé aux joncs, dans la paroisse de Sainte Marie, pendant la guerre de Gaevere, on le désigna dès-lors quelquefois sous le nom de *fossé de défense* (*bevryt-gracht*); mais puisque l'évènement, dont il s'agit, n'avoit eu lieu qu'accidentellement, et que cette espèce de canal n'avoit pas été construit pour servir de ligne de défense, il me paroît que cette dernière dénomination ne sauroit lui convenir, vu qu'elle n'est propre qu'à nous en donner une fausse idée.

V. ci-devant pag. 357.

Quelques personnes se sont permis de substituer au mot *riet* (*jonc*) celui de *griet*, qui signifie en ancien flamand *Marguérite*: de manière qu'ils appellent ce fossé *den griet-gracht*, c'est-à-dire *le fossé de Marguérite*; mais cette dénomination est absurde, considéré que ce n'étoit pas le fossé de Marguérite, mais le fossé des Gantois qui l'avoient fait construire. En général, on a toujours tort de changer les noms des canaux et des lieux qui tiennent à l'histoire de notre ville; aussi ne doit-on presque jamais les nouvelles expressions de cette espèce, qu'à des charlatans; et c'est l'un des moyens dont ils se servent, pour obscurcir l'origine des choses, et nous mener peu-à-peu dans la région des chimères.

Le fossé aux joncs, à le considérer dans ses deux points les plus éloignés l'un de l'autre,

s'étend depuis la paroisse de Swynaerde jusqu'au *quartier des moulins* (*meulen steden*), situé hors de la *porte de la mue* (*de muy-poorte*), dans la direction que l'on prendroit pour aller au *long pont* (*de langhe brugghe*) (1), qui est sur le canal du Sas.

---

(1) Alexandre, Duc de Parme, si fameux dans nos annales du seizième siècle, adressa au chapitre de notre cathédrale, au sujet de ce pont, la lettre qui suit, où l'on trouve au bas sa signature, dont nous offrons le *fac-simile*.

Alexandre Duc de Parme et Chevalier de l'ordre, lieutenant gouverneur et capitaine-général. Vénérables très chers et bien amez. Ayant entendu que le langhe brugghe seroit rompu sur le vaert de Gand, par ou les vivandiers et autres venans des quartiers d'Anvers, Terremonde, et pays de Waes recoipvent grande incommodité et sont contrains de prendre leur chemin par ledict Gand et se desvoyer deux à trois lieues, ce qui vient mal à propos pour ce champ, et retarde fort l'arrivement des vivres; oultre ce aussi que par leur frequent passage avec chevaulx et charriots ils degastent les fruicts de terre qui sont semez alentour du dict Gand; nous vous avons bien voulu escrire ceste pour vous ordonner et commander, comme faisons de par le Roy monseigneur, d'incontinent adviser avecq ceulx du magistrat du dict Gand le moyen qu'il y aura pour redresser le dict pont; ce qui sera assez facile à faire estans encore, comme entendons tous les materiaulx sur le lieu, et ne fauldra si non contenter les ouvriers; et veuillans esperer que ny ferez difficulté pour le service que ferez à Sa Majesté, et le bien du plat pays, ne ferons ceste plus longue. Priant Dieu qu'il vous ait, vénérables très-chers et bien amez en sa garde. Du champ devant l'Ecluse le 12 en Juillet 1587.

Nous reviendrons à ce pont, dans la seconde partie de ce mémoire.

Sur le dos de cette lettre, qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut, est écrit casse 20. N. 1.

Le Vasseur.

CONTINUATION DES

MÉMOIRES

SUR LA

VILLE DE GAND,

Troisième ou dernière partie du tome premier,

OÙ L'ON TRAITE:

1° De la forteresse dite le château de Gand et du canal d'Othon; ainsi que de la chronique de S. Bavon, des légendes et fausses chartres où l'on a puisé à cet égard des notions erronées.

2° Du terrain sur lequel les Châtelains avoient institué une commune, et qui fut compris dans la vente faite aux Gantois en 1299.

3° De la terre la Mue et de celle de Sainte Marie vendues aux Gantois dans la même année. — De la terre des Lépreux et de leur hôpital.

4° De la plus grande partie de la paroisse d'Eckerghem vendue aux Gantois par Raesses de Gaevere et le Prince Robert de Flandre.

5° Du canal appelé la pêcherie ou le droit de pêche des Châtelains vendu aux Gantois en 1328. — De la construction du canal du Sas et de son inféodation. — Du canal de Stakene et de la *Suut-lee*.

6° De la terre nommée le *Wal* ou le *Sanders-wal*, comprenant la cour des Princes: celle-ci fut vendue aux Gantois en 1776.

Par le Chevalier CHARLES-LOUIS DIERICX,

CI-DEVANT CONSEILLER PENSIONNAIRE DE LADITE VILLE.

A GAND,

De l'Imprimerie de P. F. DE GOESIN-VERHAEGHE, rue Haut-port N° 37.

Juillet 1815.

SECONDE PARTIE

DU SECOND MÉMOIRE.

CHAPITRE I.

De la forteresse dite le Château de Gand. Du terrain dépendant de ce Château et entouré de fortifications. Des différens ouvrages que l'Empereur Othon I. y fit ajouter, lesquels furent compris dans la cession de l'an 1213. Sur le reste du terrain existoit une petite ville ou commune, où il y avoit un maire. La Comtesse de Flandre Marguérite de Constantinople abandonna ce terrain aux Gantois à titre gratuit par acte de l'an 1274. Y eut-il jadis, dans les environs de l'ancienne ville de Gand, une autre forteresse que celle dont nous venons de faire mention ? — Des Légendes, de la Chronique de S. Bavon, et des fausses Chartres où l'on puisa des notions erronées sur cette matière.

V. page 199. et suivantes.

Les fortifications dépendantes du château dit *den s'Graeven steen*, entouroient anciennement un terrain d'une étendue considérable; et elles avoient principalement pour objet d'assujettir l'ancienne ville dite le port de Gand.

Ce terrain se divise en deux parties: l'une consiste dans l'espace qui semble avoir été déjà fortifié en 911 ; l'autre dans celui qui n'y

V. Meyer annales.

fut annexé que sous le règne de l'Empereur d'Allemagne Othon I.

De la partie qui paroît avoir été dépendante du château den s'Graeven steen *; avant le règne de cet Empereur.*

Cette partie de terrain s'étend depuis le point où est actuellement le pont dit *de hooft-brugge*, jusqu'à la *courte rue du palais ou château* (1) (*de korte steen-straete*), où était *la porte grise* (*de grauwer-poorte*); le même terrain comprend en largeur tout l'espace qui est entre le fossé, appelé *les sept ponts* (*de zeven bruggen*) ou *le fossé des corroyeurs* (*s'plotters-gracht*), et la ligne presque parallèle que trace la vraie Lys, servant de limite à l'ancienne ville de Gand. Quant au château même, considéré comme édifice ou maison de défense, il existe encore en grande partie, et est situé à côté du pont nommé *de hooft-brugge*, sur la place de S. Pharaïlde, vis-à-vis le marché au poisson.

Il convient de s'arrêter un moment à ces différentes lignes.

Là où nous trouvions jadis les maisons marquées P. n° 166 et 171; mais où l'on a substitué les n^os^ 29, 31, 32 et 34, s'élevoit jadis *la*

(1) Dès que le château de Gand fut habité par les Comtes de Flandre, on le nomma *le palais des Comtes*, en flamand *den s'Graeven steen*; et comme il y eut deux rues qui passoient le long des fortifications de ce palais ou château, on appela l'une *la longue rue du palais ou château* (*de langhe steen-straete*), et l'autre *la courte rue du palais ou château* (*de korte steen-straete*); ces deux rues ont conservé leur ancien nom.

porte grise (*de grauwer-poorte*), devant laquelle passoit *la courte rue du château*, qui avoit en face le pont de la mue avec le terrain compris entre le fossé des bateliers et la ligne que nous avons tracée dans le chapître précédent. Page 407. Cette porte étoit garantie sur la droite par la partie de la Lys que l'on appelle *le fossé courbe* (*den krommen wal*); et les fortifications sur la gauche, y compris un petit canal figuré sur l'ancien plan de la ville de Gand, appartenant à Mr Goetghebeur, s'étendoient jusqu'au prolongement du fossé des bateliers qui est en-deçà du pont des brebis, dit à présent *le pont aux petites clefs*. Le même prolongement passe derrière l'endroit où étoit la porte grise, et y communique avec le fossé courbe, à l'endroit que l'on nomme *la petite écluse* (*het sluysekin*), par la raison qu'on y trouve une écluse pour contenir les eaux des fossés ou canaux voisins; et cette écluse étoit jadis défendue par un petit fort, dit *la porte d'eau* (*de waeter-poorte*): de sorte que l'espace intermédiaire entre ces deux portes formoit une presqu'île.

Cet espace que l'on appelle aujourd'hui *le marché aux denrées de la Zélande* (*den zeeuwschen aert*), étoit anciennement connu sous la dénomination de *tusschen poerten*, ce qui veut dire *entre portes* (1).

(1) Een huus ende stede gheleghen tusschen poerten by der grauwer poerten. 23 Feby 1434. *Jaer-register*

Nos Echevins disposèrent de cette place et de ses fortifications, après qu'on eut cédé le quartier du Vieux-bourg à la commune de Gand.

Dès qu'on eut abattu la porte qui étoit devant le pont aux brebis, les Echevins assignèrent aux *juges reconciliateurs* (*vinders*) de la paroisse de S. Michel, pour lieu de séances, le petit fort dit *la porte d'eau*; mais ce fort ayant été démoli en 1523, ils leur assignèrent, en échange, une partie de la porte grise (1).

V. ci-devant pag. 408.

---

blad 72. *Item* 2. *July* 1436. *blad* 114. — Een huus ghestaen ende gheleghen tusschen poerten, by den sluusekine. 6 July 1441. *Idem blad* 136. — Kenlic zy, etc. dat Jacop vanden Dyke ende Aerend etc. hautbrekers, commen syn, etc. kenden ende lyden, dat sy, jegen Justasse Onredene, als ontfangher van der stede hervelicher renten, bi consente van Schepenen, ende vroedomme van d'erfscheeders, hebben ghenomen in sekere hueringhe ende vorwarden, eene plecke van herven, gheleghen tusschen poerten by der schaep-brugghen, 100 voeten lanc, strekkende nevens d'waeter, ende 42 voeten breet. 4 Augusti 1414. *Idem blad* 97. — Kenlic, etc. dat Bodin Borluut commen es, etc. kende ende lyde, dat hy, als ontfanghere van den erfelicken renten, utgheghéven heeft, bi consente van Schepenen, ende advyse van meester Jan Hughebaut, die daer over gheroepen was als gheswoorenen erfscheeder in de selve stede, meester Jacop van den Dyke, bi sekeren voorwaerden ende hueringhe, eene plecke van erven, gheleghen tusschen poerten, bi der schaep-brugghen, 22 voeten lanc streckende nevens dwaeter, ende 42 voeten breet te lande-waert, te twee schelen grooten t'jaerts, etc. 20 February 1425. *Idem blad* 78.

(1) Anno 1523, in dit jaer wierd afghebroken de poorte van t'slusekin, by de grauwer-poorte, daer de vinderen heure residentie up hielden, ende plachten te sittene, ende mits den afbreken, hielden haere sittinghen in de eene syde van de grauwer-poorte. *Boeck van memorien der stede van Gend. MSS. in-fol., aux archives de la Préfecture de l'Escaut, rub. St. Pierre N° 45.*

Quant au fort même, dit *la porte grise*, il offroit à la vue un ouvrage massif de forme quarrée. Les Echevins jugèrent, en 1415, que le nommé Jean Haeghin étoit en droit de se promener dans un petit verger que l'on avoit pratiqué sur ce fort (1). Cette porte qui, en 1464, appartenoit, en partie, au nommé Olivier Caubrake (2), fut démolie conformément au décret de Charles-Quint du 7 Mai 1540, et le poëte Marc van Vaernewyc, qui fut témoin de cette démolition, rapporte que la maçonnerie de cet ouvrage étoit extrêmement solide.

Registre F. pag. 35.

Historie van Belgis.

Retournons au prolongement du fossé des bateliers qui borne en partie le marché aux denrées de la Zélande. C'est vers le milieu de cette espèce de canal que l'on trouve l'une des extrémités du fossé dit vulgairement *les sept ponts* (*de seven bruggen*), mais que l'on désigne dans quelques anciens actes, sous la dénomination de *fossé ou torrent des Châtelains* (*s'Burchgraeven gracht ou stroom*): il se dirige à côté de *la longue rue du château* (*de lange steen-straete*), où il sert de limite à l'ancienne

(1) . . . So wyseden Schepenen van der Keure dat Jan Haeghin voertan sal moghen wandelen paysivelic up de grauwer poerte, ende lochtinghe, ende hebben ende behouden de helft van den baete van den selven lochtinghe, naer t'inhoudene van der voerwaerde, so langhe hy woenen sal tusschen poerten, etc. den 23 Meye 1415. *Jaer-register blad* 12.

(2) Kenlic dat Olivier Caubrake, brauwere, commen es, etc. kende ende lyde, dat hy heeft vercocht Liviene Poucstraete, synen oem, t'vierde deel van der grauwer-poorte an de syde ten waeter waert, alsoet ghestaen ende gheleghen es by den sluesekine, omme de somme van seven ponden grooten, etc. 6 November 1464. *Idem blad* 21.

place aux tourbes; car après avoir passé sous le petit pont, dit à présent *de meerdam-brugge*, que l'on appela jadis *de verdammen-brugge* (1), il entre dans l'enclos du refuge de Tronchiennes, pour gagner l'endroit nommé *le trou des moines* (*het paters-hol*); il se présente de là successivement sous *le pont des tonneliers* (*de cupers-brugge*) sous *le pont de la ruelle aux cochons* (*de korte seuge-steeg-brugge*), ainsi que sous *le pont des Châtelains* (*s'Burch-graeven-brugge*), qui est dans la rue de la monnoie, pour atteindre enfin la Lieve près du rivage appelé *het gewat*.

Comme nous ne trouvons plus sur ce fossé que quatre ponts au lieu de sept, on ne sauroit raisonnablement douter que les trois autres ne se trouvassent sur la prolongation de ce fossé derrière le bâtiment du *s'Graeven-steen*, avant qu'on y eût conduit la Lieve: à moins qu'on ne voulût soutenir que l'un de ces ponts étoit à l'endroit dit *le trou des moines*.

Cette espèce de canal, de même que les ponts qui s'y trouvoient à des distances très-rapprochées, étoient anciennement défendus par des fortifications convenables: aussi avons-nous déjà remarqué que Sanderus appelle ces fortifications *les antiques remparts de la ville de Gand*.

Ci-devant pag. 415.

(1) Een huus ende stede staende an de verdammen-brugghe, by der schaep-brugghen. 4 January 1452. *Jaer-register blad* 33. — Een huus ghestaen ende gheleghen in de oudeburch, ende es t'houc-huus van der verdammen-straete ter sluseken waert 11 Meye 1454. *Idem blad* 112.

Quant à la partie de la Lys qui forme pour ainsi dire une ligne parallèle avec ledit fossé, et dont les fortifications menaçoient, pour ainsi dire, ladite ville, nous n'y trouvons plus que deux ponts : l'un nommé jadis *le pont du Comte* (*s'Graeven-brugge*), est appelé aujourd'hui *le pont des bouchers* (*de vleeschhouders-brugge*) ; l'autre, dit à présent *de suyvel-brugge*, étoit encore connu, en 1426, sous la dénomination du *pont du sieur Baudouin* (*ser Bodins-brugge*) (1).

V. d'Oudegherst annales, t. I. pag. 154.

L'espace dont nous venons de tracer les limites, fut habité de temps immémorial, et formoit une petite ville qui avoit son faubourg, tout de même que plusieurs citadelles construites à des époques plus récentes.

Nous avons déjà vu, par un extrait des chartres de la Reine Méhaut et du Comte Baudouin, que les Gantois la nommèrent *la ville du Comte*, *urbs Comitis ;* mais on l'appela plus communément *le Bourg* (*Castrum*), ou bien *Castrum vetus* (d'*Oudebourch.*)

Rappelons-nous que le Comte Philippe d'Alsace ordonna de publier, vers l'an 1178, une

(1) Eene brouwerie, staende t'enden de vriedags merth, te wannekins aerde, gheheeten t'wannekin, ende voorts de helft van twee achter huusekinen daer achter staende ter suyvelsteghe, an den voet van ser Bodins-brugge. 18 November 1426. *Joer-register blad* 35. — Eene brouwerie gheheeten t'wannekin, ghestaen ende gheleghen te wannekins aerde, achterwaerts streckende tot up het waeter, ende utcommende in de suyvelsteghe met eenre loeve, twee woensteden synde, staende te voorhoofde an den voet van de suyvel-brugge. 5 Augusti 1446. *Idem blad* 115.

loi générale pour toutes les villes de son domaine : il y fut particulièrement question du maintien de la bonne police dans la petite ville en question, relativement au port d'armes. Voici comme ce Souverain s'explique à ce sujet :

(*) « Aucun individu, dit-il, demeurant dans le rayon d'une lieue autour de la ville de Gand, ne portera de sabre entre les murs de la forteresse, à moins que ce ne soit un marchand ou une autre personne qui voyage pour ses affaires et qui ne fait que passer ; mais s'il entre dans la forteresse pour s'y arrêter, il laissera son sabre au faubourg.... Il en sera de même pour les gens domiciliés au-delà de ce rayon .... mais les ministres de la justice, et leurs agens, comme il est de leur devoir de maintenir la police ou le bon ordre dans la forteresse, sont en droit d'y être armés, tant de jour que de nuit..... Quant aux Gantois, ils pourront venir dans la forteresse avec un sabre, s'ils n'y entrent que pour en sortir bien vite ; mais si quelqu'un parmi eux s'y arrêtoit, ou s'y promenoit étant armé d'un sabre, il

(1) Nemo infrà milliare ab oppido manens, intrà muros castri gladium ferat ; nisi sit mercator vel alius qui, causâ negotii, per castrum transeat ; si verò castrum intraverit, causâ ibi morandi, gladium extrà in suburbio dimittat.... Nemo manens extrà præfinitos terminos, intrà muros castri gladium ferat.... justiciariis verò Comitis et ministris, cum pacem castri observare debent, nocte ac die, intrà castrum arma ferre licebit.... Oppidanis etiam gandensibus gladium portare licebit, dummodò à castro exeant festinenter : si quis verò eorum, moras faciendo vel per castrum vagando, gladium portavit,

payera une amende de LX escalins, et son sabre sera confisqué."

La chronique de Saint Bavon parle aussi du faubourg de cette forteresse : « Le général Lambert, dit-elle, faisant le siège de cette place, aperçut de son faubourg une petite femme qui s'approchoit de la Lys avec une cruche (1).

Si l'on objectoit que, dans l'édit de 1178, il faut entendre par le mot *castrum* la ville de Gand, je répondrois que ce mot s'y trouve en opposition avec *oppidum* : de sorte que par *castrum* on indique la forteresse le Vieux-bourg, ou si l'on veut *la ville du Comte* (*urbs Comitis*), et par *oppidum* la ville de Gand. En vain voudroit-on se prévaloir de la remarque de d'Oudegherst, portant que Philippe d'Alsace appelle, dans cet édit, les Gantois *oppidanos castri* ; car ces expressions absurdes et ridicules n'appartiennent pas à cet édit. Il faut d'ailleurs faire attention que, dans le passage que nous venons de transcrire, les mots *intrà muros castri* ne sauroient se rapporter à la ville de Gand ; parce que cette ville n'étoit pas entourée de murs en 1178., puisqu'il ne fut question de la murer que vers l'an 1194. Il est vrai que le projet de chartre de la Reine Méhaut nous apprend que les Gantois avoient,

Tom. I. p. 426.

V. d'Oudegherst, tom. II. page 13.

LX. solidos solvet, et gladium amittet. Anni 1178. *Voyez d'Oudegherst dans les notes, tom. I. pag.* 426. — On ne commença à fortifier la ville de Gand que vers l'an 1194.

(1) Vidit Lamberrus, de suburbio castelli mulierculam, cum vase hauritorio, ad Legiam descendere. *V. Sanderum, t. I. p.* 174.

depuis une époque immémoriale, obtenu le privilége de fortifier leur ville, tout de même que leurs maisons; mais il n'existe aucun monument qui prouve qu'ils se fussent prévalus de ce privilége pour fortifier leur ville; il ne s'agit nulle part que de leurs maisons fortifiées.

V ci-devant page 107.

V. ci-devant page 102.

Ce seroit une objection bien futile d'alléguer qu'il faut entendre par le mot *Castrum* l'édifice nommé le *s'Graeven-steen*, qui étoit habité par les Comtes de Flandre, car jamais les palais de nos Princes n'ont servi de passage au public; de sorte que, s'il nous tomboit par hasard entre les mains quelque vieille chartre, où il fut dit que telle ou telle maison étoit située dans le Vieux-bourg (*in de Oudebourch*) (1), il ne faudroit pas conclure qu'elle se trouvoit dans le palais *den s'Graeven-steen*, mais dans la ville dite le Vieux-bourg, *Castrum vetus*.

Cette ville, érigée en commune, étoit gouvernée par un Maire et un collége d'Echevins, lorsque la Comtesse Marguérite de Constantinople autorisa son fils Gui de Dampiere à l'annexer à l'échevinage de Gand: elle lui donna à cet effet la procuration qui suit:

(*) « Nous Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, faisons savoir que nous avons

(1) Een huus dat een steenkin es, staende in de oudebourch. 20 January 1388. *Jaer-register blad* 27.

(*) Nous Margrite, Contesse de Flandres et du Haynault, faisons a savoir a tous, ke nous avons mys et mectons en

substitué et substituons en notre place, notre cher fils Gui, Comte de Flandre et Marquis de Namur, pour annexer à l'échevinage de Gand *le Vieux-bourg ; situé à côté de la ville de Gand*, et faire participer ceux qui l'habitent aux mêmes loix, usages et coutumes, qu'observent les Gantois : promettant de tenir ferme et stable, tout ce que notre dit cher fils en aura fait en vertu des présentes lettres, données en l'an depuis l'incarnation de notre Seigneur J. C. 1273, la veille de Pâques."

Mais soit que le Prince Gui n'eût pas fait usage de cet acte, soit que la cession faite en conséquence eût été annullée par quelque motif que nous ne connoissons pas, la terre dont il s'agit ne fut définitivement réunie à la commune de Gand qu'en 1274, lorsque la Princesse Marguérite, conjointement avec son dit fils, en firent la cession par l'acte suivant :

(*) Nous Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, et nous Gui son fils, Comte

---

notre lieu, notre chier fieus Guys, Cuens de Flandres et Marchis de Namur, pour mectre et joindre *le Viesbourg an les Gand* a leskevinage de Gand, et a le loy, et as us et costumes de le vile de Gand; et ke queconques fait sera de che ke dit est, par notre cher fieus devans dit, nous le tenrons ferme et estable par le tesmoignage de ches lettres, donnees en lan del incarnation Nostre Seigneur Jhesu Christ MCCLXXIII. le veille de Paskes. *Cette chartre reposant aux archives de la ville de Gand, est marquée du N° 56, et il y en a une copie à l'ancien greffe, dans le registre C. p.* 115.

(*) Nous Margrite, Contesse de Flandre et du Hainault, et nous Guys se fieus, Cuens de Flandres et Marchis de Namur,

de Flandre et Marquis de Namur, faisons savoir à tous, que nous avons annexé à l'échevinage de notre ville de Gand, le Vieux-bourg, situé dans ladite ville, et la place qui est devant notre château de Gand entre les trois ponts: savoir le pont qu'on appelle le pont du Comte; le pont qui est entre notre château et la maison de Philippe de le Val, et celui qu'on nomme *de hoeft-brugge* qui se trouve du côté de la rue du bourg, (*là où commence la jurisdiction du Châtelain de Gand*): notre volonté étant de comprendre dans la présente cession, cette place toute entiere comme elle existe entre ces trois points, ainsi que ces ponts eux-mêmes pour autant qu'ils nous appartiennent: bien entendu que nous nous réservons généralement toutes les redevances que les habitans du Vieux-bourg sont tenus de venir nous payer à notre château; et que les Gantois ne pourront retenir ni arrêter pour dettes d'argent ou d'effets mobiliers, aucun de nos gens les jours qu'ils vien-

faisons a savoir a tous, ke nous, le Viesbourch, séant en notre vile de Gand, et le plache seant devens nostre chastel de Gand, ki gist entre les trois pons: cest a savoir le pons con clame le pons le Conte; le pons ki gist entre notre chastel et le maison Philippon de le Val, et le pons kon apele *hovet-brugghe* devers le burchstraete, tout entierement si com ele gist dedens les trois pons deseure dis, et les pons avoec, si avant ke droit i avons, avons mis a leskevinage de no vile de Gand deseure dite: saulf chou, ke nous i retenons toute le droicture entierement ke cil dou Viesbourch doient a nostre chastel devant dit; et saulf chou aossi ke on ne peut nul de no homes tenir ne arrester pour debte, ne pour catel kil doient,

dront au plaid, ou qu'ils se rendront à notre château pour faire des plaintes: ce qui s'observera aussi bien dans le Vieux-bourg, que sur la place susmentionnée; voulant encore que ce privilége s'étende aux jours, où, soit nous, soit notre Bailli, les aurons mandés de se rendre à notre château; et s'il s'élevoit des contestations à cet égard, le droit de les décider appartiendra à nous, si nous sommes présens, ou à notre Bailli de Gand si nous sommes absens. En témoignage et sûreté desquelles choses, nous avons mis aux présentes lettres nos sceaux, l'an depuis l'incarnation de notre Seigneur J. C. 1274, le dimanche après Pâques."

OBSERVATIONS.

Le Viesbourch seant en notre vile de Gand.

Il est probable que la dernière partie de cette phrase renferme une faute de rédaction, et qu'il faut y substituer *seant au les de notre vile de Gand;* c'est-à-dire *à côté de notre ville de Gand*: expressions dont la Princesse Marguérite avoit fait usage dans la procuration de l'année précédente.

les jours kil venront a plait, ou pour plainte faire en el Viesbourch, ne en le plache deseure dis; ne as jours ke nous ou nostre Bailliu les i auront mando: et che doi estre a nostre dit se nous i estiemes, ou au dit de nostre Bailliu de Gand si nous ni estiemes. En tesmoignage et en seurte de le kele cose nous avons ces presentes letres saillees de nos saiaus ki furent donnees lan del incarnacion MCCLXXIV, le dimanche apres Paskes. *Cette chartre qui se trouve dans le coffre de fer, layette § E, est marquée du N° X; et il y en a une copie à l'ancien greffe dans le registre C, pag* 115, *et dans le registre AA, p.* 39.

Quoiqu'il en soit, on entend ici par le mot *Vieux-bourg* tout le terrain dépendant du *s'Graeven-steen*, et qui ressortissoit *à la Mairie du Vieux-bourch* (*van der Ammanscip van der Ouderburch*): terrain que l'historien Meyer appelle *le quartier du Vieux-bourch*, (*vicus Castri* (1).

Ceux qui habitoient ce quartier, ou si l'on veut, cette petite ville, jouissoient de temps immémorial, sous le rapport de leur commerce, de tous les droits et priviléges que l'on avoit accordés aux Gantois: ce qui est constaté par tous les décrets concernant nos anciens péages ou tonlieux; car on y rencontre les dispositions suivantes:

(*) « De ce tonlieu sont exempts, non seulement tous ceux qui demeurent entre les quatre portes de la ville de Gand; mais aussi les personnes domiciliées sur le terrain dépendant du château et sur la place devant le château."

(**) « De ce tonlieu sont exempts tous les bourgeois de Gand, domiciliés entre les quatre

(1) Triginta novem viri, castrum vetus, aream divæ Pharaïdis, et vicum Castri civitati applicuerunt. *Annales Meyeri ad an.* 1228.

(*) Ab hoc theloneo, liberi sunt omnes homines qui manent intrà quatuor portas Gandavi, et illi qui manent in bonis appendiciis castelli, et illi qui manent in anticastello. Decretum de theloneo de eleimosinâ an. 1199. *Cette chartre qui repose dans le coffre de fer, à la maison de ville, dans la layette § E, est marquée du N° XII; et il y en a une copie au greffe dans le registre AA, pag.* 40.

(**) Ab hoc theloneo liberi sunt omnes burgenses Gandavi, manentes intrà quatuor portas, et illi qui manent in veteri

Nous Jeh[an] de Flandres .. cuens de Nam[ur]
faisons savoir a tous ke nous les escoles

Allen den ghenen die dese pnte lren
zullen zien of horen lesen Aelbrecht

portes de cette ville, de même que les individus qui demeurent dans le Vieux-bourg et sur les *appendices*, c'est-à-dire sur le terrain dépendant du château."

(***) « Bien entendu que les Gantois ne pourront, en fait de leur commerce, s'associer qu'avec les individus qui demeurent entre les quatre portes de leur ville, et avec ceux qui appartiennent au château du Comte."

Les habitans du Vieux-bourg qui jouissoient de l'avantage dont il s'agit, sont, comme nous l'avons déjà vu, désignés dans le concordat de l'an 1253, sous le nom de *ceux du Vieux-bourg* (*illi de veteri burgo*); et cet avantage ou privilége continua de subsister jusqu'en 1274: c'est-dire jusqu'à ce que la commune du Vieux-bourg se trouvoit incorporée à celle de Gand.

V. ci-devant page 296.

Quant aux Echevins de la commune du Vieux-bourg, on ne pouvoit pas, après le décret de 1274, les conserver, parce qu'il étoit de l'essence d'une commune, qu'elle fut

---

castro, et illi qui manent in bonis appenditiis castelli. Decretum de theloneo Waslini. — Item de theloneo ad portam Brabantiæ. — Item de theloneo ad Roden. — Item de theloneo dicto ante urbem. Omnes anni 1199. *On trouve tous ces décrets dans la même layette, sous le N° 1, 2, 9 et 13; et il y en a des copies dans le registre A A, pages 30, 31, etc.*

Nous donnerons tous ces décrets, avec leur traduction en français, dans nos cahiers, par forme de supplément

(***) Sed sciendum quod illi de Gandavo, neminem debent trahere ad hansam quam illos qui manent infrà quatuor portas de Gandavo, et illos qui pertinent ad castrum Comitis. *Decretum de theloneo Tenremundi* (*Tenremonde*) anni 1200. *Extrait d'un ancien cartulaire appartenant à Mr* Lammens, *Secrétaire des Hospices à Gand.*

gouvernée par un seul collége d'Echevins; mais comme rien n'empêchoit que les Echevins d'une commune ne fussent semoncés par des fonctionnaires divers, pourvu que ceux-ci eussent le caractère représentatif du Souverain, on prit ici les mêmes mesures que l'on avoit déjà adoptées dans le quartier de Brabant: on supprima les Echevins du Vieux-bourg, tandis que l'on maintînt le Maire dans ses prérogatives, sous la réserve toutefois qu'il devint alors le *semonceur* des Echevins de Gand, sous le rapport des affaires qui se présentoient dans le quartier du Vieux-bourg; et il faut remarquer ici, que la comtesse Marguérite se réserva pour elle-même la Mairie de ce quartier; quoique cela ne soit pas exprimé dans l'acte de cession.

V. pag. 156.

On annexa en conséquence ladite Mairie à la cour féodale du Vieux-bourg; de même que la geole ou le tourage, qui étoit toujours compris dans cette charge (1). Celle-ci appartenoit, en 1359, à la famille de Damman, et en 1376 à Daniel Sersanders. Le nommé Gilles Hadin comparut, en 1393, devant les Echevins de la commune de Gand, pour leur notifier que la veuve dudit Sersanders lui avoit

L'Espinoy, recherc. des antiquités, pag. 192.

(1) Kenlic dat Jan Sterre van Aerdenbourch, vuljaert, synde onghepoertert ende onghecleet, heeft verkent ende verlyt dat hy schuldich es Daniele Sersanders ende Janne van Woelpitte, van etene ende drinckene, ende van costen die hi in vanghenesse ghedaen heeft, in de Oudebourch, de somme van XXXVI pont parasyse, etc. 3 October 1376. *Jaer-register blad* 4.

loué cette Mairie, pour le terme de trois ans, à raison de huit livres de Paris par année (1).

La même charge formoit, vers le commencement du quinzième siècle, une propriété de Jean Sersymoens. On trouve dans les registres de la cour féodale du Vieux-bourg, que ce dernier étoit parmi les vassaux qui devoient garder et défendre le château de Gand: c'est-à-dire l'édifice ou le donjon, lorsque le Comte de Flandre se mettoit en campagne, après avoir fait proclamer le ban; mais comme il est marqué, au bas du dénombrement, que le Comte Philippe-le-beau racheta ce fief (2), et

(1) Kenlic, etc. dat Gillis Hadin, de silversmet, commen és voer Schepenen van der Keure in Ghend, kende ende lyde dat hy ghenomen heeft in sekeren loyalen pachte, jegen der joncvrouwen Daniel Sersanders weduwe, dAmmanscip van den Oudenburch, eenen termin van drien jaeren lanc duerende, beginnende metten utgaene van Maerte 1393, elex jaers om VIII pont parasyse; ende Gillis voernoemt heeft ghetoevt: waert dat hy, binnen den voerseyden termine, its dade daer men myne voerseyde joncvrauwe omme anspreken mochte, dat hy ghehouden soude syn in eene wettelicke schult van CCC pont parasyse, te myne joncvrauw waert voerseyt, etc. 24 Feby 1393. *Jaer-register blad* 49.

(2) Jan Sersymoens houd een leen van onsen gheduchten heere den Graeve van Vlaenderen, van synen casteele te Ghend: t'selve leen gheleghen binnen Ghend; ende es ghe-heeten dAmmanscip van den Oudenborch, weert wesende, t'jaers, vive pont parasyse, by der avonture van den ghevanghenen ende andersints; ende wanneer onsen gheduchten heere trect met synen ghemeenen lande van Vlaenderen in faeyten van orloghen, so es de erfachtighe van desen leene schuldich te treckene ghewaepent in den casteele te Ghend, ende dien

que depuis cette époque nous ne trouvons plus dans le quartier nommé le Vieux-bourg un Maire particulier; cela nous fait présumer que ce Prince annexa alors cette charge à la Mairie du port, ou de l'ancienne ville de Gand.

Et le plache seant devens nostre chastel de Gand.

C'est-à-dire tout le terrain que renferme à présent la place de Sainte Pharaïlde, à l'exception du palais dit le *s'Graeven-steen*, et le chapître aulique de Sainte Pharaïlde, qui etoit censé en faire partie.

Le Comte Philippe d'Alsace ayant conçu le projet d'embellir ce palais, et de faire réparer convenablement les fortifications du Vieux-bourg, considéré comme une place forte, destina à cet effet, par son édit général de l'an 1178, une part des amendes: ce qu'il exprima en ces termes *ad opus castri* (*pour les besoins du château*) et il trouva, au moyen de cet arrangement, les fonds nécessaires, non seulement pour ajouter à son palais, en 1180, un nouveau vestibule dont Sanderus nous a conservé l'inscription; mais aussi de remettre les for-

V. ci-devant pag. 55.

Tom. I. p. 861.

te helpen bewaerene, tot dat mynheere ende syne goede lieden wederkeeren ende t'huys gecommen syn; ende in de saken die dAmman schuldich es te bedienene, daer af heeft hy syne rechten gelyc dAmman van der poort van Ghend: staende dit leen ter trauwe ende waerhede, etc. — Nota dit leen heeft onsen ghedochten heere gecocht jegen Janne Sersymoens. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg, reposant aux archives de la Préfecture de l'Escaut, pag.* 211.

tifications du Vieux-bourg dans un état si imposant que son épouse la Reine Méhaut y pouvoit, vers l'an 1190, braver l'insurrection des Gantois. V. ci-devant pag. 105.

Ce fut, pour la Princesse Marguérite et son fils, une chose bien impolitique que d'aliéner cette place forte ; car c'étoit, pour ainsi dire, abandonner le seul frein qui leur restoit pour contenir les Gantois dans l'obéissance; et voilà à quoi il faut sur-tout attribuer ces fréquentes et funestes insurrections qui se terminèrent presque toujours par un carnage. Charles-Quint remonta à l'origine du mal, et voulut y porter remède: Que fit-il ? Il répara la faute de Marguérite, en faisant élever notre citadelle.

Du reste, après que les Gantois étoient en possession du quartier dit le Vieux-bourg, le Comte Gui, trouvant à propos d'enclore une partie de son palais, fit tirer un mur, depuis le vestibule de cet édifice, jusqu'au pont nommé *de hooft-brugge;* mais comme il vouloit prévenir les réclamations des Gantois, il fit expédier pour ceux-ci, en 1282, un acte de non-préjudice (1).

(1) Nous Guys, Cuens de Flandres et Marchis de Namur, faisons a savoir a tous ke lendroit ou le petit mur ki fait est de quareaus de hors le mur de nostre chastel de Gand, et ki sestent des bailles dou chastel devers le pons con clame *hooft-bruggbe*, ke nous connoissons ke chui mur i est fait saulve le droiture et le eskevinage de Gand en toutes coses : en tel maniere com li chartre de le Viesbourch parle ke cil de Gand ont de nous; et voulons ke pour cose ke nous avons fait, li eskevinage de Gand ne soit ariere mis, ni apietri de sa droiture. En temoignage de le kele cose, nous avons chos

L'un des successeurs de ce Prince fit abattre cette muraille, et construire sur le même alignement quelques maisonnettes que l'on annexa à la cour féodale du Vieux-bourg; et comme les hommes de fief de cette cour prétendirent en conséquence y exercer la haute justice, ils eurent à cet égard plusieurs difficultés avec les Echevins de Gand; toutefois ces débats ne concernoient que la possession, et ils eurent lieu devant le conseil de Flandre; la question au principal n'y fut terminée que par sentence du 20 Janvier 1667: on y déclare les Echevins non recevables (1): sans doute sur le motif qu'en acceptant l'acte de non-préjudice, ils étoient censés avoir rétrocédé à leur Souverain la partie de cette place dont il avoit cru avoir besoin.

LE PONS LE CONTE.

Tom. II. p. 178. et 179.

D'Oudegherst, dans ses annales de Flandre, rapporte que *les Gantois, après l'an* 1274, *firent incontinent abattre le pont le Conte qui estoit de bois, et fortifié contre la ville, au moyen d'une tour qui estoit pour la défense dudict*

presentes lettres saelees, l'an del incarnation notre Seigneur J. C. MCCLXXXII. le jour de lan neuf. *Cette chartre se trouve aux archives de la ville de Gand, dans le coffre de fer, layette § E, N° XI; et il y en a une copie augreffe dans le registre C. pag.* 114.

(1) Il est fait mention de ce jugement dans un manuscrit intitulé: *Sententien van den Raed van Vlaenderen, t'sedert den jaere* 1600 *tot den jaere* 1700: MSS. dont il existe un grand nombre de copies.

pont ; faisant oultre ce, remplir les fossés derrière le chastel, lesquels furent converties en rues.

Cet auteur se trompe, ou plutôt avance une chose absurde, en disant *que les Gantois fisrent remplir les fossés derrière le chastel, lesquels furent convertis en rues :* car derrière le château se trouvoit la terre dite *le wal* ou le *s'anders-wal*, et *la rue du bourg* (*de burg-straete*) qui l'une et l'autre appartenoient aux Châtelains de Gand. Or, peut-on raisonnablement supposer que les Gantois, à qui leur Souverain venoit de céder un terrain si considérable, ayent répondu à cet acte de générosité et de bienveillance par des voies de fait? De pareils excès, à une époque si récente, devroient être constatés par des monumens par écrit, et il n'en existe point: cette imputation est donc une calomnie. Remarquez d'ailleurs que la Lieve, en coulant alors, comme elle le fait encore aujourd'hui, derrière le château, le garantissoit par là; et qu'il est hors de toute vraisemblance, qu'il y eut à cet endroit des fossés au-delà de ce canal. Les fortifications que les Gantois firent probablement démolir peu de temps après qu'ils en eurent acquis la propriété, sont celles qui étoient tournées contre la ville et bordoient le rivage qu'on appelle aujourd'hui *le quai à la lys aux oignons* (*de cays aen de anjuyn-leye*); quant aux ouvrages construits sur la ligne opposée, c'est-à-dire le long *du fossé*

des corroyeurs (*s'plotters-gracht*); ils n'avoient aucun motif pour les abattre; et comme nous avons déjà fait observer que Sanderus les désigne sous l'expression *antiqua mœnia urbis* (*les anciens remparts de la ville*), il est très-apparent qu'on les conserva jusqu'à ce que l'on eût achevé, au-delà de cet endroit, la seconde ligne de fortifications qui se trouve derrière le couvent dit *den groenen briele*. Du reste, *le pont du Comte*, nommé aujourd'hui *le pont des bouchers*, fut construit en pierres en 1318, et l'on y éleva, en 1542, quatre maisonnettes. On le reconstruisit en bois en 1752, et il est remarquable qu'on lui laissa son ancien nom (*s'Gravenbrugge*) dans les comptes de la trésorerie de la ville de Gand.

L'Espinoy, recherc. des antiquités, pag. 404.

Sanderus, t. I. p. 201.

V. ces comptes à la maison de ville.

Le pons ki gist entre nôtre chastel et le maison Philippon de le Val.

On désigne ici le petit pont situé dans la rue dite *la monnoie* (*de geldmunte*) près de la chapelle de Saint Eloy. Quant à *la maison de Philippon de le Val*, nous avons déjà vu que le chevalier de Baillieul la nomma, en 1251, *domus Symonis de Valle*, ce qui signifie en flamand *t'huus van Symoen van Daele* ou *Van den Daele*. Cette maison a fait place à celle qui portoit la marque P. n° 55, mais où l'on a substitué le n° 23: elle fut, d'après le nom de famille de cet ancien

V. ci-devant pag. 229.

propriétaire, long-temps appelée *het huus ten Daele* : c'étoit une brasserie ; elle fut vendue en 1372 (1) et en 1375 (2).

Et le pons kon apele hoevel-brugghe.

L'historien Meyer le nomme *pons capitalis*, sans doute parce que l'on y exécutoit avec le glaive les bourgeois de Gand qui étoient convaincus d'avoir perpétré certains crimes déterminés par les loix de leur commune : P. E. ceux qui avoient commis un viol. On faisoit subir la peine de mort à la plupart des autres criminels *entre les balustrades du château* : ce que l'on exprimoit en flamand par les mots *tusschen baillen.* Annales ad ann. 1453.

On raconte qu'un Gantois ayant été condamné, en 1371, à perdre la tête sur le pont dit *de hoeft-brugghe*, son propre fils s'offrit pour faire l'exécution, mais que son glaive se cassa au moment qu'il le levoit pour frapper. Quoiqu'il en soit, on posa peu de temps

(1) Vercocht een huus, dat eene brouwerie es, staende up de gracht naest s'Graevensteen voren ter straete, achterwaerts streckende totten waetere dat men eet de Lieve, welc huus men noemt ten Daele, etc. 18 Meye 1372. *Jaer-reg. bl.* 32.

(2) Kenlic zy, etc. dat Jan Ywens ende Cateline syn wyf, hebben vercocht wel ende redelic, Diederic van Lems, een huus dat eene brouwerie es, met allen den ghelaeghen dier toebehoeren : haerd-vast ende naeghel-vast, ende de herve gheel daer neffens, also verre alse voren ter straete bemuert es, ende also breet achter als voren, staende up de gracht naest den s'Graevensteen, van voren ter straete, achterwaerts streckende totten waetere dat men eedt de Lieve : dit huus ende erve gheeten ten Daele, etc. 2 February 1375. *Id. bl.* 26.

Sanderus, t. I. p. 201. après sur l'un des quais de ce pont, savoir sur celui qui est tourné vers l'église de Saint Michel, deux figures de bronze qui représentoient cet événement extraordinaire. On eut tort, en 1794, de les enlever, et de les anéantir: elles rappeloient l'ancien costume national, et inspiroient l'horreur du crime. Il y eut encore sur ce pont, mais du côté opposé, une statue de même métal, représentant la Sainte Vierge: les Calvinistes s'en emparèrent en 1578. — Je trouve qu'on érigea, dans le voisinage de ces deux monumens, par octroi des Echevins du 19 Octobre 1638, une fabrique de savon, nonobstant les réclamations de tous ceux qui demeuroient alentour.

Gandsche geschieden. van Pater de Jonghe.

Registre VV blad 112.

Si avant ke droit i avons.

C'est-à-dire : sauf les droits du Châtelain de Gand qui, à cette époque, tenoit encore en fief la rue du bourg et *le briel*, comme on le verra par la suite.

Saulf chou, ke nous i retenons toute le droicture entierement, ke cil dou Viesbourch doient a nostre chastel.

V. pag. 126.

Il s'agit dans ce texte des censives auxquelles étoient assujettis la plupart de ceux qui demeuroient alors dans la *ville du Comte* (*urbs Comitis*), ou, en d'autres termes, sur le terrain situé en deçà des limites de la commune ou mairie du Vieux-bourg.

Il convient toutefois de faire observer, qu'il

est très-probable qu'il y eut dans cette commune quelques parties de terrain dont les Comtes de Flandre avoient déjà, en 1274, aliéné la pleine propriété. Nous verrons aussi, à l'article de l'hopital de Wenemar et ailleurs, que le Souverain libéra par la suite quelques maisons des cens dont elles étoient chargées: ces circonstances nous expliquent, comment il arriva qu'il eut y dans le quartier du Vieux-bourg des terrains qui payoient le cens, soit à des corporations ecclésiastiques, soit à des particuliers.

Du reste le cens étoit dû au Souverain pour les maisons adossées au bas de l'édifice dit le *s'Graeven-steen* (1): ces censives étoient, vers le commencement du quinzième siècle, tenues en fief par Jean vander Camere, qui, en sa qualité de vassal, devoit tous les ans, rendre ses hommages au Comte de Flandre, en lui livrant une bague d'or du poid d'un vieux florin (2).

(1) Een huus staende onder s'Graeven-steen up myns heeren van Vlaenderen erve. 15 Ougste 1366. *Jaer-register bl.* 44. — Een huus, t'welcke eene loeve es, met twee woensten staende onder s'Graevensteen up d'erve ons gheduchtens heere van Vlaenderen. *Idem blad* 107.

(2) Jan vander Camere houd een leen van onsen gheduchten heere den Graeve van Vlaenderen van synen casteele te Ghend: dats te weten de leenen ende huysinghen onder den steen, weerd wesende jaerlycx 26 pt parasyse; ende van desen leene es Jan voornoemt schuldich te ghevene, onsen gheduchten heere van Vlaenderen, elcx jaers, up den nieuwe jaer dach, eenen guldenen rinck weghende eenen ouden floryn: staende dit leen ter trauwe ende waerhede, etc. N. B. dit leen heeft ons gheducht heere ghecocht jegen Jan vander Camere. *Extrait du registre des fiefs du Vieuxbourg.*

Une partie de cet espace est encore connue à présent sous la dénomination de *tuilerie* (*tichelerye*); et il est probable que ce fut sur la tuilerie même que s'établirent *les filles de la Madelaine*, dites en flamand *Dieusen* ou *Fil-Dieusen*, qui par la suite donnèrent leur nom au quartier que l'on appelle aujourd'hui *la petite demeure des filles de la Magdelaine* (*het fil-* ou *fili-dieusen-hummekin*); quoiqu'il en soit, le Maire du quartier ou si l'on veut de la petite ville dite *le Vieux-bourg*, exerça, encore long-temps après l'an 1274, la jurisdiction dans la tuilerie, conjointement avec les Échevins de la commune de Gand (1): ce qui ne laisse aucun doute que la place de ce nom ne fit alors partie de la banlieue de cette petite ville.

---

erfelicke renten t'jaers, die verscheyde persoenen ende laeten jaerlicx ghelden ende betaelen uut heuren húysinghen ende gronden up het selve leen staende naer den uytwysene van den saertere die daer af es. Staende dit leen ter trauwen, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg.*

(1) Kenlic dat naer voriedene pandinghe ghedaen up Raes Ghistels huus, ten vervolghe van Ghelote den Amman, over de somme van VI pont groete, so was ten vervolghe van den vorseyden Ghelote, t'huus dat toebehoerde Rassen Ghistels, staende up tichelerie, wettelic gheeyghendomt bi Henric de Scrovere Amman, ter deser tyt, in d'oudebourch, ende bi Janne Deynoet, Lieven Damman, ende Janne vander Hulst, Schepenen van der Keure in Ghend, actum 24 July 1386. *Jaer-register ter greffie der geseyde stad, blad* 84. — Ghepant een huus up tichelerie, doer Henric de Scrovere, Amman van den Oudenbourch, ende Jacop Osterlic, Jan Wullemakere ende Jan Ghistels, Schepenen van der Keure. 9 Augusti 1391. *Idem blad* 90.

De la Seigneurie de DAMMAN, *dite aussi la Seigneurie d'*OOMBERGHE.

Les habitans de la petite ville *le Vieux-bourg*, devoient, au temps de la Comtesse Marguérite, payer le cens au château, car elle s'étoit servie de ces expressions: *nous retenons le droicture ke cil du Viesbourch doient a nostre chastel*; mais on disposa par la suite de la plupart de ces droictures ou redevances, à titre de fief (1): presque toutes celles que l'on payoit le long du fossé aux sept ponts, et dans les rues derrière ce fossé du côté de la Lys, étoient, vers le milieu du quinzième siècle, réunies dans la famille de Damman, et relevoient de la cour féodale du Vieux-bourg. On appela d'abord ce fief la seigneurie de Damman, et ensuite la seigneurie d'Oomberghe; par la raison que ceux de la branche aînée de cette famille avoient pris le nom de la terre d'Oomberghe.

En conséquence les Damman établirent près du fossé des corroyeurs, un tribunal composé d'un bailli, d'un greffier et de plusieurs Echevins de l'espèce nommés *laeten* qui administroient la justice foncière.

On trouve sur les registres des hommes de fief du Vieux-bourg, que Jean Damman, ses

(1) De helft van alle de huusen staende up s'hertoghenstraete up dleen dat toebehoerende was mer Gillisse den Paepe, 25 sporcle 1388. *Jaer-register blad* 44. — Eene brouwerie ligghende up een leen voer s'Graeven-steen. 3 Augusti 1391. *Idem blad* 86.

trois arrières vassaux, et les Échevins du susdit tribunal, étoient parmi les vassaux qui, en temps de guerre, devoient garder et défendre le bâtiment *den s'Graeven-steen* (1); sans être assujettis à aucun autre service militaire (2).

---

(1) Ghysel de Vreese, filius Gerolf, houd een leen twee bunderen groot in de prochie van Dronghenen ..... ende so wanneer ons geduchte heere trect buten in fayten van orloghen, so ben ic, ofte den grondere van desen leene, schuldich t'casteel te Gend te helpen wachten ende te bewaerne, t'ons gheduchten heerens behouf, met andre mannen die daer toe verleent zyn, etc. *Extrait du registre des fiefs du Vieux-bourg.*

(2) *Binnen der stede van Ghend, in de oudeburch, in de haeringe-steghe, in de bogaert-straete, ende daer ontrent.*

Jan Damman, filius Symoens, hout een leen van onsen gheduchten heere den Graeve van Vlaenderen, van synen casteele van den Ouderburch van Ghend, ligghende binnen der voorseyde stede, voor t'casteel, in douburgh, in de haering-steghe, in de bogaert-straete ende daer ontrent; ende es myn voorseyde leen: te weten XXXXVIII pt VI sch. ende X deniers parasyse in penninc-renten; LVII vette cappuynen; ende XII en half vette gansen, de gene diversche laeten van mynen voorseyden leene jaerlichs uut haeren gronden, ende huusinghen gaende, ghehouden zyn te gheldene ende te betselene; also de brieven ende rente-boecken dier af zyn, wel verclaeren ende inhouden: van den welcken mynen leene, men houdende es drie leenen, streckende nallinck den selven mynen leene: dien staende ten vullen coepe van X pt parasyse, ende XX schelen parasyse van caemerlinc-ghelde, ende dander twee, elc staende ter bester vromme van drien jaeren, ende XX schelen parasyse te caemerlinc-ghelde ter doot; ende als men de selve drie leenen vercoept, so heeft mer af den thiensten penning relief, de beste vromme, ende caemerlinc-gheld als voorseyt. Item voorts so behoort tot mynen voornoemden leene sekere heerelichede also te vullen blyckt by eenre wetteliche circommanagie bezeghelt met sbaillius, ende der mannen van den voorseyden casteele zeghelen, daer af d'inhouden ende teneure van der heerlichede van dien die hier naer volght van woorde te woorde aldus: eerst dat het aen het voorseyde Jans leen toebehoirt in d'ouburgh, lig-

Les Echevins de Gand reconnoissoient la jurisdiction foncière du sieur Damman, comme il conste par une sentence qui se rapporte à

---

gende voor den casteele te Ghend, te hebbene een bailliu die wet ende vonnesse doet met synen laeten, in erven ende onterven, ende al datter toebehoert, ende dat men van synen leene houd. Den bailliu heeft van elcker erfenesse ende onterfenesse VI schelen parasyse, ende elc ghezworenen laet III schelen parasyse. Te welcker tyt dat mynheeren Schepenen van Ghend, ende de goede lieden met kisten, met standaerden, ende met banniren uutvaeren in oorloghen, so es Jan voorseyt schuldich te trecken ghewaepent up den casteele, met synen mannen ende ghezworenen laeten, ende men es Janne voorseyt schuldich te ghevene den sleutele van den casteele omme dien te houdene, ende te bewaerene den casteele, totter tyt ende wylen dat Schepenen ende de goede lieden van Ghend incommen zyn: ende hier mede es Jan voorseyt, met syn mannen ende syne laeten schuldigh quite te zyne van dienste van oorloghe. Voorts dat nymant wetlichede es schuldich te doene up Jans leen voorseyt sonder de bailliu van den Ouderbourch, Jan, ofte synen bailliu, ofte die in syne stede es, met syne ghesworene laeten; ende de boeten totL pont parasyse ende daer beneden, behoeren den voornoemden Jan; ende datter boven es, es schuldich te berechtene de bailliu van der Ouderbourch, met mynsheeren mannen van Vlaenderen, van mynsheeren weghen. Voorts te welcker tyt dat Schepenen van Ghend legghen voorgheboden binnen der stede van Ghend, so es Jan Damman ghecostumeert te legghene die voorgheboden, binnen XIV nachten daer naer up syn voorseyde leen. Voort so heeft Jan voorseyt ghecostumeert jaer waerheden te doene up syn leen voorseyt: ende sulcx binnen de XIV nachten naer half Ougste (wanneer de waerhede ghedaen word binnen Ghend), met synen ghesworen laeten. Voorts dat Jan Damman, of synen bailliu, of die in syne stede es, vanghers syn up syn voorsyde leen, ende dat sy die ghevanghene in sekerhede houden moghen up het voorseyde leen . . . . staende myn voorseyde leen ter trauwe ende waerhede, etc.

Jaer-waerheden. Inquisitions secrètes.

Achter-leen.

Jan van der Valleyen houd een leen van Jan Damman voorseyt, ligghende voor s'Graeven-steen, up de leye, bachten der Craene: t'welke myn leen es eene heerliche rente groot synde

une époque où le rivage du fossé aux sept ponts étoit encore habité par les corroyeurs de cuir blanc (1); mais il n'en étoit pas de

---

XXV pont XII schelen parasyse, ende XIV capoenen, beset ende bewesen up diversche huusen ende plecken van erven, van mynen voorseyden leene ghehouden, int laetscap gheleghen, ende hem streckende up de voorseyde leye langhs de zeughestraete, commende neffens de bogaert-straete, ghelyc dat de rente-rolle daer af zynde, mentioen maect: wel verstaende dat, zo wanneer myn voorseyde laeten in ghebreke zyn de voorseyde rente te betaelene, ic dan de inninghe vercrighen moet met den bailliu ende de ghezworene laeten van den voorseyden Jan Damman die ghehouden es my de voorseyde inninghe te doen hebbene, naer de costume van den hove; ende als de voorseyde laeten haerlieden grond vercoepen, veranderen ofte belasten, so moet de voorseyde erfenesse ofte belastinghe ghedaen zyn met den bailliu ende laeten voorseyt. T'welck myn voorseyde leen staet ter trauwen ende waerhede, etc.

Achter-leen.

Gillis Seys houd een leen van Jan Damman van synen leene, dat de selve Jan houdende es van mynen ghedughten heere, van synen casteele ende Ouderborch te Ghend; t'welc myn voornoemde leen es eene heerlicke rente van drie pont parasyse t'jaers, streckende up twee cleene huusen staende in de harinc-steghe, uutcommende up dwaetere ghenaemt de lederthauwers-gracht; daer af dat d'een van den selven huusen toebehoert den selven Gillis, ende t'ander den hoire van Claes de Keyser: Staende t'selve leen ter trauwen, etc.

Achter-leen.

Antheunis de Visch houd een leen van Jans Dammans leene, ligghende in de Oudebourch, in de haering-straete: t'selve leen wesende x schelen groeten t'jaers, erfelic beset up twee huusen by der geldmunte, etc. *Extrait uyt den leen-boeck van den Ouderburgh.*

(1) Schepenen van der Keure in Ghend, naer de handelinghe die voer hemlieden was tusschen Janne van Overwale ende Janne Pauwels, mitsgaeders Janne Curse, als wettelic machtich over Symoene Damman over d'een zyde, ende Janne Tac over d'andere zyde, ter causen van twee putten die de voerseyde Jan van Overwale ende Jan Pauwels hadden doen maken up hemlieden erve, dienende t'hemlieden ambachte

de même des autres jurisdictions ; en voici un exemple : en 1563, les Echevins de Gand avoient, à la poursuite du Grand-Bailli, condamné à mort, avec confiscation de biens, quelques misérables *anabaptistes* (*herdoopers*), demeurans dans *la rue du Duc* (*s'Hertoghenstraete*; et le bâtonnier de cette ville étoit déjà en conséquence occupé à vendre leur chétif mobilier, lorsque Jean Damman, seigneur d'Oomberghe, qui se qualifioit aussi de seigneur du fossé des corroyeurs, ayant obtenu l'adjonction du procureur-général, s'opposa à cette vente devant le tribunal souverain dit le conseil de Flandre ; mais le Grand-Bailli et les Echevins ayant prouvé qu'ils étoient en possession d'exercer sur ce fief toutes les jurisdictions, excepté la foncière, ce tribunal, faisant droit en matière possessoire, autorisa

van den witten ledertauwers : mits de voerseyde Jan Tac, van Schepenen weghe, hadde doen verbieden den werclieden hemlieden werc : welc werc de voerseyde Jan van Overwale ende Jan Pauwels, mitsgaeders de voerseyde Jan Curse versochten gheopent te hebben ; ghemerckt dat men het selve werc was begonnen maken up de heerlichede van den voerseyden Symoene Damman, die de kennisse van de saecke behoerde t'hebbene ; wysden, niet jegenstaende de weire van den voerseyden Janne Tac, dat men voortgaen soude met den voerseyden werke ; ende wilde de voerseyde Jan Tac, an de voerseyde Jan Overwale ende Jan Pauwels eenighe anspracke doen, ter cause van dien, dat hy dat doen soude, voer bailliu ende ghezworene laeten van den voerseyden Symoene Damman, mits dat an Schepenen voerseyt ghebleken es dat het voerseyde werc begonnen es up t'voerseyde Symoens heerscip, etc. 3 July 1461. *Jaer-register blad* 114.

V. Register HH. bl. 28. ledit bâtonnier, par sentence du 4 Mars de la même année, à poursuivre la vente. Le conseil de Flandre termina aussi en matière possessoire, par sentence du 8 Juillet 1644, en faveur des Echevins de Gand, une contestation contre Gaspar Damman.

V. Registre YY. p. 221.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

IL faut se rappeler ici que le traité de Verdun de l'an 842, de même que plusieurs traités subséquens, voulurent que l'empire d'Allemagne s'étendît entre la mer et l'Escaut jusqu'au point où cette rivière forme aujourd'hui, entre nos remparts, son second confluent avec la Lys; et nous avons déjà dit que ce dernier confluent est vis-à-vis la citadelle construite sous le règne de Charles-Quint.

V. Pfeffel, nouv. abrég. de l'hist. du droit public tom I. p. 58, etc.

Ce fut au même point que se terminoit l'ancien *district de Brabant* (*pagus* [1] *Brachbantensis*) situé en Allemagne, et dont faisoit partie le quartier dit de Brabant, qui a formé

(1) Après que les Empereurs romains eurent proscrit l'ancienne religion de l'état, la coutume s'établit de désigner, sous la dénomination de *pagi*, les districts où l'on exerçoit encore cette ancienne religion: c'est-à-dire le paganisme; et c'est du mot *pagus* qu'est dérivé celui de *paganus*, qui veut dire *payen*, ou *habitant de pareils districts*.

Sint hæc, barbaricis gentilia numina Pagis.

Prudentii lib. I. adversùs Symmachum, v. 449.

Dat all' de goden die ons immer gunstig waeren,
Nu blyven in 't gewest der heydensche barbaeren.

le sujet du chapitre VII de la première partie de ce Mémoire.

Tirons à présent une ligne de ce confluent vers la mer : le terrain situé en-deçà de cette ligne appartenoit à l'Empire, et celui qui se trouvoit au-delà vers la ville de Bruges, faisoit partie de la France.

Telles étoient les limites des deux états, lorsque l'Empereur Othon I, surnommé le grand, voulant rendre un service essentiel à son beau-frère le Roi Louis-d'outremer, déclara la guerre au Comte de Flandre Arnould-le-vieux, qui étoit pour la France un voisin dangereux. Cet Empereur se porta en conséquence, vers l'an 950, avec une armée imposante, dans les districts nommés les quatre mestiers, et le pays de Waes, qui étoient situés au-delà des limites de l'Empire, et comprenoient l'espace entre la mer et la partie de la Lys qui, vers ce côté, sert de ligne de démarcation à l'ancienne ville ou port de Gand. Sur la rive gauche de cette partie de la Lys existoit déjà le bourg ou château des Comtes de Flandre, *arx Gandensis*, dont les fortifications s'étendoient jusqu'à la porte grise, faisant face du côté de la mer. Othon se rendit maître de cette forteresse ; il voulut même la conserver pour en former le chef-lieu d'un nouveau Comté, connu sous la dénomination de Comté de Gand ; mais comme il ne pouvoit exécuter ce projet en conservant les li- Meyer. ann.

mites fixées par le traité de Verdun, que fit-il? Il ordonna que l'on construisît dans le port de Gand, à une petite distance de la Lys, un canal ou fossé: savoir depuis l'endroit nommé à présent *le trou des crapauds* (*'t padde-gat*), qui est à quelques toises en-deçà du confluent, jusqu'au *fossé courbe* (*den krommen wal*) presque vis-à-vis de *la petite écluse* (*het sluysekin*).

On peut comparer le canal d'Othon à une veine de la Lys, qui sort de cette rivière à l'endroit où celle-ci prend le nom de fossé courbe, et dont les eaux coulent à côté de celles de la Lys en ligne presque parallèle vers le confluent.

A cet effet, le même canal passe du fossé courbe (1) sous *le pont aux épingles* (*de spelle-brugge*), puis sous le pont dit *de suyvel-steeg-brugge*, et ensuite sous *le pont du loup* (*de wolfs-brugge*), nommé ainsi d'après un cabaret voisin qui portoit un loup pour enseigne (2). Ce fossé gagne immédiatement après le pont *du réfuge de Baudeloo* (*van de herberge* [*] *van Baudeloo*) (3), pour atteindre celui que l'on nom-

(1) Een huus dat staet up den crommen wal naest der leyen. 12 Sporcle 1376. *Joer-register blad* 27. — Een huus staende up den crommen wal met XXVI schelen parasyse daer uutgaende te landcynse der stede van Ghend. 23 September 1407. *Id. bl.* 30. — Een huus staende over de vrindaghs-merth te crommen walle, vyf woensteden synde. 18 Maerte 1445. *Idem blad* 106.

(2) Een huus staende in de wulfs-steghe achter den wulf. 8 December 1429. *Idem blad* 48.

(3) Een huus staende up de gracht jeghen de wulfs-brugghe over, metten voerhoefde, ende metter zyden jeghens de herberghe van Baudeloo up der stede-erve van Ghend. 12 Juny 1392. *Id. bl.* 42.

(*) La plupart des abbayes et couvens fondés dans le plat pays, avoient des maisons dans les principales villes: c'est là que les religieux ou les religieuses se retiroient en temps de guerre, et

ma; tantôt *le pont de l'église* (*de kerk-brugge*), à cause qu'il se trouvoit derrière l'église de S. Jacques (1), et tantôt *de steen-brugge* ou *steendam-brugge* (2); mais que l'on appelle aujourd'hui *le pont au petit lait* (*de keiremelk-brugge*), parce qu'on y tenoit, il y a environ un siècle, le marché au petit lait. Ce dernier pont étoit jadis garanti par une porte, ou, si l'on veut, par un fort nommé *de steen-poerte* ou *steendam-poerte* (3). Cette porte se trouvoit, en 1408, entre deux maisonnettes,

---

où ils se rendoient aussi lorsqu'on célébroit dans ces villes quelque fête. On appela d'abord ces maisons en flamand *herberghen*, mot synonyme avec hôtellerie; mais on y substitua ensuite le mot françois *réfuge*, lieu d'azile dans les calamités.

(1) Een huus ende erve ghestaen ende gheleghen an de kerck-brugghe by den hove van Herzele. 11. Feby 1403. *Jaer-register blad* 32. --- Kenlic dat Pieter Beringer, priester, kende ende lyde dat hy heeft vercocht Janne Hugbebonde, priester, syn huus staende up de gracht over de kerck-brugghe an het hof van Herzele. 3 Juny 1410. *Idem blad* 67. *Voyez aussi les textes qui suivent.*

(2) Schepenen van der Keure, etc. naer de handelinghe die voer hemlieden was tusschen Janne Colyns, metser, an deene zyde, ende de ghebueren ontrent de kerck-brugghe, by den hove van Herzele an d'andre zyde; ter causen dat Jan Colyns de voornoemde brugghe, die hy ghenomen hadde te makene, niet wel ghemaect en heeft van hoochden ende wyden, naer t'inhoudene van den voorwaerden; wysden den voornoemden Janne Colyns de voorseyde steen-brugghe up te brekene, ende die te hermaekene van hoochden ende wyden naer t'uutwysen van den voorwaerden, omme tusschen nu ende Bamesse eerstcommende volmaect te sine: mits dat men den voerseyden Janne, van der stadts goede, toelegghen ende betaelen zal V pt groote, die men hem t'achteren es (boven de VI pt groote) ende dit ut gracien, omme dat hy de brugghe wel ende lovelic maken zoude ten profiyte van de ghebueren ende van den ghemeenen inseteren deser stede. Actum 6 Augusti 1448. *Jaer-register blad* 184.

(3) Een huus staende tusschen der steenpoerte ende sente Jacobs kerckhof te Gendt. 4 July 1456. *Idem blad* 24. --- Een huus ende stede, staende up den houc van sente Jacobs kerckhoef by der steen-poerten. 19 January 1460. *Idem blad* 56. --- Een huus ende stede, ghestaen ende gheleghen up den corten steendam by der steen-poerten, over de syde ter sente Jans huuse waerts. 24 April 1464. *Idem blad* 74.

dont chacune n'avoit qu'une seule chambre (1). Les Echevins qui avoient aliéné le domaine utile de cette porte, consentirent, en 1447, à ce que le nommé Jacques vanden Dycke transmît tous les droits qu'il y avoit à Guillaume Copins (2). On tenoit boutique dans cette porte en 1465 (3); et celle-ci ne fut rasée que dans le seizième siècle. Le canal d'Othon se dirige du pont au petit lait sous le pont de S. Jean; et après qu'il a passé le pont dit *de combrugge*, il atteint l'endroit appelé *le trou des*

(1) Eene rente verseckert up twee caemeren staende an de steen-poerte by sente Jacops kerckhove: an beede syden van der poerten eene caemer, up der stede-erve van Gend met VII schelen parasyse ut beede den caemeren gaende. 8 Meye 1408. *Idem blad* 53.

(2) Schepenen ende Raed der stede van Ghend, etc. doen te wetene dat, naer dien dat Jacop vanden Dycke, t'onser presentie, ende by synen vryen dancke ende wille, ten oirboire ende prouffyte van Willem Copins gherenonceert heeft, ende afghegaen es van den besitte van der poerte achter sente Jacops kerke, die men eet de steendam-poerte, mits den coepe daer af ghedaen by den voerseyden Willem jegen de selve Jacop by onsen consente; wy ghewillekeurt hebben, ende by desen presenten letteren willekeuren den vornoemden Willem Copins t'besit ende ghebruyck van de selve steendam-poerte syn leve lanc ghedurende: ghelyck ende inder manieren dat die gheconsenteert was den vornoemden Jacop by onsen voorsaeten in wette: behouden dien, dat den vornoemden Willem de voerseyde poerte sal houden ende repareren redelic ende taemelic van dake ende weghen syn leve lanc ghedurende gelyck de vorseyde Jacop die ghehouden was te houdene. Ghegheven in kennisse der waerheit onder den segel van saecken der vperseyde stede, den 15 Maerte 1447. *Idem blad* 119. *La même pièce se trouve dans un manuscrit in-4., reposant au greffe de la ville de Gand, pag.* 6. — Les Echevins disposèrent le 10 Août 1474, de la même porte en faveur du nommé Guillaume de Rute. *Idem pag.* 41.

(3) Kenlic dat Cateline Standarts, weduwe van Pieter Hae-

crapauds (*het padde-gat*), où les eaux sont retenues par une écluse du même nom.

Tous ces ponts étoient probablement des ponts levis; et puisqu'on ne sauroit raisonnablement douter que tous ne fussent défendus de la même manière que le pont au petit lait, il faut en conclure que les espaces intermédiaires entre ces différens ponts, étoient couverts par des murs, des remparts et autres ouvrages convenables.

Il convient de remarquer cependant que ce canal n'est connu dans les anciens actes, que sous la simple dénomination de *fossé* (*gracht*) (1); mais qu'étant entièrement découvert sur l'un de ses bords, savoir: depuis le pont aux épingles jusqu'à peu de distance du pont au petit lait, le vulgaire n'a point cessé de lui donner sur toute cette étendue le nom de *fossé d'Othon* (*Otto-gracht*); il n'en est pas de même de l'autre partie que l'on appelle *le fossé derrière l'hôpital de Saint Jean* (*de gracht agter*

gheman, commen es, etc. kende ende lyde dat zoe heeft vercocht Jacoppe Heyns eenen winckele ende woenste also sy ghestaen ende gheleghen zyn in de steen-poerte by sente Jacops kerckhof: de selve Catelyne ghehuust daer neffens met III scholen groeten erfelic daer uutgaende der stede van Ghend sonder meer commers, etc. 4 July 1465. *Jaer-register blad* 97.

(1) Een huus staende an de gracht over de vriendachsmerth. 18 July 1379. *Jaer-register blad* 55. — 20 July 1399. *Idem blad* 76. — Een huus ghestaen ende gheleghen up de gracht bachten de vrindags-merth. 30 December 1430. *Id bl.* 46. — Vercocht eene behuusde stede staende up de gracht jegens de minnemans-straete over. 29 July 1410. *Idem blad* 81. — eersten February 1412. *Idem blad* 37.

Sente Jans-hospitael); mais il est évident que ceci ne peut avoir eu lieu que depuis que l'on fonda sur cette partie l'hôpital susmentionné; car ce n'est pas un canal différent : il est aussi très-probable qu'on supprima quelques ponts, entre celui au petit lait et le trou des crapauds, lorsqu'on éleva des bâtimens sur les deux bords de cette partie du canal. Quoiqu'il en soit, ce fossé, et celui que l'on nomme *le fossé aux sept ponts*, ont cela de commun que leurs dénominations vulgaires jettent plus de lumières sur les anciens événemens historiques qui se rapportent à notre ville, que tous les monumens par écrit.

Nous ne connoissons point les ouvrages qui peuvent avoir existé le long de la Lys, à l'endroit où elle sert de ligne parallèle avec ce fossé; et ils ne furent probablement pas bien importans, par la raison que nous en avons déjà vu qu'en temps de guerre on avoit coutume d'inonder la plaine et les prairies voisines.

V. pag. 390.

L'écluse de la Lys sous le pont dit *de pas-brugge*, et l'écluse au trou des crapauds, qui est à quelques toises plus bas vers l'Escaut, sont encore des ouvrages construits sous le règne d'Othon I; et il faut croire que ces deux écluses furent protégées par des fortifications imposantes; car la Comtesse Marguérite nous a déjà appris que l'écluse à la *pas-brugge* étoit encore regardée, en 1270, comme un point si intéressant, que l'on venoit d'y

élever une haute tour; et quant à l'écluse au trou des crapauds, il y eut là non seulement une tour, mais aussi un antique mur, qui tous deux ne furent démolis que sous le règne de Charles-Quint (1). V. ci-devant p. 586, 591 et 592.

On peut juger de l'importance de ces deux écluses, en considérant que, si elles n'existoient point, la Lys à cet endroit seroit presqu'à sec une grande partie de l'été.

Othon pouvoît donc, au moyen de ces deux écluses, tenir les eaux de la Lys et celles de son fossé à la hauteur qu'il le jugeoit convenable pour la défense de sa forteresse; et supposé, ce qui est très-vraisemblable, qu'il y eût eu aussi une écluse dans l'Escaut, hors de la porte de l'Empereur, vers l'endroit où existoit le fort, dit par la suite, *le château de Braem* (*Braemburgus*), rien ne lui étoit si facile que de maîtriser toutes les eaux de nos environs.

Que l'on suppose à présent que les troupes de ce Monarque, destinées à renforcer la garnison du château, se fussent réunies vis-à-vis le Monastère de S. Bavon; ces mêmes troupes devoient marcher directement à la porte grise; que, s'il se présentoit quelqu'obstacle, elles n'avoient qu'à passer le pont dit *de pasbrugge*, où elles se trouvoient entre la Lys et

(1) Seront démolies: assavoir la tour rouge, la tour au trou des crapauds que tient Jean de Hembiese, avec la muraille de Philippe Brakelman. Décret du 7 Mai 1540. *Registre F. p.* 85.

le fossé d'Othon; et elles pouvoient de là, sans aucun danger, gagner *le fossé courbe* (*den crommen wal*), pour se rendre, au moyen d'un pont ou d'un ponton, au *marché aux denrées de la Zélande* (*den zeeuwschen aert*), qui faisoit partie de la petite ville dite le Vieux-bourg, dont nous avons déjà traité ci-avant.

Le fossé d'Othon servoit principalement à assujettir l'ancienne ville ou port de Gand; car si nous tirons une ligne droite depuis l'écluse au trou des crapauds jusqu'au point où est actuellement le pont nommé de *hoeft-brugge*, nous voyons cette ville comprimée par un angle fortifié qui, d'après les termes de d'Oudegherst, *la tenoit subjecte merveilleusement.*

V. d'Oudegherst annales, t. I. pag. 154.

Ce Monarque, après avoir pris ces mesures, et fait réparer ou renouveler les parties de l'ancienne forteresse des Comtes de Flandre qui étoient imparfaites ou ruinées, voulut que les limites de l'Empire ne comprissent pas seulement tout l'espace situé entre la mer et l'Escaut, mais aussi tout le terrain qui est entre la mer et son fossé, depuis le confluent jusques et y compris le château de Gand, avec ses dépendances; et dès-lors les quatre mestiers, le pays de Waes, et toute la paroisse de Saint Sauveur se trouvèrent dans l'Empire, et furent par la suite érigés en fief par le traité d'Aix-la-Chapelle.

V. ci-devant p. 26 et 27.

Le fossé d'Othon est construit sur le même plan que le fossé dit aux sept ponts; et tous

deux ne peuvent avoir eu un but utile que sous le rapport du *s'Graeven-steen.*

Du reste, il est très-étonnant que le fossé d'Othon existe encore en son entier dans la direction que lui fit donner ce Monarque, et que néanmoins un grand nombre d'écrivains travaillent depuis environ deux siècles à lui donner une direction opposée. D'où provient cette étrange manie? Elle a sa source dans un préjugé vulgaire qui attribue aux anciennes écritures de nos moines une autorité sans bornes, ou, si l'on veut, une espèce d'infaillibilité. Il n'est pas étonnant, en effet, qu'un écrivain bien pénétré, bien convaincu de l'infaillibilité de la chronique de S. Bavon, lorsqu'il vouloit nous donner quelques notions touchant ce canal, se crût dispensé de se rendre dans notre ville pour examiner le terrain et consulter ses propres yeux, mais qu'étant muni de la chronique, ou seulement d'un extrait de la chronique, il s'enfermât dans son cabinet pour nous expliquer la chose; cependant, comme les moindres défauts de cette chronique sont de nous offrir des passages louches et obscurs, il en résulte que ces auteurs ressembloient, en quelque sorte, à des mathématiciens qui, en calculant d'après de fausses données, venoient toujours à de faux résultats. Voici le misérable texte sur lequel ces auteurs donnèrent essor à leur génie.

An. 941. *Otto Imperator, de Scalda fossato ante* PONTEM SANCTI JACOBI *usque in mare* PROTENSUM, *a nomine suo omnem pagum Ottingham vocavit, quo regni Francorum, et Imperii orientalium fines determinavit* (1).

En l'an 941. l'Empereur Othon qui, sur l'Escaut ~~artificiel~~ devant l'église de Saint Jacques, *prolongea le pont jusque dans la mer*, appela tout le district, d'après son nom, *le district Othonien*; et il voulut qu'il servît de limite entre l'Empire et la France orientale.

Ces écrivains, ayant long-temps et mûrement réfléchi sur ce passage de la chronique, furent d'avis que ce n'étoit pas le pont Saint Jacques qu'il falloit prolonger jusqu'à la mer, mais qu'ils devoient tirer un canal en ligne droite depuis ce pont jusqu'à l'océan; et voilà donc qu'ils se mettent à creuser leur canal par le chemin appelé *la digue de pierres* (*den steendam*); arrivés au pont de Saint George, ils y rencontrent la Lys, mais cet obstacle ne les arrête point; ils continuent leur canal à travers cette rivière, creusent aussi à travers le chemin appelé *la digue* (*den dam-weg*), parviennent bientôt dans les prairies basses situées hors de la porte d'Anvers, et arrivent enfin à la mer. Toutefois, après ce pénible travail, il se trouve non seulement que ce canal traverse les terres de l'Empire, et qu'il ne sauroit par conséquent servir de ligne de démarca-

(1) Voyez Butkens, tom. I. prob. pag. 11.

tion pour le royaume de France; mais qu'il empêcheroit la Lys de faire sa jonction avec l'Escaut vis-à-vis la citadelle de Charles-Quint. Une pareille explication du texte est donc beaucoup plus déraisonnable que le texte même, qui énonce seulement, en des termes faux et embrouillés, que le district situé entre la mer et l'Escaut, depuis son embouchure jusques et y compris la prolongation factice de cette rivière devant l'église de S. Jacques, devoit, d'après l'intention du Monarque, porter son nom, et servir de limite entre l'Empire et la France.

De plus, tout le monde sait que la ligne que trace un pont quelconque, se croise toujours avec celle que forme le courant d'eau qui est sous le pont. Or, la chronique ne disconvient point que le pont dont il s'agit, ne se dirige, en ligne droite, de l'église de S. Jacques vers la mer: le texte est seulement absurde, en ce qu'il prolonge ce pont même jusqu'à l'océan; d'où il résulte qu'anciennement, tout de même qu'aujourd'hui, l'eau qui étoit sous ledit pont, passoit de la Lys, vers le confluent qui étoit vis-à-vis du monastère de St. Bavon, à l'endroit où depuis lors on a élevé notre citadelle. C'est ce canal qui forme le vrai fossé d'Othon: celui que nous devons aux écrivains modernes, et dont on n'a jamais découvert aucune trace, est un fossé fictice, une vraie chimère qui

disparaît à la seule inspection du sol de notre ville.

L'historien Meyer, qui avoit lu la chronique et approfondi l'histoire, s'explique, au sujet de la conduite d'Othon dans les termes suivans:

Ad annum 949, *Otho Cæsar terram quatuor Officiorum occupavit, fossamque Hontam duxit, quam Othonianam dixit, ac finem imperii esse voluit.* Annales.

Vers l'an 949, l'Empereur Othon prit possession de la terre des quatre Mestiers (*de vier Ambachten*), et ayant fait construire le fossé la Honte, qu'il appela *le fossé Othonien*, il voulut qu'il servît de limite à l'Empire.

Il ne faut pas entendre ici par l'expression *la honte* (*de honte*), l'embouchure de l'Escaut qu'on appelle *le hont* (*den hont*), qui n'est pas un fossé; mais le canal près de l'église de S. Jacques, que Meyer laisse dans la même direction qu'il a conservée jusqu'à présent.

Y eut-il jadis au confluent ou près de l'abbaye de S. Bavon quelque château de l'espèce nommée *castra* ou *castella?*

Il faut, pour résoudre cette question, commencer par distinguer deux choses bien différentes: savoir les faits et événemens historiques, et les relations que nous transmirent nos moines dans des écrits qui avoient moins pour objet de répandre la vérité, que d'alimenter la superstition. Nos légendes tiennent

le premier rang parmi ces monumens de ténèbres : il y en a trois à la bibliothèque publique de Gand ; elles ne forment chacune qu'un seul volume in-8. Jettons-y un coup d'œil.

La plus ancienne, ayant environ deux doigts d'épaisseur, est divisée en trois parties.

On traite, dans la première partie, de la vie et des miracles de S. Amand ; dans la seconde, des indictions ou épactes depuis l'an 741 jusqu'à l'an 911 ; et la troisième n'est relative qu'à une vision de S. Aldegonde.

La première partie est subdivisée en deux sections. On croit que la première section a pour auteur un nommé Baudemont, que les moines de S. Pierre reconnoissoient pour leur troisième Abbé, mort en 700, et à qui l'on attribue encore un codicile ridicule, sans date ni signature, conçu sous le nom de S. Amand.

Ce codicile est dans l'ouvrage de Miræus, tom. I. p. 8.

La seconde section n'étant qu'un supplément de la première, c'est d'après celle-ci que le volume en entier est encore aujourd'hui qualifié de *légende de Baudemont.*

On a beaucoup vanté ce manuscrit ; quelques enthousiastes l'ont même nommé *le code de la vénérable antiquité* (*codex venerandæ antiquitatis*) ; mais arrêtons-nous ici un instant, sans nous laisser égarer par la prévention.

La première section de la première partie de ce livre finit à la page 19, et c'est sur la même page que commence la seconde section, où il s'agit déjà de l'élévation du corps de

S. Amand, cérémonie qui eut lieu en 809. Or, comme les deux sections sont entièrement écrites de la même main; chose que chacun peut vérifier, en se faisant produire ce livre qui est à la bibliothèque publique, il faut en tirer la conséquence, que la première section est seulement une copie de la légende de Baudemont; et que ledit livre n'a pas été écrit dans le huitième siècle.

Cependant le *Bollandiste* (*den heylig-schryver*) Dom Anselm Berthold donna l'avis suivant, que l'on a collé sur la première feuille du manuscrit.

Ce manuscrit, que j'avois cru d'abord du neuvième siècle, à cause de l'époque de l'élévation du corps de S. Amand, placée sous l'an $\frac{809}{909}$, *est surement du huitième siècle: la seule vue des lettres majuscules de quelques chapitres en sont la preuve, et ces preuves sont souvent répétées: c'est le témoignage que je crois devoir à la vérité. Le* 13 *Décembre* 1778.

Dom Anselm Berthold.

Ce Bollandiste fait des raisonnemens dont on a tout lieu de s'étonner: il affirme qu'un manuscrit est du huitième siècle, parce qu'il y est fait mention d'une fête que l'on célébra dans le neuvième siècle. Il motive aussi son opinion sur ce qu'on trouve dans cette légende des majuscules, et il eut pu ajouter, que ce sont même de belles majuscules, et non pas des majuscules rustiques; mais le savant Bénédictin Dom De Vaines nous dit: *Que la belle majus-*

Dict. raisonné de diplomatique t. I. p 442.

cule fut en usage dans les manuscrits jusqu'à la fin du dixième siècle.

Notre ancien bibliothécaire, Mr Charles van Hulthem, a donné, sur la page suivante du même manuscrit, une attestation où il nous renvoie au cinquième tome des mémoires de l'académie de Bruxelles ; et après nous avoir appris qu'on y trouve (chose étonnante) l'éloge de Dom Anselme, il assure que la seconde section, c'est-à-dire le supplément, a été ajouté à la légende de Baudemont, par Milon moine de l'abbaye de S. Amand, dans le diocèse de Tournai (1); mais ce moine, qui décéda en 873, semble avoir été un homme d'esprit, écrivant également bien en vers et en prose ; et nous avons de la peine à nous persuader que dans le huitième, et même dans le neuvième siècle, il auroit composé ce supplément où l'on débite,

(1) Suppletio addita est, libello vitæ Sancti Amandi, a Milone monacho et sacerdote cœnobii ipsius. *V. les premières pages du manuscrit.*

(2) *Voici l'épitaphe du moine Milon.*

Milo poeta sophus cubat hoc sub marmore clausus,
Carmine dulciloquus, qui librum sobrietatis
Edidit, et sanctum pulchrè depinxit Amandum;
Floribus exornans metro, prosaque venustans,
Tanti pontificis palmam capit atque coronam.

Dict. de Moreri.

Version.

Hier ligt ~~den wysen~~ Milo ~~die beroemt was~~ in zyn tyd
Door een seer mooy gedigt op de gematigheyd.
Hy heeft ook wonder schoon beschreven
Des heyl'gen Amands leven.
Van desen bisschop kreeg'er eyndelyk voor loon
Palm en kroon.

dans un style misérable et abject, tant d'absurdités et de mensonges, que l'on n'a jamais osé le livrer à l'impression. D'ailleurs, de ce que Milon a écrit la vie de S. Amand, il ne semble point, qu'en bonne logique, on puisse en tirer la conséquence, qu'il est aussi l'auteur d'un supplément à la légende de Baudemont.

La première section a été imprimée, mais non pas sans quelques fautes. Du reste, il faut convenir que cette pièce inspire un certain intérêt, parce que c'est le plus ancien monument, et peut-être le seul monument ancien, où l'on traite des mesures que S. Amand crut nécessaires pour convertir les Gantois à la religion de J. C. Voici, sur cette matière, d'après l'original, le fameux texte dans lequel plusieurs auteurs ont puisé avec plus ou moins de bonne foi.

V. Acta sanct. Belgii t. 4, p. 244.

(*) «Ce fut dans ce temps-là que S. Amand, «en faisant la visite des lieux ou diocèses par «sollicitude pour les âmes, apprit qu'il existoit, «sur la rive du fleuve l'Escaut, un *district* (*pagus*) «nommé Gand, habité par des gens qui, de«puis des temps très-reculés, étoient avec tant «de force pris de toute part dans le filet du dia«ble (*inretivit*) qu'ayant abandonné Dieu, ils y

(*) Per idem autem tempus, cum loca vel diœceses, ob animarum sollicitudinem circumiret Amandus, audivit pagum esse quemdam præter fluenta Scaldi fluvii, cui vocabulum est Gandavum, cujus habitatores antiquitas diaboli eo circumquaque laqueis vehementer *inretivit* ut incolæ terræ illius, relicto Deo, arbores et ligna pro Deo colerent, atque fana et idola adora-

Non pas *irretivit*,

« avoient substitué pour objets de leur culte « des arbres et des morceaux de bois ; et qu'ils « adoroient de petits temples et des idoles. « Ce fut à cause de la férocité de ces gens, ou « par rapport à la stérilité de leur sol, que tous « les prêtres s'étoient retirés de ce district, et que « l'on ne trouvoit personne qui osât y annoncer « la parole du Seigneur. L'homme qui, en ap- « prenant tout cela, étoit plus touché de leurs « erreurs, qu'il ne craignoit pour sa propre « vie, se rendit chez l'Évêque Aichaire qui « présidoit à la cathédrale sacerdotale de la « ville de Noyon, et le pria en toute humi- « lité de se rendre le plutôt possible chez « Dagobert : le prévenant que ce Roi feroit « expédier pour lui un décret où il seroit « énoncé : que, s'il se trouvoit quelqu'un qui « refusât de se régénérer par le baptême, on « ne lui administreroit pas moins le sacré bap- « tême, en employant les moyens de contrainte « autorisés par le Roi. Le message eut tout l'effet « désiré : en conséquence, S. Amand, l'homme « du Seigneur, ayant reçu ses pleins pouvoirs

---

rent: propter ferocitatem enim gentis illius, vel ob terræ infecunditatem, omnes sacerdotes a prædicatione loci illius sese substraxerant, et nemo audebat in eodem loco verbum adnunciare Domini. Quo audito vir *sese* magis eorum miseratus errorem, quam de vitæ suæ periculo pertimescens, Aicharium episcopum, qui tunc Noviomensis urbis cathedram præsidebat sacerdotalem, adiit ; eumque humiliter postulavit ut ad regem Dagobertum quantò citiùs pergeret, epistolasque, ex jussu illius, acciperet: ut si quis se non sponte per baptismum regenerare voluisset, coactus a rege, sacro abluereturbaptismate,

Non pas *vir Domini*.

«du Roi, et la bénédiction du Pontife, se «rendit dans ce district d'une manière intré-«pide: en effet, à peine trouveroit-on un seul «homme qui fût en état de raconter digne-«ment quelles injures il souffrit pour le nom «du Christ; combien de fois les habitans de «ce lieu lui portèrent des coups, et combien «de fois les femmes ou les paysans non seu-«lement le chassèrent, en lui criant des in-«vectives, mais le précipitèrent même dans «le fleuve.

Les moyens de contrainte que l'on indique par les mots *coactus a Rege*, ne devoient s'appliquer qu'aux individus qui refusoient de recevoir le baptême. Quant aux mesures que l'on adopta pour extirper le paganisme, elles sont la plupart consignées dans le Code Théodosien, que l'on publia dans l'Empire d'Occident vers l'an 439.

Ritter, Proleg. ad Cod. Theod. pag. 424.

On y trouve que les payens furent d'abord exclus de tous les emplois civils et militaires (1);

Ce fut à la faveur du mot *pontifex* que l'on fabriqua la fausse bulle sous le nom de Martin I. *V. Miræum t. I. p.* 555.

Ad annum 655.

quod ità factum est; percepta namque a Rege potestate, et benedictione a Pontifice, illùc vir Domini Amandus perrexit, et intrepidè: vix enim quis dignè enarrare sufficeret quantas ibi pro Christi nomine perpessus sit injurias, et quam frequenter ab incolis loci illius cæsus sit, nec non a mulieribus vel a rusticis non absque injuriâ sit repulsus, verùm etiam in flumen sæpè præcipitatus. *Pag.* 9. — C'est d'après ce texte que l'historien Meyer, en homme vrai et sincere, nous dit dans ses annales: *Dagobertus Rex, Amando diploma dedit quo cogi est* (ID EST GANDENSES) *voluit quicunque nostræ religionis ritus profiteri detrectarent.* Confrontez avec ces deux textes, l'inepte bavardage du curé de S. Nicolas, se constituant le panégyriste de S. Amand. *V. Premier supplément au recueil d'antiquités, pag.* 17, 18, 59 *et* 60.

(1) Qui profano pagani ritus, errore seu crimine polluun-

mais bientôt la loi devint plus sévère: s'il étoit prouvé que quelqu'un avoit sacrifié aux faux dieux, il étoit puni avec le glaive, et ses biens tomboient en confiscation.

Les individus qui avoient consulté l'avenir dans les intestins des animaux, devoient expirer sur la croix (1): ces consultations superstitieuses, qui avoient été plus d'une fois funestes aux Empereurs, étoient assimilées au crime de lèse-majesté (2). L'on n'infligeoit pas seulement la même peine à ceux qui avoient prêté la main aux sacrifices (3); mais si l'on avoit sacrifié aux faux dieux dans quelque maison, soit en ville, soit à la campagne, alors, le serf qui étoit simplement proposé à l'économie de cette maison, avoit aussi à subir le dernier supplice (4). Il y a plus; les Gouverneurs des pro-

tur, hoc est gentiles, nec ad militiam admittantur, nec administrationis vel judicis honore decorentur. *Lib. xvi. tit. x. l.* 21.

(1) Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut, inspectione jecoris, extorumque præsagio, vanæ spem promissionis accipiat, vel (quod deteriùs) futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acervioris imminebit supplicii cruciatus eis, qui contra vetitum præsentium vel futurorum explorare temptaverit veritatem. *Lib. xvi. tit. x. l. ix.*

(2) Quod si quispiam immolare hostiam sacrificaturus audebit, aut spirantia exta consulere, ad exemplum majestatis reus, licitâ cunctis accusatione, delatus, excipiat sententiam competentem, etiamsi nihil contra salutem Principum, aut de salute quæsierit: sufficit enim ad criminis molem naturæ ipsius leges velle rescindere, inlicita perscrutari, occulta recludere, interdicta temptare, finem quærere salutis alienæ, spem alieni interitûs polliceri. *Lib. xvi. tit. x. l. xii.*

(3) Pœnâ capitis subjugari præcipimus eos quos operam sacrificiis dare vel colere simulacra constiterit. *Lib. xvj. tit. x. l.* 6.

(4) Volumus ut fundi procurator, vel domûs urbanæ villicus *Villicus.* V.

vinces étoient punis de mort, s'ils négligeoient de faire poursuivre les coupables (1); et il n'étoit pas rare que l'on exhortât les divers magistrats à mettre plus d'*âcreté* dans leurs poursuites (2). On épargna d'abord les temples, en leur donnant quelqu'autre destination (3);

---

ci-devant pag. 140. — On comprendra difficilement plusieurs de ces loix, sans le commentaire du savant Jacques Gothofred.

in quibus profana mysteria fuerint celebrata, ultimo supplicio feriantur, ipsaque possessio et domus fisco vindicetur, si, sciente Domino et non prohibente, nostræ jussioni fuerit obnisum. *Lib. xvj. tit. v. l. xxxvj.*

(1) Placuit omnibus locis atque urbibus universis claudi protentis templa, et accessu vetitis omnibus licentiam delinquendi perditis abnegari. Volumus cunctos sacrificiis abstinere: quod si quis aliquid fortè hujusmodi perpetraverit, gladio ultore sternatur; facultates etiam perempti fisco decernimus vindicari, et similiter adfligi rectores provinciarum si facinora vindicari neglexerint. *Lib. xvj. tit. x. l. iv.*

(2) Statuimus, nullum ad fanum, vel quodlibet templum habere quempiam licentiam accedendi, vel abominanda sacrificia celebrandi quolibet loco vel tempore. Igitur universi, qui a catholicæ religionis dogmate deviare contendunt, ea quæ nuper decrevi, properent custodire, et quæ olim constituta sunt de hereticis vel de paganis non audeant præterire: sciturі quidquid divi genitoris nostri legibus est in ipsos vel supplicii, vel dispendii constitutum, nunc *serius* exequendum. *Lib. xvj. tit. x. l. xiij.*

(3) Quamquam omnis superstitio penitùs eruenda sit, tamen volumus ut ædes templorum quæ extra muros sunt positæ, intactæ incorruptæque consistant; nam cum ex nonnullis, vel ludorum vel circensium, vel agonum origo fuerit exorta, non convenit ea convelli, ex quibus populo romano præbeatur priscarum solemnitas voluptatum. *Lib. xvj. tit. x. l. 8.* — Ædes inlicitis rebus vacuas nostrarum beneficio sanctionum, ne quis conetur evertere. *Idem L. lviij.* — Ædificia ipsa templorum quæ in civitatibus vel oppidis vel extra oppida sunt, ad usum publicum vindicentur, aræ locis omnibus destruantur; omniaque templa possessionibus nostris ad usus adcommodos transferantur. *Idem L. xix.*

mais bientôt de nouveaux décrets ordonnèrent de démolir ces édifices (1).

Nous allons nous occuper à présent des textes de nos légendes, de nos fausses chartres, et de la chronique de S. Bavon, où l'on abusa étrangement du mot *castrum* (*château*), sur-tout pour persuader que S. Amand logea, pendant sa mission apostolique, dans un château situé au confluent, qui est à peu de distance au-delà du *pont neuf* (*de nieuw-brugge*). Ces textes, à les considérer en masse, forment un ouvrage de l'ignorance, de la stupidité, et de la mauvaise foi; mais comme ils offrent en même temps une espèce de labyrinthe, je pense que, pour ne pas s'y perdre, il est nécessaire de se rappeler d'abord les circonstances suivantes:

1. Que l'Empire de Charlemagne comprenoit le Royaume de France, l'Allemagne, et plusieurs autres états. Ce Monarque décéda en 813.

(1) Omnibus sceleratæ mentis paganæ exsecrandis hostiarum immolationibus, damnandisque sacrificiis, cæterisque antiquarum sanctionum autoritate prohibitis, interdicimus, cunctaque eorum fana, templa, delubra, si qua etiam nunc restant integra, præcepto magistratuum destrui, conlocutioneque venerandæ christianæ religionis signi, expiari præcipimus: scientibus universis, si quem huic legi, apud competentem judicem, idoneis probationibus inlusisse constiterit, eum morte esse mulctandum. *Lib. xvj. tit. x. l.* 25. — Si qua in agris templa sunt, sine turbâ ac tumultu diruantur: his enim dejectis atque sublatis, omnis superstitionis materia consumetur. *Idem Lib. xvj.* — *Ces loix mettent en évidence que les temps pendant lesquels on contraint un peuple à changer de religion, sont des temps de calamité publique: il n'y a que des imposteurs ou des imbéciles qui cherchent à nous persuader que ce furent, sous le règne de Dagobert, des temps de douceur, de charité, de bienfaisance et de subordination.*

2. Que les petits-fils de ce Monarque firent entr'eux le partage des vastes possessions de leur aïeul, par le traité de Verdun, vers l'an 843.

3. Que Charles le chauve eut pour sa part le Royaume de France, dans lequel se trouvoit la Flandre; et que Lothaire, à qui échut la dignité impériale, eut dans son lot le Brabant.

4. Que la ligne de séparation entre la Flandre et le Brabant étoit tracée par l'Escaut, dans la direction qu'il a lorsqu'il arrive à Gand: de sorte que le terrain, qui est entre la rive droite de cette rivière et la mer, appartenoit au Brabant, de même que le terrain situé sur la rive droite du bras droit de l'Escaut, qui se termine au-delà du pont neuf, et que tout le reste appartenoit à la Flandre.

5. Qu'au temps de S. Amand, et encore long-temps après, *le district*, dans lequel se trouvoit l'ancienne ville de Gand et le monastère de S. Pierre, étoit nommé en latin *pagus Gandensis*: ceci est constaté, non seulement par l'extrait de la légende de Baudemont que nous avons déjà rapporté; mais aussi par le diplôme que le fameux Einhard obtint de Louis le débonnaire, en faveur de l'abbaye de S. Pierre, en 815, puisqu'on y rencontre ces expressions: *Monasterium Blandinium quod est situm in pago Gandensi.* Qu'à la même époque, *le district de Brabant*, dont faisoit partie le monastère de

V. ci-devant pag. 478. et suivantes.

V. Miræi t. I. p. 151.

S. Bavon, étoit appelé *Pagus Brachbantensis*: ce dont on trouve la preuve dans le diplôme de l'an 819, que ce Monarque accorda, à la demande dudit Einhard, au monastère de S. Bavon, vu qu'on y fait usage des termes suivans: *Ex monasterio quod dicitur Ganda, quod situm est in pago Brachbantensi.* V. Miræi t. I. p. 18.

6. Que le Comte de Flandre, Baudouin bras-de-fer, qui décéda en 878, ou son successeur immédiat, fit construire sur la rive gauche de la Lys, à l'endroit où est actuellement la place de S. Pharaïlde, une forteresse de l'espèce dite châteaux, et qu'il lui assigna, pour arrondissement ou châtellenie, plusieurs paroisses voisines, toutes situées en Flandre, ou, en d'autres mots, sur les terres relevant de la France.

7. Que, vers l'an 949, l'Empereur d'Allemagne Othon I prit ce château sur le Comte de Flandre Arnould le vieux. Qu'Othon ayant fait réparer, ou peut-être même construire en partie à neuf cette forteresse, supprima l'ancienne Châtellenie, et assigna cette place pour chef-lieu d'un nouveau cercle, connu sous la dénomination de Comté de Gand. Qu'à cet effet, ledit Monarque, d'accord avec le Roi de France son beau-père, fit construire un fossé depuis l'endroit dit *le trou des crapauds* (*het padde-gat*) jusqu'à la partie de la Lys nommée *le fossé courbe* (*den crommen wal*); et qu'au moyen de ce fossé, appelé Othonien, il prolongea les limites de l'Empire, depuis le confluent V. ci-devant pag. 24.

près du pont neuf jusqu'au château, voulant que le cercle du Comté de Gand comprendroit non seulement le *district de Brabant* (*pagus Brachbantensis*); mais aussi les quatre mestiers et le pays de Waes: de sorte que tout ce cercle étoit situé dans l'Empire.

V. A. Kluyt cod. dipl. pars I, p. 49.

8. Que le lieu où étoit situé le monastère de S. Pierre, fut, pendant cet ordre de choses, compris sous le district de Courtrai.

9. Que le Comte de Flandre, Baudouin de Lille, prit le chef-lieu du Comté de Gand, vers l'an 1046; que par le traité subséquent entre l'Empereur Henri III et ledit Comte; traité ratifié à Aix-la-Chapelle en 1049, il fut convenu que tout le pays, ayant formé le cercle du Comté de Gand, seroit possédé par les Comtes de Flandre, à titre de fief relevant de l'Empire d'Allemagne; qu'ensuite Baudouin de Lille assigna le château de Gand, comme chef-lieu du cercle que l'on appela la Châtellenie du Vieux-bourg; et que celle-ci étoit formée en partie de paroisses situées dans le Comté de Flandre, et en partie de paroisses situées dans l'Empire d'Allemagne.

C'est d'après ces remarques constatées par l'histoire, qu'il faut juger des textes qui suivent.

La seconde section de la première partie de la légende dite de Baudemont, nous fournit d'abord ce passage:

Amandus, monasteria construendo stu- Amand travailla avec la plus grande applica-

diosissimè elaborabat; nam monasterium quod dicitur Blandinium in castro Gandavo situm, aliudque quod vocatur Martianas.... Hæc abeo Domini viro ædificata fuisse, pœnè omnibus notum est. Pag. 19 versò.

tion à construire des monastères; car il est connu de presque tout le monde que cet homme de Dieu éleva le monastère que l'on nomme Blandin, situé dans la Châtellenie de Gand, de même qu'un autre dit Martianas.

Il faut d'abord observer que, dans ce passage, le mot *castrum* signifie *châtellenie*, et non pas *château*, car c'est un fait certain, d'après les légendes mêmes, qu'il n'y eût point de château dans le quartier de S. Pierre. Or, puisque ce quartier ne faisoit partie de l'ancienne Châtellenie de Gand, que depuis l'an supposé par approximation 879, jusqu'à l'an 949, il en résulte que le livre en question a été écrit dans le temps intermédiaire; mais comme nos Bénédictins de S. Pierre ne succédèrent aux Chanoines du même nom qu'en 939, et que ledit livre n'est probablement pas l'ouvrage de ces derniers, il faut en conclure que c'est une chose très-vraisemblable que le volume, dit la légende de Baudemont, a été écrit entre l'an 939 et l'an 949.

La même section nous donne aussi le passage suivant:

. *Beatissimus Aman-* Le très-saint Evêque

que les deux tiers du livre n'offrent que des contre-sens et du galimatias. L'un des passages de ce manuscrit est conçu en ces termes :

La partie en italique a été interpolée avec une encre différente de celle du surplus du texte.

Bavo ad prædictum Pontificem (Amandum), *qui morabatur in castro cujus vocabulum est Gandavum repedavit* (1) : *quod videlicet castrum juxta Scaldim, ubi idem amnis Scaldis, Legiam flumen suscipit, situm est; in eodem etiam castro indiderat, olim antiquitas, simulacra nefanda, et idola quæ pro Deo illuc a populo colebantur; ibidem consistens præfatus domini Pontifex, pro nomine Christi, omnia fana destruxit, idola eruit*, et ad sanctam christianitatem omnes revocavit. *Pag. 7 rectò.*

Bavon retourna chez le susdit Pontife (Amand), *qui demeuroit dans le château appelé Gand : lequel château est situé à côté de l'Escaut, où la même rivière reçoit le fleuve la Lys; c'est aussi dans le même château qu'il y eut jadis, dans l'antiquité, d'abominables figures, et des idoles, qui par le peuple étoient chômées pour Dieu; mais ce fut là que le susdit Pontife du Seigneur s'étant arrêté, détruisit au nom du Christ, tous les temples, renversa toutes les idoles*, et les révoqua tous à la sainte chrétienneté.

Il y a plus ; quoique cet ouvrage ait été

(1) Celui qui sait que le mot latin *Pes* signifie *pied*, mais qui ne sait pas comment on exprime dans la même langue *aller*, *marcher*, se servira à cet effet du mot *pedare*, et s'il s'agit de *retourner*, il dira *repedare*.

écrit après l'an 1014, on y soutient qu'il n'y avoit alors, dans nos environs aucun autre château que sur le confluent qui est au-delà du pont neuf. Voici ce passage qui est entièrement interpolé :

Advertite, nos nescimus, neque libris invenimus, aliud castrum Gandavum nisi super Scaldim fluvium, ubi idem amnis, Legiæ conjungitur, situm. Aut ostendite aliud, aut credite responso; et Blandinium fatemur inter Scaldim et Legiam situm; et si reniti cupitis hæc duo flumina aliter curisse, discetis ut tempore sancti Amandi, una civitas, id est castrum utrumque concludere et locum. Pag. 22 versò.

Remarquez, nous ignorons, et nous ne trouvons pas dans des livres, d'autre château que sur le fleuve l'Escaut : là où la même rivière se joint à la Lys. Ou montrez-en un autre, ou croyez à la réponse ; et si vous désirez de soutenir que ces deux fleuves eurent un autre cours, vous direz, comme au temps de saint Amand, une ville : c'est-à-dire que le château renfermoit l'un et l'autre, et le lieu.

On trouve aussi dans la légende de saint Bavon le texte suivant.

Sepultus est vir Domini (Bavo) cum magnifico honore in loco qui dicitur Gandavum

Bavon, l'homme du Seigneur, est enterré avec un magnifique honneur dans le lieu dit

castrum, cujus nunc cœnobium a peste vocatur Ganda. Pag. 2. versò. Le mot *peste* y est tout au long en caractères bien formés.

le château ou la Châtellenie de Gand, dont le monastère est à présent de la peste appelé Gand.

Le mot *castrum* semble employé ici pour synonyme avec *Comitatus Gandæ*, ou *Castellania Gandensis sive Vetus Burgus.*

Quant à la troisième légende, l'écriture en est moins ancienne, et je ne crois pas qu'elle ait été altérée; mais il me paroît qu'il fut question de la refaire en partie, en suivant la méthode que l'on avoit adoptée pour les deux précédentes; car on rencontre plus d'une fois en marge ces expressions: *hæc possunt prætermitti — hæc omittenda*, ce qui veut dire: *on peut supprimer ce passage — il faut omettre celui-ci.* Du reste, ce manuscrit renferme, au sujet du château dont il est question, quelques remarques que l'on ne lit pas ailleurs; car il nous fournit le texte suivant:

(*) « Dans ce temps-là florissoit le bien-heu-« reux Amand, un homme apostolique tout « pétri de vertus, qui ne craignoit pas de « souffrir des affronts pour le nom de Jhesu. « Dès qu'il fut bien informé que les payens

(*) Eâ tempestate beatus Amandus, vir apostolicus et totus ex virtutibus factus florebat, qui non veritus est pro nomine Jhesu contumelias pati, quo ampliùs gentilicum audivit deba-

«se portoient de plus à toute sorte d'extra-«vagances, il se rendit au château nommé «Gand M, construit sur les deux fleuves l'Es-«caut et la Lys. Quelques-uns racontent que «ce lieu fut fondé par l'Empereur Gaius qui, «ayant subjugué les Gaules après une longue «guerre, l'appela *Gand* de son propre nom «*Gaius:* d'autres prétendent qu'il y eut aussi «un Roi nommé Ermenvit qui arriva dans «ce lieu ou château, et qu'il y régna."

Gramayus, qui est le plus obscur, et le moins judicieux de tous nos anciens auteurs, avance que ce château doit probablement son existence aux Suèves ou aux Vandales; mais les essaims de ces nations qui passèrent par notre district, étoient beaucoup moins civilisés que les Cosaques; et bien loin qu'ils eussent été en état de construire des châteaux, ils ne savoient pas même bâtir des maisons. Cap. 2 p. 6.

Du reste, il y a aux archives de la préfecture du Département de l'Escaut, une quatrième légende manuscrite in-8, mais non reliée: elle a appartenu au Monastère de S. Bavon, et porte pour titre:

Vita et miracula La vie et les miracles

---

chari furorem, Gandam M accessit castrum: scilicet super duo fluentia Scaldim et Legiam constitutum: tradunt aliqui hunc locum *Gaium* Cæsarem, Galliâ diuturno bello domatâ, condidisse, et ex nomine suo *Gandam* ei nomen indidisse: volunt alii et Ermenvitum Regem illùc advenisse ibique regnasse. *Pag.* 2 *recto.*

Dieu sait ce que l'on a voulu exprimer par la lettre M.

Sancti Amandi, Landoualdi, et sociorum, conscripta per Nodkerum episcopum anno 980. Marqué casse 4. N° 3.

de S. Amand, de S. Landouald et compagnons, écrits par Nodker évêque en 980.

Les expressions *castrum Ganda* ou *Gandavi*, (*le château ou la châtellenie de Gand*) ne se rencontrent pas dans cette pièce : le seul passage relatif au Monastère de Saint Bavon, est le suivant: *cette veuve de Julien fut transportée au couvent de Saint Bavon sur le fleuve l'Escaut* (1).

Ces divers monumens qui se contredisent les uns les autres, et qui sont écrits dans le style le plus vicieux et le plus barbare, nous retracent une idée des siècles de ténèbres où la superstition avoit conduit les hommes au dernier degré d'ignorance et de stupidité. Les moines de l'abbaye de S. Pierre rougissoient à la fin eux-mêmes de toutes les inepties contenues dans leurs légendes ; car on trouve dans l'un des inventaires de leurs archives;

Item. *Titulus et historia Sancti Amandi, fortè non fabula* (2).

Item. Le tître, avec l'histoire de Saint Amand, qui peut-être n'est pas une fable.

(1) Hæc relicta Juliani, ad Monasterium Sancti Bavonis, super fluenta Scaldi fluminis deportata fuit.

(2) Index quorundam privilegiorum et bonorum ad ecclesiam Sancti Petri spectantium. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, rub. St. Pierre*, N° 1131.

Confrontons à présent nos légendes avec la chronique de S. Bavon.

Nous avons déjà vu que l'auteur de la seconde légende, quoiqu'écrivant après l'an 1014, ne voulut pas convenir que dans nos environs il existoit de château ailleurs que sur le bord de l'Escaut près du confluent; mais voici ce que nous assure le chroniqueur: V. page 493

(*) «En l'an 936. Le nouveau château qui «est sur la rive de la Lys dans l'Empire, ne «doit son existence ni aux Rois de France ni «aux Comtes de Flandre, mais ce sont les «Empereurs romains qui l'ont fait élever sur «un alleu, appartenant au monastère de Saint «Bavon, tant pour la défense de ce monastère, et «celle de l'antique château de Gand, que pour «fixer les limites entre l'Empire et la France: «de sorte que le susdit Othon, au moyen de «ce château, sépara la France de l'Empire «d'Allemagne vers l'orient. Comme cette for-«teresse se trouve sur le domaine du Mo-«nastère de S. Bavon, les Comtes de Flandre

(*) Anno 936. Castellum novum quod ad ripas Legiæ in Imperio situm est, non Reges Franciæ, non Comites Flandriæ, sed Imperatores Romanorum *in fisco* (a) *et libera possessione Sancti Bavonis, ad defensionem ipsius Monasterii, et antiqui castri Gandæ* propter divisionem regni et Imperii statuerunt: quo scilicet præfatus Otho regni Francorum et Imperii orientalium fines determinavit. *De quo censum quinque solidorum*

Ce passage en italique a bien l'air d'avoir été interpolé.

Idem.

(a) Je me rappelle que Montesquieu dit dans son Esprit des loix *qu'un grand fisc est un grand fief*; mais comme le même auteur nous apprend que les Rois de France donnérent aussi bien en alleu qu'en fief, il en résulte qu'un grand fisc est quelquefois synonyme avec un grand alleu.

«payèrent long-tems à cette abbaye un cens »annuel de cinq escalins, et ils le lui payent «même encore aujourd'hui. Les commendans «de ce nouveau château n'étoient pas des Châ- «telains, mais des Comtes, et ils avoient dans «leur jurisdiction les quatre villes avec leurs «appendices: savoir Assenede, Bouchaute, Axel «et Hulst, (*qui sont les quatre mestiers*, quatuor «ambachti), ainsi que tout le pays de Waes."

Comme ce texte ne parle du nouveau château situé sur la Lys, que d'une manière vague et obscure, et que d'ailleurs il ne fait pas mention du château *den s'Graeven-steen*, qui existoit déjà sur le bord de la Lys, il faut prendre ici *le nouveau château*, pour le *s'Graeven-steen* lui-même qu'Othon fit renouveler en partie, et auquel il ajouta les différens ouvrages que nous avons déjà passés en revue.

V. ci-devant p. 470. et suivantes.

Le texte dont il s'agit, en assurant que le nouveau château n'étoit pas gouverné par des Châtelains, mais par des Comtes, fait seulement allusion à la dynastie de Weichman: c'est-à-dire à la période où ce château avoit tout son arrondissement dans l'Empire; car nous avons déjà prouvé, par la chronique même de S. Bavon, que ce fut dans ce nou-

V. ci-devant p. 52.

Sancto Bavoni longo tempore Comites Flandriæ solverunt, et nunc solvunt. Huic novo castello non Castellani, sed Comites præfuerunt: quibus quatuor villæ cum appendiciis suis Asnethe, Bocholt, Axla, Hulsta, cum totâ Wasia subjectæ fuerunt. *Vide Kluyt cod. dipl. tom. I. pag.* 23.

veau château, que le Comte Baudouin de Lille institua les Châtelains de Gand.

Le passage que nous venons de transcrire est encore conforme à l'histoire, pour autant qu'il donne à connoître, qu'Othon prolongea la ligne de démarcation entre l'Empire et la France; savoir: depuis le confluent vis-à-vis le monastère de S. Bavon, jusqu'audit château qui étoit au-delà de l'extrémité du fossé Othonien.

V. ci-devant page 27.

Le chroniqueur ajoute que les Comtes de Flandre payèrent, sous le rapport de ce château, le cens au monastère, et que cela avoit même lieu au temps qu'il écrivoit: c'est-à-dire vers le milieu du douzième siècle; mais ce fait invraisemblable n'est nullement constaté; et nous avons déjà vu que la Comtesse Marguérite décida, en 1270, que ledit monastère n'avoit, du côté de cette forteresse, aucun domaine quelconque.

V. ci-devant pag. 386 et 387.

Le chroniqueur nous entretient aussi d'un *antique château;* mais nous avons déjà mis en évidence que l'histoire de ce château est une fable; et il faut la placer à côté de la fable du pont de S. Jacques qui se prolongeoit jusqu'à la mer, et de celle de la prise du château de Gand, faite par le général Lambert, sous le règne d'Arnould le vieux.

Voyez à cet égard l'extrait de la chronique, dans Kluyt Cod. dip. tom. I, pag. 23 et 24.

La fable du vieux château de nos moines, passa de leurs légendes et de leurs chroniques dans leurs fausses chartres: parmi celles-ci est le prétendu diplôme de l'an 950, rédigé sous le

nom du Roi de France, Louis d'Outremer, pour confirmer les priviléges du Monastère de S. Pierre; car on y prête à ce Monarque le texte qui suit:

Arnulphus Comes et Marchio nobilissimus, nosterque consanguineus clarissimus, nobis retulit dolendo, quoddam cœnobium, a beatissimo Amando præsule, sub regulari monachorum normâ nobiliter secùs CASTRUM GANDAVUM, *super Scaldi fluenta* OLIM CONSTITUTUM FUISSE, *quod antiquitùs vocabatur Blandinium, nunc verò vocatur Johannis Monasterium, penitùs modò haberi destructum* (1).

Arnould le très-noble Comte et Marquis, et notre très-illustre cousin, nous a rapporté avec douleur, qu'Amand, le très-saint Prélat, construisit jadis noblement sur la rive du fleuve l'Escaut, près du château de Gand, quelque couvent de moines auxquels il prescrivit des règles, et que ce couvent qui étoit anciennement nommé Blandin, mais que l'on appelle aujourd'hui le Monastère de Jean, étoit presque totalement détruit.

Le ridicule et l'absurdité de cette pièce sautent aux yeux.

(1) Extrait d'un cartulaire reposant aux archives de la Préfecture de l'Escaut.

V. tome I. pag. 260. Miræus qui fit imprimer cette chartre, et qui voulut nous cacher qu'elle est fausse, supprima les mots *Johannis* et *haberi*; car, sans cela, il eut sauté aux yeux que le Monastère de Saint Jean n'étoit pas celui de Saint Pierre.

On y prête d'abord à Louis d'Outremer un langage inusité et contre toute convenance; car les Monarques françois n'ont en aucun temps qualifié les Comtes de Flandre de *marchiones nobilissimi*, et *consanguinei clarissimi*: ces Rois, dans quelques circonstances qu'ils se trouvassent, n'ont jamais oublié qu'ils étoient les suzerains des Comtes de Flandre; et ce n'est pas ainsi que parloit un suzerain à son vassal. D'ailleurs, ce vassal étoit, en 950, en guerre avec son suzerain, et l'Empereur Othon, beau-frère de celui-ci, venoit d'instituer le Comté de Gand; ledit Roi pouvoit donc braver ce vassal, et peut-on raisonnablement supposer que dans ces conjonctures il lui eut adressé un diplôme conçu dans un style aussi bas et aussi rampant? Le rédacteur de cette pièce prête d'ailleurs à Louis un langage barbare: il y a plus, il lui prête même des mots flamands tels que ceux-ci: *a flumine* SCALDE, *usque ad decursum* LEYE *fluminis*: mots que le rédacteur a mal copiés du diplôme d'Arnould le vieux de l'an 939, qui porte, *a flumine* SCALDA, *usque ad decursum fluminis* LEGIÆ. Ce stupide rédacteur ignoroit en outre, que le monastère de S. Pierre ayant été construit à neuf en 939, n'avoit éprouvé aucun désastre en 950. Mais hélas! un écrivain présomptueux eut de nos jours l'impudeur de soutenir que l'*autenticité de cette chartre étoit irréprochable.*

V. ci-devant pag. 24.

V. ci-devant pag. 17.

V. Premier supplément au recueil d'antiquités pag. 57.

Un autre monument de cette espèce, plus vil et plus méprisable encore, est la prétendue minute d'une lettre que le nommé Othelbold, Abbé de S. Bavon, auroit adressée, en 1030, à Otgine épouse du Comte de Flandre Baudouin *à la belle barbe* (*honestæ barbæ*), au moment où cette Princesse étoit au lit de la mort.

V. Panckoucke, abrégé, etc. pag. 29.

Cette minute, écrite sur parchemin, repose aujourd'hui aux archives de la Préfecture de l'Escaut. Miræus qui la fit imprimer dans son recueil diplomatique, se crut permis d'altérer cette pièce en plusieurs endroits remarquables, et il s'y glissa d'ailleurs plus de cinquante fautes ou incorrections.

T. I. p. 548.

Le soi-disant Othelbold commence cet écrit en avançant que la Princesse a voulu qu'il lui fournît des notions sur les différentes reliques qui reposent dans son Monastère. Il entre en conséquence dans quelques détails relatifs aux Saints auxquels ces reliques ont appartenu; et étant arrivé à l'article du patron de son Monastère, il dit que ce dernier étoit appelé *Bavon*, et que son surnom étoit *Allouuinus* (1), tandis que nous avons déjà vu que la légende de ce Saint porte, qu'il étoit nommé *Allouuinus*, et surnommé *Bavon*. Le prétendu Prélat n'est donc pas d'accord avec

V. ci-devant pag. 495.

(1) Primus patriæ nostræ patronus esse Bavo cognomento Allouuinus nobilissimus atque ditissimus Hasbaniensis pagi Comes. --- *Miræus y a substitué*: Sanctus Allouuinus cognomento Bavo.

les légendes sur le nom du patron de son Monastère; ce qui nous autorise à demander quel est donc le vrai nom de ce Saint?

Le moine tâche ensuite de fixer l'attention de la malade, sur le lieu où est situé son abbaye, en confondant ce lieu même avec l'ancienne ville ou port de Gand, car il dit:

(*) «Mais à présent, notre très-douce dame, «que nous vous avons satisfaite relativement aux «corps et reliques des Saints, que votre piété «daigne faire attention combien ce lieu fut «jadis florissant, et à quel degré de misère il est «ravalé aujourd'hui: cependant c'est le chef-«lieu de la région, il tient le premier rang «parmi les autres villes, et les anciens le nom-«moient le *chateau* ou la *châtellenie de Gand* «(*castrum Gandavum*); ce fut aussi là que le pon-«tife Amand, après avoir converti les payens, «se construisit à Dieu, en l'honneur du bien-

(*) Nunc igitur domina nostra dulcissima, quoniam satis vobis factum est de corporibus et reliquiis Sanctorum, animadvertite, *si vestræ placet pietati*, qualis quantusve hic locus olim fuerit, et ad qualem nunc dilapsus inopiam: *est enim caput regionis, primatum cæterarum tenens civitatum*, et ab antiquis, Gandavum vocitatus castrum, ubi *sese pontifex* Amandus post gentilium conversionem templum Domino, in honore beati Apostolorum Principis Petri, reliquiis maximis construxit insertis, atque monachorum *inibi* catervam instituens, privilegiis apostolicis et regum præceptis decentissimè corroboravit; ubi etiam insignis pater Bavo, omnium virtutum perfectione probatissimè consummatus, ut ante prælibavimus, a Deo omnipotente sublimiter est exaltatus.

Non pas *si placet vestra pietas.*
Non pas *et tamen caput regionis*
Non pas *primatum tenens civitatum.*
Miræus omet le mot *sese.*
Non pas *sanctus pontifex.*
Non pas *ibi.*

Le prétendu Othelbold passant au récit des dévastations des Danois, durant lesquelles on disposa des biens de son Mo-

«heureux Pierre, Prince des Apôtres, un tem-«ple dans lequel il plaça les plus grandes reli-«ques; et après qu'il y eut institué une troupe «de moines, il la renforça, de la manière «la plus décente, par des priviléges aposto-«liques et des préceptes royaux; ce fut aussi «là, comme nous l'avons déjà dit, que le «fameux père Bavon, étant de l'aveu de tout «le monde consommé dans la perfection de «toutes les vertus, fut par le Dieu tout-puis-«sant enlevé dans les régions sublimes."

Tous les historiens conviennent qu'Arras fut la capitale de Flandre jusqu'en 1180: époque où le Comte Philippe d'Alsace donna cette ville en dot à sa nièce Isabelle de Hainaut, épouse du Roi de France Philippe-

---

nastère, dit: les moines s'étoient émigrés à Liège avec leurs reliques (*) et comme ils y restèrent trop long-temps par la raison qu'ils avoient peur des Danois qui occupoient tout le pays, leurs biens passèrent en d'autres mains: il y en eut qui tombèrent en partage à nos propres gens, d'autres à des étrangers; puis Arnould l'aïeul de *notre Seigneur* (*Baudouin à la belle barbe, qui n'étoit pas le Seigneur de ces moines*) s'appropria les parties les plus considérables qu'il répartit entre ses satellites, selon que ces biens étoient situés à leur convenance.

(*) *Cumque inibi propter metum ipsorum Danorum, quoniam omnia occupaverant, diutiùs morarentur, hereditas eorum versa est ad alienos, et domestici atque extranei diripuerunt ea; sed et proavus nostri senioris* ARNULFUS, *maximas indè abstrahens partes, satellitibus suis, secundùm quod unicuique eorum erat contiguum, distribuit.*

Non pas *magnus Arnulphus.*

On donne ensuite la liste de tous les biens dont on prétend que les moines de S. Bavon avoient joui avant l'invasion des Danois, sans qu'il y soit fait mention du domaine

Auguste, et que ce ne fut que long-temps après que l'on donna ce tître à la ville de Gand. Il est donc faux que la prétendue lettre d'Othelbold, qui désigne cette dernière ville sous le nom de *caput regionis primatum tenens cæterarum civitatum*, puisse avoir été rédigée en 1030. Remarquez aussi que le lieu où étoit situé le Monastère de S. Bavon, n'avoit pas encore, en 1030, été donné en fief aux Comtes de Flandre; ce lieu ne formoit d'ailleurs alors ni une ville à part, ni un quartier de la ville de Gand; et cette dernière ville n'étoit pas appelée *castrum*, mais *portus*, *civitas*, *urbs*, *oppidum*; au surplus, lorsque le rédacteur de cette pièce assure que S. Amand obtint en faveur de ladite abbaye des priviléges apostoliques, il est clair qu'il fait sur-tout allusion à la bulle conçue sous le nom de Martin I: bulle dont la fausseté saute aux yeux, non seulement parce qu'il y est dit que S. Amand donna à ses moines la règle de S. Benoît, mais encore parce qu'on y trouve la clause *de ecclesiis et ecclesiarum de-*

V. page 26

V. Miræus, t. I. p. 553.

direct du château du Gand dont il s'agit dans leur chronique; à cette liste succède celle des biens qu'on leur avoit déjà restitués; et la soi-disante minute de cette lettre, qui ne porte point de date, finit par les mots *vale te*, et non pas *valete*, auxquels Miræus substitua *amen*, ainsi soit-il.

Ce monument d'imposture fut probablement fabriqué sous le règne du Comte Gui de Dampiere, et les Bénédictins ne pouvoient en faire usage qu'en vue de récupérer plusieurs biens qu'ils soutenoient avoir appartenu à leurs devanciers.

cimis, dont on ne commença à faire usage que dans les siècles suivans.

Quel est donc l'homme sensé et de bonne [illegible] voulût conclure de ces pièces abjectes, [illegible] et ridicules, qu'il y eut une forte- [illegible] côté du Monastère de S. Bavon? Le [illegible]ieux Meyer, qui avoit examiné tous ces monumens d'imposture, n'en a fait aucun usage en nous faisant le récit, soit des guerres qui survinrent entre Othon I et les Comtes de Flandre, soit de celles qui eurent lieu sous la dynastie des Comtes de Gand; car il ne rappelle jamais qu'un seul château, *le château de Gand* (*arx Gandensis*): savoir celui qui est situé sur la place de S. Pharaïlde, et il en est de même de l'historien d'Oudegherst.

d'Oudegherst, tom. I, pag. 155, item p. 217 et 231.

Un antique château, servant tantôt d'habitation à S. Amand, et tantôt de théâtre aux espiègleries du diable, étoit jadis regardé comme une pièce essentielle dans une légende, pour la rendre lucrative; mais tous les actes où il est question de ce château, ne sont plus d'aucun intérêt, à moins que nous ne les considérions sous le rapport des richesses qu'ils devoient faire passer dans les mains de nos moines; et l'expérience ne cessera de fournir la preuve que tous ceux qui prétendront faire l'analyse de ces pièces pour y découvrir du sens commun, ressembleront en quelque sorte à des alchimistes qui voudroient les jeter dans leur creuset pour en extraire de l'or.

Nos Bénédictins de S. Pierre, devenus plus raisonnables, avoient déjà, dès le règne d'Albert et Isabelle, rejeté l'histoire du vieux château, en faisant une espèce d'amende honorable pour tous les mensonges qu'avoient à se reprocher leurs devanciers.

Cette rétractation formelle, cet acte vraiment religieux et digne d'éloges, est consigné dans un mémoire manuscrit in-folio, relatif au décret de l'an 1624, dont il a déjà été fait mention; il existe de ce mémoire précieux plusieurs copies aux archives de la Préfecture, et une à la bibliothèque publique de Gand. Voici le texte même dont il s'agit: Page 303.

(*) «Que le Monastère de S. Pierre existoit «déjà depuis longues années lorsqu'on fonda «la susdite ville de Gand, et que l'on y in«stitua une commune; qu'il existoit aussi avant «que l'on n'eût érigé le Comté de Flandre, «ce qui n'eut lieu qu'environ cent cinquante «ans après: c'est-à-dire vers l'an 863, sous «Baudouin bras de fer, beau-fils de Charles le «chauve Roi de France."

«Voilà ce qui est constaté, non seulement

(*) Synde de selve kercke alsoo anterieur in tyde menichte van jaeren, niet allene aen de construçtie ofte edificatie van de voornoemde stede van Gendt, ende voor t'opkomen van de poorterye der selver, maer selfs voor d'erectie van het Graefscap van Vlaenderen eerst ghevolgt twee hondert en vyftigh jaeren daer naer *sub Balduino ferreo Caroli calvi Galliarum Regis genero, anno VIII C LXIII.* soo daer ontrent.

Oversulckx bevint men soo wel by alle oude historien, als

«par des faits historiques, mais aussi par les «chartres, priviléges et autres actes appartenans «audit Monastère; car nous y trouvons que «tant que l'on n'eut pas encore construit l'an- «cien ou le premier château de Gand, on avoit «la coutume de dire que ce Monastère étoit «situé dans le *district* (*pagus*) de Courtrai, «ou dans le *district* (*pagus*) de Tournay, le- «quel district de Tournay s'étendoit anciennement entre l'Escaut et la Lys jusqu'à l'endroit où l'on éleva ce château; et que, «lorsque ce château avoit été construit, on «disoit communément que ce Monastère étoit «situé dans le district ou le quartier de Gand «près du château: de sorte que, depuis un «temps immémorial, et même encore à présent, on appelle par-tout ladite église, le «Monastère de S. Pierre lez Gand: c'est-à-dire «près ou à côté de cette ville."

V. page 26.

OBSERVATIONS.

Si nos deux Monastères existoient déjà depuis longues années dans nos environs, avant

---

uyt de aude charters, privilegien ende andere bewysen van de voorseyde kerke, de selve kercke gheleghen te syn in het quaertier t'welcke voor de constructie van den auden ofte eersten casteele van Gendt, geseyt werd *Pagus Curtracensis seu Cortracensis, atque etiam pagus Tornacensis*, voortyden hem bestrect hebbende tusschen de rivieren van de Schelde ende Leye totte plaetse van den voorseyden casteele; ende naer d'erectie van dien, *Pagus, seu vicus Gandensis, sedis castrum Gandavum*, ende datte in conformiteyt van dien de voornoemde kerke noch jegenwordig, ghelyk van allen auden ende immemorialen tyden, overal genaemt werdt Sente Pieters clooster neffens ofte by Ghend.

qu'on eût songé d'y élever un château, il ne peut pas être vrai que S. Amand y logea lorsqu'il vint fonder ces Monastères ; et il faut par conséquent, de l'aveu même de nos Bénédictins, rejeter comme des monumens d'imposture, toutes les pièces où l'on rencontre la fable du vieux château situé au confluent de nos deux rivières au-delà du pont neuf; c'est-à-dire à un endroit qui n'est propre à être habité que par des oies et des canards.

Pagus Curtraciensis.

Nous en avons déjà parlé à la page 26.

Pagus Tornacensis.

Nous n'avons rencontré aucune chartre où l'on fait usage de ces expressions.

Pagus seu vicus Gandensis.

Pagus se rapporte toujours à un grand district, n'ayant point pour chef-lieu une forteresse. Le mot *vicus*, *endroit* ou *quartier* (en flamand *vlek* ou *wyk*) veut dire une partie d'un grand district, soit qu'il ait pour chef-lieu un château, soit qu'il n'en ait point. Charles le chauve qui, en 870, donna au Monastère de S. Pierre le village de Tamise, dit que ce Monastère avoit été fondé par S. Amand dans le quartier de Gand (1). En 953, le Comte Arnould le vieux étant lui-

(1) Monasterii quod vocatur Blandinius a Sancto Amando in vico Gandensi constituti. Anni 870. *Miræi tom.* 1, *pag.* 341.

même, par la miséricorde divine, Abbé ou chef dudit Monastère, accorda quelques faveurs à ses ouailles par une chartre où il emprunta les expressions dudit Monarque (1).

Secùs castrum Gandavum.

Je n'ai trouvé ces mots que dans la fausse chartre de l'an 950, fabriquée sous le nom de Louis d'Outremer, et dont il a déjà été fait mention.

V. ci-devant page 504.

Du reste, le mot *vicus* est quelquefois synonyme avec *lieu* (*locus*); et c'est dans cette acception qu'on le rencontre dans le fameux diplôme de l'an 962, où Arnould le vieux donne à ce Monastère la riche terre de Camphin (2). Erembold qui lui donna, en 1026, la terre de Baerle, s'exprima en disant que

(1) Ego in Dei nomine Arnulfus Flandriæ Comes et Marchisus, non meis meritis, sed divinâ suffragante misericordiâ, Monasterii Apostolorum Principis quod vocatur Blandinius, a Sancto Amando in vico Gandavo constituti.... princeps et rector. Anni 953. *Miræi tom.* 2, *pag.* 939.

(2) Omnium quæ sub cœlo geruntur, totiusque visibilis invisibilisque naturæ moderator et rector Christus Dominus, consulens fragilitati conditionis humanæ *quos ante tempora* secularia, ad conregnandum sibi, in cœlestis elegit curiâ regni. Nos carnis adopertus velamine, evangelica sic sententia instruxit dicens: vendite quæ possidetis et date eleemosinam; itemque alio loco: date et dabitur vobis: id videlicet nobis innuens gratuitâ divinæ dignationis clementiâ, ut dantes pro ejus amore et recompensatione melioris praestantiorisque donativi quæ ad tempus possidere videmur in terris, *salvâ utriusque hominis fide*, ea recipiamus ab illo quæ apud ipsum in cœlis sine fine perdurant: undè tempore acceptabili, diebusque salutis eminentibus, cunctis quos sanctæ matris ecclesiæ confovet sinus, omni sagacitatis industriâ; his dominicae ar-

Peut-être est-il dans l'original *eorum quos*.

Peut-être qu'il faut lire *cujusque*.

cette Abbaye avoit d'abord été fondée dans

toritatis elaborandum est parere præceptis : quapropter ego in Dei nomine Arnulphus, gratiâ Christi Comes, pro solâ adquisitione interminabilis gaudii, quod idem hominum reformator, se diligentibus, in cœlis proventurum esse promisit, per hujus testamenti cautionem, quamdam ditionis meæ possessionem, hereditario jure prædecessorum meorum me contingentem : id est amplæ utilitatis atque præstantis magnitudinis villam nomine Canphin cum ecclesiâ inibi constructâ et omnibus appenditiis suis : id est mancipiis, sylvis, aquis, pratis, bonorum omnium retributoris inspirante clementiâ, sanctorum apostolorum et martyrum Christi Petri et Pauli, ditioni contrado, *ad locum scilicet famoso vocabulo nuncupatum Blandinium*, quem sanctæ recordationis præsul Amandus inprimis construxisse dignoscitur, et in honore eorumdem apostolorum benedictionis suæ consecratione sanxisse, quem ego postmodùm, ob amorem Dei ejusdemque regni cœlorum clavigeri, in majori constructionis elegantiâ reparavi, monachorumque catervam ibidem Christo famulantium devotè constitui: omnia ergò supradicta præfatam scilicet villam eamque respicientia : id est Onulfi Curtem, Turmeraias, Tumercis, Wabincias, Goberaïas, et quicquid in eadem villâ habere dignoscor, ad opus fratrum ibi Deo, sub sancti patris Benedicti regulâ militantium, ex meo liberali jure, in jus et potestatem ipsius Monasterii dono, donatumque in perpetuum esse decerno : eo sicut mihi placuit rationis tenore: ut ipsi servi Dei in eodem commorantes cœnobio hæc a die præsenti recipiant, teneant atque possideant, et quidquid exinde facere ad communem ipsorum utilitatem voluerint: sive vendendi seu conservandi, ab hodierno die liberam, Christo favente, in omnibus habeant potestatem. Si autem, quod umquam evenire posse diffido, aliquis præsumptuoso temeritatis ausu, contradictor aut refragator perversus extiterit de heredibus aut proheredibus meis, vel quælibet extranea persona, hanc nostræ deliberationis donationem aliquo pacto inficiari, sive in pejorem quam acta est partem commutare conatus fuerit, Dei cuncta cementis iram incurrat, sanctorumque Petri et Pauli quibus hæc trado et omnium sanctorum offensioni se subjacere cognoscat, et quod injustè repetit nullum effectum obtineat ; sed insuper cui *causam* inferre præsumpserit, legis salicæ constrictus examine

Id est anno 939. V. cidevant pag. 15 et 503.

le territoire de Gand (*in territorio Gandensi*) (1): expressions qui sont de la même valeur que celles-ci (*in pago Gandensi*). Il y a, dans une chartre de l'an 981, que le Monastère de S. Pierre *est situé à Gand* (*in Gandavo situm*), et il faut considérer comme des expressions équivalentes: *au Monastère de Gand nommé Blandin* (*ad Monasterium Gandavo Blandinium nomine*) — *l'église de S. Pierre de Gand* (*ecclesia Sancti Petri Gandensis*) etc.

Miræi tom. 2, page 942.

Carta anni 988. Miræi tom. 2. p. 945.

Carta anni 1072. Idem tom. 1, p. 68.

Remarquons en passant que l'on se servit de la plupart des mêmes termes, pour désigner le lieu où étoit situé le Monastère de S. Bavon (2).

---

auri libras XX, argenti pondera LX exsolvat, plura coactus, et nihil evendicet, sed præsens nostræ traditionis autoritas, nostris multorumque digitis insignita nobilium, per diuturna succedentium temporum spatia, stabilis et inconvulsa permaneat cum stipulatione subnixâ. Actum publicè in Blandiniensi Monasterio, anno verbi incarnati DCCCCLXII, indictione quintâ, die XV kal. Julii, glorioso rege Klothario agente in sceptris, anno VIIII, et regente memoratum cœnobium anno X° domino abbate Womaro. S. Arnulfi gloriosi Marchisi qui hanc donationem fecit, et suæ potestatis jussu firmavit. S. Balduini advocati. S. Widonis præpositi. S. Ansboldi. S. Walteri. S. Milonis. S. Rodulfi. S. Everwini. S. Hugonis. S. Adelelmi. S. Gundfridi. Ego quoque Odbrus peccator recognovi et subscripsi. *D'après une copie collationnée reposant aux archives de la Préfecture de l'Escaut. J'y ai vu l'original, mais jene l'ai plus retrouvé après l'apparition du Commissaire de Bonaparte.*

(1) Monasterium a Sancto Amando patre in primitùs constitutum et consecratum in territorio Gandensi, in monte Blandinio. Anni 1026. *Miræi tom. 2. pag.* 947.

(1) De quodam Monasterio in vico Gandavo posito, ubi Legia et Scaldis flumina confluunt. An. 954. *Miræi t. 1. p.* 42. — Monasterii Sancti Bavonis quod est constitutum in loco

Il nous reste à examiner les opinions et les raisonnemens de l'antiquaire et légiste Martin de Bast, qui dans son *Recueil d'antiquités romaines et gauloises*, nous donne trois châteaux divers: voici comme il s'exprime.

Castrum vetus. (LE VIEUX CHATEAU.)

Recueil d'antiquités etc. tom. I. pag. 49 et suivantes.

Appelé tel par nos chartres, est celui où Saint Amand fonda au septième siècle une communauté de prêtres séculiers, changée bientôt en un monastère.

Puisque le mot *château* est un mot générique, il eut dû commencer par nous prévenir de quelle espèce de châteaux il alloit traiter; car il a tout l'air de ne vouloir nous entretenir que d'un château qui n'étoit propre qu'à servir d'habitation à des moines. — *On n'en connoît point l'origine.* Avant de s'occuper de l'origine de ce château, il lui eut fallu prouver qu'il avoit existé: et voilà ce qu'il ne fera jamais. — *Les monumens historiques nous apprennent seulement qu'il est d'une haute antiquité.* Il nous renvoie ici à la page 2. de son recueil, où il ose altérer l'un des anciens monumens les plus curieux; en effet, après avoir cité le diplôme de Louis le débonnaire de l'an 819 où l'on trouve:

Einhardus Abbas Einhard Abbé du Mo-

nuncupato Ganda. An. 976. *Idem pag.* 344. — Ad cœnobium Gandæ quod situm est in valle Legiæ, in loco Ganda vocato ubi idem amnis Scaldis, dicto flumini Legiæ jungitur. Chronicum Sancti Bavonis. *V. Sanct. tom.* 1. *p.* 381.

Scilicet Sancti Bavonis.

ex Monasterio quod dicitur Ganda quod situm est in pago Brachbantense. V. Miræi tom. 1, p. 18.

nastère appelé Gand, qui est situé dans le district de Brabant.

Que fait Mr De Bast? Il supprime les mots: *quod situm est in pago Brachbantense*, et tout de même, comme si le diplôme portoit: *quod situm est in castro Gandavo*, il poursuit en disant: *ce CASTRUM GANDAVUM a communiqué son nom aux lieux voisins, et même aux endroits un peu plus éloignés.* Hélas! il n'y a ici ni bonne foi ni sens commun! Il affiche d'ailleurs qu'il ignoroit qu'il y eut des châteaux qui avoient des arrondissemens ou territoires; car si cela lui eût été connu, il ne se seroit pas servi de ces expressions ineptes et ridicules: *que le château avoit communiqué son nom aux lieux voisins*, mais il eut dit *que les lieux voisins étoient situés dans la Châtellenie ou dans le territoire du château.* Il cite aussi, en preuve de l'antiquité de ce prétendu château, le diplôme d'Arnould le vieux de l'an 937, relatif à l'abbaye de S. Pierre, et où, d'après son propre exposé, on rencontre ces expressions: *Monasterium... juxta fluenta Scaldis in castro Gandavo, quod (Amandus) Blandinium vocitavit.* Le mot *castrum* ne veut pas dire ici *château*, mais *châtellenie;* et l'on ne sauroit rendre ce passage en françois que de la manière suivante: *le Monastère que S. Amand appela Blandin, qui*

Miræus qui tronque cette chartre de l'an 959, la donne sous l'année 957. V. tom. I. pag. 59.

est situé près de l'Escaut dans la châtellenie de Gand.

Retournons de la page 2. à la page 49., où l'antiquaire continue l'histoire merveilleuse de son vieux château.

Ce château, dit-il, *fut détruit de fond en comble au neuvième siècle par les Normands; puis rétabli.* On ne sauroit rétablir ou remettre dans son premier état une forteresse détruite de fond en comble, il faut la construire à neuf. — *Et pour la seconde fois saccagé.* Saccager un château c'est le piller, et non pas le détruire. — *Après sa destruction.* Reste à savoir, en quel tems il fut détruit pour la seconde fois. — *Les religieux de Saint Bavon s'en approprièrent le terrain.* S'approprier le terrain d'autrui est un crime, il ne se présume pas, sur-tout de la part de religieux; et ce n'est pas en agir en bon chrétien, que de calomnier des religieux. — *J'ignore les différentes époques auxquelles il faut placer ces faits.* Cela n'est pas étonnant, puisqu'on ne sauroit les placer que dans la région des chimères. — *Tout ce que j'en ai pu découvrir.* Ecoutons. — *C'est que ce château existoit encore à la fin du douzième siècle.* La pièce où il dit, dans une note, d'avoir fait cette découverte importante, est l'un des décrets de l'an 1199 dont nous avons déjà fait mention, qui ne concerne que les habitans de la petite ville ou du quartier dit le Vieux-bourg (*illi*

V. pag. 448 et 449.

qui manent in veteri castro.) — *Depuis la ruine de cette forteresse.* Elle ne seroit donc ruinée en dernier lieu que dans le treizième siècle; mais comment est-il arrivé qu'on n'en ait jamais découvert la moindre ruine; que nos annales ne nous ayent transmis le nom d'aucun officier qui en auroit eu le commandement? Et qu'enfin aucun monument quelconque ne nous en rappelle le souvenir? — *Le tribunal de jurisdiction du vieux château.* S'il étoit vrai qu'il y eût eu un tribunal dans ce prétendu château, rien ne seroit si facile que d'en fournir la preuve, sur-tout par des actes de jurisdiction exercés par ce tribunal; mais Mr De Bast est un bien misérable légiste: il allègue ici un nouveau fait qu'il ne pourra jamais vérifier. — *Appelé aussi dans nos annales Oudenbourch ou Vieux-bourg.* Le tribunal appelé communément, non pas *Oudenbourg* mais *Ouderbourg*, étoit une cour de pairs composée de vassaux qui tenoient des fiefs relevant du château situé sur la place de S. Pharaïlde. Cette cour, instituée peu après l'an 1046, exerçoit aussi la haute justice et l'administration économique dans la châtellenie de ce nom. — *A été transféré dans le château du Comte, et il y a retenu son nom.* La cour dite du Vieux-bourg siégea, comme la plupart des autres décastéries de Flandre, dans un cabaret; et l'on verra dans le second tome, que ce ne fut que vers l'an 1559, qu'elle com-

V. ci-devant pag. 26.

mença à tenir ses séances dans le château situé sur la place susdite.

CASTRUM NOVUM. (CHATEAU NEUF.)

Recueil d'antiquités etc. tom. I. page 52.

C'est celui qu'Othon fit élever pour la défense du vieux château. C'est supposer que le Monarque le plus éclairé de son siècle fut un imbécille; car, je le demande, que diroit-on d'un ingénieur qui éleveroit aujourd'hui une citadelle à la porte d'Anvers pour défendre la vieille citadelle de Charles-Quint? — *Et en même temps pour servir de limites entre l'Empire et la France.* Othon prolongea ces limites depuis le confluent, jusqu'à son château situé sur la place de S. Pharaïlde. — *Quant à la situation de ce château, suivant la chronique de S. Bavon, il étoit sur les bords de la Lys vers le confluent de cette rivière et de l'Escaut, dans les environs du Monastère de Saint Bavon.* Cette chronique, comme on l'a déjà vu dans le passage que nous en avons rapporté, dit seulement qu'on éleva ce château *au bord de la Lys* (*ad ripas Legiæ*); et vous osez ici corrompre le texte de cette chronique. — *Sans que l'on sache le point fixe où il étoit situé.* Comme le Monastère de S. Bavon étoit, selon vous, situé sur la gauche du confluent de l'Escaut et de la Lys; que c'étoit aussi là qu'existoit votre *vieux château*, et que c'est encore vers ce confluent que vous placez votre *chateau neuf*, que vous appelez le château d'Othon; il est

V. pag. 501.

clair que ces trois édifices étoient, dans votre ridicule système, serrés sur un point fixe, les uns contre les autres; à moins que vous ne voulussiez soutenir qu'ils étoient situés les uns sur les autres. — *Le canal que l'on voit encore aujourd'hui devant l'abbaye de Baudeloo, appelé de temps immémorial, le fossé d'Othon, semble avoir fait partie des fortifications du château neuf.* L'antiquaire quitte tout à coup les environs de l'abbaye de S. Bavon pour se rendre à une grande distance de-là dans le port de Gand même, afin d'examiner le fossé d'Othon qui est en-deçà de la rive droite de la Lys; et comme, tout bien considéré, il lui semble que ce canal a fait partie du *château neuf*, il nous renvoie par une note à la page 47 de son recueil, où il tâche de nous persuader que les eaux de ce canal remontent vers leur source, car voici ses propres expressions: *L'on voit encore de nos jours à Gand un canal venant de l'Escaut depuis le pont de Saint Jacques jusques dans la Lys qui depuis un temps immémorial est appelé le fossé d'Othon.* Mr De Bast tout en voulant nous persuader qu'il distingue les objets à travers l'obscurité des siècles, nous fournit ici la preuve qu'il n'aperçoit pas même ceux qu'il a sous les yeux: lui qui a passé plus de trois mille fois le canal d'Othon, ne s'est pas encore aperçu que ce canal se remplit des eaux de la Lys à l'endroit où cette ri-

vière prend le nom de fossé courbe; il n'a pas vu que ce canal se dirige à côté de la Lys elle-même vers l'Escaut; et il n'a pas vu enfin que les eaux de ce canal sont contenues par l'écluse dite *au trou des crapauds*, (*aen het paddegat*,) qui est en-deçà du confluent. L'antiquaire ayant pris les choses à rebours, ressemble en quelque sorte à ce voyageur qui, ayant quitté notre ville de bon matin, dans l'intention de se rendre à Bruges, se plaça dans la diligence de Bruxelles, et arriva le soir dans la capitale du Brabant. — *Je crois que Baudouin de Constantinople, Comte de Flandre, dans une chartre de l'an* 1199, *fait mention de cette forteresse sous le nom de* CASTRUM GANDENSE. Les décrets concernant nos anciens péages ont été pour Mr De Bast d'une ressource étonnante; car c'est dans ces pièces, comme on l'a déjà vu, qu'il a fait la précieuse découverte que *son vieux château* existoit encore à la fin du douzième siècle; et voilà qu'il y découvre également que son *château neuf* n'avoit pas encore cessé d'exister à la même époque: Mais quand ce dernier a-t-il été détruit? Il n'en sait rien. Qu'a-t-on fait de ses ruines ou décombres? Il n'en sait rien; car personne n'en a jamais trouvé une seule pierre. Et qui est-ce enfin qui a fait l'acquisition du terrain sur lequel il avoit été élevé? Il n'en sait rien.

V. ci-devant pag. 448 et 449.

Recueil d'antiquités etc tom. I. p 55.

PETRA COMITIS. (Château du Comte, s'GRAEVEN-KASTEEL ou s'GRAEVEN-STEEN.)

Nos annales attribuent la construction de cette forteresse à Baudouin bras de fer en 869. Que cette forteresse appartienne au règne de Baudouin bras de fer, ou à celui de Baudouin le chauve, cela est très-indifférent; mais Mr De Bast, qui nous renvoie ici par une note, à un bouquin écrit par Gramayus, a tort de se prévaloir de cette misérable autorité, pour soutenir que Meyer se méprend au sujet de la signification du mot Vieux-bourg, lorsque ce dernier, en s'arrêtant à l'acte de cession de l'an 1274, que nous avons déjà rapporté, dit:

Castrum vetus de consensu Margaritæ Gandenses civitati applicuerunt.

Les Gantois incorporèrent à leur ville le Vieux-bourg du consentement de Marguérite.

Car on ne sauroit énoncer la vérité avec plus de concision et de justesse: de sorte que c'est le pauvre Curé de S. Nicolas qui se méprend, et non le savant Curé Meyer. — *Les Normands y ont causé de grands dégâts qu'Arnoud, Comte de Flandre, a réparés après le départ des barbares.* Cela n'est constaté par aucun monument digne de foi; aussi Mr De Bast ne cite-t-il que son seul auteur favori Gramayus. — *Baudouin, dit de Lille, a ajouté aux ouvrages deux tours.* Autre fait hasardé, et l'antiquaire reste en défaut de nous ap-

prendre à quelle partie du château se trouvèrent ces deux tours. Puis, après avoir examiné l'inscription de l'an 1180, dont Sanderus nous a donné la gravure, il poursuit : — *en* 1274 *Marguérite de Constantinople vendit beaucoup de terrain à ceux de Gand, parmi lequel se trouvèrent le Vieux-bourg et les environs du château du Comte.* L'auteur du recueil des antiquités prend ici *les environs du château du Comte* pour tout le district dont les Gantois firent effectivement l'acquisition dans ladite année, et par le mot *Vieux-bourg*, son vieux château au confluent de nos deux rivières ; car remarquez bien qu'il a repris l'historien Meyer, à cause que ce dernier est d'une opinion différente. Nous avons déjà vu cependant que la Comtesse Marguérite toisa, pour ainsi dire, en 1270, tout le terrain au confluent dont il s'agit : savoir depuis le talus du pont de S. Bavon jusqu'au pont de la mue, en spécifiant tous les objets remarquables, sans qu'il fut question en aucune manière ni d'un *vieux château* ni d'un *château neuf*, ni des lieux sur lesquels ils eussent été élevés. Puis, comme cette Princesse vendit aux Gantois, dès l'an 1269, sans aucune réserve, tout le terrain où Mr De Bast soutient qu'existèrent ces forteresses, il est évident qu'il ne pouvoit pas être question d'en disposer en 1274 ; cet écrivain oublie d'ailleurs qu'il a accusé les religieux de S. Bavon d'avoir usurpé ce terrain. Une

T. I. p. 581.

V. page 588.

chose plus étonnante encore, c'est que le sectateur de Gramayus, qui nous donne lui-même l'acte de cession de l'an 1274, soutient que c'est un contrat de vente. Hélas, que faut-il penser d'un nouveau légiste qui se met à écrire sur nos loix, et qui prend une disposition à titre de bienfaisance, pour un contrat à titre onéreux! — *L'achat fait, le Magistrat de Gand ordonna de combler le fossé.* Quel fossé? Car tous ceux qui existoient alors dans les environs du château le *s'Graeven-steen*, s'y trouvent encore à présent. — *Qui fut converti en une rue.* Quel est donc le nom de cette rue? mais Mr De Bast copie ici, sans discernement, l'erreur de d'Oudegherst que nous avons déjà relevée. — *Et ce château situé hors de l'enceinte de la ville, y fut incorporé.* L'incorporation ne se fit pas en comblant un fossé; mais par l'acte de cession même: car ce fut en vertu de cet acte que la petite ville, dite le Vieux-bourg, commença à ressortir à l'échevinage de Gand. — *En* 1268 *cette même Comtesse de Flandre donna des loix et des priviléges à ceux du Vieux-bourg transférés dans l'enclos du s'Graeven-steen.* Voici donc à la fin l'époque à jamais mémorable où les habitans du vieux château au confluent près de l'abbaye de S. Bavon, avoient plié bagage, et se trouvoient transférés dans le palais des Comtes de Flandre: toutefois on sera bien étonné d'apprendre quels sont les individus que l'an-

V. cette pièce ci-devant à la pag. 445 et 446.

A la p. 455.

tiquaire comprend sous les expressions *ceux du Vieux-bourg :* ce sont les paysans des paroisses de Desseldonc, de Sleydingen et de Lovendegem; car voulant prévenir toute contestation à cet égard, il donne ici lui-même dans une note la chartre de l'an 1268, dont le préambule est conçu en ces termes:

In den name s'Vaders, Soens ende s'Heilichs Gheets, amen. Ic Margrite van Vlaendren ende van Henegouwe, Gravinne, gheve allen woenachtighen lieden in Desseldonc, in Sleydinghen ende in Lovendeghem, die nu syn ende die wesen sullen, desè cyere die in desen brief es-eewelich te houdene.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Moi Marguérite, Comtesse de Flandre et de Hainaut, je donne à tous ceux qui habitent actuellement les paroisses de Desseldonc, Sleydinge et Lovendegem, de même qu'à tous ceux qui l'habiteront par la suite, la présente chartre dont ils observeront le contenu à perpétuité.

Nous donnerons cette chartre avec sa traduction en françois dans nos cahiers par forme de supplément.

Il ne paroît donc pas que Mr De Bast, en nous donnant l'histoire de ces trois châteaux, ait joui d'un seul instant lucide.

Examinons à présent ses remarques sur les commandans de son *château neuf*, et ouvrons à cet effet le premier supplément de son recueil d'antiquités: il y dit à la page 107 dans une note. — *Les chefs du* CHATEAU NEUF *d'abord appelés Comtes, portèrent dans la suite le*

titre de Châtelains. Voilà donc qu'il confond la dynastie des Comtes de Gand, avec la maison des Châtelains; car prenez y garde: il dit que ce furent les Comtes que l'on appela Châtelains. — *Mais le motif de ce changement n'est pas bien certain.* Un motif qui n'est pas certain n'est pas un motif; car un motif est une raison déterminée qui meut et porte à faire quelque chose: je garde le lit par le motif que j'ai la fièvre; mais que faudroit-il penser d'un individu qui nous diroit: je garde le lit par le motif qu'il n'est pas bien certain que j'aie la fièvre? Cependant n'usons pas de rigueur avec notre antiquaire gaulois; car s'il ne raisonne pas mieux, ce n'est certainement pas de sa faute: il veut nous dire que le motif de ce changement ne lui est pas connu. C'est néanmoins une chose incontestable que Meyer, d'Oudegherst, Duchesne, Sanderus, l'Espinoy, Adrien Kluyt, et plusieurs autres auteurs, nous expliquent de la manière la plus claire et la plus satisfaisante, les différentes raisons politiques sur lesquelles on se détermina à instituer le cercle, dit le Comté de Gand, et dans quelles circonstances on supprima ce cercle afin d'établir celui que l'on nomma la châtellenie du Vieux-bourg. Par quelle étrange fatalité arrive-t-il donc que Mr De Bast, qui dans son recueil d'antiquités gauloises, nous rapporte plusieurs textes de ces différens auteurs, avoue cependant dans ce recueil

même, qu'il ne sait pas comment les Châtelains ont succédé aux Comtes? Voici le mot de l'énigme. Mr De Bast en se formant une collection d'anciennes médailles et monnoies, eut un soin particulier de se procurer celles que l'on disoit avoir été trouvées dans nos environs: il rencontra à cet égard des personnes obligeantes; mais aussi plusieurs mauvais plaisans qui lui adressèrent des lettres anonymes et qu'il désigne lui-même dans son ouvrage. T. I. p. 159. S'étant aussi par la même occasion procuré quelques autres antiquités, il conçut le plan d'en former un recueil, que l'on peut assimiler à la besace d'un capucin qui se remplit de tout ce qu'il reçoit de droite et de gauche, et même des personnes qu'il ne connoît pas; mais soit que dans la rédaction de ce recueil il sentît lui-même tout le dégoût et l'ennui qu'inspireroit un livre qui ne contiendroit que des relations vagues sur les lieux où l'on avoit découvert ses antiquités; soit que cette rédaction même éveillât en lui l'ambition de figurer comme un homme universel, il lui vint en tête de nous expliquer dans le même recueil toutes les difficultés que nous offre le moyen âge, relativement à l'histoire et aux loix de notre ville; mais comme il ne possédoit pas même les premiers élémens ni de l'histoire, ni de la législation, que fit-il? Il se borna à recueillir des textes, en consultant des dictionnaires, des index ou tables de matières de

plusieurs ouvrages, et sur-tout en lisant quelques collections de chartres avec le bout du doigt (1). C'est par cette méthode qu'ayant trouvé qu'on exprimoit le château de Gand (*arx Gandensis*) de différentes manières, il a été conduit à en faire des forteresses diverses. C'est par une suite de cette méthode qu'il n'a dû faire aucune distinction entre le passage d'une chartre non suspecte, et celui d'une fausse chartre, que le texte d'une légende est devenu pour lui de la même valeur que l'extrait d'une loi de nos Princes, et qu'il cite communément un bouquin à côté d'un auteur estimable; c'est encore à cette étrange méthode qu'il faut attribuer qu'il n'y a aucune suite ou liaison, ni dans ses idées ni dans les matières dont il traite; et qu'il est enfin parvenu à nous donner, par souscription, un vol. in-4. de prétendues antiquités romaines et gauloises, où il ne s'agit d'aucun monument romain, et dans lequel aussi on ne trouve rien, absolument rien de gaulois que son style.

V. Premier supplément au recueil d'antiquités

Il faut fixer pour un moment les yeux sur Mr De Bast, étant en action, ou ce qui revient au même, étant occupé à travailler sur l'his-

(1) On lit avec le bout du doigt, quand on promène le bout du doigt sur une page, uniquement pour découvrir si l'on n'y trouve pas un tel mot: P. E. *castrum vetus* ou *castrum novum*; cette manière de lire est sur-tout en usage chez les généalogistes qui en consultant les anciens registres passent seulement le bout du doigt sur les préambules des actes pour voir si l'on y rencontre le nom d'une telle ou telle famille.

toire de nos Châtelains. Ouvrons son premier recueil à la page 448; cet auteur ne savoit pas même depuis quand nous eûmes des *Châtelains*; mais ayant ouvert le vocabulaire de Ducange, il nous communique, avec beaucoup de gravité, l'heureuse découverte qu'il y a faite, en nous disant: — *Les Châtelains*, CASTELLANI, *furent connus dans la Belgique au onzième siècle; quelquefois on les appeloit Vicomtes*, VICE-COMITES. *Glossarium Ducange verbo* VICE-COMITES, *pag.* 1562. Il est de principe qu'il ne faut jamais citer de dictionnaire pour prouver ce qui tient aux élémens de la science sur laquelle on écrit: P. E. un médecin auroit tort si, en faisant un traité sur les rhumes du cerveau, il commençoit par nous donner la définition de cette espèce de rhume d'après quelque dictionnaire de médecine. La raison en est claire: c'est que le lecteur, quand il rencontre une pareille citation, se dit en lui-même que l'écrivain a tout l'air d'être un sot qui affiche son incapacité. D'ailleurs ceux qui font des dictionnaires, sur-tout concernant les matières politiques, ont à plusieurs égards le droit de généraliser les choses, parce qu'on ne peut pas exiger d'eux, qu'ils rappellent tous les détails et toutes les exceptions qui varient presque toujours d'un pays à un autre. Ce n'est donc pas Ducange qui a tort de dire dans son dictionnaire *qu'on appeloit quelquefois les Châtelains Vicomtes*, mais c'est Mr De Bast qui nous fournit une nouvelle preuve de sa crasse

ignorance, lorsqu'à l'occasion d'Hugues I, Châ-
V. ci-devant page 46. telain de Gand, il applique ce passage du dictionnaire à tous les Châtelains de ladite ville; parce qu'il est constaté par toutes nos chartres et autres monumens anciens, que le premier que l'on qualifia de Vicomte étoit l'arrière petit-fils dudit Hugues nommé Hugues d'Enghien. — *Ils étoient, après le Prince, les premiers officiers qui rendoient la justice, et munis d'ailleurs de très-grands pouvoirs.* Ce sont encore là de ces principes généraux que l'on puise dans des dictionnaires; principes qui, tout en paroissant signifier beaucoup, ne signifient rien; et le lecteur ne doit pas s'étonner s'il ne comprend pas ce que Mr De Bast veut dire par ces grands mots, car il est bien certain qu'il ne le sait pas lui-même. — *C'étoient ordinairement des personnes d'une naissance distinguée.* Je pourrois appeler une pareille observation en très-ancien flamand *een ohren-tiplein*, en flamand du quinzième siècle *een oren-tipkin*, et en flamand moderne *een ooren-tipken*; ce qui signifie un petit bout d'oreille: car Mr De Bast met par-là en évidence qu'il ne sait pas même que la châtellenie de Gand formoit un fief. Les Châtelains de ce nom étoient les plus puissans vassaux des Comtes de Flandre, comme ceux-ci étoient les plus puissans vassaux des Rois de France; et comme il seroit ridicule d'avancer que les Comtes de Flandre étoient ordinairement des personnes d'une

naissance distinguée, on ne peut pas, par la même raison, appliquer cette phrase à nos Châtelains. — *Nos chartres nous ont conservé les noms de plusieurs de ces Magistrats.* Nos chartres nous ont conservé les noms de tous les Seigneurs qui ont possédé ce fief, et la succession des Châtelains de Gand est aussi bien établie que celle des Comtes de Flandre; on ne peut pas d'ailleurs qualifier nos Châtelains de Magistrats dans un sens général, parce que leur magistrature finit à Gand avec la félonie et la punition de Sohier I. — *C'est à un de ces Châtelains que le belfroi de Gand doit son établissement.* Nous examinerons cette question ailleurs. — *Il s'appeloit Sigerus, Siger.* Hé *Siger!* .... — *Suivant un diplôme rapporté par Miræus, tom. I. pag.* 557, *il vivoit encore en* 1198. Si l'antiquaire, au lieu de recourir toujours à l'index de Miræus, se fut donné la peine de lire l'ouvrage même, il y eut trouvé tom. 3. pag 68, une chartre que ledit Châtelain signa encore en 1201.... Hélas, le pauvre Mr De Bast se trouve bien mal à son aise sous l'énorme poids de ses textes et de ses citations: cela fait pitié!

V. ci-devant p. 58 et 59.

Il me plaît de finir ce chapitre par quelques observations qui pourront être utiles à plusieurs de mes concitoyens.

Je conseille à ceux qui se proposent de s'occuper de l'histoire de Flandre, ou de l'ancienne législation de cette Province, de

commencer par se mettre au fait des principes et usages en matière de fiefs, non seulement parce que cette Province formoit elle-même un fief relevant de la France, et que dans nos annales il est souvent question de guerre entre le suzérain et son vassal; mais aussi à cause qu'il y eut des temps où presque tout étoit fieffé: tellement que les principes et usages dont il s'agit se glissèrent dans nos loix civiles et criminelles; et que nous avons déjà vu, par un passage du savant docteur Van Espen, que l'on ne sauroit pas même expliquer les loix ecclésiastiques sans avoir recours à ce qui se pratiquoit à l'égard des fiefs. Ceux qui auront négligé cette science préliminaire, dont on trouve les principaux élémens dans le quatrième tome de l'esprit des loix par Montesquieu, dans les observations sur l'histoire de France par l'abbé De Mably, ainsi que dans plusieurs autres ouvrages estimables, n'éprouveront aucun agrément, aucune satisfaction dans leur travail: entourés d'index et de dictionnaires de toute espèce, ils n'y puiseront que de fausses notions, et ne pourront jamais remonter à l'origine des choses. Il y a plus, ils ne pourront pas même comprendre nos bons auteurs. Retournons ici à un passage de Meyer que nous avons déjà rapporté, il s'énonce en ces termes: *Sigerus aream Gandensem sibi suisque* LIBERÈ *retinere contendebat.* Cet auteur se sert ici du mot *liberè* pour exprimer que

V. ci-devant pag. 519 et suivantes.

Page 38.

Sohier soutenoit que le château de Gand étoit dans sa maison un aleu, et non pas un fief. Ceux qui ne connoîtront pas les principes en matière de fiefs, passeront outre, sans savoir ce que veut dire le mot *liberè*.

Plus une question est obscure ou embrouillée, plus il faut user de méthode pour la rendre claire et intelligible. En conséquence si vous voulez traiter d'objets compris sous un terme générique, supposé de châteaux, il faut commencer par prévenir votre lecteur de quelle espèce de châteaux, vous allez les entretenir: si c'est de ceux qui appartiennent à l'art militaire; il faut encore vous expliquer si c'est des châteaux n'ayant point de territoire: tel que le château Wandelaert dont il s'agira beaucoup par la suite, ou si c'est des châteaux ayant des territoires dits châtellenies: s'agit-il de ceux-ci, alors ces forteresses existent encore, ou elles n'existent plus; en ce dernier cas il faut avant tout prouver qu'elles ont existé; et cette preuve sera satisfaisante lorsqu'après avoir indiqué les ruines et les traces de ces forteresses, vous produirez une liste des officiers qui en ont eu le commandement; mais si, au lieu de vous astreindre à ces règles, vous commenciez par faire une collection de textes où l'on rencontre le mot *château* (*castrum*), et que vous tiriez ces textes indifféremment de chartres non suspectes, de fausses chartres, d'ouvrages estimables, de bouquins et de lé-

gendes, il est bien sûr que, d'après ces élémens, vous ne pourriez point vous former une idée claire de la chose, et que, si vous vous mettiez à raisonner sur ces textes, vous ne produiriez que du galimatias : c'est-à-dire un discours embrouillé et confus qui sembleroit dire quelque ~~chose~~, et ne diroit rien. Ceux qui en agissent ainsi, se proposent moins d'instruire, que de paroître érudits; mais c'est là une fausse érudition laquelle ne sauroit en imposer qu'à des sots. L'expérience prouve d'ailleurs que tous ceux qui raisonnent habituellement sur des textes incohérens, ou sur des choses incompréhensibles, gagnent des dispositions au fanatisme, et perdent peu à peu le sens commun, ce qui forme une maladie dont on ne relève jamais.

V. Synonymes français, par l'abbé Gérard, au mot *galimatias*.

chose

Il ne faut point oublier que c'est pour le lecteur que l'on fait des citations, et qu'elles doivent servir à constater ce que l'on avance. Les citations n'atteignent pas ce but en raison de leur multiplicité, mais d'après le choix que l'on en fait : la citation d'une seule chartre ou d'un autre acte non suspect, met ordinairement la chose en évidence, tandis qu'un grand nombre de citations, ou des citations recueillies au hasard, amènent l'embrouillement, et mettent la plupart des lecteurs hors d'état de pouvoir juger. Il ne faut pas non plus citer un bouquin à côté d'un livre estimable : P. E. Van Espen et Sanchez, Meyer et Gramayus; et comme on ne trouve aucun ou-

vrage où il n'y ait quelques erreurs, il ne faut pas même citer les bons écrivains avant d'avoir examiné si leur opinion n'est pas démentie par quelque chartre ou autre monument historique.

Si vous avez fait des recherches sur quelque point de l'histoire : supposé sur les anciennes limites entre l'empire d'Allemagne et la France; et que, de votre propre aveu, vous n'ayez rien trouvé de satisfaisant, il faut vous abstenir de traiter de cette matière; car n'ayant pas à cet égard des idées claires, vos raisonnemens entrelardés de vos textes, se réduiroient encore à du galimatias.

Si vous voulez écrire sur deux matières différentes : supposé sur les limites de l'empire, et sur les châteaux de notre ville, il faut en traiter successivement; et non pas mêler dans l'histoire des châteaux, ce que vous voulez apprendre à vos lecteurs sur les limites de l'empire (1).

---

(1) *Exemple de galimatias sur les* CHATEAUX DE GAND, *mêlé de galimatias sur les* LIMITES DE L'EMPIRE, *et qui offre en même temps un galimatias de textes.*

Un doute qui pourrait se former naturellement sur un point intéressant du *vieux château* et du *château neuf*, c'est que suivant Gramaye, le premier recevait sa garnison du pays d'Alost et du pays de Waes, tandis que Marchantius raisonne à peu près de la même façon au sujet de la *forteresse d'Othon* (*château neuf*), en y ajoutant toutefois que les quatre offices étoient aussi obligés de contribuer à l'entretien de la garnison; mais toute apparence de contradiction cesse, si l'on considère que l'un et l'autre château étaient situés sur le territoire impérial et *presque au même endroit.* En effet nos chartres placent le *castrum Ganda* (*le vieux château*) dans le district de Brabant *in pago Brachbantense;* et suivant la chronique de S. Bavon, le *château neuf*, était également dans l'empire sur la propriété du Monastère de S. Bavon, et élevé pour la défense de cette abbaye et du *castrum Ganda.* D'ailleurs il est certain que le *vieux château*, quoique rétabli après sa destruction,

Ne faites pas usage de termes vagues, ni de mots dont vous n'entendez pas la signification. On comprendra mieux ceci par un

était déchu de son antique splendeur : et on peut dire avec beaucoup de vraisemblance, qu'il a été mis, lors de l'érection du *château neuf*, sous le gouvernement de Wyoman, saxon de la famille illustre de Billing, et premier Comte du *château neuf*, alors probablement les droits et les dépendances de ces deux châteaux furent réunis à la même administration, et dans la même personne. Aussi comme Lindanus le remarque, le territoire de l'empire dans ces contrées, au bras gauche de l'Escaut, et soumis d'abord aux Préfets qui gouvernèrent le *vieux château* ou le *castrum Ganda* au nom des Empereurs, devint de la jurisdiction des Comtes préposés à la forteresse d'Othon. Les guerres que se firent souvent les Empereurs d'Allemagne et les Comtes de Flandre, donnèrent de temps en temps d'autres maîtres au *château d'Othon* : au milieu du dixième siècle, Arnould l'attaqua avec acharnement sans pouvoir s'en emparer; un siècle plus tard Baudouin de Lille le réduisit sous sa puissance; enfin après avoir subi bien d'autres révolutions, ce château comme dépendant de la principauté d'Alost, échut à Philippe d'Alsace Comte de Flandre lors de la mort de Thierri Comte d'Alost, fils d'Ivan et de Laurence fille de Thierri d'Alsace Comte de Flandre.

Il prend le bras droit pour le bras gauche, et il a déjà nié, à cette époque, l'existence du bras gauche de l'Escaut. *V. son premier suppl. pag.* 85.

Il ne serait pas aisé de découvrir les justes limites entre l'empire et la France, comme elles existèrent dans nos cantons, en remontant dès le douzième siècle, et même plus tard, jusqu'à une antiquité bien reculée. Tout ce que la chronique de S. Bavon nous apprend à ce sujet, c'est que les Empereurs d'Allemagne avaient élevé un château dans les environs du *castrum Ganda* au confluent de l'Escaut et de la Lys pour servir de borne à la France. Mais on ignore l'endroit jusqu'où s'étendaient ces limites, et quels étaient les districts et villages compris dans la terre impériale. Les divers sentimens de nos historiens sur la situation du prétendu fossé d'Othon, creusé pour marquer la ligne de démarcation ne laissent pas d'indiquer combien ce fait est enveloppé d'incertitude, et qu'il est impossible de déterminer les anciennes limites de l'empire en ces contrées de la Flandre. Cependant il est hors de doute que le pays de Waes et les quatre offices, quoique sur le côté gauche de l'Escaut, faisaient partie du territoire impérial; et s'il faut en croire Lindanus, le district composé aujourd'hui de plusieurs villages, et connu sous le nom de châtellenie du vieux-bourg, était également situé dans l'empire. Le sentiment de cet auteur confirme ce que Gramaye et Sanderus ont avancé de cette châtellenie dont ils attribuent l'origine au *vieux château* appelé *castrum Ganda*, situé à l'endroit où la Lys fait sa jonction avec l'Escaut. Il ne faut pas néanmoins prendre trop littéralement l'opinion de ces historiens; car il est très-possible, que dans un si long intervalle de siècles,

Il prend le côté gauche pour le côté droit; car il s'agit ici de l'Escaut dans la direction qu'il a en arrivant à l'endroit dit *de Puele*.

exemple. On trouve dans le recueil d'antiquités : *la ville de Gand, qui a joui de temps immémorial d'une jurisdiction municipale*, Mr De Bast eut dû expliquer ce qu'il entendoit par

Introduct. pag. 52.

---

l'on ait ajouté à la jurisdiction du Vieux-bourg, des villages qui peut-être originairement n'étaient pas compris dans cet arrondissement, comme il est à croire aussi, que plusieurs endroits autrefois du ressort du *vieux château*, ont cessé d'appartenir à la jurisdiction du Vieux-bourg. Qui sait si tous les lieux du district du *Vieux chateau* n'étaient pas compris jadis sous ce qui est nommé *Gandensis castri territoria* par un écrivain probablement du neuvième siècle, ou, suivant l'expression de nos anciennes chartres : *vicus Gandensis, territorium Gandense*? Mais qui peut nous faire connaître ces endroits et les classer dans leurs veritables divisions? Tout cela est couvert du voile épais de l'antiquité : d'autant plus qu'au rapport de Sanderus, tous les monumens qui eussent pu constater ces faits nous sont malheureusement enlevés par un incendie et par d'autres accidens. Au reste les différens partages qui eurent lieux à diverses époques entre les Princes français ne répandent aucune lumière sur cet objet; les chartres de ces constitutions célèbres, bien loin de fixer les bornes entre l'empire et la France dans nos environs, font seulement mention de quelques-unes de nos contrees en termes généraux, et en indiquent à peine un endroit. Je ne citerai que deux de ces monumens dans lesquels un très-petit nombre de cantons ou de lieux de notre pays sont nommés. On trouve dans le diplôme de partage des états de Louis le débonnaire entre ses trois fils, en 835, les expressions suivantes : *Brugbento* (ancien Brabant) *Franderes* (la Flandre), *Menpiscon* (le *pagus menapiorum*). L'acte de division du royaume de Lothaire de 870, fait entrer dans la part de Charles le chauve, entre autres *Merrebecchi* près de la petite ville de Ninove, *Ticlivini* (Dickelvenne), *in Brachanto Comitatus quatuor* (dans l'ancien Brabant quatre Comtés). Certes une pareille indication des limites ne décidera pas notre question, pas plus qu'un vieux réglement de 1463 qui oblige les conseillers du conseil en Flandre de se rendre au Monastère de S. Bavon, ou à celui de Sainte Claire situé hors de la ville, ou à un autre endroit quelconque dans le territoire impérial, pour prononcer sur les causes venant de l'ancien empire. Aussi je n'ai rien pu découvrir analogue à notre objet dans Coringius, auteur d'un gros volume in-quarto sur les limites de l'empire germanique.

Nos annalistes confondent souvent ces différens châteaux en attribuant à l'un la dénomination qui convient à l'autre, sans que l'on puisse toutefois les accuser d'erreur. Meyerus, à l'an 1275, donne au *s'Gravensteen* le nom de *vieux château, vieux-bourg* ou *oudenbourg*, *castrum vetus*, par rapport au *château neuf*, construit par Othon; et ailleurs, à l'an 912, il appelle cette même forteresse le *château neuf* (*nova arx*), en comparaison avec l'an-

Quelle logique?

une *juridiction municipale*; mais il est évident qu'il ne connoissoit pas la valeur de ces mots dans le sens où il en fait usage. — *Et de plu-*

---

cien *castrum Ganda*, situé à l'endroit où S. Amand établit un Monastère vers le confluent de l'Escaut et de la Lys. De même la chronique de S. Bavon fait mention de l'église de Sainte Pharaïlde, bâtie anciennement près du *château neuf* à la *nerle-plaetse*. Mais ces dénominations qui ne diffèrent que suivant les apparences, ne sont cependant pas inexactes, si l'on considère leurs divers rapports. Observons aussi, que, sous le nom d'*Oudenbourch* (*Vieux-bourg*), on n'entend pas seulement le château même, mais quelquefois ensemble, et l'enclos du château et ses environs : de cette façon la rue y aboutissant est appelée encore de nos jours *oudbourch* ou vieux-bourg, et ce local fut sans doute compris sous cette expression générale dans la chartre de Marguérite Comtesse de Flandre de l'an 1274. Je n'ai donc pas *ajouté le ridicule à l'absurdité*, lorsque j'ai dit dans mon recueil : *en 1274 Marguérite de Constantinople vendit beaucoup de terrain à ceux de Gand, parmi lequel se trouvèrent le vieux-bourg et les environs du château du Comte.*

Vous ne prouverez jamais que Marguérite leur ait vendu un seul pouce de terre en 1274.

Le *castrum Ganda* situé au confluent de l'Escaut et de la Lys, le *château du Comte* ou le *s'Gravensteen*, et le *château d'Othon* ou le *château neuf* proprement dit, ont subi des vicissitudes consignées dans l'histoire, dont les uns sont mieux constatées que les autres. Les faits que nous n'avons pu découvrir dans nos chartres, nous les avons puisés dans nos meilleurs historiens : tels que Meyerus, d'Oudegherst, Gramaye, Lindanus, Sanderus, etc. Nous abandonnons cependant ces écrivains, lorsque nous les trouvons en contradiction avec d'autres auteurs qui ont écrit les événemens du temps où ils ont vécu eux-mêmes, ou qui ne remontent pas beaucoup au-delà de cette époque. De cette façon nous ne pouvons adopter le sentiment d'Oudegherst pour autant qu'il met le *castrum Ganda* à la place de Sainte Pharaïlde, tandis que, d'après les monumens les plus authentiques du septième ou du huitième siècle, ce château est situé au confluent de l'Escaut et de la Lys. *Premier supplément des antiquités, pag.* 106 *et suivantes.*

Un pareil galimatias annonce des obstructions dans le cervelet, et forme un symptôme non équivoque d'un squirre à l'organe du jugement. Le malade n'est pas encore dans un délire complet, mais il s'en faut de bien peu; son état est, sinon désespéré, du moins très-alarmant: car ses idées vagues, confuses, incohérentes, le rendent semblable à un homme qui sommeille; d'où il arrive que ses productions ont une vertu soporifère, au point qu'on ne tarroit les lire sans avoir des bâillemens épouvantables, et sans être à chaque instant en danger de tomber de sa chaise à force d'ennui.

sieurs autres priviléges et franchises. Ce sont là des termes vagues et insignifians dont on ne se sert ordinairement que pour masquer son ignorance. — *Ne peut faire remonter sa commune qu'à Philippe d'Alsace Comte de Flandre.* Ce n'est point la ville de Gand, mais Mr De Bast, qui ne peut faire remonter cette commune au-delà du règne dudit Prince.

Si vous voulez traiter de l'ancienne constitution d'une ville, il faut établir votre opinion, et étayer vos raisonnemens sur les chartres et les loix de cette ville: telles sont pour la ville de Gand la chartre de la reine Méhaut, et plusieurs édits que l'on trouve dans les notes sur les annales de d'Oudegherst. N'imitez donc pas notre nouveau légiste Mr De Bast, qui abandonne ces moyens, pour y substituer des passages tirés de quelques auteurs qui ont écrit sur les communes de France: une pareille conduite tient à la paresse et à l'incapacité.

S'agit-il d'un objet ayant des qualités essentielles et des qualités accessoires, P. E. d'une commune; et que vous voulez vous occuper de ces qualités diverses, il faut en traiter séparément: sans confondre ce qui est de l'essence de la chose, avec ce qui n'en forme qu'un attribut accidentel.

Il y a des choses évidentes: P. E. comme le mot *bourg* (*burgus*) signifie hameau, il est évident que c'est de-là qu'est dérivé celui de *bourgeois* (*burgenses*) habitans des hameaux; et

puisqu'on exprimoit jadis en flamand le mot *ville* par *poort*, il est encore de la dernière évidence que c'est de-là que l'on appelle dans cette langue *poorters*, les habitans des villes. En pareil cas, il suffit de poser le fait, sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer sur des textes: la raison est, qu'aucune personne sensée ne voudra en disconvenir; et que, s'il se présentoit, par hasard, quelqu'auteur présomptueux qui crut pouvoir donner sur l'origine des mots *bourgeois* et *poorters*, des notions plus étendues, on peut être persuadé d'avance qu'il écrira du galimatias (1).

---

(1) *Exemple de galimatias sur les mots* BOURGEOIS *et* POORTERS.

Nous avons expliqué dans notre recueil, l'origine et les diverses acceptions du mot bourgeois; nous nous contenterons ici d'observer qu'il fut d'abord employé pour désigner en général les habitans des bourgs ou villages soit ouverts, soit fermés. Les malheurs des temps ayant obligé ces colons de clorre de murailles l'assemblage de leurs habitations, ils conservèrent le nom de *bourgeois*, et leurs bourgs ou villages s'élevèrent au titre de ville. Enfin lorsque ces lieux obtinrent des priviléges pour leurs habitans réunis en corps, le nom de *bourgeois* devint propre aux individus de ce corps. Du mot *bourgeois* se forma celui de *bourgeoisie*. Nous ne développerons pas les différentes variations qu'éprouva la signification de ce nom; nous remarquerons seulement qu'il indiqua le droit accordé aux habitans, sur-tout d'un lieu fermé, ou à ceux qui leur étoient associés, de jouir à certaines conditions, de priviléges communs. L'établissement des *bourgeoisies* proprement dites, ne remonte pas plus haut que le douzième siècle, ni au-delà du renouvellement des droits municipaux et de l'origine des communes. Aussi, quoiqu'il y ait quelques différences entre les priviléges des simples *bourgeoisies*, et ceux des communes, cependant les concessions de ces priviléges étaient proprement des concessions de *bourgeoisie* avec plus ou moins de prérogatives. C'est pour cela que plusieurs auteurs ont pris indifféremment *communes* et *bourgeoisies* pour la même chose. Dans les Pays-Bas, une ville close dont les habitans réunis en corps, jouissaient à certaines conditions des priviléges communs, fut appelée *poorte, poort, porte, poirte, port, poert, etc.*; et l'on attribua à cette confédération le nom de *poorterye*.

Il ne faut jamais être plat ni grossier, parce que les platitudes et grossièretés prouvent seulement que celui qui en fait usage est dénué de moyens plus honnêtes. Il est bien rare d'ailleurs qu'un homme plat et grossier, ne soit déjà connu au moins par quelques frédaines: d'où il arrive presque toujours qu'il joue le rôle d'un escrimeur maladroit, qui, tout en voulant porter à son adversaire un coup mortel, perd son aplomb, et laisse saisir son épée dont on peut tourner la pointe contre lui-même. Voici, par forme d'exemple, cette théorie mise en pratique: Mr le curé De Bast suppose que nos Bénédictins sont dans le malheur parce que l'on a supprimé leur Monastère; il suppose également que j'ai insulté à leur malheur, parce que j'ai fait voir que leurs devanciers ont fabriqué des chartres, et il se prévaut de ces suppositions pour m'adresser ces

C'est de-là qu'est venu le mot *poorter*, nom qu'on donnait aux membres de cette association. Les *poorteryen* des Belges sont à peu près la même chose que les *bourgeoisies*; et les *bourgeois* furent nommés *poorters*, *porters*, *poorteren* ou *poirters*. C'est ainsi que nos anciennes chartres traduisent souvent le mot *burgenses*. Quelquefois le nom *oppidanus* est employé pour exprimer un *poorter*, ou un bourgeois, comme dans un diplôme de l'établissement de la commune d'Alkmaar en 1254. Ces sortes de confédérations de même que celles sous la dénomination de *bourgeoisies*, ne datent que du douzième ou du treizième siècle. Plusieurs bourgs et villages furent à cette époque environnés de fortifications, et formés de portes; ensuite les Souverains érigèrent ces lieux au rang de villes avec la jouissance des mêmes priviléges et franchises; on appela ces endroits *steeden* (villes) ou *poorten*; et on donna aux habitans le nom de *poorters* ou *poorteren*, etc. *Premier supplément des antiquités, pag.* 168 *et suivantes.*

Vrienden let op, hier leert onzen Martyn,
Hoe het gebeurt, dat burgers, poorters zyn.

Premier supplément au Recueil d'antiquités page 16.

paroles : *Est-il d'une âme sensible et compatissante d'insulter au malheur ?* Je conviens que cette platitude ne mérite point de réponse; mais il n'en est pas moins vrai qu'il me met dans le cas de pouvoir lui riposter : *Ce n'étoit pas à vous Mr le Curé de me parler d'une âme sensible et compatissante : ces mots dans votre bouche me rappellent les désastres de mon ami l'infortuné* Pullincx, *père de famille de douze enfans vivans. Ce fidèle serviteur de son Souverain, cet homme d'un caractère ferme et loyal, étoit entre les mains d'une populace effrénée, lorsque votre âme sensible et compatissante vous permit de vous jeter dans la foule pour crier* WIE MOET ER HIER BIECHTEN? WIE MOET ER HIER BIECHTEN? (qui est-ce qui doit se confesser ici? qui est-ce qui doit se confesser ici?) *Cri horrible et sacrilège, puisqu'il signifioit dans votre intention :* DONNEZ-LUI LA MORT, DONNEZ-LUI LA MORT. Je le demande qu'eussent dit, qu'eussent fait nos compatriotes, en 1190, si un de leurs curés se fut porté à un excès pareil?

V. ci-devant pag. 175.

Ne laissez pas imprimer en tête de votre livre, un éloge de ce livre même, que vous avez fait insérer dans les journaux. L'auteur par un pareil procédé annonce lui-même qu'il n'est qu'un charlatan; mais ne voulant pas être reconnu pour tel, il a tout l'air de dire à son lecteur : gardez-vous bien de critiquer mon livre, il a déjà été jugé admirable par les journalistes. Un éloge ridicule, et une mauvaise critique, sont à peu près de la même valeur : elles peuvent égarer l'opinion publique pour un temps; mais le public finit toujours par être juste.

V. premier supplément du Recueil d'antiquités pag. 5 et suivantes.

CHAPITRE III.

Le Châtelain de Gand ayant rapporté à son Souverain, en 1299, tous les biens fonds sur lesquels existoit la commune dite des CHATELAINS, *et ce Seigneur en ayant reçu une indemnité, le Prince Robert fils aîné du Comte de Flandre Gui de Dampiere, vend immédiatement après, de l'agrement de son père, tous ces biens aux Gantois et y fait mettre les acheteurs en possession avec les formalités d'usage.*

Nous avons déjà vu que les Châtelains de Gand avoient réuni en une seule commune, la petite ville du Briel, la rue du Bourg et plusieurs terrains au-delà de la porte de Bruges. V. pag 214. et suivantes. Nous avons vu aussi que Gérard d'Enghien et son épouse Marie, prirent encore en 1293, V. pag 222. envers leurs bourgeois, l'engagement de ne pas aliéner ce district; quoique la Comtesse Marguérite en eût déjà vendu la plus grande partie en 1269. V. pag. 400. Le fief sur lequel existoit ladite commune, fief dont les Châtelains avoient été investis depuis l'an 1046, fut enfin, en 1299, V. pag. 33. rapporté: c'est-à-dire rendu ou restitué au Souverain, sous la dénomination de la *justice des Châtelains* (*s'Burch-graeven gerechte*).

On pourra s'étonner, que le Comte Gui, et son fils Robert, ayent compris dans la vente de cette année, plusieurs terrains dont Margué-

rite avoit déjà reconnu avoir reçu le prix; mais il est probable que cette Princesse, ne pouvant tenir son engagement, avoit par cette considération cédé aux Gantois, à titre gratuit, le quartier ou si l'on veut la commune du Vieux-bourg. Quoiqu'il en soit, voici le contrat de vente dont il est question :

(*) » Nous Robert, fils aîné du Comte de Flandre Gui, ayant la libre administration de ce Comté, avoué d'Arras et seigneur de Bethune et de Tenremonde, faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, que notre cher et féal, Gérard, seigneur de Sotteghem, qui tenoit ou devoit tenir en fief, de notre dit seigneur et père, la châtellenie de Gand, rapporta en nos mains, la terre dite la justice des Châtelains : en flamand *s'Burch-graeven gerechte*, située à côté de Gand, avec toutes les justices hautes et basses, et généralement tous les droits qu'il y avoit, ou qu'il pouvoit y avoir, de quelque manière que ce fût. Qu'ensuite Hugues son

(1) Nous Robiers, aisnes filz du Cuens de Flandres, tenans le francke administracion de le Contet de Flandres, advoues dArras, sires de Bethune et Tenremonde, faisons savoir à tous cheaulx ki ces présentes letres verront et orront, ke nous chiers, et foiables, Geraers sire de Soteghem ki le chastelerie de Gaud tenoit en fief, ou *soloit* (*a*) tenir, de nostre seigneur et père devant dit, ke le terre, ke on appelle le justice le Chastelein; en flameng *s'Borch-graeven gerechte*, gisant au Les de Gand, nous a porte en mains, et toutes les justices hautes et basses, et tous les drois ke il t

(*a*) Le mot *soloit* signifie également *pouvoit* ou *devoit*. — *Poterat* vel *debebat*. — *Mochte* ofte *moeste*.

fils, qui avoit été mis en possession de cette terre, de ces jurisdictions et droits, nous les rapporta aussi; voulant qu'ils nous appartinsent moyennant que nous lui donnions, par forme d'échange, notre château de Saftinghes, et de plus une rente perpétuelle de quatre cents livres par an, assignée sur les revenus des biens situés autour de ce château; et le susdit Hugues fit cet échange du consentement et de l'approbation non seulement de son père, mais aussi de ses cousins et amis: savoir du côté maternel, Thierry seigneur de Reust; Rases seigneur de Gavere; Rases de Liedekerke seigneur de Boulaer; Jean Briseteste et Jacques Corthals; et du côté paternel Guillaume de Mortaigne seigneur de Dassem; Wauters seigneur de Nevele châtelain de Courtrai; et Guillaume de Nevele chevalier. Lesquels parens et amis, du côté maternel et paternel,

Nevelanus. V. Sander, tom. 5. p. 3.

avoit, ou avoir pooit, en kelquonque maniere ke ce fust, et Hues ses filz, ki herites fu, en le dite terre, justices et droicture, nous porta ledite terre es mains, et le nous donna par ensi ke nous luy donnames, en maniere de change pour ledite terre, justices haultes et basses, et tous les drois kil i eut, ou porroit avoir en kelconques maniere ke ce fust, nostre chastel de t'Saftinghes et encoire quatre cens livres de rente par an a tousjours, gisant entour le dit chastel; et che change fist le dit Hues desaignes par lassentement et le consentement de son pere devant dit et de ses cousins et amis: de par le mere Thiris sires de le Reust, Rases sires de Gavere, Rases de Liedekerke sires de Boulaer, Jehan Briseteste, et Jaques Corthals: et de par le pere Wills de Mortaigne sires de Dassem, Wauters sires de Nevele castellains de Courtray et Wills de Nevele chevaliers; et disent le devant dis amis et

assuroient par foi et serment, qu'ils n'y consentoient que pour le profit, et l'évidente utilité dudit Hugues; à quoi furent présens, comme vassaux, Walerams seigneur de la Momoie et de Faukemont; Johes de Rodes seigneur d'Engelmunster; Gérard seigneur de Ha, et le chevalier Baudouin seigneur de Poperode Châtelain d'Alost; ainsi que Corneille de Scoudebrat; Gilbert de Gruutere; Jacques Rynvisch, et Guillaume, huissiers dudit monseigneur Robert. Accéda l'autorisation et le consentement de notre très-cher frère Jean, Comte de Namur, constitué pour cette affaire, avoué dudit Hugues, à la demande des proches de ce dernier: savoir de son père, de ses cousins, et amis du côté maternel et paternel, en présence de ceux qui avoient droit d'intervenir dans cette besogne, conformément à la loi; et le même Hugues du consentement dudit avoué notre très-cher frère Jean Comte de Namur, et de celui de son père, cousins et amis susmentionnés, nous

---

parens de par le mere, et par le pere, par foy et par seirement ke lassentement ke il i misent ke ce fut pour le prouffyt et laparant utiliteit dudit Hues; et sont chil ki i furent com homes Walerams sires de la Momoie et de Faukemont, Johes de Rodes Denghelmoster, Gheraers sires de Ha, Boudins sires de Poperode Chastelains d'Alost, chevaliers : Cornille Scoudebrat, Ghilibert li Gruutres, Jaques Rynvisch, et Guills; huissiers audit monseigneur Robiers; et fu Jehan notre tres chier frere, Cuens de Namur, andit Huon dessignes, par le requeste de son pere, et de ses dits cousins et amis, de par le mere, et de par le pere, bien et aloy, et par chiaus, par ki devoient i estre, fait et donne advoes; et

Poperodes v. ci-devant pag. 82.

donna et rapporta en nos mains, dans la forme exprimée ci-dessus, non seulement toute la susdite terre, aussi loin que s'étendoit ou pouvoit s'étendre l'Echevinage qui s'y trouvoit établi, depuis le temps qu'il y eût des Échevins, avec toutes les justices hautes et basses, et avec tous les droits qu'il y avoit, ou qu'il pouvoit y avoir, de quelque manière que ce fût; mais aussi tous les accessoires qui se trouvent actuellement dans cette terre, ou qui étoient accoutumés

---

par lassentement de ledit avoet, notre tres chier frere Jehan Cuens de Namur (1), et par le consent du pere, des cousins, et des amis devant dis, ledit Hues ledite terre nous donna, et porta es mains, en le forme ke deseure est dit, et toutes les justices haultes et bases, et tous les drois kil i avoit, ou pooit avoir, en kelconques maniere ke ce fust, si avant ke

(1) Jean de Flandre Comte de Namur, fils de Gui de Dampiere, développa ses talens militaires à la fameuse bataille de Groeninge, et releva ensuite le commerce dans la ville dite l'*Ecluse* (*Sluys*, *Lamisflitam*). Ce fut sans doute en considération de ces services signalés qu'il avoit rendus à sa patrie, que Nicolas surnommé le jeune, Abbé de S. Bavon, voulut bien, en 1306, lui donner un témoignage éclatant de sa haute estime, en faisant par une grâce particulière et sans exemple, expédier en faveur de ce Prince des lettres patentes, qui l'autorisèrent, à disposer, pour une seule fois, des écoles de la ville susmentionnée. Il est fait mention de ces lettres patentes dans la pièce qui suit : V. Sander. t. 2. p. 212.

Nous Jehan de Flandres Cuens de Namur faisons savoir à tous ke nous, les escoles del Esclus avons donneit, par le poer et lespecial mandeit ke religeus hons li Abbes de Saint Bavon de Gand nous a donneit, à ceste fie, sour ebou par ses lettres ouvertes, no chier et foiaule capelain me singn Mikael masiere Courcy, à tenir tant comme il vivra, par le tiesmoing de ces lettres saieles de nostre saiel ki furent faictes et donnees en lan de grace mil trois cens et sys, le jour del exaltation Sainte Crois. Cette pièce qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut, a fait partie des archives de l'évêché, mais on n'a pas exprimé sur le dos *la caisse* (*de kasse*) à laquelle elle appartenoit.

de se trouver dans cet Échevinage; et ledit Hugues remplit cette formalité, en remettant toutes les choses exprimées ci-dessus, dans la main de notre bailli Gilbert de Mil, en présence et du consentement de toutes les personnes déjà nommées. On procéda ensuite aux œuvres de loi, d'après l'instruction et le jugement des hommes de fief; et en conséquence ledit Hugues prenant une paille, la cassa en trois morceaux, et les jeta successivement de manière qu'il ne lui en restoit plus rien; après quoi notre bailli ayant semoncé nos vassaux, ils nous mirent légalement en possession de cette terre, de ces justices hautes et basses, et de tous les droits y appartenans; et l'on procéda si avant, que nos dits vassaux déclarèrent, que nous en

---

ledicte terre dure, et li Eschevinaiges ki soloit i estre sestendoit, et soloit durer, en tant si avant ke Eschevin i furent; avec tous les appendiches ke dedens ledicte terre gisent et sont, et dedens ledit Eschevinaige soloient jesier; et porta ledit Hues, en le main nostre bailliu Ghilibert le Mil ledicte terre, justices haultes et basses, et tous les drois par le consent de son avouet, de son pere, de ses cousins et amis devant dis, et sen desheryta bien, et a loy, en le presence del advoet, de son pere, et de ses cousins; et a lenseignement, et le jugement des homes devant dis, nous i fumes aherytes, et ledit Hues desherytes, et en *werps* et en *festuca* (*) une fois aultre, et la tierche, si ke nient nen retient, et nous fumes enheryiez bien et a loy par le semonse du dit bailliu, en ledicte terre, justices haultes et bases, et en toutes drokures, en le maniere ke deseure est dit; et tant en fu fait ke no devant dis homes

(*) *Festuca* mot latin, signifie *une paille*. *Werps* dérive du mot flamand *werpen* jetter. *Faire le werps* c'est l'action du vendeur qui jette les brins de cette paille, en signe qu'il renonce à tous les droits qu'il a dans le fonds qui fait l'objet du contrat. Ce fut dans ces formalités que consistoit la tradition symbolique.

étions mis en possession de la manière voulue par la loi, et que ledit Hugues en étoit exproprié, non seulement du consentement de son avoué, mais aussi de celui de son père, cousins et amis, de sorte qu'il n'y conservoit plus aucun droit. Et nous Robert, faisons savoir à tous ceux qui verront et entendront lire les présentes lettres, que nous, voulant procurer à notre ville de Gand un grand avantage, et faire cesser en outre nombre de débats et contestations qui existent entre les Échevins de cette ville d'une part, et les juges du lieu dont il s'agit d'autre part; nous avons en même temps considéré qu'il est de notre intérêt de vendre cette terre qui pourroit diminuer en valeur; et attendu que ces mêmes Échevins nous en ont offert un prix juste et raisonnable, et que nous avons cru pouvoir accepter sans déloyauté, nous leur avons vendu, pour et au nom de la ville de Gand, la susdite terre, avec tous les droits et rentes que nous y avons ou que nous

---

dient ke nous fumes bien et a loy aherytes, et ledit Hues par lassentement de son advoet, et de son pere, ses cousins et amys, et par lenseignement et le jugement de no homes devant dis, bien et a loy desherytes, et dient ke plus ny avoit a faire as coses devant dictes; et nous Robiers devant dit, faisons savoir a tous chiaulx ki ces presentes lettres verront et orront, ke toute le terre deseure dicte, et les drois et les rentes, en kelconques maniere ke nous les aviens, et avoir poriens, et ke appertiennent a ledicte terre, et toutes les droicture, horsmis les droicttures ke nous retenons sur les manans dudit lieu, et au lieu au teitel ke nous avons en le vile de Gand, et sour les bourgeois de Gand manans dedens le vile de Gand, et nient plus; et sauve nostre maierie ke on apelle

pourrions y avoir, de quelque manière que ce soit, et qui appartiennent à cette terre, ainsi que toutes les prérogatives qui y sont attachées, pour la somme de 12000 livres monnoie de Flandre, que nous reconnoissons nous avoir été payée entièrement, en bonnes espèces, et que nous avons employée et fait employer au plus grand avantage, et à l'utilité la plus apparente de nous et de notre terre de Flandre: bien entendu néanmoins que nous nous sommes réservé, comme nous nous réservons par les présentes, tant sur les habitans de ce lieu, que sur ce lieu même, généralement tous les droits que nous exerçons dans la ville de Gand, et sur les bourgeois, qui l'habitent, sans rien de plus; et sauf aussi notre mairie qu'on appelle *Ammanscip* en flamand: mairie qu'on y exercera, en toutes choses, de la manière et selon la forme usitées dans la ville de Gand même, sans qu'on puisse

---

Ces phrases qu'on trouve ainsi dans l'original, n'y sont pas arrangées ou placées dans leur ordre naturel.

Ammanscip en flameng, (et le tenra on en le forme et en le maniere, ke on tient le maierie ke on appelle *Ammanscip* en le vile de Gand, et le treffons des sies; en le maniere ke ly Eschevins de Gand puent et poront jugier et jugeront, de tous cas et forfais ke sur les dis treffons averont, en le maniere ke jugent et jugeront de tous tels cas, sil avenist en le vile de Gand, et pourront taillier, maletoute lever, et toutes autres coses faire sur les manans desdits treffons, ke il feroient ou poroient faire sur les bourgeois devant dis de le vile de Gand, et pour le grant bien ke nous avons a ledicte vile, et ke nous voulons oster touz debas, et contestes, ke souvent ont este, entre le vile de Gand dune part, et le justice du dit lieu dautre part, et pour no proffit apparant, et pour eskivier pleur market, et sans faire vileine convenanche) avons vendut a ledicte vile de Gand, pour droiturier pris: sest asavoir pour douse mil livres de le monnoye de Flandres, de quoy il nous ont fait

établir aucune distinction entre ceux qui demeurent dans la terre vendue et ceux qui habitent ladite ville : et c'est sous ces conditions que les Échevins de Gand sont investis du pouvoir d'y terminer par jugement toute contestation; ayant aussi l'autorité d'y mettre les habitans à la taille, et d'y lever des accises. Seulement sous ces réserves et à ces conditions, nous avons, en présence de nos vassaux, rapporté cette terre, prérogatives et rentes, dans la main de notre bailli Gilbert de Mil, afin d'en mettre en possession, pour et au nom de la ville de Gand, Hugues Blabaert, à ce autorisé par les Échevins, en présence de nos susdits vassaux. On procéda ensuite aux formalités légales, en présence de notre très-cher frère Jean Comte de Namur, et de nos vassaux, Walerams seigneur de la Momoie et de Faukemont, Guillaume de Mortaigne seigneur de Dassem; Rases seigneur de Gavere; Gerard

---

assez, en boine monnoye, et bien contez, et bien delivrez; et nous les avons converty et faict convertir ens le grand prouffyt et utilitet apparant de nous, et de nostre terre de Flandres, et avons rapporte ledicte terre, droictures et rentes devant dis, en le presence de no homes, en le main Ghillibert le Mil, nostre baillin de Gand, pour aheryter Huon Blabaert, au nom de ledicte vile, et pour le vile de Gand; et en fu ledit Hues mis par les Eschevins de Gand par devant no homes deseure dis, pour i estre aherytes, au nom de ledicte vile de Gand; et en fu tant faict, en le presence de nostre tres chier frere Jhean, Cuens de Namur, et de no homes: cest assavoir Walerams sires de la Momoie et de Faukemont, Wilis de Mortaigne sires de Dassem, Rases sires de Gavere, Gherards sires de Soten-

seigneur de Sotteghem; Wauters seigneur de Nevele ou Nivele, Châtelain de Courtrai; Jean seigneur de Dam; le chevalier Guillaume de Nevele; Jean de Rodes seigneur d'Engelmunster; Rases seigneur de Boulare; Gerard seigneur de Ha; Baudouin seigneur de Poperode, Châtelain d'Alost; le chevalier Jean Briseteste; Hugues seigneur de Malant; le chevalier Wauters de Lovendegem; ainsi que de Corneille de Scroudebrouc; Gilbert de Gruutere; Jacques Rynvisch et Guillaume, huissiers de mon dit seigneur Robert; et il en fut tant fait, que nos vassaux, semoncés par notre dit bailli, déclarèrent par loi et jugement, que nous en fûmes bien et légalement expropriés, sans que nous ni nos héritiers, pussions y former aucune prétention; sauf les choses que nous nous sommes expressément réservées, et qui ont été énoncées ci-dessus; après quoi, nôtre dit bailli porta, sous ces réserves, ladite terre, droits et rentes, dans la main d'Hugues Blabaert, afin d'en être

Nivellacus, V. Meyer. annales ad an. 1290. V. ci-devant pag. 52.

ghem, Wauters sires de Nevele Chastelain de Courtray, Jheun sires de Dam, Wills de Nevele chevalier, Johannes de Rodes sires Dengelmonster, Rases sires de Boulare, Ghersers sires de Ha, Boudins sires de Poperodes Chastelain Dalost, Jehans Briseteste chevalier, Hues sires de Malant, Wauters de Lovendeghem chevalier; Cornille de Scroudebroec, Ghiliberts le Gruuters, Jakes Rynvisch et Willelms, huissiers au devant dit monseigneur Robert, ke no homes deseure dis, par le semonse du dit nostre bailli, dient par loy et par jugement ke nous i estiens bien et a loy desherytez, et ke riens ny aviens ne avoir poriens nous ne no hoirs; fors ke tant ke retenu i aviens expressement, si ke deseure est dit; et chon faict, ly bailli devant dict porta en le main Huon Blabaert le

mis en possession pour et au nom de la ville de Gand; et nous le Comte Robert susdit, ayant rompu et jeté une paille, avons ledit Hugues Blabaert pour et au nom de la même ville, dument et légalement mis en possession de toutes ces propriétés, en présence de nos dits vassaux, semoncés par notre bailli: tellement que ces mêmes vassaux déclarèrent par loi et par jugement, qu'Hugues Blabaert gérant pour la ville de Gand, en avoit, sous les susdites réserves, la juste et légitime possession, et que nous ni nos héritiers n'y avions plus aucun droit, et ne pouvions plus y former aucune prétention; et comme toutes ces formalités ont été accomplies de la manière voulue par les lois, en présence des personnes désignées et de nos vassaux; nous Robert susdit, promettons pour nous et nos héritiers, de lever à l'égard de cette terre, droits et rentes, tous les obstacles qui par la suite pourroient se présenter,

devant dicte terre et toutes les droictures et les rentes hors mis no retenue devant dite, pour Hues devant dis, pour le vile et au nom de le vile, estre aherytes : et nous Robiers devant dis werpimes enfestucames et enherytames Huon Blabaert pour ledicte vile bien et a loy par le semonse de no dict bailli, et en le presence de no homes devant dis, et tant en fu faict, ke no dicts homes dient par loy et par jugement, ke Hues Blabaert, pour le vile de Gand, desdites terres, et de toutes les droictures et rentes deseure dites, fors chou ke nous avons retenu, estoit aheryte bien et a loy, et ke riens ne aviens, nous ne no hoirs, ne avoir porroiens; et en fu enherytee le vile de Gand, bien et a loy, si com deseure est dit, en le presence des personnes et de no homes deseure nommez. Et nous Robiers devant dis, promectons pour nous et pour no hoirs, en boine foy, a desempescher de touz empieschemens

contrat ou à aucun des points qu'il renferme, ou bien qui de toute autre manière pourroit nous être favorable, et nuire à la ville de Gand. Nous promettons aussi aux acheteurs, tant pour nous que pour nos héritiers, que nous leur garantirons cette terre, ces droits et rentes, contre tous, comme il est du devoir d'un bon seigneur, et pour autant qu'il dépendra de nous; et pour plus grande sûreté de ladite ville, de ses Échevins et de sa commune, et parce que nous voulons et désirons que tout ce que nous venons d'exprimer, soit bien tenu et fermement garanti, sans qu'on puisse y contrevenir, nous prions et requérons notre très-haut Prince, notre très-cher seigneur et père, monseigneur Gui, Comte de Flandre, qu'il daigne reconnoître, que toutes ces stipulations ont été et sont faites, en son nom, de son autorité, et de sa bonne et pleine volonté

---

par autruy, par leskels, nous noz hoirs, ou autre de par nous, porroient venir encontre ces presentes ou encontre aucune des coses ki dedens sont escrites, et ke a nous et a no hoirs, aidier, et valoir poroient, et a le dicte vile de Gand nieure, et grever. Et promectons pour nous et pour no hoirs, ledicte terre, droictures et rentes a warander, a le dicte vile, encontre tous, com boins sires doit faire, si avant ke nostre pooir sestent; et pour plus grand seurte de le dicte vile, des Eschevins, et de le communite, et ke nous vollons et desirons, ke toutes les coses devant dictes, et chasque delles, soient bien tenu et fermement wardees, sans aller ne faire aller encontre, en tout ou en partie, nous prions et requerrons a tres hault Prince, nostre tres chier seigneur et pere, monseigneur Guy, Cuens de Flandres devant dit, ke il, toutes ches coses devant dites, et chascune par soy, recongnoysse, ke delles par luy, et de se auctorite, boine et plaine volente, et

et autorisation, de la manière que nous les avons exprimées; nous demandons aussi qu'en les louant, approuvant et agréant, il veuille contracter les mêmes engagemens que nous, s'obliger même par foi et serment, de les tenir pour inviolables; et qu'il daigne enfin garantir la ville, tout ainsi que nous l'avons fait nous-mêmes. Prions et requérons encore notre cher frère Guillaume de Flandre, de consentir à toutes ces choses en général, et à chaqu'une d'elles en particulier, d'y ajouter son approbation et de s'obliger tant pour lui que pour ses héritiers dans la forme que nous l'avons fait par les présentes lettres: promettant par foi et serment, de tenir tout cela pour inviolable; nous le requérons en même temps de garantir, d'après notre exemple, à la ville de Gand, la paisible jouissance de la terre, droits

---

commant, ont este et sont faictes, tout en le maniere ke elles chi deseure sont expresses et escrites, et ke il, les dites coses, voelle louer, agreer, autoriser, consenter, approuver et recongnoistre, et lui oblegier, en le forme et en le maniere ke nous nous sommes obligies, et ke il aie en convent, par foy et par serement, a tenir toutes ces coses ferme et estaule, et ke le voelle warandir a le dicte vile, tout en le maniere ke nous lavons en convent á warander; et encoire voulons et requerrons, ke nous chiers freres, Wills de Flandres, toutes les coses devant dites, en le meisme maniere ke elles si deseure sont escriptes, et chascune par soy, voelle louer, consenter, agreer, et kil i miete son assent, et se oblige, pour luy et pour ses hoirs, tout en le forme ke nous nous sommes obligies par ces presentes lettres; et kil ait en convent, par foy et par serment, a tenir toutes ces coses deseure dites, ferme et estaule, et promeche a warandir ledicte terre, droicture et rentes a le vile de Gand, tout en le forme ke nous

et rentes dont il s'agit. En témoignage de tout quoi nous avons fait mettre notre sceau aux présentes lettres, données en l'an de grâce 1299, le premier jour du mois d'Avril.

Et nous Gui, Comte de Flandre, faisons savoir à tous que nous reconnoissons, que c'est de notre autorité, pleine et bonne volonté, et commandement, que Robert, notre fils aîné, a pris tous les engagemens susmentionnés relatifs aux choses susdites, et que nous les avons agréés, octroyées et confirmées comme nous les agréons, octroyons et confirmons, dans les termes qu'il les a exprimées lui-même ci-dessus; et nous contractons ici à cet égard par foi et serment, tant pour nous que pour nos héritiers, les mêmes obligations que notre dit fils, promettant de les observer inviolablement, sans que nous ni nos héritiers, ni tout autre de notre part, y puissions contrevenir, et sans que par nous-mêmes ou par d'autres, nous autorisions quelque tierce personne à entre-

---

lavons promis a warandir; et en tesmoignage de toutes les coses deseure dictes, avons les presentes lettres saielees de nostre scel, faites et donnees lan de grace 1299, le premier jour du mois dAvril.

Et nous Guys, Cuens de Flandres devant dis, faisons savoir a tous, et recognoissons ke, quant ke nostre aisnez filz Robiers devant dis, a fait, as dites coses, et quant ke fais en i est, a il fait de nostre autorite, plaine et boine volente, et commant, et les avons agree, ottroye et confirme, com nous les agreons, ottroyons et confirmons; et recognoissons ke de par nous et de no boine et plaine volente, toutes ches coses deseure expressez, et en le maniere kelles sont escriptes, ont este et sont faictes: et nous obligons nous et no

prendre quelque chose qui seroit contraire à ces obligations; et nous promettons aussi, de la même manière que l'a fait notre fils Robert, de garantir à la ville de Gand, contre tous, la terre, les droits et les rentes dont il s'agit. En témoignage desquelles choses, nous avons mis notre scel à la première queue de ces présentes lettres, données en l'an de grâce 1299, le premier du mois d'Avril.

Et nous Guillaume, fils du susdit noble homme monseigneur Comte de Flandre, et frère du susdit monseigneur Robert, avons agréé, octroyé et confirmé, comme nous agréons, octroyons et confirmons de notre bonne et pleine volonté, toutes les stipulations contenues dans l'acte de vente, et ce dans les mêmes termes qu'elles ont été couchées par écrit, contractant pour nous et nos héritiers,

hoirs, a tenir toutes les coses deseure dites, par foi et par serment, tout en le maniere, ke Robiers nostre aisnes filz, sen est obligies, et le promectons fermement a tenir et warder, sans aler encontre, par nous ne par no hoirs, ne par autruy de par nous, ne procurons ne ferons procurer, ke on voise ou face encontre; et promectons pour nous et pour no hoirs, a warandir ledicte terre, et droicture, et rentes devant dis, a ledicte vile de Gand, encontre tous, en le maniere ke Robiers nos aisnez filz devant dit le promis. En tesmoignage de toutes ces coses, nous avons pendut nostre scel au premier couron de ches presentes lettres, faictes et donnees lan de grace 1299, le premier jour du mois dAvril.

Et nous Guills, fius a noble home monseigneur le Cuens de Flandres devant dit, freres a monseigneur Robiers devant dit, de noz bonne et plaine volente, toutes ches coses devant dites, tout ainsi kelles chi deseure sont expresses et escrites, les leur avons agree, ottroye et confirme, com nous les leur agreons, ottroyons et confirmons, et i mectons plainement nostre assent,

les mêmes obligations que nos susdits chers père et frère; et nous prenons l'engagement, et promettons par foi et serment, pour nous et nos héritiers, de regarder comme irrévocables toutes ces choses en général, et chaqu'une d'elles en particulier; sans que nous ni nos héritiers puissions y contrevenir, ni par nous-mêmes ni par d'autres, et sans que nous permettions que quelque tierce personne en agisse de cette manière. Que si par événement, nous succédions au Comté de Flandre, et que nous, nos héritiers, ledit Hugues, ses héritiers ou autres, voulions en aucun temps empêcher la ville de Gand, ses Échevins ou sa commune, de jouir des choses susdites, en tout ou en partie, et ce en tout lieu où s'étendroit notre pouvoir, et qu'ils en souffroient des dommages et intérêts; dans ce cas nous nous obligeons à les en indemniser, d'après la déclaration loyale

---

et nous obligons nous et no hoirs, en le maniere ke no tres chiers peres et freres devant dis si sont obligies, et avons en convent, pour nous et pour no hoirs, et le promectons par foy et par serment, toutes les coses devant dites, et chascune delles, a tenir ferme et estaule, et ke jamais nous ne no hoirs, nirons encontre, par nous ne par aultruy, ne procurons ne ferons procurer, ke on voise ou fache encontré les coses deseure dictes, ou encontre aucune delles; et avons en convent ke, se par estreauche, a la Conte de Flandres veniens, et en aucune tems, on voulsist empechier ou empechast le vile, les Eschevins et le communite de Gant, de coses devant dictes, ou de aucune delles par nous, par no hoirs, par Huon devant dit, par ses hoirs ou par autres; si avant ke nostre pooir sestendroit, et sils en eussent cous, ou dommaiges, tous cous et dommaiges, leur devrions rendre et rendriens, audit loyal des Eschevins de Gand, sans aultre preuve

desdits Échevins, sans exiger aucune autre preuve : leur promettant aussi de leur garantir cette terre, ces droits et ces rentes, de la même manière que l'a fait notre très-cher frère Robert. En témoignage de tout quoi nous avons, à l'exemple de notre cher seigneur et père, et de notre frère monseigneur Robert, ainsi que des vassaux et autres personnes ci-dessus nommées, mis notre scel aux présentes lettres, faites et données en l'an de grâce 1299, le premier du mois d'Avril.»

OBSERVATIONS.

La Chastelerie de Gand.

Il s'agit ici des fiefs appartenans aux Châtelains. Ceux qu'ils conservèrent furent par la suite érigés en Vicomté, sous la dénomination flamande *de Burgh-graevye*: cercle qu'il ne faut pas confondre avec l'arrondissement appelé *de Casselerye*. V. ci-devant pag. 40.

Notre château de Saftinghes.

Il étoit situé à Bouchaute sur la rive de l'Escaut, et nous avons déjà fait la remarque, que Sanderus se trouve en contradiction avec cette chartre, V. pag. 89.

faire, et a warandir ledicte tere, droictures et rentes, en le maniere ke no chiers freres Robiers devant dit, la promis. En tesmoignage de toutes ches coses devant dictes, et de chasqune dycelles, nous avons avocques les siaus nostre chier seigneur, et pere, monseigneur Robert no frere, des homes et des personnes deseure nommez, a ces presentes lettres pendut nostre scel ki furent faictes et donnes lan de grace 1299, le premier jour du mois dAvril. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette N. n° X; et il y en a une copie dans le registre C. pag.* 119.

lorsqu'il dit que ce château fût donné aux Châtelains de Gand, par forme d'indemnité *pour le commandement du s'Graeven-steen : (pro arcis Præfecturâ.)*

Et sauve nostre Maierie ke on appelle AMMANSCIP *en flameng, et le tenra on en le forme et en le maniere ke on tient le maierie ke on appelle* AMMANSCIP *en le vile de Gand.*

Ceci met en évidence que l'on ne supprima qu'en 1299 le tribunal des Échevins, auquel le Châtelain Hugues avoit donné en 1244 les loix que nous avons rapportées. Le Maire particulier de ce district ne reconnut dès lors, dans l'exercice de ses fonctions, que les seuls Échevins de la commune de Gand, quand il s'agissoit de quelqu'acte légal, soit dans la rue du bourg (1), soit dans le *briel* à côté des fortifications du *s'Graeven-steen* (2),

V. pag. 214. et suivantes.

(1) Kenlic zy, etc. dat naer verledene pandinghe, so es wettelic gheygendomt, ten vervolghe van d'heer Jacoppe Triest, priester, als ontfangher, over ende in den naeme van der capitelen van Sente Verhilde, een huus ghestaen in de borchstraete, dat wylen was Jacoppe Dammaens, ende dit over de somme van 8 schelen ende 6 penninghen grooten tournois ter goeden rekeninghen van achterstellen van landchynse. Hier over waeren als Amman van der Burchstraete, ter tyt van nu, Martys Francoys, ende als Schepenen van der Keure Gherolf Sersymoens, Willem Dotter, ende Pieter Moerman. 19 July 1393. *Jaer-register blad* 50.

(2) Kenlic zy, dat ten vervolghe van Raffn Clemente, als wettelic in de stede ghestelt van Symoene van der Zichelen, so was wettelic ghepant een huus met allen den ghelaeghen der toebehoerende, staende in de steen-straete bachten s'Graeven-steen, naest Jans van Meerlants huus an d'eene zyde, ende Lievin Nevelincx huuse an d'ander zyde, toebehoerende Janne Kertinc over de somme van 5 vlaemsche nobelen van

soit enfin dans les parties situées hors de la porte de Bruges (1). La maison qui lui servoit de géole étoit située dans la *rue du bourg* (*de burchstraete*), chef-lieu de l'ancienne commune (2).

Du reste, il est souvent fait mention d'un fief, situé dans ladite rue, vis-à-vis le quartier nommé *den raeme* : ce fief a long-temps appartenu à la famille de De Gruutere (3).

---

achterstellen van lyf-renten. Hier over waren Mattys Francoys Amman van der Burchstraeten up desen tyt, ende heer Gerolf Sersymoens, Jan Uutenhove ende Jacop van der Hovekin, Schepenen van der Keure. 19 Meye 1393. *Jaer-register blad* 42.

(1) Vinderen van Sente Michiels gaeven over in recorde, dat, ten vervolghe van Commine Scoetin, so was wettelic ghepant, up den tweeden dach van lauwmaend lestleden een huus, staende buuten waelpoerten overbrouch, toebehoerende Jacoppe Muysepant, over de somme van 12 schelen groeten, ende de lossinghe gheboden alsose toebehoert, hier over waren: te weten als Amman van der Borchstraeten, Willelm Nourleeuwen, ende de vinderen boven; ende van costen 6 groeten. 7 February 1408. *Idem blad* 28.

(2) Eene rente versekert up een huus, staende in de Borchstraete, ende es eene bakerie de alrenaerste bakerie der vanghenissen an. 12 July 1380. *Idem blad* 26. — Een huus staende te Gend in de Borchstraete, naest Jans huuse van der Rynne, an d'een zide, ende t'huus dat toebehoert Jan den Haese, den backer, an d'ander zide, dat nu de vanghenesse es. 24 November 1384. *Idem blad* 10.

Ende waert dat t'eenighen tide, de dagh van payemente, onvergolden overlede, dat dan den verwerdre, Jacop Myts zone, binnen derden daghe daer naer, soude commen ligghen in s'ammans, in de Borchstraete, ende niet der uute scheeden, voer den tyt dat Pieter de Craene, van de paiemente dat men hem t'achteren ware, wel, ende al, soude wesen betaelt, ende vergolden. 17 Juny 1376. *Idem blad* 40. *Ziet ook de acte van den* 13 *November* 1381, *idem blad* 5.

(3) Een huus staende in de Burchstraete daer Lysbette vin Gend up desen tyt in woent up Everdys Gruuters leen met 28 schel. parasise t'jaers der utgaende t'Everdys voerseyt. 6 July

CHAPITRE IV.

Le Prince Robert fils aîné du Comte de Flandre Gui de Dampiere, vend aux Gantois, en 1299, *de l'agrément de son père, la terre la Mue, ainsi que la terre de Sainte Marie où se trouvoit la léproserie des Gantois, et il met ces derniers en possession de ces deux districts, avec toutes les solennités d'usage.*

PAR l'expression *la mue* ou *le mue* (*de muye*), on entend *un terrain élevé au-dessus d'une eau stagnante* (*tumulus aquis emergens*). La terre ainsi appelée et qui forme le quartier le plus remarquable de la paroisse de S. Sauveur, a pour limite du côté de l'ancienne ville de Gand, la plus grande partie de la vieille Lys servant de ligne de démarcation a plusieurs régets compris dans la vente de l'an 1269, et que nous avons déjà passés en revue.

Sanderus, t. 2. p. 214.

V. page 404 et suivantes

La même terre s'étend du côté opposé jusqu'au quartier dit *aux Moulins* (*Meulenstede*), lequel étoit du ressort de la Vicomté

1391. *Jaer-register blad* 76. — Twee huusen staende in de Borchstraete deen neffens dander up Everdys Gruuters leen met 30 sch. paras., ende drie capoenen t'jaers daer uutgaende te landcynse. 5 January 1399. *Idem blad* 27. — Een huus ende erve staende ende legghende up de Burchstraete, jegen de wiesen over, up Everdys Gruuters leen. 27 Juny 1405. *Id. bl.* 53.

de Gand (1). Ce fut sur les limites de ce quartier, près du *fossé aux joncs* (*den riet-gracht*), que les Échevins de Gand avoient fait placer des fourches patibulaires en signe de leur haute justice (2).

Remarquons néanmoins en passant que le Vicomte avoit la basse justice sur quelques parties de terrain situées en-deçà dudit fossé (3).

La terre dont il s'agit, terre très-basse, étant entrecoupée de plusieurs canaux, fut de temps immémorial habitée par la plupart de nos tanneurs. De tous ces canaux le plus considérable : savoir celui sur lequel on trouve le pont dit *de terre-brugge*, est appelé *den*

(1) Item noch behoort ter selver Burchgravie toe, eene heerlichede ligghende te Meulestede daer op de Burchgraeve heeft ende vermach alle justicien, boeten, vervallen ende emolumenten als hy vermach te Heusdene, niet uitghesteken nochte ghesondert; ende alle criminele saecken ghevallen op het selve heerscip doet hy berechten metten baillin van Heusdene ofte synen stede-haudere in den naeme van den Burchgraeve, ende metten mannen van den hove van Heusdene; ende van civile saecken met eenen stede-haudere in den naeme van den bailliu met schepenen van den heerscepe ter Meulestede die de Burch-graeve aldaer vermach te stellene tot sevene toe, ende hier toe behooren acht pont parasyse heereliche penninch-renten t'jaers die verscheyde laeten jaerlicx ghelden. *Extrait du dénombrement de la Vicomté de Gand de l'an* 1509. *Archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(2) Eenen meersch ligghende bachter der galghe buten der mude-poorte. 31 November 1454. *Jaer-register blad* 37.

(3) Vercocht eenen meulen staende ter mude binnen vesten, up dheerscip mynsheeren Burch-graeven van Ghend, met twee peene t'jaers der utgaende te landcynse. 15 Juny 1405. *Idem blad* 19. — Eenen meulen metten erven staende up s'Burchgraeven van Gend erve, up de mude, binnen vesten. 25 September 1424. *Idem blad* 3.

Peene ou *pene* veut dire *penning*

grundel(1) : il se joignoit à la vraie Lys à côté du pont *de la prairie de l'amour* (*de minne-mersch-brugge*) vers le four à chaux, où il y eut jadis une écluse nommée *het grundelgat* ; elle fut long-temps confiée aux tanneurs (2), parce qu'elle servoit principalement pour la direction des eaux dont ils avoient besoin pour l'exercice de leur métier; mais cette écluse n'étoit guère utile pour l'écoulement des eaux au temps de la fonte des neiges, par la raison que le *grundel* passoit sous le rivage avant d'atteindre la Lys, et qu'étant une fois obstrué en cet endroit par les glaçons, le dégel s'y opéroit plus lentement que dans la Lys même. Le terrain entre le four à chaux et le *grundel* a été considérablement haussé par des décombres en l'année 1579 et les

On voit encore à côté du pont *de minne-mersch-brugge* une arcade où se trouvoit cette écluse.

(1) Eenen meersch ligghende buten Sente Joris poerte by den calck-hovene, daer ment' heet t'grundelgat. 23 October 1454. *Jaer-register blad* 27. — Een huus ende merselkin ghestaen ende gheleghen over de minne-brugghe by den grundelgaete. 7 Maerte 1468. *Idem blad* 73.

(2) Kenlic, etc. dat Lieven de Quinker, Jacop Doudin, Thomas Tauwer, Pieter Borluut, Claes Uutenberghe, Jan van Doerselaer, Gerard van Nieuwenhuus, Gherem Borluut filius Goessins, Jan Wulin Janssoene, ende Jan vanden Crussen, huddevetters, syn eendrachtelic commen voer Schepenen van der Keure in Ghend, kenden ende lyden dat sy alse naeste ghebueren van den slusekine an dnieuland up der stede herve, dat de stede nu nieuwlinghe heeft ghedaen repareren ende maeken, mits sy den sleutele te hemlieden waerts hebben, beloft hebben ende hemlieden verbonden, ghevielt dat de stede cost ofte last queeme by den treckene van den voerseyden slusekine, dat sy der stede daer of instaen souden, ende al dergelicke den pachters van den scaep-brugghen, up dat syre by beschaet worden ter ordinanchien ende goetdynckene van Schepenen. 6 October 1405. *Idem blad* 22.

suivantes (1). Quant à la *porte* dite *de la mue* (*de muyde-poorte*) qui est du côté du fossé aux joncs, on la construisit à neuf en 1426 (2); mais elle fut en partie ruinée pendant les troubles des Calvinistes, et il s'agissoit de la réparer et de la donner à loyer en 1547 (3).

Passons à la *terre de Sainte Marie* (*het Marien-land*) dont le domaine direct ainsi que le droit d'y lever la dixme, appartenoient au Monastère de S. Bavon.

Cette terre où étoit située la plus grande partie de *la rue haute* (*de hoog-straete*) (4), de même que la rue *du poivre* (*de peper-straete*), s'étendoit entre la seigneurie dite la cour du miroir et les propriétés du grand béguinage, jusqu'au-delà de la porte de Bruges près de l'ancien cabaret portant pour enseigne les trois rois, dont il a déjà été fait mention.

V. pag. 416 et suivantes

(1) Men ghebied dat niement voort an binnen der stede eenich grys en voere ofte legghe dan alleenelic an de reke tusschen den calck-hovene ende het grundelgat, mitsgaeders up de vesten ende oude werken van den fortificatien. 25 Meye 1579. *A l'ancien greffe de la ville de Gand, registre EE. pag.* 226.

(2) Kenlic, etc. dat Daniel Scurman, Pieter de Neve ende Loodin Moerpoel syn eendrachtelic commen vor Schepenen, etc. kenden ende lyden dat sy jegen Janne van Liere, ende Janne den Clerc ghenomen hebben te makene ende te doen makene alle den moertere die men orboren sal ten metswercke van der mude-poerte, etc. 28 Augusti 1426. *Jaer-register blad* 5.

(3) T'waere ooc noodigh de mude-poorte te decken ende te verhueren. *T'rapport der afgaende Schepenen van daeten* 10 *Meye* 1547. *Register KK. blad* 274.

(4) Een huus met twee woensteden staende up de hoochstraete daer ment heet int Sente Marien-land. 25 October 1449. *Jaer-register blad* 77.

Faisons observer en passant qu'on désigne la porte de Bruges dans une ordonnance du 9 Juin 1554 sous le nom de *la porte du wal de Bruges* (*de Brugsche wal-poorte*), et que les Échevins en aliénèrent le domaine utile par acte du 22 Décembre 1551.

V. Registre K. pag. 52.

V. Registre LL. p. 216.

Le Souverain vendit ces deux terres aux Gantois; mais il faut bien remarquer que cela eut lieu, sauf les droits du Monastère de S. Bavon, quoique cette clause ne soit pas exprimée dans le contrat, conçu en ces termes:

(*) »Nous Robert, fils aîné du Comte de Flandre, investi de pleins pouvoirs pour gouverner ce Comté, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde, faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, que prenant en considération, non seulement le grand avantage et l'utilité évidente qu'il y auroit pour nous, d'aliéner la terre la mue et celle de Sainte Marie, toutes deux situées à côté de Gand, lorsqu'on nous en offriroit un prix raisonnable que nous croirions pouvoir accepter sans déloyauté; mais encore l'intérêt que nous avons de faire cesser nombre de difficultés et de contestations qui

(*) Nous Robiers aisnes fieus au Cuens de Flandres, tenans le francke administracion de le Contet de Flandres, advoes Darras, sires de Betsune et de Tenremonde, faisons savoir a tous cheaus ki ches presentes lettres verront et orront ke le terre de le mude et le terre Sainte Marie seans a coste Gand, toutes les droictures et les rentes ke nous i aviens et avoir porriens, ou ke nostre chier seigneur et peres Guis, Cuens de Flandres, i avoit ou avoir pouoit ens les dictes terres, droicturres et rentes, hors mises les droictures ke nous retenons en

s'élèvent tous les jours, au sujet de l'administration de la justice dans lesdits lieux, entre nous et nos baillis d'une part, et la ville de Gand de l'autre, nous avons par ces motifs, vendu à la même ville les deux terres susdites, en comprenant dans le marché non seulement tous les droits et les rentes que nous avons nous-mêmes dans ces terres, ou que nous pourrions y avoir; mais aussi ceux qui appartiennent ou pourroient appartenir à notre seigneur et père Gui, Comte de Flandre. Cette vente a été faite pour un prix juste, savoir: pour la somme de 4000 livres monnoie de Flandre, que nous reconnoissons avoir touchée en bonnes espèces, et que nous avons employée et fait employer au plus grand avantage et à l'utilité la plus apparente de nous et de notre terre de Flandre: bien entendu toutefois que nous nous sommes réservé sur ces terres et sur ceux qui l'habitent, généralement tous les droits

---

ches lieus, et sur les manans en ches lieux au teitel ke nous avons en le vile de Gand, et sur les bourgeois de Gand manans dedens le vile de Gand, et nient plus, et hors mises les justices et droictures ke cheus de le maladrerie de Gand, ki appertient a le vile de Gand, i ont, et soloient avoir, et sauve nostre maierie ke on apiele *ammanscip* en flameng, et doet on tenir ledicte maierie en le maniere et en le forme kon tient le maierie dedens le vile de Gand, et pour oster tous debas ke souvent ont este entre nous et nos baillius dune part, et le vile de Gand dautre part des justices de ches lieux, et pour no grand utilitelt et profit apparant, et pour eskivier pieur markiet et sans faire vilaine convenanche, avons vendut a ledite vile de Gand lesdites terres, droictures et rentes pour droicturir pris: chest assavoir pour quatre mil livres de le monnoye de Flandres, de quoy ilz nous ont faict assez en boine monnoye

V. ci-devant pag. 141.

que nous exerçons dans la ville de Gand même, ainsi que sur les bourgeois qui s'y trouvent établis; droits que nous ferons valoir au même titre, sans rien de plus: sauf néanmoins les justices et les droits de ceux qui sont préposés à la léproserie de Gand; léproserie qui appartient à ladite ville, et sauf aussi notre *mairie* qu'on

V. ci-devant pag. 136 et suivantes.

appelle *Ammanscip* en flamand: notre intention étant que le maire de ce quartier ne s'écarte point dans l'exercice de ses fonctions des usages et formes auxquels est assujetti le maire de la ville de Gand. Après quoi ayant libéré ces deux terres de toute charge féodale, nous les avons, en présence de nos gens, rapportées ou remises dans la main de Gilbert le Mil..... En témoignage de tout quoi nous avons muni de notre scel les présentes lettres, faites et données le premier d'Avril 1299.....

---

et bien contee et delivre a nous ou a nostre commant; et les avons converti, et fimes convertir ens au grand prouffit et utiliteit apparant de nous et de le terre de Flandres; et nous avons ostet des dictes lieues toutes *kerkes de fiefs* (*) et les avons rapportet en le presence de nos homes en le main Gilebert le Mil.... (*les formules qui suivent pour mettre les acheteurs en possession des objets de l'achat, sont presque mot à mot conformes à celles de la vente dont il s'agit dans le chapitre précédent.*) En tesmoignage de toutes ches coses devant dites avons ches presentes lettres sailees de nostre saiel, faictes et donnees lan de grace 1299, le premier jour del mois d'Avril. (*Au bas sont les actes de confirmation du Comte Gui de Dampiere et de son fils Guillaume, portant la même date, et qui sont rédigés dans les mêmes termes que dans le chapitre précédent.*) *Cette chartre repose dans le coffre de fer layette N. n° XII; et il y en a une copie à l'ancien greffe de la ville de Gand, dans le registre C. pag.* 127.

(*) *Kerke* signifie charge, d'où dérive le verbe *kerkir*, charger, que l'on rencontre dans la chartre de l'an 1527. V. Miræus, t. 4. p. 266.

OBSERVATIONS.

Hors mises les justices et droictures ke cheus de le maladrerie de Gand, ki appertient a le vile de Gand, i ont.

Il ne faut pas confondre la léproserie ou l'hôpital des lépreux, avec le quartier dit des lépreux situé hors de l'enceinte de l'hôpital.

La léproserie fut fondée par la commune de Gand vers l'an 1146; et Anselme, Évêque de Tournai, y consacra une chapelle vers l'an 1147, comme il le déclare dans la chartre suivante:

(*) » Au nom de la Sainte et indivisible Trinité du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Moi *Anselme* par la miséricorde divine, Évêque de Tournai, à son frère chéri *Everard*, le révérend Abbé de l'église de S. Bavon de Gand, et à ses confrères présens et à venir à perpétuité. Les devoirs de la charge épiscopale nous avertissent, et la charité chrétienne nous commande même, non seulement de ne rien négliger de ce qui concerne l'état ecclésiastique, et de confirmer les institutions utiles; mais aussi d'accueillir avec miséricorde, et dans toute la dévotion de notre âme, les

Anselme décéda en 1149. v. Sanderus, t. 3. pag 427.

Everard déceda en 1148. v. Id. t. 1. p. 500.

(*) In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Ego Anselmus divinâ miseratione Tornacensium Episcopus dilecto fratri Everdeio reverendo Abbati Sancti Bavonis Gandensis ecclesiæ, suisque confratribus tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Episcopalis officii cura nos ammonet, imo caritas Christi compellit pro statu ecclesiarum satagere, et quæ recta sunt stabilire, sic et justis petitionibus pauperum Christi totâ animi devotione misericorditer

justes demandes en faveur des chrétiens qui appartiennent à la classe des pauvres. C'est donc conformément à ces devoirs, qu'à la prière du clergé et du peuple de Gand, nous venons, après avoir invoqué la grâce du S. Esprit, de consacrer à perpétuité la chapelle des lépreux qui a été fondée au-delà de la Lys sur un fonds libre ou allodial de S. Bavon; accordant à l'Abbé du Monastère de ce Saint, le droit de nommer le prêtre qui sera non seulement au service des lépreux, mais aussi des autres personnes qui demeurent sous le même toît: bien entendu que notre intention est de ne porter aucun préjudice aux anciens droits des curés: en sorte que le curé de S. Martin, dans la paroisse duquel se trouve ladite chapelle, pourra dans celle-ci, de notre approbation, célébrer l'office divin, et administrer en outre aux lépreux tous les secours spirituels; mais s'il ne pouvoit y suffire à cause des devoirs qu'il a à remplir à l'égard de ses autres paroissiens, c'est pour ce cas seulement

---

intendere. Jugiter itaque præce tam cleri quam populi Gandensis, capellam leprosorum ultrà Leiam in alodio Sancti Bavonis fundatam, gratiâ Spiritûs Sancti invocatâ, consecravimus, et salvo jure antiquo parrochialium presbyterorum in omnibus, ut ibidem ab ipso Abbate presbyter substitueretur qui leprosis et eorum subtectalibus serviret, concessimus; si presbyter verò Sancti Martini in cujus parochiâ leprosorum capella esse dignoscitur, ipsis solacium christianitatis, divina celebrando, impendere potuerit, approbamus; quod si propriis parrochiæ suæ negociis ppeditus fuerit, abbati relinquitur presbyterum leprosis dare, et burgensibus aut leprosis necessaria eidem impendere. Ne tamen in aliquo jus Sancti Bavonis, sive presbyterorum beneficia diminuerentur, leprosos et eorum subtec-

Perpeditus idem est ac impeditus.

que nous voulons que le susdit Abbé puisse y établir un prêtre, afin de porter aux bourgeois ou lépreux les secours dont ils auront besoin; cependant comme il n'est pas non plus dans notre intention de diminuer en aucune manière les droits de l'abbaye, ni les émolumens des curés, nous avons cru juste d'ordonner que l'on n'enterrera dans la place qui est devant la chapelle, que les seuls individus qui auront été infectés de la lèpre, ou qui auront habité avec eux sous le même toît; et puisque nous sommes informés que les lépreux habitent ensemble, nous leur interdisons absolument d'avoir des cloches ou clochettes, instrumens dont on se sert pour convoquer le peuple. Du reste nous laissons à la volonté de l'Abbé et de son chapitre de faire payer aux lépreux une redevance ou cens annuel tant pour le terrain sur lequel a été élevé la léproserie, que pour celui qui est situé au-delà: car ces terrains ne leur appartiennent pas en pleine propriété. Il ne leur est pas d'ailleurs permis d'étendre leur enclos sans le consentement de l'Abbé et

---

tales solummodò in atrio supradictæ capellæ sepeliendos esse dignum duximus, quum verò eos cohabitare cognovimus, campanas, sive schellas, quibus solet populus convocari ne habere præsumant omnimodo interdicimus. In voluntate quoque Abbatis et sui capituli erit, si censum singulis annis de terrâ in quâ commanent et quam extrà mansum tenent, habere voluerint: hereditario siquidem jure nequaquam possident; leprosis etiam terminos mansionis suæ sine assensu Abbatis et monachorum suorum extendere non liceat: quod si fortè fecerint, eos ab omni possessione tam mansî quam terræ extrà jacentis privandos esse censemus. Ut hæc nostra concessio quam intuita

de ses Moines ; et s'ils avoient osé en agir ainsi, nous serions d'avis qu'il faudroit les priver, non seulement de leur maison ou hôpital, mais encore de tout le terrain qu'ils possèdent au-delà. Et afin que notre présente concession, qui nous a été suggérée par des motifs de piété et de commisération, reste à jamais ferme et stable, nous la confirmons par l'autorité de notre dignité épiscopale, et nous l'avons munie de notre sceau et de la signature de plusieurs personnes qui sont intervenues dans le présent acte, etc. »

Nous pensons que la chapelle dont il s'agit, fut consacrée en l'honneur de la Sainte Vierge Marie ; car l'hôpital des lépreux, situé là où est aujourd'hui l'ancien *couvent des riches hospitaliéres* (*het ryke gast-huys*), qui portoit la marque A. n° 17, mais où l'on a substitué le n° 37, étoit jadis appelé *l'hôpital de notre chère Dame aux lépreux* (*het gast-huys van O. L. V. ter lazarien*) ; et il est encore très-probable, que ce fut d'après cette chapelle que l'on nomma le quartier même *la terre de Sainte Marie.*

Les lépreux étoient soignés par des frères et sœurs dits *de la vie commune* (*communis*

---

pietatis et misericordiæ indulsimus, firma inposterùm et rata permaneat, auctoritate episcopalis dignitatis confirmamus, et nomina quorumdam qui interfuerunt subnotantes, sigilli nostri impressione corroboravimus. S. domini Anselmi Episcopi. S. Everdei abbatis. S. Sigeri abbatis. S. Wirrici decani. S. Magistri Clarenbaldi. S. Magistri Symonis. S. Magistri Lamberti. S. Vulmari decani. Ego Letbertus cancellarius subtersignavi. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut sans numéro.*

vitæ); Walter Marvis, Évêque de Tournai, qui leur prescrivit des règles en 1236, s'exprima en ces termes:

(*) » Walter, etc. Les lépreux, ces êtres misérables, privés de tout secours humain, que Dieu éprouve dans le sein de l'indigence, et dans les chaleurs dévorantes d'une maladie si contagieuse, que ce n'est pas sans de grands motifs que la loi ordonne de les séparer des individus qui ne sont pas infectés de ce mal.

Voici les quatre règles que nous avons arrêté de prescrire aux frères et sœurs qui servent dans ladite maison: ils garderont la chasteté, ils abdiqueront toute propriété, ils porteront un habit religieux, et devront obéissance au chef de la maison: pour le surplus nous laissons à la discrétion de celui-ci de corriger les excès qu'ils pourroient se permettre; voulant toutefois que les cas graves, concernant la transgression des règles, soient dénoncés à l'Évêque. »

(*) Walterus, etc. Leprosi miserabiles, humano auxilio destituti, quos Dominus probat in camino paupertatis, et in fornace tam contagiosæ ægritudinis, ut meritò propter illam, mandato legis, præcipiantur ab aliorum consortio separari.

Hæc quatuor, fratribus et sororibus ejusdem domûs pro regulâ vivendi decrevimus observanda: corporalem continentiam, propriorum abdicationem, et habitum religiosum et obedientiam magistri (*magistro*) domûs; cætera quæ emergunt in excessibus corrigendis relinquimus in discretâ dispositione magistri domûs: ità tamen quod majores excessus qui regulares observantias contingent, ad episcopum referantur. Anni 1236. *Miræus tom. I. pag.* 202, *nous donne cette charte sous une date vicieuse, probablement par une faute d'impression.*

Ces frères et sœurs, de même que les lépreux, étoient sous la surveillance particulière de deux Échevins nommés Gouverneurs ou *tuteurs* (*voogden*).

La lèpre nommée aussi *la maladie du champ* (*de akker-siekte*), étoit pour ainsi dire la sœur aînée de la maladie vénérienne; elle attaquoit sur-tout, comme sa cadette, les parties de la génération; et voilà pourquoi Charles-Quint dans un placcard du 7 Octobre 1531 ordonne aux lépreux, s'ils éprouvent le besoin de lâcher l'eau, de se retirer en quelqu'endroit écarté où personne ne puisse les apercevoir. Le fameux père jésuite Sanchez, suppose l'un des conjoints par mariage infecté de cette maladie, et demande si la partie saine est en droit de lui refuser le devoir conjugal? Ce casuiste, quoiqu'il ait sans doute beaucoup approfondi cette question, ne paroît pas la décider d'une manière impartiale; car il accorde ce droit au mari et le refuse à l'épouse, alléguant des motifs qui font rougir la pudeur (1).

Keuren placcaet-b. van Vlaenderen blad 337.

L'hôpital dont il est question, ayant été fondé par la commune de Gand, on n'y admettoit que les bourgeois de cette ville, à moins que

(1) Nam certiùs imminet periculum viro accedenti ad uxorem infectam, quam mulieri sanæ accedenti ad virum infectum: quia virile membrum calidæ et porosæ complexionis est, ut facilis ejus erectio testatur; quare facilè ex leprosæ feminæ matrice lepram attrahit: matrix verò feminea est sicca ac frigida adeoque aut minimo negotio leprosum expellit humorem, aut retentum consumit. *Sanchez de matrimonio lib.* 9.

ce ne fussent des lépreux voyageurs, lesquels avoient le droit d'y loger pendant deux ou trois jours dans un appartement qui leur étoit particulièrement destiné (1). Les Échevins abandonnèrent au profit de cet établissement, par forme de secours, le produit du droit nommé *la cueillette* (*het lepel-recht*): droit qu'on levoit sur les grains et les graines que l'on mesuroit avec *la mesure sèche* (*de drooge maete*) (2), de

(1) Schepenen, etc. naer de handelinghe die voor hemlieden was tusschen Symoen de Russchere filius Andries an deene syde, ende Pieter de Buc, broeder int godtshuus ter lazaryen dat men heet het gast-huus in den naeme van den selven ter andere, ter causen dat den voorseyden Symoen, die by den susteren van den selven godtshuse gheproeft ende uutgheheven es als besmet wesende van den lazarie, versochte ende begheerde, als poorter der stadt Ghend, ontfanghen te zyne, ende de provenie te ghebrukene int voorseyde godtshuus achtervolghende den costumen; waer jegen de voorseyde broeder Pieter hem verweerde de voorseyde Symoene t'ontfaene int selve godtshuus, of het en waere dat hy dede blyken dat syn vaeder poorter was ten tyde dat hy Symoen gheboren wart; so wysden Schepenen naer t'verclaers van den orconden ghehoert ter begeerte van den selven Symoen, dat hy danof onderbleven was, ende dat de susteren van den selven godshuuse onghehouden waeren den selven Symoen t'ontfaene. 24 February 1456. *Jaer-register blad* 75.

(2) Allen den ghenen, etc. Schepenen ende Raed der stede van Ghend, etc. omme dieswille dat t'onser kennisse commen es dat diversche persoonen soo binnen als buyten deser stede, hun vervoerderen onghebruyck te doene de broederen ende susteren van den gasthuuse van Onser Vrauwen ter lazarien binnen deser stede, mits sy hemlieden niet en laeren hebben haer lepel-recht van allen den graenen die men meet ofte maintinert te metene metter drooghen maete: t'sy van taerwe, rogghe, raepsaede, ende alle andere manieren van saeden die men levert binnen der selver stede also wel ten aerde als in den huusen van den insetenen, also sy datte gheusert hebben van over de twee hondert jaeren ende tydts meer: dwelc

même que le produit du droit appelé *den strekele*, mot qui signifie *le bâton avec lequel on nivelle une mesure de grain.* Cette imposition étoit très-modique et on la percevoit dans les maisons, où l'on entreposoit les grains: maisons nommées *aert-huusen* : c'est-à-dire dans celles où les paysans plaçoient leurs grains ou graines non vendues aux jours de marché. Le Comte de Flandre Philippe-le-bon avoit disposé de cette dernière accise, soutenant qu'elle n'avoit pas été établie en vertu d'un octroi; mais les Échevins appelèrent de cette disposition au Parlement de Paris où l'affaire fut arrangée en faveur de l'hôpital, par acte du 9 Octobre 1458. Les mêmes Échevins cédèrent enfin audit hôpital un tiers du bénéfice provenant du droit qu'on levoit sur le mesurage des *charbons de bois* (*bosch-kolen*). Du reste voyez dans le second tome, l'article concernant l'abbaye des riches hôpitalières.

V. Jaer-reg. blad 119. Item regist. KK. bl 517.

V L'acte du 26Septemb. 1545,regist. KK bl.181.

---

lepel-recht den selven godts-huuse by onsen voorsaeten in wette, ende den ghemeenen insetenen der selver stede, int beginsel van de fondacie van den voormoemden godts-huuse toegheleyt was omme de aerme laezerische siecke poorteren ende poorteressen daer mede ghelaeft te zyne, ende insghelyckx andere lazarische siecken die int selve godts-huus ter herberghen commen van anderen diversche steden..... lesten hoey-maend 1478. *Register A. pag.* 126; *voyez aussi l'acte de l'an* 1504. *Registre KK. pag.* 172.

Ceux qui désireroient de se procurer des notions plus étendues soit sur les différentes espèces de lèpre, soit à l'égard de l'hôpital où l'on traitoit les lépreux, pourront avoir recours au réglement curieux de l'an 1305, qui est dans le Registre KK. pag. 325; et au mémoire du 25 Octobre 1349. *Jaer-register pag.* 8; ainsi qu'à l'ordonnance du 25 Novembre 1445. *Idem p.* 56.

Le quartier dit *des lépreux*, comprenoit tout l'espace triangulaire qui est vis-à-vis de l'hôpital de S. Jean et de S. Paul, vulgairement nommé *la menteuse* (*de leugemeete*).

Tout cet espace n'offroit anciennement qu'une mare : on la combla sous le règne de Thierry d'Alsace, et on la nomma ensuite *la nouvelle terre* (*nova terra*, *het nieu-land*) : c'est-à-dire un fonds nouvellement rendu habitable (1).

Le Comte Philippe d'Alsace mit en possession de cette nouvelle terre un particulier nommé *Gérard den Witten* (*Gerardus Albus*) qui l'ajusta sur-tout à l'usage des lépreux, et le même Souverain donna à ces derniers, vers l'an 1180, des loix et des priviléges dont on a conservé les fragmens que voici :

(*) »Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il. Moi Philippe Comte de Flandre et de Vermandois, je veux qu'il soit connu de tous présens et à venir, que *Gérard den Witten* (*Gerardus Albus*), lui que j'avois mis en possession de la *nouvelle terre* située dans la terre de Sainte Marie près de Gand,

(1) *Terra nova*, signifie aussi une terre abandonnée par la mer, car on trouve dans une loi de Philippe d'Alsace de l'an 1171 ce passage : *contingit quod in tempore nostro, terras novas quas mare foras ejecerat, saisiri præcepimus* : il arriva de notre temps que la mer rejeta des nouvelles terres que nous fîmes saisir. *Derden placcaet-boek van Vlaenderen blad* 98.

(*) In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti, amen. Ego Philippus Flandriæ et Viromandiæ Comes, tam præsentibus quam futuris notum fieri volo quod terram novam quam Gerardus Albus possederat per manum meam *in terrâ beatæ Mariæ*

a, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, disposé de ladite nouvelle terre, à l'usage des lépreux et autres qui s'y trouvent établis.

» Le même Gérard avoit en conséquence pris les arrangemens qui suivent : il avoit divisé cette terre en vingt-deux portions ou mesures, et avoit stipulé, à raison de chaque mesure, un cens annuel de quatre escalins, dont il falloit payer l'une moitié au jour de Noël, et l'autre au jour de la nativité de S. Jean-Baptiste.

» Du reste lorsqu'un individu possédant une partie de cette terre, viendra à décéder, son héritier s'adressera au chef de l'hôpital et à ses confrères, afin d'être mis en possession du bien qui lui sera échu, et ils devront s'y prêter gratuitement sans exiger ni droit de relief ni aucun autre droit; mais si quelqu'un

---

Puto : *pro salute animæ suæ, etc*

Puto : *una dimidietas.*

juxtà Gandavum (*a*), ad usus leprosorum et aliorum ibidem militantium, *pro animâ suâ* et antecessorum suorum concessit.

Prætaxatam itaque terram prefatus Gerardus, suo in tempore in XXII mensuras divisit, et unamquamque, sub censu IV solidorum annuatim constituit, quorum *dimidietas* in natali domini, reliqua verò dimidietas in nativitate B. Johannis Baptistæ est persolvenda.

Præterea quotiescumque possidentium aliquem mori contigerit, heres ejus, ea quæ pater possidet, a magistro hospitalis et confratribus requiret, et absque omni relevio et exactione domum hereditatis suæ, de manu eorum gratis recipiet,

(*a*) Miræus substitue à ces mots ceux-ci *in ecclesiâ Sanctæ Mariæ Gandavi.* Nous pensons que c'est par erreur, non seulement parce que l'église de Sainte Marie étoit située dans une autre paroisse, mais aussi parce que la tradition des meubles, ne se faisoit pas dans les églises, mais devant les tribunaux civils.

vendoit sa portion, le chef de l'hôpital recevroit, tant du vendeur que de l'acheteur dix-huit deniers par mesure, et neuf deniers par demi-mesure; et ledit hôpital recevra plus ou moins, suivant que la partie vendue sera plus ou moins considérable. Si quelqu'un vouloit hypothéquer sa portion, il devra obtenir le consentement du chef de l'hôpital, mais celui-ci devra l'accorder sans exiger de salaire; enfin pourvu que ceux qui habitent cette terre, payent le cens exprimé ci-dessus, personne ne pourra les assujetir à aucune autre charge quelconque; et dès qu'ils y auront demeuré durant le terme d'un an et un jour, sans qu'on soit venu les réclamer ou revendiquer, libérés de tout service ou autre droit envers leur ancien maître, ils continueront à jouir paisiblement de tout ce qu'ils possédent.

Il s'agit ici du noviciat bourgeois, v. ci-devant pag. 93.

» Mais je m'y suis réservé la punition des

si verò aliquis, portionem quam in prælibatâ terrâ haberet vendidit, magister hospitalis, tam ex vendente quam ex emente XVIII nummos ex mensurâ habebit; ex dimidiâ IX; si verò plus minùsve vendidit, secundùm quod ratio exiget, plus minùsve hospitale habebit; nemo etiam, nisi de assensu et voluntate magistri hospitalis, quod etiam gratis debet concedere, eam invadiabit. Insuper ab inhabitatoribus aliquam exactionem, vel aliquid simile opus, nemo exiget, sub soluto censu constituto; ex quo per annum et diem in eâ sine impetitione et calumniâ habitaverint, ab omni debito liberi, sua in pace et quietè possidebunt.

Magnam autem justiciam mihi retinui (*a*), minorem verò eis reliqui.

(*a*) Ceci confirme ce que nous avons déjà rappelé à la page 152 : que les Comtes de Flandre n'abandonnèrent pas leur haute justice aux agens des communes.

grands crimes, leur abandonnant la justice moyenne.

» Au surplus s'il se trouvoit parmi eux quelque marchand, il jouira de tous les droits et franchises qui appartiennent aux autres Gantois, et afin que tout ceci reste ferme et stable, etc.»

Ce quartier formoit une commune subalterne, sous l'autorité d'un tribunal particulier, composé de juges de la classe des Magistrats nommés *réconciliateurs* (*vinders*). Les Échevins renouveloient ce tribunal tous les ans. Je trouve dans un acte de l'an 1539, que ces juges tenoient leurs séances dans une salle située sous la halle aux draps, près du belfroi. Il conste par un acte de l'an 1340, que l'ancienne prison pour les lépreux étoit dans la porte de Brabant, près du *pont du moulin à eau* (*de water-meulen-brugge*). Charles-Quint assigna à cet effet la porte dite *de heuverpoorte*.

V Registre D. pag. 555.

Idem p. 556.

Costumen van Gend, rub. 2. art. 9.

Les Échevins de Gand qui, dans un mémoire de l'an 1505, désignent les limites du quartier des lépreux, commencent par produire le contrat d'achat de l'an 1299 qui forme le sujet de ce chapitre, après quoi ils s'expriment ainsi:

(*) » Cette pièce prouve que les Gantois

Cæterum si quis eorum mercator extiterit, non strictiori lege quam cæteri oppidani Gandenses alicui teneri poterit. Ut autem, etc. *Miræus, tom. IV. pag.* 212; *cet auteur croit que cette chartre est de l'an* 1180.

(*) Waer mede blyckt dat by den voorseyden van Ghend

achetèrent la terre de Sainte Marie qui aboutit à la rue du bourg, sauf les propriétés de l'hôpital des lépreux, nommé à présent le riche hôpital: ces propriétés consistent, entr'autres, en vingt-deux mesures (*chacune de dix verges*), situées dans ladite terre. Le terrain dont il s'agit particulièrement, commence à l'extrémité de *la rue du bourg* (*de burch-straete*), et a pour limite *la rue du poivre* (*de peper-straete*) dans toute son étendue, puisqu'on y a posé à cet effet deux croix: une à chaque extrémité; et il se prolonge en pointe vers la porte de Bruges jusqu'à une pierre bleue triangulaire qui désigne l'endroit où il se termine.»

Nous avons déjà vu dans le décret de l'Évêque Anselme, de l'an 1147, que d'abord les lépreux ne payèrent point, relativement à leurs possessions foncières, le cens à l'abbaye de S. Bavon, mais que le Prélat de cette abbaye étoit en droit de l'exiger. Les difficultés qui s'élevèrent par la suite, tant à l'égard de ces redevances qu'au sujet des droits de mutation,

V. ci-devant pag. 575.

ghecocht es gheweest t'Marien-land, paelende ende commende an de burch-straete: behouden t'recht van der maladerie, nu ghenaemt het rycke gast-huus, groot wesende het selve hemlieden recht XXII ghemeten in het voorseyde Marien-land, hem onder andere bestreckende t'eynden de burch-straete an de ghene ghenaemt de peper-straete, gheteekent met twee cruusen: te weten op elcken houc van de straete een, alsoo begrypende den drie-canten teerlinc streckende naer de Brugsche poorte tot eenen drie-canten blauwen steene ofte paele daer ligghende. *Registre C. pag.* 142, *à l'ancien greffe de la ville de Gand. C'est le même mémoire dont nous avons déjà donné un extrait à la page* 415.

furent applanies par un acte de l'an 1318, pièce qui fournit la preuve que le terrain, alors appartenant à l'hôpital, consistoit en tout en quatre-cent quarante verges, pour lesquelles on payoit un cens de vingt-deux escalins de Paris, et la somme de quarante-quatre escalins à titre de droit de mutation au décès *d'un homme vivant et mourant* (*een sterfelic laet*) (1).

(1) Universis præsentes litteras inspecturis. Magistra, fratres et sorores hospitalis domûs leprosorum villæ Gandensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos in præsentiâ discretorum virorum magistrorum Nicholay de Siclinio, et Hugonis de Sonchiâ ex parte reverendi in Christo patris ac domini domini Guidonis (*de Bologne*) Dei gratiâ venerabilis Tornacensis episcopi, ad infrascripta specialiter deputatorum, permutavimus et permutamus, de consensu et auctoritate dominorum Gilberti Ryvisch, et Johannis dicti Temmerman, Scabinorum dictæ villæ Gandensis, atque curatorum gubernatorum seu gardianorum dicti hospitalis, annuum et perpetuum reditum XXII solidorum Parisiensium bonæ fortis monetæ cum religiosis viris Nicholao (*dicto juvene*), permissione divinâ abbate et conventu Monasterii Sancti Bavonis Gandensis, ipsis religiosis a nobis et successoribus nostris solvendis in perpetuum singulis annis ad terminum infràscriptum, pro decimis provenientibus ex ducentis et viginti virgis terræ jacentis, absque medio, juxtà clausuram ejusdem hospitalis, redigendis virtute ipsius permutationis infrà clausuram ejusdem hospitalis, magnâ necessitate exigente, pertinentibus ad Monasterium supradictum: hoc adjecto quod nos de prædictis consensu et auctoritate ponimus et posuimus fratrum Laurentium dictum de Eke sive de Artevelde, coram hominibus feodalibus et Scabinis ecclesiæ Monasterii supradicti, adhibitis solemnitatibus in talibus secundùm usum patriæ debitis et consuetis (*a*): obligantes nos et

(*a*) Il étoit d'usage en Flandre, que celui qui donnoit en fief un bien immeuble stipulât dans l'acte d'inféodation.

1° Que, lorsque son vassal viendroit à décéder, le plus proche héritier de celui-ci: c'est-à-dire son héritier féodal, pour obtenir l'investiture ou la mise en possession de ce fief, payeroit à son seigneur: supposé deux livres de gros, et à son valet-de-chambre ½ escalins: on appela cette dernière somme en flamand *caemerlinc-geld*.

A côté du quartier des lépreux dans la terre de Sainte Marie, ou en d'autres termes, là où

---

successores nostros, atque bona dicti hospitalis, quod nos, substracto ipso fratre Laurentio ab hac Luce, pro dominio temporali quod habuerunt tempore ipsius permutationis, dicti religiosi, in dictis ducentis et viginti virgis terræ, nec non in aliis ducentis et vigenti virgis terræ vicinæ infrà clausuram ejusdem hospitalis redigendis per consensum dictorum religiosorum, renunciantium dicto dominio temporali quoad præfatas quadringentas et quadraginta virgas terræ prædictæ, solvemus ipsi ecclesiæ dicti Monasterii, seu mandato ejusdem, quadraginta quatuor solidos dictæ monetæ nomine cujusdam juris

2° Que dans le cas où son vassal vendroit son fief, le seigneur profiteroit : supposé le douzième denier du prix de la vente, et son valet-de-chambre quatre escalins.

Ces deux droits du seigneur sont ordinairement nommés dans les chartres *droits domainiaux* (*jura domanialia*) parce qu'ils dérivent du domaine direct, et forment des réserves que le seigneur a faites sur son domaine.

Supposé à présent que le vassal aliénât son fief en faveur d'une corporation soit civile soit ecclésiastique, il étoit très-naturel que le seigneur refusât l'investiture à ces acquéreurs, parce que ces corporations n'étoient pas, comme des particuliers, sujets à la mort, et qu'elles n'étoient pas non plus dans l'usage de vendre leurs biens.

Alors ces corporations composèrent avec le seigneur ; voici de quelle manière : quant aux droits que ce dernier s'étoit réservés à titre d'investiture, lesdites corporations dénommèrent une certaine personne au décès de laquelle elles lui payeroient ces droits, et une pareille dénomination devoit se répéter à chaque décès : ces individus étoient appélés *des hommes vivans et mourans* (*sterfelicke laeten*).

Quant à l'autre droit susmentionné que l'on appelle assez communément en françois *droit de lods et ventes*, on stipula d'ordinaire, que les acquéreurs payeroient au seigneur : supposé tous les vingt ans, ou à tout autre terme plus ou moins long, une certaine somme pour lui tenir lieu de ce droit éventuel.

Dès que les corporations ecclésiastiques avoient sous ces conditions obtenu l'investiture du fief, elles guettèrent les momens favorables pour racheter ces deux charges ; et un pareil rachat étoit quelquefois masqué sous le titre de *donation en aumône* (*donatio in eleëmosynam*) : terme qui dans les anciennes chartres, couvre souvent des vues obliques, et sur-tout celle d'éviter le retrait lignager. — Il ne faut pas confondre ces deux droits féodaux avec le rachat de la dixme.

nous trouvions les maisons marquées A. n° 20 jusqu'à 48, mais où l'on a substitué le n° 43, 45

Sterf-coep veut dire ici le rachat des droits domaniaux au décès de l'homme vivant et mourant.

appellati flamingè *sterf-coep*: promittentes dictis religiosis, bonâ fide, quod nos et successores nostri, infrà octo dies a tempore mortis dicti fratris Laurentii, ponemus modo et formâ prædictis alium certum hominem, et sic deinceps in perpetuum, et per mortem cujuslibet certi hominis solvemus dictæ ecclesiæ Monasterii Sancti Bavonis, seu mandato ejusdem, semper quadraginta quatuor solidos monetæ prædictæ nomine dicti juris: nihilominùs promittentes bonâ fide de consensu et auctoritate prædictis, solvere in perpetuum singulis annis abbati et conventui dicti Monasterii nomine permutationis pro decimâ prædictâ, in festo nativitatis domini anni MCCCXIX præfatum annuum reditum et sic in perpetuum de anno in annum, obligantes de prædictis consensu et auctoritate, nos et successores nostros ac dictum hospitale et specialiter nomine hypothecæ pro dicto annuo et perpetuo reditu XXII solidorum Parisiensium ipsis abbati et conventui singulis annis in perpetuum persolvendorum ad terminum supradictum (*quod*) ducentas et viginti virgas terræ prædictæ: promittentes etiam reddere dictis abbati et conventui omnes custos et expensas quos fecerint aut incurrerint ob defectum solutionis dicti juris, nec non præfati annui et perpetui reditûs, vel partis eorumdem ad terminum supràdictum, assertione ipsorum abbatis et conventûs absque ulterius probationis onere declarandos. Volumus insuper quod, si nos et (*lege* vel) successores nostros in defectu solutionis dicti annui et perpetui reditûs, nec non præfati juris, atque custuum et expensarum prædictorum aut partis eorumdem esse contigerit, quod absit, quod per quemcumque judicem ecclesiasticum ad plenam solutionem dictorum annui et perpetui reditûs et juris, nec non custuum et expensarum, aut partis in cujus solutione defecerimus, per censuram ecclesiasticam, nos et successores nostri compellamur. Præmissa omnia et singula volumus et adimplere promittimus, ac successores nostros ad hoc obligamus, de consensu et auctoritate prædictis. Prædictas autem permutationes, dicti magistri Nicholaus et Hugo, nomine et auctoritate dicti reverendi patris, ad hoc specialiter deputati ab eodem, laudaverunt et approbaverunt, decidentes auctoritate prædictâ, dictas permutationes validas esse et observari debere. In quorum omnium et singulorum testimonium præsentes litteras dictis religiosis sigillo nostro ac sigillis dictorum curatorum gubernatorum seu gar-

et suivans jusqu'à l'extrémité de l'hôpital de S. Jean et de S. Paul, existoit jadis le fief ou la seigneurie dite *ter engelen-land ter trappen*: ce qui signifie, *vers le pays des anges montant par des escaliers*, et semble faire allusion au songe de Jacob. Il s'agit beaucoup de cette seigneurie dans les anciens registres des fiefs relevant de la cour féodale de l'abbaye de S. Bavon (1). Cette seigneurie appartenoit en 1524

dianorum in signum consensûs eorumdem, nec non sigillo dicti reverendi patris, ad præces nostras, in signum confirmationis et approbationis præmissorum, tradidimus sigillatas. Datum et actum anno domini MCCCXVIII. feriâ quartâ post festum beatæ Mariæ Magdalenæ. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, marqué sur le dos n° 61. casse 3. n° 2.*

Nous y trouvons aussi la chartre suivante :

Nos Scabini Gandenses ad notitiam tam modernorum quam futurorum transferri volumus quod E. (puto *Everdeus*) de curiâ et cæteri Scabini, et prælecti procuratores domûs leprosorum quæ est sita ultrà Leiam emerint a Balduino Dodekin terram quæ solvit singulis annis Sancto Bavoni III solidos ad opus præfatæ domûs, et hanc de manu abbatis ad quem donatio spectat receperunt, et inde pront justum erat emptionem solverunt, et hanc conditionem perpetuò observandam decreverunt: quicumque leprosis prædictam domum procurarent, isti aliquem virum nominarent, et ille terram de manu abbatis reciperet, et emptionem solveret, et illo defuncto alium sub eadem lege constituent, et hæc forma statuendi virum in perpetuum durabit. Ad præsens S. fratrem domûs nominaverunt. Ut ergò hæc conventio perpetuò observetur, et processu temporis non infirmetur, præsens scriptum sigillo nostro dignum duximus corroborari. *Sans date mais l'écriture de cette pièce nous paroît plus ancienne que celle de la chartre précédente. Aux mêmes archives, portant sur le dos le n° 59. casse 3. n° 2.*

Il paroît qu'il faut lire: *emerint ad opus præfatæ domûs, etc. Donatio* veut dire ici donner l'investiture.

(1) Een leen wesende een laetscap ofte heerlicke rente van XXV pont III schelen parasyse t'jaers, ligghende achter de loeve van d'Arteveldе binnen der walpoerten streckende van den conduite van Sente Jans huuse by der walpoerte ende van daer tot binnen den gast-huuse ter lazaryen, t'selve leen gheheeten ter enghelen-land ter trappen. *Registre des fiefs relevant de la cour féodale de S. Bavon renouvelé en 1491, p. 51 aux mêmes archiv.*

au nommé Jacques de Coeman : il en disposa au profit de l'abbaye dite la Biloque, comme il conste par l'octroi qu'il obtint à cet effet de Charles-Quint (1). Il y avoit encore dans la

(1) Kaerle by de gratie Godts, etc.... saluyt. Wy hebben ontfanghen die oetmoedighe supplicatie van Jacop de Coeman, poortere ende insetene onser stede van Ghendt, inhoudende hoe dat onder andere goedinghen hem toebehoert een leen gheheeten *ter engelen-landt ter treppen* : t'welcke es eene rente van diversche huusen beginnende van den godts-huuse ter lazarie ende streckende langcx henen tot up t'hende van den godts-huuse van Sente Jans huus an de walpoorte ghehouden in leene van den Prelaet ende de kerke van Sente Baefs daer hy suppliant vermach te stellene eenen baillin, ende metten laeten van den selven leene vermach te ervene ende ontervene, belastinghe te ontfane, pandinghen ende eygendommen te doene, mitsgaeders alle procedueren omme t'gheschil van den huusen ende erven daer onder ligghende, ende de processen van dien te uutene by advyse van de wet van Sente Baefs : staende t'selve leen ter trauwen, etc. ende omme dieswille dat den suppliant daeghelyckx ghesien heeft de groote caritate ende aelmoessene die men doet int hospitael van de Biloke daer men daegelyckx ontfaent ende hantiert alle manieren van siecken, ende dat het selve godts-huus by grooten tempeeste van de zee onlangs leden verloren heeft groote menichte van heuren landen hemlieden by den goeden lieden ter sustentatie ende onderhoude van den selven ziecken ghegheven, ende ooc dat de selve religieusen, om het voorseyde verdroncken land te recouvreren unter inondatie, daer an ghehanghen hebben wel de somme van seven hondert ponden grooten, soo est dat hy suppliant van voornemen es t'voorsyde leen op te draeghene ten proffyte van den voorseyden hospitaele, etc.... Waeromme wy de saecke voorschreven overghemerckt, ende hier op ghehat het advys van onsen lieven ende ghetrauwen die hooft ende tresorier-generael van onsen domainen ; ende den voornoemden Jacop de Coeman, suppliant gheneghen wesende tot synder beede ende supplicatie, ende op dat voorders wy ende onse naecommelinghen deelachtigh moghen wesen in de devote bedinghinghen ende weldaeden die men daeghelicx doet in het voorseyde hospitael, gheoctroyeert

terre de Sainte Marie quelques autres fiefs relevant de la même cour : le plus considérable appartenoit en 1404 à Simon Bet (1).

Et sauve nostre maierie kon apeile Ammanscip *en flameng, et doet on tenir le dicte maierie en le maniere et en le forme kon tient le maierie en le vile de Gand.*

Ce passage ne laisse aucun doute que cette mairie particulière n'ait été conservée pendant quelque temps; mais il nous paroît qu'elle étoit déjà annexée à celle du port de Gand, avant la dictature de Jacques d'Artevelde; car il n'en est pas fait mention dans nos registres dits *jaer-registers*, lesquels commencent vers cette époque (2). Il s'agira dans le second tome des seigneuries enclavées dans la terre *la mue*.

V. ci-devant p. 136 et 137

ende ghewillekeurt hebben, etc. Ghegheven in onse stadt van Mechelen, den 7 December 1524. *D'après une copie qui se trouve aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

(1) Eene rente beset up een huus staende an de syde daer t'gast-huus van Sente Jans huus staet bi der wal-poerten, tusschen Martinus Scoiers huus an d'eene zide, ende Willems huus van Artevelde an dander zide, staende up Symoens Bets leen, dat hi hout van mine heere den Abt ende der kercken van Sente Baefs, ghelic ende in der manieren dat sekere ghe-schriften verclaeren die van den vorseiden coepe ghedaen syn naer de costume ende usagie van Symoens Bets leene vorseit. 13 October 1404. *Jaer-register blad* 11.

(2) On a ôté ou arraché des premiers registres tout ce qui étoit relatif à la dictature de Jacques d'Artevelde.

CHAPITRE V.

Les Gantois achetèrent en 1274 *et* 1299 *la plus grande partie de la paroisse de S. Martin dite* ECKERGHEM, *et leur Souverain les mit en possession des objets compris dans la vente, avec toutes les formalités d'usage.*

UNE grande partie de la paroisse d'Eckerghem (1), formoit jadis un fief relevant du Prince Robert avoué d'Arras, etc. On appela ce fief *la justice du seigneur Raesses*, parce qu'il appartenoit au chevalier Raesses seigneur de Gaevere; mais comme alors les seigneurs faisoient des pélerinages pour rendre moins pesant le fardeau de leurs péchés, *pro peccatorum alleviamento*, et que ledit Raesses avoit fait le vœu d'aller à Saint-Jacques en Compostelle, il s'agissoit de se procurer de l'argent pour subvenir aux dépenses du voyage, et ce fut à cet effet qu'il vendit ce fief aux Gantois par l'acte suivant:

(*) » Nous, le chevalier Raesses, de Gae-

(1) Le mot flamand et allemand *acker*, qui veut dire *champ*, s'écrit en allemand au plurier *äcker*; que l'on prononce comme *ecker*. Il en étoit jadis de même en flamand : de sorte qu'*Eckerghem* signifie la demeure dans les champs. Le plus considérable est celui du port de Gand (*het poort-acker*), dont il s'agira dans le second tome.

(*) Nous, Raesses, sires de Gavere, chevalier, et Beatriz

.vere, et Béatrice son épouse, faisons savoir à tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, que nous avons vendu bien et loyalement, à nos chers amis, les Échevins et à la communauté de la ville de Gand, toute la seigneurie et tous les droits et justices hautes et basses qui nous appartiennent, et que nous pouvons exercer dans la paroisse d'Eckerghem; sans en excepter le droit d'y succéder aux étrangers qui décèdent sans enfans ou parens: (de manière que nous comprenons dans la vente tout ce que nous tenons en fief de notre seigneur Robert, Comte de Muers, avoué d'Arras, et seigneur de Béthune et de Tenremonde); et cette vente leur a été faite pour la somme de 230 livres de Flandre, que nous reconnoissons nous avoir été payée en entier, pour la tenir et garder à perpétuité, sans aucune contradiction: mais vu que notre cher Comte de Muers, est actuellement absent, et que moi Raesses, je ne puis me dispenser d'aller en pé-

---

se femme, faisons savoir a tous chesulx, ki ches presentes lettres verront et orront, ke nous avons vendut bien et loyaulement, a noz chiers amys, as Eschevins, et a le communiteyt de le vile de Gand, toute le seignourie, toutes les estrayeres, tout le droit, et tout le justiche, quant ke nous avons et tenons, de hault et de bas, et avoir devons, dedens le parouche de Eckerghem, et ke nous tenons dou noble home, monseigneur Robert, Cuens de Mueurs, advouet Darras, seigneur de Bethune et de Tenremonde, pour deus cens livres et trente livres de le monnoye de Flandres, boens et loiaus; les quers deniers, il nous ont bien et loiaument paiet, tout entierement, a tenir et avoir perpetuement, sans nul contredit, et pour chou, ke nous chiers, le Cuens de Mueurs, devant

lerinage à Saint-Jacques; raisons qui nous empêchent, pour le moment, de faire mettre les acheteurs en possession de toutes lesdites choses vendues, avec les formalités prescrites par les loix; nous prenons ici l'engagement, et leur promettons, que, dans la huitaine, après notre retour, nous ferons accomplir toutes ces formalités; à l'effet que les acheteurs, mis légalement en possession de tous ces objets, puissent en jouir et en disposer à perpétuité. Et afin qu'ils ayent une pleine garantie, que tout ce qui est exprimé ci-dessus, sera par nous tenu ferme et stable; nous nous constituons, nous mêmes et généralement tous les biens que nous avons dans le Comté de Flandre, entre les mains du Seigneur de ce Comté, pour nous contraindre à remplir nos engagemens, et effectuer tout ce à quoi on est tenu, lorsqu'on a fait une pareille vente; et s'il arrivoit, que par le décès de nous deux, ou par celui de l'un de nous, nous ne pussions donner suite à l'obligation

---

dis, nest ore en le terre; et ke jou Raesses devans dis, doi aler en pelerinaige a Sainct Jakes; pourquoi pous ne leur poons ore faire plaine loy et werps des convenanches, et du vendaige devant dis; leur avons en convent, et promectons, dedens les wit jours, ke jou Raesses sera revenus dou pelerinaige devant dis, ke nous leur en ferons plaine loi et werps, et les i mectrons ens, a plaine loi, et leur en ferons, quant kon doi faire de tel vendaige, pour ens joir, et convenir perpetuement dou vendaige devant dit, et de tout chou, a tenir et acomplir ferme et estaule; si obligons nous, et kant ke nous avons en le Conteit de Flandres, ens, es mains le seigneur de Flandres, pour nous constraindre acomplir, et parfaire toutes ces convenanches, et kant kon doi

que nous venons de contracter, nous voulons et consentons, que nos héritiers y soient tenus, et qu'on puisse les contraindre à remplir tous les devoirs susmentionnés. En témoignage de tout quoi, nous avons scellé les présentes lettres de nos sceaux, l'an 1274 depuis l'incarnation de notre Seigneur, au mois d'Août.»

Les objets mentionnés dans ce contrat, qui est de l'an 1274, ne furent par ledit Raesses, rapportés, c'est-à-dire remis dans la main du Prince Robert, qu'en 1299; et ce dernier ordonna aussitôt que l'on en transférât la possession aux acheteurs; leur vendant en même temps certains droits qu'il ne détermine pas, mais par rapport auxquels, il s'étoit d'abord proposé, de ne pas aliéner la terre dont il s'agit. Voici le contrat même passé devant la cour féodale:

(*) »Nous, Robert, fils aîné du Comte de Flandre, Gui, ayant la libre administration de ce Comté, avoué d'Arras, seigneur de

---

faire de tel vendaige, et se il defalist, de nous, ou daucuns de nous anchois, ke toute ches convenanches, bien et loyaulement fuissent parfaites; nous voulons et ottroyons, ke no hoir soit tenus et constrainct, de ces convenances a parfaire et acomplir a plaine loy, com deseure est dit. En tesmoignage de tout chu, avons ches presentes lettre saelees de noz propres saiaus, ki furent faictes, en lan del incarnation, nostre Seigneur Jhesu Crist 1274 el mois Daougst. *Cette chartre repose dans le coffre de fer, layette C. n° 17. On en trouve une copie dans le registre C. p.* 124; *et dans le registre AA. p.* 20.

(*) Nous, Robiers, ainnes fieus au Cuens de Flandres, tenans le francke aministration de le Contet de Flandres, advoue

Béthune et de Tenremonde, faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, que le chevalier Raesses de Gaevere, a, par certains motifs, vendu à la ville de Gand, la terre appelée la justice du seigneur Raesses, dite en flamand *sher Raesses gerechte*, située à côté de ladite ville, avec toutes les justices hautes et basses, qu'il y avoit ou qu'il pouvoit y avoir, et que ledit seigneur de Gavere, tenoit de nous en fief; qu'ensuite il en a été exproprié, bien et légalement, devant nos vassaux, les pairs du vendeur; et comme cette terre, ces justices hautes et basses, et tous les droits dudit Raesses, nous ont été ainsi rapportés, en faveur de la ville de Gand, et afin d'en mettre en possession la même ville, c'est dans ces circonstances, qu'eu égard à quelques droits qui nous appartiennent dans cette terre, nous nous proposions d'abord de la garder sans nous en dessaisir en faveur de cette ville; cependant

---

d'Arras, sires de Bethune et de Tenremonde, faisons savoir à tous cheaulx, ki ces presentes letres verront ou orront, ke Raesses, sires de Gaevere, chevaliers, pour certaines causes, a vendut a le vile de Gant le terre gisant a coste Gant ke on apele le justiche seigneur Raessen, en flameng *sher Raessen gerechte*; ke ledit sires de Gavere tenoit de nous en fief, et toutes les justices haultes et basses, et tous les droits, ke il i avoit ou avoir pouoit, et bien sen est desherite, et a loy, par devant no homes ses pers; et comme ledite terre nous fut ainsi en main rapporteit, et toutes les justiches haultes et basses, et tous les drois ke ledict Raesses i avoit, pour ceaulx de le vile de Gant, et pour le vile aheriter; et nous, Robiers deseure dis, pour aucuns drois ke nous aviens en

ayant considéré ensuite que les Gantois avoient, par certaines raisons, acheté cette terre, droits et rentes; ayant considéré aussi qu'il convenoit de faire cesser les conflits de jurisdiction qui se renouvellent si souvent, par rapport à cette terre, entre nous et nos baillis d'une part, et ladite ville d'autre part; et attendu qu'il est d'ailleurs de notre intérêt de ne pas garder cette terre, quand on nous en offre un prix raisonnable, et que nous croyons pouvoir l'accepter sans déloyauté: c'est par ces différens motifs, que nous avons vendu à ladite ville, la terre, rentes et droits susmentionnés, pour la somme de 2000 livres monnoie de Flandre, que nous reconnoissons avoir touchée en bonnes espèces: bien entendu néanmoins, que nous nous sommes réservé, à nous et à nos héritiers Comtes de Flandre, d'exercer sur cette terre et sur ceux qui l'habitent, tous les droits et justices, que nous exerçons dans la ville de Gand et sur les bourgeois de cette ville, èt sauf

Il s'agit ici des droits régaliens, v. ci-devant pag. 141.

ledite terre, et avoir cuidiens a nous toute ledite terre, sans aheriter ledite vile, *mais si comme* ledite vile, ledite terre, les drois et les rentes.... acheteit, pour certaines causes, et pour oster tous debats et contens ke souventes fois ont este, entre nous et no baillis dune part, et ledicte vile de Gant daultre part, des justiches de ces lieus; et pour no profit apparant, et pour pieur market eskiver, sans faire vilaine convenanche, avons vendut a ledicte vile de Gant, ledicte terre, droits et rentes, pour droiturier pris: cest essavoir pour deus mil livres, de le monnoye de Flandres, de quoy il nous ont fait assez en boine monnoye, bien contet et delivret; saulve a nous et a no hoirs Cuens de Flandres, toutes les justices et droictures, sur les manans dudict lieu, et au lieu ke nous avons dedens

V. ci devant p. 136 et 137

aussi notre *Mairie*, qu'on appelle *Ammanscip* en flamand, voulant qu'on l'y exerce dans la même forme et de la même manière que dans ladite ville. Nous voulons et approuvons aussi, que les habitans de ce lieu jouissent de tous les priviléges qui appartiennent aux bourgeois de Gand domiciliés dans cette ville, et c'est après avoir libéré cette terre de toute charge féodale, que nous l'avons rapportée..... (*mêmes formules que dans le chap. III.*).... En témoignage de quoi, nous avons scellé de notre scel les présentes lettres, l'an de grâce 1299, le 1 d'Avril.»

OBSERVATIONS.

Le terre...., *le justiche seigneur Raessen* (sher Raessen gherechte.)

Page 420.

Nous avons déjà vu que ce seigneur exerçoit ses droits dans le quartier de la paroisse d'Eckerghem appelé *Royeghem*, et dans les

---

le vile de Gand, et sour no bourgois de Gant, et hors mise nostre maierie, ke on apiele *Ammanscip* en flameng; et i tenra on ledicte maierie, tout en le forme et en le maniere ke on tient le maierie dedens le vile de Gant; et voulons et aprouvons, ke li manans dudict lieu, soient aussi francs com sont li autres bourgois de Gant, manans dedens le vile de Gant. Et avons oste et ostons de ledicte terre, toutes kierkes de fief, et lavons rapportet..... *Formules comme dans le chapitre III.*.... En tesmoignage des coses deseure dites, nous avons les presentes letres scelees de nostre scel, faites et donnees lan de grace 1299, le premier jour el mois dAvril.

Suivent les actes d'approbation du Comte Gui, et de son fils Guillaume, comme dans les autres contrats de la même date.

Cette chartre se trouve dans le coffre de fer, layette N. n° XI. et il y en a une copie dans le registre C. pag. 125.

environs situés devant le rempart, qui se prolonge de la porte de Bruges dite aussi *de walpoorte*, jusqu'à l'endroit nommé *au bout du monde* (*t'eynden wereld*).

Il y eut jadis sur ce rempart quatre tours. Le domaine utile de la première, en commençant du côté de la porte de Bruges, appartenoit en 1448 à la femme de Jean Jakemyn (1). La seconde étoit la grande tour dont nous avons déjà traité ci-devant. La troisième dite *de maelge* étoit occupée en 1435 par Jean van Mesdunen (2), et les Échevins disposèrent en 1420 de la

Page 425.

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend, doen te wetene, etc. dat wy ter nerenster bede van enighen onsen medegesellen in wette ghegheven ende gheconsenteert hebben, ende by desen onsen presenten letteren gheven ende consenteeren Joesinen Behoyens, Jans Jakemyns wyf, haer leven lanc ghenduerende, t'besit ende woeninghe van den eersten tore staende up de veste naest de wael-poerte, omme de selve Joesine den vornoemden tore paysibelic te besittene, bewoenene ende te ghebruyckene, haer leve lanc duerende: behouden dien dat soe dien wel ende deugdelic onderhouden sal van dake ende anderen noetsaekclicken reparatien, etc. den 5 Aprile 1448. *Extrait d'un manuscrit in-4. déposé au greffe de la ville de Gand, pag.* 60.

(2) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend doen te wetene allen lieden dat wy uter goeder name ende fame die wy ghehoert hebben van den persoen van Janne van Mesdunen, ende wetende sinen aermen staet ende scamelede, den selven Janne gheconsenteert hebben, ende by onsen presenten letteren consenteren den tore gheheeten *de maelge*, staende up de veste ter walpoerten naest den groeten tore an den hende der weereld waerts, omme den vorsyden Janne met den zinen, den selven tore te ghebrukene, bewoenene, ende te besittene syn leve lanc ghenduerende up condicie dat wy ende onse naercommers Schepenen, dit wederroepen sullen moghen indient dats ons ghelieſde ofte den selven onsen naercommers, etc. 18 July 1435. *Jaer-register blad* 176.

quatrième en faveur du nommé Vanden Huffele, fameux tireur d'arc, membre de la confrérie de S. Sébastien (1). Ces tours servoient d'hôpitaux en temps de peste, comme on le verra dans le second tome. On ajouta à ce rempart, pendant les troubles des Calvinistes, plusieurs bastions; et comme cela se fit d'après un plan conçu par Jean d'Hembise, on appela dès lors quelquefois ce rempart même *le rempart d'Hembise* (*de veste van Hembise*).

Les objets compris dans la vente, consistoient sur-tout dans les trois justices, savoir: la haute, la moyenne et la basse, ainsi que dans le *droit d'aubaine* que Raesses de Gaevere désigne dans la chartre de l'an 1274, sous l'expression *estrayeres*. Ce seigneur et ses dévanciers, exerçoient ces prérogatives dans toutes les parties de la paroisse de S. Martin dite d'Eckerghem, qui n'avoient pas été comprises dans les autres ventes que nous avons déjà passé en revue, et qui furent quelque

(1) Wy Schepenen ende Raed der stede van Ghend doen te wetene dat wy aensiende den aermen schaemelen staet van sekeren Vanden Huffele onsen poerter, ende de eere die hy der stede ghedaen heeft metten prysen die hy te diverschen plaetsen vercreghen ende ghewonnen heeft metten gulde van den hand-boghe, ter eere van den gulde van Sente Sebastiane, ende al vorts om godtswille, hem hebben ghewillekeurt ende ghegheven, willekeuren ende gheven hem by desen onsen presenten letteren den vierden tore ter walpoerten omme hem selven, ende synen gheselscepe dien metten woeninghen paysivel te ghebruikene syn leven lanc duerende. In kennessen, etc. 27 July 1420. *Extrait d'un manuscrit in-4. reposant au greffe de la ville de Gand, pag.* 50.

temps après bornées par *le fossé aux joncs* (*den riet-gracht*); mais il faut excepter de cette vente le domaine direct de quelques fonds appartenans au Monastère de S. Bavon et situés en-deçà de ces limites: P. E. la seigneurie de la cour du miroir.

V. ci-devant pag. 421.

Le même Monastère levoit dans la paroisse d'Eckerghem, les dixmes dites *groen- ende graen-thienden*, et ce fut à l'occasion de ce droit que l'on détermina jadis les limites de cette paroisse (1). Ces dixmes furent long-

(1) *Dit es t'beloop van der thiende t'Eckerghem ommegaens also verre alse strect binnen Ghendt ende daer buuten.*

Eerst te beginnen t'Eckerghem ten hende van der weerelt by der Leyen, ende also voort tot Roeyghem ende in Borgoye by den meule-watere also verre als de prochie van Eckerghem ende t'heerscip daer strect tot der prochie ende heerscepe van Dronghene, ende also voort tot t'necker-straetkine al daernere also de prochie van Eckerghem ende t'herschip daer strect jeghen de prochie van Meerem, commende van daer tot Maeswallekine neffens s'Burch-graeven-gracht dat men heet dwaeterlat also voorts duere Borluuts beelcke (*) tot in de calfmeere, ende van daer omme commende zuut-oost in de neder Vennet, recht nedergaende tot op t'cromme van der beke die compt van Vaernewycke; ende van in dat cromme recht nedergaende also de voorseyde beke bewyst in den meersch tot der Leyen ter Muden, ende van daer zuut-waert up Merhem ende ten Voghelen-sanghe, ende noort streckende tot Sente Michiels by der Leyen tot Onser Vrauwen aerde bachter Byloke ende also ommegaens neffens de Leye wedercommende ten hende van de weerelt voorseyt: ende al dat binnen desen beloepe leeght es schuldich vulle thiende ofte te toeghene munimenten ende recht boven den voorseyden chartere (sans date). *Extrait du registre de chartres et privilèges de S. Bavon, aux archives de la Préfecture sous le* n° 109.

(*) Le mot *beelck*, *bulck* et *bylck* sont, à ce que je pense, synonymes avec le mot flamand *weede* et signifient un pré ou une pièce de terre où on laisse pâturer du bétail.

temps annexées à la cour féodale de S. Bavon. Le nommé Philippe Utendale vendit ce fief en 1340 à Jacques vander Linden (1); mais la

Je pense qu'il faut lire *die soone was van Philips Utendale*, comme il conste par le surplus de l'acte. Ce qui nous offre un exemple d'un individu qui change de nom de famille.

Tradition symbolique

(1) Het sy cont ende kenlic allen den ghenen die desen jeghenwordighen chaertere sullen sien of horen lesen dat Philips van Dale Philips sone was Utendale, heeft verkent ende verlyt dat hi vercocht heeft wel ende wettelike, Jacoppe vander Linden, een leen dwelke men heet de thiende van Eckerghem, die men hout in leene van der kerke van Sente Baefs, omme eene somme van ghelde waer af dat hem Philips vorseit kent vergolden ende al betaelt van Jacoppe vander Linden vorseit in goeden ghereeden ende wel ghetelden ghelde: so dat hys hem wel ghepaeit hout: dwelke vorseide leenghehoden es wettelike met drien sondaeghsche kercghehoden, also men leengoed schuldich es te ghehiedene: de welke ghehoden zuver ende vri quamen uter kerken sonder calsinge. Dit vorseide leen droug de vorsyde Philips upe den heere in handen te Jacops bouf (*) vander Linden, ende ontuutter hem af, ende deder toe met hande ende met monde al dat hire toe schuldich was te doene: behouden dien dat meester Jacop Utendaele svorseits Philips hoem, dese vorseide thiende houdende blyft te sinen live, ende heeffe mach drie jaer te becomerne na syn lyf ende niet langher. Al daer so drouch de here voersyd, uppe Jacoppe vander Linden dit vorseide leen dat men heet de thiende van Eckerghem, ende eerfdene der in alse in syn wettelicke coepgoed: behouden t'recht datter meester Jacop Utendale an heeft, ghelyc dat boven in desen chartere verclaert staet, ende alle dese vorseide dinghe ende elcke sonderlinghe waren ghedaen wettelike, ende al wettelike, also mense schuldich es te doene met allen den maninghen ende vonnessen diere toe behoerden na de wet, costume ende usaige van den hove van Sente Baefs. Hier over was alse bailliu ende maenre der kerken van Sente Baefs Aernoud de Smet, ende alse mannen der kerke van Sente Baefs vorseit der Jacop van Rendenborch, Jacop Borluut, Pieter

(*) Le mot *bouf* signifie profit, émolument, avantage. Le verbe *bouffen* est encore en usage, et veut dire, se vanter de quelque chose mal-à-propos: P. E. *hy boefs sig dat hy, ten jaere* 1790, *de vredens-onderhandelingen met Joseph II, heeft doen onderblyven, by middel van onophoudelyk te schreeuwen* HET IS TE LAET, HET IS TE LAET. Il se vante de ce qu'en 1790, il parvint à faire cesser les négociations de paix avec Joseph II, en criant sans relâche C'EST TROP TARD, C'EST TROP TARD.

moitié de ce fief avoit déjà été rachetée en 1430 par le chef dudit Monastère, lorsque Jean de Neufville, nommé Varewyc, lui vendit l'autre moitié (1). Ces dixmes furent par la

---

vander Coutren, Diederic vander Cokenen, Heinric de Pape, Simoen de Amman, Ghosin Poertier, Rase Onredene, Gheerem Poertier, Jan Ebbin ende Pieter vander Coutren de sone, ende omme dat alle dese vorseide dinghe, ende elcke sonderlinghe sullen syn ghehouden goet, vaste, seker ende ghestade teewelike daghen in al der manieren dat boven in desen chaertre verclaert staet, so hebben wy bailliu ende mannen boven ghenoemt onsen seghele ghehanghen an desen jeghenwordighen chaertre. In oerconscépen, ende in kennelicheden der waerheden, dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentech drie hondert ende viertech s'woensdaghes voer Kersdach. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, sur le dos de cette chartre se trouve* n° 3. *casse* 12. n° 1.

(1) Wy Heinric Bierman bailliu ende wettelyc maenre van den mannen myns heeren Sabds ende der kerken van Sente Baefs bi Gend; Hoste van Marke, Willem Verkatelinen, Jan Sloene, Lievin vander Stichelen, Jan Keuster, ende Pieter vander Vondelen als mannen ons vorseits heeren ende der kerken ten tyden dat dese dinghe waren ghedaen. Doen te wetene ende maken cond ende kenlyc allen den ghenen die desen presenten wettelicken tsaertre zullen sien ofte horen lesen dat vor ons commen es in propren persoene Jan van Neufville die men zeit Varewyc, kende ende lyde dat hy heeft vercocht wel ende redelic, eerwaerdeghen heere ende vader in Gode onsen heere Willem van Boussuut Abdt van Sente Baefs in desen tyd, alzulc een leen als de vornoemde Jan van Neufville haudende was van onsen heere ende der kerken vornoemt, met allen zinen toebehoorten, seignourien ende heerlycheden niets uteghesteken nochte ghesondert, ghecheeten de heelft van der thiende Teckerghem: waeraf dander heelft onsen vorsyden heere ende der kerken van vooren toebehoorde. Desen coep es ghedaen omme eene zekere somme van penninghen, waer af dat hem Jan vornoemt kende wel vergolden betaelt ende al genoech ghedaen van onsen vornoemden heere; ende dit vornoemde leen was gheboden met drien sondaeghs kercgheboden van vierthien nachten te vierthien nachten, alsoe ment schul-

Peut-être qu'il faut lire *Vaerewyc*.

suite comprises dans les revenus de l'évêché de Gand; et en 1693 l'Évêque les abandonna, pour six ans par forme de portion congrue, aux curés de l'église de S. Martin dite d'Eckerghem (1).

---

dich was te ghebiedene ende ter kerken daer ment schuldich was te ghebiedene, vry commende uter kerken sonder eenighe calsenge. Mits welcken de vornoemde Jan van Neufville die men seit van Varewyc, drouch op dit vorseyde leen den baillin in handen, als in s'heeren handen te ons vornoemts heeren ende zynre kerken behouve, ende naer dat hyt upghedreghen hadde, so erfde de bailliu onsen vornoemden heere te zinre kerken behoef in dit vorseyde leen met al zinen toebehoerten ghelyc dat voren gheschreven staet; ende jonffrauwe Lodewyse vander Hallen Jans vornoemt wettelycke wyf beloofde vor ons, bi haerre trauwen eere ende wyfwaerheden, mits dat hare de bailliu des eedts verdrouch, nemmermeer te desen leene nochte te zinen toebehoorten te tselne nochte te sprekene bi gheesteliker of weereliker wet, bi desen vooght ofte by eeneghen andren vooght die zo nemmermeer ghecrighen mochte. Ende alle dese vorseyde dinghen, ende elc point sonderlinghe, waren ghedaen al wettelike met allen den maninghen ende vonnessen diere toebehoerden ghedaen te zyne naer recht, wet, zede, costume ende usage van den hove van Sente Baefs voornoemt, ende omme dat zy zullen zyn ende bliven goed, vaste ende welghehauden teewelicken daghen ghelyck dat zy vorschreven zyn, so hebben wy bailliu ende manne boven ghenoomt, elc van ons sonderlinghe desen presenten wettelicken tsaertere gheseghelt met zinen zegle huuthanghende. In orcontscepen ende kennessen der waerheden, dit was aldus ghedaen den seventhiensten dach in Maerte int jaer ons Heeren als men schreef MCCCC ende dertich. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, annexé à la pièce précédente.*

(1) Wy Albertus, Biscop van Ghendt, ghelet hebbende op het revenu van onse groen- ende graen-thiende haer extenderende op de prochie van Eckerghem ende Royghem ten opsiene van den bylegh daer over by ons ende onse voorsaeten gheaccordeert an de respective pastor ende onderpastors van het voorsyde Eckerghem ende Royghem, ende considererende dat het incomen, in desen tyden, niet en excedeert, emmers

Et hors mise nostre Mayerie ke on apiele Ammanscip en flameng.

Il paroît que cette mairie particulière avoit déjà été annexée à celle de la ville de Gand, dite la mairie *d'entre l'Escaut et la Lys* (*van tusschen Schelde ende Lye*) avant la dictature de Jacques d'Artevelde, puisqu'il n'en est pas fait mention de cette charge dans nos registres dits *jaer-boeken*. Du reste voyez ci-devant p. 136.

---

niet merckelyck; boven dat tot d'inninghe der voorsyde thiende moeyelyckheyt ende aerbeyt noodigh is, so ist dat wy, tot onse ruste, in raede ghevonden hebben den voorsyden bylegh van 200 guldens aen den voornoemden pastor, ende 50 guldens aen elck van de voornoemde onderpastors respectivelic t'elcken jaere verleent, intetrecken, ende in plaetse van diere aen hun respectivelyck de voornoemde groen- ende graenthiende zelfs te laeten innen ontfanghen ende profiteren voor eenen termyn van ses jaeren naer daete deser : mids conditie dat de voornoemde heeren pastor ende onderpastors aen hun selven sullen houden alle processen ende difficultyten dieder ter causen van de voornoemde thiende jegenwordigh syn, ende ghedurende den selven termyn sullen komen ghemoveert te worden : gheene uytghesteken nochte ghereserveert : dit alles sonder hier door ons ende onse heeren naercommers in dignityt eenigsints te willen prejudicieren. Actum in ons biscopelyck paleys desen 22 December 1693.

Tysebaert curé de S. Martin y consentit sous la condition de ne point payer les frais des procès qui n'étoient pas décidés. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

CHAPITRE VI.

Les Gantois achetent, en 1329, le canal dit la pêcherie ou le droit de pêche des Châtelains, lequel s'étendoit de la terre le mue jusqu'à la cense appelée la maison rouge. — Du canal du Sas, de celui de Stekene et de la Suut-Lee.

Sur la limite de la terre le mue, se trouvoit le commencement d'un canal, qui après avoir passé par *Langer-brugge*, où le seigneur de Vinderhoute levoit jadis un péage ou tonlieu (1), se terminoit à un endroit nommé *de Licht*. Remarquons en passant que ce fut à cet endroit que l'on construisit d'abord une cense nommée *la maison rouge* (*rooden-huuse*), et ensuite un fort appelé *le fort rouge*.

On appela ce canal la *pêcherie* ou *le droit de pêche des Châtelains* (*s'Burch-Graven-visscherie*), et on le céda, en 1329, aux Gantois par la chartre qui suit:

(*) »Nous Rogier Briseteste chevalier, fondé de procuration par la dame Châtelaine de

(1) Kenlic dat Jan Bode commen es, etc. kende ende lyde dat hy ghenomen heeft in pachte jeghen Wauter vander Zichelen, in den name ende als procureur van edelen ende weerden heere mher Adriaen van Vinderhoute rudder, s'vorschreven mher Adriaens tol ter Langherbrugghe, omme de somme van IV pt groote t'jaers, etc. 9 October 1455. *Jaerregister blad* 21.

(*) Wy Rogier Briseteste ruddere, stedehoudere myner

Gand, et de monsieur le Vicomte de Melun, son mari; Thierry Rollard leur bailli, Wautier Briseteste, Pierre vander Meersch, Henri Reyvere, Jean vanden Dorpe et Jean de Smet, vassaux desdits Châtelaine et Vicomte, ainsi que Henri Reyvere et Jean de Smet déjà mentionnés, en qualité d'Échevins des mêmes Châtelaine et Vicomte; faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes lettres, que devant nous comparurent en personnes les gens nobles: madame Catherine fille de monsieur Jean Briseteste, et le chevalier Rogier de Halewyn, son mari et tuteur légitime, lesquels ont reconnu et déclaré qu'ils ont, de leur libre volonté, vendu bien, dûment, et à un prix raisonnable, à Jean de Pauw, gérant pour et au nom de la ville de Gand, la pêcherie qu'ils ont et possèdent, entre cette ville et Langerbrugge, et depuis ce dernier lieu jusqu'à un endroit nommé *de*

---

vrauwen der Burch-Gravinne van Gend ende mynsheeren des Visconten van Melun, hars mans, Diederic Rollard, haarlieder baillieuw, Wauter Briseteste, Pieter vander Meersch, Henric Reyvere, Jan vanden Dorpe ende Jan de Smet, mannen der Burchgraevinne, ende des Visconten voerseit, Henric Reyvere ende Jan de Smet voerseyt als Schepenen van der selver Burchgraevinne ende Visconten, doen te wetene allen den ghenen die dese letteren sullen sien of hoeren lesen dat voer ons quamen edele lieden myne vrauw Kateline, mynsheeren Jans Briseteestens dochtere, ende mynheer Rougier van Halewyn, ridere, hare wettelike man ende vocht, ende hebben bekent ende verlyt, dat sye, by haren goeden wille, wel ende redelic hadden vercocht, Janne den Pauw, ter stede bouf van Gend, de vischerye, die sy hadden ende houdende waren tusschen Gend ende der Langherbrugghen, ende van der Lan-

Licht, avec tous les droits et profits y appartenans, en conformité de la chartre qu'ils nous ont produite et que nous avons reconnue être munie des sceaux des nobles personnes monsieur Gérard seigneur de Sotteghem et de son épouse madame Marie Châtelaine de Gand; et ont la susdite Catherine, et monsieur Rogier de Halewyn, son mari et tuteur légitime, en notre présence, délivré et transporté audit Jean de Pauw, pour et au profit de la ville de Gand, la même chartre conçue en ces termes. — Moi, Gérard, seigneur de Sotteghem, et Marie mon épouse, Châtelaine de Gand, faisons savoir à tous ceux qui verront et entendront lire les présentes lettres, que nous avons donné, à la demoiselle Catherine, fille de monsieur Jean Briseteste, la pêcherie, que nous possédons entre la ville de Gand et Langerbrugge, et qui s'étend au-delà de ce dernier endroit

---

gherbrugghen tot eenre stede die men heet *de Licht*, met allen den rechten ende ghelaeghen diere toebehoeren, ghelic dat den chartre inhout, ghesegheit, alsoet blickt, metten seghelen edelere lieden, myns heeren Gheerts, heere van Sotteghem, ende mynre vrauwen vrauw Marie, Burchgraevinne van Gend, syns wyfs, welken chartere de vorseyde Kateline ende mynheere Rougier van Halewyn, hare wettelicke man ende voghet, den voernoemden Janne Pauw overgaven ende tolinerden, in de presentie van ons, ter stede boef van Gend voerseit, waer af de teneur es aldus. — Ic, Gheraert, heere van Sotteghem, ende Marie, myn wyf, Burchgraevinne van Gend, doen te wetene allen den ghenen die dese letteren sullen sien ofte hoeren lesen, dat wye hebben ghegheven joncvrauwen Katelyne, myns heers Jans Brisetestes dochtere, onse vischerie, die wye hebbende syn, ende bebouden, tusschen Gend ende der Langherbrugghe, ende van daer tot eenre stede die men

jusqu'à celui que l'on nomme *de Licht*: pêcherie que ladite Catherine et ses successeurs héréditaires tiendront de nous et de nos héritiers, pour un cens annuel de deux deniers, qu'ils payeront tous les ans, la veille de la fête de Noël: pourvu toutefois qu'ils ayent été convenablement interpellés de faire ce payement; et si on ne l'exigeoit pas d'année en année, on ne pourroit, à cause du défaut de payement, recouvrer sur eux que les cens de trois années échues, sans qu'ils fussent tenus à aucune amende: bien entendu néanmoins, qu'à la mort du censitaire, on exigera de son héritier, pour la première année, un double cens. Du reste si quelqu'un osoit pêcher dans ledit canal, soit en y tendant des filets, soit de toute autre manière, sans en avoir obtenu la permission de la censitaire ou de ses héritiers, dans ce cas nous voulons qu'eux, ou leurs autorisés, puissent arrêter le contrevenant, pour le contraindre à payer l'amende,

heet *de Licht*, herfelic sie ende haere hoirs, die te houdene van ons ende onse hoirs in chynse, omme twee penninghen t'jaers te geldene elkers jaers, van jaere te jaere te Kers-avonde, in manieren dat mense hun hiesche soffisantelicke; ware oec dat sake dat mense niet hiesche van jaere te jaere, so ne mochte men gheene ghebrekenesse haelen up hun, meer dan de rente van drien jaeren, sonder misdaet; ende dit es te versoeke ter doet met dobelen chynse, ende ware dat sake dat jemene vischede in die vischerie, sonder haeren wille ofte sonder haer hoirs wille, of hielten slonghe, of eenich ander dinc dade, die jeghen haer ginghe, om vischen te vanghene, so gheven wie haer macht, of die van haeren halve es, den ghenen te houdene over der misdaet, ende van deser misdaet sal syn de eene

dont l'une moitié sera au profit de nous ou de nos héritiers, et l'autre au profit de ladite demoiselle Catherine ou de ses héritiers; et parce que nous voulons que tout ceci reste ferme et stable, nous avons fait munir les présentes lettres de nos sceaux en l'an 1290 depuis l'incarnation de notre Seigneur, la veille de Noël. — Et ledit achat a été fait pour la somme de cinquante livres de gros tournois: somme que ladite dame Catherine et monsieur Rogier van Halewyn, son mari et tuteur légitime, ont reconnu leur avoir été payée bien et en entier, et dont ils ont acquitté en conséquence le susdit Jean de Pauw, ainsi que la ville de Gand. Puis la susdite dame Catherine, et le susdit monsieur Rogier son époux et tuteur légitime, ont du consentement et de la volonté de Hugues Braem, fils aîné de la susdite dame Catherine, renoncé à la propriété de ladite pêcherie, et à tous les droits

---

helfte ons ofte onse hoirs, ende die andre helfte sal syn der voerseyde joncvrauwe Katelyne ofte haeren hoirs; ende omme dat wie willen dat dese ghifte ende cheyns blieven vaste ende gestaede, so hebben wie dese letteren beseghelt met onsen seghelen die waeren gegheven int jaer der incarnatioen ons Heeren 1290 te Kers-avonde. — Welcken coep was ghedaen omme vyftich ponden groeten tournois, van den welcken de voerseyde myne vrauwe Katelyne en mynheere Rougier van Halewyn, haer wettelicke man ende voghet, hun kenden wel betaelt ende vergolden, ende scholdender af quite Janne de Pauw, ende de stede van Gendt voerseyt; ende de voerseyde myne vrauwe Katelyne ende mynheere Rougier van Halewyn, haeren wettelicken man ende voghet, bi consente ende wille van Hughen Braem, oudsten soene mynre vrauwe Katelyne

profits et appartenances y relatives, en rompant à cet effet une paille et en la jetant; et a ledit Jean de Pauw, gérant pour et au nom de la ville de Gand, été mis légalement en possession de cette pêcherie, par jugement des vassaux et Echevins susdits, qui avoient préalablement été semoncés par moi bailli susmentionné: et tout cela a été fait sans omettre aucune des solennités voulues par les loix et usages du pays. Ensuite ledit Jean de Pauw a été constitué devant nous, homme vivant et mourant, pour régler le payement du double cens; et les Échevins de Gand constitueront après son décès d'autres hommes vivans et mourans afin de remplir au sujet de cette pêcherie les devoirs dont il est fait mention dans ladite chartre, pourvu toutefois qu'ils en ayent été suffisamment interpellés; et pour que toutes ces choses restent à jamais fermes, stables et dûment constatées, nous Rogier Briseteste, chevalier, ainsi que nous, bailli, vassaux et

---

voerseyt, syn van dese vischerie, met alle den rechten, ghelaeghen ende toebehoerten utgheghaen, ende hebbens ghe-worpen, ende hun daersf ontgoet ende onterft, ende de voer-seyde Janne de Pauw esser wettelicke inne ghegoet ende ghe-herft, al ter stede bouf van Gendt voernoemt, ende al by maeninghe van my bailliuw voerseit, ende by wysdome van ons mannen, ende Schepenen boven gheseit, met al sulcker solemniteit alse men in dusdaenighe dinghen pleghet ende schul-dich es te doene na wet ende usagie van den lande. Voerts es, voer ons, gheset de voerseide Janne de Pauw hier af te syne sterfelic laet, ende na syn lyf, sullen Schepenen van Gend, andere sterfelicke laeten stellen, alse sys sullen syn soffisantelic vermaent omme van dese vischerye te doene dat men schul-

Échevins susdits, avons les présentes lettres munies de nos propres sceaux; et nous Catherine, fille de monsieur Jean Briseteste, Rogier van Halewyn chevalier, son mari et tuteur légitime, et Hugues Braem fils aîné de la susdite dame Catherine, avouons et reconnoissons de notre libre volonté, que toutes les choses susdites en général, et chacune d'elles en particulier, ont été faites par notre coopération. En témoignage et à l'appui desquelles choses, nous avons apposé aux présentes lettres nos propres sceaux à côté de celui de monsieur le chevalier Rogier Briseteste, et de ceux des susdits bailli, vassaux et Échevins; et pour que tout cela ait d'autant plus de force et de stabilité, nous avons prié, et prions en toute humilité notre redouté haut et puissant Prince, notre cher et bien aimé seigneur, monseigneur le Comte de Flandre, qu'il daigne approuver

---

dich es te doene, naer vorme van den chartre die hier voeren es ghescit; ende omme dat alle dese voerseyde dinghen sonden blyven goet, vaste, ghestaede ende wel ghegheven t'allen daeghen, so hebben wye Rougier Brieseteste ridder, baillieuw, mannen ende Schepenen voerseit, dese presente letteren bezeghelt met onsen properen zeghelen, ende wye Katelyne myns heers Jans Brisetestes dochter, Rougier van Halewyn riddere, haere wettelicke man ende voghet, ende Hughe Braem, oudsten soen myns vrauwen Katelyne voernoemt, kennen ende verlyen by onsen vryen wille dat alle dese voerseyde dinghen, ende elcke van die ghehouden syn in de jegenwordighe letteren, syn ghedaen by toedoene van ons; ende in kennesse ende vastenessen daraf, so hebben wye onse propere zeghelen ghehanghen an dese lettren, te gaedere metten zeghelen myns heeren Rougiers Brieseresstes ridders, ende

L.A.M.DB. 10.

et ratifier par ses lettres patentes toutes ces choses en général et chacune d'elles en particulier. Fait en l'an 1329, le samedi après le jour de S. Barthélemi. »

Je trouve que les Gantois perçurent pendant quelque temps le péage d'Everghem à côté de l'endroit dit *Langerbrugge ;* mais comme l'Abbé du Monastère de S. Bavon réclama contre cette entreprise, ceci donna lieu à un procès devant le conseil du Comte de Flandre Robert, où l'on décida, en 1316, la contestation au possessoire en faveur dudit Monastère (1).

---

sbaillieuws, smannen ende schepenens voerseyts, ende omme de meerdere cracht ende sekerhede, hebben wye ghebeden ende bidden oetmoedelic haerden, hoeghen ende machtighen Prinche, onsen lieven ende beminden heere, mynheere den Graeve van Vlaenderen, dat hy alle dese voerseyde dinghen, ende elcke die hier voerschreven es, souwe loven, aproberen ende ratifieren met sinen openen letter :. Ghedaen t'saeterdaegs na Sente Bartholomeus, int jaer ons Heeren 1329. *Cette chartre se trouve dans le coffre de fer layette C. n° 21.*

(1) Je Riguard Standart chevalier bailliu de Gand fais savoir a tous ke jai pardevens mi unes lettres saiellees du saiel de tres noble et tres poissant Prince monseigneur le Conte de Flandres contenans en la fourme et en la manieres comme si apres sensient. — *Robiers Cuens de Flandres a no ame, et faiaule mens. Riguard Standart bailliu de Gand salutz. Nous vous mandons que vous sour le debat qui est entre religieus hommes le abbey et convent, de Saint Bavon dune part et les Escbievins et conseilz de na dite ville de Gand dautre, pour anse du tonlieu de Everghiem dont nous avons fait enquerre, et lenqueste veidye prononchies et dites jugement en non de nous et pour nous en la maniere et par les paroles qui sensieuwent: rewardei lenqueste et diligamment examinee sour le debat du tonlieu de Everghiem entre le abbey et le convent de Saint Bavon dune part, et les Escbevins et le conseilz de la ville de Gand dautre part, Nous Robiers Cuens de Flandres par bonne delibe-*

Le ruisseau ou canal nommé de *Suut-leede*, qui communique avec l'ancienne pêcherie des Châtelains près de *Langerbrugge*, à l'endroit dit *Sprenc-donc*, fut approfondi en 1503, aux frais des riverains, en vertu d'un octroi accordé par le Comte de Flandre à la demande des représentans de la commune de Gand, et des Prélats des Monastères de S. Pierre et de S. Bavon. On recommença le même travail en 1532, nonobstant l'opposition de quelques particuliers, qui soutenoient que les Gantois seuls devoient supporter les dépenses, puisque c'étoit à leur seul bénéfice qu'on donnoit alors à loyer le droit de pêche dans la *Suut-leede*; mais on déclara les opposans non

---

ration et conseilz de sages gens et de prendommes selonc ledite enqueste disons et prononchons ceaux de Saint Bavon demourer en possession dudit toulieu levant et prendant, non contre estant le possession de ceaux de Gand, sauve le question de la propriété; et de ceste cose fère, nous vous donnons plain poir et mandement especial, et volons que ce que vous enferes en le fourme et maniere soit tenu ferme et estaule aussi bien comme se nous le eussons dit de no propre bouche par le tesmoing de ces presentes lettres scellees de nostre scel faites et donnees a Gand le jour Saint Andrieu lan de grace 1316. — Si fais savoir ke je lai prononchiet et dit en le fourme et maniere comme mesires de Flandres ma commandeit en present des Eschievins de le ville de Gand par le tesmoignage de ces lettres saiellees de mon scel qui furent faites lendemain du jour Saint Andrieu lan de grace desseu. *Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, sur le dos de la chartre se trouve n° 89. casse 19. n° 3.*

Le scel ou cachet pendant à cette chartre, est conforme à celui dont l'Espinoy nous offre la gravure à la page 166.

Voyez la planche E, qui offre la gravure des premières lignes de cette chartre.

recevables. On approfondit encore ce canal en 1761 (1).

Voici les circonstances auxquelles nous devons la construction du canal de Stekene, qui se joint à la même pêcherie.

Il y eut à la paroisse de Stekene un fossé dit *de Stekensche leede*, servant à l'écoulement des eaux des terres voisines, et les Échevins de Gand autorisèrent en 1434 quelques particuliers à le rendre navigable aux frais des riverains; mais le Prélat de Baudeloo qui possédoit dans cette paroisse des biens considérables, prétendit par la suite que cette autorisation avoit été accordée illégalement, et il fit en conséquence ajourner ces particuliers en dommages et intérêts devant les Échevins mêmes; ces derniers anéantirent alors l'autorisation susdite; mais jugeant néanmoins le Prélat non recevable, ils ordonnèrent que le canal seroit conservé comme avantageux sur-tout à la ville de Gand, et ils établirent un mode de contribution pour le maintenir navigable (2).

(1) Voyez une liasse de papiers concernant la *Suut-leede* aux archives de la Préfecture de l'Escaut, rub. S. Pierre, n° 875.

(2) Alse van den handel ende ghedinghe gheweest tusschen eerweerdighe heer ende vader in Gode, mynheer den Prelaet van Baudelo, ter eendere syde ende Janne de Rymakere, Hughe Diedericx sone, ende meer andere, sprutende uut dien dat sy int jaer 1434 van Schepenen van bede de bancken vercreghen hadden eene wettelicke copie inhoudende..... Schepenen termineerden ende wysden, als van der vaert boven ghenoemt, mits dat die bevonden es proffytelic, ende oirboirlic deser stede ende meer andere, dat men die van nu voert an, houden sal te ghereke toten ouden bodeme, ende

Charles-Quint autorisa en 1547 les Gantois à construire un canal, depuis la pêcherie des Châtelains à l'endroit dit la maison rouge, jusqu'à l'écluse de Josse Hamerlincx, près de la petite ville nommée *l'Écluse de Gand* (*het Sas van Gand*). Nous trouvons dans l'octroi qu'il leur fit expédier, le passage suivant :

Charles, etc. nous avons reçu l'humble supplication, etc. contenant que puis nagère, ils ont trouvé certain vielz fouys (*canal*), *prendant com-*

---

canten alsoet behoert: danof de ghemeende van Stekene, van den ouden coedamme totter Baudeloescher lede, d'eerste ruminghe ende delvinghe doen sal t'haeren coste; ghemerckt dat die vaert ten jaere 1434 ghedolven es in sulcker wys dat de vorseyde Prelaet van Baudelo de vorseyde vaert moeste doen delven ende rumene, daer hy ende syne voorsaeten dogh daer toe maer gehouden en waren als waeterloep ende niet als vaert; ende daer naer sullen de ghene die met schepen vaeren duer de vorseyde vaert, t'elcken tyde, alst noet wert eenighe ruminghe ofte delvinghe ghedaen te werden, ghemoeden en ghehouden syn, die te doen tot den twee deelen, ende de ghelande, die de selve vaert, als waeterloep te voren ghehouden hadden, den derden deel, t'eeuwighen daeghe. Item alse van der brugghe, dat men d'e sal doen maken ende repareeren wel en lovelic in sulcker wys dat men met peerden ende waghens daer over *vaeren* mochte (en allemand *fharen*, reyden) dit ten coste van de ghemeende van Stekene ende binnen den jaere eerstcommende, ende waert dat daer naer eenighe reparatie behoefde an de vorseyde brugghe, so sullen ghehouden syn daer in te betaelene de vorseyde van Baudelo deene heelt, ende de vornoemde ghemeende van Stekene, dandre heelt; ende mits dien de vornoemde copie te niete doende, wysden voerts, als van de restitutie van costen gheheest by den vorseyden Prelaet van Baudelo van de reparatie ende ghedelve van de vorseyde leede, de vorseyde Janne de Rymakere ende consorten, danof onghehouden ende ontsleghen. 4 Augusti 1449. *Jaer-register blad* 198. *Nota: dit blad in den register en volgt niet op order.*

mencement, hors la rivière d'icelle ville (1), *à l'opposite de certaine maison, et cense située deux lieus de ladite ville, appellée la rouge maison, appartenante à présent à l'héritier de feu Jehan de Gruutere fils Lièvin; tirant environ nord-est vers le pont appellé* ter donct, *et de-là traversant et passant le lieu appellé* ter rieme (2), *par derrière la maison d'un Nicolas de Makere, près de la chapelle de Zelsaete, de la longueur d'environ* 2000 *verges, et en aulcuns endroitz de la largeur de deux ou trois verges; et de la profondeur de deux, trois, quatre, cincq ou six pieds, et en dautres endroicts icelui fouys rempli dherbe et ordure, tellement qu'il ne resteroit, pour par eaue et rivière pouvoir parvenir et aborder à la dicque appellée la* landt dicque, *au devant le commenchement d'une* creke, *au-dehors d'icelle dicque, appellée la* papeguele, *en celle de Josse Hammerlincx Sluys, que de fouyr, hors la plaine terre, environ* 880 *verges de longueur.*

Il ne s'agit nullement dans cet octroi des hauteurs de *sable de Zelsaete*, dont Mr De Bast fait mention dans son recueil d'antiquités gauloises, p. 14.

Ce Monarque, après avoir accordé aux Gantois la permission de construire ce canal, ajoute:

Moyennant que les ditz de notre ville de Gand

(1) Charles-Quint qui, après la révolte de 1539, restitua aux Gantois la pêcherie des Châtelains, par acte du 1 Octobre 1541, l'appela *la rivière des Gantois*. Ce canal est aussi appelé rivière (*de riviere streckende naer Meulestede*), dans un acte du 9 Juillet 1529; et je trouve dans le registre des fiefs du Vieux-bourg: *een leen gelegben lancx ende an de riviere an de mude te Gend, beginnende s'enden meerbem ende bendinde an den grond van joffrauw Van Hembiese.*

(2) Les endroits *ter donct* et *ter rieme* sont figurés sur la carte par Sanderus, tom. I, pag. 206.

seront tenuz payer, et satisfaire les propriétaires des terres par lesquelles le dict nouvel fouys sera tiré, de telle portion, et quantité qu'ilz appliqueront et conviendra occuper pour ledict fouys, et deux ou trois verges de largeur à chasqu'ung côté diceluy, selon la valeur des dictes terres; à l'estimation de gens de bien, eulx en ce cognoissans..... auront et tiendront ceulx de nostre dicte ville à leur proufit la pêcherie dudict nouvel fouys, et en pouront jouir et user à perpétuité, en payant à nostre proufit, pour recognoissance, le cinquième denier de la valeur d'icelle pêcherie chasqu'un an, etc. (1).

Ce canal étant achevé, les Échevins s'adressèrent au Comte de Flandre pour qu'il daignât agréer qu'ils tinssent, à titre de fief, avec toutes les justices, non seulement ledit canal, et le chemin de halage, mais aussi les différentes pièces de terre dont ils n'avoient pu se dispenser de faire l'acquisition, à quoi l'on consentit en ces termes:

La Duchesse Marguerite, etc. ayant oy le rapport de ceste requeste, ensemble l'avis sur ce donné, tant par ceulx du conseil de Flandres, que ceulx des Comptes a Lile, et aultres pièces y joinctes, a, par l'avis de ceulx des finances, ordonné et consenti aux supplians, que ilz pourront tenir la nouvelle rivière et traghels, en ladicte requeste mentionnez, en

(1) Cet octroi daté de Tournault le 26 Mai 1547, se trouve enrégistré au greffe de la ville de Gand à la page 40 du *vaert boeck* qui commence à l'année 1547.

grandeur de douze verges, ensemble les quarante mesures de terre par eulx acheteez au pied de la Landdyke, au quartier et terroir d'Assenede, en grandeur et largeur, en leur propriété, et oultre icelle Landdyke, si avant que s'estend leur Strecdycke en mer, jusqu'au lieu nommé de Puepeguyle, et ce en fief immédiatement du Vieus-bourch de Gand, à dix livres de relief, à chusque fois qu'il y aura un nouveau Grand-Bailli de Gand commis par Sa Majesté, et oultre ce de vingt livres de quarante gros de reconnoissance par chacun an, à payer au profit d'icelle Sa Majesté, en mains du receveur-général d'Oost-Flandre, par dessus l'intérêt que pourra prétendre le bailli des ville et mestier d'Assenede, pour la diminution de la jurisdiction de son office, à condition aussi que les baillis du Vieus-bourch et d'Assenede auront respectivement sur lesdicts rivière et traghels, et tous aultres fonds appartenans aux dictz de Gand dessus touchez, la prévention pour appréhender tous délinquans, afin d'éviter la négligence et nonchalanche que y pourroient commettre les officiers y mis et instituez de la part desdictz supplians: bien entendu que, advenant que aucun mesuz y fust commis, et que les dicts délinquans, pour éviter leur appréhension, se jectassent sur les fonds, pourpris, tenement, et seigneurie des dicts deux jurisdictions de Sa Majesté dont les sergens et officiers ne seront lors illecq presens pour en pouvoir faire les prinses et captions deues, que en ce

cas pour obvier à toutes faveurs, dessimulations ou abus de justiche qui en tel endroit ou event se pourroient commettre directement ou indirectement, lesditz officiers de ceulx de Gand pourront, et leur sera loysible faire lesdictes prinses et captions, sur chacune desdictes deux jurisdictions de Sa Majesté; à charge neamoins que si telles prinses et captions ne fussent reelement faictes sur la jurisdiction desdictz de Gand, ilz seroient tenuz rendre touz telz delinquans et apprehendez auxdits baillis de Sa Majesté soubs la jurisdiction desquelz lesdictes prinses auroient este faictes pour par eulx en faire corrections, et justiches convenables selon l'exigence des cas, etc. à Brusselles le 28 *Juin* 1561. Caeye boeck, beginnende met den jaere 1561. blad 111.

L'entretien des ponts sur le canal du Sas, tant au quartier des Moulins (*Meule-steden*) qu'à l'endroit dit *Langerbrugge*, étoit aux frais communs de la commune de Gand et du chapitre de S. Bavon, d'après un accord fait le 4 Octobre 1564, entre les Échevins de ladite ville, et le prevôt Viglius à ce autorisé par son chapitre.

Aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut: au surplus v. ci-devant pag. 434.

CHAPITRE VII.

De la terre dite LE WAL *ou* LE SANDERS-WAL, *et que l'on nomma en dernier lieu la Cour des Princes.*

Nous avons déjà vu que le domaine des Châtelains de Gand comprenoit:

1° Le terrain situé entre le fossé des bateliers et la ligne que trace actuellement le canal qu'on nomme la lieve, V ci-devant pag. 407 et suivantes.

2° La rue du bourg, Item p. 545.

3° Le quartier dit *le marais* (*de brouch*). Item p. 505.

Et 4° un district très-considérable qui est à présent situé hors de la porte de Bruges. Item p. 415.

Entre la rue du bourg et la Lieve existoit dans la direction de la paroisse de Wondelghem un quartier qui en sens latéral s'étendoit du *marais* (*de brouch*) vers la terre appelée *la mue* ou *le mue* (*de muye*): là où étoit le canal nommé *la pêcherie* ou *le droit de pêche des Châtelains* (*s'Burchgraeven visscherie*).

Ce quartier étoit aussi du domaine de ces seigneurs, et comme il avoisinoit la forteresse dite *le château de Gand* (*arx Gandensis*), ou si l'on veut *le vieux-bourg* (*castrum vetus*), ce fut là que ces seigneurs avoient fait élever leur maison ou hôtel qui formoit le lieu de leur résidence.

Cet hôtel que l'on appela aussi quelquefois château, mais qui n'étoit pas de l'espèce nommée *castra* dont il est fait mention dans le code Théodosien, étoit entouré d'un *large fossé* dit en flamand *wal;* et il faut remarquer que cette circonstance donna lieu, à ce que l'on désigna sous le nom de *wal* non seulement l'hôtel même, mais encore tout le quartier où l'hôtel étoit situé.

Il faut de plus observer que ce quartier faisoit partie du district où les Châtelains avoient érigé une commune pour leurs justiciables: commune à laquelle ces seigneurs donnèrent en 1244 la chartre dont il a déjà été fait mention et qui se rapporte à une autre chartre plus ancienne.

V. ci-devant pag. 214.

En 1231 le Châtelain Hugues I, et son épouse Ode, vendirent tout ce quartier appelé *le wal*, y compris leur hôtel, à un gantois qui n'avoit pas encore de nom de famille, et ils informèrent ensuite de cette vente les agens de leur commune par les lettres patentes qui suivent:

(*) »Hugues Châtelain de Gand et seigneur d'Hosdain, ainsi que son épouse, à tous ceux qui verront le présent écrit, salut en notre Seigneur. Nous voulons que votre *universalité* (c'est-à-dire *votre commune*) sache, qu'en présence de nos Échevins et de leur consentement

(*) Hugo Castellanus Gandensis dominus de Hosdain et uxor sua, universis præsens scriptum inspecturis salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus quod mansuram nostram totam: scilicet *wal* et *verhof*, et terram quæ dicitur

et volonté, nous avons, conformément aux loix, vendu pour un prix juste, à notre cher Alexandre fils de Baudouin, et petit-fils d'Abraham, natif de Gand, tout notre hôtel: savoir *le wal*, l'avant-cour et l'espace nommé terre aux fèves, en y comprenant les fossés et autres appendices: le tout situé entre le château du Comte et la paroisse de Wondelgem à côté du marais; et ledit Alexandre et ses héritiers tiendront à perpétuité librement de nous et de nos héritiers tous les objets compris dans la vente: de sorte que nous ni nos héritiers, ne pourrons dudit Alexandre ou de ses héritiers exiger ou faire exiger aucune charge ou aucun service quelconque; puisqu'ils sont uniquement tenus à nous faire tous les ans hommage d'une paire de gants: ce que toutefois ils devront faire sans aucune réclamation ou molestation. Du reste ni nous, ni nos héritiers, ni nos Échevins ne pourront assujettir à aucune charge ceux qui s'établiront

---

bengertlant, cum fossis et appenditiis attinentibus quæ jacent inter castellum comitis et Vundelghem, juxtà *breuch* dilecto nostro Alexandro, filio Balduini, filii Abrahæ de Gandavo, coram Scabinis nostris, et de consensu et voluntate eorumdem, pro justo prætio, legitimè vendidimus, a dicto Alexandro et heredibus suis, a nobis et heredibus nostris in perpetuum liberè possidenda: ita quod nos et heredes nostri nullam exactionem, et nullum penitùs servitium a dicto Alexandro et heredibus suis exigere poterimus, nec facere exigi; et in nullo modo tenentur nisi in duabus cirotecis quolibet anno absque omni calomniâ et molestatione reddendis. Prætereà quicumque super prædicta *wal* scilicet et *verbof* habitaverit, nos et heredes nostri, similiter et nostri Scabini, ipsum ab

L'espinoy écrit *bongraflant*.

Lises chirotecis.

soit dans le château soit dans son avant-cour: c'est-à-dire que nous ne pourrons pas les mettre à la taille ni les astreindre au service militaire vulgairement dit *hervart*, ni leur faire payer aucune imposition ordinaire; mais si quelqu'un venoit demeurer sur la terre aux fèves, il nous devroit les mêmes droits que nos autres sujets. En témoignage et confirmation de tout quoi, nous avons fait apposer nos sceaux aux présentes lettres. Fait en l'an de notre Seigneur 1231 au mois de Juillet.»

OBSERVATIONS.

Mansura.

Ce mot veut dire dans un sens général une maison. P. E. dans la chartre de l'an 1244 on trouve *nec super mansuram nec super terram aliquam, etc.* ce qui signifie *ni sur aucune maison ni sur aucune terre;* mais il en étoit anciennement comme aujourd'hui: quand je parle d'une maison habitée par un pauvre, j'entends une cabane, et s'il s'agit de la maison d'un riche seigneur, j'entends un hôtel ou un château.

V. ci-devant pag. 216.

omni exactione: tallie scilicet, et expeditione quæ vulgò dicitur *hervart*, et omnium quæ exigi solent liberum observabimus. Si verò super terram illam quæ dicitur *bongertland* aliquis habitaverit, ab ipso sicut ab aliis hospitibus nostris, jura nostra accipiemus. In robur autem et testimonium omnium prædictorum, præsentes litteras sigillis nostris fecimus roborari. Actum anno Domini 1231 mense Julio. *Voyez Duchesne maison de Gand preb. pag.* 498.

Wal.

On désigne dans la chartre par cette expression le nom de l'hôtel : quant au fossé qui entouroit l'hôtel et qu'on appela aussi *wal*, il est compris sous les termes : *cum fossis et appenditiis* (*avec les fossés et appendices*).

Vorhof.

Ce mot composé de *vor* (*avant*) et de *hof* (*cour*) veut dire l'avant-cour de l'hôtel ou du château. Il y eut aussi des châteaux, tels que celui de Wondelghem, qui avoient des *basses cours* (*neder hoven.*) v. ci-devant pag. 516.

Bongartlant.

Cette expression est composée de *bon* (*fève*) de *land* (*terre*) et de *gart* ou *garten* (*jardin*) : de sorte que *bongartlant* signifie une terre qui forme un jardin destiné pour la culture de fèves. Le mot *gart* qui entre aussi dans la composition de *boomgart* (*verger*) semble être d'origine allemande : de là en allemand *gärtner* (*jardinier*), et *garten* (*jardin*). On verra dans le second tome que plusieurs expressions allemandes que l'on rencontre dans les anciens actes, et sur-tout dans ceux qui font partie de nos registres dits *jaer-boeken*, ne sont plus en usage, tandis que d'autres expressions appartenantes à la même langue ont été reléguées chez nous soit dans les ruelles, soit dans les maisons de débauche : P. E. on dit en Saxe et en la plupart des autres districts de l'Allemagne

pour désigner une personne abjecte *dass ist ein louder* (*c'est une charogne*), et on entend tous les jours dans nos ruelles *dat is een louder*. Le mot allemand *ein boul* ou *boulen* signifie *un taureau*, et l'on dit chez nous d'un homme qui fréquente un mauvais cabaret pour y caresser la femme et les servantes : *hy is daer den boul* (*il est là le taureau*) ; *boul* entre aussi dans la composition du mot *bouleren* (*vivre dans la débauche*).

Du reste, il est souvent fait mention dans nos registres de la partie de notre ville anciennement appelée *bongartlant* (1) qui étoit comprise dans les appendances de l'hôtel des Châtelains, et il paroît que ce fut à travers cette partie que l'on tira la rue qui mène du *pont de la Lieve* (*de Lieve brugge*), à l'établissement dit *le mont de piété*.

Quoiqu'il en soit, je rencontre au sujet de cette partie, une difficulté que je ne saurois éclaircir d'une manière satisfaisante, car il existe plusieurs actes qui prouvent que la même partie étoit déjà incorporée à la commune de Gand avant la fin du quatorzième siècle (2) et qu'elle ressortissoit à la jurisdiction de ses Échevins (3),

(1) Kenlic dat Philips Minnaert heeft ghenomen t'eenen eeuwelichen chinse eenen bongart ligghende Sanders-walle. 18 September 1357. *Jaer-register blad* 3.

(2) Een huus gheheeten de coghe staende Sanders walle op der stede erve van Gend met XXV schelen ende VI pene t'jaers daer utgaende te landcynse. Lesten Meye 1393. *Idem blad* 42.

(3) Kenlic zy, etc. dat naer voriedene pandingbe ghedaen ten vervolghe van Ghelote den ammen Jans soene, up een

sans que j'aie pu découvrir le titre par lequel cette incorporation avoit été faite.

Il se peut donc que le terrain, dit *bongart-lant*, ait été compris dans la vente de l'an 1269; mais cela n'est point exprimé dans la chartre relative à cette vente, ni dans le mémoire de l'an 1505, dont nous avons déjà donné le passage où l'on explique cette chartre; et il est également possible que ledit terrain ait été vendu aux Gantois par un acte particulier que l'on n'a pas conservé, ou que l'on ne retrouve plus.

V. ci-devant pag. 410.

Item p 415.

Brouch.

C'est le quartier dont nous nous sommes déjà occupés à la page 205 et suivantes.

Coram Scabinis nostris, et de consensu et voluntate eorum. (*En présence de nos Echevins et de leur consentement et volonté.*)

Pourquoi falloit-il le consentement des Echevins pour transférer la propriété de ce quartier? La raison en est évidente: c'est qu'alors ce quartier avoit déjà été incorporé à la com-

huus staende Sanders walle dat men eet in Lombardien, dat toebehoeren placht Catheline Bruneels, neffens Casius huus vander Hellen an d'eene syde, ende eene ydele hofstede ou toebehoerende Myse van Wabbeke an dandre zyde, so was t'vorseyde huus wettelic gheeygendomt over de somme van VI schelen groeten van achterstellen van landcynse by Arende vanden Damme amman van Gend up desen tyd; hier over waren Arende Everwyn, Jacoppe van Luede ende Francies Morael Schepenen van der Keure. 20 Juny 1402. *Jaer-reg. bl.* 68.

mune des Châtelains, et qu'il s'agissoit dans l'acte de vente d'accorder à l'acheteur, du moins en partie, l'exemption des charges publiques. Or, les priviléges de cette commune, renouvelés en 1244, portoient qu'aucune exemption de ces charges ne seroit accordée sans le consentement des Echevins; il est donc clair que l'acte de vente ne pouvoit subsister sous le rapport de cette exemption, sans le concours de la volonté du Seigneur et des Echevins.

V. ci-devant page 216.

Chiroteca.

Ce mot est composé de *chiros* (*main*), qui entre aussi dans la composition de *chirographe*, et de *teca*, (*boëte*, *caisse* ou *enveloppe*) que l'on rencontre également dans l'expression *biblioteca*: donc *chiroteca* veut dire *gant*.

Comme l'acheteur ne portoit qu'un nom de baptême, savoir *Alexander*, nom qui s'exprimoit en flamand par *Sander* (1), ceci fut

(1) La femme de l'acheteur Alexander n'avoit pas non plus de nom de famille, puisqu'elle étoit simplement appelée *Avesoete* (*); ce qui est un ancien nom de baptême. Le châtelain de Gand Hugues II, et son épouse Marie, donnèrent à ladite Avesoete, par acte du mois de Décembre 1255, *six chartées de fois, avec aucunes autres pieces de terre, s'étendant jusques à la Borchstraete à Gand, à trois deniers de rente fonciere par an, à payer audit châtellain et ses hoirs le jour de Noel.*

V. l'Espinoy page 416.

(*) *Avesoete* est un mot composé de *ave* qui en ancien flamand veut dire *bien meuble*, et de *soete* (*joli*): de sorte que *min avesoete* exprime *mon joli bien meuble*, ou *mon bijou*. Le son de ce mot est extrêmement doux et agréable à l'oreille.

cause que, depuis l'an 1231, on commença à désigner, tant l'ancien hôtel des Châtelains que le quartier susmentionné, sous le nom de *Sanders-wal*, ce qui veut dire *le wal d'Alexander*.

Il faut remarquer ici que les anciennes relations de commerce, que les Anglois avoient avec les Flamands, donnèrent lieu à ce que ces derniers adoptèrent dans leur langue le mot *ser*, pour exprimer *heer* ou *mynheer* (*sieur* ou *monsieur*).

Il faut encore faire observer que les enfans de l'acheteur *Sander* prirent pour nom de famille celui de *Sersanders* (*les descendans du sieur Alexander*): ce qui nous mène à l'origine de l'illustre famille gantoise nommée *Sersanders* DE LUNA (1); mais cette circon-

V. l'Espinoy page 259.

(1) La plupart des noms de famille ne remontent pas au-delà du milieu du treizième siècle; et comme il falloit néanmoins souvent désigner d'une manière claire les individus qui n'en avoient point, on eut recours aux *surnoms*; ce qui rendit ces noms très-fréquens. Il y eut même des individus qui avoient deux surnoms. Il n'est pas toujours aisé de distinguer un surnom d'un nom de famille. Par exemple, on trouve dans la chartre de l'an 1180, que nous avons déjà rapportée, *Gerardus Albus* (*Gerard le Blanc — Gerard den Witten*). *Albus*, est-ce un nom de famille, ou un surnom? Il est probable que c'étoit un surnom; mais pour en être sûr, il faudroit savoir le nom du père ou des enfans de cet individu.

P. E. Laurent dit d'Eke ou d'Artevelde V. ci-devant page 386.

Page 581.

Du reste, quelques-uns prirent pour nom de famille leur nom de baptême. P. E. Notre meilleur panégyriste avoit pour nom de famille *Sander*, que l'on exprime en latin par *Sanderus*. D'autres ajoutèrent à leur nom de baptême *Ser*; de là, ces anciennes familles *Serbraems*, *Serjmoens*, *Serlippens*, etc. etc. Il y en eut qui prirent pour nom de famille leur surnom: P. E. *Vanbry*, *Snevoet*, *De Gaepere*, *De Jonghe*; et d'autres le

stance n'empêcha point que dans le langage du vulgaire ainsi que dans les actes publics, on continuât d'appeler communément le quartier dont il s'agit *Sanders-walle*: ce qui a même encore lieu aujourd'hui.

L'Espinoy a fait des recherches qui répandent beaucoup de lumières sur l'histoire de ce quartier.

Cet auteur nous apprend, que les enfans de l'acheteur Alexander, et sur-tout Daniel et Nicolas, qui les premiers prirent pour nom de famille celui de *Sersanders*, vendirent, par acte du 16 Avril 1324, au chevalier Simon de Mirabello surnommé Van Haele ou Van Halle, seigneur et baron de Peruwes et de Beverne, *tous les droits qu'ils avoyent en la terre que on appele Sanderswalle*, ou, comme le même auteur s'explique dans un autre passage de son livre: *tout le droit quilz avoyent en icelle maison appellée Sanderswalle derrière le château de Gand:* c'est-à-dire derrière le Vieux-bourg ou le *s'Graven-steen*.

Il est surnommé Van Halle dans Duchesne Maison de Gand, pag. 565.

L'Espinoy, recherches, pag. 259.

Idem, pag. 416.

---

nom d'une charge qu'ils avoient remplie, P. E. *Amman*, *Bailli*, *De Grutere*, ou d'une maison qu'ils avoient habitée (de là, la famille de *Massemînen steen*) ou bien d'un quartier de la ville, P. E. *Van den Briele*, ou d'une paroisse de notre ville, P. E. *Van Eckerghem*, qui étoit le nom de famille d'un fameux copiste, dont il s'agira dans le second tome. Enfin, il y en eut qui prirent pour nom de famille celui d'une terre, d'une seigneurie, etc. On rencontre aussi des individus qui, après avoir adopté un nom de famille, en prirent un autre, et nous avons déjà vu qu'*Utendaele* se fit appeler *Van Davis*.

V. ci-devant p. 602.

Nous puisons dans la même source que ledit acheteur Simon de Mirabello fut pendant quelque temps Gouverneur ou Rouwart de Flandre, et qu'il avoit épousé la fille naturelle ou bâtarde du Comte Louis de Nevres connue sous le nom d'Elisabeth dame de Somerghem, d'Eecloo et de Comines. L'Espinoy, recherches, pag. 66.

C'est encore là que nous trouvons que ce seigneur étant venu à décéder, sa douarière Elisabeth, convola en secondes nôces avec Arnould de Heule seigneur de Reumene. Id. p. 417.

Ce furent ces deux derniers qui, par acte du 8 Mai 1353, cédèrent au Comte de Flandre Louis de Male, *la maison de Sanders-walle avec ses prez, vergers et autres appartenânces;* et l'Espinoy en nous informant de ce fait, y ajoute immédiatement après cette circonstance remarquable: que cette cession se fit pour éteindre *les prétensions que Louis de Male avoit contre ledict seigneur et dame pour aucunes levées que Messire Simon de Haele premier mari de ladicte dame avoit faict des biens dudict Comte de Flandres, du temps qu'il avoit été Rewaert de Flandres.* Id. Ibidem.

Cet ancien hôtel des Châtelains de Gand, ayant été disposé pour servir de palais aux Comtes de Flandre, on l'appela quelquefois *het hof ten Walle* (*la cour au wal*), et c'est sous ce nom qu'il est désigné dans l'ancienne formule concernant l'inauguration de nos Souverains. Il n'étoit pas rare non plus qu'on le V. ci-devant pag. 278.

nommât *het Princen-hof* (*la cour des Princes*). On le bâtit à neuf dans le quinzième siècle, et on l'entoura d'un nouveau mur en 1499. Il y eut là une menagerie dite *het leeuwen hof* (*la cour des lions*), dont il s'agira dans le second tome.

Sanderus, t. I. p. 198.

Le célèbre Pierre-François-Dominique Vervisch, plus généralement connu sous le nom de *Pater de Auxiliis* (1), fit sur ce sujet des recherches, qu'il cumula dans l'épigramme suivante que l'on assure avoir été trouvée parmi ses œuvres inédites.

STECK GEDIGT

Door den zeer eerweerden Pater, PATER DE AUXILIIS *capucin, belangende de plaetse alwaer gestaen heeft het Princen-hof tot Gend.*

Hier stond eerst het casteel der Burch-Graven van Gend
Genoemt *den Wal*, en, soo het ider is bekent,

(1) Pierre-François-Dominique Vervisch qui renonça, à l'âge de seize ans, à son nom de famille et à son nom de baptême, prit pour nom capucin celui de *Pater de Auxiliis*. Il s'appliqua sur-tout à la théologie : science dans laquelle il fit des progrès rapides, mais comme dès l'an 1786, il refusa de prêcher des sermons séditieux, cela lui attira beaucoup de désagrémens de la part de ses confrères qui le regardèrent comme la bête noire du couvent. L'Empereur Joseph II, informé de tout ce qu'il avoit à souffrir, le fit séculariser. On l'employa ensuite dans les fonctions pastorales, et il fut en dernier lieu Gouverneur et Commandant impérial dans le fort de *Liefkenshoek* sur l'Escaut. Sa vie a été imprimée en trois volumes, et plusieurs personnes pensent que ce brave capucin toujours fidèle à Dieu et à son Souverain, mourut en odeur de sainteté. Il y a dans ses œuvres inédites, une épitre très-virulente adressée à son gardien, où l'on trouve ces deux vers :

Religio est tibi fictum aliquod, quo tutus in umbrâ,
Nihil tibi illicitum, nihil tibi turpe putas.

Wast *Sander* die het kogt. Dan begon men te zeggen:
T'is Sanders-wal; maer siet, seer weynig overleggen
Hadden syn kinderen: t'huys was voor hun te groot,
Sy verquisten veel geld, en vielen in den nood.
Uyt nood verkogten syt aen Mher Symoen van Haele,
En daer naer kwam het aen Grav Lodewyck van Maele.
Den Vorst die trok daer in, en ider met veel lof
Praette daer van, en sprak: dat huys is nu *het Hof*
Ten Walle. Ten Hove ging veel adel: als markiesen,
Barons, scild-knapen, en heeren met gulde vliesen,
Ook menig abt, schoon wyf, biscop ende gesant.
Door pragt was geld in loop, den handel trok, en t'land
Floreerd'. In dat Hof vond men eene plaets voor leeuwen,
[Vulgò het leeuwen-hof]. Dese te hooren schreeuwen
Was voor veel' aengenaem, ook te sien hunnen stryd
Met and're dieren; dog merckt hoe de grauwe tyd
Mackt alles wankelbaer: ons Princen die verlieten
De stad van Gend, en strakx wel hondert carmelieten
Bewoonden t'leeuwen-hof. Sy predikten seer schoon
En streeden voor t'geloov'; maer eyndlyck voor hun loon
wirden sy weggejagt. Met traenen in de oogen
Riep dan een auden man: „ God! hoe kond gyt gedoogen!
„ Helas! wat droeven tyd! ons g'luk gaet g'heel te niet:
„ In Gend is nu nog Vorst, nog leeuw, nog carmeliet! "

Enfin le curé Martin de Bast, qui étoit toujours en guerre ouverte avec le capucin *de Auxiliis*, vient de nous communiquer, dans son recueil d'antiquités romaines et gauloises, le résultat de ses profondes méditations sur le quartier où exista la Cour des Princes.

Le s'Graven-steen, dit-il, *étant déchu de son antique splendeur*. Le s'Graven-steen étant une forteresse, M. de Bast eut dû s'expliquer sur ce qu'il entendoit par la splendeur de cette forteresse, et il eut dû nous apprendre aussi

Recueil d'antiquit., par M. de Bast, p. 60.

par quels événemens elle étoit à la fin déchue de cette splendeur; car plusieurs de ses abonnés aiment à comprendre ce qu'ils lisent. — *Louis de Male choisit pour sa résidence un lieu solitaire et environné d'eau.* On diroit qu'il s'agit de quelque saint personnage qui se retira de notre ville pour aller vivre en ermite. On verra d'ailleurs, dans le second tome, que les Comtes de Flandre avoient déjà, à cette époque, établi leur demeure dans la cour à la poterne. — *Appelé Tsersands ou Xanders walle (fossé de Tsersanders).* Cette phrase telle que M. de Bast nous la donne, exprime que Louis de Male choisit pour sa résidence un fossé; ou ce qui revient au même, qu'il alla demeurer dans un fossé avec les grenouilles. De plus, les mots de *Tsersanders* et *Xanders* n'appartiennent point à la langue flamande: ce sont des mots de sa fabrique, ou de ces mots qu'il prétend appartenir à la langue tudesque: langue qui forme une espèce de chinois que personne ne comprend. Il nous paroît que rien n'est plus inepte que de corrompre, soit par mauvaise foi, soit par ignorance des expressions qui doivent nous servir de guide pour connoître les anciens quartiers dont est composée notre ville; car c'est là jouer le rôle d'un génie malfaisant qui répand des ténèbres, et qui voudroit nous repousser dans les siècles de barbarie. Nous avons déjà vu M. de Bast produisant du galimatias,

V. ci-devant pag. 557 et suivantes.

lorsqu'à chaque mot il consultoit ses dictionnaires, ou les index de ses livres; nous le trouvons ici travaillant sur le palais des Comtes de Flandre, sans le secours de ses livres, mais en s'abandonnant à ses propres moyens, il figure comme un automate écrivant des mots au hasard, ou arrangeant des phrases qui n'ont point le sens commun. — *Où il construisit ce qu'on nomme aujourd'hui la Cour des Princes.* Ces expressions nous paroissent idiotes; car c'est comme si nous disions: nous passâmes le 13 Novembre 1789 par le marché aux grains où nous trouvâmes un prêtre fanatique et furibond qui, en vue d'attrouper le peuple pour l'exciter au pillage, étoit occupé à dire la messe SUR CE QU'ON NOMME AUJOURD'HUI UN TAMBOUR (1).

On pilla ce jour cinq des principales maisons de Gand, parmi lesquelles étoit celle de l'infortuné Pulincx.

(1) Le capucin et le curé se proposant l'un et l'autre de nous donner l'histoire du quartier dit *le mal* ou *la Cour des Princes*, suivirent une méthode différente: le capucin commença par recueillir sur ce sujet toutes les notions éparses dans les chétives bibliothèques de son ordre, il y ajouta plusieurs remarques, et voulut publier l'ensemble sous la forme d'une épigramme: sans doute pour faciliter la mémoire de ses lecteurs. Il y a, à la vérité, dans cette capucinade beaucoup de rudesse séraphique, mais comme elle a le mérite d'être ni obscure ni embrouillée, et qu'elle n'est pas longue, on peut en supporter la lecture sans éprouver ni ennui ni dégoût. Quant au curé, il avoit dans sa propre bibliothèque, l'ouvrage de l'Espinoy lequel est pour ainsi dire classique sur ce quartier, et cependant il ne se doutoit même pas qu'il y en fut question; il avoit encore dans sa bibliothèque l'ouvrage de Duchesne, toutefois il étoit bien loin de soupçonner que ce livre renfermât la chartre de l'an 1231, bref il s'imagina qu'il n'existoit aucun auteur qui pût lui fournir quelques éclaircissemens. Dénué de tout secours au milieu de ses richesses littéraires,

Passons à la police qui eut lieu dans ce palais : tant que les Comtes de Flandre y

il s'arma de courage, voulut essayer ses propres forces, marcher sans béquilles, et prendre l'allure grave d'un membre de plusieurs académies. En conséquence il rumina beaucoup son sujet, car ses idées étoient tardives et longues à venir; enfin il lui sembla d'en avoir conçu quelques-unes, et s'empressa de les coucher par écrit, de crainte qu'elles ne lui échapassent; mais hélas! Elles se réduisirent à des absurdités. La production du capucin et celle du curé étant mises en lumière, la conduite de ces deux auteurs devoit naturellement être aussi diverse que la méthode même qu'ils avoient suivie dans leur travail. Le capucin fort de la conviction intime de n'avoir rien négligé pour faire une épigramme sur ce sujet aride, se mit au-dessus du *qu'en dira-t-on?* et ne crut point avoir des motifs de redouter la critique. Il arriva que l'un de ses pénitens lui fit observer que ses vers ressembloient à son capuchon puisqu'ils finissoient en pointe, et le capucin répondit que cette observation étoit elle-même une pointe, mais qu'elle ne passoit pas à travers de son froc. Le capucin se conduisit donc comme un homme qui entendoit plaisanterie. Il n'en seroit pas de même du curé; car supposons qu'un de ses ouailles lui diroit: en vérité Monsieur vous venez de nous donner sur la Cour des Princes, un travail qui ressemble à celui d'un académicien de Scharebeke, et il est bon que vous sachiez que tous vos abonnés y ont répondu par un grand bâillement. Il est bien certain qu'il s'imagineroit que l'on en veut à je ne sais quelle chimère qu'il appelle son honneur, et que loin de repousser une plaisanterie par une autre, il se fâcheroit et se mettroit en colère, par cela même qu'il ne peut pas avoir sur son travail la conscience aussi nette que le capucin. Mais comment laisseroit-il évaporer l'âcreté de sa bile? Le voici: prenant la plaisanterie pour un sarcasme (*): arme qu'il re-

(*) Ce petit discours que l'on suppose adressé au curé, n'est pas un sarcasme, mais tout au plus une plaisanterie un peu amère. Il y a un moyen facile de se mettre à l'abri de ces deux espèces d'attaques; c'est de ne rien faire dont on puisse avoir à rougir, de ne point écrire sur des choses dont on n'a pu se former une idée raisonnable, et d'être toujours humble et modeste, comme notre divin Sauveur J. C. le commande à chacun, et sur-tout aux ministres de l'évangile qui sont chargés d'apprendre aux autres leur devoir. Son commandement à cet égard est un de ceux auxquels il ajoute une peine contre les transgresseurs : l'homme présomptueux, l'homme

tenoient leur résidence, il étoit d'usage que les personnes nommées *commensales du Prince*, dont les noms étoient inscrits sur les écroues de la cour, ressortissent au prevôt de l'hôtel, et il ne pouvoit guère y être question de quelque justice qui n'appartint point à ce dernier; mais après que nos Souverains eurent fixé leur résidence ordinaire ailleurs, et abandonné, dans leur absence, ce palais à un concierge, le bailli et les Échevins de Gand y vinrent disputer la haute jurisdiction contre le bailli et les hommes de fief du Vieux-bourg. En 1553 un chapelain de l'église collégiale de Sainte Pharaïlde s'étoit noyé dans le fossé de la cour des Princes, et les agens de la commune des Gantois s'y présentèrent pour faire la visite du cadavre; mais les Magistrats de la cour féodale du Vieux-bourg s'y étant opposés devant le tribunal dit le Conseil de Flandre, celui-ci nomma lui-

garde comme funeste, et dont il a une peur excessive, il se refugieroit derrière ses deux propres éloges qu'il a fait placer en tête de son premier supplément, et couvert par ce double rempart, c'est delà qu'il répondroit au critique en lui criant: *vous êtes mon agresseur, vous êtes mon zoïle;* mots qui sont parmi ses cris de guerre, et qu'il est dans l'usage de répéter tant de fois que l'on s'imagine à la fin être transporté dans un moulin.

orgueilleux, dit-il, sera humilié *superbus humiliabitur.* Voici un exemple d'un pareil châtiment: un antiquaire qui se croyoit une des grandes lumières du dix-neuvième siècle, et qui apercevoit des brins de paille dans les yeux de tous ses voisins, tandis qu'il avoit lui-même un gros poutre devant les yeux, se donna, le 22 Décembre 1813, en spectacle se pavanant dans les rues avec je ne sais quelle croix sur la poitrine, lorsqu'il fut frappé, non pas par la foudre, mais par un vrai sarcasme, car un de ses abonnés qui le rencontra dit: *il me paroit que notre Martin seroit mieux d'être humble comme ses confrères qui ne portent la croix que sur le dos.*

V. Registre LL. p. 294.

même des commissaires pour procéder à cette visite, sans préjudice aux droits des parties.

Dans un autre conflit de jurisdiction qui eut lieu en 1565 devant ledit conseil, entre le bailli et les Échevins de Gand d'une part, et le bailli du Vieux-bourg de l'autre, on traita l'affaire au principal: c'est-à-dire que l'on discuta la question de savoir si la jurisdiction dans ce palais appartenoit aux bailli et Échevins de Gand, ou au bailli et hommes de fief du Vieux-bourg. Ni l'une ni l'autre des parties n'avoit produit de titre valable pour légitimer son soutenement, et il semble que dans ces circonstances il eût fallu les mettre toutes deux hors de cour; mais le Conseil de Flandre décida la contestation en faveur des Échevins de Gand (1). Cette sentence étoit illégale d'après

(1) *Voici cette sentence qui forme un monument curieux sous le rapport de certains usages qui avoient lieu dans le palais de nos Princes.*

Ghesien t'proces hanghende int advys van den hove tusschen den bailliu ende Schepenen van der Keure der stede van Ghendt heesschers by supplicacie ter eendere zyde, ende den bailliu van den Ouderbourch van Gend verwerdre ter andere, spruytende uyt cause dat de heesschers hadden ghedaen vertoeghen hoe dat, naer de notoire ende generale disposicie van den gheschreven rechten, elcke stadt hadde jurisdictie soo verre ende breet als hem de selve stede, schependom ende limiten van dien waeren bestreckende, ende dat de voorseyde stede van Gendt, nyet alleenelyc by de voorseyde dispositie van rechte, nemaer by expresse concessie van de Majesteyt hadde alle jurisdictie hooghe, middele ende nedere, so wel in criminele als civiele saecken binnen der selver stede ende scependomme, sonder eenighe restrictie ofte limitacie; seggende voorts waeractigh te zyne dat sPrincen-hof voortyts ghenaemt

les motifs mêmes qu'avoient allégués les deux parties; car les Gantois ne pouvoient exercer

---

Sanders-walle met alle syne toebehoerten gheheel ende al ghelegen ende gheinclaveegt was binnen den begrypen ende territoire van der voorseyde stadts mueren ende vesten van diere, ende dat oversulcx de voorseyde heesschers ende andere officieren van Ghend hadden aldaer van allen ouden ende immemorialen tyde allersnde exploiten so wel in civiele als criminele saecken ghedaen ende gheexerceert, ende danof in ghenstelyke ende vredelycke possessie gheweest; ende so wanneer men hun daer in eenigh belet hadde willen doen, hadden het selve wederstaen by justicie, in so verre als het selve belet t'heurlieden kennesse ghecommen was; ende nyet min, als wanneer de verwerdere als baillin van den Ouderbourch, hem over eenighen tyt vervoorderde int voornoemde sPrincen-hof acten van justicie te willen doene, so hadden sy heesschers, omme daer inne te voorsiene, hier int hof t'synen laste requeste ghepresenteert, tenderende ten fyne dat by den hove ghescheet ende gheweyst soude zyn, de jurisdictie binnen den voorseyden Princen-hove, der voorseyde stede van Gend te competeren, ende dat den verwerdere gheinterdiceert soude zyn aldaer nogh eenighe acten ofte exploiten van justicie te doene ofte by syne dienaers te doen doene ofte laeten doene: ghedoeghende de selve exploiten t'sy civiele ofte crimineele ghedaen te werdene by den officiers ende dienaers der voornoemde stede van Ghend. --- Up het welcke den verwerder ter contrarie sustineerde, dat het voorseyde Princen-hof nyet en stond ter kennisse ende jurisdictie van der voorseyde stede van Ghend, nemaer was van de dependentie ende jurisdictie van den Ouderbourch: so dat in teeken van dien de baillius van den selven Ouderburch aldaer hadden, uytter naeme van de Majesteyt, van allen ouden tyden alleene ghedreghen de roede van justicie, so sy van ghelycken ghedaen hadden in s'Graeven-casteel; ende in contrarien den baillin van Ghend, commende in het voorseyde s'Graeven-casteel ofte sPrincen-hof, was ghewoene de roede van justicie buuter poorte te laete staene; denoterende daer by dat de selve plaetsen ghebleven waeren onder de Ouderbourch ende niet onder het Schependom van Ghend: hadden oock de voornoemde baillius van den Ouderbourch int voornoemde sPrincen-hof ghedaen openbaerlick, ende ten aensien van elcken, allerande,

Non pas Tserstanders ou Xanders walle.

de jurisdiction que sur les fonds qui leur avoient été spécialement cédés à cet effet, par leur

---

acten van justicie : als pandinghen ende executien in materie civile ende criminele, ende de selve ghedaen berechten ende wysen by den mannen van den voorseyden Ouderbourch ; ende alsoo de heesschers t'anderen tyde sulckx hadden willen attenteren, hadde hemlieden t'selve hier int hof, partye ghehoort, gheinterdiceert gheweest, ende verboden sulckx noch meer te doene : so dat t'voorstel van de selve heesschers geene apparentie en gaf, maer behoorden hem verwerdere in de voornoemde qualiteyt toeghestaen te zyne syne oude rechten ende possessien, omme uuyter name van de Majesteyt ter plaetse van den Princen-hove by hem verwerdre justicie ghedaen te werdene ; de heesschers maintinerende ter contrarien dat van het voorstel van den verwerdere gheensins blycken en soude : niet meer dat het voorseyde Princen-hof soude wesen van de dependentie ende jurisdictie van den Ouderburch, dan andersints ; ende dat hy verwerdere danof gheenen titel noch suffissant bescheet en soude connen betoeghen, soo hy noodsackelyck soude moeten doen om in dese sake t'obtineren : sonderlinghe ghemerckt dat sy heesschers heurlieden intentie ghefondeert hadden in ghemeenen rechte, ende concessie van den Prince : titels suffissant omme hemlieden actie te fonderen al en hadde sy anders geene preuve daer toe ; ghenoeghende dat het voorseyde Princen-hof geen leen en was ghehouden van den Ouderburch ; maer was grond van erve gheldende ter clooster van Oost-Eckeloo chyns-rente, danof d'executie ende inninghe moeste ghedaen syn by pandinghe, afwinninghe, maninghe ende decret van den Amman ende twee Schepenen der voornoemde stede van Ghend, ghelyck van alle anderen landchynsen sich binnen der selver stede ende scependome bestreckende ; sonder dat den verwerdere ter baete commen mochte dat hy int voornoemde Princen-hof, de Majesteyt aldaer logerende, soude de roede van justicie rechte ghedraeghen hebben, ende dat de bailliu van Ghend soude ter eerster poorte syne roede gelaeten hebben ; ghemerckt dat het claer ende notoir was dat in alle Princen-hoven ofte plaetsen daer de Prince syn hof was houdende, geene officiers van Syne Majesteyt, nochte van Vassal-heeren en vermochten acten ofte exploiten van justicie aldaer te doene, dan alleenelyc den ordinaris, officiers ofte prevost van synen huuse : zo dat, al hadde den verwer-

Souverain. Ce tribunal empiéta d'ailleurs sur les droits et propriétés des Comtes de Flandre;

---

dere ofte synen voorsaet in officie hem vervoordert, ter incomste van de Majesteyt, de roede van justicie int voorseyde sPrincen-hof te draeghene, sulcke toelaètinghe en soude de heesschers in hemlieden rechten nyet moghen prejudicieren, nochte den verwerdre eenich recht van jurisdictie gheven; emmers niet sonder anderen title ende breederen document die hy geensins en sal connen voorts bringhen, nyet meer angaende de pretense interdictie die den heeschers int hof soude gedaen wesen van in het voornoemde sPrincen-hof acten van justicie te exerceren, (dan anders): maer ter contrarien soude blycken dat wylent saeligher ghedachtenesse de Coninginne van Hongarien regente ende gouvernante, wel wetende dat de jurisdictie int voornoemde sPrincen-hof competeerde ende toebehoerde de stede van Ghend, hadde, by sekere brieven, ghelast ende bevolen den Hoochbailliu van Ghend, te stellene in het ghebruyck ende possessie van de conciergerie van den voornoemden sPrincen-hove, Guide Duchasteau als danof begift, so van ghelycken de Coninglycke Majesteyt, t'selve oock wel wetende, hadde ghelast den bailliu van Ghendt, te stellene meester Pieter de Rycke in possessie ende ghebruyk van de conciergerie van den leen-hove int voornoemde sPrincen-hof begrepen: al t'welcke nyet ghebeurt en waere indien de voornoemde van Ghend aldaer geene jurisdictie ghehat en hadden: elc van partyen by den voorseyden ende meer andere redenen persisterende by den synen, ende maeckende elcanderen heesch van costen. Ghesien de letteren, bewysen ende munimenten by elck van hemlieden respectivelyck overgheleyt (in de voorseyde saecke), t'hof segt, wyst ende overrecht dat hemlieden de voornoemde heesschers met goeder causen becreunt ende beclaeght hebben van den verwerdre; ende dien volghende wyst anne de voornoemde heesschers de jurisdictie binnen den Princen-hove dies er questie es: uytghedaen up persoonen danof by privilegie, qualityt ofte andersints exempt; ende oock van ghelycken ten tyde als den Coninck, onsen ghedughten heere ende syne naercommers Graeven ende Graevinnen van Vlaenderen, aldaer resideren commen, ende hof houden zullen, dat alsdan de jurisdictie binnen den selven hove alleenelyc toebehoeren sal de ordinairis, prevost ende andere officiers van den selven hove;

aussi les Échevins de Gand n'osèrent-ils pas se prévaloir de cette sentence.

Le Gouvernement autrichien vendit en 1649 une partie très-considérable du terrain dépendant de la cour des Princes, en accordant aux acheteurs l'exemption des vingtièmes, et de plus la franchise des droits de ville sur les matériaux qu'ils employeroient pour y construire des maisons. Enfin toutes les justices, franchises et autres droits appartenans encore à nos Souverains sur les fonds dépendans de ce palais des Comtes de Flandre, furent vendus aux Gantois, en 1776, par le contrat suivant, rédigé en forme de décret:

Son Altesse royale, ayant eu rapport du résultat de la commission, dont le conseiller procureur-général de Sa Majesté au conseil de Flandre De Causmaecker, a été chargé vis-à-vis du Magistrat de la ville de Gand, pour la rédemption des priviléges, et exemptions attachés à la maison dite la Cour du Prince à Gand, et ayant eu préalablement rapport de la résolution prise le 9 de ce mois par le Magistrat de ladite ville, ci-attachée en copie au-

---

mitsgaeders condemneert den voorseyden verwerdre hem te verdraeghen, binnen den voorseyden Princen-hove, meer eenighe acten ofte exploiten van justicie civile ofte criminele te doene, ofte syne dienaers te doen doene; maer die te laeten ende ghedooghen voortaen ghedaen te werdene by de officiers ende dienaers der voorseyde stede, compenseert nyet min de costen van den processe uyt causen den hove daer toe moverende. Actum den 10 in April 1565, voor Paesschen. *D'après une copie qui est aux archives de la Préfecture de l'Escaut.*

thentique sous le cachet de Sa Majesté, par laquelle ce Magistrat offre pour la rédemption de ces priviléges et exemptions, une somme de fl. 9000 argent de change, a, pour et au nom de l'Impératrice douairière et Reine apostolique, par avis du conseil des domaines et finances de Sa Majesté, agréé et accepté par cette, la somme de fl. 9000 argent de change, payable tout de suite à la recette générale des domaines et finances de Sa Majesté: déclare son Altesse royale, que moyennant le payement de cette somme, Sa Majesté se départit à perpétuité, du droit de franche conciergerie dans la ville de Gand, et qu'elle cède et abandonne à ladite ville, toutes les exemptions, droits, priviléges et franchises de la même maison, et du terrain en dépendant. Permet Son Altesse royale au Magistrat de la ville de Gand, d'y lever à l'avenir, toutes telles impositions et autres droits qu'il lève et pourra lever ailleurs dans la même ville et sa banlieue, que ce Magistrat aura dans cette maison et son terrain, ainsi que dans les parties de ce terrain qui en ont été détachées et vendues en 1649, toutes hauteur et jurisdiction qu'il a droit d'exercer sur les autres parties de la ville de Gand, et que tous les corps de métiers et les personnes tenant des offices, auront sur ce terrain les mêmes droits et priviléges; permet Son Altesse royale, que, pour établir une uniformité dans l'administration de cette partie des finances de la ville de Gand, ledit Magistrat pourra également rédimer sur les propriétaires

Il s'agit ici des offices subalternes tels que ceux des mesureurs et porteurs de grains, brouetteurs de bière et autres, énoncés dans le réglement du 6 Novemb. 1754, imprimé derrière les coutumes de Gand, édition in-8. pag. 651.

des terrains de ladite maison vendue en 1649, *les exemptions des vingtièmes et celle des droits sur les matériaux, auxquels terrains ces droits et exemptions étoient attachés ; finalement déclare Son Altesse royale que moyennant ce, viendra à cesser, du jour du payement de ladite somme de fl.* 9000 *argent de change, la reconnoissance annuelle de fl.* 144 *que la ville de Gand paye au concierge de ladite maison, à titre de rédemption de ses franchises : le tout à charge que le présent acte sera exhibé à ceux de la chambre des comptes de Sa Majesté pour y être tenue la note requise : ordonne Son Altesse royale à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le* 25 *Novembre* 1776. Registre CCC. pag. 256.

Le corps de logis fut vendu peu de temps après à la dame De Loose; on y érigea une raffinerie de sucre qui subsista jusqu'en 1793, et bientôt cet édifice même ne fut plus.

Du reste, puisque nous en sommes au chapitre de la Cour des Princes, il est bon de faire la remarque qu'il ne faut pas ici raisonner des mœurs et usages anciens, d'après les mœurs et usages qui existèrent à des époques récentes. Quoique les anciens Comtes de Flandre eussent plusieurs palais, soit dans les environs de notre ville, soit dans les autres parties de leur domaine, il étoit rare cependant qu'il se passât une année, sans qu'ils ne se retirassent pour un certain temps dans un

Monastère de fondation souveraine. Ces retraites plus ou moins longues, avoient pour motif, tantôt une dévotion particulière pour les reliques de quelque Saint, et tantôt quelque péché plus ou moins grand qu'il s'agissoit d'expier. Arnould le vieux qui, d'après l'histoire, ne fut pas un Prince bien religieux, étoit tellement accoutumé à vivre parmi les moines, qu'il eût enfin le caprice bizarre de se faire élire lui-même chef du Monastère de S. Pierre. Nous avons déjà vu que les Princes de la maison de Bourgogne avoient coutume de faire leurs retraites dans l'Abbaye de S. Pierre ou dans celle de S. Bavon, de même que dans le Monastère de la Biloque; mais à mesure que cette coutume commença à diminuer, et que par conséquent les moines furent moins fréquemment dans le cas de devoir fournir à nos Princes le logement et la nourriture, ceux-ci se crurent en droit d'exiger, que les épargnes qui en résultoient pour ces corporations, fussent destinées au profit des personnes qui leur seroient désignées par des brevets ou *briefs* (*brevia*); et l'on nomma ces brevets *prébendes*: en flamand *provenden* ou *provenien*, et en latin *beneficia*; toutefois les moines ne purent se résoudre à reconnoître ce droit par la raison que, d'après leurs argumens, les dépenses dont il s'agissoit avoient eu pour objet non pas l'alimentation des corps, mais uniquement le salut des âmes de leurs Souverains; et en con-

V. ci-devant pag. 426.

séquence s'il leur arrivoit quelque personne munie d'un pareil brevet, ils trouvoient presque toujours le moyen de le rendre illusoire (1). Cependant nos Princes se maintinrent dans cette prérogative, comme il conste par les archives mêmes de ces Monastères, et l'on appela ces brevets de nos jours *des pains d'Abbé.*

Cet fut à la même époque et pour la même raison que les Comtes de Flandre crurent pouvoir assujettir les chefs des abbayes de fondation souveraine à recevoir chez eux les Princes ou Seigneurs que l'on attendoit à Gand et qui se proposoient d'y rester pendant

(1) Wy Jan van Pouke riddere heere van Molimot ende van Amongies, castelein van Risele, ende Renier de Kempe, concierge van den walle te Ghent ons gheduchts heeren ende Prince mins heeren van Borgoengen Grave van Vlaendren, doen te wetene allen dat vor ons es commen Jan van Aelst, ende heeft quite ghescolden t'allen daghen de kerke van Sente Baefs als van der beden ende beghertcn die onse gheduchte heere vorseit ghedaen heeft an minen heere den Abt ende convent van den cloostre van Sente Baefs vornoemt, omme te hebbene den vornoemden Janne eene provende int vorseyde clooster: mids dat van gheliken niet ghevallen en es, also de religieusen zeeghen int vornoemde clooster, ende om dat Jan vorschreven niet en zoude willen dat bi hem de kerke vorseit worde verbroken of verweert, zo heeft hi ghelooft ter goeder trauwen, ende bi zinen eede nemmermeer omme de vernomde bede ende begherte te volghene of doen volghen, of der kerken vornoemt daer omme cost last ofte moeyenesse te doen bi hem of andren in eenigher manieren, of eenighe vriede in den vornoemden clooster te begheerene, ende omme dat Jan vorseit wille dese zaken wel houden, heeft hi ons ghebeden in orcontscepe der waerheden, dat wy dese letteren zeghelen zouden met onsen zeghelen. Ghegheven int jaer ons Heeren MCCCXCIIII. den xxviij dach in Oust. *Aux archives de la Préfecture, sur le dos de la charte est écrit* n° 913. *casse* 1. n° 4.

quelques jours; mais les réquisitions à cet égard restèrent long-temps sans effet, puisque les moines y vinrent en opposition, soutenant qu'on ne pouvoit les obliger à de pareilles charges sans fouler aux pieds les immunités et priviléges qu'ils avoient obtenus des Rois de France et de la Cour de Rome. Il arriva pendant ces altercations très-animées, qu'Albert bâtard de Hollande (probablement l'un des fils naturels qu'Albert de Bavière eut d'Adélaïde van Poelgeest) devoit se rendre chez son neveu le Comte de Charolois nommé par la suite Charles le belliqueux; cependant comme celui-ci ne pouvoit se dispenser de faire une courte absence, il s'adressa à George vander Zickele Abbé de S. Bavon, afin qu'il daignât recevoir chez lui cet illustre voyageur; mais quand l'oncle du Comte de Charolois accompagné de deux domestiques se présenta à cet effet dans ladite abbaye, l'Abbé convoqua à la hâte son chapitre où l'on résolut de notifier audit Albert, qu'un pareil acte d'hospitalité dont il n'y avoit point d'exemple dans les annales de leur maison, eut pu porter préjudice à leurs immunités; et ils eurent l'art de l'induire à leur laisser des lettres patentes, par lesquelles il convenoit que le motif de leur refus étoit fondé (1),

(1) Allen den ghenen die dese presente letteren zullen zien of horen lesen. Aelbrecht bastart van Holland riddere heere van Herkestein, salut in onsen Heere. Omme de redene dat

toutefois c'est une grande satisfaction pour nous de pouvoir assurer que nos moines devinrent, par la grâce de Dieu, peu à peu, plus hospitaliers, de manière que de nos jours l'usage s'étoit déjà établi que les Princes étrangers, et même les principaux membres du Gouvernement de Bruxelles allassent ordinairement loger à l'abbaye de S. Pierre.

Remarquons en passant que nos Princes

---

gheliefl heeft, harde edele, ende moghenden heere, minen harde lieven ende zeer gheminden heere minen heere den Grave van Charroloys te schrivene, bi sinen beslotenen brieve an eerwerdighen vader in Gode den Abt van Sente Baefs bi Ghend, dat hi, te minen als te sinen bastaerden hoom, ende te twee mine knechte bouf ordineren ende versien soude van onsen montcosten tote zine comste binnen Ghend. Op welke versoue de vorsyde Abdt ripelic besproken synde, met sinen convente, mi te vullen gheinformeert heeft, dat van gheliken, binnen den vorseiden godshuse tote hare niet ghezien en heeft ghesyn, niet jegenstaende diversche versoek bi Princen ende Princessen van den lande van Vlaendren, hemlieden te menegher tyt ghedaen, waer bi ic Aelbrecht vorseit, volghende mire afcomst, ende der ordine van ridderscepe, in negheenre manieren soude willen nieuwe laste of comere up eenich godshuus bringhen, ontsla den vorsyden Abdt ende sine kerke van der beden vorschreven, ende ghelove, als ridder ende goetman, den vornoemden Abdt, noch sine kerke nemmermeer, van desen nochte van gheliken, moyte ofte vervolch te doene, bi mi noch bi anderen, te mine bouf; in kennesse van desen letteren bezeghelt mit minen zeghele huurhanghende. Ghedaen in den clooster te Sente Baefs vornoemt int jaer 1412, den 19 dach van September. *Aux archives de la Préfecture, sur le dos de la chartre est écrit* n° 112. *casse* 1. n° 4.

Nous donnons sur la planche ci-jointe:

1° Le sceau de Jean de Namur pendant à la chartre de l'an 1306 qui est à la page 549, de même que le modèle de l'écriture de cette chartre.

2° Le sceau d'Albert bâtard de Hollande pendant à la chartre de l'an 1418, ainsi que le modèle de l'écriture de cette pièce.

intercédèrent de temps en temps près des chefs de nos Monastères en faveur de quelques-uns de leurs sujets, afin qu'on voulût bien les recevoir comme religieux. Je trouve même que Jean de Bourgogne seigneur d'Etampes (*Johannes Stampanus*) (1), fils de Philippe qui étoit frère du Comte de Flandre Jean sans peur, pria l'Abbé de S. Bavon de recevoir comme moine le nommé Thirion de Fiane (2).

Nommé ainsi par Meyer, annales ad annum 1452. V. les généalogies des Comtes de Flandre, par J. B. Vrients, pag. 32.

(1) Jean sans peur achera la ville d'Etampes du Duc de Berry, et la donna à son frère Philippe de Bourgogne. *Zie de segbelen der Graven van Vlaenderen door Vredius*, blad 53.

(2) Jehan de Bourgogne Conte Destampes seigneur de Dourdan. Reverend pere en Dieu tres chers et bien amez. Pour ce que tant pour le bon rapport et tesmoignage que fait nous a este de la personne de Thierion de Fiane frere germain de reverend pere en Dieu nostre tres chier et bien ame Labbe de Saint Adriaen en ceste ville de Grammont; comme aussi a la faveur et contemplation dudit Abbe son frere, qui pour lui nous a tres instamment requis (et auquel voudrions bien complaire) Nous icellui Thierion avons en especiale recommandation et desirons son bien et avanchement, escripvons devers vous, et vous prions et requerons bien advertes que audit Thierion vous vueillies donner, octroier et accorder le pain et prouvende de vostre eglise et abbaye de Saint Bavon et le recevoir en religieux de vostre eglise et en ce pour amour de nous et a ceste nostre requeste le avoir especialement pour recommande en telle maniere que ledit Abbe de Saint Adriaen son frere puist congnoistre ceste nostre requeste et priere lui avoir vallu envers vous, et vous nous y ferez plaisir bien agreable et lequel volentiers recongnoistrons quant daucune chose nous requiers que pour vous ou vostre dite eglise se puisse; reverend pere en Dieu tres chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en ladite ville Grandmont le premier jour de Mars lan LX. (1460.) JEHAN.

L'adresse est : *à reverend pere en Dieu nos chers et bien amez les Religieux, Abbe et convent de St. Bavon lez Gand.*

Aux archives de la Préfecture de l'Escaut, sur le dos est écrit n° 69. casse 4. n° 3.

Une des prérogatives de nos Souverains, prérogative qui en aucun temps ne forma l'objet de quelques débats, mais dont on ne connoît pas l'origine, consistoit en ce qu'à l'occasion de leur joyeuse entrée, ils disposoient d'une prébende dans toutes les abbayes, cloîtres et hôpitaux de fondation souveraine.

Mais retournons encore pour quelques instans à la Cour des Princes où il convient que nous finissions notre chapitre.

L'Empereur Maximilien, Archiduc d'Autriche, qui avoit épousé la Comtesse de Flandre Marie de Bourgogne, habitoit ladite Cour conjointement avec son fils Philippe d'Autriche, surnommé le beau, lorsque celui-ci, à l'occasion de son inauguration solennelle, usant du même droit dont avoient joui ses prédécesseurs, disposa en faveur du nommé Jean de Lille d'une *provende* dans l'abbaye de S. Bavon, en mettant au bas de son décret qui suit, sa signature dont nous donnons ici le fac-simile.

Philippe Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgogne, de Brabant, etc. Conte de Flandres, d'Artois, etc. savoir faisons que à la requeste daucuns noz especiaux seigneurs, nous avons, pour Dieu et en aulmosne, donné et donnons par cestes a Jehan de Lille le jeine notre escripnam (*) *le pain et provende qui nous doit de droit appartenir en chacun cloistre et monastère à*

(*) Ce mot est composé d'*escrip* (*écrit*) et de *nam* (*nom*) : de sorte que *le jour d'escripnam* signifie le jour de réception : c'est-à-dire celui où le nom du Prince a été inscrit sur la liste des Comtes de Flandre.

notre reception et avenement à seigneurie en notre pays et comté de Flandres, et par especial en leglise et abbaye de Saint Bavon en notre ville de Gand, pour dudit pain et provende à Saint Bavon joyr et user par ledit Jehan comme et ainsi que les autres religieux dudit lieu. Si mandons à notre amé et féal chambellan et chancellier le seigneur de Chapnans que par le premier de noz secretaires sur ce requiz il face audit Jehan de Lille expedier noz lettres patentes dudit don sans aucun contredit ou difficulté; car ainsi nous plaist il. Donné soubz notre nom le premier jour de Janvier lan iiij^xx xiv. (1494.)

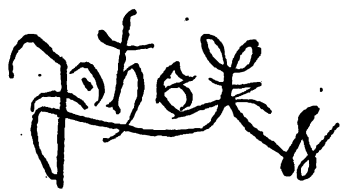

Son père l'Empereur Maximilien adressa en conséquence à l'Abbé de ce Monastère, la dépêche suivante:

Maximilian, etc. à religieuses personnes noz bien amez en Dieu les religieux abbé et couvent de leglise et monastère de Saint Bavon lez notre ville de Gand salut. Comme à ceste joyeuse entrée et reception de nous Archiduc à la seignourie de notre pays et conté de Flandres nous ayons droit de donner ung pain et provende en chacung cloostre, hospital ou maison Dieu de notre dit pays de Flandres, et meis-

ment en votre dit Monastère, savoir vous faisons que nous Archiduc veullans en ce user de notre dit droit et pour la bonne relacion que faitte nous a este de la personne de Jehan de Lille le jour notre escripnam, *a icelui Jehan avons pour Dieu et en aulmosne donné et conferé, donnons et conferons par ces presentes le pain et provende que avons droit de donner en votre dit Monastère, a cause de ladite joyeuse entrée et reception de noz Archiduc à la seignourie de notre dit pays et conte de Flandres, ensamble les habillemens et autres droiz quelzconques y appartenans, sy vous requerrons, et neantmoins mandons que ledit Jehan de Lille* (1).

(1) Ce pain d'abbé consistoit, d'après l'intention de nos Souverains, dans une alimentation qui ne pouvoit être au-dessous de celle d'un moine; mais il conste par la pièce suivante que les religieux de Saint Bavon contentèrent Jean de Lille en lui payant une fois la somme de six livres dix escalins.

Ic Jan van Lille de jonghe kenne ende lyde dat ic ontfanghen hebbe van mynen eerweerdighen heere mynheere van Sente Baefs ende van synen godshuyse over de volle betalinghe van den appointemente als van den ghiften, my Jan voorseyt gegeven van onsen ghedochten Prince t'synder blyder incomst de somme van vj pt. x schel. groeten vlaems, over de volle betaelinge der giften voorseit, my bonde verghenoeght ende wel betaelt, ende schelder af quyte mynen voorseyden heer ende synen convente, ende hen alle dies quitancie behoeve mette rechte: mits welke ic Jan voorseit mynen eerweerdighen heer ende syne convente belove danckbelyc ende ghetrouwelyc quyte ende vry te houdene van den ghiften voorschreven, jegen myne genoedighe heer ende allen anderen dier hem recht aen verwaten wille. In kennissen der waerheit dat ic Jan voorseyt dese cedulle met mynt selfs hant ghescbreven hebbe ende ghetseekent met myne hantteekene den xviij van Octobre anno xcv, etc., Cet acte est annexé aux deux décrets concernant Jean de Lille. Ces trois pièces reposent aux archives de la Préfecture de l'Escaut.

vous recevez en votre dit Monastère, et desdits pain et provende ensemble des droix dessusdis le faittes, souffrez et laissiez joyr et user plainement et paisiblement, cessans tous contredis et empeschemens, car ainsi nous plaist il : donne en notre ville de Gand le xxvj^e^ jour de Décembre l'an de grace mil quatre cens quatrevins et quatorze, et des regnes de nous Roy, assavoir de celui des Romains le neufiesme et desdits de Hongrie le cincquiesme.

Par le Roy et monseigneur l'Archiduc

HAUWERL.

Ce fut dans la Cour des Princes que Jeanne, Infante d'Espagne, épouse de Philippe le beau, croyant devoir satisfaire à un besoin journalier, se retira dans une chambrette où elle s'accoucha de Charles-Quint. Ceci eut lieu en 1499 la veille de la fête de Saint Mathieu.

Memorien der stad Gend, MSS. archiv. der Préf. rub. St. Pierre N^o^ 45.

La Cour des Princes fut aussi quelque temps occupée par Philippe II. Ce Monarque né avec un cœur dur et féroce, fut à la fois le fléau de ses sujets et de sa propre famille. Il ne faut donc pas s'étonner qu'il arma un assassin contre Guillaume d'Orange-Nassau. Ce coup fatal suspendit le projet qu'avoit conçu ce Prince illustre de réunir les Provinces Belgiques sous un même Gouvernement, et de leur procurer la paix et le bonheur. Cette suspension a été levée au moment où je finissois ce volume : son descendant por-

tant le même nom que lui, et parlant la même langue que nous, avoit déjà gagné les cœurs de tous les Belges par un gouvernement sage et modéré, lorsque le congrès de Vienne, composé de toutes les Puissances de l'Europe, le proclama, par voix unanime, ROI DES PROVINCES BELGIQUES-UNIES (1). Oublions

(1) Si en terminant ce volume, nous n'avons pu résister au désir d'exprimer les sentimens que nous partageons avec nos concitoyens, la liberté de la presse, l'un des premiers bienfaits que nous tenons de notre Roi, nous met ici à même d'exposer sans contrainte, non seulement les circonstances dans lesquelles on forma le Royaume des Provinces Belgiques-Unies, mais aussi d'indiquer les mesures qui nous paroissent indispensables pour l'affermir.

Les François étoient depuis vingt ans une nation en délire: ils avoient assassiné leur Roi, et porté l'immoralité, la misère et la désolation dans tous les Etats du continent.

Toutes les Puissances de l'Europe avoient à la fin pris les armes pour l'indépendance et la tranquillité des peuples. L'armée française après plusieurs défaites, étoit réduite à ne plus pouvoir se défendre, et il y avoit encore sur les frontières de l'Allemagne des troupes nombreuses qu'on pouvoit faire agir en cas de besoin.

L'empire français n'existoit plus, et l'on étoit au moment où il falloit profiter de l'histoire ancienne et moderne pour appliquer les grands remèdes sans lesquels on ne guérit jamais les grands maux : mais les vainqueurs, après toutes leurs victoires, n'éprouvèrent que le sentiment de clémence; des intrigans sçurent en tirer parti, et ils parvinrent à leur persuader que la France pouvoit se donner à elle-même une constitution qui atteindroit le but de la guerre. Dès lors tout fut perdu; car il falloit laisser en France tout le levain révolutionnaire (*fax hominum*); et en effet, qu'arriva-t-il? On commença par consolider toutes les fortunes qui, à la faveur de l'anarchie et des troubles, avoient été acquises par le brigandage et la rapine; et l'on confirma les loix iniques et révoltantes qui, en privant les créanciers de leur droit d'hypothèque, ruinèrent des milliers de familles; on laissa rentrer en France les émigrés, mais parce qu'ils étoient restés fidèles à leur serment et à leur Souverain, on les priva des avantages du droit civil; car ils ne pouvoient pas réclamer devant les tribunaux les biens dont on les avoit spoliés: ils se trouvoient donc vis-à-vis de leurs spoliateurs dans l'état de nature où les querelles se décident par la force; mais les spoliés étoient les plus foibles, il ne leur restoit qu'à gémir et à se taire. Hélas! Ces tristes exemples d'injustice et d'ingratitude ne seront point perdus pour la postérité!

en faveur de cet heureux événement, les maux que Philippe II fit à notre Patrie, maux qui ne

---

Le Roi de France monta sur le trône, mais sa situation étoit bien plus pénible encore que celle des émigrés : des hommes pervers et profondément corrompus avoient conservé entre leurs mains toutes les forces civiles et militaires de l'état, et savoient éluder toutes les dispositions qui étoient contraires à leurs vues; l'armée de France n'étoit pas l'armée du Roi : c'étoit celle de ses ennemis qui étoient d'accord avec Buonaparte ; le Roi en manifestant la volonté de faire le bonheur de son peuple, ne s'en rendoit que plus odieux aux scélérats qui l'entouroient. Sa vie étoit continuellement en danger; et quoiqu'il se comportât avec beaucoup de sagesse et de prudence, il ne pouvoit pas se maintenir sur le trône, à cause qu'il n'avoit pas le moyen d'empêcher le mal.

Les dangers qui menaçoient la France, étoient d'autant plus alarmans pour la Belgique que les Français en la quittant à regret, s'étoient flattés de l'espoir d'y rentrer sous peu, et que l'on n'avoit pris aucune précaution qui fût capable d'y mettre obstacle. Ce fut dans ces fatales circonstances que l'on forma le Royaume des Provinces Belgiques-Unies; toutefois le public n'en connoissoit pas encore les limites, lorsque la nouvelle révolte avoit déjà lieu en France. Et voilà qu'elle ébranle de nouveau toute l'Europe depuis le mur de la Chine jusqu'aux rives du Tage.

Une nouvelle lutte se prépare, et il n'y a aucun doute que les Puissances coalisées ne parviennent, par les nouveaux et courageux efforts de leurs peuples, à dompter en France la perfidie et la rebellion.

Il s'agira ensuite pour ces Puissances de se procurer à elles-mêmes, et à leurs braves et fidèles sujets, un avenir plus heureux.

Il paroît que dans une affaire concernant la prospérité de tous, chacun est en droit de s'occuper de cet objet, et c'est sous ce point de vue que nous nous permettons ici quelques remarques sur-tout relatives à la prospérité de la Province de Flandre.

C'est une vérité incontestable que les Monarques français, à commencer par Philippe Auguste, conçurent le projet de réunir la Flandre à leur couronne : à cet effet ils commencèrent par démembrer cette Province, et il leur réussit d'incorporer successivement à la France, les villes d'Arras, de Lille, de Valenciennes, de Douai, de Condé, d'Aire, d'Orchies, de Dunkerque, ainsi que plusieurs autres villes.

Il entra ensuite dans le système politique de toutes les autres Puissances, que les parties de la Flandre qui n'étoient pas encore envahies, resteroient sous la domination des Comtes de cette Province. Que firent alors les Français? Ajournant l'exécution de leur projet à une époque indéfinie, ils élevèrent sur le sol de l'ancienne Flandre ces boulevarts connus sous le nom de la ligne de Vauban, et détruisirent sur le côté opposé tout ce qui restoit de forteresses aux Comtes

commencèrent qu'après l'époque où il adressa au chapitre de S. Bavon la lettre suivante,

de Flandre. Leur but n'étoit pas équivoque : persuadés que cette Province offriroit toujours de grandes ressources, ils la considérèrent comme une éponge qu'ils viendroient presurer quand bon leur sembleroit, et ils nous méprisèrent assez pour nous laisser la devise *Sic vos non vobis*.

La Flandre fait à présent partie du nouveau Royaume, mais a-t-on donné à notre Roi le moyen de nous garantir efficacement contre la France? N'est-il pas vrai que ce dernier état est composé de plus de vingt-cinq millions d'individus, tandis que le nouveau Royaume en renferme à peine six millions? Ne s'ensuit-il pas que la Flandre, de même que plusieurs pays voisins, se trouvent à la merci des français; et que cette circonstance entretiendra toujours ces derniers dans l'espoir d'étendre leurs frontières jusqu'à cette ligne connue qu'ils ne cessent d'appeler leurs limites naturelles?

Nous ne doutons pas que la France, si on la traite convenablement, ne revienne à convalescence, et ne soit à la fin entièrement guérie; mais qu'avons-nous à espérer de cet heureux événement? Les Français ne perdront pas leur caractère guerrier; ils seront tantôt gouvernés par des Rois foibles qui se laisseront conduire par des intrigans, et tantôt par des Rois ambitieux; ils resteront éternellement brouillés dans leurs finances, et chercheront toujours à les rétablir aux dépens de leurs voisins; ils voudront dominer sur la mer, et ils conserveront leur haine contre les Anglais qui sont nos alliés naturels et nos amis. Il arrivera delà que nous serons enveloppés dans toutes les guerres maritimes, et dans toutes les guerres continentales.

On pourra stipuler par des traités qu'en cas de guerre, on ne fera point la paix à moins que la Flandre ne retourne sous la domination de son légitime Souverain; mais il ne s'agira de donner suite à ces stipulations, qu'après que nous aurons été saccagés et ruinés; et notre Souverain, au lieu de jouir de la prospérité de ses sujets, n'aura que le spectacle affligeant de leurs désastres.

Si nous ouvrons nos annales pour consulter ce qui se passa en Flandre depuis plusieurs siècles, nous avons encore lieu d'appréhender que les Français, quand ils ne nous feront pas une guerre ouverte, ne nous en feront pas moins une guerre sourde, en suscitant dans cette Province des divisions intestines qui troublent l'ordre social et empoisonnent les agrémens de la vie.

Il ne faut donc pas nous faire illusion, la Flandre étant placée à l'extrémité du continent, ce ne seront point les traités qui nous préserveront des intrigues et des agressions de la France : cette garantie ne sauroit consister que dans nos propres moyens, et ils nous manqueront aussi long-temps que l'on n'aura pas cédé à notre Roi les parties qui ont été démembrées de la Flandre.

Au surplus, comme la première coalition avoit eu pour objet

portant sa signature, dont nous donnons ici le fac-simile.

---

d'assurer l'indépendance et la tranquillité de toutes les nations, chacun étoit dans l'attente que l'on auroit diminué l'étendue de la France. Cependant on ne tarda point d'annoncer que dans le nouveau système politique dont il étoit question, ce territoire devoit encore être agrandi.

Cette annonce étoit pour tous les Belges un présage bien sinistre, et elle leur parut si étonnante, sur-tout dans le moment que la France étoit encore infectée des hommes les plus pervers, qu'on ne pouvoit l'attribuer qu'aux intrigues de ces derniers.

Et en effet par quelle étrange fatalité ne sauroit-on pas faire un nouveau système politique de l'Europe, sans laisser les nations foibles à la merci des nations puissantes et dangereuses? Et pourquoi la France, dans ce système devroit-elle former une nation privilégiée : un état dont on ne sauroit contrebalancer les forces qu'en armant tout le reste de l'Europe?

Cet état s'il restoit dans ses limites actuelles, seroit dangereux pour ses propres alliés, il pourroit sous prétexte de les secourir, les subjuguer et s'emparer des états limitrophes. On dira qu'on ne sauroit le présumer; mais la chose est possible, on en a vu se réaliser qui étoient moins vraisemblables, et nous pourrions former ici des hypothèses bien plus alarmantes.

La France, quand même elle seroit réduite aux deux tiers de son étendue actuelle, seroit encore très-puissante; elle seroit plus tranquille et plus heureuse en-dedans, et moins dangereuse pour l'Europe.

Il faut diminuer le territoire de la France, sur-tout du côté de ses frontières. C'est là un sentiment qui est gravé dans tous les cœurs, et que l'on ne détruira point par les sophismes de ces caméléons diplomatiques qui en soufflant tantôt le chaud et tantôt le froid, se sont maintenus sous toutes les factions dominantes, sans jamais avoir pu effectuer aucun bien, et dont le plus grand savoir consiste dans l'art d'abuser de la foiblesse des autres. Ce sont ces caméléons qui ont rendu toutes nos victoires vaines, ce sont eux qui n'ont laissé monter le Roi de France sur le trône que dans le dessin prémédité de le perdre; et c'est par leurs suggestions perfides que l'on n'a agrandi la France que pour nous donner la perspective des maux que nous ressentons à présent.

Que l'on remonte à l'origine de tous les malheurs. Ce sont ces villes frontières qui ont mis obstacle à ce qu'on n'ait pu étouffer la rebellion dans sa naissance, et sauver Louis XVI; c'est à cause de ces villes que l'on a eu le temps de consolider la rebellion, d'agiter la France, et de lui faire éprouver toutes les convulsions de l'anarchie; c'est à la faveur de ces villes que l'on a envahi les Provinces Autrichiennes des Pays-Bas, la Hollande ainsi qu'une grande partie de l'Allemagne; ce sont ces villes frontières qui ont nécessité la première coalition, ce sont elles qui nécessitent la seconde, et si ces villes restent à

DE PAR LE ROY.

Reverend pere, chiers et bien amez, pour ce que avons determiné celebrer la feste de nostre ordre de la thoison d'or en votre eglise, le premier jour et aultres subsequens de Julet prochain, nous vous requerons que pour ledit temps vous tenez le coeur dicelle eglise, aussi le lieu de votre chapitre desempeschiez, et mesmes que donnez ordre que le tout soit approprié a nous en povoir accommoder selon que notre Roy darmes thoison dor, present porteur, vous declairera plus amplement de notre part, et ce nous sera plaisir agréable. A tant reverend pere, chiers et bien amez, notre Seigneur Dieu soit garde de vous. De Bruxelles le xvj de May 1559.

Aux archiv. de la Préfecture de l'Escaut.

N. NICOLAY.

Voyez le fac-simile de la signature de son père à la pag. 198, et celui de son sceau à la pag. 651.

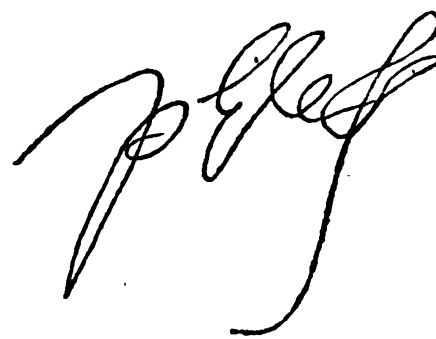

la France, on aura beau prendre des précautions, il ne se passera pas un demi-siècle que l'Europe ne sera ébranlée pour la troisième fois.

Ces villes doivent rester aux vainqueurs : l'occupation de ces places pour un terme limité, seroit une fausse mesure; car il est prouvé par l'histoire que de pareilles occupations ont toujours par la suite fourni matière à des difficultés, et rallumé le flambeau de la guerre. Il faut que la cession de la part de la France, soit pure et absolue : elle est nécessaire pour le bonheur de la France elle-même, et indispensable pour atteindre le but des deux coalitions.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le premier volume.

ABBÉS. Du droit qu'avoient nos anciens moines de les élire, et comment on les priva de ce droit, pag. 327 et 329.

Adelbert, Comte de Gand, p. 30.

Advena. — Advenatûs (consuetudo), pag. 116 et 190.

Advocati *voyez* Avoués.

Adultères, cités dans les synodes de Gand, pag. 173. — Police au sujet des adultères, p. 382.

Aerdenbourg. De sa commune, pag. 116.

Aert-huusen, pag. 580.

Affranchi se remettant sous le joug des moines, p. 247 et 248.

Affranchissement. Un acte d'affranchissement d'un serf, p. 246.

Aides et subsides. De la convocation du tiers état pour lui demander des aides et subsides, et de la manière de délibérer sur cet objet, pag. 76. — Comment le clergé et la noblesse furent assujettis à contribuer dans les aides et subsides, ainsi que dans les impositions avec le tiers état, pag. 76 et suiv. — Le Souverain en demanda tous les ans aux Etats de Flandre. — On les rendit fixes. — Tableau de ce que chaque administration avoit à y contribuer, pag. 87 et 88.

Aire. Chartre accordée à cette ville, pag. 96.

Aix-la-Chapelle (traité d'), pag. 26, 476 et 492. — On institua dans cette ville deux foires annuelles en faveur du commerce des Flamands, pag. 118.

Akker-ziekte. Maladie du champ, pag. 578.

Albani. Aubains, pag. 289.

Albert bâtard de Hollande. De son avanture au Monastère de S. Bavon. — Ses armoiries, pag. 647.

Alleus ou bien allodiaux, pag. 126 et 127. — Registres des alleus de la ville de Gand (*registers van vry huys vry erve*), pag. 10 *de la préface*, item pag. 130.

Alexandre Duc de Parme. Le facsimile de sa signature, p. 434.

Alost (Comté d'), et comment il parvint aux Comtes de Flandre, pag. 31 et 32.

Alost de S. Pierre *St. Pieters Aelst*, pag. 305.

Alost (Vicomté d') *de burchgravye*, pag. 32.

Amand (S.) convertit les Gantois, vers l'an 636, en usant des moyens de contrainte dont il avoit été investi par le Roi Dagobert I, pag. 19, 484, 485 et 486. — Il gouverna nos deux Monastères, de même que son successeur Florbert, pag. 327. — Panégyriste de St. Amand, pag. 19 et 486

Ambacht, *Ambachten*, signification de ces mots. — De la division des terres en cercles dits *Ambachten*. Et de la subdivision des *ambachten* en cercles nommés *havene*, havenæ, pag. 6, 7 et 8.

Ambachten (*de vier*), ces districts ne commencèrent à ressortir à l'empire que depuis Othon I, pag. 25, 26, 27, 476 et 502.

Ambachts-heeren, pag. 7 et 8.

Amour (pré de l') *den minne-meersch*, pag. 203 et 385.
Amptmanni ou ammani, maires, *ammani* — *Ammanie*, mairie, pag. 92, 137, 552 et 564.
Angariæ. Corvées, pag. 116.
Anvers (porte d'), pag. 313.
Appel. Les Echevins de Gand jugèrent long temps sans appel ni revision, pag. 107.
Appel par défaute de droit. — Item de faux jugement, p. 260.
Arcades. Porte aux arcades ou aux cinq arcades (*de poorte ten wind-gaeten* of *vyf wind gaeten*) pag. 375. — Il y eut à peu de distance de-là une seconde porte dite *de waeter-poorte*, pag. 375 et 376.
Archives de la Préfecture de l'Escaut, pag. 12 *de la préface.* — Du collége de la Keure, pag. 8, 9 et 10 *de la préface.* — Du monastère de S Bavon. Item celles de l'évêché de Gand, pag. 12 et 13 *de la préface.* — Du monastère de S. Pierre, pag. 13, 14 et 15 *de la préface.*
Arnould, Châtelain de Gand effectif, pag. 43. — Des Châtelains substitués à ce dernier, pag. 44.
Arnould, Comte de Gand, p. 30.
Arnould d'Audenarde, premier bailli de Flandre ou bailli souverain dont le nom soit connu, pag. 258
Arras. Cette ville étoit déjà érigée en commune avant qu'elle ne fût cédée à la France. Sa chartre de l'an 1211 n'est pas sa chartre primitive, pag. 110. — Fut la capitale de Flandre jusqu'au règne de Philippe d'Alsace, pag. 508 et 509. — (traité d'), pag. 73.
Artevelde (Jacques d'), changemens qu'il fit dans le Gouvernement de la Province de Flandre, pag. 60 et suiv. — Item dans l'organisation des communes de Flandre, pag. 183 et suiv.
Assebrouc (*renten van*) pag. 136.
Assiare. Côtiser des charges ou des dépenses faites pour l'utilité publique, pag. 227.
Assisia signifie assez communément imposition indirecte, pag. 294 et 296.
Audenarde. Loix que Philippe d'Alsace donna à cette ville en 1188, pag. 111.
Ausbourg (traité d') par lequel la Flandre impériale fut rendue indépendante de l'Empire, p. 27,
Autel. Altare. Ce qu'on entendoit jadis par cette expression, et comment les laïques disposèrent des autels, pag. 320. — Les autels passèrent dans les mains des moines, p. 321. — Ceux-ci en trafiquèrent, pag. 322, 345 et 346. — Rédemption des autels, pag. 323 et 324.
Avesoete. Nom de baptême, p. 628.
Avoués ou vidames. Advocati. — Avoueries. Advocatiæ. — Serfs d'avouerie. — Les généalogies de ceux-ci. — Fiefs d'avouerie, pag. 252 et suiv. — Les avoués étoient chargés des combats judiciaires, p. 253. — Réglement du Comte de Flandre Charles le bon concernant les avoués du monastère de S. Bavon, pag. 255. — Philippe d'Alsace se déclara suprême avoué du monastère de S. Bavon. Le Souverain du pays est de droit le suprême avoué ou protecteur de tous ses sujets, pag. 258 et 259.

B.

BAILLEN (*tusschen*), lieu où l'on exécutoit les criminels, pag 457.
Baillages de Flandre (grands) cercles, pag. 49.
Bailliage de Gand. De son étendue. Il fut pendant quelque temps divisé, pag. 49.

Baillage de Gand est quelquefois synonyme avec châtellenie de Gand, pag. 54 et 74. --- Ce cercle fut supprimé par Charles-Quint en 1540, pag. 74.
Baillis (des grands) de Gand. De leurs employés. --- De leurs fonctions. --- Ces fonctionnaires ne pouvoient être natifs de Gand, ni avoir pour épouses des gantoises. --- Comment ils acquéroient la bourgeoisie, pag. 51, 52, 53 et 54.
Baillis (souverains) *voyez* Arnould d'Audenarde.
Balfart, imposition, en quoi elle consistoit, pag. 97.
Bannières. De l'ordre et du rang des bannières du tiers état de Flandre d'après les réformes de Jacques d'Artevelde, pag. 63 et 64. --- De la chef-bannière ou grand étendard des Gantois (*den grooten standaert*). Il étoit porté par les Vicomtes de Gand, pag. 61, 64, 66 et 67. --- De la chef-bannière de la ville de Bruges. Item de la ville d'Ipres, p. 61. --- De celle du Franc de Bruges quand on lui accorda le droit d'avoir une chef-bannière, p 70. --- De la bannière de la châtellenie du Vieux-bourg, pag. 66. --- De celle de S. Pierre, pag. 309, 310 et 311.
Bannis. Privilége concernant les bannis et individus mis hors de la loi, accordé à l'abbaye de S. Pierre, pag. 256 et 257. --- Item à la commune de Gand, pag. 258.
Baptême par contrainte, p. 485.
Baron. Synonyme avec vassal ou beer, pag. 249.
Bateau des Comtes de Flandre avec lequel les Gantois devoient conduire leur Prince en Zélande, en cas de guerre dans cette Province, pag. 150.
Bateliers (fossé des) *schip-gragt* ou *schippers-gragt*, pag. 400, 409 et 439. --- De sa prolongation vers le Vieux-bourg, pag. 437 et 439. --- Il faisoit partie de la Vicomté de Gand, et on y levoit jadis un péage au profit des Vicomtes, pag. 409, 410 et 411.
Baudeloo (pont du refuge de) sur le fossé d'Othon, pag. 470.
Baudemont *voyez* Légende.
Baudouin bras-de-fer et ses successeurs usurpent sur les Rois de France les droits régaliens, pag. 5.
Baudouin le gras Comte d'Alost, pag. 31.
Bavon. (S.) On peut former des doutes sur son vrai nom, pag. 495, 506 et 507. --- (église de S.) De la signification de ces mots. Il n'y eut point à Gand d'église paroissiale nommée ainsi avant l'an 1540, pag. 334 et 393. --- (monastère de S.) Il étoit situé en Allemagne depuis le traité de Verdun, parce qu'il se trouvoit au-delà de la rive droite de l'Escaut dans la direction qu'il a lorsqu'il arrive à Gand, pag. 393 et 394. --- Il fut supprimé en 716, p. 327. --- Rétabli par Charlemagne, puis détruit par les Normands, pag. 330. --- On y institua ensuite des moines de la règle de S. Benoît, pag. 331. --- (pont de S.) sur la vieille Lys, pag. 386, 388, 390, 393 et 400. --- (quartier de S.) pag. 312, 313 et 373. --- Il fut long-temps presque désert, par quels moyens on le peupla, p. 243 et suiv. --- Concordat touchant ses fortifications et l'exercice des métiers dans ce quartier, pag. 292 et suiv.
Bede. Voyez Præcarium.
Beelk, *bulck* ou *bylck*, pag. 601. --- *Borluuts-bylken*, p. 421 et 430.
Béguinage (grand) ou de Sainte Elisabeth. De sa fondation, pag 205 et suiv.
Belfroi (des) falæ, pag. 94.

Bénédictins de S. Pierre. Quand on institua à Gand deux monastères de la règle de S Benoît, pag. 243 et suiv. Item 261 et 331, au surplus v. Pierre.
Benden van ordonnantie. Voyez Troupes réglées.
Berauw ou *berauw-straete.* Rue du répentir, pag. 418.
Bertold (Anselme) bollandiste, pag. 482.
Bevanc. Restriction mentale ou fraude, pag. 121.
Biervliet. Les priviléges de cette ville accordés en présence des Echevins de Gand, pag. 35.
Blandinium. Lieu où étoit situé le monastère de S. Pierre, pag. 245, 247, 493, 494 et 515.
Boerheym, pag. 20.
Bongart-land Terre aux fèves, pag. 623 et 625.
Bordeel-houders, pag. 373.
Boucherie de Gand, où elle étoit située en l'an 1251, pag. 229.
Bouf et *bouffen*, pag. 602.
Boul, *boulen*, *bouleren*, p. 626.
Bourg (le vieux-) *voyez* Château de Gand.
Bourgeois. Les charges auxquelles étoient assujettis ceux de Gand et autres villes de Flandre, dérivoient d'un pacte ou obligation tacite contractée avec les Echevins, pag. 152 et 153. — Ils avoient le droit d'être jugés par leurs pairs comme les vassaux, pag. 92. — Forains *bute-poorters* ou *haech-poorters.* De leurs priviléges, pag. 188 et suiv.
Burgi, bourgs. De leur institution, pag. 2. — Du mot burgenses, pag. 541 et 542.
Bourgoyen. Quartier de ce nom, pag. 410 et 429.
Bovines (bataille de), pag. 201.
Brabant (digue de) *den brabantdam*, pag. 367.
Brabant. District. Pagus Bracbantensis. Ses limites fixés par le traité de Verdun jusqu'à la rive droite de l'Escaut arrivant à l'endroit dit *de Paele* près du port de Gand, pag. 4.
Brabant (porte de) ou de Braem, pag. 366.
Brabant (quartier de) dit aussi d'outre-l'Escaut, de ses limites, pag. 363. — Acte par lequel on le cède aux Gantois, pag. 364 et 365. — Ce quartier est divisé en trois parties : la terre de Brabant proprement dite, le pré *de hoye*, et le sablon *het sand*, pag. 367 et suiv. — Il est en partie marécageux et malsain, et on y reléguoit jadis les filles publiques, pag. 373. — Il y eut là jadis une commune ou mairie particulière. Ancien privilége donné aux Echevins de cette commune, pag. 374, 375, 380, 381, 382 et 383.
Braem-burgus, *het Braem casteel.* — *De straete*, rue, pag. 379 et 380.
Braem (porte de) *voyez* Brabant.
Brebis (pont aux) *schaep-brugge* aujourd'hui *sleutelkens-brugge.* Il y eut là jadis une porte, pag. 400, 408, 409, 437 et 438.
Briefs, breves. Briefs de l'espier, pag. 135 et 136.
Briel (*torf-*) place aux tourbes, qualifiée de ville en 1293, pag. 222, 401, 402, 412 et 413.
Briel (maison du) *het huys van den briele*, pag. 413.
Brisecellier. Ses fonctions. Suppression de sa charge, p. 134.
Brouch ou *bronc.* Marais. Le quartier de ce nom fut cédé aux Gantois, puis rétrocédé au Souverain. Difficultés que l'on eut à cet égard avec les Châtelains de Gand, pag. 205 et suiv. et 401.
Bruges. (Châtellenie de) Du recueil des anciennes loix de ce district que M. de Bast prit pour une charte de communauté. — Jean de Nigelle Châtelain de Bruges qui tenoit ce district

en fief, le vendit à la Comtesse Jeanne. — Affranchissement des habitans de ce district. On lui donne une autre constitution, pag. 97 et 98. — Somme avancée par les Gantois à la Comtesse Jeanne pour l'achat de la châtellenie de Bruges, p. 143. — (porte de) *voyez wal-poorte.* — (traité de), pag. 73. — (ville de) l'époque de son institution en commune n'est pas connue, pag. 111.

Bruxelles (porte de), pag. 377.

Burggravens-brugghe. Pont du Châtelain sur le fossé aux sept ponts dans la rue dite la monnoie, pag. 440, 446 et 456.

Burggravye. Voyez Vicomté de Gand.

Burg-straete. Rue du bourg chef-lieu de la commune des Châtelains vendue aux Gantois en 1299, pag. 414 et 565.

C.

CADASTRE de l'an 1317, pag. 11, 59, 61 et 71. — Des circonstances qui donnèrent lieu à la confection de ce cadastre et comment on y procéda, pag. 306 et suivantes. — De l'an 1408, pag. 7. — De l'an 1518, p. 33. — De l'an 1631, pag. 87.

Caele ou *calve.* Des différens ruisseaux de ce nom, pag. 233 et 234.

Caevel (*recht van hooft*) droit servile, pag 116.

Cambron (ancien refuge de) pag. 414.

Camphin (terre de). Arnould le vieux la donna à l'abbaye de S. Pierre, pag. 514.

Canal rouge. *Roodevaert*, p. 237.

Cantons. Certains districts, p. 2.

Capitaine des Gantois, p. 56 et 64.

Capitation. Droit servile. *v.* Cens.

Carolins d'or. *Gaude Carolus guldens*, pag. 73.

Cassant (traité de) pag. 107, 184, 187 et 239.

Castra ou castella: châteaux ou forteresses ayant des territoires ou châtellenies. — De leur origine ou institution, pag. 9 et 10.

Castrum ou castrum Gandavi, proprement dit le château de Gand, pag. 229. — signifie aussi tantôt le quartier ou la ville du Comte qui étoit entourée de fortifications, pag. 250, 441, 442, 443, 444, 448 et 449. — et tantôt la châtellenie: territorium castri, pag. 493, 494 et 517. — On désigne par le mot castrum la ville de Gand dans la fausse lettre écrite sous le nom d'Othelbold, p. 507 et 509.

Catella ou catellum: jus omnium catellarum ou catellorum. — Jus melioris catalli, *beste catyl*, droits serviles, pag. 116.

Cens. Contrat et redevance. — Registres des cens de la ville de Gand et de son origine, pag. 126, 129, item pag. 10 *préface.* — Des cens ou censives que le Souverain se réserva dans la commune du Vieux-bourg lorsqu'il céda ce district aux Gantois. Des rues et autres parties où l'on étoit assujetti à ces redevances. Celles-ci furent par la suite pour la plupart inféodées, pag. 459 et suiv.

Cens dit præcarium, pag. 15 et 16.

Cens servile ou capitation, *hooft-cyns* ou *hooft-gelt*, pag. 248 et suiv.

Centenæ. Centenarii. Centeniers. — Chefs des centeniers, pag. 2.

Ceparius, *cepier*, pag. 137.

C'est trop tard, c'est trop tard. Cri de guerre d'un ministre d'une religion de paix et de concorde, pag. 602.

Chanoines de S. Pierre. *v* Pierre.

Chapelles ou oratoires des couvens et des particuliers; priviléges des Bénédictins de Gand à cet égard, et comment ceux-ci en abusèrent, p. 349, 354 et 355.

Chaperons blancs. *Witte caproenen*, pag. 184.
Chaperons rayés. *Gestrepte caproenen*, pag. 184.
Charles-Quint. Circonstance concernant sa naissance, pag. 653. Item le fac-simile de sa signature, pag. 198.
Chartres des Gantois. *voyez* Inventaire.
Chartres dont on a renouvelé l'écriture, pag. 15 *de la préface.*
Charlatans. D'un étrange moyen auquel ils ont recours pour mettre leur livre à l'abri de la critique, 544 et 637.
Châteaux de Gand. Il est situé sur la place de Sainte Pharaïde. C'est la seule forteresse de cette espèce qui ait existé près de ladite ville, pag. 19, 491, 494, 502, 510, 524 et suiv. --- Othon I qui prit cette forteresse, la rendit plus imposante, et l'assigna comme chef-lieu du Comté de Gand, pag. 24 et 25. --- Le Comte de Flandre Baudouin de Lille reprit cette forteresse sur les Comtes de Gand. Il servit dès lors de chef-lieu à la châtellenie de Gand, pag. 26. --- Cette forteresse appelée le château d'Othon ou le nouveau château sous la dynastie des Comtes de Gand, fut nommée ensuite le Vieux-bourg (castrum vetus) petra Comitis, *s'Grave-steen*, en françois chastel, pag. 25, 28, 32, 491, 492, 502, 521 et suiv. --- Dès lors une part des amendes que l'on payoit à Gand fut destinée à l'entretien du château, pag. 35, 452 et 453. --- (le vieux) prétendument situé là où existe actuellement la citadelle, est un château fictice ou imaginaire, pag. 489, 490, 496, 497, 498, 499, 503, 510, 519 et 520. --- Nos Bénédictins eux-mêmes avoient dès l'an 1624 considéré comme une fable, l'histoire de ce vieux château, pag. 511 et suiv.
Châtelains de Gand associés à une partie du gouvernement civil, pag. 34. --- Ils profitèrent d'abord d'une part des amendes, pag. 35. --- Droits qu'on leur accorda dans le district des quatre mestiers, pag. 36. --- Item dans le pays de Waes et dans la ville et château de Bornbem, pag. 36 et 37. --- Comment ils perdirent la plupart de leurs prérogatives, pag. 11. --- De leur ancien hôtel. *voyez Wal.*
Châtellenie de Gand (de la) dite du Vieux bourg instituée par Baudouin de Lille, elle fut d'abord donnée en fief aux Châtelains, pag. 32, 33 et 532. *Au surplus voyez* Vieux-bourg.
Châtellenies appellées *Ambachten*, ministeria, pag. 11.
Chef-bannière des Gantois, *voyez* Bannière.
Chef-lieux en matière de justice et en matière militaire, p. 57 et 58.
Chief de sens (aller au) ad caput suum ire, *ten hoofde* ou *hooftvonnesse gaen*, pag. 57 et 58.
Chiroteca. Gant, pag. 628.
Circummanagie ou circummenagie, pag. 425.
Citadelle de Gand, p 312 et 383.
Citations (abus des), pag. 530, 531, 532, 535 et 536.
Cités ou villes et jurisdictions municipales. Espèce de communes. Il y en eut jusqu'à 150 dans les Gaules lorsque celles-ci passèrent sous la domination des Francs, pag. 89, 90 et 540.
Clerc. Clericus. Pourquoi les clercs n'étoient pas reçus comme bourgeois, pag. 157.
Clerc van den bloede. Clericus sanguinis. Il recevoit le serment des Comtes de Flandre; item des principaux fonctionnaires de la commune de Gand. --- De ses autres attributions, pag. 278 et suiv.

Clusen (canal de) dit aussi le torrent des Châtelains, *s'Burchgraven stroom*, pag. 238.
Cnaepe van den wine, pag. 301.
Coe-poorte. v. Porte aux vaches.
Cogben, espèce de bâteaux, p. 23.
Colfdraeghers, pag. 53.
Collace ou corps représentatif de la commune de Gand d'après la concession Caroline, pag. 75.
Com-brugge. Pont sur le fossé d'Otton, pag. 472.
Commensales du Prince, p. 637.
Commerce. De l'ancien commerce des Gantois et autres Flamands en Allemagne, pag. 117, 118, 119 et 123. --- Item en Angleterre et des traités en faveur de ce commerce, pag. 146 et suiv.
Communes ou communautés bourgeoises. Les plus anciennes ont été instituées en Italie, pag. 91. --- De celles de Flandre : de leurs droits essentiels, pag. 91 et 92. --- De leurs attributions et droits accessoires ou accidentels, pag. 93, 94 et 541. --- Philippe d'Alsace porta en 1178 une loi générale concernant toutes les communes de son domaine, pag. 95. --- De leur prospérité, et des ressources qu'y trouvèrent les Comtes de Flandre, pag. 122 et 123. --- Différence entre les communes de France et celles de Flandre, p. 111 et suiv. *Item* 541. --- Les Rois de France pour affoiblir la puissance des Comtes de Flandre, cherchèrent à mettre la division entre ces Princes et leurs communes, pag. 122 et 123. --- Quand une ville de Flandre déjà érigée en commune, étoit cédée à la France, les Monarques françois lui donnèrent ordinairement une nouvelle chartre sans faire mention de l'ancienne, pag. 99, 110 et 111. --- Il est souvent difficile de décider si les chartres des communes de Flandre sont des chartres primitives, pag. 98 et 99. --- Elles étoient revisées à l'avènement de chaque nouveau Souverain, pag. 275 et 276.
Communautés ecclésiastiques. En quoi elles ressembloient aux communes bourgeoises, p. 93.
Comté de Gand. De son érection et de son territoire, p. 25, 26, 28 et 502. --- Supprimé en 1046, p. 26.
Comtes de Gand. Sentiment de M. de Bast concernant ces seigneurs, pag. 527 et 528.
Comtés, en flamand *gravscipen*, et en allemand *gau*. De leur institution, pag. 1.
Concession Caroline, pag. 75.
Confluent du bras gauche de l'Escaut avec la Lys, et de la Lys avec le bras droit de l'Escaut, pag. 14.
Confréries de dévotion. Des droits que nos Bénédictins s'arrogèrent concernant leur érection. Abus de ces confréries, pag. 349 et 350.
Cour du miroir. (la) *Het spiegelhof* dit aussi le fief Godefroi le maison, seigneurie, pag. 416, 421 et 422.
Cour (entretien de la) *v.* Subside.
Courtrai (Petronelle de) épouse du Châtelain Sohier I., p. 38.
Costingus. *Becostinghe*. Frais, pag. 406.
Crenées, impositions ou tailles, pag. 307.
Crike ou *Cruke*, emblême de la justice, de la *crike* ou *cruk houder*, crikwardra, pag. 291.
Cris de guerre. *Voyez* De Bast.
Crommen wal. Voyez *Wal*.
Chronique de S. Bavon, pag. 477 et suiv., 501 et suiv. et 521.
Cruuce (*ten*) endroit, pag. 376.
Cupers-brugge. Pont des tonneliers sur le fossé aux sept ponts, pag. 440.
Cures. On les divisoit pour en trafiquer: c'est-à-dire pour les louer ou vendre aux plus plus offrans, pag. 346 et 347.

Curés. Les Gantois prétendirent avoir le privilége de destituer leurs curés dans le cas où ils donnoient scandale, p. 175 et 544. — Primitifs. *Pastores primævi*. Prétentions des moines de S Pierre au sujet de cette qualité, p. 360 et 361. — Propriétaires de cures, et curés mandataires, pag. 347.
Custus. Coût ou les intérêts d'une somme qu'on lève, p. 227.
Cyns-boeckskens. Voyez Terriers.

D.

DAM (*Brabant-*) digue de Brabant, rue, pag. 363.
Damman (seigneurie de) dite aussi la seigneurie *d'Oomberghe*, pag. 463 et suiv.
Damme, petite ville. De son ancien port de mer, pag. 224.
Dam-weg (*den*). Chemin qui menoit du pont S. George à l'abbaye de S. Bavon, p. 404.
De Auxiliis (pater). Excellent théologien, la fleur des capucins Belges, toujours fidèle à Dieu et à son Souverain; et toujours en guerre avec Martin De Bast, pag. 633.
De Bast (Martin) antiquaire et légiste, pag. 25, 95, 96, 97, 98, 111, 163, 164, 233, 486, 489 et 505. — Ecrivant des absurdités ou du galimatias, pag. 517 jusqu'à 544 item 633 et 634. — Il est plat et grossier: ses cris de guerre, pag. 544, 602 et 637. — Il a une peur excessive des sarcasmes, pag. 637. — Il est sectateur de Gramayus, p. 526.
Decuriones. Décurions, pag. 89
Dendermontsche poorte, pag. 313.
De ore en avant, pag. 556.
Dépouille (droit de), pag. 116.
Députation des Etats de Flandre. De l'origine de cette assemblée. — Comment les députés des ecclésiastiques y furent admis, et pourquoi l'on refusa d'y admettre ceux de la noblesse, pag. 80 et suiv.
Desseldonc et *Sleydinge*. Leur chartre de privilèges éclaircie par Martin de Bast, pag. 527.
Dixmes. Synode de Francfort concernant le payement des dixmes. A quels moyens on eut recours pour y assujettir le peuple, pag 16.
Domaine ou propriété directe, en quoi elle consiste. — Domaine utile, p. 125 et suiv. item p. 587.
Domaine. Les Echevins de Gand ne pouvoient pas aliéner le domaine direct des fonds appartenans à la commune sans le consentement de la collace, et un octroi du Souverain, pag. 129.
Dons gratuits *v.* Ecclésiastiques.
Dorme ou *Durme*, ruisseau ou pécherie, pag. 229.
Doyens (chefs). De celui des petits métiers, de celui des tisserands et du chef-doyen des rentiers. Lois concernant leur élection, pag. 183 et suiv.
Duchés. De leur institution et de la suppression de ceux de l'Allemagne, pag. 1 et 2.
Duquesnoy [Jérôme] *préf.* p. 11.
Dusbourch. On y institua deux foires annuelles pour favoriser le commerce des Flamands, pag. 118.
Duumviri, pag. 89.

E.

EECKHAUDT (*het*), le bois de chênes. Endroit, pag. 358.
Ecart (droit d') *voyez* Issue.
Ecclésiastiques (biens des) saisis pour être distribués aux défenseurs de l'état, pag. 15 et 319. — Des lois qui leur défendoient d'acquérir des biens immeubles sans octroi du Souverain, p. 160. — Pourquoi on ne les admettoit pas à la bourgeoisie, pag. 156. — Ils étoient d'abord exempts des impositions, mais ils contribuoient dans les charges publiques par des dons gratuits.

Forme de les demander et de les accorder. --- Comment on les assujettit aux impositions, pag. 76, 77 et 79.
Echevins. Scabini. *Schepenen*. Les attributions des vicaires du Comte passèrent dans les mains des Echevins, pag. 56 et suiv.
Echevins de Gand: élus pour arbitres dans une contestation entre le Comte de Hollande, et la ville de Hambourg, p. 124. --- Le Roi de France les autorisa à battre des monnoies d'or et d'argent, pag. 124. *Du reste voyez* Gand.
Eckerghem: étymologie de ce mot. Paroisse du même nom dite aussi de S. Martin. Elle fut en grande partie vendue aux Gantois en 1274 et 1299 sous la dénomination de la justice du seigneur Raesses de Gaevere, pag. 592 et suiv. --- Dixmes de cette paroisse, pag. 601 et suiv.
Ecluse. *Sluys*. Petite ville --- Ordonné que, pour rendre son port praticable, on ouvrira le polder de *Swartegat* aux frais de la province de Flandre, pag. 224.
Ecluse (petite), *voyez Slusekin*.
Ecolâtrat (l') ou le droit de surveiller les écoles publiques à Gand. Appartenoit au Souverain. Comment il déléguoit ce droit, p. 101, 102, 103 et 108. --- De ce droit dans la ville dite l'Ecluse *Lamisflitum*, p. 549.
Ecroues de la cour. pag. 637.
Eecloo (canal d'), pag. 237 et suiv.
Eglises. Ecclesiæ Des objets anciennement compris sous cette expression, pag. 319. --- Comment les églises passèrent dans les mains des laïques, pag. 320 et 321. --- Comment elles parvinrent aux moines et autres ecclésiastiques, p. 321. --- Comment ceux-ci trafiquèrent des églises, pag. 322, 345 et 346.
Eglises paroissiales. On n'a aucune notion de celles des Gantois pendant les septième, huitième et neuvième siècles, pag. 326, 331, 333 et 352.
Eglises de moines. *v.* Oratoires.
Eichten, punir. *Eich-daeghen*. --- *Eichten van sinen hoofde*, pag. 278.
Einhard, secrétaire de Charlemagne et abbé des monastères de S. Pierre et de S. Bavon. Le facsimile de sa signature. *Préface* pag. 16.
Eleëmosynam (dare in), p. 587.
Elections populaires, pag. 92.
Enginen, attirail de guerre, p. 61.
Engien ou engin: fraude, p. 557.
Entretien de la cour. Subside, pag. 87 et 88.
Ertvelde jadis Artevelde, p. 411.
Er-vaert ou *herre-vaert*, p. 310.
Escaut (l'ancien), *de oude Schelde*, de son cours, pag. 363 et 364.
Escaut (le vrai) de la direction qu'il a en arrivant d'Audenarde à Gand, et de celle qu'il prend pour se porter vers Anvers, pag. 14.
Escaut (le bas) *de neder Schelde* où elle commence, pag. 366.
Escaut. Du pont tournant construit sur le bas Escaut, au-delà du confluent près du Monastère de S. Bavon, pag. 371 et 372. --- Des deux bras du vrai Escaut traçant les limites de l'ancienne ville ou port de Gand, pag. 13.
Escaut (le petit) *het kleyn Scheldeken*, de ses fortifications, pag. 375 et 376.
Escripnam, pag. 650 et 652.
Espier. *Speicher-renten*. Briefs de l'espier, pag. 135 et 136. --- Recette de l'espier de Gand, pag. 427.
Esproie. *Speye*. *Verspeyen*, pag. 391 et 392.
Essche (*ten crommen*). *v.* Frêne.
Estrayères, pag. 600.

Etang des Echevins *Schepenen vivere*. De ses fortifications et de son écluse, pag. 367 et suiv.
Etats de Flandre. *voyez* Flandre.
Etendard. *voyez* Bannière.
Eveighem (péage d'), pag. 613.
Exactio. Charge, droit, pag. 623 et 624.
Excautia, pag. 116.
Expressions (abus des), pag. 75. — Celles dont on se sert ordinairement pour masquer son ignorance, pag. 532, 540 et 541.

F.

FABRIQUES des églises paroissiales de la ville de Gand Comment les Prélats de S. Pierre intervinrent dans les comptes de ses administrations, p. 360.
Falæ. *voyez* Belfroi.
Familia rustica et urbana. Familles rustiques et urbaines, le mot familia fut, dans cette acception, en usage dans nos deux anciens Monastères, etc. pag. 250 et 251.
Fanatisme. De ce qui le fait naître, pag. 536.
Fenestre (tenir), tenir boutique, pag. 300.
Fiefs en l'air, pag. 129. — Jouer de son fief, pag. 253. — Les Echevins de Gand n'avoient aucune jurisdiction en matière de fief, p. 134. — Les usages en cette matière servent à éclaircir nos anciennes chartres, p. 534.
Filles publiques, pag. 373 et 381.
Fisc. Fiscus. Signification de ce mot, 501 et 503.
Flamines. Prêtres payens, p. 89.
Flandre (Comté de), ses limites d'après le traité de Verdun, p. 4. — Item depuis l'Empereur Othon I, pag. 25. — Brigé en fief héréditaire relevant de la couronne de France, pag 5. — Serment de fidélité que Philippe-Auguste exigea du Comte de Flandre, pag. 122, 123 et 201.
Flandre. Le Roi de France Philippe le bel occupa cette Province par droit de confiscation en 1301, elle est restituée à Gui de Dampiere en 1304, pag. 176 et suiv. — Elle est reconnue pour un état indépendant de la France par le traité de Madrid de l'an 1526, pag. 5.
Flandre (états de), ils n'étoient d'abord composés que du clergé et de la noblesse. — Quand on y admit le tiers état. — Forme de délibérations avant Jacques d'Artevelde, pag. 59 et suiv.
Flandre flamingante : partie de la Flandre qui relevoit de la France, pag. 100.
Flandre impériale ou pays de Flandre, pag. 27. — En partie donné en fief à Robert de Flandre épousant Gertrude veuve de Florens I. Comte de Hollande, pag. 27 et 28. — Cette partie fut confisquée en 1168, p. 36. — La Flandre impériale rendue indépendante de l'empire par le traité d'Ausbourg de l'an 1548, pag. 27.
Flandre (quartiers, cercles ou membres de) Jacques d'Artevelde divisa la Flandre en trois quartiers, leur donnant respectivement pour chefs-lieux Gand, Bruges et Ipres, pag 60 et suiv. — On divisa le cercle de Bruges : l'une partie fut appelée le cercle de la ville de Bruges, l'autre celui du Franc de Bruges. De l'injustice de cette innovation, et des troubles qui en furent la suite, pag. 67 et suiv. — Le quartier de Gand est quelque fois qualifié de Châtellenie, pag. 74 et 75. — Mode de voter les subsides des cercles ou membres de Flandres avant les Princes de la maison d'Autriche, pag. 70, 71, 73 et 74. — La constitution que Jacques d'Artevelde donna à la province de Flandre fut presqu'entièrement

paralysée par la confiscation des priviléges des Gantois, p. 74.
Florent III, Comte de Hollande, déclaré par jugement de ses pairs déchu de ses fiefs relevant des Comtes de Flandre, p. 36.
Folcard, Châtelain effectif de Gand, pag. 42.
Fontenai [bataille de], pag. 4.
Forain. *voyez Ghediede.*
Fortifications de Flandre. Elles furent la plupart construites par les communes, p. 122. -- Elles firent ombrage aux Rois de France, pag. 200.
Fortifications de Gand. Privilége antérieur à l'an 1190 qui investit les Gantois du droit de fortifier leur ville, pag. 107, 443 et 444. --- De leurs fortifications commencées en 1194, pag. 200. --- Privilége qu'ils obtinrent au sujet de leur fortification en 1213, p. 202. --- Du concordat de l'an 1253 entre les Gantois et les Prélats de S. Pierre concernant les fortifications et l'exercice des métiers, p. 291 et suiv. --- De l'extension que l'on donna à ce concordat, p. 305 et suiv. --- Comment ce concordat porta préjudice aux droits des chefs de ces deux abbayes, pag. 298 et suiv. --- Registre in-4. concernant les anciennes fortifications de la ville de Gand, pag. 10 *de la préface.*
Fort rouge, pag. 606.
Foulons. De leur privilége hors de la ville de Gand, pag. 189, 195 et 196.
Four à chaux, pag. 395 et 568.
Fourche patibulaire et fosse [droit de], *recht van put ende galge*, pag. 137. --- Des fourches des Echevins de Gand, pag. 567. --- De celles des hommes de fief du Vieux-bourg, pag. 429.
Fossatus. Fossé, pag. 210 et 211.
Frêne tortu [au]. *Ten krommen essche.* Endroit. Il y eut là un passage par bâteau, p. 371 et 372.
Frisons. De leurs lois de l'an 1323, pag. 205.

G.

GAEVERE [traité de], p. 185.
Galimatias, pag. 537, 538, 539, 540, 542 et 543. *Voyez aussi* De Bast.
Gand [la ville ou port de]. Etymologie du mot Gand d'après les légendes, pag. 498 et 499. --- Ses limites sont tracées par les deux bras de l'Escaut et par le circuit de la Lys, pag. 13 et 14. --- Elle étoit en grande partie couverte par un bois et par des marais, pag. 18 et 19. --- Des circonstances qui furent favorables à la population de cette ville et des noms qu'on lui donna pendant le moyen âge, pag. 20. --- Lois auxquelles le savant curé Meyer attribue l'ancienne population de cette ville, p. 163. --- Le pauvre curé De Bast l'attribue au bruit des miracles de S. Bavon, pag. 164. --- De sa population sous Charles-Quint, pag 187 et suiv. --- De ses anciennes maisons fortifiées, pag. 102, 106 et 107. --- Brûla en grande partie sous Philippe d'Alsace, pag. 101 et 102. --- Ses environs étoient encore déserts sous l'Empereur Othon I, pag. 25. *Du reste voyez* Château et Comté.
Gantois convertis par S. Amand, pag 19, 326 --- Leurs Echevins ne pouvoient être jugés que par leurs pairs, pag. 110. --- Témoignage que leur donna Jean Duc de Bourgogne touchant les services militaires qu'ils lui avoient rendus, pag. 165. --- Erreur de d'Oudegherst: avançant que Philippe d'Alsace appela les Gantois, dans un édit de l'an 1178, *oppidanos castri*, pag. 109, 443 et 444. --- De leur privilége: qu'en matière de délit et tout autre ils avoient le

droit d'être jugés par leurs propres Echevins, pag. 292. --- Comment leurs priviléges furent confisqués par Charles-Quint, pag. 73 et 74.

Gantois [de la commune des] son institution remontoit, en 1190, à un temps immémorial, p. 107, 108 et 165. --- Nos Souverains ont déclaré que c'est la plus ancienne commune de Flandre, pag. 100 et suiv. --- Nous n'en savons rien au-delà, pag. 106, 109, 110, 111 et 541. --- On changea sa constitution en 1212, pag. 168. --- Item en 1228, pag. 170, 171 et 195. --- Item en 1301, pag. 178 et suiv. --- Des changemens que Jacques d'Artevelde fit à la constitution de l'an 1301 et à celles de la plupart des autres villes de Flandre, pag. 183 et suiv. --- De la constitution que leur donna Charles-Quint, pag. 186. --- On bannissoit jadis de leur commune les membres inutiles ou dangereux, pag. 166.

Gart ou *garten*, jardin, pag. 625 et suiv.

Gasthuys [*bet rycke*]. *Voyez* Lèpre.

Gau Voyez Comtés.

Gaules conquises par Jules César, item par Clovis, pag. 1.

Gedeele [*Schepenen van*]. *Voyez* Parchons.

Gérard le blanc. Albus, p. 581.

Gérard le diable, pag. 46 et 413.

Gérard de Sotteghem premier bailli de Gand dont le nom soit connu, pag. 50 et 169.

Gewat [*bet*]. Endroit à côté de la Lieve où aboutit le fossé aux sept ponts, pag 440.

Ghebusemte, pag. 166.

Ghediede. Forain. pag. 54.

Gramayus auteur peu judicieux, pag. 499 et 524.

Grammont, de sa chartre de l'an 1068, pag. 95 et 117.

Grauwer-poorte. *Voyez* Porte grise.

Graven-brugge [*'s*] le pont le Comte, aujourd'hui le pont des bouchers sur la Lys à l'endroit où elle faisoit partie des fortifications du château, pag. 441, 446, 454 et suiv.

Graven [*'s*] *neere* ou *'s Graven lyf-neere*, pag. 185.

Grave steena. *Den 's Graven-steen*. *Voyez* Château de Gand.

Gravscip. *Voyez* Comté.

Grens troupen. Milites limitanei. pag. 9.

Groeninge [bataille de] où toute l'armée du Roi de France fut exterminée par les Flamands, pag. 182.

Grundel [*den*] canal, pag. 384 et 568.

Guerre [droit de]. Il n'étoit pas parmi les priviléges des principales communes de Flandre, pag. 115. --- Il n'en étoit pas de même en France, p. 112 et 813.

Guerres intestines des Flamands. De l'origine et du caractère de la plupart de ces commotions, pag. 287 et 288. --- Les chefs de nos riches monastères ne cherchèrent qu'à en tirer quelqu'avantage, pag. 355 et 356.

Guerres privées des Seigneurs, pag. 217.

Gui de Dampiere. De son imprudence et fausses mesures, pag. 195 et 196.

Guillaume Prince d'Orange Nassau, l'ami et le confident de Charles-Quint, pag. 288. --- Les désordres et excès des Calvinistes commencèrent à Gand, dès que ce Prince sage et modéré, n'eut plus d'influence dans l'administration de cette ville, pag. 359.

Guillaume Prince d'Orange Nassau proclamé Roi des Provinces Belgiques-Unies, pag. 654. --- Circonstances concernant l'érection de ce Royaume, p. 654.

Guldens [*goude Carolus*], p. 73.

H.

HAECH- ou *haec-poorters. Voyez* Bourgeois-forains.
Haeve ou *have*[*recht van ganscher*] Item *van halve have*, pag. 116.
Hal-heeren. Juges à la halle aux draps, pag. 133.
Haling. Monnoie, pag. 335.
Ham [*den*] Quartier, pag. 385, 400 et 404.
Hanse. *Hansen.* Associations pour le commerce, pag. 118. — Certaines impositions, pag. 35.
Haut-leye. Voyez Lys au bois.
Havenæ. *Voyez Ambachten.*
Heere-kleederen, pag. 7.
Heerelyke rente-boekskens, p. 128.
Herebeim ou *herckem*, pag. 20 et suiv.
Herre-vaert. Voyez *Er-vaert.*
Herscip, pag. 8.
Heusden ou Heusdene, chef-lieu de la Vicomté de Gand, p. 41.
Heylighe geesten ende H. geest-meesters, pag. 131.
Hof. Manoir, pag. 128.
Hof-dienst. Corvée, pag. 116.
Hof [*neder*] item *voor-hof.* Parties du château d'un Seigneur, pag. 316 et 625.
Hollande [la] érigée en Comté en 863, pag. 29.
Homme vivant et mourant. *v. Laet.*
Honta. Mot par lequel Meyer désigne le fossé d'Othon, p. 480
Hooft-brugge. Pons capitalis. Des statues qu'on y trouvoit, pag. 436, 446, 457 et 458.
Hooft-cynsen. Voyez Cens.
Hooft-vonnesse. v. Chef de sens.
Hôpital. *Voyez* Lépreux.
Hospitael- ou *spitael-poorte*, p. 313.
Hostes. *Voyez Laeten.*
Höye ou *groene hoye*, pag. 375.
Hoy-poorte. Voyez *Steen-poorte.*
Hudevetterkin [*het*], canal dit le petit tanneur, pag. 384.
Hugues I, Abbé de S. Pierre, destitué pour son insolence et son avarice envers les curés de Gand, pag. 341.
Hugues I. Châtelain titulaire de Gand, pag. 46.
Hugues II. Châtelain titulaire de Gand, pag. 46.
Hugues d'Enghien, premier Vicomte de Gand, p. 47 et 532.
Hul [*den*]. Endroit, p. 389 et 394.
Hulden, pag. 273.
Huldinghe. Voyez Inauguration.
Hulst. De la tour de cette ville construite en 1401, ainsi que de son belfroi, pag. 94. — Droits des Vicomtes de Gand dans cette ville, pag. 41.
Huusen van natien, pag. 166.
Hypothéque. Ancien ordre des choses en matière hypothéquaire à Gand, pag. 130.

I.

JEAN [église de S.] aujourd'hui de S. Bavon. C'est la plus ancienne église paroissiale de Gand, pag. 331. — On administroit jadis la justice devant cette église, pag. 34.
Jean [pont de S.] *Sente Jansbrugge*, sur le fossé d'Othon, pag. 472.
Immeubles [des biens], pourquoi on permettoit à Gand et dans les autres grandes villes de Flandre, aux étrangers d'acquérir des biens immeubles situés dans la commune, et pourquoi cela étoit défendu ailleurs, pag. 153, 154, 231, 232 et 403.
Impositions foncières. Les bourgeois de Gand et des autres grandes communes de Flandre en étoient exempts dans toute l'étendue de cette Province, tout de même que les ecclésiastiques. Des abus qui furent la suite de ce privilége, et comment on y porta remède, pag. 159 et suiv.
Impositions indirectes, pag. 146.
Inauguration des Comtes de Flandre. Origine de cette formalité. Elle n'eut d'abord lieu que dans le Monastère de S. Pierre, pag. 261 à 265.

Inauguration des Comtes de Flandre. Formule concernant l'inauguration dans ledit Monastère, pag. 268 et suiv. — Notice des recherches faites sur l'inauguration par les moines de cette abbaye, pag 266 et 267. — De l'inauguration dans la commune de Gand, pag. 273 et suiv. — Formule concernant cette solennité, pag. 277 et suiv. — Si l'inauguration dans ledit monastère produisit les avantages que l'on s'en étoit promis, pag. 281 à 285. — Des effets que produisit l'inauguration dans la commune de Gand jusqu'à nos jours, pag. 287 et suiv.

Incestueux [les] cités dans les synodes de Gand, pag. 173.

Indignus, épithète que l'on ajouta par esprit d'humilité, pag. 245.

Inquisition ou enquête générale. *Gemeene waerheyt*, pag. 278.

Intolérance. De son origine dans la ville de Gand, pag. 356.

Inventaire des chartres des Gantois. De celui de l'an 1432. — De celui de l'an 1543. — De celui de l'an 1577, pag. 6, 7 et 8 *de la préface.*

Joris Mayens meersch. Voyez *Pasbrugge.*

Iperleet. Canal considéré sous le rapport de la Lieve, pag. 242.

Issue ou écart [droit d'']. De son origine dans la commune de Gand, pag. 155 et suiv. 164. — Autre droit de ce nom ayant une origine différente, pag. 159 et 217.

Jurisdiction [de la] ecclésiastique sous le rapport de celle des Echevins de Gand, pag. 167.

Jurys, pag. 92 et 132.

Justice. Lieux où elle fut administrée par les Echevins de Gand, pag. 34. — Du Seigneur Raesses. *Voyez Eckerghem.*

Justices [des] haute, moyenne et basse, et des restrictions avec lesquelles ces justices passèrent aux Echevins, sur les fonds cédés ou vendus aux Gantois, pag. 132 et suiv. item. p. 583.

Ivo ou Ywan Comte d'Alost, p. 31.

K.

KEIREMELK-brugge. Voyez *Steen-brugge.*

Kerf ou *talgh.* Marca talia. Et de l'échelle pour la régler, pag. 145. — *s'conings kerf* ou *talgh*, pag. 306.

Kerk-brugge ou *keiremelk-brugge*, pag. 471.

Kerke. Kerkes de fief, pag 572.

Keure [Echevins de la], p. 183.

Keuren. Lois, arrondissement, pag. 12.

Keurmeden. Servi keurmedales, pag. 116

Korte-seuge-steeg-brugge. Pont sur le fossé aux sept ponts, pag. 440.

L.

LAEDEN, ancien imparfait *loed*, pag. 231.

Laet, en françois hoste, en latin latus ou lætus, pag. 128.

Laet [*sterfelic*], homme vivant et mourant, pag. 325, 586, 587, 611 et 619.

Laetscap ou *laetscip.* Rejet ou rejez, pag. 128 et 401. — Rentes appelées ainsi, pag. 589.

Lambert I, Châtelain effectif de Gand, pag. 31 et 42.

Lambert II, idem, p. 42 et 43.

Landen. Arrondissement, p. 12.

Landweere, pag. 150.

Langher-brugge [péage de], pag. 606.

Lede [seigneurie de], pag. 377.

Leede [*de suut-*], pag. 615.

---- [*de Stekensche*], pag 615.

---- [*de Baudeloosche*], p 616.

Leden van Vlaenderen. v. Flandre.

Légendes. Manuscrites qu'on trouve à la bibliothèque publique de Gand, savoir:

Légende dite de Baudemont. Ce n'est pas, comme on le pré-

tend, un manuscrit du septième siècle, pag. 481 à 484 et 494. --- Elle a été altérée en plusieurs endroits, pag. 494 et 495.
Légende de S. Bavon [deuxième]. Elle a été également altérée ou falsifiée, et elle est remplie de galimatias et de choses absurdes, pag. 495 et suiv. --- Troisième légende. Elle n'a pas été altérée, mais il en fut question, pag. 398 et 399. --- Légende qui se trouve aux archives de la Préfecture, pag. 499 et 500. --- Les moines de S. Pierre traitèrent eux-mêmes leurs légendes de fables, pag. 500.
Lepel-recht, pag. 579.
Lépreux [terre des]. De leur commune, de leurs Échevins et de leur prison, pag. 581 et suiv.
Léproserie ou hôpital de Notre chère Dame aux Lépreux. *Van O. L. V. ter Lazaryen*. Ou bien le riche hôpital. *Het rycke gasthuys*, pag. 572 et suiv.
Leutgarde Comtesse de Gand, pag. 29.
Licht [*de*] lieu, pag. 239 et 606.
Lieve [*de*] canal, dit aussi la nouvelle Lys ou la Lys de Gand. De sa construction et des droits qu'y avoient les Gantois, pag. 224 et suiv. item pag. 400.
Lièvin [S.] Donation de plusieurs serfs que Philippe d'Alsace fit au monastère de S. Bavon, en considération des reliques de S. Lièvin, pag. 249.
Lièvin [porte de S.], pag. 378.
Limbourg [Henri Duc de]. Il accorda un sauf-conduit aux négocians de Flandre, pag. 121.
Limites [premières] fixées entre l'Empire d'Allemagne et la France, au confluent de l'Escaut près du monastère de S. Bavon, par le traité de Verdun vers l'an 842 à 843, pag. 4, 468, 469, 476, 478, 479 et 491. --- Secondes. Que l'Empereur Othon I. étendit jusqu'au château de Gand, y compris ce château, pag. 25, 27, 469, 470, 476, 492, 503 et 521.
Lire avec le bout du doigt, p. 530.
Locus, nuncupatus Ganda, pag. 516 et 517.
Lods et ventes, pag. 587.
Lois personnelles, pag. 166.
Louder. Charogne, pag. 626.
Louis-d'Outremer Roi de France, dépouillé de ses droits et prérogatives par ses vassaux, pag. 24 et 115. --- De la fausse chartre de l'an 950 attribuée à ce Monarque, pag. 504 et 505.
Lys au bois. *De haut-leye*, pag. 168 et 200.
Lys d'Eecloo, pag. 237.
Lys [derrière la]. *Bachter leye*. Endroit, 383 et 407.
Lys de Spermalgen, pag. 236.
--- La nouvelle. *Voyez Lieve*.
--- La vieille. *d'oude Leye*. Comment elle a été formée, et de son cours, pag. 382 et suiv. item pag. 400. --- La vraie. Servant de limite à l'ancienne ville de Gand. Item des ponts sur cette partie, pag. 13 et 14.

M.

MADRID [traité de], pag. 5.
Maenheer ou *maender*. Semonceur. *Voyez* Semonce.
Maelge. *Voyez* Tour.
Maete [*drooge*]. Mesure sèche, pag. 579.
Magisterium. *Voyez* Ecolâtrat.
Main morte [droits de], pag. 113, 116 et 117. --- Les bourgeois de Gand n'en étoient affranchis que dans leur commune et dans les terres du domaine de leur Souverain, pag. 190 et suiv. item pag. 289. --- L'abbé de S. Pierre fit en 1313 un traité avec les Comtes de Flandre au sujet de ces droits dans les terres de leur domaine respectif, p. 289.
Maire. *Amman*. De ses fonctions. Il étoit en même temps géolier, et il paroît qu'il exécutoit an-

ciennement les sentences criminelles, pag. 136 et 137.
Mairies. La mairie étoit toujours réservée au Souverain dans les ventes ou cessions des districts que l'on faisoit à la commune de Gand. — Il y eut à la fois dans la commune de Gand plusieurs mairies différentes, pag. 136 et 564.
Mairie [de la]. Du port de Gand dite d'entre l'Escaut et la Lys, p. 138. — d'*Eckerghem*; pag. 598 et 605. — De l'ancienne commune des Châtelains, pag. 564 et 565. — De la terre de mue, *de muye*, p. 572 et 591. — De la terre Sainte Marie, pag. 571, 576 et 591. — Du quartier d'outre-l'Escaut ou de Brabant, pag. 380. — Du quartier du Vieux-bourg, pag. 450. — Comment nos Souverains disposèrent de ces emplois, pag. 138 et 139.
Maisons de débauche, pag. 373. De la police concernant les gens mariés qui les fréquentoient, pag. 381.
Maldeghem. Du conduit ou canal pour l'écoulement des eaux de cette paroisse, pag. 235.
Maletouta. Maltote, pag. 142.
Manoir. *Voyez Hof.*
Mansio, pag. 17, 290 et 575.
Mansura, pag 216, 622 et 624.
Mansus, pag. 3, 305 et 575.
Marca. *Voyez Kerf.*
Marculphi [formulæ], pag. 245.
Marguérite d'Alsace et son époux Baudouin. De la chartre que les Gantois prétendirent avoir obtenue de ces Souverains, pag. 105 et 108.
Marie, Châtelaine titulaire de Gand, pag. 47.
Marie de Bourgogne. Des priviléges qu'elle donna aux Flamands, et comment ils furent annullés, pag. 72 et suiv.
Marie [paroisse de Sainte], p. 305. — [prairie de Sainte], p. 430.
Marie [terre de Sainte]. *Het Merien land.* De ses limites, pag. 416 et 569. — Vendue aux Gantois, pag. 570 et suiv.
Marquis. *Marcgraven.* De leur institution, pag 3. — Pourquoi et depuis quand les Comtes de Flandre prirent le titre de Marquis, pag. 10.
Martin I. De la fausse bulle sous le nom de ce Pape, pag 485 et 509.
Meenters, pag 231.
Meerdam-brugge. Pont sur le fossé aux sept ponts, pag. 440.
Meerhem ou *merham*, pag. 384 et 412.
Méhaut fille d'Alphonse Roi de Portugal et épouse du Comte de Flandre Philippe d'Alsace qualifiée de Reine, pag. 104 et 167. — De la chartre que les Gantois prétendirent avoir obtenue de cette Princesse, pag. 104, 105 et 108.
Melun [traité de], pag. 201.
Membres de Flandre *v.* Flandre.
Mestiers. *v. Ambachten.* Officia.
Métiers [corps de]. Des priviléges donc jouissoient ceux de Gand, pag. 189 et 194.
Messe célébrée sur un tambour, par Martin de Bast, pag. 635.
Messes spéciales, pag. 344.
Meulensteden. Quartier aux moulins, pag. 566.
Meuniers. De leurs priviléges à Gand, pag. 189, 195 et 196. — [rue des], pag. 412.
Meysmede, pag. 54.
Meziers [*brieven van Pieter*]. Certaines rentes, pag. 136.
Middelen [*gemeene*]. Moyens communs, pag 86.
Milices bourgeoises dans le cas où les Comtes de Flandre devoient en leur qualité de vassaux fournir leur contingent aux Rois de France, p. 146 — Dans le cas où les Comtes de Flandre étoient en guerre contre la France, pag. 149 et 150.

Milices bourgeoises, si les Comtes de Flandre devoient soutenir une guerre pour leurs possessions en Zélande, pag. 150 et 151.
Militaire [système] sous les premiers Rois de France, pag. 1 et suiv. — Sous Charlemagne, pag. 3, 4 et 8.
Militaires [services], les Gantois ne pouvoient, par rapport à ces services, aller demeurer hors de la Flandre sans la permission de leurs Echevins, pag. 152.
Milites limitanei *v. Grens-troupen.*
Milon, moine de l'abbaye de S. Amand, pag. 483.
Ministeria. Ministratores. Ministeriales, pag 11.
Minne-meersch. Voyez Amour.
Miracles [bruit des], de leurs effets d'après l'antiquaire De Bast, pag. 163 et 164.
Moere ou *mour.* Morus génitif mori. — *Poc moere, wilde moere,* pag 237 et 238.
Moerkerke, du conduit de cette paroisse pour l'écoulement des eaux, pag. 236.
Monere. Submonere. *Maenen. Voyez* Semoncer.
Monnoie [hôtel de la] des Comtes de Flandre situé en Brabant, pag. 366. — Rue de la monnoie dans ledit quartier, pag. 366.
Monnoies frappées pour favoriser le commerce entre l'Allemagne et la Flandre, pag. 118.
Mots génériques. Comment ils fournissent matière à des raisonnemens obscurs et embrouillés, pag. 535.
Moyens communs, pag. 86.
Mue ou *Muye*, signification de ce mot, pag. 566. — Pont de la *mue. De muy-brugge*, pag. 384, 400, 407 et 408. — Porte de la *mue*, pag. 569.
Mue [quartier de la]. De ses limites, pag 566 et 567. — Vendu aux Gantois en 1299, pag. 570 et suiv.
Munc-meerschen, prairies des moines, pag. 16.

N.

NAMUR [Jean de] qui se distingua à la bataille de Groeninghe, et du privilége qu'il obtint du Prélat de S. Bavon, pag. 549. — Son sceau, p. 648.
Nieu-land. Voyez Terra nova.
Nobles [les]. Pourquoi ils étoient d'abord exempts des impositions, et comment ils y furent assujettis, pag. 77 et suiv. — Pourquoi leurs représentans ne furent point admis à l'assemblée de la députation des Etats de Flandre, pag. 86.
Noms et surnoms [des], p. 629 et 630.
Noviciat bourgeois [du], pag. 93, 117, 190 et 191.

O.

OBLATIONS. Les Bénédictins donnèrent en fief le produit des oblations que l'on faisoit dans les églises de Gand, pag. 246.
Offices de justice. Du trafic que l'on en faisoit jadis, pag. 139.
Officia. Mestiers. *Ambachten*, pag. 7. — Quatuor. *De vier ambachten*, pag. 28 et 480.
Ohren-tiplein, pag 532.
Olie-brugsken, pag. 22.
Omer. [St.] Des anciennes lois de cette ville, pag. 96.
Ommesaeten, pag. 298 et 299.
Onction [extrême] et sépulture. Privilége des Gantois à cet égard, pag. 335, 336, 337 et 351.
Oomberghe. *Voyez* Damman.
Opper-costers. Suprêmes sacristains. Supremi custodes, pag. 350 et 351.
Oppidani castri. Erreur de d'Oudegherst concernant ces expressions, pag. 443 et 444.

Opstals-boom, pag. 204.
Orange Nassau. *Voyez* Guillaume.
Oratoires des moines. Ils n'étoient pas ouverts au public, pag. 327. *Au surplus*, *voyez* Chapelles.
Ordonnances de police. Celles qui avoient été publiées à Gand, devoient également être publiées dans les quartiers de S. Pierre et de S. Bavon, enclavés dans la commune de Gand, pag. 298 et suiv.
Othelbold Abbé de S. Bavon. D'une fausse lettre écrite sous son nom, à Otgine épouse du Comte Baudouin à la belle barbe, pag. 506 et suiv.
Othon [canal d']. De ses différents ponts très-rapprochés comme sur le fossé dit aux sept ponts, pag. 470 et suiv. item pag. 491 et 522.
Ouderbourch. Dicasterie, p. 520.
Outre l'Escaut. [Quartier d'] *Voyez* Brabant.
Overbrouc. Quartier, pag. 209.
Over-reke, pag. 405 et suiv.

P.

PAELE [*de*]. Endroit près duquel l'Escaut se divise en deux branches, pag. 13 et 363.
Paelings-huyzen, pag. 426.
Padde-gat ['*t*]. Ecluse pour contenir les eaux du fossé d'Othon, et des fortifications à cet endroit, pag. 470, 473 et suiv.
Paganisme. Lois pour l'extirper, pag. 486 et suiv.
Pagus. De-là pagani: payens, pag. 468.
Pagus Brachbantensis. District de Brabant, pag. 4, 468, 490, 491 et 518. — Curtraciensis, pag. 26, 512 et 513. — Gandensis, pag. 484, 490, 512 et 513. — Tornacensis, pag. 512.
Pains d'Abbé. *Voyez Provenien.*
Palefridus. Cheval, pag. 255.
Parchons [Echevins des]. *Schepenen van Gedeele*, pag. 183.
Parlement de France rendu sédentaire à Paris. Les Rois s'en servirent pour entretenir les divisions intestines en Flandre, pag. 260.
Paroisses. Division des terres en paroisses, pag. 6 et 7. — Leurs limites sous le rapport de la commune de Gand, pag. 334.
Paroissial [droit], pag. 339.
Paroissiens de S. Pierre et de S. Bavon, pag. 334, 339 et 340.
Parricides. Endroit où on les exécutoit, pag. 392.
Pas-brugge. Ecluse à cet endroit et à quoi elle sert, pag. 386, 392, 395, 396, 474 et 475. — De l'espace situé devant ce pont et celui de S. George vers la porte d'Anvers: espace nommé en dernier lieu *Joris Meyers meersch*, 388 et suiv. item 404, 474 et 568.
Paters-hol. Endroit sur le fossé aux sept ponts, pag. 440.
Patronage [droit de]. En quoi il différoit du droit de personnat, pag. 352 et suiv. — Concordat de l'an 1543 entre le chapitre de S. Bavon et l'abbaye de S. Pierre concernant leur prétendu droit de patronage, pag. 361 et 362.
Pays. *Landen*. Arrondissemens, pag. 12.
Pêcherie ou droit de pêche des Châtelains. Canal, pag. 289. — Vendu aux Gantois, pag. 606 et suiv.
Pedare, pag. 496.
Pene, pag. 567 et 626.
Pénonceaulx. Penoncelli, pag. 284 et 285.
Persona. *Persoenere*. Proprement masqué. Signifie aussi tantôt le vicaire d'une église, et tantôt celui qui avoit le droit de nommer le vicaire, et de disposer du produit de l'église, pag. 323 et suiv. — Ce mot est employé dans cette dernière acception dans la chartre de l'an 1490, pag. 175.

Personnat [droit de]. Jus Personatûs. Comment les Bénédictins de S. Pierre et de S. Bavon acquirent le droit de personnat sur les sept églises paroissiales de la ville de Gand, pag. 332 et 333. — Comment ils exercèrent ce droit, pag. 335 et suiv. — Comment ils donnèrent le change sur l'origine de ce droit, pag. 351 et suiv.

Petia terræ. *Een bedde lands*, pag. 213.

Petitionem facere. Faire une réquisition, pag 256.

Petra comitis. *Voyez* Château de Gand.

Pharaïlde[chapitre aulique de Ste]. Il brûla sous Philippe d'Alsace, et ses archives périrent dans cet incendie, pag. 101 et 102. — [place de Sainte], pag. 446, 452 et 459.

Philippe II. Mauvais Prince. Le fac-simile de sa signature, pag. 658.

Philippe le beau ou d'Autriche. Le fac-simile de sa signature, pag. 651.

Philipon de le Val. De sa maison. *Het huus ten Daele*, pag. 229 et 456.

Pierre [église de S.] Signification de ces mots. Il n'y eut jamais à Gand d'église paroissiale de S. Pierre, pag. 333.

Pierre [monastère de S.]. Institué par S. Amand, pag. 19. — Suppression de ce monastère sous Charles Martel, pag. 327. — Rétabli par Charlemagne, pag. 329. — Supprimé de nouveau. On institua sur le même lieu une congrégation de chanoines: celle-ci fut également supprimée. Enfin Arnould le vieux institua en 939 au même endroit un monastère de Bénédictins dits de S. Pierre, p. 15, 19, 330 et 393. — Il étoit situé dans la châtellenie de Gand en 939, pag. 23 et 25. — Et ressortissoit au district de Courtrai en 977, pag. 26.

Pierre [quartier de S.]. De ses limites sous le rapport de l'ancienne ville de Gand. Arnould le vieux le donna en 939 aux Bénédictins de S. Pierre, pag. 17 et 18. — Il y eut là un vignoble, pag. 17. — Ce quartier fut long-temps presque désert, p. 15 et 17. — Par quels moyens on le peupla, pag. 243 et suiv. — La chartre concernant son érection en commune n'a pas été conservée. De ses coutumes écrites. D'une fausse chartre touchant l'administration de ce quartier, pag. 288 et 289. — Des droits et prérogatives des Abbés du monastère de ce nom dans ledit quartier, pag. 289 et 290. — Pourquoi ce quartier étoit appelé la verge de S. Pierre. *De roede van S. Pieters*, pag. 291.

Pierre [religieux de S.] Calomniés par l'antiquaire De Bast, pag. 519. — Du concordat qu'ils firent avec les Calvinistes en 1578, pag. 356 et suiv.

Plaids généraux. Placita generalia, pag. 255.

Platitudes et grossièretés, pag. 543 et 544.

Plotters-gracht. v. *Sevenbruggen.*

Poort en ancien flamand signifie ville: de-là *poorters* habitans des villes. *Nieu-poort* nouvelle ville. *Hoog-poort* haute ville, pag. 21, 22, 23, 303 et 542.

Poort-acker. Champ de l'ancienne ville de Gand, pag. 422.

Poorters [*huute-* ou *baec-*]. Bourgeois forains, leurs priviléges, pag. 188 et suiv.

Poorten [*tusschen*]. Entre-portes, endroit, pag. 437 et 461.

Poperode [seigneur de], Vicomte d'Alost, pag. 32, 548 et 554.

Porte grise. *De grauwer-poorte*, pag. 436 et suiv. item 461.

Portio canonica. Ce que nos Bé-

nédictins entendoient par cette expression, pag. 340.
Portions congrues des anciens curés de Gand, pag. 335, 341 et 342.
Portus belgicus, pag. 20.
Portus Morinorum, pag. 20.
Possessio canonica, pag. 332.
Præcarium. *Voyez* Cens.
Præcarium, præcaria, petitio, preces, en flamand *bede*, pag. 143, 144 et 214.
Præco, pag. 92 et 139.
Prairies des moines. *De munc-meersehen*, pag. 16, 17 et 364.
Pré [le] ou pré vert. *De hoye* ou *groene hoye*, pag. 375.
Prendeurs. *Voyez Vanghers.*
Prescription annale, pag. 93.
Présentation [droit de] aux cures et chapellenies à Gand, pag. 352 et suiv.
Prevôt de l'hôtel, à la cour des Comtes de Flandre, pag. 637.
Princen-hof. Cour des Princes, pag. 621 et suiv.
Procès. Réglement de l'an 1624 concernant les procès entre les Echevins de Gand et les Prélats de S. Pierre, pag. 303.
Procession du S. Sacrement. Hommage humiliant qu'exiges à cette occasion le Prélat de S. Pierre des curés de Gand, pag. 359.
Protection [droit de]. Il appartenoit aux Comtes de Flandre, pag. 259. — Chicanes dont se servirent nos Bénédictins pour se mettre sous la protection des Rois de France, pag. 286. — Funestes effets de ce recours auxdits Monarques, pag. 287.
Provenien. Provenden. Beneficia, pag. 645.
Pullincx. Outragé dans le malheur par un prêtre fanatique et furibond, pag. 544.
Put. Voyez Fourches.

Q.

QUAL ambacht, pag. 7.
Quadrivia prætorii, pag. 34.
Quarta funeralis. Droit exigé par nos Bénédictins, pag. 340.
Quartier des Châtelains de Gand, consistant en plusieurs terrains qui leur avoient été donnés en fief par les Comtes de Flandre. Il y eut là une commune, pag. 32 et 33. — Lois concernant cette commune, p. 214 et suiv. item pag. 296. — Marguérite de Constantinople vendit en partie ces terrains aux Gantois en 1269 sans le consentement des Châtelains, p. 401 et suiv. — Tous ces terrains furent définitivement vendus et incorporés à la ville de Gand en 1299, p. 545 et suiv.
Quartier ou membres de Flandre. *Voyez* Flandre.

R.

RAES-GERECHTE. District comprenant une grande partie de la paroisse d'Eckerghem vendu aux Gantois, pag. 420, 592 et suiv.
Rath-im-burgii. Conseillers dans le bourg, pag. 2.
Reep [*den*]. Rivage sur le bras droit de l'Escaut situé dans l'Empire, pag. 4.
Rédemption des autels. Altarium redemptiones, pag. 323.
Rédemption [droit de] relatif aux oblations et funérailles, pag. 339, 340 et 342.
Régaliens [droits] et autres que les Comtes de Flandre se réservèrent sur les terrains qu'ils cédoient ou vendoient aux Gantois, p. 125 et suiv. item p. 141.
Registres appartenans à la ville de Gand: savoir, le registre blanc. — Le registre contenant les noms des Echevins de Gand. — Registre in-4. relatif aux fortifications de cette ville. — Registres dits *caey-boeken*. — dits *jaer-registers*. — Registres marqués par lettres alphabétiques, pag. 9 et 10 *de la préface.*
Rejet ou regez. *Voyez Lastage.*

Reke [*de*], chemin, pag. 405
Rentes foncières. Résolu par la collace de laisser rembourser celles qui appartenoient aux églises paroissiales, et dont la destination étoit incertaine, pag. 131.
Repentis. *Voyez Berauw.*
Retrait lignager. Pourquoi il n'avoit pas lieu à Gand, pag. 154 et 155. --- Comment les ecclésiastiques éludèrent ce droit, pag. 587.
Rhin. De l'ancien commerce des Flamands sur cette rivière, pag. 118 et suiv.
Riet- ou *ryt-gracht.* Fossé aux joncs. A quoi il servoit, pag. 419, 420, 430 et suiv.
Rinnen. Couler, pag. 397.
Rodenbourch aujourd'hui Aerdenbourch, pag. 224. --- On construisit en 1243 un canal depuis cette ville jusqu'à la mer, pag. 229.
Rodolph, Comte de Gand, p. 31.
Roede. Emblême de la justice. --- Item district, pag. 291 et 427.
Rogier, Châtelain de Courtrai et en même temps Châtelain de Gand, substitué à Arnould jusque vers l'an 1189. Il y a des actes qu'il signa en ces deux qualités, pag. 44, 45 et 289.
Roodenhuyse. Rouge maison. Item fort rouge, p. 239, 606 et 617.
Rouwart, pag. 60.
Royaume des Provinces Belgiques-Unies. De son institution et des circonstances politiques à cette époque, pag. 654 et suiv.
Royenghem. Demeure royale ou des Rois, quartier, pag. 420, 430 et 598.

S.

SABLON [le]. *Voyez Sant.*
Sacristains. Privilége des Gantois touchant ceux des églises paroissiales dans le cas où ils donnoient du scandale, p. 175. --- Suprêmes. *V. Oppercosters.*
Saftinghen [château de], pag. 37, 547, 563 et 564.
Sanchez, pag. 536 et 578.
Sanders-wal. Voyez Wal.
Sant [*het*] ou *'t zant* ou bien *het sant streckende ter mude waerts*, pag. 376 et 379. --- Des fortifications dans ce quartier, pag. 376 et 379.
Sarcasmes, pag 636 et 637.
Sas [Canal du] Octroi accordé aux Gantois pour la construction de ce canal, et de son inféodation, pag. 616 et suiv.
Scabini. *Schepenen.* Echevins, pag. 2 et 22.
Scabini majores. [*Hooft Schepenen*], pag 58.
Sceaux des communautés civiles et ecclésiastiques, pag. 93.
Schaubrouch, seigneurie, p. 424.
Schuten ou *schutenen.* Scutare, pag. 314.
Schelde. Voyez Escaut.
Schella Cloche ou clochette, p. 575
Schip-gracht. Voyez Bateliers.
Scolasterium. *Voyez* Ecolâtrat.
Sculteti. Ecoutetes, pag. 92.
Semonce pour l'administration de la justice dans les communes de Flandre, pag. 110 et 133. --- Semonce en matière féodale, pag. 110, 550, 554, 555 et 611.
Seigneuries, pag. 8.
Sépulture. *v* Onction extrême.
Servi. Serfs. Ministeriales, p. 11. --- Tributarii. Actes par lesquels on se constituoit serfs de nos monastères, p. 244 et suiv. --- Comment nos moines se dédommagèrent de leur perte après qu'il n'y eut plus de pareils serfs, pag. 349.
Servitude. De son abolition, pag. 117. --- Elle ne cessa qu'après l'an 1307, pag. 251.
Seven-brugge [*de gracht der*]. Le fossé aux sept ponts, dit aussi tantôt le fossé des corroyeurs de cuir blanc, *'splotters-gracht*, et tantôt le torrent des Châtelains, *s' Burchgraven-stroom.*

Des anciennes fortifications le long de ce fossé, pag. 413, 436, 439, 440 et 465.
Sillic, pag 151.
Sleutelkins-brugge. *Voyez* Brebis.
Sleydinge. Voyez *Desseldonc*.
Sluysekin [*'t*], pag. 437, 460 et 470.
Sluys. Voyez Ecluse.
Smaldeelinge anni 1408, pag. 7.
Smalle wetten. Tribunaux subalternes, pag. 133.
Soetendaele [conduit de] pour l'écoulement des eaux, p. 234.
Sohier frère de Wenemar substitué à Arnould Châtelain de Gand, pag. 44.
Sohier I. Châtelain effectif de Gand. Le plus riche vassal des Comtes de Flandre, pag. 37. --- Il n'étoit pas encore Châtelain en 1186, pag. 289. --- Il n'obtint cette châtellenie que vers l'an 1189, pag. 37. --- De sa félonie et de sa punition, pag. 38, 39, 40 et 45, 532 et 533. --- Il vivoit encore en 1201, pag. 533.
Sohier II, premier Châtelain titulaire de Gand, pag. 45.
Soissons [bataille de], pag. 1.
Soler, pag. 546.
Sortie [droit de]. *Voyez* Ecart.
Sous-baillis de Gand, pag. 51.
Spade. Tard, pag. 314.
Speicher-renten. *Voyez* Espier.
Spelle-brugge. Pont sur le fossé d'Othon, pag. 470.
Spitael ou hospitael poorte, p. 313.
Spieghel-hof, seigneurie, p. 127, 416 et 601.
Spriet [*het*]. Endroit, pag. 268.
Spye. *Voyez* Esproie.
Stal. Stallus, pag. 204.
Stede-cynsen. *Voyez* Cens.
Steendam. Digue de pierres. Chemin, pag. 478.
Steendam-brugge ou *steen-brugge*, dit aussi *kerk-brugge* et *keiremelk-brugge*. Pont sur le fossé d'Othon, pag. 471.
Steen-goet, seigneurie, pag. 424.
Steen-poorte ou *steendam-poorte*. Porte construite sur le fossé d'Othon, pag. 471 et 472.
Steen-poorte dit aussi *hoy-poorte*, dans le quartier de Brabant, pag. 367, 370 et 371.
Steen-straete [*de lange*]. La longue rue du palais, pag. 436 et 439. --- [*de korte*]. La courte rue du palais, pag. 436 et 437.
Stekene [canal de]. De sa construction, pag. 615.
Sterfcoop. Droit servile, pag. 116. --- Droit domanial, pag. 588.
Sterfelic laet. Voyez *Laet*.
Stic [*het*]. Endroit, pag. 370.
Strekele [*den*]. Certain droit de ville ou accise, pag. 580.
Subsides. On les payoit jadis dans les communes par tailles, pag. 144 et 145.
Subsides fixes pour l'entretien des troupes. --- Item pour l'entretien de la Cour, pag. 87.
Subsides généraux. Quand on en demanda, et de celui que l'on paya pour la rançon de Gui de Dampierre, pag. 143 et 144.
Subsides particuliers, pag. 142 et 144. *Du reste, voyez* Aides et subsides, *et* Flandre.
Subtectalis, pag. 574.
Sur-cens, pag. 127.
Suyvel-brugge jadis *Serbodinsbrugge*. Pont sur la Lys à l'endroit où elle faisoit partie des fortifications du château, p. 441.
Suyvel-steeg-brugge. Pont sur le fossé d'Othon, pag. 470.
Sweert-draeghers. Varlerets, p. 184.
Synodes. De ce dont on y traitoit, et où on les tenoit à Gand. --- L'évêque ne pouvoit y tenir de synode qu'après un intervalle de trois ans, pag. 172 et suiv.

T.

TAILLES (les). Comment on les régloit dans les communes de Flandre, et de l'échelle dont on se servoit, pag. 144 et 145. --- D'où dérivoit l'obligation

des bourgeois de les payer, pag. 153.
Taille le Roi, pag. 307.
Talgh. Voyez *Kerf.*
Tambour. *Voyez* Messe.
Tempel-hof. Domus templi, p. 413.
Tenremonde. Des anciennes lois de cette ville, pag. 111. — (porte de). *De Dendermontsche-poorte*, pag. 313.
Ter engelen-land-ter-trappen. Fief, pag. 589 et 590.
Ter donct. Ter rieme, pag. 617.
Terra nova. *Het nieu-land.* Quartier et seigneurie dans la terre la mue, pag. 384.
Terra nova. District dans la terre de Sainte Marie, p. 581 et suiv.
Terræ exceptæ. *Voyez Upstallen.*
Terrière (jurisdiction), p. 128.
Terriers des cens de la ville de Gand. *Voyez* Cens.
Terriers (petits). *Cyns-boekskens*, pag. 127 et suiv.
Théodosien (code), p. 486 et 487.
Thierry, Comte de Gand, p. 29. - - - - (Prince d'Alost), p. 31.
Tichelerye. Tuilerie. Quartier qui ressortissoit à la mairie du Vieux-bourg, pag 462.
Tisserands de Gand. De leur privilége hors de ladite ville, pag. 189, 195 et 196.
Toison d'or (fête de la), p. 658.
Tollin (Jean) Vicomte d'Alost, pag. 32.
Torf-briel. Voyez *Briel.*
Torrent des Châtelains. *'s Burchgraven-stroom.* Canal à la paroisse de Clusen, pag. 236. *Du reste, voyez* Châtelains.
Tour à l'écluse au trou des crapauds là où on contient les eaux du fossé d'Othon, pag. 475. — Au pont le Comte. *'s Gravenbrugge*, aujourd'hui le pont aux bouchers, pag. 454. — Dite *daerram tor*, pag. 388, 389 et 395. — Dite *den grooten torre*, la grande tour, pag. 417, 423, et 599. — Nommée *de maelge*, pag. 599. NB. Ces deux dernières tours le long du rempart d'Eckerghem, de même que deux autres situées sur la même ligne, servoient d'hôpitaux en temps de peste, pag. 600. — Rouge. *Den rooden torren*, pag. 386, 392, 474 et 475.
Tourage. Tourier, p. 137 et 383.
Tournai (traité de), pag. 275.
Tournois. Torneamentum, p. 217.
Tours (traité de), pag. 73.
Traditions symboliques, p. 550, 555, 602 et 611.
Transmarus évêque. Fausse chartre sous son nom, pag. 331.
Transport. Cadastre, pag. 309.
Trente (concile de). Le clergé de Flandre y contribua à raison de cent livres de gros par mois, pag. 79.
Trente-neuf (les). *De negen endertige*, pag. 170.
Tronchiennes (canal de), p. 428.
Troubles de religion. *Voyez* Guerres intestines.
Troupes réglées. *Benden van ordonnantie.* Le Roi Philippe-Auguste fut le premier qui s'en servit, pag. 114 et 124.
Trop tard (c'est). Cri de guerre de Martin de Bast, pag. 612.
Tyck ou *tyck-wevers-straete*, pag. 301.

U.

UMFANG, pag. 256.
Upstallen. Terræ exceptæ, pag. 200 et 401.
Urbs Comitis. La ville du Comte, pag. 34, 441 et 442.
Urbs in Hereheym. *Gend*, p. 20.
Usuriers manifestes. Cités dans les synodes de Gand, pag. 173.

V.

VACHES (porte aux). *De coepoorte*, pag. 367, 369 et 370.
Vaeren, pag. 310, 616 et 624.
Vaernewic. *Voyez* Waernewic.
Vanden Eechoute (Cornelis) époux de Cathérine de Flandre, pag. 51.

Vanden Huffele, fameux tireur d'arc de la confrérie de S. Sébastien à Gand, pag. 600.
Van Espen persécuté, pag. 325.
Vanghers. Prendeurs, pag. 52.
Van Hulthem (Charles), p. 483.
Van Kuik (Jan). Il déclara la guerre au Comte de Hollande, pag. 117.
Vara. Fraude. Restriction mentale, pag. 119.
Varlerets. *Voyez Sweert-draegers*.
Veer et *veer-straete*, pag 371.
Verdun [traité de]. *v.* Limites.
Verheylen gat, pag. 237.
Verste. Délai, pag. 280.
Vervangher. Fidéjusseur obligé en tout comme le principal, pag. 153.
Vervisch capucin. *v.* De Auxiliis.
Vicarii Comitis, pag. 2, 56 et 57.
Vie commune [frères et sœurs de la], pag. 576 et 577.
Vicomté de Gand. *De Burch-graeve van Gend*. De son institution, de son chef-lieu, et du dénombrement de ce fief, pag. 41, 66, 532 et 563.
Vicomtes de Gand. En quoi ils différoient des Châtelains, pag. 47, 48 et 532.
Vicus canonicorum, pag. 268.
Vicus Gandensis, p. 512 et suiv.
Vierschaeren. Cercles ou arrondissemens. — Item lieux où l'on administroit la justice, pag. 12 et 34.
Vieux-bourg [château du] et des fortifications qui en dépendoient, sans y comprendre le fossé d'Othon, pag. 436 et suiv. — De son vestibule, pag 452. — Du mur que Gui de Dampiere fit tirer à côté du donjon de cette forteresse, pag 453 454. — Des vassaux qui, en temps de guerre, devoient après l'an 1274 défendre ce donjon, pag. 463 et 464.
Vieux-bourg (cour féodale du), pag. 520. — Du registre des fiefs de cette cour, p. 12 *de la préf.*
Vieux-bourg (petite ville ou quartier du), pag. 296, 448 et 449. — Il avoit un faux-bourg, pag. 407, 437, 441, 442, 443 et 461. — Il y avoit dans ce quartier une mairie particulière, pag. 444, 449 et 450. — Elle fut, après l'an 1274, donnée en fief par le Souverain, puis annexée à celle de Gand, p. 450 et 451. — Ceux qui habitoient ce quartier jouissoient, de temps immémorial, sous le rapport de leur commerce, des mêmes priviléges que les Gantois, pag. 448 et 449. — Le Souverain céda ce quartier aux Gantois sous la réserve des censives, pag. 445, 446 et 526. — Cette cession étoit impolitique, pag. 453. — Erreur de d'Oudegherst sur les excès dont il accuse les Gantois après cette cession, p. 455 et 526. *Du reste*, *v.* Castrum *et* Château.
Villain. Souche de la famille de ce nom, pag. 46 et 47.
Villes franches. *Vrye steden van wette*, pag. 189, 195 et 196. — Municipales. *Voyez* Cités.
Villici, pag. 92 et 139.
Vinders. Juges réconciliateurs, pag. 133 et 231.
Vins (commerce de), pag. 301 et 302.
Vivianus, Châtelain de Gand, substitué à Arnould, pag 44.
Vleeshauders-brugge. Voyez *Graven-brugge*.
Voerboden ou *verboden* aujourd'hui *voorgeboden*, ordonnances de police, pag. 299.
Voghelen sanghe [*ten*]. Au chant des oiseaux. Quartier, pag. 412.
Voleurs, enterrés vifs, pag. 137.
Voorhof Voyez *Hof*.
Vromestalle. Endroit, pag. 229.
Vronc-schult ou *vroen-schult*, pag. 116.
Vry-huys vry erve. *Voyez* Alleus.

W.

WAERHEIT (*gemeene*). Inquisition générale, pag. 68.
Waernewic ou Vaernewyck (seigneurie de), pag. 401, 402, 403, 417, 418, 419, 424 et suiv.
Waes (pays de). Il ne commença à ressortir à l'empire d'Allemagne que depuis Othon I, pag. 25, 26, 27, 476 et 502. --- Il ne fut affranchi de taxes arbitraires qu'en 1233, pag. 37. --- Fut gouverné depuis par des chef-Echevins, *hooft-Schepenen*, pag. 58.
Waeterings-gelden, pag. 234.
Waeter-poorte dans le quartier de Brabant. *Voyez* Arcades. --- Dans le quartier du Vieux-bourg, pag. 437 et 438.
Waeter wyck (*den*), pag. 203.
Wal. Signification de ce mot, pag. 427 et 428. --- (*brugge*), p. 210. --- (*crommen*) fossé courbe, pag. 437 et 470. --- (*het hof ten*), pag. 278. (*poorte*) porte de Bruges, pag. 417, 427 et 570.
Wal (*den*) ou *den Sanders-wal*. Quartier où se trouvoit l'hôtel des Châtelains de Gand. Comment l'un et l'autre furent aliénés, et comment on y établit le palais des Comtes de Flandre, pag. 621 et suiv.
Wamburys (*het*), pag. 237.
Wannekins-aerde, pag. 441.
Warande de S. Bavon, pag. 389 et 394.
Wasselein (seigneurie de), p. 126.
Wedde-botscip, pag. 326.
Weichmann premier Comte de Gand, pag. 26, 28 et 29.
Wenemar Châtelain effectif de Gand, pag. 43 et 250.
Weriemar fils du précédent, substitué au Châtelain effectif Arnould, pag. 44.
Wepelen, pag. 184.
Werps, pag. 550.
Wie moet er hier biechten. Wie moet er hier biechten. Cri de guerre, pag. 602.
Winage de Gand, pag. 33 et 34.
Wind-gaeten. *Voyez* Arcades.
Wine. Voyez *Cnaepen*.
Wondelghem (château de). Louis de Male l'occupa comme vassal de l'Abbé de S. Bavon, pag. 315 et suiv.
Wouters-ambacht, pag. 7.
Wulfs-brugge. Pont sur le fossé d'Othon, pag. 470.
Wyfwaerheden. Foi d'honnête femme, pag. 604.

Y.

YWAN Comte d'Alost, pag. 31.

Z.

ZANT (*'t*). Voyez *Sant*.
Zeeuwschen aert, pag. 437, 439 et 460.
Zoengeld. *Voyez* Taille.
Zwynaerde (château de), p. 271.

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 14, *ligne* 25, *au lieu de* appartenant au règne de Charles Quint, *lisez* appartenant au dix-huitième siècle.

Page 24, *ligne* 28, *au lieu de* d'un armée, *lisez* d'une armée.

Page 31 *dans la note après les mots* fils de Raoul, *ajoutez* Du tem voyez Sanderus, tom. 1. pag. 185.

Page 60, *ligne* 26, *au lieu de* chef-lieu, *lisez* chefs-lieux.

Page 114, *ligne* 10, *au lieu de* eussent combattu, *lisez* eurent combattu.

Page 137, *ligne* 18, *au lieu de* toutes autres mairies, *lisez* toutes les autres mairies.

Page 188, *ligne* 22, *au lieu de* banlieu, *lisez* banlieue.

Page 198, *ligne* 5, *au lieu de* plus d'un tiers en sus du nombre d'individus qu'elle contient actuellement, *lisez* plus de la moitié en sus du nombre d'individus qu'elle renferme actuellement.

Page 224, *ligne* 10, *au lieu de* en 1231, *lisez* en 1251.

Page 247, *ligne* 5, *au lieu de* donna, *lisez* avoit donné.

Page 252, *ligne* 10, *au lieu de* avocatiam, *lisez* advocatiam.

Page 326, *ligne* 5, *au lieu de* Méhaut, *lisez* Baudouin.

Page 327, *ligne* 1, *au lieu de* déposés, *lisez* déposées.

Page 354, *ligne* 30 *de la note*, *au lieu de* facienda, *lisez* faciendas.

Page 478, *ligne* 3, *au lieu de* arficiel, *lisez* artificiel.

Page 480, *ligne* 11, *au lieu de* constuire, *lisez* construire.

Page 483, *ligne* 12 *de la note*, *au lieu de*

Hier ligt den wysen Milo die beroemt was in syn tyd,

lisez Hier ligt Milo den munc, beroemt in synen tyd.

Page 536, *ligne* 7, *au lieu de* chûte, *lisez* chose.

Page 626, *ligne* 5, *au lieu de* torreau *lisez* taureau.
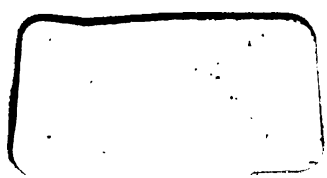
MAY 11 1954